FACULTÉ DE DROIT DE TOULOUSE

Cet ouvrage a été donné à la Bibliothèque de la Faculté, le 23 novembre 1866, par M. Delpech, professeur de Code Napoléon, doyen honoraire.



Le Doyen,

17,286

MÉMORIAL

DE

JURISPRUDENCE.

FACULTÉ DE DROIT
Bibliothèque
DE TOULOUSE

MEMORIAL

DE

JURISPRUDENCE.

17286(25)

MÉMORIAL

DE JURISPRUDENCE

DES

COURS ROYALES DE FRANCE,

AVEC UN EXTRAIT DES ARRÊTS NOTABLES DE LA COUR DE CASSATION, ET UNE NOTICE DES DÉCISIONS MINISTÉRIELLES OU ADMINISTRATIVES LES PLUS REMARQUABLES SUR LE NOTARIAT, L'ENREGISTREMENT, LES COMMUNES, LES ÉTABLISSEMENS PUBLICS, etc., etc.;

PAR M. TAJAN, AVOCAT A LA COUR ROYALE DE TOULOUSE,

ET

PAR M. CURIE-SEIMBRES, DOCTEUR EN DROIT, AVOCAT A LA MÊME COUR.

TOME VINGT-CINQUIÈME.

Contenant les Livraisons des mois de JUILLET, AOUT, SEPTEMBRE OCTOBRE, NOVEMBRE ET DÉCEMBRE.

FACULTÉ DE DROIT
Bibliothèque
DE TOULOUSE

A TOULOUSE,

AU BUREAU DU MÉMORIAL, GRANDE RUE MATABIAU, N.° 35.

1832.

LÉON RIVALS, IMPRIMEUR, A MURET.

MÉMORIAL

DE

JURISPRUDENCE.

DISSERTATION.

SUITE DE L'ARTICLE INSÉRÉ DANS LE TOME VINGT-DEUXIÈME DU MÉMORIAL DE JURISPRUDENCE, PAGE 5 ET SUIVANTES, SUR LA RESTRICTION DE L'HYPOTHÈQUE LÉGALE DES FEMMES MARIÉES.

L'APPLICATION de l'art. 2144 du Code civil peut être réclamée sans difficulté par le mari, lorsque le mariage a été célébré sous l'empire du Code civil. Alors, en effet, la femme, ou ceux avec l'assistance desquels elle a stipulé, ont dû connaître la législation à laquelle ils se soumettaient; ils ont su ou dû savoir que, dans tel ou tel cas déterminé, l'hypothèque de la femme serait susceptible d'être modifiée ou restreinte. La possibilité de cette restriction a formé une condition substantielle et indivisible de l'avantage conféré à la femme; l'évènement prévu venant à se réaliser, ne trompe aucune espérance légitime, ne porte atteinte à aucun droit acquis.

Mais en est-il de même lorsque le mariage a été contracté

sous l'empire de l'édit de 1771, qui n'établissait aucune voie légale pour la réduction de l'hypothèque? La femme n'a-t-elle point, dans ce cas, un droit acquis, qui ne pourrait lui être enlevé sans violer la règle fondamentale posée dans l'art. 2 du Code civil, et d'après laquelle la loi ne peut avoir d'effet rétroactif?

Cette question offre des difficultés réelles.

Elle s'est présentée devant les cours de Nîmes et de Nancy, qui, par deux arrêts, en date des 19 mai 1807 et 26 août 1825 (1), l'ont résolue dans un sens favorable à la réduction.

On peut réduire les motifs de l'arrêt de la cour de Nîmes aux considérations suivantes :

« Ce n'est pas donner un effet rétroactif au Cod. civ. que d'opérer, d'après lui, la réduction d'une inscription hypothécaire excessive. Il y aurait effet rétroactif si la loi portait atteinte à un droit acquis. Mais en conservant intacts les droits du créancier, quant à la quotité de la somme à lui due, et en en réduisant seulement le gage, si ce gage reste toujours suffisant pour acquitter la somme entière, il n'en peut résulter pour lui aucune perte, et ses droits sont parfaitement garantis. — L'hypothèque n'est pas réduite, mais seulement l'inscription, dont il dépend du législateur de modifier la forme et les effets pour le plus grand avantage social, sans froisser aucun intérêt particulier. — Les créanciers porteurs d'inscriptions antérieures à la promulgation du Code, ne peuvent donc refuser de s'y soumettre. — La justice s'accorde avec le vœu de la loi pour faire réduire une inscription excessive, qui, sans utilité pour le créancier, entrave les affaires du débiteur, et peut amener sa ruine. »

---

(1) *Vid.* M. Dalloz, *Recueil Alphabétique*, v.° *hypothèque*, chap. 2, sect. 10, art. 1.er, pag. 438 et 439. — M. Sirey, 1807-2-185; — 1826-2-149.

D'après la cour de Nancy, ce n'est point donner au Code un effet rétroactif que d'en faire l'application à une hypothèque qui a pris naissance antérieurement à sa promulgation, parce qu'en pareil cas il s'agit seulement de régler pour l'avenir les moyens d'après lesquels le droit acquis pourra être maintenu ou assuré.

Ces motifs sont-ils parfaitement conformes aux principes? sont-ils de nature à justifier les décisions des cours de Nîmes et de Nancy? nous ne le pensons pas.

On peut observer d'abord que ces deux cours s'expriment dans des termes tellement généraux, qu'ils s'adaptent tout aussi bien aux hypothèques conventionnelles et judiciaires anciennes qu'aux hypothèques purement légales. Cependant il est difficile de placer ces trois classes d'hypothèques sur une ligne entièrement parallèle. Aussi un jurisconsulte justement célèbre, M. Grenier, tout en professant, comme nous le verrons bientôt, la même opinion que les cours de Nîmes et de Nancy, sur la question qui fait l'objet de notre examen, M. Grenier, disons-nous, prend soin de restreindre sa doctrine aux hypothèques purement légales, en déclarant expressément qu'il ne faudrait pas l'étendre aux hypothèques judiciaires ou conventionnelles (1).

Envisagée sous ce point de vue, la décision des cours de Nîmes et de Nancy nous paraîtrait déjà énoncée dans des termes trop généraux.

---

(1) On sait que, dans l'ancien droit, le principe de la spécialité n'existait pas. Alors l'hypothèque conventionnelle pouvait être considérée comme participant de la nature de l'hypothèque légale. C'est ce que juge l'arrêt de Nîmes ci-dessus cité. Il s'agit, dans l'espèce de cet arrêt, de l'hypothèque réclamée par une femme, en vertu de son contrat de mariage, sur les biens de son père qui l'avait dotée. Sous le Code civil, l'hypothèque conventionnelle n'est pas réductible (art. 2161, *in fine*), précisément par suite du principe de la spécialité (art. 1134).

Mais nous ne nous bornons point à cette première observation. Au fond, les motifs donnés par les cours de Nîmes et de Nancy ne nous semblent rien moins que déterminans.

Peut-on dire, en effet, dans l'espèce proposée, qu'il *s'agit seulement de régler pour l'avenir les moyens d'après lesquels le droit acquis pourra être maintenu ou assuré*, ou, en d'autres termes, de régler l'exercice du droit?

Le droit de la femme ne porte pas seulement sur la nature et la quotité des créances qu'elle peut avoir à exercer contre le mari ou ses héritiers; il porte encore sur tous les accessoires de ces créances. A l'instant où le mariage a été célébré, la loi en vigueur a conféré à la femme un droit réel et *indivisible* sur tous les immeubles que le mari possédait, et sur tous ceux qu'il acquerrait par la suite. L'hypothèque a fait impression sur tous ces immeubles; elle n'était soumise alors à aucune chance de limitation ou de réduction. Vouloir, en vertu d'une loi nouvelle, la restreindre à tel ou tel des immeubles du mari, ce n'est certainement pas régler le mode de son exercice, c'est la détruire en partie; c'est porter atteinte à un véritable droit acquis. La femme se trouve placée dans la même position que tout autre créancier au profit duquel existerait, soit un gage ou une antichrèse, soit une caution, et au auquel on voudrait retirer cette garantie accessoire en vertu d'une loi nouvelle. En un mot, on ne peut pas plus enlever à la femme une partie de son hypothèque, que l'on ne pourrait la lui enlever en totalité. Il n'y a d'autre différence entre les deux cas que celle qui existe entre le plus et le moins (1).

---

(1) On lit ce qui suit dans les motifs d'un arrêt rendu par la cour de Caen, le 16 février 1808 (M. Sirey, 1809-7-29), et que nous citerons plus bas : — « Considérant qu'on ne peut pas dire qu'il (le législateur)

Le motif unique donné par la cour de Nancy ne nous paraît donc fondé que sur une confusion de mots, qui disparaît aisément devant la réflexion.

Peut-on dire davantage, avec la cour de Nîmes, que, dans l'espèce, *l'hypothèque n'est pas réduite, mais seulement l'inscription, dont il dépend du législateur de modifier la forme et les effets pour le plus grand avantage social?*

D'abord, cette objection fût-elle fondée, elle s'appliquerait, avec assez peu de justesse, à l'hypothèque purement légale, qui, aujourd'hui du moins, existe et se conserve sans avoir besoin d'être *inscrite*.

Toutefois, passons sur cette observation.

Nous admettons, avec la cour de Nîmes, qu'une loi nouvelle peut établir des formes différentes pour l'inscription des hypothèques créées antérieurement, non pas à la vérité en ce sens que le législateur nouveau puisse annuler ou révoquer en tout ou en partie, *par sa seule volonté*, les inscriptions faites sous l'empire de la loi ancienne, mais en ce sens du moins qu'il peut obliger le créancier, au profit duquel de semblables inscriptions existent, à en faire de nouvelles dans une forme différente, ou même qu'il peut astreindre le créancier originairement dispensé d'inscription à s'inscrire, en fixant, dans l'un ou l'autre cas, un certain délai après lequel telle ou telle dé-

---

ait seulement voulu établir un mode d'exécution des lois anciennes, en prescrivant les réductions ou radiations des hypothèques anciennes; les lois d'exécution sont et doivent être dans le sens de la loi, et en harmonie avec elle, à la différence des lois abrogatoires qui sont en opposition avec elle; or, les lois anciennes donnaient au créancier hypothécaire un droit indivisible sur la totalité comme sur chaque part de l'immeuble; si la loi nouvelle en autorisait la division, réduction et extinction sur une partie des immeubles, contre le gré de ce créancier, ce serait plutôt un mode d'abolition des anciennes lois, qu'un mode d'exécution..... »

chéance sera encourue. En effet, alors le droit du créancier reste intact, et, si ce droit vient à être éteint ou diminué, ce n'est point par l'effet *immédiat* de la loi nouvelle, mais par un fait personnel au créancier lui-même, et dont il aurait pu prévenir les résultats en se soumettant aux prescriptions qui lui étaient tracées. Il n'y a point là d'effet rétroactif (1).

Mais, dans l'espèce, s'agit-il de la forme de l'inscription hypothécaire, ou même de ses *effets*, quoique peut-être ce dernier objet ne doive pas être confondu avec le premier? Nullement. Il s'agit du droit d'hypothèque en lui-même, de l'étendue qu'il doit avoir, des immeubles sur lesquels il doit porter; or, il nous paraît manifeste que tout cela ne peut être réglé que par la loi sous l'empire de laquelle l'hypothèque a pris naissance.

Mais, ajoute la cour de Nîmes, les droits du créancier restent instacts quant à la quotité de la somme à lui due; on réduit seulement son gage; or si, malgré la réduction, le gage reste toujours suffisant pour acquitter la dette intégrale, le créancier n'éprouve aucune perte; il conserve toutes les garanties qu'il peut désirer.

S'il était vrai que la réduction opérée ne pût jamais avoir pour effet d'enlever à la femme une partie des garanties qui peuvent lui être nécessaires; si, en un mot, il n'y avait absolument aucune utilité pour elle à conserver son droit hypothécaire dans toute l'étendue qu'il avait au moment de sa création, nous n'hésiterions pas un seul instant à nous ranger à l'avis de la cour de Nîmes.

En effet, comme l'a très-nettement établi M. Merlin,

---

(1) V., *par analogie*, M. Merlin, *Répertoire de Jurisprudence*, nouvelles additions, t. 16, v.° *effet rétroactif*, sect. 3, § 2, art. 5, n.° 1, et § 3, art. 2.

dans son *Répertoire de Jurisprudence*, au mot *effet rétroactif* (1), pour qu'une loi rétroagisse, il ne suffit pas qu'elle change un point réglé par une loi antérieure, et qu'elle le change même à l'égard d'un acte consommé sous l'empire de cette dernière loi, il faut encore que la modification introduite par la loi nouvelle appliquée à cet acte consommé soit préjudiciable à quelque droit, que quelque intérêt soit froissé.

Cette proposition, dictée par la justice et le bon sens, nous paraît une vérité incontestable.

Mais il nous semble qu'elle ne peut s'appliquer à l'espèce.

Nous admettons, si l'on veut, qu'au moment où la réduction s'opérera l'hypothèque sera suffisante pour faire face aux reprises de la femme. Mais il peut arriver, et cela arrivera même nécessairement assez souvent, que les immeubles sur lesquels l'hypothèque aura été concentrée, périront en tout ou en partie; qu'ils subiront des détériorations ou des diminutions de valeur considérables. Dans ce cas, les immeubles affectés à la garantie des créances de la femme pourront devenir insuffisans pour remplir cet objet. La femme pourra sans doute alors réclamer une hypothèque supplémentaire, ainsi que nous l'avons dit dans notre premier article; mais cette hypothèque supplémentaire ne pourra dater que du jour de l'inscription, ou, tout au plus, du jour du jugement que la femme aura obtenu; et si, dans l'intervalle qui s'est écoulé depuis la réduction, le mari a usé de la faculté qui lui était conférée d'affecter à des tiers tous les immeubles qui avaient été dégrevés, la femme sera exposée à perdre tout ou partie du montant de ses créances, résultat auquel elle n'aurait pas été soumise si la réduction n'avait pas eu lieu (2).

(1) *Ubi suprà*, sect. 3, § 1, n.° 1, 2, 3 et suiv.

(2) V. M. Sirey, 1809-2-185, 1.re colonne.

L'hypothèse dans laquelle nous venons de nous placer n'est pas la seule qui soit susceptible de se présenter.

Les reprises que la femme avait à exercer à l'époque de la réduction, peuvent s'accroître postérieurement, soit par des donations qui lui sont faites, soit par des successions échues à son profit, soit enfin à raison de l'aliénation de ses propres ou de l'indemnité qui peut lui être due pour des dettes contractées dans l'intérêt du mari. Dans toutes ces hypothèses, s'il n'y avait pas eu de réduction, l'hypothèque de la femme prendrait rang, d'après l'art. 2135 du Code civil, à compter du jour de l'ouverture des successions, de l'accomplissement des donations, de l'obligation ou de la vente. Il n'y aurait aucun trait de temps entre l'évènement qui donnerait naissance au nouvelles créances de la femme et la garantie légale qui s'y attacherait. L'inscription ne serait même pas nécessaire. Au contraire, la réduction ayant eu lieu, il faudra un jugement et une inscription, et, dans l'espace de temps indispensable pour remplir ces formalités, le mari pourra faire disparaître le gage de la femme, en hypothéquant à des tiers tous les immembles dont il aura pu disposer.

Il est donc sensible que la réduction peut causer à la femme un dommage, sinon actuel, du moins éventuel et possible. Cette éventualité, cette possibilité suffit pour imprimer à la réduction un caractère rétroactif.

Lorsqu'il s'agit d'une hypothèque née sous l'empire du Code civil, on conçoit très-bien que le législateur, balançant l'intérêt de la femme et celui du mari, ait autorisé celui-ci à demander la réduction, malgré les inconvéniens et les dangers qui, dans certains cas, pourraient en résulter pour la femme. Le législateur qui établit un droit peut y apposer *ab initio* telles limites que bon lui semble; le seul guide qu'il ait alors à consulter est le plus grand avantage social. Le principe de la restitution étant inhérent au droit

lui-même, et s'y incorporant, pour ainsi dire, à l'instant même de sa naissance, personne ne peut raisonnablement se plaindre; mais il n'en est pas de même lorsque le droit est né antérieurement à la loi nouvelle. La restriction n'arrive alors qu'après coup, et pour peu que cette restriction porte atteinte au droit précédemment acquis, elle cesse d'être dans le domaine du législateur, dont la puissance s'arrête devant des faits accomplis.

Nous convenons, avec la cour de Nîmes, qu'il peut paraître dur de laisser peser sur les biens du mari *une* hypothèque illimitée qui entrave son crédit et paralyse les spéculations auxquelles il pourrait désirer de se livrer. Mais, après tout, le mari ne peut pas se plaindre de cet inconvénient: il reste seulement dans la position où l'avait placé la loi ancienne. La loi nouvelle n'améliore pas son sort, mais ne l'empire pas.

Nous avons déjà dit que M. Grenier a examiné la question qui nous occupe, et qu'il l'a résolue dans le même sens que les arrêts des cours de Nancy et de Nîmes, avec cette différence qu'il a eu soin de restreindre expressément sa décision aux hypothèques légales (1).

Il est nécessaire de faire connaître ses raisons, qui méritent un examen particulier.

« L'art. 2135 du Code, dit-il (2), a fait participer toutes les femmes qui étaient mariées lors de sa promulgation aux avantages attachés à la légalité de leurs hypothèques. La suspension qui avait pu s'opérer, sous la durée de la loi de brumaire an 7, a disparu. Il n'y a eu de préférés aux femmes mariées que les créanciers qui, sous le régime de cette loi, auraient pris des inscriptions sur les biens du mari, les

(1) *Vid.*, dans le même sens, un arrêt de la cour d'Aix, du 11 fructidor an 12 (M. Dalloz, *Recueil Alphabétique*, p. 438, à la note).

(2) *Traité des Hypothèques*, t. 1.er, p. 599 et 600.

femmes n'en ayant pas pris. Il s'est donc établi par le Code civ- une espèce d'homogénéité entre toutes les hypothèques légales anciennes, et celles qui devaient avoir lieu d'après le Code. La faculté de la réduction a dû être commune aux hypothèques légales des femmes mariées antérieurement, comme à celles qui se marieraient après, de la même manière que le principe de la légalité a dû être appliqué à toutes. »

M. Grenier ajoute que, la réduction ne pouvant avoir lieu, d'après l'art. 2144, que du consentement de la femme, et avec le concours de la famille, il n'est pas à présumer qu'elle puisse être nuisible à la femme.

Nous nous sommes déjà expliqués sur cette dernière considération qui s'identifie au fond avec l'un des motifs exprimés par la cour de Nîmes.

Quant au premier raisonnement de M. Grenier, il paraît d'abord décisif, mais en l'examinant avec attention, et en le soumettant au creuset de l'analyse, on s'aperçoit qu'il est plus spécieux que solide.

A cet égard, quelques réflexions sommaires suffiront.

1.° Il n'existe aucun lien commun entre la dispense de l'inscription en matière d'hypothèque légale et la faculté de réduction établie par l'art. 2144. La loi n'a dit nulle part que ces deux choses fûssent corrélatives; que, pour profiter de la première, la femme devrait se soumettre à la seconde.

2.° En permettant la réduction de l'hypothèque légale acquise avant le Code, la loi nouvelle rétroagirait, puisque, comme nous l'avons dit, elle pourrait, dans certains cas, porter un préjudice réel à la femme. Au contraire, en accordant à la femme mariée anciennement la dispense d'inscription, de la même manière qu'à la femme mariée depuis le Code, la loi nouvelle ne porte préjudice à personne. Elle ne nuit pas au mari; car, il lui est assez indif-

férent que l'hypothèque se conserve avec ou sans inscription, d'autant mieux qu'il est lui-même chargé de la faire inscrire sous sa responsabilité personnelle. La loi nouvelle ne nuit pas non plus aux créanciers; car, ceux qui n'avaient point encore traité avec le mari à l'époque de la promulgation du Code civil, ont été avertis par cette loi; ils ont dû prendre les précautions nécessaires pour assurer le sort de leurs créances; s'ils ne les ont pas prises, ils ne peuvent imputer leur négligence ou leur imprudence qu'à eux-mêmes; et, quant aux créanciers qui ont traité avec le mari avant le Code civil, ou bien ils ont pris inscription sous la loi de brumaire an 7, la femme n'en ayant pas pris (1), et alors ils ont un droit acquis, ils sont préférés, comme le dit M. Grenier; ou bien, au contraire, ils ne se sont pas inscrits, et alors ils n'ont aucun droit acquis, car en matière d'hypothèque conventionnelle ou judiciaire (2), ce n'est pas la convention stipulative d'hypothèque, ou le jugement qui l'établit, qui constitue le droit irrévocable, mais l'inscription. Ces créanciers se trouvent placés dans la même position que si, avant toute inscription de leur part, la femme avait inscrit ses créances, soit sous l'empire de la loi de brumaire an 7, soit depuis le Code civil. Ils ont à se reprocher de n'avoir pas inscrit plutôt. Le Code civil se borne à inscrire, en quelque sorte, pour la femme. En un mot, il n'y a aucune parité à établir entre les dispositions du Code civil sur la réduction de l'hypothèque légale et

(1) On sait que, sous l'empire de la loi de brumaire an 7, l'hypothèque légale des femmes était soumise, comme toutes les autres hypothèques, à la nécessité de l'inscription (*Vid.* cette loi, tit. 1.er, art. 2, 3 et 4).

(2) Ou même en matière d'hypothèque légale, lorsque l'hypothèque légale n'est pas dispensée d'inscription; par exemple, celle de l'état, des communes sur les biens des comptables.

celles qu'il renferme sur la dispense d'inscription de ces mêmes hypothèques. Ces dernières dispositions saisissent la femme sans rétroactivité, tandis qu'il y aurait rétroactivité à lui appliquer les premières. Ce sont deux ordres d'idées tout à fait différens (1).

3.° Si le Code civil, en accordant la dispense d'inscription aux femmes mariées antérieurement, leur avait fait une faveur qui leur eût été absolument nécessaire pour l'exercice de leur hypothèque, on concevrait jusqu'à un certain point que le législateur nouveau eût pu subordonner ou même, si l'on veut, qu'il fût censé avoir subordonné cette faveur à telle ou telle condition; mais il n'en est pas ainsi. Il peut arriver que la femme ait toujours veillé à l'inscription de son hypothèque depuis le moment de son établissement; qu'elle ait inscrit sous la loi de brumaire, et que, depuis le Code civil, elle ait renouvelé les inscriptions en temps opportun. Dans ce cas, la femme n'emprunte rien en réalité aux dispositions du Code civil; l'exercice de son hypothèque n'en serait pas moins assuré, lors même que la dispense de l'inscription n'aurait pas été établie par le Code. On ne pouvait donc pas imposer à la femme une condition onéreuse pour un bienfait dont, après tout, elle peut n'avoir pas besoin, ou ne pas profiter.

4.° Enfin, de ce que l'hypothèque de la femme mariée anciennement et l'hypothèque de celle qui a contracté mariage sous la loi nouvelle sont également affranchies de l'inscription depuis le Code civil, il n'en faut pas conclure qu'il y ait désormais entre ces deux classes d'hypothèques une

(1) La dispense d'inscription est une exception au principe de la *publicité*; la faculté de réduction est une modification de l'exception apposée au principe de la *spécialité*; elle est aussi une exception au principe de l'*individualité* de l'hypothèque.

homogénéité telles qu'elles doivent nécessairement être régies sur tous le points par les mêmes principes. Nous l'avons déjà dit, chaque matière a sa théorie séparée ; l'on ne peut argumenter de l'une à l'autre qu'autant que les motifs de décider sont les mêmes. Or, ici, ils sont essentiellement différens. Au reste, les hypothèques judiciaires créées antérieurement au Code civil se trouvent, depuis la promulgation de ce Code, soumises aux mêmes formes d'inscription et de renouvellement que les hypothèques du même genre postérieures au Code civil. Cela veut-il dire que les unes et les autres seront également réductibles, conformément à l'art. 2161 ? Non, sans doute, et M. Grenier lui-même repousse cette conséquence, puisqu'il enseigne que les hypothèques judiciaires antérieures au Code civil sont restées irréductibles, comme elles l'étaient dans le principe.

Ce que nous venons de dire nous paraît suffire pour écarter l'objection de M. Grenier.

On peut en faire une autre, qui rentre jusqu'à un certain point dans la dernière partie des observations de cet auteur. On peut dire qu'aux termes de l'art. 2144 du Code civil, l'hypothèque de la femme ne peut être réduite qu'avec son consentement formel ; et l'on peut ajouter qu'en donnant ce consentement, elle est censée se soumettre volontairement au Code civil, et renoncer à l'avantage que lui assurait la loi ancienne.

Nous répondrons en très-peu de mots à cette objection que nous n'avons vu formulée nulle part d'une manière précise, mais qui peut cependant se présenter à l'esprit.

D'abord, malgré les termes dans lesquels est conçu l'art. 2144 du Code civil, c'est une question assez grave que celle de savoir si le consentement de la femme est *absolument* nécessaire pour que la réduction puisse être opérée. La négative de cette question a été décidée par

quelques arrêts, notamment par l'arrêt de la cour de Nancy, que nous avons réfuté plus haut, et par un arrêt de la cour de Paris, du 16 juillet 1813 (1). A la vérité, nous avions exprimé une opinion contraire dans notre premier article, en nous basant à cet égard sur la doctrine professée par la généralité des auteurs, doctrine à laquelle nous avons ajouté un arrêt de rejet de la cour de cassation, en date du 9 décembre 1824. Mais ce que nous venons de dire prouve que l'objection repose sur une base contestée, et cela suffirait déjà pour qu'elle ne pût exercer qu'une très-faible influence sur la question que nous discutons.

En second lieu, en admettant que le consentement de la femme soit absolument nécessaire pour la réduction, il reste à examiner si ce consentement pourrait intervenir avec effet, pour priver la femme d'un droit qui lui est légitimement acquis en vertu d'une loi antérieure. Or, tout ce qui se rattache à la réduction de l'hypothèque légale des femmes est, à proprement parler, d'ordre public. L'intérêt de la femme n'est pas seul engagé; il s'agit aussi de l'intérêt des enfans, et du mari lui-même qui, en cas de revers, peut avoir besoin des ressources de la femme pour subsister. C'est dans ce sens que la loi romaine disait: *Interest reipublicæ dotes mulierum salvas fore.* Et voilà aussi pourquoi le consentement de la femme à la réduction ne suffit pas pour l'opérer, pendant le mariage, sans le concours des formalités que la loi a prescrites. Le consentement de la femme ne peut donc pas être invoqué contre elle dans la matière qui nous occupe, si ce consentement préjudicie à un droit qui lui est acquis (Code civil, art. 6). Le ministère public, gardien des intérêts de la famille, doit s'empresser de protester contre une renonciation imprudente qui peut

(1) *Vid.* M. Sirey, 1814-2-233.

être facilement surprise à l'ignorance de la femme ou arrachée à sa faiblesse. Les juges eux-mêmes doivent appliquer dans toute leur rigueur les principes du droit dont il n'appartient pas à la femme de les délier.

Nous pensons donc, en définitive, que l'hypothèque légale de la femme qui s'est mariée antérieurement au Code civil, ne peut pas être réduite d'après les dispositions de ce Code, et que les art. 2144 et 2161 sont dans ce cas totalement inapplicables.

Nous pouvons, au reste, invoquer à l'appui de notre opinion des autorités imposantes.

Elle est enseignée par M. Chabot (1), et elle a été consacrée par quatre arrêts, le 1.er, de la cour d'Agen, du 4 fructidor ou thermidor an 13; le 2.me, de la cour de Paris, du 18 juillet 1807; le 3.me, de la cour de Caën, du 16 février 1808; le 4.me enfin, de la cour de Besançon, du 22 juin 1809 (2).

Il nous reste encore une question à traiter à l'occasion de l'art. 2144. Mais cette question est tellement complexe que nous ne pourrions nous en occuper ici, sans excéder de beaucoup les limites que nous devons nous prescrire. Elle pourra faire l'objet d'un 3.me et dernier article.

EDOUARD PLISSON,

Substitut du Procureur du Roi près le tribunal civil de Metz.

---

(1) V. ses *Questions transitoires*, v.° *hypothèque*, § 1.er

(2) *Vid.* M. Dalloz, v.° *hypothèque*, pag. 439, aux notes.—M. Sirey, 1807-2-184; 1809-2-29; 1813-2-318; t. 5-2-200 et 424. — On peut aussi argumenter des expressions dont se sert l'art. 2161 du Code civil: « Toutes les fois que les inscriptions SERONT *portées* sur plus de domaines différens, etc.... » — *Vid.* M. Sirey, 1807-2-184. — Quelques-uns des arrêts cités plus haut sont intervenus dans des espèces où l'hypothèque n'était pas purement légale; mais les principes sur lesquels ils sont fondés sont généraux, et s'appliquent à toutes les espèces d'hypothèques.

DISSERTATION.

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — RESTRICTION. — FEMME MARIÉE.

La femme mariée sous le régime dotal peut-elle personnellement restreindre ou modifier son hypothèque légale (1)?

Après l'exposé de la doctrine contenue dans la dissertation précédente, nous croyons convenable de soumettre à nos lecteurs les observations suivantes, qui nous ont été adressées par un de nos abonnés, sur la question posée. Voici comment il s'exprime :

« Cette question, aussi grave qu'intéressante, semble devoir soulever, pour la négative, des idées généralement adoptées depuis le Code civil, et non encore controversées. Cependant les réflexions auxquelles je vais me livrer, pour le soutien de l'affirmative, me paraissent susceptibles de méditation ; et si elles ne sont pas de nature à changer l'opinion commune, elles prouveront incontestablement le besoin et la moralité d'une modification législative en matière d'hypothèque légale.

Les personnes qui par état s'occupent d'affaires, ont dû remarquer combien les hypothèques légales gênent les transactions et présentent fréquemment dans la pratique de difficultés épineuses. Mais c'est surtout dans les actes de modique importance, qui sont les plus nombreux, et dans presque tous ceux qui intéressent la classe favorable des pauvres, que l'inconvénient se fait sentir, en raison des frais qu'occasionnent le purgement et les formalités à remplir pour s'affranchir de ces sortes d'hypothèques ; ce qui fait que les transactions sont souvent arrêtées ou rompues, ou bien que les parties sont for-

(1) *Voir* ce Recueil, t. 22, p. 5 et suiv.

cées de renoncer à des précautions dont la nécessité leur est démontrée, et dont l'omission devient par la suite un sujet de ruine pour les familles.

Je citerai à cette occasion un exemple frappant et qui m'est en quelque manière personnel.

La commune que j'habite et qu'à l'époque des évènemens de juillet, j'administrais depuis environ 25 ans, avait, durant mes fonctions, fait échange d'un lopin de terrain communal, contre une portion de terrain destinée à régulariser un quinconce. Elle s'était obligée par le contrat à payer 70 fr. de soulte. Inutile de rappeler les formalités administratives qu'il fallut remplir pour parvenir à l'autorisation d'un acte si minime, estimation préalable, enquête *de commodo et incommodo*, etc. Je m'arrête à une circonstance qui rentre dans mon sujet.

La lisière de fonds transmise à la commune dépendait d'un domaine qui avait successivement appartenu à un individu qui avait été marié deux fois, et à deux autres propriétaires, acquéreurs par indivis, mariés aussi, dont l'un était chargé d'un tutelle. Voilà bien cinq hypothèques légales grevant le petit objet en question. Il n'y avait à bien dire aucun danger à payer sans formalité les 70 fr. de soulte, car le copermutant qui devait la recevoir était notoirement riche. Mais l'ordre rigoureux de la comptabilité communale ne permettait l'allocation du mandat de paiement du montant de la soulte, qu'autant qu'il fût appuyé de pièces constatant le purgement ou restriction des hypothèques légales, ce qui, calcul fait, devait coûter à la commune plus de 250 fr. de menus frais, pour faire passer une dépense utile de 70 fr., d'ailleurs spécialement allouée dans son budget.

Rien ne saurait mieux justifier le besoin de simplifier le mode de purgement des hypothèques légales, et l'intérêt qu'offre la solution de la question agitée.

Le Code civil (art. 2144), n'autorise la restriction de l'hypothèque générale introduite par l'art. 2121, au profit de la femme sur les immeubles du mari, qu'à la condition du consentement de la femme et d'un avis conforme de ses quatre plus proches parens, réunis en conseil de famille, lequel est en outre sujet à homologation. De là l'opinion générale que la femme isolément ne peut en aucune manière modifier son hypothèque légale.

Il faut cependant distinguer, parmi les droits de la femme conférant hypothèque légale, ceux de ces droits qui sont aliénables d'avec ceux qui ne le sont pas, distinction que ne fait pas l'article précité, mais que la raison supplée. Comment admettre, en effet, que la femme qui aurait la capacité d'aliéner, toucher, quittancer ou détruire la substance d'objets ou valeurs à elle propres, fût impuissante pour déroger aux actes conservatoires qui y seraient relatifs ? C'est-à-dire qu'elle eût tout pouvoir sur le principal et qu'elle n'en eût aucun sur l'accessoire : l'on ne pourrait plus dire que la loi est la raison écrite. Telle a été cependant l'opinion générale, depuis le Code civil, jusqu'à la jurisprudence que je vais rappeler.

Un arrêt de la cour de cassation, du 12 février 1811, rendu dans la cause Morisson, conformément au réquisitoire de M. Merlin, juge que la femme commune peut avec la seule autorisation de son mari consentir la radiation de son hypothèque légale (1). — Un autre arrêt de la même cour, du 14 janvier 1817, dans la cause Mazure contre Seret, décide que la femme commune peut subroger, *même tacitement*, à son hypothèque légale ou y renoncer. — D'autres jugemens et décisions énumérées dans une dissertation de M. Rolland de Villargues, consacrent la

(1) Voy. M. Sirey, 11-1-159.

même doctrine. — Ainsi, plus de difficulté sur le droit qu'a la femme commune de restreindre son hypothèque légale, quoique l'art. 2144, qui paraît si absolu, soit générique et s'applique incontestablement à la femme commue, comme à la femme mariée sous le régime dotal.

Il reste donc à examiner si, par rapport à la femme mariée sous le régime dotal, il n'y a pas lieu d'apprécier sa capacité, et d'admettre par analogie une sous distinction, d'où résulterait la solution proposée.

La femme mariée sous le régime dotal n'est point frappée d'interdiction. Elle peut acquérir, aliéner, s'obliger. Elle est, moyennant l'autorisation maritale, capable de toutes transactions ; seulement elle ne peut, soit directement, soit indirectement, ni aliéner, ni engager sa dot. — Or, engagerait-elle sa dot en donnant mainlevée de son hypothèque légale, à raison de certains biens du mari qui passeraient à un tiers, si elle conservait sur d'autres biens plus que suffisans, ou si elle la restraignait et modifiait ses actes conservatoires sans compromettre la substance de ses droits ?

La conservation de la dot forme la ligne de démarcation entre la capacité et l'incapacité de la femme mariée sous le régime dotal : tant que cette ligne n'est pas franchie, quelle différence peut-il exister entre le pouvoir de la femme commune et le pouvoir de la femme mariée sous le régime dotal ? Je n'en vois aucune de raisonnable.

N'argumentons donc plus de l'art. 2144, qui n'est absolu qu'entre le mari et la femme et en dehors de l'intérêt des tiers ; n'ayons égard qu'à la capacité ou à l'incapacité des parties touchant leurs droits au fond.

Dira-t-on que la suffisance des biens restans serait souvent hypothétique ou éventeulle, et que la femme pourrait ainsi s'exposer à compromettre sa dot..... ? Nullement ; en principe la dot est inaliénable ; les actes qui y pré-

judicieraient seraient inefficaces sous ce rapport, puisqu'ils excéderaient la capacité de la femme et seraient par conséquent nuls à concurrence de l'excès.

Mais quelle serait donc l'utilité de la restriction ou modification conditionnelle ou incertaine?.... Immense dans les transactions ordinaires.

En donnant mainlevée, conditionnelle si l'on veut, la femme ne pourrait-elle pas s'obliger, et ne s'obligerait-t-elle pas tacitement, dans l'intérêt du tiers, à la *discussion préalable* des biens restans au mari? Si *la solvabilité du mari était notoire*, le tiers ne serait-il pas en sécurité pour le temps présent, et prémuni contre les dérangemens futurs?

Tandis que, hors ce moyen et en cas de déconfiture, l'action de la femme peut s'exercer indistinctement ou même capricieusement, selon son bon plaisir, sur tous ou certains tiers-détenteurs, et qu'il arrive souvent que celui qui a traité le premier avec confiance et bonne foi, est moins épargné que le dernier venu : *Hypotheca est tota in toto et tota in quâlibet parte.*

Ce résultat est contraire à la justice et à la morale; il paralyse les transactions, et malgré la faveur dont le législateur a dans tous les temps entouré la conservation de la dot, un tel état de choses contrarie trop les intérêts généraux pour qu'il puisse subsister.

Mais, ajoutera-t-on, la loi vient aussi au secours de l'acquéreur : que n'use-t-il du bénéfice de la rétention du prix, jusqu'au purgement de toutes hypothèques? Conçoit-on combien ce correctif et celui de la distribution judiciaire sont chimériques dans le plus grand nombre de transactions! Outre l'inconvénient immense que j'ai déjà signalé pour les actes peu importans, n'est-il pas saillant que de tels actes, presque toujours urgens, se font aussi presque toujours au comptant, *conditio sinè quà non.* Celui qui vend est pressé de remplir un engagement; il ne peut attendre le délai de

deux ou trois mois que nécessite la procédure de la consolidation; il lui faut de suite son argent, et souvent il l'a reçu sur parole quand il se présente pour passer acte.

La discussion à laquelle se soumettrait la femme, et dont l'utilité vient d'être démontrée, est fondée en raison et en équité. Nous allons voir qu'elle n'est nullement contraire au droit public, auquel il ne saurait être dérogé.

L'art. 2170 du Code civil veut que le tiers-détenteur puisse s'opposer provisoirement à la vente de l'objet qu'il détient, s'il est demeuré d'autres immeubles hypothéqués à la même dette, et en requérir la discussion préalable selon la forme réglée au titre du cautionnement.

Cette disposition ne s'applique qu'aux hypothèques générales, car, aux termes de l'article suivant, elle ne peut être invoquée contre le créancier privilégié ou ayant une hypothèque spéciale; mais elle peut évidemment l'être contre les hypothèques légales, comme contre celles sujettes à l'inscription, car la loi ne distingue pas. *Ainsi*, le principe de la discussion est légal et même *ipso jure*.

Mais le plus souvent cette faculté accordée au tiers-détenteur lui serait funeste s'il en usait par le seul bénéfice de la loi, puisqu'il devrait faire à ses périls et risques tous les frais de la discussion, sans pouvoir atteindre *les aliénataires subséquens*, ce qui est le grand avantage de la discussion conventionnelle. C'est du moins ainsi que l'art. 2170 est généralement compris, et que M. Merlin l'entend, en n'accordant que la simple discussion des biens non aliénés à l'époque de la poursite.

Cependant, dut ma manière de voir être taxée d'opposition systématique, l'art. 2170 me paraît susceptible aussi d'une autre interprétation.

« Peut le tiers-détenteur (porte l'article dont il s'agit), » s'opposer à la vente, *s'il est demeuré* d'autres immeubles » dans la possession du principal obligé, etc. »

S'il est demeuré : est-ce à l'époque de l'aliénation ou de la poursuite que se reporte l'article ? L'on pourrait sans déraison adopter l'une ou l'autre, mais nous aurions pour nous l'équité et beaucoup d'analogies. Que si l'on argumentait seulement du sens grammatical, on pourrait dire que les mots *s'il est demeuré*, expriment un parfait, et non un temps présent, ce qui indiquerait moins l'époque de la poursuite que l'époque de l'aliénation. Il eût été du moins bien plus clair, si l'article a eu en vue l'époque de la poursuite, d'employer le présent, en disant : Peut l'acquéreur s'opposer à la vente *s'il demeure* d'autres immeubles, au lieu de dire *s'il est demeuré*.

Nous devons croire que, sur ce point, l'interprétation de M. Merlin a été influencée par sa propre opinion en matière de discussion sous la législation ancienne. On lit en effet dans ses *Question de droit*, tom. 5, pag. 165 et dans son *Répertoire* v.° *discussion* : — « De droit commun, un tiers » acquéreur n'est pas fondé à demander la discussion des » biens de ceux qui, postérieurement à lui, ont acquis des » immeubles du pricipal débiteur. Telle était bien certai- » nement la jurisprudence du parlement de Paris et du pays » de droit écrit. Mais un usage contraire avait prévalu en » Normandie et en Franche-Comté. » — Nous allons voir que cette jurisprudence n'était ni générale ni constante dans le pays de droit écrit, comme l'affirme M. Merlin, et que particulièrement à l'égard du privilége des femmes, qui comme on sait dominait tous les autres, elle était tout à fait opposée dans le ressort du parlement de Toulouse.

Maynard, liv. 7, chap. 58, et liv. 8, chap. 95, rapporte un arrêt, du 20 juin 1569, rendu dans la cause de la femme Gayaud, au rapport de M. Daphis, depuis premier président au parlement de Bordeaux, par lequel il fut jugé qu'aux périls et risques de l'indicant la femme poursuivrait

les derniers acquéreurs indiqués.—Il ajoute : « Cet arrêt sem-
» ble être contraire à la disposition du droit écrit; cepen-
» dant, à le bien prendre et examiner, il sera trouvé tout
» *plein d'équité, de droiture et de justice.* Aussi M. Berail,
» dans ses *Mémoires*, témoigne que la plupart des Messieurs
» qui assistèrent au jugement, avaient assuré que la cour
» avait ainsi jugé *souvent* en pareil cas, comme nous l'avons
» aussi apprisdes plus anciens et expérimentés de la cour. »—
Cependant, à cette époque, la dot jouissait, dans le pays de droit écrit, du privilége exhorbitant introduit par la loi *assiduis, ult. Cod. qui potiores in pignore habeantur.*

Mais si, sous une législation aussi sévère touchant la conservation de la dot, la femme pouvait être forcée à poursuivre les derniers acquéreurs avant d'agir contre les premiers, peut-on décider que, sous le Code civil, elle ne pourrait pas volontairement se soumettre à la même discussion et modifier en ce sens son hypothèque légale ?

Oui, dans tous les temps le législateur a été préoccupé du soin de conserver la dot des femmes, en les protégeant contre la faiblesse de leur sexe et les désordres des maris; mais il n'a jamais été dans son esprit d'y sacrifier sans nécessité d'autres intérêts non moins favorables et surtout celui de la morale.

J'estime donc que, dans l'état actuel de la législation, et en attendant mieux, la femme mariée sous le régime dotal peut, avec la seule autorisation maritale et dans l'intérêt d'un tiers, modifier son hypothèque légale, de manière à s'engager à la discussion préalable de tous autres biens immeubles qui resteraient au mari au temps de la modification.

BATBIE,

Avocat et notaire, à Seissan (Gers).

JURISPRUDENCE DES COURS ROYALES DE FRANCE.

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — EXPROPRIATION FORCÉE. — PURGE. — ADJUDICATION.

L'expropriation forcée des biens d'un tuteur ou d'un mari, suffit-elle pour purger ces biens de l'hypothèque légale de la femme ou du mineur ? OUI (1).

L'adjudication a-t-elle le même effet que la vente volontaire avec affiche et dépôt du contrat d'aliénation ? OUI (2).

LABÉRÉNE. — C. — MARAVAT et ESPIET, mariés.

Du marige de Jean Espiet avec Marie Labéréne naquirent quatre enfans : François, Jean, Bernard et Jeanne. — Le 9 avril 1786, le père fit son testament, par lequel il légua 250 fr. à chacun de ses enfans, et en outre, un ameublement à Jeanne ; et institua Marie Labéréne, son épouse, pour héritière générale, à la charge de transmettre son hérédité à celui de ses enfans mâles qu'elle désignerait. — Le 27 mai 1793, contrat de mariage de François Espiet, avec Anne Fitte. Les père et mère de cette dernière lui abandonnèrent, par avancement d'hoirie, l'entière portion de biens *présens* et à venir qu'elle pourrait avoir à prétendre sur leurs biens après leur décès. La future épouse, par le même acte, duement autorisée, céda à sa sœur, Bernade Fitte, tous ses droits constitués, pour le prix de 400 liv., et un ameublement. Cette somme fut payée au futur époux

(1 et 2) Voy. *sur cette importante question les arrêts conformes indiqués dans notre table des tomes 11 à 20 de ce Recueil, au mot hypothèque*, sect. 4, § 2, art. 1, n.° 3.

en assignats. — De ce mariage, naquit Jean Espiet, qui a survécu à sa mère. Après le décès de celle-ci, François Espiet, son mari, convola à de secondes noces, avec Madeleine Maravat. Il résulte du contrat de ce second mariage, du 28 vendémiaire an 8, que la future épouse se constitua une somme de 2,000 fr. et un ameublement; et à l'égard de ladite somme, la future épouse indiqua le futur époux pour s'en faire payer du sieur Guillaume Desblancs, qui la lui devait; et au moment même, le futur époux déclara avoir reçu celle de 1000 f. dudit Desblancs, et il la reconnut sur ses immeubles. Les futurs époux se firent don respectif de la jouissance de leurs biens.—Le 26 ventôse an 10, Jean Espiet et Jeanne Espiet, vendirent à leur frère, François Espiet, tous leurs droits sur les successions des père et mère communs, au prix de 3,000 fr. L'acquéreur s'obligea de payer, savoir : 1,500 fr. à Jeanne Espiet, après le décès de Marie Labéréne, mère commune; et à Jean Espiet 150 fr., le 27 thermidor an 10, et les 1,350 fr. restans, aussi après le décès de la mère commune. Pour sûreté de cette vente, François Espiet hypothéqua son bien, dit de *Barriquère*, situé dans la commune de Marambat, lequel bien faisait partie de la vente consentie par sesdits frère et sœur. Ceux-ci prirent inscription sur ledit bien pour la sûreté du prix. — Le 20 nivôse an 13, traité entre la famille Maravat, et Madeleine Maravat, épouse de François Espiet. Il est accordé à cette dernière un supplément de légitime, s'élevant à 3,898 fr., qui devaient être payés à diverses époques. Madeleine Maravat n'avait pris jusqu'alors aucune inscription pour la conservation de sa dot, et elle n'en prit aucune pour ses paraphernaux. — Le 3 novembre 1814, décès de Jeanne Labéréne, mère commune, qui avait donné son adhésion à la vente du 26 ventôse an 10. — Le 5 mai 1819, commandement par Jeanne Espiet à François Espiet, son frère, en paiement de la somme de 1,500 fr.,

prix de ladite vente. — Opposition de la part de François. — Jugement du tribunal de Condom, le 17 janvier 1820, qui démet de cette opposition. — Appel. — Arrêt de la cour qui confirme le jugement et condamne François Espiet aux dépens. — Le fils dudit François Espiet nommé Jean, étant devenu majeur, se maria avec Louise Cavé. Il décéda plus tard avec un testament qui donnait à sa femme la qualité d'héritière instituée.

Tel était l'état des choses, lorsque François Espiet vendit son bien de Barriquère aux sieurs Faget, Lanelongue et Lesca. — Jeanne Espiet, qui était devenue l'épouse de Pierre Labéréne, n'avait pas été payée des 1,500 fr., ni des frais qui lui étaient dûs par son frère, François Espiet. Une inscription à raison de cette créance pesait sur le domaine vendu. Elle poursuivit les trois acquéreurs en expropriation; et le domaine fut vendu en justice à Bernard Labéréne, pour le prix de 5,050 fr. — Un ordre fut ouvert; une collocation fut arrêtée provisoirement, le 4 mai 1827, qui admit au premier rang les enfans de Jean Espiet, pour le prix de la vente du 26 ventôse an 10, et au second rang, Jeanne Espiet, poursuivante, épouse Labéréne, pour le prix de la vente dudit jour et pour les frais obtenus à Condom et devant la cour contre François Espiet, ancien possesseur. — Cet état de collocation fut contesté, 1.° par Louise Cavé, veuve et héritière de Jean Espiet, représentant de Jeanne Fitte, sa mère, première épouse dudit François Espiet; 2.° par Madeleine Maravat, seconde épouse dudit François Espiet, ancien possesseur. Elles demandèrent à être colloquées par privilége et préférence à tous autres créanciers, comme ayant des hypothèques légales, exemptées de la formalité de l'inscription.

Le 20 juillet 1829, jugement du tribunal de Condom qui fixe de la manière suivante la collocation définitive : au premier rang, et par concours, les deux vendeurs par

l'acte du 26 ventôse an 10, Jeanne Espiet et Jean Espiet, pour le prix de la vente ; au second rang, les deux femmes de François Espiet, savoir : Anne Fitte ou son ayant-cause, pour 480 fr., et Madeleine Maravat, pour 801 fr., résidu de sa constitution dotale ; au troisième rang, Madeleine Maravat, pour 3,800 fr. que son mari avait reçus le 26 janvier 1806 ; et attendu que ces trois rangs de collocation absorbent les fonds à distribuer, déclare n'y avoir lieu de statuer sur plus amples conclusions.

Jeanne Espiet, femme Labéréne, étant décédée depuis ce jugement, appel de la part de ses enfans, le 7 janvier 1832, contre François Espiet et sa seconde femme Madeleine Maravat. Ceux-ci ne se présentèrent pas pour répondre à cet appel. Les appelans conclurent à l'anéantissement de l'hypothèque légale de la femme Maravat, comme purgée faute d'inscription avant l'expropriation des biens de son mari, et demandèrent à être colloqués, du chef de Jeanne Espiet, avant ladite Maravat, pour tous les intérêts de leur capital courus depuis le 3 novembre 1814, ainsi que pour le montant des frais et dépens de jugement et arrêt rendus sur l'opposition au commandement.

ARRÊT. — Attendu qu'il a toujours été reconnu en France, depuis l'édit de 1551, comme un principe du droit commun fondé sur la foi due à l'intervention des tribunaux dans les ventes forcées d'immeubles, que la publicité et la solennité des formes qui l'accompagnent, purgeaient toutes les hypothèques même tacites et légales, lorsque les créanciers, en vertu desdites hypothèques, avaient négligé de former opposition dans le cours de la saisie réelle avant l'adjudication ; que c'est d'après ce système qui, comme disent les auteurs, intéressait essentiellement l'ordre et la sûreté publique, que les lois des 9 messidor an 3, et 11 brumaire an 7, avaient assujéti ces sortes d'hypothèques à la formalité de l'inscription ; que si l'art. 2135 du Code civil les en a postérieurement dispensées, il a néanmoins disposé, dans les arts. 2193 et suivans du Code civil, que les immeubles vendus volontairement seraient purgés de ces hypothèques par le dépôt notifié

du contrat d'achat et par son exposition pendant deux mois dans un tableau affiché dans l'auditoire du tribunal sans qu'il ait été pris d'inscription sur l'immeuble aliéné; que bien que le Code civil ne prescrive rien de formel pour la purge de ces hypothèques dans les ventes forcées, il n'en faut pas moins conclure, par un argument *a fortiori*, que l'adjudication des immeubles sur saisies réelles, entourée d'une solennité et d'une publicité bien supérieures à une simple notification d'un certificat de dépôt et à l'exposition pendant deux mois dans l'auditoire du tribunal, du contrat d'aliénation, anéantit toutes les hypothèques qui n'ont pas été mises en évidence par des inscriptions régulières; que cette conséquence s'évince du rapprochement des dispositions des art. 2135, 2193, 2194, 2195, 2198, 2166 et suivans du Code civil, et 752, 753, 772 et 776 du Code de procédure civile, et qu'elle a été adoptée par la jurisprudence, avec d'autant plus de raison qu'une entente absolue et sans restriction de l'art. 2135 du Cod. civ. aurait l'effet de perpétuer indéfiniment les hypothèques légales, de leur créer le plus exorbitant des priviléges, de détruire la foi due aux actes les plus solennels des tribunaux, et de jeter ainsi dans la confusion et l'incertitude les droits de l'adjudication et des créanciers inscrits,

LA COUR, disant droit sur l'appel, donne défaut faute de se présenter contre Madeleine Maravat et François Espiet, son mari; pour le profit, émendant quant à ce, déclare que l'hypothèque de la femme Maravat était anéantie faute d'avoir été inscrite avant l'adjudication des immeubles de son mari; ordonne en conséquence que les héritiers Labéréne, leur femme et mère, seront colloqués avant ladite Maravat, pour les intérêts de leur capital courus depuis le 7 novembre 1814, ainsi que pour le montant des frais et dépens des jugemens et arrêts rendus sur le procès en opposition....

Cour royale d'Agen. — *Arrêt du 5 avril* 1832. — 2.me Ch. — M. DAYRIES, *Avocat.*

FEMME SÉPARÉE DE BIENS. — DOT. — RESTITUTION. — EMPLOI.

La femme séparée de biens qui, en exécution du jugement de séparation, a reçu de son mari délégation d'une somme à prendre sur un tiers, peut-elle exiger le paiement de cette somme sans fournir caution ? NON.

LOUIS SECOND. — C. — CATHERINE NOZERAN.

En rapportant un arrêt de la cour royale de Montpellier (1), qui consacrait peut-être d'une manière trop large, le principe de l'inaliénabilité de la dot, nous avions signalé un écueil contre lequel les cours et les tribunaux devaient se mettre en garde, celui de donner à ce principe si salutaire en lui-même une trop grande extension. La même pensée s'est reproduite à notre esprit à la vue de l'arrêt que nous recueillons. La dot mobilière est sans doute aussi bien que la dot immobilière inaliénable par sa nature; mais est-ce aliéner la dot que d'en poursuivre le remboursement des mains de celui qui la détient? Cela ne rentre-t-il pas au contraire dans les actes de simple administration, dont, par suite de la séparation, la femme devient capable? Par arrêt du 6 décembre 1822, que nous avons rapporté au tome 6, page 351 de ce Recueil, la cour d'Aix avait décidé que la femme séparée de biens ne pouvait pas exiger sa dot mobilière sans en faire l'emploi, et que le tiers qui avait fait ce paiement sans cette précaution n'était pas valablement libéré. La cour de cassation, à laquelle cet arrêt fut déféré, l'a cassé, le 25 janvier 1826 (2). — La cour royale de Montpellier s'était déjà prononcée dans le sens de la cour d'Aix, par arrêt du 24 mai 1824 (3). La même question s'est reproduite dans l'espèce suivante:

Catherine Nozeran s'était mariée au sieur Carles, le 12 décembre 1809. Il lui avait été constitué en dot une somme de 6,000.

Un jugement du 19 mai 1831, ayant prononcé la séparation

(1) t. 22, p. 193.
(2) *Vid.* Recueil de M. Dalloz, 1826-1-195.
(3) *Vid.* ce Recueil, t. 9, p. 61.

tion de biens de Catherine Nozeran, le sieur Carles, en exécution de ce jugement, déclara consentir à ce qu'en remboursement de ses reprises matrimoniales, son épouse se fit payer une somme de 5,000 fr. qui lui était due par Louis Segond, pour reste de prix d'une vente d'immeubles. — En vertu de cette délégation, Catherine Nozeran fait commandement à Louis Segond, mais celui-ci y forme opposition, sur le principal motif que, ne lui étant offert, ni caution, ni remploi, et la dot mobilière étant inaliénable, la libération ne serait point assurée. — Cette exception est proscrite par jugement du tribunal de Milhau, du 13 août 1831. « Attendu, porte ce jugement, que réclamer la dot n'est point l'aliéner; que, dans l'espèce, Catherine Nozeran est autorisée à réclamer ses cas dotaux par le jugement de séparation de biens; que le paiement réel doit en être fait dans la quinzaine de ce jugement, à peine de nullité d'icelui; que ce paiement résulte pour Carles de la délégation par lui faite sur Segond, et que la sûreté de la libération résulte pour tous de l'article 1449 du Code civil, d'après lequel la femme séparée de biens en reprend la libre administration, ce qui suppose le droit de la posséder, et par conséquent celui de la réclamer sans remploi ni caution, suivant l'arrêt de la cour de cassation, du 25 janvier 1826. Le tribunal déclare en conséquence que Segond sera valablement libéré par le paiement de la somme de 5,000 fr. qui lui est demandée, et rejette l'opposition envers le commandement.

Segond appelle de ce jugement, et s'appuie surtout de la jurisprudence de la cour, devant laquelle cet appel est porté.

On dit pour Catherine Nozeran que, d'après l'article 1549 du Code civil, le mari ayant l'administration des biens dotaux, le législateur lui avait accordé, comme conséquence de cette administration, le droit d'en poursuivre

les débiteurs et de recevoir le remboursement des capitaux, sans qu'on put exiger de lui aucune caution, à moins qu'il n'y eût été expressément soumis par le contrat de mariage ; que, d'après l'article 1449, tous ces droits d'administration, conférés au mari, passaient à la femme par suite du jugement de séparation de biens et qu'on ne pouvait pas, sans ajouter à la loi, assujétir la femme à faire emploi des sommes dotales, ou à fournir caution, pas plus qu'on ne pourrait l'exiger d'un mari ; on ajoute que l'on soutient sans fondement que, autoriser la femme à recevoir les deniers dotaux sans exiger d'elle des garanties, c'est l'autoriser indirectement à aliéner sa dot, parce que recevoir la dot, ce n'est pas l'aliéner, la réception d'une somme capitale rentrant évidemment dans les actes d'administration, et le mari auquel cette aliénation est également prohibée, n'étant pas moins fondé à se la faire payer sans caution s'il n'y a pas été soumis par le contrat de mariage.

Ces moyens n'ont pas prévalu. Voici l'arrêt de la cour :

ARRÊT. — Attendu que la séparation de biens ne change rien au caractère de la dot, qui n'en demeure pas moins inaliénable sous le régime dotal et doit être conservée pour soutenir les charges du mariage; — Attendu, en outre, que la dot étant actuellement garantie par une hypothèque légale et de plus par le privilége du vendeur, auquel Catherine Nozeran a été subrogée par la délégation qui lui a été consentie par son mari, celle-ci ne peut, sous prétexte de prendre l'administration de sa dot, faire disparaître ces garanties sans fournir caution, lorsque, d'ailleurs, rien ne s'oppose à ce qu'elle en touche régulièrement les intérêts, et qu'elle fasse ainsi les actes d'administration dont cette dot est susceptible,

Par ces motifs, LA COUR, faisant droit à l'appel, dit qu'il a été mal jugé par le jugement du tribunal de Milhau, du 13 août 1831, ce faisant, reçoit Louis Segond, opposant au commandement fait à la requête de Catherine Nozeran, le déclare nul, ainsi que ce qui a suivi et fait défense à celle-ci d'y donner suite ; autorise Louis Segond à retenir les 3,000 fr. qui sont entre ses mains, jusqu'à ce qu'il lui soit fourni par

ladite Catherine Nozeran caution bonne et solvable; ordonne qu'il lui paiera les intérêts de ladite somme pendant ce temps et à partir du jour de droit; condamne Catherine Nozeran aux dépens de première instance et d'appel.

Cour royale de Montpellier. — *Arrêt du 29 novembre* 1831. — Ch. civ. — M. DE TRINQUELAGUE, 1.er *Prés.* — M. CAVALIER, *subs. du Proc.-Gén.* — Plaid. MM. FOUCHÉ et ALBINET.

PÉREMPTION. — INSTANCE EN PÉREMPTION. — LIBELLE.

Une demande en péremption d'instance est-elle elle-même soumise à la péremption par la discontinuation des poursuites pendant trois ans? RES. AFF. IMPLICITEMENT (C. p. civ, art. 397) (1)

Peut-on valablement former, par simple libelle, une demande en péremption d'instance? NON. (Cod. de proc. civ., art. 400) (2).

Un libelle où l'on conclut dans l'instance en péremption, rend-il non recevable une demande régulière en péremption d'une demande en péremption d'instance? OUI.

BRUN. — C. — LES ÉPOUX LAFONT.

Le 26 décembre 1825, les époux Lafont relevèrent appel d'un jugement qui prononçait contr'eux diverses condamnations. Plus de trois ans s'étaient écoulés sans poursuites depuis cette époque, lorsque, par requête du 7 mai 1829, le sieur Brun, intimé, forma une demande en péremption de l'instance pendante devant la cour. — Cette nouvelle instance étant restée elle-même impoursui-

---

(1) Voy., dans le même sens, un arrêt de la cour royale de Montpellier, du 30 décembre 1828, *Mémorial*, t. 19, p. 200.

(2) Voy. M. Carré, *analyse*, quest. 1318.

vie pendant plus de trois années, les époux Lafont firent signifier, le 8 mai 1832, un libelle, dans lequel ils déclarèrent : « qu'en l'instance pendante entre parties, ils concluraient, comme ils concluaient d'hors et d'éjà, à ce qu'il plut à la cour déclarer la demande en péremption d'instance formée par Brun, par requête du 7 mai 1829, périmée et comme non avenue ; faisant en outre sommation d'en venir à toutes les audiences de la cour pour la plaidoirie de la cause d'entre parties, et pour voir dire droit sur l'appel relevé par eux, le 26 décembre 1825 ». — Le lendemain, 9 mai, les époux renouvelèrent, par requête, leur demande en péremption d'instance. — La cause en cet état portée à l'audience, il intervint l'arrêt suivant :

ARRÊT.—Attendu que le 7 mai 1829, le sieur Brun avait formé la demande en péremption de l'instance portée par appel devant la cour à la requête des sieurs Gillard et Lafont, et que cette demande en péremption avait été formée par requête et suivant toutes les prescriptions de la loi ; — Attendu que par libelle du 8 mai 1832, les sieurs Gillard et Lafont déclarèrent vouloir opposer à la demande en péremption du sieur Brun, une demande de la même espèce, et proposèrent ainsi leur exception à la susdite demande ; — Attendu que les sieurs Gillard et Lafont jugèrent eux-mêmes que ce libelle n'introduisait pas régulièrement une demande en péremption de leur part, puisque, par requête du lendemain 9 mai 1832, ils formèrent leur demande à cet égard, en s'adressant directement à la cour, en conformité de l'art. 400 du Code de procédure civile ; mais que cette demande ainsi régulièrement formée par ladite requête, fut tardive, puisque, par leur libelle de la veille, ils avaient conclu dans l'instance en péremption formée par le sieur Brun, le 7 mai 1829 ; d'où suit qu'il faut, sans avoir égard à la requête du 8 mai 1832, dire droit sur la demande en péremption antérieurement formée par ledit Brun,

Par ces motifs, LA COUR, vidant le renvoi au conseil, déclare non recevable comme tardive la demande en péremption formée par les sieurs Gillard et Lafont, disant au contraire droit sur les conclusions du sieur Brun, a déclaré et déclare périe l'instance d'appel portée devant la cour par lesdits Gillard et Lafont.

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du* 13 *juin* 1832. — 1.re Ch. civ. — M. HOCQUART, 1.er *Prés.* — M. MARTIN, 1.er *Av.-Gén.* — Plaid. MM. EUGÈNE DÉCAMPS et MAZOYER, *Av.* — DELHOM et B. GASC, *Avoués.*

DOT. — VENTE. — PARAPHERNAUX. — GARANTIE.

Avant la promulgation du Code civil les biens paraphernaux de la femme qui aliénait ses biens dotaux, demeuraient-ils affectés à l'aliénation, alors surtout que, dans l'acte de vente, la femme déclarait traiter de ses biens libres et paraphernaux ? OUI (1).

CROZES, LANTA et autres. — C. — Les héritiers LEGARDEUS.

Le 11 brumaire an 8, la dame de Papus, épouse Legardeus, fit vente au sieur Bességuet, au prix de 11,000 fr., de 15 arpens de terre labourable, d'une maison et de certaines rentes qu'elle possédait dans les communes de Clermont, Vernet et Labarthe. Il est dit dans l'acte que la venderesse traitait de ses biens libres et paraphernaux. Le sieur Lanta, sur la tête duquel ces biens étaient passés, par acte du 5 décembre 1811, les possédait sans trouble depuis cette époque, lorsqu'en 1828, les sieurs Legardeus, héritiers de la dame de Papus, leur mère, l'assignèrent en délaissement desdits biens, sur le fondement que la vente consentie le 11 brumaire an 8 était frappée de nullité comme contenant aliénation de biens dotaux. Sur cette demande, le sieur Lanta appela en intervention et en garantie le sieur Crozes, son vendeur, lequel appela, à son tour, aux mêmes fins, dans l'instance, les héritiers

---

(1) Voy., dans le même sens, les arrêts rapportés par M. Laviguerie t. 1, p. 389 et suiv.

Bességuet; et tous demandèrent, contre les héritiers de la dame de Papus, leur garantie pour l'exercer seulement sur les biens paraphernaux de la succession de leur mère. — Un jugement du 18 août 1829, rendu par le tribunal civil de Toulouse, ordonna seulement le délaissement demandé.

Appel de la part des tiers-acquéreurs :

ARRÊT. — Attendu que les biens en litige avaient appartenu au sieur de Papus le père; qu'ils étaient en son pouvoir à l'époque de la donation contractuelle qu'il fit à la dame Legardeus, sa fille; que celle-ci est censée ne les avoir possédés qu'en sa qualité de donataire; que par conséquent la vente de ces biens est nulle, puisqu'ils étaient dotaux; d'où suit que le délaissement en a été justement ordonné par les premiers juges; — Attendu que les parties sont d'accord sur la nécessité du remboursement du prix stipulé et du paiement des réparations et améliorations qui auraient pu être faites sur ces immeubles, et qui en aurait augmenté la valeur; — Attendu qu'avant la promulgation du Code civil la femme, mariée ou non, était libre, en règle générale, de contracter toute espèce d'obligation expresse ou tacite; — Qu'en principe tout vendeur est tenu de faire valoir la vente ou de payer des dommages-intérêts; que ce principe est applicable à une vente faite par la femme; que la circonstance que celle-ci a vendu le bien dotal ne saurait la mettre à l'abri de cette responsabilité, parce qu'elle est attaquée en vertu de l'obligation personnelle qu'elle a contractée de faire valoir la vente; que l'obligation que la dame Legardeus s'est imposée en vendant purement et simplement, comme biens libres et paraphernaux, n'a pas pour résultat d'éluder indirectement la prohibition d'aliéner le bien dotal, qu'elle ne doit produire cet effet que sur les autres biens de la dame Legardeus, comme toute autre obligation qu'elle aurait contractée, ou en donnant, ou en empruntant, ou en vendant la chose d'autrui; qu'en un mot la dotalité ne peut préserver de l'aliénation que les biens qui en sont frappés; — Attendu que les premiers juges ayant eu tort de ne point accorder la garantie contre les enfans Legardeus, et l'appel étant fondé sur ce point, il convient de compenser les dépens de première instance, et d'appel entre toutes parties.

Par ces motifs, LA COUR, disant droit sur l'appel, réformant quant à ce le jugement du 18 août 1829, a ordonné et ordonne que les

sieur Legardeus rembourseront au sieur Lanta le montant des améliorations et des réparations qui auront été faites sur lesdits biens, et qui en auront augmenté la valeur, lesquelles seront estimées par des experts,..... a condamné et condamne les sieurs Legardeus a relever et garantir les appelans de la demande en annulation de la vente dont s'agit et de l'éviction ou délaissement des biens qui en étaient l'objet ; laquelle garantie ne pourra néanmoins être exercée que sur les biens libres et paraphernaux que la dame Legardeus aurait délaissés....

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du 4 mai* 1832. — 2.me civ. — M. le Vicomte DE COMBETTES-CAUMONT, *Cons.*, *Prés.* — M. MOYNIER, *Avoc.-Gén.* — Plaid. MM. FÉRAL, EUGÈNE DÉCAMPS, MASOYER ainé, et CAZENEUVE, *Avoc.* — MALAFOSSE, BRESSOLLES, MAZOYER, et BRUNO DÉLOUME, *Avoués.*

OBLIGATION. — CAUSE. — CRÉDIT OUVERT. — AGENT DE CHANGE.

Une obligation consentie sans que des valeurs aient été fournies actuellement, mais pour un crédit ouvert, est-elle valable, si le crédit a été réellement effectué? OUI.

Un agent de change peut-il accepter de pareilles obligations de la part d'un négociant? OUI (Art. 85 du Code de commerce (1).

Les Syndics de la faillite COURRECH. — C. — FORNIER.

Par deux actes publics, du 1.er décembre 1828, le sieur Courrech reconnut devoir au sieur Noël Fornier, agent de change, la somme de 130,000 fr., qu'il déclara avoir reçue de lui *à sa satisfaction* et qu'il promit lui payer dans un délai déterminé, avec l'intérêt légal. — Pour sûreté de ce paiement, Courrech hypothéqua les biens im-

---

(1) Voy. M. Sirey, 1810-1-240.

meubles qu'il possédait dans les arrondissemens de Castres et de Toulouse, et des inscriptions furent prises par le sieur Fornier. — Dans le mois de novembre 1829, Courrech tomba en faillite. — Dans le mois d'août 1830, le sieur Noël Fornier voulut être payé de la somme de 130,000 fr. qui lui était due suivant les actes du 1.er décembre 1828; en conséquence, il les fit notifier aux syndics de la faillite, avec commandement en saisie immobilière. Les syndics formèrent opposition envers ce commandement et pour y faire statuer, ils assignèrent le sieur Noël Fornier devant le tribunal civil de Toulouse. — Les moyens qu'ils produisirent à l'appui sont analysés et réfutés dans les motifs du jugement qui intervint le 23 mai 1831, et conçu dans les termes suivans:

Attendu que l'acte authentique fait pleine foi de la convention qu'il renferme, non seulement entre les parties contractantes, mais encore contre leurs héritiers ou même leurs ayant-cause, et qu'il ne peut être reçu contre et outre le contenu en ces sortes d'actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis; — Attendu que le commandement signifié par le sieur Noel Fornier est basé sur deux actes authentiques, dont il est porteur, qui l'établissent créancier hypothécaire du sieur Courrech, de la somme de 130,000 fr.; — Attendu, toute fois, que l'acte authentique lui-même doit être annulé s'il a été le fruit du dol, de la fraude, de la simulation, ou s'il manque de quelqu'une des conditions qui doivent en constituer l'existence; — Attendu, dans l'espèce, que les syndics de la faillite Courrech ont prétendu que les actes dont est porteur le sieur Noel Fornier sont le fruit du dol, de la fraude et de la simulation, sont sans cause licite, ont été passés par un incapable: — 1.° Quant au dol et à la fraude, on voudrait les faire résulter seulement de ce que le sieur Noel Fornier, se serait entendu avec le sieur Courrech, pour s'emparer de tout l'actif immobilier de celui-ci; mais, en outre, que cette sorte de dol ou de fraude ne pourrait peut-être pas être invoquée, plus par les ayant-cause du sieur Courrech, que par le sieur Courrech lui-même, il est de notoriété publique que rien, au premier décembre 1828, ne devait faire craindre pour les affaires du sieur Courrech; — 2.° Quant à la simulation, on la fait

résulter de ce que l'acte serait basé sur une fausse cause, parce que le sieur Fornier ne compta pas un sol lors de la passation des actes, qui n'eurent pour but que de couvrir celui-ci des avances qu'il avait faites ou ferait au sieur Courrech, par compte courant; mais les actes par lesquels un individu qui ouvre un crédit à un autre, se fait assurer une hypothèque pour le montant de ce crédit, sont très-valables, et doivent sortir à effet, lorsque le crédit a été fourni; or, dans l'espèce, il n'a pas été contesté que le sieur Fornier eût donné au sieur Courrech les 130,000 fr.; — Le sieur Fornier a avancé qu'il avait déjà payé pour le sieur Courrech, au moment de la passation des actes, une somme d'environ 24,000 fr. et qu'il avait fourni son bon de 105,000 et tant de francs, payables au fur et à mesure des besoins du sieur Courrech; il a payé le bon et au-delà; les actes ne portent pas de numération réelle, donc ils ne sont ni entachés de simulation, ni basés sur une fausse cause; — 3.° Quant à l'incapacité, on la prendrait dans la qualité d'agent de change du sieur Noel Fornier, en prétendant que les actes en question sont le produit d'opérations de banque, ou ont eu pour cause les recettes et les paiemens que le sieur Fornier faisait pour le sieur Courrech; on prétendrait qu'ils doivent être déclarés nuls, d'après l'art. 85 du Code de commerce; — Mais l'intérêt du commerce lui-même exige que les prohibitions portées par cet article soient renfermées dans leur sens le plus étroit; or, elles ne peuvent aller jusques à embrasser les affaires sur lesquelles sont basés les actes dont est porteur le sieur Noel Fornier; s'il a versé le montant de ses actes au fur et à mesure des besoins du sieur Courrech, ces versemens successifs ne constituent pas des opérations de banque; il a négocié les traites fournies par le sieur Courrech en sa qualité d'agent de change; il a payé celles qui venaient à échéance, parce qu'il était débiteur de leur montant; lors des actes, il en fournit la valeur soit en quittance, soit en bon; donc, l'art. 85 du Code de commerce n'est pas applicable à ces opérations; les syndics de la famille Courrech soutiennent bien que le sieur Fornier n'a jamais fourni de bon; mais celui-ci affirme l'avoir donné; et il n'est pas vraisemblable que le sieur Courrech eût voulu courir toutes les chances qui pourraient résulter de ce qu'il n'aurait eu aucune preuve de sa créance sur le sieur Fornier, et le tribunal fera reste de raison, en assujétissant celui-ci au serment sur le fait de la fourniture du bon; — Attendu que la demande en dommage n'aurait pour base que les faits desquels on voudrait faire résulter la simulation

des actes; or, il est d'autant plus faux que le sieur Fornier ait connu, dès 1828, le dérangement des affaires du sieur Courrech, qu'il a continué à lui faire des avances, même après avoir payé le montant de son bon; donc, le crédit qu'il lui avait ouvert n'avait pas pour seul but d'arrêter la faillite du sieur Courrech quoique le sieur Courrech eût essuyé un protêt en 1828, le sieur Noel Fornier pût et dût croire que les sommes qu'il avait consenti à lui prêter le sortirait d'une gêne qu'il ne considérait que comme momentanée; s'il l'eût jugé autrement, il aurait cessé toutes affaires avec le sieur Courrech, aussitôt qu'il aurait eu rempli ses obligations envers lui, et cependant il a avancé se trouver encore à découvert pour une somme de plus de 20,000 fr., et cette allégation n'a par été contredite,

Par ces motifs, LE TRIBUNAL maintient les actes d'obligation et les poursuites, à la charge par le sieur Fornier d'affirmer par serment qu'au moment de la passation des actes il souscrivit un bon de 105,000 et tant de francs, payable à la volonté du sieur Courrech.

Sur l'appel de ce jugement relevé par les syndics de la faillite,

ARRÊT.—LA COUR, après en avoir délibéré, vidant le renvoi au conseil, adoptant les motifs des premiers juges, a demis et demet de l'appel.

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du* 5 *juin* 1832. — 3.e Ch. civ. — M. DE FEYDEL, *Prés.* — M. DAGUILHON-PUJOL, *Avoc.-Gén.* — Plaidans MM. MAZOYER ainé et ROMIGUIÈRES, *Avoc.* — DERROUCH et P. GASC, *Avoués.*

POSTE. — LETTRE. — CONTRAVENTION.

Tout individu, bien qu'il ne soit ni voiturier, ni messager, trouvé porteur d'une lettre, est-il passible des peines prévues par l'arrêté du 27 *frimaire an* 9 ? NON (1).

Le Ministère public. — C. — GUY.

Le jugement et l'arrêt qui suivent font suffisamment connaître les faits de la cause.

---

(1) *Voy.* M. Dalloz, *Jurisprudence générale*, v.° *Poste*, et *Recueil périodique*, vol. de 1832, pag.

6 janvier 1832, jugement rendu par le tribunal de première instance d'Albi, dans les termes suivans :

Considérant que Joseph Guy ne se trouve pas évidemment dans le cas des dispositions de l'art. 5, de l'arrêté du gouvernement du 27 prairial an 9, qui ne prononce des peines que contre ceux qui se seraient immiscés, au préjudice de l'administration des postes, dans le transport des lettres et paquets, puisqu'il n'est ni voiturier, ni messager, mais bien fabricant de bas ; qu'il a été trouvé dans une des rues d'Albi, voyageant pour ses affaires particulières et portant deux lettres, l'une à l'adresse du sieur Sabatier, marchand de grains à Albi, et l'autre adressée au sieur Bertrand, soldat au 8.me régiment d'artillerie à pied, en garnison à Toulouse; qu'il ne retirait aucune rétribution de ce transport, dont il ne s'était chargé que par obligeance et pour rendre service ; d'où il suit, qu'aux termes de l'art. 3 de l'arrêté du gouvernement du 27 prairial an 9 précité, le prévenu est en voie de relaxe.

Par ces motifs, etc.

Le ministère public releva appel devant la cour de ce jugement; mais il en fut démis par les motifs dont voici le texte :

ARRÊT.— Atendu que le prévenu Guy ne se trouve dans aucun des cas portés par l'art. 3 de l'arrêté des consuls du 27 prairial an 9; qu'il ne peut être assimilé en aucune manière ni aux messagers, ni aux piétons chargés de porter les dépêches, ni à ceux chargés de conduire les voitures de messageries, et autres voitures de même espèce,

Par ces motifs, et adoptant ceux des premiers juges, LA COUR a démis et démet le procureur du roi de son appel envers le jugement rendu par le tribunal correctionnel d'Albi, le 6 janvier dernier; ordonne que ledit jugement sortira son plein et entier effet.

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du 27 février* 1832. — Ch des appels de police correct.— M. PINEL DE TRULHAS, *Cons., Prés.* —M. CAZE, *Subs. de M. le Proc.-Gén.* — Plaid. MM. CAVALIÉ père, *Av.*, et GUIRAUD, *Avoué.*

ARBITRES. — APPEL. — RENONCIATION. — SENTENCE ARBITRALE. — OPPOSITION.

La clause du compromis portant que le jugement à intervenir ne pourra être attaqué par la voie de l'appel ou autres voies judiciaires, enlève-t-elle à la partie condamnée le droit de faire déclarer que la décision intervenue n'a pas le caractère de décision arbitrale, comme infectée de vices radicaux prévus par l'art. 1028 du Code de procédure civile? NON. (1)

TAILHADES. — C. — LACROUX.

ARRÊT. — Attendu, en ce qui touche la fin de non recevoir prise de ce que les parties auraient renoncé dans le compromis à se pourvoir par voie de nullité contre l'acte qualifié de sentence arbitrale, dans le cas prévu par l'art. 1028 du Code de procédure civile, que ce moyen manque dans le fait, puisqu'en renonçant, comme elles le firent, au droit d'attaquer la décision de l'arbitre par la voie de *l'appel* ou *autres voies judiciaires*, elles ne s'interdirent pas la faculté de faire déclarer que cette décision n'avait pas le caractère de décision arbitrale, comme infectée de vices radicaux prévus par le susdit art. 1028 du Code de procédure civile; — Attendu, d'ailleurs, en point de droit, que cette prétendue renonciation, existât-elle dans le compromis, elle ne pourrait produire aucun effet, parce que des arbitres du choix des parties constituent pour elles un véritable tribunal dont la juridiction ne peut s'étendre au-delà des limites que les parties lui ont tracées dans l'acte constitutif de ses pouvoirs; et que ce qui intéresse les juridictions est essentiellement d'ordre public, auquel on ne peut point déroger par des conventions privées; — Attendu qu'il résulte des motifs ci-dessus, que c'est mal à propos que les

(1) Voy., sur cette question, le *Mémorial*, t. 14, p. 389. — Carré, *Lois de la Procédure civile*, t. 3, p. 416. — Le *Journal du Palais*, t. 18, p. 933, nouv. édit. — Le *Répertoire de la Jurisprudence du Notariat*, par M. Rolland de Villargues, v.° *arbitrage*, n.os 65 et 75.

premiers juges ont accueilli la fin de non recevoir opposée par le sieur Lacroux au sieur Tailhades ; que leur jugement doit être réformé, et que la cour doit apprécier le mérite de l'opposition formée par ledit Tailhades à l'ordonnance d'*exequatur* apposée à l'acte du 19 février 1831; — Que le premier moyen de nullité contre cet acte qualifié jugement arbitral, est pris de ce que le sieur Tailhades, ayant le même jour et avant ledit acte, récusé l'arbitre pour des causes postérieures au compromis, ledit arbitre a jugé lui-même la récusation dont il était l'objet, ce qui constituerait de sa part un excès de pouvoir, ou une décision rendue hors des termes du compromis, et par conséquent une des nullités prévues par l'art. 1028 du Code de procédure civile; — Attendu, en point de droit, qu'il est de principe non contesté, même par les parties présentes à l'audience, et reconnu par leurs avocats, que le juge, l'arbitre et l'expert ne peut statuer lui-même sur la récusation dont il est l'objet; — Attendu, en point de fait, que la récusation dont se prévaut le sieur Tailhades résulte de la lettre écrite, le 19 février 1831, par ledit Tailhades à l'arbitre, et par lui remise à ce dernier lors de la comparution des parties, lettre au surplus qui fait partie du procès et dont l'existence est reconnue; — Attendu que cette récusation résulte également en point de fait, de la teneur même de l'acte qualifié jugement arbitral ; et qu'il s'évince du même acte que l'arbitre a statué sur ladite récusation; — Attendu qu'il est allégué dans le susdit acte, qualifié jugement arbitral, que si par le compromis il n'était pas donné pouvoir à l'arbitre de statuer lui-même sur la récusation dont il était l'objet, les parties et le sieur Tailhades en particulier lui avaient donné cette attribution ; mais que le contraire résulte de la lettre même du 19 février 1831, dont l'arbitre a cru devoir tenir cette induction, puisqu'en y disant que dans le cas où ledit arbitre croirait *encore* pouvoir agir en cette qualité, le sieur Tailhades, ajoute que dans ce cas *la 1.re question à examiner serait celle de savoir si l'arbitre n'aurait pas perdu cette qualité;* et que, dans la simple position de cette question, on ne saurait trouver, de la part du sieur Tailhades, l'intention de dépouiller les tribunaux ordinaires du droit exclusif qui leur compète de statuer sur la récusation, pour en investir l'arbitre et lui conférer le droit exhorbitant de devenir juge dans sa propre cause ; — Attendu que des faits ci-dessus bien constatés, il demeure certain que l'arbitre a prononcé hors des termes du compromis, ce qui rend sa décision radicalement nulle, aux termes

de l'art. 1028 du Code de procédure civile ; — Attendu que l'acte qualifié de jugement arbitral devant être annulé par la force de ce premier moyen, il serait superflu d'apprécier le mérite des autres moyens de nullité libellés par le sieur Tailhades pour opérer le même effet,

Par ces motifs, LA COUR, vidant le renvoi au conseil, disant droit sur l'appel, réformant le jugement du tribunal de Castres, du 10 mai 1831, sans avoir égard à la fin de non recevoir opposée envers l'opposition formée par Tailhades à l'ordonnance d'*exequatur* du 3 mai 1831, et l'en demettant, a annullé et annule l'acte du 19 février 1831, qualifié jugement arbitral.

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du* 23 *mai* 1832 — 1.re Ch. civ. — M. HOCQUART, 1er *Prés.* — M. MARTIN, 1.er *Avoc.-Gén.* — Plaid. MM. FÉRAL et CAVALIÉ père, *Avoc.* — TOURNAMILLE et P. GASC. *Avoués.*

RIVIÈRE NON NAVIGABLE NI FLOTTABLE. — LIT. — PROPRIÉTÉ.

Le lit d'une rivière non navigable ni flottable appartient-il aux propriétaires riverains? NON (1).

Les héritiers FERRAGE. — C. — HUGUET.

Les motifs de l'arrêt font suffisamment connaître les faits de la cause :

ARRÊT. — Attendu, en point de fait, que le sieur Ferrage n'a point appuyé sa digue sur les possessions du sieur Huguet, situées sur la rive droite de la rivière du Salat, mais bien sur un rocher, placé à neuf mètres 50 centimètres de cette dernière rive, en sorte que ledit Huguet ne pourrait prétendre à une indemnité quelconque, pour droit d'appui, qu'autant qu'il serait propriétaire, en sa qualité de riverain, de la moitié du lit du Salat, sur laquelle se prolonge la chaussée du côté de la rive droite ; — Attendu que si aux termes de l'art. 538 du Cod. civ.

---

(1) Voy. le *Mémorial*, t. 2, p. 343 et suiv. — M. Garnier, *Régime des eaux*, t. 1, n.° 23. — Fournel, *Traité du voisinage*, t. 1, p. 372, édit. de 1812. — M. Toullier, t. 3, n.° 144.

les fleuves et rivières navigables ou flottables sont considérés comme des dépendances du domaine public, aucune disposition législative ne considère le lit des autres rivières comme une dépendance du domaine privé des propriétaires riverains; que les lois ne leur attribuent que les îles et atterrissemens qui se forment dans ces rivières, comme juste indemnité de la perte à laquelle sont exposées leurs propriétés riveraines par le fait même de ces atterrissemens; qu'elles leur accordent aussi certains droits d'usage sur lesdites rivières, et notamment le droit de pêche, mais par ce motif que les propriétaires riverains étant exposés à tous les inconvéniens attachés au voisinage des rivières non navigables, et assujétis d'ailleurs à la dépense du curage, et à l'entretien de ces rivières, il est dans les principes de l'équité naturelle que celui qui supporte les charges doive jouir aussi du bénéfice, comme s'en explique formellement, à ce sujet, l'avis du conseil-d'état, approuvé par le chef du gouvernement, ledit avis en date du 27 pluviôse an 13, et qu'enfin les riverains de ces rivières sont si peu propriétaires du lit sur lequel elles coulent que, d'un côté, dans le cas où elles changent leur cours, le lit abandonné est attribué, non aux riverains, mais bien aux propriétaires des fonds actuellement occupés; et que, de l'autre, il dépend du gouvernement, s'il le juge possible, et convenable, de faire des travaux pour rendre ces rivières navigables, sans être tenu d'en payer aucune indemnité aux propriétaires riverains; — Attendu qu'il résulte du rapport des experts, en date du 14 juillet 1828, que, lors de la crue extraordinaire des eaux produite par les inondations de 1827, que le sieur Huguet ne souffrit réellement quelque dommage que dans la partie de ses possessions désignée au plan des lieux, annexé audit rapport, par les lettres R M, laquelle partie est la seule qui ne soit pas préservée par une ligne de rochers; qu'il résulte des dires même des experts, que ces dommages ne sont pas considérables; les travaux faits par le sieur Ferrage pour la défense de ses usines, purent contribuer, sous quelque rapport, au dommage éprouvé par Huguet; mais lesdits experts déclarent en même temps qu'il est impossible d'apprécier dans quelles proportions lesdits travaux purent contribuer au dommage, puisqu'à ladite époque de 1827, les deux rives souffrirent plus ou moins des inondations, là même où il n'y avait aucune espèce de travaux d'art capables de provoquer des dégradations; — Attendu qu'il pourrait arriver à l'avenir que, lors des fortes crues d'eau, ladite partie des possessions du sieur Huguet de R à M souffrit des dégradations auxquelles pourraient contribuer les travaux d'art

faits par le sieur Ferrage, il est juste de lui allouer une somme destinée à l'indemnité des dommages, quoique minimes, qu'il souffrit en 1827, et à lui donner des moyens de mettre en défense cette partie de sa propriété contre les dommages ultérieurs qu'il pourrait éprouver par les travaux déjà faits sur l'autre rive par le sieur Ferrage, avec d'autant plus de raison que c'est le moyen de prévenir tout motif ou prétexte de procès pour l'avenir; — Attendu que le peu d'importance du dommage déjà éprouvé par le sieur Huguet et des travaux défensifs qu'il aura à faire pour garantir ses propriétés sur la rive droite, doit déterminer la cour à attribuer elle-même la quotité de la somme payable à cet égard, par le sieur Ferrage au sieur Huguet, sans recourir à une nouvelle expertise, dont les frais et les suites seraient également préjudiciables aux deux parties,

Par ces motifs, LA COUR, vidant le renvoi au conseil, a mis et met les appellations et ce dont est appel au néant; émendant, disant quant à ce droit sur les conclusions respectives des parties, a relaxé Ferrage de toutes demandes en indemnité pour droit d'appui contre lui formés par Huguet; condamne Ferrage à payer à Huguet une somme de 400 fr., pour servir à ce dernier d'indemnité du dommage qu'il peut avoir souffert par le passé et pour les travaux qu'il jugera à propos de faire dans l'objet de défendre pour l'avenir ses propriétés de la rive droite.

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du 6 juin* 1832. — 1.re Ch. civ. — M. HOCQUART, 1er *Prés.* — M. MARTIN, 1.er *Av.-Gén.* — Plaid. MM. ROMIGUIÈRES et SOUEIX, *Av.* — TOURNAMILLE et MALLAFOSSE, *Avoués.*

OPPOSITION. — DÉLAI. — JUGEMENT COMMERCIAL. — DÉFENSEUR.

L'opposition envers un jugement rendu faute de plaider par un tribunal de commerce, est-elle recevable après la huitaine? NON.

En d'autres termes: *Faut-il distinguer devant les tribunaux de commerce, comme devant les tribunaux civils, les jugemens par défaut* faute de plaider, *des jugemens par défaut* faute de comparaître? OUI. (1)

---

(1) *Vid., en ce sens*, le *Mémorial*, t. 8, p. 413, et le *Journal des*

BONARD — C. — ROMEYER.

La veuve Romeyer, ainsi que Jean Romeyer, son fils, furent cités par le sieur Bonard devant le tribunal de commerce de Lyon, la première, comme associée, le second,

---

Arrêts, 8-1-253 ; *vid.* aussi le *Journal des Avoués*, v.° *jugement par défaut*, n.° 117 et les nombreux arrêts qu'il cite sur cette question.

Vid., *en sens contraire*, le *Mémorial*, t. 8, p. 412. — Nous croyons utile de rapporter sur cette question encore controversée, un jugement du tribunal de Marseille, dont les motifs nous paraissent dignes de l'attention de nos lecteurs.

Attendu qu'aux termes de l'art. 414 du Code de procédure civile, la procédure devant les tribunaux de commerce se fait sans le ministère d'avoués ; d'où il suit que toutes les dispositions du même Code qui supposent le ministère d'avoué ne sont pas applicables devant les tribunaux de commerce, où les parties peuvent se présenter seules ou par de simples mandataires spéciaux ; que, dans cet esprit, le Code de commerce, statuant (art. 643) pour le cas de jugement rendus par défaut, renvoie seulement aux articles 156, 158 et 159 du Code de procédure, suivant lesquels l'opposition est recevable jusqu'à l'exécution, ce qui exclut l'application de l'art. 157 intermédiaire, d'après lequel l'opposition aux jugemens de défaut des tribunaux civils n'est recevable que pendant huit jours, à dater de la signification à avoué, quand il y en a eu un de constitué ; — Attendu que la distinction entre les jugemens par défaut *faute de comparaître*, et les jugemens de défaut *faute de plaider*, n'est dans aucun texte de loi ; d'où il suit qu'elle est arbitraire ; que de la combinaison des art. 157 et 158 du Code de procédure civile, il résulte bien que, devant les tribunaux civils, on doit distinguer les jugemens par défaut rendus contre une partie qui n'a pas constitué d'avoué, des jugemens par défaut rendus contre une partie qui en a constitué un ; mais que l'art. 436, qui a été inséré dans le titre relatif aux tribunaux de commerce, n'avait pas reproduit cette distinction véritablement inconciliable avec l'art. 414, et avait purement et simplement réglé à huit jours, à dater de la signification, le délai de l'opposition aux *jugemens par défaut* ; que le législateur

comme fils, héritier de Claude Romeyer, pour lui payer le montant de fournitures faites à ce dernier. — Le sieur Monblanc comparut pour lesdits Romeyer et demanda le renvoi à huitaine; mais le tribunal passa outre et les con-

---

ayant, par l'art. 643 du Code de commerce, ordonné l'application des articles 158 et 159 du Code de procédure aux *jugemens par défaut* rendus par les tribunaux de commerce sans distinction, il s'ensuit nécessairement que ces articles sont applicables à tous les jugemens par défaut, et que l'art. 436 du Code de procédure civile se trouve abrogé et non point simplement modifié; — Attendu que la distinction à l'aide de laquelle le sieur W. Pujet voudrait repousser l'opposition du sieur Aycard, n'est écrite ni dans l'art. 436 du Code de procédure civile, ni dans l'art. 643 du Code de commerce, et qu'indépendamment de ce qu'elle est inconciliable avec le texte des articles 414 et 158 du Code de procédure civile, elle est encore inconciliable avec le texte de l'art. 643 du Code de commerce; — Qu'en effet, par cela même que l'art. 643 veut que les jugemens par défaut soient susceptibles d'opposition jusqu'à exécution et n'en distingue aucun, il est nécessairement applicable à tous les jugemens par défaut; — Que si le législateur avait voulu établir une différence entre les jugemens par défaut *rendus faute* de comparution et ceux rendus après comparution; s'il avait voulu abroger l'art. 436 du Code de procédure, quant aux premiers seulement, et le laisser subsister quant aux seconds, il n'aurait pas manqué d'ajouter, dans l'art. 643, à ces mots *jugemens par défaut, ceux-ci, faute de comparoir*; — Que, s'il ne les y a pas insérés, c'est évidemment parce qu'il n'a pas voulu distinguer, pour les matières commerciales, deux espèces de jugemens par défaut; — Que suppléer ces mots, sans lesquels la distinction est inadmissible, ce serait, de la part des magistrats, mettre leur volonté à la place de celle du législateur, et créer une exception arbitraire, qui serait souvent contraire à la justice et à l'équité; — Attendu que la distinction n'étant ni dans l'art. 436, ni dans l'art. 158 du Code de procédure, ni dans l'art. 643 du Code de commerce, il faudrait, pour la créer, aller la puiser dans l'art. 157 du Code de procédure; mais cet article ne faisant courir le délai de l'opposition qu'à dater de la signification faite à l'avoué, il faudrait, dès-lors, en assimilant l'agréé ou le mandataire à l'avoué, que la signification fut faite à l'avoué ou mandataire, lorsque la partie

damna par défaut, faute de plaider, le 4 septembre 1829. — Le jugement fut signifié le 3 octobre, et la veuve Romeyer n'y forma opposition que le 27 du même mois, c'est-à-dire après l'expiration des délais. — Aussi le tribunal rejeta cette opposition par un second jugement.

---

n'a pas comparu en personne, ce qui est évidemment contraire à tous les principes de la juridiction commerciale; — Que, dans ce système d'assimilation de l'agréé ou mandataire à l'avoué, il faudrait encore exiger que l'opposition fut formée par requête d'agréé à agréé (art. 160), et qu'il faudrait, en un mot, appliquer toutes les dispositions relatives aux jugemens par défaut rendus contre avoué; que, dès-lors, ce serait rendre forcé le ministère de l'agréé, tandis qu'il est purement facultatif et de tolérance, ce serait donner à l'agréé ou au mandataire un caractère l'égal et public, tandis qu'il n'a qu'un caractère privé; — Attendu que les exceptions sont de droit étroit et ne peuvent être supplées ni sous entendues; que tout ce qui n'est pas formellement excepté est de plein droit soumis à la règle générale; — Que, d'après l'art. 643 du Code de commerce, combiné avec les art. 158 et 159 du Code de procédure, les jugemens par défaut rendus par les tribunaux de commerce, sont susceptibles d'opposition jusques à l'exécution, et que le législateur n'ayant pas distingué entre les jugemens par défaut, il n'est pas permis de distinguer; — Que l'on doit d'autant moins s'écarter de la règle générale que l'exception arbitraire que l'on voudrait établir serait contraire au droit de défense que le législateur a voulu favoriser; — Attendu que la distinction au moyen de laquelle on voudrait faire revivre la disposition de l'art. 436, ou appliquer l'art. 157 aux jugemens émanés des tribunaux de commerce, ferait renaître les inconvéniens graves auxquels le législateur a voulu remédier par l'art. 643 du Code de commerce; que cette distinction est fort sage et sans inconvénient en matière civile, où la signification du jugement à l'avoué parvient à sa connaissance, à moins d'une prévarication de l'huissier; mais qu'il n'en est pas de même en matière commerciale, où la signification du jugement faite à la partie condamnée par défaut peut être ignorée d'elle, parce que, en vertu de l'art. 422, elle aura été faite au greffe du tribunal, ou parce que l'huissier n'ayant trouvé personne au domicile, aura porté la copie à la mairie; de sorte que si, dans ces cas,

Appel.

La veuve Romeyer soutint qu'elle n'avait donné à Monblanc aucun mandat pour la représenter; que celui-ci n'était chargé de défendre que les intérêts de Romeyer fils, et non les siens; en conséquence, elle demanda un sursis pour former un désaveu. Elle soutint aussi que les jugemens par défaut faute de plaider, devaient être assimilés aux jugemens par défaut, faute de comparution, et que son opposition, quoique tardive, devait être accueillie et ses motifs de défense, au fond, appréciés.

---

le défaillant n'avait que huitaine pour l'opposition, il arriverait souvent qu'il serait déchu de son droit sans avoir eu connaissance de la signification; que c'est cet inconvénient, qui résultait de l'art. 436 du Code de procédure civile, que le Code de commerce a fait cesser, et que l'on ne pourrait le faire revivre qu'au moyen d'une distinction que le texte et l'esprit de la loi repoussent; — Attendu que la jurisprudence, presque généralement adoptée par les cours royales, est contraire à cette distinction; que, nonobstant les décisions de la cour suprême, elle a été encore repoussée par la cour royale de Paris, par son arrêt du 22 mai 1824, inséré dans le *Journal des Avoués*, tome 25, page 286; qu'elle est également contraire à la doctrine des auteurs, et notamment à celle qui est enseignée par MM. Pardessus (*Cours de droit commercial*, tome 4, page 72); Hautefeuille (*Traité de la procédure civile et commerciale*, page 244); Demiau-Crouzilhac (*Élémens du droit et de la pratique*, page 314 et 315); Carré (*Lois de la procédure*, tome 2, page 98 et 99); — Attendu que, dans l'espèce de la cause, le jugement a été rendu par défaut et qu'il n'a pas été exécuté, ainsi que le veut l'art. 159 du Code de procédure civile; d'où il suit qu'il n'a pas acquis l'autorité de la chose définitivement jugée,

Le Tribunal rejette la fin de non recevoir proposée par le sieur W. Puget, et ordonne que les parties plaideront au fond.

Du 7 octobre 1828. — M. Rostand, chevalier de la légion d'honneur, *Prés.* — Plaidans MM. Chassan, pour *Aycard*, Nègre pour *Puget*.

ARRÊT. — En ce qui touche le sursis au jugement de la cause, demandé afin de trancher un désaveu contre le sieur Monblanc : — Attendu que les défenseurs qui paraissent devant les tribunaux de commerce pour soutenir les intérêts des parties, ne s'y présentent qu'en qualité *d'agréés* ou de fondés de pouvoirs, et c'est en cette dernière qualité que le sieur Monblanc a comparu devant le tribunal de commerce de Lyon pour la veuve Romeyer ; — Attendu, dès-lors, que s'il a comparu sans pouvoirs, comme le prétend la veuve Romeyer, elle aurait le droit, non pas de trancher un désaveu au greffe, comme le prévoit l'article 353 du Code de procédure civile, formalité qui ne concerne que les avoués, mais de former une demande en dommages et intérêts contre ledit Monblanc ; — Attendu que cette action n'a point été exercée par la veuve Romeyer, depuis que le sieur Bonnard plaide contre elle ; qu'elle ne l'a assigné en garantie, ni devant le tribunal de commerce de Lyon, ni devant la cour, et qu'ainsi le sursis qu'elle demande aujoud'hui, sous prétexte d'une action qu'elle vient de former devant le tribunal de 1re instance de Lyon, n'aurait pour objet que de paralyser les poursuites de Bonnard, et d'arrêter le cours de la justice ; — Attendu, d'ailleurs, que la veuve Romeyer pourra exercer son action en dommages et intérêts après comme avant l'arrêt, lequel ne fait naître contre cette action aucune fin de non recevoir ; — Au fond : — Attendu que la veuve Romeyer ayant été assignée devant le tribunal de commerce de Lyon, Monblanc a comparu pour elle, le 4 septembre 1829 ; qu'il a demandé le renvoi de la cause à huitaine, et que ce tribunal sans s'arrêter à cette demande en renvoi, a rendu, contre la veuve Romeyer, un jugement par défaut, *faute de plaider*, par lequel il l'a condamnée à payer au sieur Bonnard le montant de sa demande ; — Attendu que ce jugement a été signifié à la veuve Romeyer le 3 octobre suivant, et qu'elle y a formé opposition seulement le 27 du même mois ; — Attendu que d'après la jurisprudence universelle des cours (1), confirmée par plusieurs arrêts de la cour de cassation, les dispositions générales de l'art. 436 du Code de procédure civile ont été déclarées applicables aux jugemens des tribunaux de commerce *rendus par défaut faute de plaider* ; qu'il n'y a eu dérogation à cet article, en vertu de l'art. 643 du Code de commerce, que

(1) Le tribunal de Marseille a adopté une jurisprudence contraire dans plusieurs jugemens rapportés par la *Gazette des Tribunaux*.

pour les jugemens *par défaut faute de comparution*, lesquels sont susceptibles d'opposition jusques à l'époque de leur exécution; — Attendu dès lors qu'aux termes de l'art. 436 du Code de procédure, l'opposition formée par la veuve Romeyer, au jugement du 4 septembre 1829, n'ayant pas été formée dans la huitaine, à dater de la signification de ce jugement, n'était plus recevable, et qu'ainsi le tribunal de commerce de Lyon a bien jugé en déboutant la veuve Romeyer de cette opposition ;

En ce qui touche l'appel interjeté par la veuve Romeyer du jugement du 4 septembre 1829 : — Attendu que cet appel ayant été interjeté plus de trois mois après l'époque où l'opposition à ce jugement n'était plus recevable, était également non recevable, aux termes de l'art. 443 du Code de procédure,

LA COUR, sans s'arrêter au sursis demandé, met l'appel des jugemens des 4 septembre 1829 et 4 mai 1830 au néant ; ordonne que lesdits jugemens sortiront leur plein et entier effet ; condamne l'appelante en l'amende et aux dépens.

Cour royale de Lyon. — *Arrêt du 9 janvier* 1831. — 4e Ch. — M. RIEUSSEC, *prés.* — M. CHAIS, *avoc.-gén.* — MM. VALÈS et SERIZIAT, *avocats.*

SÉPARATION DE BIENS. — DÉMENCE. — INTERDICTION.

La femme dont le mari est interdit pour cause de démence peut-elle, par ce seul motif, obtenir la séparation de biens ? NON.

Le sieur André PUGNÈRE. — C. — La dame PUGNÈRE.

Cette question n'avait pas encore été jugée par les tribunaux. M. Toullier la résout dans le même sens que l'arrêt que nous rapportons. Pour la bien apprécier, on peut voir les passages de cet auteur, et les autres autorités ci-dessous indiqués (1).

---

(1) M. Toullier, t. 2, p. 460 et suiv. et t. 12, p. 447 et suiv. — M. Merlin, *Répertoire*, au mot *séparation de biens*, p. 7. — *Exposé des motifs*, p. 391. — *Rapport au tribunat*, p. 364. — M. Toullier,

Le 26 octobre 1815, Anne Constant et Pierre Pugnère, contractèrent mariage sous le régime dotal. Le mari étant tombé depuis lors dans un état de démence ou d'imbécillité, son interdiction fut prononcée par le tribunal de l'Argentière, le 27 février 1828. André Pugnère, son père, fut nommé son tuteur. Plus tard, ce dernier fut condamné à payer à la dame Pugnère une pension annuelle destinée à son entretien et à celui de ses enfans. Le 9 mars 1831, la dame Pugnère présenta requête au tribunal de l'Argentière, à l'effet d'obtenir sa séparation de biens, et par suite l'autorisation de recouvrer, gérer, et administrer ses biens personnels. Sur les conclusions respectives de la dame Pugnère et du sieur André Pugnère, tuteur de l'interdit, le tribunal rendit le jugement suivant :

Attendu que les articles 1443 et 1563 du Code civil n'admettant la séparation judiciaire des biens qu'autant que la dot de la femme est mise en péril, et lorsque le désordre des affaires du mari donnent lieu de craindre que les biens de celui-ci ne soient pas suffisans pour remplir les droits et reprises de sa femme ; — Attendu que la jurisprudence a étendu cette faculté au seul cas où, par l'inconduite du mari, les revenus de la dot qui doivent être affectés aux charges du mariage sont détournés de cette destination ; — Attendu qu'Anne Constant ne se trouve placée dans aucun de ces cas, qu'aussi elle motive simplement sa demande sur la circonstance que son mari a été interdit pour cause de démence ; mais que ce fait ne saurait donner lieu à la séparation, puisque ni la loi ni la jurisprudence ne l'admettent au nombre des causes de séparation ; que son mari se trouve représenté par son père, qui a été nommé son tuteur ; — Que ce dernier pourvoit aux frais du ménage en payant, aux termes du jugement du 8 janvier 1830, à Anne Constant, une pension alimentaire, plus ou moins con-

---

t. 13, de la p. 45 à la p. 68. — M. Dalloz, au mot *contrat de mariage*, p. 227 à 232. — *Idem*, au mot *interdiction*, p. 551. — Pothier, *des Contrats de mariage*, t. 7, p. 539. — *Idem*, *de la Puissance du mari*, t. 7, p. 445. — M. Sirey, t. 7-2-1025. — *Idem*, 17-2-422.

sidérable, suivant qu'elle nourrit et entretien ses enfans, ou que ces enfans sont nourris et entretenus par le tuteur, et en même temps en pourvoyant aux besoins du mari; qu'il ne s'agit pas, du reste, dans la cause, d'un mandat ordinaire, mais d'un mandat légal, auquel a donné lieu le mariage, en sorte que les lois invoquées à cet égard sont sans application; qu'enfin on doit d'autant moins, hors les cas prévus par la loi, accueillir une demande en séparation de biens, que cette séparation tend à relâcher les liens du mariage et à conférer à la femme des revenus pour en disposer suivant que ses caprices ou son esprit d'indépendance le lui suggèreront, par ces motifs, déboute Anne Constant, femme Pugnère, de sa demande en séparation de biens, etc.

Anne Constant appela de ce jugement, et fit présenter les moyens suivans à l'appui de son appel :

« En contractant mariage sous le régime dotal, la femme donne à son mari le mandat de gérer et administrer les biens qui composent la dot. Dès l'instant où le mari tombe dans un état d'imbécillité ou de démence, qui le rend incapable de remplir ce mandat, il est juste que la femme à qui appartiennent les biens dotaux en reprenne l'administration. On ne saurait, sans injustice, substituer un autre mandataire à *celui qu'elle s'est donné.* Peu importe que le conseil de famille ait exclu la femme de la tutelle de son mari interdit; l'effet de cette exclusion la privera à la vérité de l'administration des biens personnels de ce dernier, mais quant aux siens propres, sa qualité de propriétaire lui donne le droit de les gérer elle-même, et ce droit ne peut lui être enlevépar la défiance des parens de son mari. »

Le tuteur de Pierre Pugnère répondait, que sous le droit romain (1) comme dans l'ancien droit français, la séparation de biens ne pouvait être prononcée (sauf le cas où elle est la conséquence de la séparation de corps), que lorsque la dot était en péril, ou lorsque le désordre des

(1) *Leg.* 24, ff *Soluto matrimonio*; leg. 20, cod. *de jure dotium.*

affaires du mari donnait un juste sujet de craindre que ses biens ne devinssent insuffisans pour répondre des reprises de la femme. La jurisprudence française a étendu la faculté accordée à la femme de demander cette séparation au cas où les revenus de sa dot sont habituellement détournés par le mari de la destination que la loi leur donne, c'est-à-dire de l'entretien du ménage. Or, dans l'espèce, la femme Pugnère ne se trouve placée dans aucune de ces hypothèses. Quant à l'argument tiré des règles du mandat, on ne saurait s'y arrêter un instant. Le pouvoir dont le mari est investi à l'égard de la dot, ne lui est pas attribué par un mandat ordinaire qui puisse être révoqué ou modifié par la femme; il tient ce pouvoir de la loi, comme une conséquence du mariage. Il ne dépendait pas de la femme de ne pas le lui donner, lorsqu'elle voulait jouir des avantages du régime dotal. La loi a prévu le cas de l'interdiction du mari, et elle a paré aux inconvéniens qui devaient naître de son incapacité, 1.° en attribuant au conseil de famille le droit de lui donner pour tuteur ou sa femme elle-même, ou tout autre individu, si celle-ci ne présente pas les garanties nécessaires (art. 505); 2.° en donnant à la femme la faculté de recourir aux tribunaux pour se faire autoriser à ester en jugement ou à contracter (art. 222). Enfin, ce serait une erreur de placer la femme, à l'égard de ses biens dotaux, pendant le mariage, sur la même ligne qu'un propriétaire ordinaire. La dot est la ressource du ménage, de la famille, et il serait dangereux d'en livrer l'administration au caprice ou à l'inexpérience d'une femme, chez laquelle un conseil de famille n'aurait pas reconnu les qualités nécessaires pour une bonne administration.

Ce *dernier système* a triomphé devant la cour, qui, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur jugement.

Cour royale de Nîmes. — *Arrêt du* 3 *avril* 1832. — 1.re ch. — M. CASSAIGNOLLES, 1.er *Prés.* — M. LOBINHES, *Av.-Gén.* — MM. FERRÉOL et de SIBERT, *Av.* — DAVID et GIBERT, *Avoués.*

SÉPARATION DES PATRIMOINES. — PRIVILÉGE. — PRESCRIPTION. — CONFUSION. — NOVATION.

Sous l'ancienne législation, comme sous la nouvelle, le privilége de séparation des patrimoines, se prescrivait-il tant que les choses étaient entières, c'est-à-dire tant que les biens étaient entre les mains de l'héritier, ou qu'étant vendus, le prix n'en avait pas encore été payé? NON (1).

La vente simultanée des biens de l'héritier et de ceux du défunt, pour un seul et même prix, produit-elle une confusion, de manière à éteindre le privilége de séparation de patrimoine, si d'ailleurs il existe des élémens suffisans pour discerner le montant du prix de chacune de ces deux espèces de biens? NON.

Un règlement fait avec l'héritier, par un créancier de l'hoirie, pour déterminer le montant de sa créance, emporte-t-il novation, et distrait-il le privilége de séparation des patrimoines? NON (2).

La veuve ROUX. — C. — SOPHIE ROUX.

Marie Terrier, veuve de Jean-Laurent Roux, tutrice de ses enfans mineurs, s'était faite autoriser par la justice à vendre les biens laissés par le défunt pour payer ses dettes. Une expertise préalable eut lieu, suivant la loi, et l'adju-

---

(1) Voy., sur cette question, arrêts conformes: 1.° de la cour de Pau, du 31 décembre 1824 (*Mémorial*, 12-208); 2.° de la cour de Toulouse, du 26 mai 1829 (*Ibid.*, 19-81).

(2) *Vid.*, sur cette question, arrêt conforme de la cour de Grenoble, du 9 août 1826 (*Mémorial*, 13-276).

dication fut prononcée le 18 juin 1827. Il importe de faire observer que cette adjudication comprit non seulement les biens personnels de Jean-Laurent Roux, mais encore ceux que ce dernier avait recueillis dans la succession de Jean Roux, son père; tous furent adjugés pour un seul et même prix. — Un ordre fut ouvert, en 1828, pour distribuer ce prix aux créanciers.

Au nombre de ceux qui y produisirent se trouva Sophie Roux, autre fille de Jean Roux, qui vint réclamer, par voie de séparation des patrimoines, ses droits légitimaires résultant d'un testament de son père, à la date du 23 décembre 1790. Et il est à remarquer que depuis lors, et par un traité du 13 février 1809, Sophie Roux avait réglé avec Jean-Laurent, son frère, le montant de sa créance, qui avait été évaluée à une somme de 600 fr.

Les autres créanciers, et notamment Marie Terrier, veuve de Jean-Laurent Roux, formèrent opposition à cette demande, et prétendirent, d'une part, que l'action en séparation des patrimoines était prescrite, plus de 30 ans s'étant écoulés depuis le décès du père jusqu'alors; que, d'un autre côté, il y avait eu confusion du patrimoine de Jean Roux père avec celui de Jean-Laurent Roux, son fils, par la vente simultanée de leurs immeubles pour un seul et même prix; et qu'enfin le traité de 1819 avait opéré novation.

Cette opposition fut rejetée par un jugement du tribunal de Grenoble, qui admit en privilége, dans l'ordre, la créance de Sophie Roux.

Les motifs de cette décision furent : que, d'après *la loi* 1.re, ff *de Separat.*, les créanciers du défunt avaient sur les biens de la succession un privilége de séparation des patrimoines, pour y être payés par préférence au créanciers de l'héritier; que l'action en séparation durait autant que l'action principale, et pouvait être exercée tant que

les biens étaient encore entre les mains de l'héritier, ou qu'étant vendus, le prix n'en était pas distribué; que si un immeuble appartenant à Jean-Laurent Roux, héritier, avait été vendu avec les immeubles de l'hoirie pour un seul prix, l'estimation préalablement faite par les experts, et annexée à l'acte de vente, offrait les élémens d'une ventilation; qu'il était facile dès lors de discerner les patrimoines, et qu'ainsi le tribunal pouvant fixer lui-même la valeur de chacun, il n'y avait point de confusion; que l'acte intervenu le 15 février 1819, entre Jean-Laurent Roux et Sophie, sa sœur, n'avait fait que conserver les droits primitifs de celle-ci et en déterminer l'étendue, sans y apporter aucune dérogation, ni novation.

La veuve Roux a interjeté appel de cette décision.

Elle s'est efforcée de prouver devant le cour que la prescription de cinq ans, introduite par la loi 1.re, ff *quod dicitur* ff *de Séparat.*, était observée en pays de droit écrit, notamment dans le ressort du parlement de Grenoble, ainsi que l'atteste un arrêt du 5 juillet 1684, rapporté par Chorier et par M. Sabatéry, dans son Recueil, p. 260. — Pour prouver l'extinction du privilége par la confusion, elle a argumenté de deux arrêts de la cour de Grenoble qui, à la vérité, ne sont pas parfaitement hypothétiques, et qui sont à la date des 7 février 1827 (1) et 18 août 1828 (2). — Et, quant à la question de novation, elle a soutenu, avec la loi romaine, que tout pacte par lequel le créancier de l'hoirie reconnaît l'héritier pour son débiteur, emportait extinction du privilége, puisque par là le créancier abdiquait la qualité qui le lui faisait accorder; que la dis-

(1) *Mémorial*, 15-199.

(2) *Ibid.*, 10-171.

tinction à l'aide de laquelle on voulait prétendre que, par le traité de 1819, Sophie Roux avait réglé la quotité de sa créance sans la dénaturer, était plus subtile qu'exacte, et ne pouvait être admise.

Sophie Roux a répondu qu'autrefois comme aujourd'hui l'action en séparation des patrimoines ne se prescrivait point tant que les choses étaient encore entières, *rebus integris ;* que telle était la doctrine professée par tous les auteurs qui avaient écrit sur le droit romain, notamment Voët, dans son *Commentaire sur* le titre au Digeste *de Separationibus*, n.° 4 ; que telle était aussi celle enseignée par M. Merlin, *Répertoire de Jurisprudence*, au mot *séparation des patrimoines*, § 3, qui y expose de la manière la plus lucide les motifs d'un tel système; qu'en effet ce savant auteur y démontre que ce privilége n'étant introduit que pour préserver les créanciers des effets de l'insolvabilité de l'héritier, tant que celui-ci possède les biens de l'hoirie, conjointement avec les siens, il a toutes les apparences de la solvabilité et que les créanciers n'ont aucun intérêt à agir ; que leur intérêt ne commence qu'à dater des poursuites ou exécutions dirigées contre lui, et que ce n'est qu'alors seulement, qu'ayant quelque motif pour agir, leur action peut raisonnablement être atteinte par la prescription. Elle ajoutait que s'il a pu exister un arrêt du parlement de Grenoble qui a admis en cette matière la prescription quinquennale de droit romain, cet arrêt unique n'a pu faire jurisprudence, ou tout au moins n'indique qu'une jurisprudence qui, plus tard, a été abandonnée. Sur les autres questions du procès, elle s'est bornée à développer les idées énoncées dans les considérans du jugement de première instance.

Arrêt. — Adoptant les motifs exprimés par les premiers juges, la Cour met l'appellation au néant ; ordonne que le jugement du tribunal de Grenoble sera exécuté suivant sa forme et teneur.

Cour royale de Grenoble. — *Arrêt du 30 août 1831.* — 2e Ch. — M. de NOAILLE, *prés.* — M. ROYER, *avoc. gén.* — MM. DENANTES, ALLARD et de VENTAVON jeune, *avocats.*

MINES. — CONCESSION. — RECHERCHE. — HABITATION.

Un propriétaire peut-il faire sur son propre terrain des recherches pour découvrir des mines ou extraire du minerai, même dans le rayon de 100 mètres réservé par la loi autour de ses bâtimens, lorsque ce terrain est compris dans l'enceinte d'une concession déjà faite à un autre par le gouvernement? NON (Loi du 21 avril 1810, art. 10, 11 et 12).

M. le Procureur-général et le sieur GIROND, partie civile. — C. — Les frères LAYE.

Par un jugement du 9 juin 1831, le tribunal correctionnel de Grenoble avait condamné à une amende de 100 fr. Maurice et Joseph Laye, pour délit de recherche et extraction de mines de charbon de pierre dans l'étendue de la concession du sieur Girond. — Cette condamnation était fondée sur ce que les frères Laye avaient été trouvés extrayant du charbon de pierre d'un puits ou ouverture pratiquée à environ 10 mètres du clos de leurs bâtimens, dans l'enceinte ou périmètre de la concession de mines de charbon obtenue du gouvernement par le sieur Girond ou ses auteurs; que, bien que le puits ouvert par eux l'eût été dans un rayon de moins de 100 mètres de leurs bâtimens, et par conséquent dans un lieu où, aux termes de l'art. 11 de la loi du 21 avril 1810, il n'était pas permis au concessionnaire de faire des sondes, ni d'établir d'exploitation sans leur consentement formel, ce terrain n'en faisait pas moins partie de la concession, et que dès lors, aux

termes de l'art. 12 de la même loi, le propriétaire de la surface ne pouvait ni y faire des recherches, ni y faire d'extraction, sans se rendre passible des peines formellement prononcées en pareil cas.

Les frères Laye ont appelé de ce jugement; ils ont soutenu d'abord que, suivant les art. 10, 11 et 12 combinés de la loi du 21 avril 1810, il leur avait été permis de faire des fouilles sur cet espace de terrain; que notamment l'art. 12 s'exprime à cet égard dans les termes les plus explicites, puisqu'on y voit que *le propriétaire pourra faire des recherches, sans formalités préalables, dans les lieux réservés par le précédent article* (*les* 100 *mètres*); qu'en y faisant des recherches, ils n'avaient donc fait qu'user de leurs droits; ils ajoutaient au surplus que, suivant l'article 11 de la même loi, le concessionaire ne pouvait, *sans leur permission*, faire des fouilles, établir d'exploitation dans le rayon de 100 mètres autour de leur maison d'habitation; que n'étant nullement décidés à lui accorder cette permission et bien plus, étant formellement résolus à ne l'accorder jamais, cet espace de terrain était par le fait soustrait à sa concession; qu'étant ainsi exclu sans retour de la possibilité de l'exploiter, le concessionnaire devait être fort indifférent à ce qu'il fût exploité par d'autres; qu'il était donc sans intérêt et qu'il n'avait par suite aucun droit de se plaindre; que, par la même raison, n'ayant commis aucune espèce de délit, puisqu'il n'vait porté atteinte aux droits de personne, ils ne pourraient être passibles d'aucune peine, ni par conséquent d'aucune poursuite de la part du ministère public.

Cette argumentation a été facilement détruite.

Le sieur Girond, qui s'était rendu partie civile et M. le procureur-général, ont bientôt établi combien il était inexact de prétendre que le concessionnaire fût ici sans

intérêt ; qu'il était déraisonnable de conclure du refus actuel des frères Laye, qu'ils refuseraient toujours, eux et leurs descendans, à perpétuité, de laisser faire des fouilles dans le terrain en litige ; qu'en supposant donc qu'à une époque plus ou moins éloignée, eux ou leurs successeurs, se décidassent à le permettre, il importait évidemment au concessionnaire que la mine ne se trouvât pas alors épuisée ; bien plus, que les frères Laye se voyant dès à présent décidément privés du droit de l'exploiter eux-mêmes, il était probable qu'ils accorderaient bientôt cette permission, de laquelle ils paraissaient si éloignés aujourd'hui ; que, d'un autre coté, si les frères Laye exploitaient ou maintenant ou plus tard le rayon de 100 mètres autour de leurs maisons et en vendaient les produits, il en résulterait manifestement une concurrence nuisible au concessionnaire ; que, sous tous les rapports, il était donc dérisoire de venir arguer de son prétendu défaut d'intérêt.

Les intimés ajoutaient que la loi, en défendant au concessionnaire d'exploiter à la distance de 100 mètres des habitations, sans la permission des propriétaires, n'avaient pas eu pour objet de conférer à ceux-ci le droit d'exploiter eux-mêmes, mais seulement soit de les préserver de l'inconvénient ou des exhalaisons souvent nuisibles d'une exploitation placée à une distance aussi rapprochée, soit surtout de prévenir le danger que les fouilles d'une excavation souterraine pourraient faire courir aux bâtimens, si elles étaient poussées jusqu'au-dessous d'eux ; qu'on avait dû, dès lors, exiger le consentement des propriétaires, parce qu'il n'était pas juste de les exposer à ces inconvéniens et à ces dangers ; — Qu'en général le motif du législateur, en permettant au gouvernement de disposer, par forme de concession, du droit d'exploiter des mines, même sur le sol d'autrui, avait été que souvent les propriétaires des fonds étaient hors d'état d'en tirer parti eux-mêmes, que par

là les mines pourraient devenir inutiles à l'état ; que ce motif existait aussi bien pour les 100 mètres autour des habitations, que pour tout autre terrain ; — Qu'enfin la disposition de la loi était précise, puisque, dans l'art. 12, après avoir dit que le propriétaire, *pourvu qu'il eût une concession*, pourrait faire des recherches dans l'espace de 100 mètres dont il a été parlé, elle ajoute que, *dans aucun cas, il ne pourrait en faire dans un terrain déjà concédé* ; ce qui indiquait bien clairement que toute les fois que ce rayon de 100 mètres se trouverait enfermé dans une concession déjà accordée à un autre, le droit d'extraire lui serait formellement interdit.

Ce système a été consacré par la cour.

ARRÊT. — Adoptant les motifs énoncés par les premiers juges, LA COUR confirme le jugement dont est appel.

Cour royale de Grenoble. — *Arrêt du* 19 *août* 1831. — Chambre des appels de police correctionnelle. — M. FORNIER, *Prés.* — M. PERIOLAT, *Subst. de M. le Proc.-Gén.* — MM. GUEYMORD ET CHARPIN, *Avocats.*

ACQUÉREUR. — DANGER D'ÉVICTION. — IMPUTATION.

L'acquéreur non recherché, mais qui peut craindre un trouble hypothécaire, est-il tenu de servir l'intérêt du prix de la vente à son vendeur ?... OUI (1).

S'il a payé une portion du capital au moment du contrat peut-il, à l'apparence du danger, demander que la somme payée soit imputée sur les intérêts échus ultérieurement ? NON.

LADEN. — C. — CHAUSSADE.

En l'an 9 (1800), Guillaume Chaussade vendit un immeuble à Antoine Journial, avec promesse de le garantir de tous troubles, dettes et évictions, moyennant le prix de 5,000 fr., dont 1,800 fr. furent payés comptans, et le

---

Voy. le *Journal des Arrêts*, 6-1-260.

surplus stipulé payable à terme, avec intérêts. Chaussade donna une hypothèque pour les deniers payés. — En 1826, Guillaume Chaussade, héritier du vendeur, exerça des poursuites contre la dame Laden, héritière d'Antoine Journial, tant pour le capital que pour les intérêts du prix de la vente. — Les époux Laden firent transcrire le contrat et, trouvant l'immeuble grevé de 27 inscriptions, ils formèrent opposition aux poursuites, se fondant sur les dispositions de l'art. 1653 du Code civil; ils demandèrent d'être autorisés à suspendre tous paiemens jusqu'au rapport de la mainlevée des inscriptions, ou jusqu'à dation de caution.

Chaussade répondait, en premier lieu, que les époux Laden auraient dû purger leur contrat; qu'étant restés dans les simples termes d'une transcription, qui n'était même que récente, ils ne pouvaient exciper des inscriptions; qu'au moins la justice devait leur accorder un délai, après lequel ils seraient contraints à payer le capital. — Qu'en tous cas, ils ne pouvaient se dispenser de payer l'intérêt, puisque les créanciers n'avaient fait aucune poursuite pour faire cesser la bonne foi de l'acquéreur qui, dès-lors, restait maître des fruits, dont il devait la représentation au vendeur. — Les époux Laden opposaient subsidiairement que la somme de 1,800 fr., payée au moment de la vente, devait être compensée avec les intérêts échus depuis.

Le tribunal civil de Mauriac a, par jugement du 25 juin 1828, ordonné la continuation des poursuites quant aux intérêts seulement, sans s'arrêter à la compensation des 1,800 francs.

« Attendu que, d'après l'art. 1653 du Code civil, l'acquéreur qui a de justes craintes d'être troublé doit garder en ses mains le prix de son acquisition lorsqu'on ne lui offre pas de caution; — Que les vingt-sept inscriptions qui frappent l'immeuble vendu sont un juste sujet de crainte; — Mais que le principe doit être restreint au prix principal

et ne peut être étendu aux intérêts qui restent toujours la propriété du vendeur lorsqu'ils n'ont pas été immobilisés ; — Attendu que le sieur Journial ou ses héritiers doivent s'imputer la faute d'avoir payé la somme de 1,800 fr. sur le prix de la vente ; que le vendeur n'avait pas le droit de l'exiger, puisque les inscriptions existaient avant la vente; — Qu'il avait alors toute confiance en la bonne foi de son vendeur, et qu'il aura son recours contre lui en cas d'éviction ; mais que l'évènement n'étant pas arrivé, la somme n'est point liquide et ne peut être offerte en compensation ».

On disait, sur l'appel, pour les époux Laden : « Les poursuites doivent être suspendues, même pour les intérêts, parce que la loi ne distingue pas, et qu'en parlant du prix elle a dû comprendre l'intérêt qui n'est qu'un accessoire du prix. — Les parties sont, d'ailleurs, dans une position différente et toute particulière ; le capital n'est pas resté intégral dans les mains de l'acquéreur qui est en danger de payer deux fois ; sous ce rapport, il a droit de demander que l'intérêt lui reste comme gage, jusqu'à concurrence de 1,800 fr., d'autant que le vendeur devait l'avertir de l'existence des inscriptions. — Sous un autre point de vue, les 1,800 fr. payés doivent être compensés avec l'intérêt, puisque le vendeur n'en éprouve aucun préjudice, et que l'acquéreur échappe à un danger imminent. — On oppose vainement les règles sur l'irrévocabilité des imputations : l'art. 1255 fait une exception pour les cas de dol et de surprise ; et il y a ici, tout à la fois, dol et surprise de la part du vendeur qui a reçu des deniers appartenant à ses créanciers, sans en avertir l'acquéreur et sans lui faire déclarer qu'il connaissait l'existence des droits hypothécaires. »

ARRÊT. — LA COUR, déterminée par les motifs exprimés au jugement dont est appel et y ajoutant ; — Attendu que les 1,800 fr. qui furent payés par le sieur Journial, le jour même de la vente, furent imputés sur le principal de ladite vente, et qu'il n'a dépendu dans la suite d'aucune des parties contractantes de changer ce mode d'imputation, dit qu'il a été bien jugé.

Cour royale de Riom. — *Arrêt du 2 janvier* 1830. — 2.e Ch. — M. THEVENIN, *Prés.* — DUCLOZEL, *Av.-Gén.* — MM. GODEMEL et ALLEMAND, *Avocats.*

APPEL. — DÉLAI.

L'art. 1033 *du Code de procédure est-il applicable au délai de trois mois accordé pour l'appel?* OUI.

Peut-on valablement interjeter appel, le 1.er *décembre, d'un jugement signifié le* 31 *août précédent ?* OUI.

BIDEAU. — C. — VINCENT LE MOULY.

Cette question n'est pas nouvelle, mais elle n'a pas été toujours résolue d'une manière uniforme (1) ; la difficulté prend sa source dans l'interprétation de l'art. 1033. — On a soutenu que cet article ne s'appliquait qu'aux délais *pour comparaître*, après assignation ou sommation, et non aux délais pour *intenter les actions ;* que le délai des actions devait être réglé d'après les principes des prescripions; et comme une prescription commencée la 1.er janvier est accomplie à la dernière heure du 31 décembre, on a tiré cette conséquence, que le jugement ayant été signifié le 31 août, le délai de 3 mois expirait le 31 novembre.

La cour de Riom avait jugé en l'an 12, que si le jugement avait été signifié le 19 janvier, l'appel venu le 20 du 3.me mois, était tardif.—Elle a jugé, en 1812, qu'un appel du 28 décembre, à l'égard d'un jugement signifié le 28 septembre n'était pas recevable.—Mais elle a jugé, dans la même année, et en 1822, que le jugement ayant été signifié le 2 février, l'appel interjeté le 3 mai était recevable.

ARRÊT. — Attendu que l'art. 1033 du Code de procédure civile, qui porte que le jour de la signification ni celui de l'échéance ne seront jamais comptés pour le délai général fixé pour les ajournemens, les citations et autres actes faits à personne ou domicile ne fait aucune

---

(1) *Voy.* notamment deux arrêts de cassation, Recueil de Denevers, vol. de 1814, p. 321, et un arrêt de Bordeaux, M. Dalloz, 1830, 2.e part., p. 213.

exception pour l'acte d'appel, dont la signification doit être faite à personne ou domicile ; — Que, par conséquent, l'acte d'appel qui constitue un ajournement, se trouve compris dans la disposition générale de l'art. 1033 précité, à laquelle l'art. 443, ni aucun autre loi, n'a dérogé ; — Attendu, en fait que Bideau a interjeté appel, le 1.er décembre 1827, du jugement de 1.re instance, qui leur avait été signifié le 31 août précédant ; — Que, dès lors, en faisant distraction du jour de la signification du jugement, et de celui de l'échéance des 3 mois, pendant lequel Bideau a pu appeler de ce jugement, l'appel interjeté le 1.er décembre l'a été dans le délai fixé par la loi.

LA COUR reçoit l'appel, etc.

Cour royale de Riom. — *Arrêt du 9 janvier* 1830. — 2.e Ch. — M. THEVENIN, *Prés.* — M. DUCLOZEL, *Av.-Gén.* — MM. DE VISS. C et TAILHAUD père, *Avocats.*

SAISIE IMMOBILIÈRE. — VENTE VOLONTAIRE.

La vente d'un immeuble saisi, faite après dénonciation de la saisie, est-elle nulle de plein droit, et la nullité peut-elle être prononcée d'office? OUI.

La comparution des créanciers à l'ordre ouvert sur cette vente peut-elle en couvrir la nullité, lors même qu'ils on persisté à requérir la distribution des deniers, tandis que l'acquéreur offrait de consentir à la nullité de la vente? NON.

CLAVIÈRE. — C. — CHAMPAGNAC.

Les biens de Pouget avaient été saisis et la procédure avait déjà dépassé l'adjudication préparatoire, lorsque Pouget les vendit volontairement à M. Clavière, avoué poursuivant, moyennant 6,500 fr., qui devaient être payés aux créanciers hypothécaires, après défalcation des frais de poursuites. — Le prix paraissait plus que suffisant pour payer toutes les créances inscrites ; mais, dans la quaizaine de la transcription, deux inscriptions nouvelles survinrent, savoir : celle des mineurs Loubeyre, pour 6,000 fr., dérivant d'une tutelle dont Pouget avait été chargé, et celle de Champagnac, pour une somme de 700 f. — Clavière ayant notifié son contrat et ouvert l'ordre, on put reconnaître

de suite que les deniers étaient insuffisans. — Cependant les créanciers n'attaquèrent pas la vente, et se bornèrent à discuter sur la préférence que chacun d'eux réclamait, contestation sur laquelle le juge-commissaire renvoya les parties à l'audience. — Des conclusions furent alors respectivement signifiées : d'un côté, le sieur Clavière exposait que le prix de la vente aurait suffi à l'acquittement des créances inscrites sans l'apparition de l'hypothèque des mineurs Loubeyre ; que, dans le premier état de choses, la vente n'aurait pas été nulle, surtout dès que les créanciers ne se plaignaient pas du défaut de consignation ; que, dans la nouvelle hypothèse, et si le tribunal se déterminait à ordonner la distribution des deniers, il fallait charger les créanciers colloqués de fournir caution, ou bien annuler la vente, sauf aux créanciers à reprendre les poursuites de la saisie.

De leur côté, les créanciers demandèrent qu'il fût passé outre au jugement des contredits élevés à l'ordre, et à la délivrance des bordereaux de collocation. — Par des conclusions subséquentes, le sieur Clavière se désista des demandes énoncées dans ses conclusions premières, déclarant s'en remettre à la sagesse des juges sur la nullité de la vente.

Le tribunal de Saint-Four a déclaré la vente nulle, ainsi que l'ordre ouvert sur cette vente, par les motifs que voici :

Attendu que, sans qu'il soit besoin de rechercher si M. Clavière, avoué, chargé d'exproprier les biens de Pouget, ayant conduit l'expropriation par de là l'adjudication préparatoire, a pu acheter les biens qu'il était chargé d'exproprier, et substituer une vente volontaire et ses suites à une vente forcée et ses suites, il suffit de s'arrêter à l'art. 692 du Code de procédure civile, qui déclare la vente volontaire des biens saisis, faite après la notification de la saisie, nulle de plein droit, comme non avenue, si l'acquéreur ne s'oblige pas à payer tous les créanciers inscrits au moment de la vente ; — Attendu que la comparution des créanciers à l'ordre ne couvre pas la nullité, car ils n'ont comparu que pour être payés, et que l'approbation qu'on voudrait induire de

cette comparution, se trouve dès lors subordonnée à la condition du paiement ; — Attendu d'ailleurs qu'il faudrait que tous les comparans à l'ordre, qu'on prétendrait par cela avoir approuvé la vente, eûssent eu capacité de ce faire, et que, dans l'espèce, parmi les créanciers comparans, figurent des incapables, notamment un tuteur agissant pour ses mineurs.

Sur l'appel interjeté par le sieur Clavière, Champagnac est le seul des créanciers qui ait comparu ; mais Pouget s'est réuni à lui ; les autres créanciers ont fait défaut. Il est remarquable que, depuis le jugement de première instance, la créance des mineurs Loubeyre a été payée, et que leur inscription a été radiée.

En cet état, M. Clavière soutenait : 1.° Que la nullité prononcée par l'art. 692 du Code de procédure n'était pas absolue, ni de droit public, et qu'elle n'avait pu être prononcée d'office par les premiers juges, contre les conclusions formelles de toutes parties intéressées ; — Que cette nullité n'intéressait que les créanciers, et ne pouvait être opposée par le saisi ; ce qui résultait de la combinaison des art. 693, 694, et a été ainsi jugé par la cour de cassation et par la cour de Bordeaux (1).

2.° Que les créanciers, et Champagnac lui-même, ayant approuvé la vente, en demendant la distribution de son prix, le tribunal n'avait pu contrarier cette volonté ; que quand il serait vrai que pour donner une telle approbation, il fallut avoir les mêmes capacités que pour consentir une vente, la question ne se présente plus maintenant, dès qu'il est constant que les mineurs Loubeyre ont été désintéressés ; — Que le seul opposant sur l'appel est le sieur Champagnac ; mais que nétant pas inscrit, soit au moment de la saisie, soit au moment de la vente, il ne saurait invoquer les dispositions de

(1) *Vid.* Recueil de M. Dalloz, 1828, p. 49. — M. Sirey, 1826-2-246 et 1828-1-240.

l'art. 692; que les autres créanciers ne se présentant pas, leur silence ferait présumer qu'ils persistaient dans leur volonté de faire exécuter la vente.

ARRÊT. — Sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens de cassation et de fraude qui ont été invoqués par les intimés, contre la vente que le sieur Clavière s'est fait consentir le 17 août 1814, et se décidant par les seul motifs exprimés au jugement dont est appel,

LA COUR, dit qu'il a été bien jugé.

Cour royale de Riom. — *Arrêt du 29 janvier* 1830. — 2.e Ch. — M. THEVENIN, *Prés.* — M. DUCLOZEL, *Av.-Gén.* — MM. GODEMEL, DE VISSAC et BAYLE, *Avocats.*

EXPERTISE. — APPEL. — RÉSERVES.

Peut-on se pourvoir par appel contre le mode de procéder des experts? NON. — On doit se borner à de simples réserves.

COULLET. — C. — OLIVE et consorts.

ARRÊT. — Attendu qu'on n'est reçu à appeler que d'un jugement qui peut porter un préjudice quelconque à l'appelant, mais nullement d'un grief d'appel contre le mode d'opérer par des experts commis par justice, avant même leur rapport; — Attendu que mal à propos Coullet requiert aujourd'hui qu'il soit ordonné que l'enquête judiciaire qui va se faire à Cassis, en exécution de l'arrêté du 14 fructidor an 11, soit limitée aux seules vérifications, à dater du 24 février 1793, jusqu'au 22 fructidor en 9, et que les habitans qui possèdent le bien de Cassis soient exclus du nombre des témoins que lesdits experts auront à entendre; — Que ces prétentions incidentes et préalables ont été mal à propos portées à l'audience de la cour, et qu'il suffit à l'intérêt actuel de Coullet d'en faire la matière de dires et réquisitions à consigner dans le procès-verbal des experts commis par justice, sur quoi il sera statué plus tard conformément à la loi.

Cour royale d'Aix. — *Arrêt du 24 janvier* 1832. — Ch. civ. — M. BRET, *Prés.* — MM. DÉFOUGÈRES et TASSY, *Av.*; MM. DANTOINE et BRANDY, *Avoués.*

JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION.

MÉDECINE. — EXERCICE ILLÉGAL. — AMENDE.

L'exercice illégal de la médecine ou de la chirurgie ne peut-il être puni que d'une amende de simple police, lors, d'ailleurs, qu'il n'est accompagné d'aucune circonstance aggravante, telle que l'usurpation du titre de docteur ou d'officier de santé? OUI (Lois des 19 ventôse et 21 germinal an 11.).

Lorsqu'une amende est prononcée par la loi sans qu'elle en ait fixé la quotité, doit-elle s'entendre d'une amende de simple police, et les tribunaux de police sont-ils seuls compétens pour connaître de la contravention? OUI.

BOSSUS. — C. — Le Ministère Public.

ARRÊT. — LA COUR, vu l'art. 35 de la loi du 19 ventôse an 11, ainsi conçu: « Six mois après la publication de la présente loi, tout individu qui continuerait d'exercer la médecine ou la chirurgie, ou de pratiquer l'art des accouchemens, sans être sur les listes dont il est parlé aux art. 25, 26 et 34, et sans avoir de diplôme, de certificat ou de lettre de réception, sera poursuivi et condamné *à une amende pécuniaire* envers les hospices. » — Attendu que les tribunaux ne peuvent appliquer que les peines prononcées par la loi; — Attendu que l'art. 35, ci-dessus transcrit, n'ayant pas déterminé la quotité de l'amende qu'il prononce, on ne peut appliquer à ceux qui contreviennent à ses dispositions que la peine pécuniaire la plus faible, c'est-à-dire l'amende de simple police, et que les tribunaux sont, dès lors, seuls compétens pour statuer; — Que si l'art. 36 de la même loi de l'an 11 porte, dans son premier paragraphe, que ce délit sera dénoncé aux tribunaux correctionnels, cette disposition peut n'avoir pour objet que les circonstances aggravantes que les paragraphes suivans énumèrent, et qui entraînent des peines correctionnelles; que, si un doute s'élève à cet égard, ce doute doit être résolu en se renfermant dans les termes de l'art. 35 qui, établissant, sans la

fixer, une peine pécuniaire, ne prononce, ainsi qu'il a été dit, qu'une amende de simple police ; — Attendu que, dans l'espèce, la contravention poursuivie rentrait dans les prévisions de l'art. 35 sans aucune des circonstances aggravantes dont parle l'art. 36 ; que le tribunal de police de Marenes était donc compétent pour statuer, et qu'en refusant de le faire, le jugement attaqué a méconnu ses attributions, violé les règles de sa compétence et les dispositions de l'art. 35 de la loi de l'an 11 ; — Casse, etc.

Du 5 novembre 1831. — M. RICARD, *Rapp.*

SERVITUDE. — PRESCRIPTION. — PASSAGE. — CHOSE JUGÉE — INTERLOCUTOIRE.

La servitude de passage était-elle prescriptible par 30 *ans dans l'ancien parlement de Pau, lorsqu'il existait des signes apparens d'un chemin?* OUI.

Le juge est-il irrévocablement lié par un interlocutoire rendu après contestation entre les parties sur l'utilité et l'admissibilité d'une preuve, alors qu'il n'en est point interjeté appel avant le jugement définitif sur le fond? OUI (Code civil, art. 1351) (1).

HOURCAT. — C. — CAZABAT.

La cour de Pau avait ainsi résolu ces questions en ces termes :

Attendu que les frères Cazabat, pour justifier leur droit au passage par eux réclamé (sur la propriété du sieur Hourcat) se fondaient principalement, 1.° sur ce qu'ils en avaient joui pendant plus de 30 ans avant le Code civil ; 2.° sur ce que ce passage s'annonçait par des

---

(1) *Vid.* le Recueil de M. Dalloz, 1828-1-258 et 1831-1-365 et 373. — *Vid.* aussi sa *Jurisprudence générale*, v° *Jugement*, p. 766

signes apparens, et ils offraient la preuve de ce double fait; — Que, pour s'opposer à l'admission de cette offre de preuve, Hourcat contestait qu'en Béarn un droit de passage pût s'acquérir par la possession de 30 ans, même quand il existait des signes apparens d'un chemin et que ceux qu'on alléguait fussent caractéristiques d'une servitude de ce genre; — Que, malgré cette opposition, le jugement du 8 mars 1825, autorisa les frères Cazabat à faire la preuve par eux offerte, ce qui était décider que les signes allégués étaient caractéristiques d'une servitude s'ils existaient; — Qu'il est de principe que tout interlocutoire, après contestation entre les parties sur l'utilité et l'admissibilité d'une preuve, lie irrévocablement le juge et qu'il faut en appeler avant le jugement définitif sur le fond; que Hourcat n'a jamais appelé de ce jugement, et s'est borné à se faire réserve de son droit à cet égard; que lors du jugement définitif, le tribunal de Pau avait dû uniquement vérifier si la preuve qu'il avait accueillie était rapportée; — Que cependant il a retracté sa première décision, en ce qu'il a considéré comme n'étant pas signe de la servitude de passage, les signes dont les frères Cazabat excipaient; — Que, sur ce point, son jugement doit donc être réformé et que la cour faisant ce que ce tribunal eût dû faire, doit examiner : 1.° si la possession de 30 ans avant le Code est établie; 2.° si l'existence des signes apparens allegués par les frères Cazabat est prouvée; — Qu'à cet égard le procès-verbal du commissaire qui a visité les lieux et les enquêtes ne laissent aucun doute; — Qu'il est d'abord constant, par la déposition de la plupart des témoins, que le chemin réclamé était gravelé; qu'il était séparé des propriétés de Hourcat par des pierres et des arbres qui étaient considérés comme des bornes; que ce chemin communique avec un autre établi sur le domaine des frères Cazabat; que son entrée était libre; — Que, d'un autre coté, il n'est pas moins certain que pendant plus de 30 ans avant la publication du Code civil, les frères Cazabat ont usé sans trouble de ce passage pour l'exploitation de leurs fonds; — Qu'ainsi, ayant pleinement rempli l'interlocutoire, ils doivent être maintenus dans l'exercice du droit de passage qu'ils réclament, etc.

Pourvoi contre cet arrêt : 1.° pour violation de l'art. 691 du Code civil et de l'art. 4 du titre *des prescriptions* de la coutume du Béarn, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré acquise par une possession de 30 ans une servitude impres-

criptible de sa nature; 2.° pour fausse application de l'art. 451 du Code de procédure, en ce que la cour royale a mal à propos déduit de cet article que les tribunaux sont liés par leur jugement interlocutoire, ce qui est contraire à l'opinion générale des auteurs (I).

ARRÊT. — Attendu que l'arrêt juge qu'il résulte de l'enquête que le passage réclamé par le défendeur éventuel est justifié par une possession plus que trentenaire, sur un chemin séparé par des bornes avec plusieurs signes extérieurs qui établissent la continuité de passage, et constituent ainsi une servitude apparente, susceptible d'acquisition par une prescription de 30 années dans l'ancien ressort du parlement de Pau, ainsi que l'avait reconnu et jugé, après contestation en cause, le jugement interlocutoire du 8 mars 1825.

Par ces motifs, LA COUR rejette, etc.

Cour de Cassation. — *Arrêt du* 18 *avril* 1832. — Ch des req. — M. ZANGIACOMI, *Prés.* — M. VOISIN DE GARTEMPE, *Rapp.* — M. LAPLAGNE, *Avoc.-Gén.* — M. A. CHAUVEAU, *Avocat.*

ACTE SOUS SEING PRIVÉ. — APPROUVÉ. — COMMENCEMENT DE PREUVE. — RENONCIATION.

Il a été décidé dans l'affaire du sieur Baçon contre Moisson et Genteville que, quoique les billets ou promesses sous-seing privé qui ne sont pas écrits de la main du signataire, et qui ne contiennent pas un *bon* ou *approuvé*, portant en toutes lettres la somme qui en fait l'objet, ne fassent pas foi par eux-mêmes, et ne puissent autoriser une condamnation, néanmoins ils peuvent servir de commencement de preuve par écrit, lorsqu'ils rendent vraisemblable le fait allégué, et qu'il ne s'élève, d'ailleurs, aucun

---

(I) *Vid.* Duparc-Poullain, tom. 9, pag. 494; la doctrine de Carré, Pigeau et de M. Merlin, et les arrêts de la cour de cassation des 27 nivôse, 25 ventôse an II, 17 janvier 1810, et 29 mai 1828, recueillis par M. Dalloz, *ubi suprà.*

soupçon de fraude (Code civil, art. 1326). (1) « Attendu, porte l'arrêt, que l'art. 1326 ne prononce pas, comme l'avait fait la déclaration du 22 septembre 1733, la nullité des billets ou promesses sous signatures privées, non écrits par le signataire, lorsqu'ils ne contiennent pas un bon ou approuvé, portant en toutes lettres la somme ou la chose qui en fait l'objet; que tout ce qui résulte de cet article, c'est que de pareils écrits ne font pas foi par eux-mêmes et ne peuvent pas, seuls, autoriser une condamnation; mais qu'il ne leur refuse pas le mérite de pouvoir être considérés comme un commencement de preuve par écrit, lorsque, suivant l'art. 1347, ils rendent vraisemblable le fait allégué, et qu'il ne s'élève aucun soupçon de fraude; qu'ainsi, en considérant le premier écrit, du 13 mai 1817, comme contenant un commencement de preuve par écrit du transport fait par la femme Bacon aux frères Masson, et, en se fondant sur des présomptions dont l'appréciation entrait dans ses attributions, pour ordonner l'éxcution de ce transport, l'arrêt attaqué n'a pas violé ledit art. 1326 et n'a fait qu'une juste application de l'art. 1347, etc. »

ARRÊT *du* 21 *mars* 1832. — Ch. des req. — M. ZANGIACOMI, *prés.*

LIEU PUBLIC. — BAL. — ARRÊTÉ. — COMPÉTENCE. — EXÉCUTION.

L'arrêté d'un préfet de police portant défense d'ouvrir des bals où le public est admis en payant, sans autorisation préalable, est-il obligatoire, de telle sorte qu'un tribunal de police ne puisse se déclarer incompétent pour connaître de la contravention à un tel arrêté, imputée à un entrepreneur de bals publics? OUI.

Ainsi jugé dans l'affaire du sieur Baneux, par ce motif

---

(1) *Vid.* en ce sens, le Recueil de M. Dalloz, 1829-1-136, et sa *Jurisprudence générale*, v° *Obligation*, p. 701. — *Vid.* aussi le *Mémorial*, tom. 13, pag. 389 et le *Journal des Arrêts*, 6-1-200.

que l'ordonnance de police, du 30 novembre 1830, qui exige l'autorisation préalable susdite rentre dans la loi du 16 au 24 août 1790 et qu'elle est, dès lors, obligatoire pour les citoyens comme pour les tribunaux, tant qu'elle n'aura pas été modifiée ou rapportée par l'autorité supérieure.

Arrêt du 11 *mai* 1832. — Ch. crim. — M. DE BASTARD, *Prés.* — M. RIVES, *Rapp.*

DÉPÔT. — NOTAIRE. — MANDAT. — ARGENT. — ESPÈCES.

Il a été décidé, sur le pourvoi du sieur Rivet contre Joanon, que le fait de la part d'un prêteur et d'un emprunteur de laisser des fonds entre les mains d'un notaire, à charge par celui-ci de les remettre en l'acquit de l'emprunteur, à ses créanciers ou fournisseurs, au fur et à mesure des constructions exécutées par lui, mais sans que le notaire soit tenu de rendre *identiquement* les mêmes espèces, ne constitue pas un dépôt, mais un simple mandat (1); et que la circonstance que, dans des actes postérieurs, le notaire se serait inexactement qualifié *dépositaire*, ne saurait changer la nature du contrat, et que, par suite, le notaire ne peut être poursuivi en violation du dépôt à défaut de restitution des fonds déposés (Cod. pen., art. 408, et Cod. civ., art. 1932).

Il a été jugé, dans la même affaire, que le notaire qui a reçu les fonds pour en faire la remise à des créanciers ou fournisseurs du mandant, au fur et à mesure des fournitures, ne doit pas *nécessairement* être réputé mandataire salarié, si aucun salaire n'a été convenu; que le mandat a pu être réputé gratuit et par suite, hors de l'application des dispositions de l'art. 408, Cod. pénal.

Arrêt du 10 *février* 1832. — Ch. crim — M. de BASTARD, *Prés.*

---

(1) *Voy.* les caractères du dépôt retracés dans la *Jurisprudence générale* de M. Dalloz, v.° *dépôt*. — *Voy.* aussi l'arrêt du 26 avril 1810 qui s'y trouve rapporté pag. 511.

DÉCISIONS DIVERSES.

CONTRIBUTIONS DIRECTES. — RÔLES. — CADASTRE.

Le propriétaire d'une pièce de terre, qui, lors des opérations cadastrales, a été divisée en deux parties, et portée sur les rôles de deux communes limitrophes, peut-il réclamer contre cette division par la voie contentieuse ? NON.

JOLY DE BERY.

Le sieur Joly est propriétaire d'un domaine, duquel dépendent deux pièces contigues, situées entre les communes de Boncourt et de Nuits. Les agens du cadastre ont tracé la limite entre ces communes, au travers des deux pièces de terre dont il s'agit, lesquelles se trouvent ainsi scindées, dans leur largeur, en deux parts, dont l'une est imposée sur la commune de Boncourt et l'autre sur celle de Nuits. — Le sieur Joly réclama contre cette délimitation, dont le résultat, disait-il, serait de le soumettre, pour la même pièce de terre, à deux administrations locales différentes et de confier la surveillance de cette pièce de terre à deux gardes champêtres différens, de sorte qu'en cas de délits commis par des maraudeurs ou autres sur le terrain dont il s'agit, on ne saurait quel garde et quel maire serait compétent pour verbaliser, ce qui amènerait toujours l'impunité. — Le préfet rejeta la réclamation, et sur le recours du sieur Joly devant le ministre des finances, l'arrêté du préfet fut maintenu par le motif que cet administrateur était seul juge de la contestation. — Recours au conseil-d'état.

LOUIS-PHILIPPE, etc. — Vu les lois de la matière et notamment l'ordonnance royale du 3 octobre 1821, et le règlement ministériel du 3 du même mois ; — Considérant qu'il s'agit dans l'espèce de la délimitation administrative de deux communes, et qu'un tel acte ne peut être attaqué par la voie contentieuse,

Art. 1.er La requête du sieur Joly de Bery est rejetée.

Ordonnance rendue en conseil-d'état, le 3 juillet 1831. — M. MACAREL, *Rapp.* — M. RIPAULT, *Avocat.*

JURISPRUDENCE DES COURS ROYALES DE FRANCE.

TUTELLE. — PAIEMENT. — SUBROGÉ-TUTEUR. — COMPENSATION.

Un tuteur peut-il se payer lui-même, sans l'assistance et l'intervention du subrogé-tuteur, des sommes qui lui sont dues par son pupille? OUI.

Lorsqu'un tuteur est respectivement créancier et débiteur de son pupille, la compensation a-t-elle lieu comme dans les cas ordinaires? OUI.

PIETRO, veuve DÉSASARS. — C. — DESCOFFRES, veuve LAGLASIÈRE.

Le sieur Albert le Roi de Laglasière étant décédé, sa succession fut dévolue à ses quatre filles mineures. La dame Descoffres, sa veuve, accepta, en qualité de tutrice légale, la succession sous bénéfice d'inventaire. L'actif se composait principalement d'une créance du sieur de Laglasière sur la succession du sieur Varnier. Un ordre ayant été ouvert devant le tribunal de Limoux pour la distribution de l'actif de ce dernier, la succession du sieur Laglasière fut allouée en rang inutile. — Appel. — 21 mai 1814, arrêt de la cour royale de Montpellier, qui ordonne que cette allocation serait faite en rang utile et privilégié. — En exécution de cet arrêt, un bordereau fut délivré à la dame de Laglasière, comme tutrice de ses enfans, pour une somme de 55,000 fr. Divers créanciers de la succession Laglasière ayant fait des saisies-arrêts, le tribunal de Limoux ordonna qu'ils seraient payés sur les sommes allouées, et le résidu, se portant à 24,527 fr., fut payé par le receveur de l'arrondissement de Limoux à la dame Descoffres, toujours en sa qualité de tutrice. — Cependant, la dame Désasars et un sieur Bour-

bon s'étant pourvus en cassation, l'arrêt de la cour de Montpellier, du 21 mai 1814, fut cassé, et les parties renvoyées devant la cour de Bordeaux. Cette cour rendit un arrêt qui maintint l'ordre provisoire et le jugement rendu par le tribunal de Limoux, en sorte que le sieur Bourbon et la dame Désasars furent définitivement alloués dans l'ordre Varnier, avant la succession du sieur de Laglasière.

Postérieurement, la dame Désasars engagea une instance devant le tribunal civil de Toulouse contre les enfans de Laglasière, contre la dame Descoffres, leur mère, et contre les créanciers qui avaient touché les sommes perçues à Limoux. Un jugement, rendu le 13 août 1821, relaxa les créanciers et condamna la dame Descoffres personnellement à restituer à la caisse du receveur de Limoux la somme de 24,527 fr. qu'elle avait reçue; mais un arrêt de la cour, du 26 avril 1822, tout en maintenant le jugement en ce qui touchait les créanciers, relaxa la dame Descoffres de toutes les demandes formées contre elle personnellement, et réserva, par exprès, à la dame Désasars, d'agir ainsi et comme elle aviserait, à raison de la gestion et administration tutélaire de la dame Laglasière. — En vertu de ces réserves, la dame Désasars assigna celle-ci devant le tribunal civil de Toulouse, pour qu'elle eût à lui rendre compte, comme excerçant les droits et actions des demoiselles de Laglasière, ses débitrices, de l'administation par elle faite de la tutelle de ses enfans. — La dame Descoffres présenta son compte; elle y reconnut avoir reçu du receveur de Limoux la somme de 24,527 fr.; d'un autre côté, elle fit figurer dans le chapitre de la dépense, entr'autres sommes, celle de 35,000 fr. pour son droit d'augment, et celle de 6,300 fr. qui aurait été reçue par son mari d'un sieur Darau, à compte de sa dot. La dame Désasars, dans ses impugnations, demanda le rejet de presque tous les articles du chapitre de la dépense. Elle prétendit qu'alors même

que la dame Descoffres aurait été créancière de la succession de son mari, la loi lui interdisait de se payer elle-même sans l'intervention du subrogé-tuteur, d'une somme due, surtout par une succession bénéficiaire; que, dans ce cas, la compensation dont parle l'art. 1291 du Code civil n'aurait jamais pu s'opérer; qu'enfin, il était impossible de considérer la dot et l'augment comme deux créances liquides, pouvant donner lieu à la compensation.

Pour la dame Descoffres, on répondait : « Un tuteur peut, sans remplir les formalités judiciaires, payer à un étranger les créances dues par son pupille; il ne fait en cela qu'un acte de simple administration, qui n'exige ni l'assistance du subrogé-tuteur, qui n'administre pas, ni l'autorisation du conseil de famille, puisque ce n'est point un acte d'aliénation; en payant, il fait la condition de son pupille meilleure; et ces principes doivent recevoir leur application, même dans le cas où il se paye lui-même une somme qui lui est due par le mineur. Ce dernier conserve le droit de critiquer plus tard ce paiement, si la créance n'était pas réelle et bien établie. L'art. 1289 du Code civil doit également être appliqué dans l'espèce, puisqu'il dispose d'une manière générale que, lorsque deux personnes se trouvent débitrices l'une envers l'autre, il s'opère entr'elles une compensation qui éteint les deux dettes. Le résidu du compte de tutelle peut se compenser avec les créances liquides et exigibles comme la dot ou l'augment; il est de principe que, malgré la disposition de l'art. 1291, la compensation, qui est un mode de paiement, s'opère non seulement pour les créances déjà liquidées, mais encore pour celles qui peuvent l'être facilement. Le tuteur est, d'ailleurs, chaque jour débiteur de son compte et du résultat que présenterait sa liquidation; et, comme il est incontestable que chaque jour on peut demander au tuteur, comme à tout comptable, le règlement, ou pour mieux dire la balance de ce qu'il a

reçu ou dû recevoir, et de ce qu'il a payé ou dû payer, il est certain que l'on ne peut l'empêcher de porter en dépense ce qui lui était dû personnellement pour ses créances. »

Ce système fut adopté par les premiers juges.

Appel de la part de la dame Désasars.

Devant la cour, elle reproduisit les moyens qu'elle avait fait valoir devant le tribunal de première instance.

L'organe du ministère public fit ressortir avec force les divers argumens présentés par les deux parties; et, s'appuyant de l'autorité de Domat et de M. Toullier, il soutint que la décision des premier juges était conforme aux véritables principes.

ARRÊT. — Attendu qu'un tuteur, créancier des mineurs, peut et doit payer, avec les fonds tutélaires, les créances qu'il a personnellement sur la tutelle, comme il peut et doit payer les créanciers étrangers; qu'il n'est assujéti à aucune formalité spéciale pour opérer ce paiement, qui n'est qu'un simple acte d'administration; qu'il n'y a aucune nécessité de faire intervenir le subrogé-tuteur, qui ne doit jamais administrer personnellement, et qui doit seulement représenter les mineurs lorsque leurs intérêts sont opposés à ceux des tuteurs; que le véritable intérêt des mineurs exigeant que leurs dettes soient payées le plutôt possible, le tuteur n'a aucune formalité à remplir pour se payer de ce qui lui est dû personnellement; qu'il peut même compenser ses créances avec les sommes qu'il reçoit pour le compte de tutelle, pourvu que ses créances personnelles soient liquides, certaines et exigibles; que la compensation n'est qu'un mode de paiement qui s'opère, aux termes de l'art. 1290 du Code civil, de plein droit, par la seule force de la loi, même à l'insu des débiteurs et qui éteint réciproquement les deux dettes à l'instant où elles se trouvent exister à la fois, et jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives; que tels sont les principes reconnus par les anciennes lois, qui doivent être appliqués sous le Code, et dont l'observation garantit les véritables intérêts des tuteurs et des mineurs; — Attendu que le droit de compensation dont s'agit a pu être exercé par la dame de Laglasière, quoique la succession qu'elle administrait n'eût été acceptée par ses enfans que sous bénéfice d'inventaire; — Attendu que, dans l'espèce, la dame de Laglasière était créancière de la tutelle,

Par ces motifs, LA COUR, vidant le renvoi au conseil, sans s'arrêter ni avoir égard aux demandes, fins et conclusions de la dame Désasars, l'a démise et démet de son appel.

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du 21 juin* 1832. — 1.re Ch. civ. — M. D'ALDÉGUIER, *Prés.* — M. MARTIN, 1.er *Av.-Gén.* — Plaid. MM. EUGÈNE DÉCAMPS et MAZOYER aîné, *Av.*—ASTRE et MAZOYER jeune, *Avoués.*

DÉPENS. — TAXE ORDINAIRE. — DOMAINES ENGAGÉS.

Les frais exposés dans les procès soutenus contre l'état, à raison de domaines engagés, peuvent-ils être taxés à l'ordinaire? OUI.

Le préfet de la Haute-Garonne. — C. — DE TAURIAC et ROQUES.

Par suite d'une action dirigée par l'état contre le sieur Roques et de Tauriac, comme détenteurs de domaines engagés, il intervint, le 25 janvier 1832, un arrêt de la cour royale de Toulouse qui, confirmant un jugement du tribunal civil de la même ville, démit l'état de ses prétentions, et le condamna aux dépens. — Ces dépens, ayant été taxés à l'ordinaire, M. le préfet de la Haute-Garonne, comme représentant l'état, forma opposition à la taxe, prétendant qu'elle était excessive et contraire aux lois sur l'enregistrement. — La cour statua en ces termes sur cette opposition :

ARRÊT. — Attendu que le décret du 16 février 1807 dispose, à la vérité, que la citation sur une opposition à une exécutoire sera faite à comparoir en la chambre du conseil pour y être statué; mais qu'il ne prononce pas la peine de nullité de la citation qui, en pareille matière, serait donnée pour en venir à l'audience; — Attendu que, dans l'espèce actuelle, il s'agit moins d'une simple taxe de dépens, dans le sens du susdit décret, que de décider si, en matière de domaines engagés, l'état qui succombe est réellement passible de dépens, dans l'acception ordinaire de ce mot; ou bien s'il n'est tenu que du simple rembour-

sement des déboursés avancés de la partie qui, en définitive, a obtenu gain de chose; d'où suit qu'il y a lieu de démettre les parties d'Astre (Roques et de Tauriac) de leur demande en rejet; — Attendu que les art. 65 de la loi du 22 frimaire de l'an 7 et 17 de la loi du 27 ventôse an 9, n'étant relatifs qu'aux instances qui ont pour objet les perceptions que la régie de l'enregistrement est chargée de faire, sont inapplicables aux instances relatives au droit de propriété entre l'état et les particuliers; dans ce dernier cas, les poursuites ne peuvent être faites qu'à la requête du préfet ou contre le préfet, exclusivement chargé de l'exercice des actions domaniales, aux termes de la loi du 23 octobre 1790, sanctionnée le 5 novembre même année, combinée avec celle du 15 mars 1791, et l'art 1er de celle du 28 pluviôse an 8; — Attendu, comme l'enseigne M. Merlin, dans son *Répertoire de jurisprudence*, au mot *dépens*, que les préfets qui sont aujourd'hui chargés de la poursuite des actions relatives à la propriété des domaines de l'état, peuvent être, en leur qualité, condamnés aux dépens, comme le seraient de simples particuliers, et que cette doctrine est confirmée par la jurisprudence constante des tribunaux et des cours; — Attendu, en point de fait, que l'instance sur laquelle est entervenu l'arrêt du 25 janvier 1832 a été, comme elle devait l'être, entre M. le préfet de la Haute-Garonne, et les sieurs de Tauriac et Roques, et non entre ceux-ci et la régie de l'enregistrement et des domaines; et que, dès-lors, le sort et la nature des dépens obtenus par les sieurs de Tauriac et Roques, doivent être déterminés par les règles du droit commun, à moins qu'il n'existe une loi *spéciale* qui, en matière de domaines prétendus engagés, ne déroge d'une manière formelle aux règles ordinaires en fait de dépens; — Attendu que la dernière loi, en matière de domaines engagés, est celle du 14 ventôse an 7, dont l'art. 27 dispose d'abord que, s'il s'élève des débats sur la propriété, il y sera prononcé par les tribunaux, après néanmoins qu'on se sera adressé, par voie de mémoires, aux corps administratifs, conformément à la loi du 5 novembre 1790, c'est à dire aux préalables à remplir pour introduire les instances relatives aux actions domaniales, quant à la propriété entre l'état et de simples particuliers; que le même article ajoute: « mais en ce cas, soit le tribunal de première instance, soit celui d'appel, devront chacun, en ce qui le concerne, procéder au jugement sur simples mémoires respectivement remis dans le mois à dater de l'expiration des délais ordinaires de la citation »; que, nonobstant cette dernière disposition, de laquelle semblerait résulter la prohibition de plaidoiries en

cette matière, il est aujourd'hui de jurisprudence constante que la défense orale et par plaidoiries est admise de la part des particuliers qui ont à lutter contre le ministère public portant la parole pour le préfet, ou, ce qui est la même chose, pour l'état; qu'il y a même nécessité de l'admettre ainsi, puisqu'aux termes de l'arrêté du 10 thermidor de l'an 4, maintenu par celui du 7 messidor an 9, les procureurs du roi sont chargés, soit qu'ils lisent ou non les mémoires qui leur sont transmis par les agens administratifs, de proposer tels moyens et de prendre telles conclusions que la nature de l'affaire leur paraîtra comporter, et que, dès lors, il est juste de donner aux adversaires de l'état des moyens égaux de défense; — Attendu que, si, d'après les lois et les règlemens existans, l'état à la faculté d'agir devant les tribunaux sans l'assistance nécessaire d'un avoué, et d'avoir le ministère public pour défenseur, il n'en est pas de même des simples particuliers, qui ne peuvent se faire entendre à l'audience des tribunaux, par le ministère des avocats, qu'autant que ceux-ci sont assistés de l'avoué constitué par leur partie, avoué qui seul a le droit de prendre des conclusions; qu'il faudrait donc que l'article 27 précité de la loi du 14 ventôse an 7, fut prohibitif de la répétition des dépens, tels qu'on les entend dans l'acception ordinaire de ces mots, pour pouvoir les restreindre aux simples déboursés, avec d'autant plus de raison que lorsque cette restriction a été dans l'intention du législateur, il n'a pas manqué de s'en expliquer comme il l'a fait à l'égard de la régie de l'enregistrement, par les art. 65 de la loi du 22 frimaire an 7, et 17 de celle du 27 ventôse an 9, relativement aux instances qui n'ont pour objet que la prescription des droits; — Attendu que, dans le silence absolu de la loi du 14 ventôse an 7, sur les domaines engagés, relativement aux dépens, ne pas les adjuger contre l'état qui succombe, comme on les adjugerait contre de simples particuliers, serait créer un privilége en faveur de l'état, en l'absence de toute disposition législative, et même contrairement aux lois fondamentales qui nous régissent,

Par ces motifs, LA COUR, vidant le renvoi au conseil, a démis et démet les parties d'Astre de leur demande en rejet de la citation du 24 mars dernier; et, statuant sur les conclusions du préfet de la Haute-Garonne, l'a démis et démet de son opposition à la taxe des dépens dont s'agit, et le condamne aux dépens liquidés à la somme de.....

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du 19 juin* 1832. — 1.re Ch. civ. — M. HOCQUART, 1.er *Prés.* — Plaid. MM. MARTIN, 1.er *Avoc.-Gén.* et ASTRE, *Avoué*.

RETRACTEMENT. — ANCIEN DROIT. — OPPOSITION. — REQUÊTE D'AVOUÉ À AVOUÉ.

Sous l'empire de la jurisprudence du parlement de Toulouse, la demande en retractement formée huit jours après la signification de l'arrêt de défaut, était-elle recevable? NON (1).

L'opposition formée, sous le Code de procédure civile, envers un jugement de défaut rendu avant sa publication, et à une époque où il n'existait pas d'avoués, doit-elle être faite, ou tout au moins réitérée par requête d'avoué à avoué? NON.

SAINSÈRE. — C. — Les héritiers SARRAT.

Le 14 germinal an 6, le tribunal du département du Gers, rendit, en défaut des sieurs Sainsère et Cugnié, et sur l'appel relevé envers un jugement du tribunal du département de la Haute-Garonne, un jugement qui les condamna solidairement à payer au sieur André Sarrat une somme de 2047 fr. Suivant un exploit du 1.er floréal an 6, ce jugement aurait été signifié aux sieurs Sainsère et Cugnié avec commandement, et la copie laissée au sieur Sainsère, trouvé à Toulouse, en parlant à sa personne. Les héritiers de ce dernier ont soutenu que leur auteur ne connut jamais cette signification, et qu'il était alors à une telle distance de Toulouse, qu'il est impossible que la signification ait été faite en parlant à sa personne. — Quoiqu'il en soit, sur une nouvelle signification du jugement du 24 germinal an 6, faite à la requête des héritiers d'André Sarrat, le 30 novembre 1827, le sieur Jean-Ba-

(1) Voy. Rodier, *Questions sur l'Ordonnance de* 1667, pag. 61 et 62.

liste Sainsère forma opposition envers ce jugement avec assignation devant la cour royale, pour y voir dire droit.— Les héritiers Sarrat demandèrent le rejet de cette opposition comme formée après la huitaine de la signification du jugement du 14 germinal an 6, et, d'ailleurs, comme entachée d'irrégularité, attendu qu'elle aurait dû être réitérée par requête d'avoué à avoué, conformément aux dispositions des art. 160 et 162 du Cod. de proc. civ. Voici l'arrêt qui intervint :

ARRÊT. — Attendu que les art. 160 et 162 du Code de procédure civile sont inapplicables à un jugement de défaut rendu avant le Code, alors qu'il n'existait pas d'avoués ; — Attendu, sur le moyen de rejet, pris de ce que le retractement n'a pas été fait dans la huitaine de la signification du 1.er floréal an 6 ; qu'aux termes d'un arrêt de règlement, du 15 janvier 1703 (1), confirmé par une jurisprudence constante, le retractement n'était recevable qu'autant qu'il était formé dans la huitaine de la signification du jugement de défaut ; que, dès lors, l'opposition formée par le sieur Sainsère doit être rejetée, le jugement ayant été signifié le 1.er floréal an 6 ; — Attendu que cet exploit de signification n'a été produit que sur l'audience ; que les héritiers Sarrat n'avaient fait notifier aucun libelle fondé sur cet acte ; que les héritiers Sainsère ont déclaré aussitôt qu'ils entendaient s'inscrire en faux contre cette signification ; que, dans ces circonstances, la cour doit donner acte de la représentation de cet exploit, des déclarations faites par les héritiers Sainsère, et renvoyer les parties à se pourvoir aux formes de droit.

Par ces motifs, LA COUR, etc.

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du* 16 *juillet* 1832. — 3.e Ch. civ. — M. de FEYDEL, *Prés.* — M. DAGUILHON-PUJOL, *Avoc.-Gén.* — Plaid. MM. BOUDET et MAZOYER, *Avocats.* — TOURNAMILLE et ASTRE, *Avoués.*

---

(1) Rapporté dans le *Grand Recueil Judiciaire*, tom. 2, pag. 696.

PÉREMPTION. — CASSATION. — RENVOI.

Les arrêts de cassation, annulant les arrêts dénoncés, sans annuler les procédures qui les ont précédés, font-ils revivre ces procédures ou instances, tellement qu'elles soient désormais susceptibles de péremption par le laps de temps ordinaire, encore qu'il n'y ait pas eu assignation devant les cours qui doivent les juger de nouveau? OUI (Code de procédure civile, art. 397) (1).

FARGUES. — C. — DE RIGAUD.

Le 7 juillet 1825, le sieur Fargues fut cité devant le tribunal civil de Carcassonne, à la requête des sieurs de Rigaud, frères, en délaissant du domaine de Rigaud, situé dans la commune de Montréal. Pour repousser cette demande, le sieur Fargues excipa d'un acte de vente à lui consenti par un sieur Ranchard, le 4 vendémiaire an 14, et de divers actes d'adjudication, des 9 et 23 frimaire an 3, par lesquels ce domaine avait été vendu à ce sieur Ranchard. — Les sieurs de Rigaud s'inscrivirent en faux contre ces actes d'adjudication, et portèrent la cause à l'audience pour faire admettre cette inscription. Mais, déjà, le sieur Fargues avait demandé que le tribunal se déclarât incompétent, et renvoyât à l'administration, seule habile à statuer sur la validité ou l'invalidité des actes administratifs, et particulièrement sur les ventes des biens nationaux. — 29 novembre 1825, jugement qui accueille ces conclusions. — Appel de la part des frères Rigaud. — 1.er mai 1826, arrêt de la cour royale de Montpellier, qui,

(1) Voy. *dans le même sens*, arrêts des cours d'Amiens, du 3 avril 1824 — de Nanci, du 20 avril 1826, M. Sirey, 1826-2-163 et 203; — de cassation, du 12 juin 1827, M. Sirey, 1827-1-338.

réformant, rejette le déclinatoire proposé par le sieur Fargues. — Pourvoi en cassation. — 21 mai 1827, arrêt qui casse celui de la cour de Montpellier, et renvoie la cause et les parties devant la cour royale de Toulouse. — Cet arrêt de la cour suprême fut signifié d'abord à l'avocat des sieurs de Rigaud, à la cour de cassation, et puis aux sieurs de Rigaud eux-mêmes, à la requête du sieur Fargues, avec commandement de s'y conformer. Ces deux derniers exploits de signification sont sous les dates des 11 juillet et 28 septembre 1827. Depuis la signification de cet arrêt, la cause était demeurée impoursuivie, lorsque, le 21 février 1832, le sieur Fargues fit signifier aux sieurs de Rigaud une requête en péremption avec assignation devant la cour royale. Il demandait que, vu les art. 397 et 401 du Cod. de proc. civ., la cour déclarât périmée l'instance engagée par l'exploit du 7 juillet 1825, ou tout au moins l'instance d'appel intentée par le sieur de Rigaud, contre le jugement du 29 novembre 1825. La péremption fut prononcée par l'arrêt dont voici les termes :

ARRÊT. — Attendu, en droit, qu'en prononçant la cassation de l'arrêt de la cour royale de Montpellier, la cour de cassation a laissé subsister l'instance d'appel, et les actes antérieurs à l'arrêt annulé ; qu'en renvoyant devant la cour de Toulouse, elle n'a fait que substituer de nouveaux juges devant lesquels l'instance devait être poursuivie ; qu'il importe peu que la cour pût ou ne pût pas statuer sur l'appel parce qu'il n'y avait pas constitution d'un avoué de la part de l'appelant ou de l'intimé; qu'en effet, l'instance n'en existait pas moins devant la cour, sauf aux parties à la mettre en état, pour que, sur les conclusions de l'une ou de l'autre, la cour fut mise à même de rendre une décision sur la première instance ; qu'il en est, dans ce cas, comme dans celui où il y a lieu à reprise d'instance, ou à constitution de nouvel avoué ; que, dès lors, c'était à l'appelant, s'il voulait éviter la péremption, à faire les actes nécessaires pour régulariser l'instance d'appel devant la cour ; — Attendu, en fait, que, depuis l'arrêt du 21 mai 1827, et les notifications à partir du 11 juillet et 28 septembre 1827, les sieurs de Rigaud appelans, n'ont donné aucune suite à

l'instance d'appel renvoyée devant la cour ; que, dès lors, le délai de trois ans six mois, nécessaire pour la péremption, dans l'espèce, s'était écoulé sans poursuites, lorsque le sieur Fargues a demandé la péremption de l'instance par la requête et l'ajournement du 21 février 1832,

Par ces motifs, la cour déclare périmée l'instance d'appel pendante entre Rigaud frères et Fargues, envers le jugement du tribunal de Carcassonne, du 29 novembre 1825.

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du 10 juillet* 1832. — 1.re et 2.e Ch. civ. — Audience solennelle. — M. HOCQUART, 1.er *Prés.* — M. MARTIN, 1.er *Av.-Gén.* — Plaid. MM. EUGÈNE DÉCAMPS et CAVALIÉ père, *Avocats.* — DELHOM et TOURNAMILLE, *Avoués.*

ÉLECTION. — FACULTÉ. — LOIS INTERMÉDIAIRES. — LOIS NOUVELLES. — EFFET.

Par suite des dispositions du Code civil le père a-t-il repris la faculté d'élire qu'il avait stipulée pour lui dans un acte antérieur au 7 mars 1793, *et dont le loi de ce jour l'avait dépouillé?* OUI (1).

ABADIE. — C. — ABADIE.

Le 1.er décembre 1757, Guillaume Abadie et Marie Bouche contractèrent mariage. Dans l'acte qui régla les conventions civiles des époux, on lit la clause suivante : « Pacte convenu entre lesdits futurs mariés, avec le consentement de leurs parens, qu'ils font donation de la moitié de tous et chacun leurs biens présens et à venir, et ce en faveur d'un de leurs enfans mâles qui sera procréé de leur présent mariage; et, en défaut des enfans mâles, à une des filles, s'en réservant toutefois la nomination; et, en

(1) Voy. les autorités indiquées dans la consultation ci-après rapportée.

défaut de nomination, le premier enfant mâle, habile à succéder, sera tenu pour nommé; et, en défant d'enfans mâles, la première fille aura le même droit, toutefois en gardant l'ordre de primogéniture. » Cinq enfans sont nés de ce mariage, et dans l'ordre suivant: Paschal, Bertrand, Pierre, François et Marie. — Guillaume Abadie et Marie Bouche, ayant survécu à la promulgation du Code civil, firent leurs testamens, l'un le 3 août, l'autre le 2 novembre 1820. Chacun d'eux y appela Pierre, leur fils, à recueillir la donation contractuelle de la moitié de leurs biens, voulant tout au moins qu'il recueille le quart, à titre de préciput et hors part. — Par exploit du 28 février 1826, Pierre Abadie introduisit une instance en partage de la succession de ses père et mère. Il demanda qu'il lui fut expédié la moitié des biens, en exécution de la donation du 1.er décembre 1757, et de l'élection contenue dans les testamens des 3 août et 2 novembre 1820. Paschal Abadie attaqua de nullité cette élection. — Sur ce, et le 14 août 1829, le tribunal civil de Saint-Gaudens rendit un jugement conçu dans les termes suivans :

Attendu qu'il est convenu par toutes parties que la donation portée par le contrat de mariage de Guillaume Abadie et Jeanne-Marie Bouche, du 1.er décembre 1757, est irrévocable de sa nature, et qu'elle doit sortir à effet. La donation a un droit acquis à dater du jour du contrat. L'effet de la disposition a été suspendu par l'effet des conditions insérées dans ce contrat, ensorte qu'il ne s'agit que de décider quel est celui des deux enfans, Paschal ou Pierre, qui doit recueillir l'effet de la donation. Le contrat porte que la donation est faite en faveur d'un des enfans mâles qui sera procréé dudit mariage, s'en réservant toutefois la nomination, et, à défaut de nomination, le premier enfant mâle, habile à succéder sera tenu pour nommé. Si les donateurs étaient décédés sans faire aucune élection, ou si l'élection par eux faite était nulle, la disposition devrait évidemment tourner au profit de Paschal Abadie, premier enfant mâle, puisque, dans cette double supposition, la condition sous laquelle il avait été nommé serait vérifiée en sa faveur; mais les donateurs ne sont pas décédés

sans disposition ; sous ce rapport, il n'a aucun droit. Il reste à vérifier si les élections sont valables d'après les lois existantes, lorsqu'elles ont été faites ; si les lois intermédiaires ont dépouillé les donateurs de la faculté d'élire par eux réservée. La loi du 7 mars 1793, invoquée par Paschal Abadie, prohibe, pour l'avenir, les dispositions en ligne directe, mais elle est muette sur l'exécution des dispositions antérieures, elle n'en prononce donc pas la nullité ; elles doivent être exécutées comme si cette loi n'existait pas. Cela est si vrai que Paschal Abadie en demande l'exécution en sa faveur, sous prétexte que cette loi a dépouillé les donateurs de la faculté d'élire par eux réservée ; mais cette disposition ne se trouve pas dans la loi, et on ne peut pas la sous-entendre, parce que les dispositions prohibées ne peuvent pas être étendues d'un cas à l'autre. Les art. 23 et 24 de la loi du 17 nivôse an 2, ne disposent que relativement aux successions ouvertes depuis le 14 juillet 1789, et relativement à la faculté d'élire, conférée par un époux à son conjoint survivant ou à un tiers ; mais il n'est point parlé de la faculté d'élire, réservée par les donateurs eux-mêmes, ce qui ne permet pas d'étendre les dispositions prohibitives à un cas qui n'a pas été prévu par cette loi ; qu'en supposant que, d'après l'esprit d'égalité parfaite qui sert de base à cette loi, la prohibition de disposer pour l'avenir peut être étendue à la faculté d'élire, réservée par les donateurs eux-mêmes, cette loi n'aurait pu produire qu'un obstacle momentané, qui a été anéanti par les dispositions du Code civil, qui ont rétabli la faculté de disposer en ligne directe, et, à plus forte raison, la faculté de choisir un des éligibles pour recueillir le bénéfice d'une disposition antérieure aux lois prohibitives (Voir les motifs de l'arrêt de la cour de cassation, du 18 janvier 1820, dans la cause du sieur de Brassac, *Journal des Audiences* de 1820, pag. 1072) ; — 2.° que les lois prohibitives ne régissent que les successions qui se sont ouvertes sous leur empire ; elles ne peuvent atteindre, ni les dispositions antérieures à leur émission, ni les dispositions postérieures à leur abolition ; elles sont sans influence sur le passé tout comme pour l'avenir. Paschal Abadie n'a pas eu plus de droit durant l'existence de ces lois qu'il n'en avait précédemment ; il n'a été investi de rien plus, que s'il était décédé sous l'empire de ces lois antérieurement aux donateurs et sans postérité, la disposition aurait été caduque à son égard ; il n'aurait rien transmis à ses héritiers, et la donation se serait fixée sur la tête du fils cadet, à défaut d'élection contraire ; — 3.° que les élections faites par les

donateurs en faveur de Pierre Abadie, s'identifient avec la donation contractuelle, puisque l'accomplissement de la condition produit un effet rétroactif, qui remonte à la date du contrat, la disposition doit être exécutée, comme si elle s'était réalisée au moment du contrat de mariage, comme si elle avait été pure et simple, comme si le nom du donataire se trouvait inséré dans la donation; ce n'est pas comme héritier qu'il se présente, mais bien comme donataire contractuel, et l'on ne doit pas confondre la succession contractuelle qui est régie par les lois existantes au moment de la disposition pure et simple ou conditionnelle, avec la succession *ab intestat*, qui est régie par les lois existantes au moment de son ouverture. Par l'effet de la disposition contractuelle, les enfans non donataires ont été réduits à la moité des biens non donnés; ils n'ont pas le droit de retracter la disposition contractuelle; Bertrand François, et Marie Abadie reconnaissent cette vérité, puisqu'ils s'en remettent à la sagesse du tribunal. Paschal Abadie est le seul qui voudrait subsidiairement faire réduire cette disposition, et en conserver la moitié, sous prétexte qu'à l'époque des élections, les donateurs ne pouvaient disposer que du quart de leurs biens, et qu'ils n'ont pas pu, dit-il, le dépouiller de l'autre quart. Cette prétention n'est pas soutenable : le droit du donataire, dit M. Chabot, dans ses *Questions transitoires*, pag. 1089, est invariable; on ne peut, ni le morceler, ni le diviser; il n'est pas plus permis de l'altérer, de le diminuer que de l'agrandir et de l'étendre. Définitivement acquis au moment même de la donation, puisqu'il est irrévocable, quoiqu'il ne s'ouvre qu'au décès du donateur, il doit toujours rester tel qu'il a été établi, tel qu'il a été acquis. — On a vu, au surplus, que Paschal Abadie n'avait aucun droit acquis, même sous les lois intermédiaires, donc il n'a pas été dépouillé de ce qui ne lui appartient pas; il n'avait que des espérances qui se sont évanouies par l'effet des élections de son frère. Ces élections doivent donc être maintenues au profit de Pierre Abadie,

Par ces motifs, LE TRIBUNAL, sans avoir égard à la demande en nullité des élections contenues aux testamens des 3 août et 2 novembre 1820, et en démettant, ordonne, dans l'intérêt de Pierre Abadie, que la donation contenue au contrat de mariage du 1.er décembre 1757, sortira à effet au profit de Pierre Abadie....

Appel. — (1)

(1) Pierre Abadie a produit devant la cour, au soutien de la sentence

ARRÊT. — LA COUR, adoptant les motifs des premiers juges, ordonne l'exécution du jugement attaqué.

---

de premiers juges, une consultation, délibérée par M.e Romiguière, que nous sommes heureux de pouvoir faire connaître à nos lecteurs.

« Le jurisconsulte soussigné....., répondant à la question proposée par le sieur Pierre Abadie, et qui consiste à savoir si l'élection ou la disposition faite à son profit est valable, et si Paschal, son frère est exclu par lui, est d'avis des résolutions suivantes :

1.° Il faut distinguer la donation ou l'institution, soit contractuelle, soit testamentaire, qui n'appelle un individu qu'autant qu'un tiers désigné par le donateur ou par l'instituant n'en élirait pas un autre, du cas où le donateur s'est réservé le droit de choisir plus tard son donataire, et s'est borné à en désigner un d'hors et déjà, mais seulement pour le cas où il mourrait sans avoir usé de la faculté d'élire. — Il faut encore distinguer, dans ce dernier cas, le donateur décédé sous l'empire des lois prohibitives de la faculté d'élire, du donateur décédé sous l'empire du Code civil. Ces distinctions sont importantes afin de classer la jurisprudence, et de ne pas confondre ce qui a été jugé pour un cas, avec ce qui a été ou n'a pas été jugé pour un autre cas.

2.° Lorsque la faculté d'élire un donataire ou un héritier, autre que celui nommé conditionnellement, avait été conférée à un tiers, et lorsque l'auteur de la disposition était décédé avant la promulgation des lois des 7 mars 1793 et 17 nivôse an 2, nul doute que le tiers qui n'avait pas déjà, et par acte authentique, exercé la faculté d'élire, n'en fut dépouillé. — Il l'était par la loi du 7 mars 1793, s'il avait à choisir parmi ses propres enfans, parce qu'il eût été trop bizarre que, ne pouvant pas faire un choix pour lui, il eût pu le faire pour un autre. — Il le fut dans tous les cas, et plus expressément par la loi du 17 nivôse an 2, qui en avait une disposition expresse dans son art. 23. Que devenait alors le choix fait conditionnellement, et quels étaient les droits de celui qui avait été nommément appelé pour le cas où il n'y aurait pas d'élection ? — Les articles 23 et 24 de la loi du 17 nivôse avaient anéanti ces droits, et appelé tous les successibles à profiter également de l'extinction de la faculté d'élire. — Mais c'était là une des dispositions rétroactives de la loi du 17 nivôse, qui furent abrogées par les lois de fructidor an 3 et de vendémiaire

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du* 18 *mai* 1832 — 2.e ch. civ. — M COMBETTES-CAUMONT, *Cons.*, *Prés.* — M. MOYNIER, *Avoc.* — *Gén.* — Plaid. MM. FÉRAL, EUGÈNE DÉCAMPS et DELQUIÉ, *Avocats.* — B.o DELOUME, CARLES et MALLAFOSSE, *Avoués.*

---

an 4. — En effet, par suite d'actes irrévocables de leur nature, ou devenus tels par la mort du testateur, la loi de la famille était, qu'un seul recueillerait une certaine quotité de biens; et celui qu'on avait appelé à recueillir, avait été, dès l'origine, irrévocablement saisi de ce droit pour le cas où il n'y aurait pas d'élection. — Or, la loi avait bien pu faire ce que la volonté de l'homme pouvait faire aussi, dispenser le tiers d'user de la faculté d'élire, comme il aurait pu s'en dispenser lui-même. — Mais, elle n'avait pas pu, sans rétroagir, effacer une disposition irrévocablement écrite, pour le cas où il n'y aurait pas d'élection, et neutraliser entièrement les effets de cette disposition. — C'est ce qu'ont jugé les arrêts Grailhe et Grimal; ils sont assez connus pour qu'il soit inutile d'insister sur la seule application dont ils sont susceptibles.

3.o La circonstance que le tiers chargé d'élire aurait survécu à la promulgation du Code civil, n'a dû apporter aucun changement aux principes que nous venons de poser, si bien qu'alors même que ce tiers aurait fait une élection sous l'empire du Code civil, nous pensons qu'elle n'aurait dû produire aucun effet. — Mais pourquoi? — C'est qu'en premier lieu, à l'instant où le tiers chargé d'élire fut dépouillé de ce droit par la loi du 7 mars, ou plus formellement par celle du 17 nivôse, celui qui était élu conditionnellement, vit se vérifier la condition de laquelle son droit dépendait; qu'il n'y eût plus pour lui une simple expectative; mais qu'il fût définitivement saisi d'un droit qui, de conditionnel qu'il était, devenait pur et simple, et que l'événement postérieur qui l'en aurait dépouillé, aurait eu, dès lors, un effet rétroactif. — C'est qu'en second lieu, l'art. 23 de la loi du 17 nivôse, ayant formellement aboli les facultés d'élire accordées à des tiers, si ceux-ci n'en avaient pas usé antérieurement, il aurait fallu que, pour qu'une élection, faite sous l'empire du Code, fût valable, ce Code eût rétabli le droit d'élire. Or, c'est ce qu'il ne fit point. — M. Grenier, dans son *Traité des Donations et des Testamens*, après avoir parlé des élections qui n'étaient que la suite d'un fidéicommis, ajoute, tom. 1, pag. 113, 2.me édit.: « Il y avait

LETTRE DE CHANGE. — ÉCHÉANCE. — ENDOSSEMENT. — TIERS. — PORTEUR. — BONNE FOI. — EXCEPTIONS.

Un lettre de change, quoique échue, peut-elle se transmettre

---

cependant des dispositions subordonnées à une faculté d'élire, sans qu'elles continssent de substitution. Cela arrivait, lorsqu'une disposition était faite à celui qui serait élu par un tiers, ou indéfiniment, ou parmi plusieurs qui étaient indiqués. — Mais, depuis la promulgation du Code Napoléon, on n'a point eu la faculté de faire une pareille disposition et elle serait nulle. Son inadmission doit s'induire du silence de la loi nouvelle sur ce mode de disposer. — La libéralité doit être appliquée à un individu certain par l'efffet d'une volonté précise du testateur. »

M. Merlin, dans un réquisitoire qu'il prononça à la cour de cassation, le 12 août 1811, adopta la même doctrine, l'appuyant non seulement de l'autorité de M. Grenier, mais encore de celle de M. Jaubert, et de celle des arrêts Grailhe et Grimal. (Vid. le *Répertoire de Jurisprudence*, 1.res addit., à la 3.me édit., v.° *Légataire*, § 2, page 754, 2.me col.).

Avant d'en finir sur ce point, remarquons bien que si les auteurs et les arrêts sont d'accord que le tiers, investi de la faculté d'élire par une disposition antérieure aux lois prohibitives, et dépouillé par ces lois de cette faculté, ne l'a point reprise sous le Code, c'est que le Code ne permet plus aux donateurs ou aux testateurs de charger un tiers de leur choisir un héritier, comme cela était admis dans l'ancien droit.

4.° Si de l'examen de la faculté d'élire conférée à un tiers, nous passons à l'examen de la faculté d'élire, que l'auteur d'une donation entre vifs ou d'une institution contractuelle avait réservée pour lui-même, nous aurons d'abord à nous occuper du cas où ce donateur ou cet instituant sont morts sous l'empire des lois prohibitives. — Or, raisonnant toujours dans la supposition qu'il s'agit de dispositions faites par un père dans l'intérêt de sa famille, nous disons que ce donateur, cet instituant, sont morts sous l'empire de la loi du 7 mars 1793; qu'ils avaient été dépouillés par cette loi du droit d'élire qu'ils s'étaient réservés, et moururent donc frappés de la prohibition qui en résultait. Elle était

par la voie de l'endossement ? OUI (Code de com., art. 136) (1).

Le tireur peut-il opposer au porteur de bonne foi d'une lettre de change, endossée postérieurement à son échéance, les

---

inévitable, puisque la loi du 7 mars 1793 les dépouillait absolument de la faculté de disposer; elle n'avait point d'effet rétroactif quant à lui, puisque le droit d'élire ne pouvait être qu'un accessoire, un attribut du droit de disposer. La loi qui, sans effet rétroactif, pouvait défendre aux citoyens de disposer gratuitement de leurs biens à l'avenir et pour l'époque où ils ne seraient plus, pouvait aussi les priver de faire, par suite d'une disposition préexistante, une élection future. — Il n'y aurait eu effet rétroactif, qu'autant que la loi aurait anéanti des élections déjà et authentiquement faites. — Il y aurait eu aussi effet rétroactif si, en ne permettant plus l'exercice d'une faculté d'élire précédemment réservée, la loi avait anéanti la disposition irrévocable dont le droit d'élire n'était que l'accessoire. Par là on aurait brisé le pacte de famille, qui voulait qu'une quotité déterminée des biens du père fut accueillie par un ou certains des enfans, à l'exclusion des autres. — Et voilà pourquoi les arrêts Claverie et Brassac, qui sont également assez connus et se trouvent dans tous les recueils, jugèrent que l'institution d'héritier faite par les époux, au profit de l'aîné de leurs enfans, mais subordonnée à la faculté d'élire, devait avoir tout son effet, si l'instituant était décédé sans avoir fait de choix. — Mais n'oublions pas que cela n'a été ainsi jugé que parce que l'auteur de l'institution étant mort sous l'empire des lois prohibitives, n'avait pas pu utiliser la faculté d'élire qu'il s'était réservée. N'oublions pas que les deux arrêts Claverie et Brassac, ne s'appliquent qu'à cette seule hypothèse.

5.° En doit-il être de même pour le cas où le père, donateur d'une partie de ses biens à l'un de ses enfans, s'était réservé la faculté de le choisir, avec désignation de celui qui recueillerait les biens donnés, à défaut d'élection, et où le père est mort depuis la

---

(1) *Voy.* les autorités indiquées plus bas et au tom. 6, pag. 21 de ce Recueil.

mêmes exceptions qu'il aurait pu opposer à celui qui en était porteur au moment de l'échéance? NON.

MALGOUYRE. — C. — BORIES aîné.

A suite d'arrangemens de famille, résultant d'un acte public du 18 mai 1828, le sieur Bories aîné se déclara

---

promulgation du Code civil, après avoir fait, sous son empire, l'élection de l'enfant appelé par lui à profiter de la donation?

C'est là, il faut le reconnaître, la seule question qui intéresse le consultant; mais il est aisé de voir que tout ce qui précède n'était pas inutile, et doit servir à éclairer la principale question, surtout en la dégageant des arrêts qui sont loin de l'avoir résolue. — En effet, et en d'autres termes, elle se réduit à celle-ci : par suite des dispositions du Code civil, le père a-t-il repris la faculté d'élire qu'il stipula pour lui dans un acte antérieur au 7 mars 1793, et dont la loi de ce jour l'avait dépouillé?

Evidemment aucun des arrêts cités n'a résolu cette question, n'a statué sur l'espèce qui la fait naître. Bien plus, nous n'avons su découvrir ni auteur qui l'ait traitée, ni arrêt qui l'ait formellement jugée. — Nous reconnaissons que l'arrêt de la cour royale de Toulouse, du 21 août 1819 (*Journal des arrêts*, tom., 7-1-219), rendu dans la cause des héritiers de Fajac, intervint, dans une espèce tout à fait conforme à celle qui nous occupe, dans ce sens que la dame de Fajac avait survécu à la publication du Code civil, qu'elle avait disposé sous l'empire de ce Code de la quote disponible qu'il détermine, et que le sieur de Fajac aîné soutenait cette donation caduque, prétendant qu'elle contrariait l'élection subordonnée faite à son profit dans le contrat de mariage des auteurs communs. Nous reconnaissons que, dans les mémoires qui furent produits de part et d'autre, et que nous avons sous les yeux, on traite le point de savoir si le droit d'élire avait été restitué par le Code, ou si, du moins, celui qui l'avait réservé, pouvait, sans égard pour l'élection subordonnée, disposer de la quote disponible. — Mais ce point ne fut pas jugé par l'arrêt, parce qu'il fut reconnu inutile de s'en occuper, d'après les termes du contrat de mariage des époux de Fajac, lesquels n'attribuaient le droit d'élire, pour les biens paternels et maternels, qu'à

débiteur du sieur Bories cadet, son frère, d'une somme de 10,000 fr., pour laquelle il souscrivit, le même jour, une

---

l'épouse; d'où la conséquence que le sort de la donation faite par l'épouse, était lié au sort de la donation faite par l'époux. Or, l'époux était mort sous l'empire de la loi du 7 mars 1793; il n'avait pas pu faire d'élection. L'aîné de ses enfans, élu conditionnellement, avait dû profiter du défaut d'élection, et recueillir les biens paternels; conséquemment et conformément à la loi du contrat de mariage, qui n'admettait pas la division des deux donations, M. de Fajac aîné avait eu aussi, dès la mort de son père, un droit acquis aux biens maternels.

Il faut donc chercher dans les principes de la matière, dans la combinaison des lois qui se sont succédées, les raisons de résoudre la question. Or, elle ne peut présenter des difficultés que, parce que dans l'intervalle de la donation ou institution contractuelle, au décès du donateur ou de l'instituant, survint une loi qui ne lui permettait pas de faire ce qu'il s'était reservé de faire. — Mais pourquoi ne le permettait-elle pas? parce qu'elle ne permettait, en aucune manière, au père de famille, de disposer gratuitement. — Mais si cette loi fut rapportée, si le père reprit la faculté de disposer, par la même raison, ne dût-il pas reprendre la faculté d'élire? Et n'est-ce pas le cas de la maxime : *media tempora non nocent* ?

Il n'en était pas ici comme du cas où la faculté d'élire était conférée à un tiers. Car, d'un côté, la loi transitoire avait une disposition formellement abolitive de cette sorte de faculté d'élire; et, de l'autre, le Code civil a maintenu d'une manière absolue cette abolition. — Au contraire, sous la législation transitoire, la prohibition de faire, le choix qu'il s'était réservé de faire, ne résultait qu'implicitement pour le donateur de la loi du 7 mars 1793; et le principe qui autorisait cette déduction ayant été abrogé par le Code civil, le Code civil ayant rétabli la faculté de disposer, a nécessairement rétabli la faculté d'élire soi-même celui qui doit recueillir une libéralité déjà faite. — On peut dire qu'ici, et à cet égard, la loi du 7 mars 1793 ne fit que suspendre l'exercice du droit réservé, ou plutôt elle ne frappa, elle n'atteignit que ceux qui moururent sous son empire. — On peut raisonner ici comme l'on raisonne pour le cas d'une disposition testamentaire faite avant les lois prohibitives, et par un individu mort sous l'empire du Code. (Vid. le *Répert. de Jurisp., loc. cit.*, pag. 748, 2.me col.) — On peut également

lettre de change payable par tout juin, lors prochain. — Bories aîné acquitta intégralement cette lettre par divers

---

raisonner ici comme on raisonna lors des arrêts Belloc (M. Sirey, 16-1-73) et Sanchalou (M. Sirey, 17-1-141), pour décider que l'institution d'héritier, faite dans un contrat de mariage antérieur aux lois prohibitives et pour le cas où l'instituant décéderait *intestat*, n'avait pas d'effet, au cas de décès sous le Code civil. — Et remarquons que, dans la discussion du pourvoi pour l'affaire Belloc, il fut dit sans contestation, « que la loi du 7 mars 1793 n'a point enlevé à la mère le droit qu'elle s'était réservé. La dame Belloc n'est pas morte sous l'empire de cette loi, mais sous le Code ; elle avait donc recouvré avant sa mort le droit de disposer, simplement suspendu par la loi du 7 mars ».

Il est vrai que, dans ces espèces, s'il fut jugé que l'instituant qui s'était vu momentanément privé, par la loi du 7 mars, du droit de tester qu'il s'était réservé, avait repris ce droit par le Code civil, il fut jugé aussi qu'il ne l'avait repris que pour l'exercer à concurrence de la quotité disponible suivant ce Code. — On pourrait en conclure, que le consultant ne pourra utiliser les dispositions testamentaires de ses père et mère qu'à concurrence du quart de ses biens, ce qui conduirait à examiner ce que deviendrait l'autre quart formant le complément de la moitié des biens donnés contractuellement en 1757. — Mais si, dans les arrêts Belloc et Sanchalou, on modifia ainsi le droit restitué aux instituans, c'est qu'il fut considéré que les dispositions primitives n'avaient rien d'irrévocable.

Dans l'espèce actuelle, au contraire, où il faut distinguer la disposition en soi, du choix de celui qui la devait recueillir, il est certain que si le droit de l'élu conditionnellement n'était que conditionnellement irrévocable, la disposition en soi l'était d'une manière absolue. — Nous voulons dire que, dès 1757, il fut acquis, il fut stipulé irrévocablement qu'un seul des enfans aurait la moitié de tous les biens des père et mère. Le respect pour cette loi domestique, qui dicta les arrêts Grailhe, Grimal et de Fajac, ne permet donc pas d'admettre qu'ici les père et mère n'auraient repris le droit d'élire qu'à concurrence du quart. Que deviendrait l'autre quart ? serait-il attribué aux réservataires ? ils en sont exclus irrévocablement dès 1757. Serait-il attribué à Paschal, comme élu conditionnellement ? mais la condition ne s'est pas vérifiée,

paiemens partiels, résultant de quittances sous seing-privé non enregistrées, mais relatées dans ses livres de commerce. Bories cadet continua de garder en son pouvoir la lettre de change. Bories aîné, éprouvant des difficultés pour amener son frère à un règlement de compte, lui fit sommation, le 9 octobre 1830, de lui en faire la remise. Cette sommation étant restée sans réponse, il engagea, aux mêmes fins, le 11 janvier suivant, une instance à bref délai devant le tribunal civil de Toulouse. — Pendant que l'instance se poursuivait, un sieur Malgouyre, porteur de la lettre de change, en vertu d'un endossement passé à

---

puisque le père et la mère ont disposé de manière à prouver, à témoigner, comme ils en avaient le droit, qu'ils ne voulaient point que Paschal recueillit la libéralité à laquelle leur silence seul devait lui donner des droits définitifs. — D'ailleurs, il en résulterait que la moitié donnée contractuellement et intégralement à un seul, serait brisée en deux portions et divisée entre deux enfans, ce qui n'est pas du tout la loi de la famile. — Il en résulterait que cette loi serait moins respectée par la législation qui a formellement proscrit tout effet rétroactif, que par celle qui osa la consacrer. Car, par l'effet de la loi du 7 mars, un seul aurait recueilli, tandis que le Code admettrait un concours évidemment contraire à la disposition primitive et irrévocable. — Et comme cependant il n'est pas permis de contester que, par le Code, les père et mère du consultant reprirent la faculté de disposer, et, par suite d'élire, il faut tenir pour certain qu'ils reprirent le droit d'élire à concurrence de toute la portion des biens irrévocablement assurée, dès 1757, à l'enfant qu'ils éliraient. — Cette élection est l'accomplissement d'une condition écrite pour toujours en 1757; et de même que, si la condition s'était accomplie au profit de Paschal, il eût été considéré comme investi de son droit dès 1757, d'après le principe : *in conventionibus conditio impleta retroagit*, de même, la condition se vérifiant au profit de Pierre, son droit date de 1757, sans qu'on puisse dire, dès lors, qu'il soit réductible, quand il était irrévocablement fixé.

Délibéré à Toulouse, le 22 avril 1832.

ROMIGUIÈRES, signé.

à son ordre par Bories cadet, en date du 28 novembre 1830, la fit protester le 25 janvier 1831. Il paraît que la négociation de cette traite, qui eut lieu trente mois après son échéance, fut amenée par des relations commerciales qui s'établirent entre Bories cadet et Malgouyre, postérieurement à la sommation du 9 octobre 1830, et qui avaient pour objet des achats de vin. — 26 janvier 1831, assignation devant le tribunal de commerce de Toulouse. — 1.er juillet 1831, jugement qui, après avoir ordonné un compulsoire des livres du sieur Malgouyre, déclare ce dernier passible des exceptions que Bories aîné pourrait opposer à Bories cadet, moyennant ce, et demeurant les paiemens effectués de la traite du 18 mai 1828, relaxe Bories aîné de la demande en paiement de la lettre de change, et disant droit sur les conclusions de Malgouyre contre Bories cadet, condamne ce dernier à lui payer la somme de 7,210 fr. 75 cent.

Appel de la part de Malgouyre.

Devant la cour, comme devant les premiers juges, on disait pour lui : « En droit, une lettre de change est transmissible par la voie de l'endossement, après comme avant son échéance ; l'art. 136 du Code de com. s'exprime d'une manière générale et absolue ; et n'établissant aucune différence entre ces deux cas, il n'est pas permis aux juges de faire une distinction qui n'est pas dans la loi. Il est impossible de ne voir dans un endossement après échéance, qu'une pure cession civile qui n'a d'effet vis-à-vis des tiers que par la notification qui leur en est faite, aux termes de de l'art. 1690 du Code civ. En effet, le principe de la transmissibilité par la voie de l'endossement une fois admis, il faut aussi reconnaître que l'échéance de l'effet commercial, arrivée avant l'endossement, ne peut en changer ni la nature, ni le privilége. Cette doctrine a été consacrée par un arrêt de la cour royale de Toulouse, du 29 novem-

bre 1822 (1), et par un autre arrêt de la cour de cassation, du 5 avril 1826 (2). La jurisprudence ne déroge à la règle générale posée dans l'art. 136 du Code de com., que dans les cas de dol et de fraude, le dol et la fraude faisant exception à toutes les règles ».

On répondait pour Bories aîné :

« Les effets de commerce négociables, c'est-à-dire les lettres de change et les billets à ordre, sont valablement et irrévocablement transmis par la voie de l'endossement; leur propriété réside sur la tête de ceux en faveur de qui l'ordre en est passé, et ils ont le droit de réclamer le paiement du tireur, sans avoir à redouter les exceptions ou les compensations que le débiteur peut avoir à opposer à celui en faveur de qui les effets avaient été primitivement consentis. Il devait en être ainsi dans l'intérêt du commerce, qui considère les effets négociables comme une valeur représentant du numéraire. Mais cette assimilation des effets négociables à une valeur numéraire ne peut exister qu'autant qu'ils ne sont pas exigibles et échus. Après l'échéance, les tiers ne peuvent et ne doivent plus avoir la même confiance, pour des titres qu'ils doivent s'étonner que le porteur n'ait pas encore réalisés. Les effets doivent donc demeurer négociables, en ce sens que la propriété s'en transportera également pas de simples endossemens, mais les tiers-porteurs qui ont accepté des effets échus, doivent être soumis aux exceptions que le tireur pourrait opposer à celui qui les leur a transmis. La loi ne s'explique pas textuellement sur cette difficulté ; mais il résulte de son esprit qu'une semblable distinction doit être admise. Il existe des différences nombreuses, quant à leurs effets, entre les lettres de change échues et les lettres de change non échues;

(1) *Mémorial*, tom. 6, pag. 21.

(2) M. Sirey, tom. 26-1-332.

et c'est sur ces différences que repose une doctrine, soutenue par les auteurs et la jurisprudence. Voy. Savary, *parère* 36 et 75; MM. Delvincourt, *Inst. du du droit com.*; Pardessus. « Il faut tenir pour certain, dit cet auteur, comme un point de droit commercial d'une grande importance, que, du moment qu'une lettre de change est échue, l'endossement, quelque régulier qu'il puisse être, qu'en ferait le porteur, n'empêcherait pas l'effet des saisies-arrêts de ses créanciers, ni les exceptions que le débiteur aurait personnellement contre lui. » — La jurisprudence, en ce que ces principes pourraient présenter de trop absolu, a admis, en règle générale, que les effets de commerce demeuraient même transmissibles après leur échéance par la voie de l'endossement, mais que le nouveau tiers-porteur était soumis aux exceptions que le débiteur pouvait opposer à l'endosseur (1).

Si la cour pense que l'endossement d'une lettre de change échue produit les mêmes effets que l'endossement d'un effet non échu, il faut du moins reconnaître que le tireur peut toujours opposer à un tiers-porteur *de mauvaise foi* les mêmes exceptions qu'à l'endosseur. Or, tout, dans l'espèce, ajoute Bories, prouve que Malgouyre n'est pas de bonne foi....

ARRÊT. — Attendu, en thèse générale, qu'après leur échéance les effets de commerce ne perdent pas leur caractère spécial de transmissibilité par la voie de l'endossement; que l'art. 136 du Code de com., disposant d'une manière absolue, n'admet aucune distinction restrictive pour le cas de transmissibilité des effets de commerce opérée après leur échéance; — Attendu que, ce principe établi d'une manière générale par l'art. 136 précité, il suit, par une conséquence raisonnable, que le tiers-porteur de bonne foi par l'effet d'un endossement après échéance,

---

(1) Voy. M. Sirey, t. 10-2-45; — t. 15-2-83; — t. 22-1-170; — t. 26-1-333; — voy. le *Mémorial*, t. 5, p. 275.

doit jouir des mêmes droits et avantages que tout cessionnaire avant l'échéance ; que, vis-à-vis de l'un comme de l'autre, et aux termes des art. 136 et 144 combinés, le tireur est responsable du paiement qu'il peut avoir fait de la traite, alors qu'après ce paiement, il a laissé dans le commerce une valeur qui, pour être échue, n'en était pas moins transmissible, et qui, loin de porter quelque trace d'un paiement partiel ou intégral, en était dépouillée ; que les choses étant ainsi, Malgouyre, après un marché conclu et non contesté, ayant pour son exécution, fourni des denrées et devant en fournir encore, a pu, lorsque le reproche de prête-nom ne lui est pas adressé, recevoir un effet de commerce légalement transmissible pour le montant des expéditions faites ou à faire, qu'il a pu, après s'être assuré de la solvabilité du tireur et sans autre enquête, considérer la valeur qui lui est transmise par la voie de l'endossement, comme une valeur réelle et certaine, et reconnu telle par les dispositions des lois qui régissent la matière ;—Que, d'après les considérations ci-dessus, il devient manifeste que l'exception tirée de l'art. 145 du Code de commerce ne saurait être opposée avec fondement au tiers-porteur, autre que celui à l'ordre duquel la traite a été souscrite ; qu'elle est restrictive du souscripteur à celui-ci, et ne peut s'étendre au tiers-porteur, qui a pu et dû prendre, sous la foi de la législation spéciale qui régit les opérations commerciales, une valeur négociable, transmissible, d'ailleurs, exempte par sa forme de toute suspicion de fraude et de paiement partiel et intégral ; — Que des élémens du procès il ne ressort aucune présomption de collusion de la part de Malgouyre dans l'objet de frauder les droits de Bories aîné; qu'à son égard il paraît que la probité a présidé a tous les actes que Malgouyre a faits pour mettre à couvert ses intérêts. — En ce qui touche l'exception prise de ce que la lettre de change dont s'agit n'avait été donnée à Malgouyre qu'en nantissement des sommes qui lui étaient dues, cette exception puisée dans un acte du procès et réunie au fait, que Malgouyre n'a pas écrit, à sa date et sur ses livres, l'endossement dudit effet, présente quelque consistance, elle ne suffit pas pour détruire la foi due à un endossement régulier qui repose, d'ailleurs, sur l'existence incontestée d'une somme de 7,210 fr. 75 cent., due à Malgouyre à l'époque dudit endossement; par où se justifie, au profit de Malgouyre et à concurrence de ce qui lui est dû, le transport de la propriété de la lettre de change souscrite par Bories aîné,

Par ces motifs, LA COUR, vidant le renvoi au conseil, disant droit sur l'appel, réformant le jugement rendu entre parties par le tribunal

de commerce de Toulouse, sans avoir égard aux exceptions de Borie aîné, l'a condamné et condamne à payer sans délai, à Malgouyre, la somme de 7,210 fr. 75 cent., pour autant qui lui est dû sur la lettre de change dont s'agit....

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du 26 juillet* 1832. — 3.e Ch. civ. — M. DE FEYDEL, *Prés.* — M. DAGUILHON-PUJOL, *Av.-Gén.* — Plaid. MM. FÉRAL et MAZOYER, *Av.* — BRESSOLLES et MALLAFOSSE, *Avoués.*

AVOUÉ. — PLAIDOIRIE. — RÈGLEMENT. — DISCIPLINE. — COMPÉTENCE.

Un tribunal de première instance est-il compétent pour accorder aux avoués, qui occupent devant lui, le droit de plaider, lorsqu'il existe une délibération de la cour royale du ressort, prise en exécution de l'ordonnance du 27 février 1822, et approuvée par le garde des sceaux, qui interdit ce droit à ces avoués ? NON.

L'ordonnance du 27 février 1822, a-t-elle été rendue dans les limites du pouvoir constitutionnel, et a-t-elle pu enlever aux avoués près les tribunaux de première instance des chefs-lieux d'arrondissement, le droit de plaider dans toutes les affaires dans lesquelles ils sont constitués? (RÉS. NÉG. par le tribunal, non résolue par la cour).

Plusieurs Avoués d'APT. — C. — LE MINISTÈRE PUBLIC.

L'état actuel de la jurisprudence est contraire à l'intérêt des avoués sur cette dernière question. Toutefois en l'examinant avec quelqu'attention, il est facile de se convaincre qu'elle est extrêmement délicate, et ce n'est qu'en admettant qu'une ordonnance royale peut déroger aux dispositions d'une loi, lorsque ces dispositions peuvent être regardées comme réglementaires, que les cours royales et la cour de cassation ont pu repousser les prétentions des avoués. (1)

---

(1) Art. 94 de la loi du 27 ventôse an 8; — art. 32 de la loi du 22

Le 1er décembre 1831, la cour royale de Nîmes, réunie en assemblée générale, prit, en exécution de l'ordonnance du 27 février 1822, une délibération par laquelle, reconnaissant que le barreau du tribunal d'Apt était garni d'un assez grand nombre d'avocats pour suffire à la plaidoirie des affaires portées devant ce tribunal, elle interdit la faculté de plaider aux avoués près ce tribunal qui n'étaient pas licenciés, ou qui ne l'étaient devenus que depuis la publication du décret du 2 juillet 1812. Le 5 juin 1832, plusieurs avoués près ce tribunal se présentèrent à l'audience, et demandèrent qu'il leur fut permis de plaider dans les causes dont ils étaient chargés. Le ministère public s'opposa à leur demande, et fonda son opposition sur l'ordonnance de 1822 et sur la délibération de la cour. Sur cette contestation intervint le jugement suivant:

Considérant que l'art. 32 de la loi du 22 ventôse an 12 a consacré en faveur des avoués licenciés le droit de plaider, concurremment et contradictoirement avec les avocats, toutes les affaires dans lesquelles ils occupent devant le tribunal auquel ils sont attachés; qu'il serait superflu d'examiner, dans l'espèce actuelle, si cette disposition législative a été constitutionnellement abrogée et ensuite remise en vigueur, avec certaines modifications, par les articles 9 du décret du 14 décembre 1810 et 3 de celui du 12 juillet 1812; qu'en effet, dans le cas même où ces actes impériaux auraient acquis force de loi, pour n'avoir pas été attaqués comme inconstitutionnels devant le sénat conservateur, ils ne changeraient rien à l'état de la législation antérieure, relativement aux avoués, exerçant près les tribunaux autres que ceux des chefs-lieux des cours d'assises et des départemens, puisque le principe d'incompatibilité entre la profession d'avocat et le ministère des avoués, prononcée par le décret de 1810, reçut, dans le décret postérieur de 1812, quant aux avoués de cette classe, une dérogation qui perpétue,

---

ventôse an 12; — art. 18 du décret du 14 décembre 1810; — art. 3 du décret du 22 juillet 1812; — ordonnance du 22 février 1822; — M. Sirey, t. 27-1, pag. 79 et 225; — t. 26-2-238; — t. 29-1-172; — M. Chauveau, *Journal des Avoués*, t. 42, p. 9 (Dissertation).

à leur égard, le droit conféré par la loi de l'an 12; qu'ainsi, et dans toute hypothèse, ce droit leur a été assuré, ou par une loi ou par un acte du pouvoir exécutif, qui en a acquis tous les caractères et toute la force;—Considérant que, d'après la Charte de 1814, sous l'empire de laquelle a été rendue l'ordonnance du 27 février 1822, les règlemens et ordonnances émanés de la puissance exécutive ne pouvaient avoir pour objet que l'exécution des lois, et que l'art. 2 de l'ordonnance précitée, loin de se borner à régler l'exercice de la faculté de plaider, abroge implicitement la loi antérieure qui accorde cette faculté aux avoués; que, dès lors, elle sort des limites du pouvoir constitutionnel, et cesse d'être obligatoire dans celles de ses dispositions qui sont entachées de ce vice; — Considérant qu'il n'appartient pas aux tribunaux d'échapper à la rigueur de cette conséquence, en recherchant si la disposition attaquée est en elle-même purement réglementaire, et sur le fondement qu'en cette qualité, l'objet d'une pareille disposition rentrerait de plein droit dans la prérogative royale, alors même qu'elle aurait déjà fait la matière d'une disposition législative proprement dite; que les conséquences de ce système entraîneraient les juges dans les distinctions les plus arbitraires et les plus exorbitantes de leurs attributions; que, si la force des choses peut autoriser des distinctions de cette nature, lorsqu'une ordonnance a modifié ou abrogé des lois rendues sous un régime tel que celui de la convention, qui avait confondu et concentré tous les pouvoirs dans son propre sein, il ne saurait en être de même pour les ordonnances modificatives de droits, qui prennent leur source dans les actes d'un pouvoir législatif organisé selon les principes de la constitution de l'an 8; qu'il est alors vrai de dire que la puissance exécutive appelée à concourir à l'exécution de la loi, a reconnu, par sa sanction, que l'acte auquel elle la donne n'a pas empiété sur les attributions qui lui sont conférées d'une manière exclusive; — Considérant, au surplus, que la nature organique et législative des dispositions contenues dans l'art. 32 de la loi de l'an 12 ressort de l'art. 38 de cette même loi, qui détermine formellement les matières sur lesquelles il doit être ultérieurement statué par des règlemens d'administration, et qu'en traçant ainsi la ligne qui sépare l'œuvre du législateur de la disposition purement réglementaire, la loi a, tout à la fois, reconnu et appliqué le principe de la division des pouvoirs,

Par ces motifs, LE TRIBUNAL... déclare que les avoués en cause près le tribunal de céans, pourvus de lettres de licence, pourront continuer

à plaider toutes les affaires dans lesquelles ils occuperont, et, par conséquent, celles à raison desquelles a été soulevée la question vidée par le présent jugement.

Le ministère public appela de ce jugement, et, devant la cour, deux moyens principaux furent invoqués à l'appui de cet appel. — Le premier, pris de l'incompétence du tribunal; le second, pris de la constitutionnalité de l'ordonnance de 1822. — Sur le premier moyen, le ministère public soutenait que, sans entendre reconnaître les caractères d'un arrêt dans la délibération du 5 décembre 1831, et, en ne la regardant que comme un règlement disciplinaire, cette délibération n'en était pas moins un acte légal, émané d'une autorité placée, dans la hiérarchie judiciaire, au-dessus du tribunal d'Apt; que ce tribunal n'avait donc pas pu accorder aux avoués des droits que leur refusait cette délibération, sans introduire, en quelque sorte, l'anarchie dans l'ordre des juridictions. On objecterait vainement, ajoutait le ministère public, que l'ordonnance de 1822 est inconstitutionnelle, et que la délibération n'ayant été prise qu'en exécution de cette ordonnance, le tribunal ne pouvait être tenu de s'y conformer. En admettant, pour un moment, l'inconstitutionnalité de l'ordonnance, en convenant encore que le tribunal ne put être lié par une ordonnance entachée de ce vice, il ne s'ensuit pas qu'il put décliner l'autorité de la délibération de la cour, et s'arroger le droit d'examiner si un pouvoir qui est supérieur au sien avait eu tort ou raison de décider, soit formellement, soit implicitement, que cette ordonnance a été rendue dans les limites du pouvoir constitutionnel.

Au fond, voici en peu de mots le système du ministère public : « L'art. 94 de la loi du 27 ventôse an 8 est la seule disposition véritablement législative qui ait fixé les droits des avoués, quant aux affaires dans lesquelles ils occupent;

Evidemment l'art. 32 de la loi du 22 ventôse an 12, qui accorde aux avoués licenciés la faculté de plaider les causes qui leur seront confiées, est un empiétement du pouvoir législatif sur le pouvoir exécutif, empiétement dont on voit de fréquens exemples dans la législation de cette époque. Il en est de même des dispositions des décrets postérieurs qui ont étendu ou restreint sucessivement le droit de plaidoirie à l'égard des avoués. Postuler et conclure, voilà les droits inhérens à leur profession; plaider, voilà la faculté qui leur est accordée ou refusée, selon les besoins du service. Un de ces décrets a d'ailleurs proclamé l'incompatibilité des fonctions d'avocat avec celles d'avoué, d'où il faut conclure que les avoués ne peuvent avoir le droit de plaider. A l'appui de ce système, le ministère public invoquait les arrêts indiqués plus haut.

Les défenseurs des avoués cherchaient à établir la compétence du tribunal par le raisonnement suivant: « On ne peut dire qu'il y eut, pour le tribunal, chose jugée sur la question élevée par les avoués. La chose jugée ne peut résulter que d'un arrêt, et on convient que la délibération de la cour n'en a pas le caractère. Ce point est d'ailleurs de toute évidence, puisque les délibérations de cette nature sont rendues sans publicité, sans appeler les avoués à discuter leurs intérêts devant la cour, et que de plus elles ne peuvent être attaquées devant la cour de cassation. Comme règlement disciplinaire la délibération pouvait-elle lier le tribunal? non sans doute; car si les cours royales ont le droit de faire des règlemens pour l'ordre et la police de l'audience, il ne dépend pas d'elles d'introduire dans ces règlemens des dispositions qui étendent ou restreignent des droits conférés à des tiers par une loi. De pareilles dispositions sont nulles et de nul effet; ce principe a été consacré par un arrêt de la cour de cassation (M. Sirey, tom. 26-1-81), à l'égard d'un règlement administratif. Il suit de là que le

tribunal, pouvant examiner si le règlement fait par la cour étant ou non en opposition avec la loi, devait nécessairement examiner la constitutionnalité de l'ordonnance en exécution de laquelle ce règlement a été fait. Passant alors à la discussion du fond, on cherchait à établir que l'ordonnance est inconstitutionnelle. Le jugement rapporté plus haut nous dispense de rappeler ici cette discussion, à la suite de laquelle intervint l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Attendu que, conformément à l'art. 3 de l'ordonnance du 27 février 1820, les cours royales ont le droit d'arrêter, chaque année, l'état des tribunaux de première instance de leur ressort, où les avoués non licenciés, ainsi que ceux qui ne l'ont été que depuis la publication du décret du 2 juillet 1812, peuvent recevoir l'autorisation de plaider, dans le cas où les avocats exerçant près ces tribunaux, se trouveraient en nombre insuffisant. — Attendu qu'au prescrit de cette ordonnance, la cour de céans réunie en assemblée générale, le 5 décembre 1831, a, par sa délibération en date de ce jour, reconnu que le barreau du tribunal d'Apt était garni d'un assez grand nombre d'avocats pour la plaidoirie et l'expédition des affaires, et a, en conséquence, interdit la faculté de plaider aux avoués exerçant près ce tribunal, qui n'étaient pas licenciés ou qui ne l'étaient devenus qu'après la publication du décret du 2 juillet 1812; — Attendu que cette délibération a été sanctionnée par l'approbation du garde-des-sceaux; — Attendu néanmoins que depuis et le 15 juin 1832, sous le prétexte d'une contestation qui se serait élevée sur l'audience entre le ministère public et les quatre avoués au procès, sur la question de savoir s'ils devaient être admis à plaider, le tribunal d'Apt a frappé d'inconstitutionnalité cette ordonnance de 1822; dont la cour avait implicitement reconnu la légalité, rétabli les avoués dans le droit de plaider qu'elle leur avait expressément refusé, et, par suite, tacitement du moins, réformé une décision émanant d'une autorité supérieure à la sienne, et dont il avait une pleine et entière connaissance; — Attendu que, quel que puisse être le caractère qu'on voudrait attribuer à l'arrêté du 5 décembre 1831, et le rapport sous lequel on voudrait le présenter, il est incontestable que le tribunal d'Apt était incompétent pour pouvoir en neutraliser les conséquences; qu'en effet, considéré comme un simple acte d'administration, cet arrêté avait tracé au tribunal d'Apt une règle de conduite qu'il ne lui était pas permis d'enfreindre, et dont les parties intéressées ne pouvaient

réclamer la réformation devant lui ; et que, considéré comme acte judiciaire, cet arrêté émané d'une cour souveraine échappait bien plus évidemment encore à la compétence et à la censure d'un tribunal inférieur,

Par ces motifs, LA COUR annulle, pour cause d'incompétence, le jugement dont est appel, et faisant ce qu'il aurait dû faire, renvoie les intimés à se pourvoir ainsi qu'il appartiendra.

Cour royale de Nîmes. — *Arrêt du 20 juillet* 1832. — 1.re Ch. — M. CASSAIGNOLLES, 1.er *Prés.* — M. LOBINHES, *Av.-Gén.* — Plaid. M. BARAGNON et autres, *Avocats.* — M. AMÉDÉE BARAGNON et autres, *Avoués.*

SÉPARATION DE PATRIMOINES. — DONATION. — VENTE. — CONFUSION. — EXTINCTION. — TRANSCRIPTION. — HYPOTHÈQUE. — INSCRIPTION.

La séparation des patrimoines peut-elle s'opérer, au profit des créanciers du défunt, sur des biens provenant, à la vérité, originairement de celui-ci, mais possédés par l'héritier, non à titre successif, mais par suite d'une donation, à lui faite, ou de ventes qui lui auraient été passées? NON.

La vente des biens du défunt et des biens personnels de l'héritier en bloc, et pour un seul et même prix, opère-t-elle une confusion qui puisse anéantir le privilége de séparation des patrimoines? OUI (1).

Lorsque, sous l'empire de la loi du 11 brumaire an 7, un donataire, qui n'a pas fait transcrire son acte de donation, a grevé les biens donnés de dettes hypothécaires, un créancier du donateur, par acte antérieur à la loi de brumaire, qui, pendant la durée de cette loi, n'a pas fait inscrire son titre, peut-il être primé par les hypothèques créées par le donataire, inscrites avant la sienne, et en temps utile? OUI.

---

(1) *Vid.*, arrêts conformes de la cour de Grenoble, des 7 février 1827 (Mémorial, 15-199), et 18 août 1828 (*Ibid.*, 18-171), et un arrêt de la Cour de Riom, du 3 août 1826 (*Ibid.*, 17-37).

En d'autres termes : *ce donataire, malgré ce défaut de transcription, a-t-il pu, à l'égard d'un tiers créancier antérieur, être considéré comme suffisamment propriétaire des biens donnés pour les grever d'hypothèques valables?* OUI.

MONNIER-POUTHOT. — C. — CHARRIN et consorts.

Le sieur François-Amédée Jullien, donataire par contrat de mariage, du 8 janvier 1793, de la moitié des biens de son père, avait acheté, en l'an 11, après la mort de celui-ci, les portions de ses frères et sœurs. Il y avait joint quelques acquisitions particulières. Ces biens étaient grevés de dettes créées tant par lui que par ses auteurs.

Les consorts Monnier-Ponthot étaient créanciers de son père, par acte notarié, emportant hypothèque, d'une somme de 3,500. Ils n'avaient pris aucune inscription hypothécaire à l'époque de la loi du 11 brumaire an 7; mais, d'un autre côté, et sous l'empire de cette loi, ni depuis, le sieur Jullien n'avait fait transcrire sa donation. Ce n'est qu'en 1821 que les consorts Monnier-Ponthot ont fait inscrire leur créance Pendant ce long intervalle, le sieur Jullien avait contracté nombre d'autres dettes hypothécaires, qui avaient été dans le temps régulièrement inscrites. En 1825, il fut exproprié, et tous ses biens, sans distinction, furent adjugés en un seul lot, et pour un prix unique. On remarquera, en passant, que les consorts Monnier-Ponthot, omis, à raison d'une irrégularité de leur inscription, dans l'état délivré par le conservateur, ne furent point appelés à la procédure d'expropriation, et ne reçurent aucune copie de placards.

Quoi qu'il en soit, un ordre fut aussitôt ouvert. — Les cohéritiers Monnier-Ponthot, y réclamèrent une allocation par voie de séparation des patrimoines. — Mais leur

demande fut rejetée, et ils ne furent colloqués qu'au dernier rang des créanciers hypothécaires.—Ils formèrent, envers la décision du juge commissaire, une opposition dont ils furent déboutés par jugement du tribunal de Grenoble.

Sur l'appel qu'ils interjetèrent, ils soutinrent devant la cour : 1° que la vente en un seul bloc des biens expropriés ne devait point leur faire perdre le privilége de séparation des patrimoines; que tout ce qui pouvait en résulter pour eux, au pis aller, c'était de les obliger à faire faire *à leurs frais*, la ventilation du prix des immeubles de Jullien père, leur débiteur primitif, par un calcul sur le prix total; que si cette ventilation était difficile, cette difficulté ne pouvait raisonnablement être un obstacle à l'exercice d'un droit légitime, inhérent à leur qualité de créanciers. — Argumentant ensuite de ce qu'ils n'avaient pas été appelés dans la poursuite en expropriation, ils faisaient remarquer que, s'ils y avaient été présens, ils auraient pu demander, avant l'adjudication, la séparation des divers immeubles et leur vente en lots distincts; de là ils concluaient que la confusion qui avait pu s'opérer, ne procédant point de leur fait, ne pouvant même leur être imputée, on ne pouvait, sans injustice, les en rendre victimes; 2° Ils joignaient à ce système un moyen subsidiaire et ils le puisaient dans la circonstance que la donation faite en 1793, au sieur Jullien fils, n'avait pas été transcrite. Ils soutenaient que, dans l'esprit de la loi du 11 brumaire an 7, la transcription des actes de mutation, ventes, donations ou autres, était une condition obligée et indispensable pour opérer la transmission de la propriété; qu'un acte non transcrit ne pouvait point être opposé aux tiers, suivant la disposition expresse de l'art. 26 de cette loi; qu'ainsi un pareil acte était considéré, à l'égard des tiers, comme non existant et non avenu. — De là ils tiraient cette conséquence que Jullien fils, do-

notaire par acte non transcrit, ne devait point être considéré comme légitime propriétaire des biens donnés, par rapport à eux créanciers de son père; que ces biens devaient être censés ne lui avoir jamais réellement appartenus, et par suite qu'il n'avait jamais eu non plus le droit de les hypothéquer valablement, du moins par rapport à eux et à leur préjudice; d'où ils concluaient, en définitive, que les hypothèques consenties par Jullien fils, quoique régulièrement inscrites, quoique inscrites avant la leur, ne devaient pas obtenir la préférence.

Ce système, assez ingénieux, a été, avec raison, rejeté par l'arrêt suivant, où l'on trouvera analysés les moyens qui ont servi à le renverser:

ARRÊT. — Attendu que, dans son contrat de mariage, à la date du 8 janvier 1793, le sieur Jullien reçut de son père une donation de la moitié de ses biens (Ici se trouvent des détails inutiles à rapporter); — Attendu qu'il résulte d'un acte public, sous la date du 24 vendémiaire an 11, et d'un jugement de 1807, qu'il devint acquéreur des droits afférens à ses frères et sœurs dans la succession de son père, et réunit ainsi sur sa tête, non à titre successif, mais à titre de donataire et d'acquéreur, la généralité des biens qui avaient appartenus à ce dernier; — Attendu que le sieur Jullien, ne possédant réellement aucun des biens de l'*hérédité* de son père, ceux qu'il détenait lui ayant été transmis soit par la donation de 1793, et reposant dès lors irrévocablement sur sa tête, soit par les ventes qui lui en avaient été passées, il ne peut y avoir lieu de demander la séparation des patrimoines, qui, par sa nature, ne s'exerce que sur les biens *de l'hoirie possédés comme tels* par l'héritier; — Attendu que, voulût-on admettre que, parmi les biens qui ont fait l'objet de l'adjudication du 13 août 1825, il s'en trouvât quelques-uns qui faisaient partie de la succesion de Jullien père, la vente en bloc, qui en a été faite ledit jour, pour un seul et même prix, a opéré, entre ces biens et ceux de Jullien fils, une confusion telle, qu'on ne pourrait la faire cesser que par des opérations difficiles, coûteuses et d'une longue durée; que la séparation des patrimoines ne pourrait sans injustice être admise au préjudice des créanciers premiers alloués, qui, comptant sur leur rang hypothécaire, et voyant que le prix d'adjudication suffirait pour les payer, et qu'aucune

demande à fin de ventilation ou de séparation, n'était formée antérieurement à la vente, n'ont fait aucune surenchère, et seraient pourtant aujourd'hui dans l'impossibilité de la faire; qu'ainsi, sous tous les rapports, la séparation des patrimoines ne doit pas être accueillie; — Attendu que les consorts Monnier-Ponthot ont seuls à s'imputer les irrégularités qui ont pu précéder le jugement d'adjudication qui, en l'état, n'est pas attaqué; — Qu'il résulte en effet du bordereau d'inscription par eux prise contre Jullien père, que leur hypothèque portait sur les biens possédés par *André* Jullien, et non par *François-Amédée* Jullien, véritable nom de Jullien fils, débiteur poursuivi; que le conservateur, trompé ainsi par cette fausse indication de nom, n'ayant pas compris cette inscription dans le certificat qu'il délivrait au créancier poursuivant, et n'ayant pas même dû la comprendre, ce créancier n'a pas eu à faire aux consorts Monnier-Ponthot, qu'il ne pouvait connaître, la notification de placard, prescrite par l'art. 695 du Code de procédure civile; — Attendu qu'en comparaissant dans l'ordre, en y demandant le paiement de leur créance, et en consentant par conséquent à la distribution du prix fixé par le jugement d'adjudication, les consorts Monnier-Ponthot ont couvert toutes les nullités dont ce jugement pouvait être infecté, par suite de l'inexécution des formalités qui devaient le précéder, et sont non recevables à le quereller; — Attendu, d'ailleurs, que ce jugement ne pourrait être l'objet d'une critique sérieuse, qu'autant qu'il serait attaqué par un moyen légal, et qu'aucun moyen semblable n'ayant été présenté en cause d'appel, la cour ne peut porter jusques à lui ses investigations.

En ce qui concerne les conclusions subsidiaires des consorts Monnier-Ponthot: — Attendu que si, en appréciant les dispositions de la loi du 11 brumaire an 7, on doit décider que le créancier hypothécaire d'un ancien propriétaire avait toujours vis-à-vis d'un tiers-détenteur, soit donataire, soit acquéreur, le droit de prendre inscription sur l'immeuble soumis à son hypothèque, tant que l'acte qui avait transféré la propriété à ce tiers-détenteur n'avait pas été transcrit, on ne pourrait porter une pareille décision pour le rang que doivent avoir les créanciers entr'eux; — Attendu, en effet, que, d'après la loi de l'an 7, les anciens créanciers avaient la faculté de conserver les hypothèques, et le rang que leur assurait la législation antérieure, en prenant des inscriptions dans le délai qu'elle avait fixé; — Que si, après ces délais, les anciens créanciers n'avaient pas pris cette inscription, ils en conservaient toujours le droit, tant que la transcription de l'acte d'aliénation des biens frap-

pés de leur hypothèque n'avait pas été faite ; mais que le retard qu'ils avaient mis à prendre leur inscription, les exposait, vis-à-vis des créanciers plus diligens, à perdre le rang que leur aurait conservé l'inscription prise dans les délais de la loi, celle qu'ils prenaient, après ces délais, ne leur assurant de rang qu'à dater du jour où elle était prise ; — Attendu que le régime hypothécaire de l'an 7, comme celui du Code civil, reposait sur la publicité et la priorité, et que ce serait violer ces deux grands principes, que d'admettre qu'après que des hypothèques ont été consenties, et que des inscriptions ont été prises sur des biens qui reposaient sur la tête du débiteur, par suite d'actes qui lui en transféraient la propriété, alors que ceux qui traitaient avec lui ne voyaient pas ces mêmes biens affectés à des hypothèques qui en absorbaient la valeur, un créancier ayant sur ces biens une hypothèque antérieure aux lois sur la publicité, mais que néanmoins ces lois obligeaient à faire connaître sa créance par une inscription, dans un délai fixé, pût, par une inscription prise après ces délais, venir primer celui qui, en prénant inscription en temps utile, avait pu assurer son droit,

Par ces motifs, LA COUR, mettant l'appellation au néant, ordonne l'exécution du jugement du tribunal de Grenoble.

Cour royale de Grenoble. — *Arrêt du 9 mars* 1831. — 2.e Ch. — M. DE NOAILLES, *Prés.* — M. ROLLAN, *Subs. du Proc.-Gén.* — MM. GUYMARD-DENANTES, CHARANSOL et MAZERAT, *Avocats.*

COMMUNAUTÉ. — AQUÊTS. — MEUBLES. — SUCCESSION. — INVENTAIRE. — PREUVE ORALE. — FRAIS. — PARTAGE. — DETTE DE LA FEMME.

D'après la jurisprudence du parlement de Bordeaux, les meubles échus, pendant le mariage, à un époux, tombaient-ils dans la société d'acquêts ? NON.

La preuve de cette origine attribuée aux meubles, pouvait-elle se faire non seulement par des inventaires ou états par écrit, mais encore par des témoignages verbaux ? OUI.

L'art. 1499 *du Code civil, en réputant* ACQUET *un tel mobilier, s'il n'est pas constaté par inventaire ou état en bonne forme, abolit-il cette jurisprudence, et prohibe-t-il la preuve par témoins ?* NON.

Les frais de partage exposés et payés durant le mariage, par suite d'une succession échue à la femme, sont-ils à la charge de la société d'acquêts? NON.

Le mari, après la dissolution de la société, prélève-t-il, sur la masse des acquêts, la moitié du montant de ces frais, à titre d'indemnité? OUI.

ARNAUD RÉAU. — C. — JOSEPH RÉAU.

Le 8 avril 1801, contrat de mariage entre Arnaud Réau et Antoinette Lambert; stipulation d'une société d'acquêts. Le 21 janvier 1829, dissolution de cette société par la mort de la femme, à la survivance de Joseph Réau, son unique fils et héritier; apposition de scellés; inventaire. Le 4 mars suivant, citation en conciliation, par le fils contre le père, en partage de la société d'acquêts. Le 12 du même mois, ajournement aux mêmes fins au tribunal civil d'Agen, nomination d'experts, rapport sur les bases de la liquidation et du partage, difficultés entre les parties sur l'homologation du rapport. Le 26 août 1830, jugement qui prononce définitivement. Le 13 septembre suivant, appel relevé par Arnaud Réau père.

L'appelant se plaint, entr'autres griefs: 1.° de ce que les premiers juges ont refusé de lui accorder le prélèvement de divers meubles et effets, tels qu'une tonne, des barriques et autres objets, qui lui sont advenus, en 1825, durant le mariage, des successions de ses père et mère, ou de ce qu'ils n'ont pas admis l'offre qu'il faisait de prouver par témoins que ces objets avaient été acquis de cette manière. — On lui oppose les dispositions de la loi, qui porte que tout meuble trouvé dans la maison conjugale, est un acquêt, à moins qu'on ne prouve par écrit que cet objet était propre à un des époux, avant le mariage, ou qu'il en a hérité, ou qu'il lui a été donné depuis. On invoque, à cet égard, l'art. 1499 du Code civil, qui proscrit

toute preuve testimoniale, en disant que si le mobilier existant lors du mariage, ou échu depuis, n'a pas été constaté par *un inventaire* ou *état en bonne forme*, il est réputé acquêt. — L'appelant répond que cet article est inapplicable à sa cause. « Il faut, dit-il, la juger non pas d'après le Code civil, mais d'après la jurisprudence antérieure, c'est-à-dire d'après la jurisprudence du parlement de Bordeaux, dans le ressort duquel fut contractée la société dont il s'agit. Or, Lapeyrère atteste « que, dans l'usage de la cour....., quoiqu'il y ait société d'acquêts....., néanmoins les donations faites à l'un des conjoints..... ne tombent point en communauté, n'y ayant d'autres acquêts entre conjoints que ceux qui se font *ex mutua collaboratione*, par le travail, l'industrie, ou la ménagerie des conjoints. Autre chose est dans les sociétés coutumières, où tout ce qui est donné aux conjoints.... entre dans les acquêts, à l'exception néanmoins de ce qui vient des père et mère, ou autres ascendans, qui est censé donné au lieu et place de la portion héréditaire, et en avancement d'hoirie (1) ». Des meubles venus de la succession des père et mère ne peuvent donc tomber dans les acquêts. Il ne faut que pouver le fait, en cas de difficulté. Mais cette preuve pouvait être faite, avant le Code civil, tant par écrit que par témoins. L'inventaire n'était pas nécessaire. Et cela se trouvait conforme aux vrais intérêts des parties, qui ne sont pas dans l'usage de constater, par des inventaires, les meubles qu'ils retirent des successions qui s'ouvrent en leur faveur, surtout lorsqu'ils sont de mince valeur, parce que les frais d'inventaire absorberaient le prix de ces objets. C'est ce qu'atteste Salviat, au mot *acquêts*, n.° 3., *in fin.*, tom. 1, pag. 14, de la nouvelle édition de 1824. Mais il en doit être ainsi, même depuis le Code civil, et nonobstant l'art. 1499; car cet article dispose qu'à dé-

(1) Décisions du Palais, lettre A, n.° 2.

faut d'inventaire, les meubles venus de successions, sont réellement acquêts. C'est donc une simple présomption de droit, qui peut bien dispenser l'un des époux de prouver que ces meubles sont réellement acquêts, mais qui n'exclut pas l'autre époux de prouver le contraire. Tel doit être l'esprit de cet article. Si on le compare avec l'art. 1504, on remarque, en effet, une grande différence dans l'expression. Celui-ci, dans un cas tout particulier, celui où il s'agit entre les époux d'une communauté conventionnelle, avec clause qui en exclut le mobilier, pose la question relative au mobilier qui échoit aux époux pendant le mariage. Ce mobilier échoit-il au mari? il faut que ce dernier le prouve par *inventaire ou par titre écrit*, sous peine de n'en pouvoir exercer la reprise. Le mobilier est-il à la femme? elle peut le prouver, soit par titre, soit par témoins, soit même par commune renommée. Dans cette espèce, la loi veut circonscrire le mari dans la preuve résultant d'un inventaire, exclusivement à tout autre genre de preuve, et elle l'exprime. Si telle eût été la volonté de la loi dans le cas de l'art. 1499, elle l'aurait dit d'un manière aussi formelle. Mais elle se borne a dire que, faute d'inventaire, les meubles *sont réputés* acquêts, ce qui signifie qu'il en est ainsi, à moins qu'on ne prouve le contraire.

L'appelant se plaint, en second lieu, de ce que le tribunal lui a refusé d'agir en indemnité contre la société, à raison de 1,161 fr. de frais que le mari paya durant la mariage, à l'occasion d'un partage judiciaire qui intéressait la femme comme partie prenante dans la succession de son père. — On oppose au mari, que ces frais, qu'il a payés aux cohéritiers de sa femme, étaient une charge de la société d'acquêts; puisque cette société devait profiter, comme elle a profité, du produit et de la jouissance des biens composant la portion héréditaire de la femme, il était juste qu'elle suportât les frais auxquels devait donner lieu la division de l'hé-

rédité et la délivrance de la quote héréditaire ; *ubi emolumentum, ibi onus* ; c'est donc avec l'argent de la société, que le mari a payé cette charge de la société ; par conséquent point d'indemnité ; d'ailleurs, le mari, dans l'espèce, a été plus qu'indemnisé avec les fruits des immeubles. — Mais le mari persiste a dire qu'une indemnité est due par la femme à la société, c'est-à-dire qu'il doit prélever, dans la masse, la moitié des 1,164 fr. dont il s'agit. C'est, dit-il, une grave erreur de droit, que de prétendre que les frais d'un partage qui intéresse personnellement la femme soient une dette de la société d'acquêts. Les biens qui doivent être fixés par le partage sont propres et personnels à la femme ; donc c'est la femme qui doit supporter, elle seule, les frais qu'il a fallu faire pour obtenir lesdits biens. Ces frais sont une charge de la propriété et non des fruits. Or, la société n'a que l'usufruit du lot qui échoit à la femme, et il est de règle que l'usufruitier n'est tenu que des frais de procès qui concernent la jouissance (Cod. civ., art. 613). Les frais d'un partage sont une dette de la succession, et même une dette privilégiée, payable avant toute autre. Eh bien ! la femme n'est-elle par tenue personnellement de supporter les dettes des successions qui lui échoient ; et si la société acquitte lesdites dettes, la femme n'en doit-elle pas récompense ? Elle remet le montant de cette dette dans la caisse sociale, et le mari en prend la moitié pour lui. C'est ce que prescrivent l'art. 612, pour les usufruitiers, et les art. 1409, § 1, et 1412, en matière de communauté entre époux ; et ces principes sont plus anciens que le Code civil. « Comme les immeubles, dit Claude Ferrière, demeurent propres à ceux auxquels ils appartiennent, et qu'ils n'augmentent point la communauté, il ne faut pas que les charges de tels héritages s'acquittent par la communauté » (1). Enfin, prendre un lot

(1) Commentaire sur la coutume de Paris, art. 221, tom. 2, pag. , 8.

dans une succession, à la charge de payer les frais du partage judiciaire, n'est autre chose que recevoir une libéralité du défunt, avec charge de payer une telle somme à quelqu'un ; or, le même auteur fait observer, avec Ricard, « qu'une dette de cette nature, est réputée immobilière, et doit être acquitée par celui des conjoints du côté duquel elle provient..., à raison d'un immeuble qui n'entre point dans la communauté » (2).

Arrêt. — Attendu que, quoiqu'il n'ait pas été fait d'inventaire des objets qui seraient advenus au mari pendant le mariage, rien ne s'oppose à ce qu'il fasse la preuve, même par témoins, de la propriété exclusive qu'il avait à ce mobilier ; qu'à défaut de preuve sans doute, le mobilier est présumé acquêt, mais que cette présomption disparaît devant la preuve que la loi ne prohibe pas ; d'où suit que l'offre de preuve étant pertinente, il y a lieu de l'admettre ; — Attendu qu'il est justifié que cette somme (1,164 liv. 36 den.) a été payée pendant l'existence de la société, et qu'elle a servi à libérer les biens de l'épouse ; qu'il en est dû, dès lors, récompense à l'époux pour sa part de la communauté, puisque c'est une dette qui grevait les biens de l'épouse et qui a été payée aux dépens de la société ; qu'il y a lieu par conséquent de réformer le jugement sur ce chef,

La Cour, par ces motifs, faisant droit de l'appel, dit qu'il a été mal jugé bien appelé ; émendant quant à ce, et faisant ce que les pre-

---

(2) Voy. *ib.*, p. 9. Notez que Ferrière, *loco citato*, après avoir parlé de cette décision de Ricard, la donne comme sujette à quelque doute. « Il me semble toutefois, dit-il, que cette décision n'est pas sans difficulté, et que l'opinion contraire ne manque pas de fondement ; car, puisque les fruits de l'immeuble donné ou légué, entrent dans la communauté, il semble juste que la charge à laquelle cet immeuble a été donné ou légué, regarde la communauté selon cette règle, *secundùm naturam est eum sequi incommoda, quem sequuntur commoda (leg. secund. nat. ff. de div. reg. jur.* ». Mais ce doute ne saurait exister relativement aux frais de partage, sans lesquels la femme n'aurait pas reçu sa portion héréditaire, parce qu'ils sont, en outre, une charge privilégiée et préférable à toutes autres.

miers juges auraient dû faire, permet à Réau père de prouver, tant à la lettre que par témoins, que les effets mobiliers ont été par lui recueillis, en 1825, des successions de ses père et mère; ordonne qu'il lui sera attribué indemnité de la somme de 582 liv. 18 den. pour moitié des frais exposés durant le mariage, au sujet du partage de la succession paternelle échue à son épouse; ordonne que le jugement entrepris sortira à exécution sur toutes les autres dispositions, renvoie l'exécution devant les premiers juges.

Cour royale d'Agen. — *Arrêt du 8 décembre* 1831. — 1.re Ch. — M. Lubat, *Av.-Gén.* — MM. Benezit-S.t-Marc et Baradat, *Avocats.*

Remploi. — Dot mobilière. — Femme séparée. — Preuve orale. — Meubles transportés.

Lorsque, dans un contrat de mariage, il est dit qu'une somme dotale sera reçue par le mari, à la charge d'emploi en biens fonds, lesquels biens seront seuls affectés à l'hypothèque légale de la femme, cette clause a-t-elle pour objet, non de convertir la dot mobilière en fonds dotaux, mais uniquement d'assortir l'action dotale d'une affectation d'immeubles? Oui.

Dès lors, peut-on dire que le fonds acquis n'est pas dotal, mais seulement sujet à l'hypothèque légale pour la restitution des deniers dotaux? Oui.

En est-il ainsi, surtout, si, en faisant cette acquisition, le mari n'a pas déclaré en faire emploi en faveur de son épouse et pour ses deniers dotaux? Oui.

L'épouse séparée de biens, dans ce cas, avant de recevoir de son mari la restitution du capital de la dot, est-elle tenue de donner caution? Oui (1).

---

(1) Il y a un arrêt de Montpellier, du 22 juin 1819, qui autorise le mari à refuser de restituer les deniers dotaux à la femme jusqu'à ce qu'elle ait indiqué un emploi ou placement solide, ou donné caution

Peut-elle, en réclamant aussi des meubles et effets qui sont dans la maison du mari, prouver, par témoins, qu'ils lui appartenaient, qu'ils ont été transportés par elle ou par son mari dans ladite maison? OUI.

Cette preuve est-elle admissible, alors même que les meubles sont d'une valeur supérieure à 150 francs? OUI (2).

WANREGEMENTER — C. — DAURIAC.

Joséphine Wanregementer se maria avec Joseph Dauriac, en l'année 1815. Elle se constitua en dot la somme de 25 mille francs. La clause du contrat de mariage qui renferme cette constitution est conçue dans les termes suivans: « La somme de 25 mille francs, à prendre sur MM. Blaise et Joseph Faure, à Toulouse, qui la doivent à la future épouse, sur le prix du domaine d'Esquerré, vendu par cette dernière, pour, par le futur époux, recevoir ladite somme; à l'effet de quoi la future épouse l'a mis et subrogé dans tous ses droits, actions et hypothèques, et notamment à l'utilité de l'inscription d'office requise à son profit lors de la transcription dudit contrat de vente. En recevant ladite somme

---

bonne et valable (M. Sirey, 20-2-310). Quant à la condition d'emploi, un arrêt d'Aix a été cassé parce qu'il avait déclaré responsable du défaut d'emploi le débiteur des deniers dotaux qui les avaient payés à la femme sans exiger cette précaution. (*Quest. de droit* de M. Merlin, au mot *remploi*, § 10, tom. 6, pag. 672). La conséquence de ce dernier arrêt n'est-elle pas que le mari, ou tout autre débiteur de somme dotale, peut être contraint à la payer, sans avoir droit d'exiger caution ou remploi? (*Vid.*, au surplus, dans le Recueil de M. Sirey, t. 18, part. 2, pag. 287; — tom. 19, part. 1, pag. 146; — tom. 20, part. 1, pag. 19, des arrêts antérieurs à celui-là, qui amenèrent à une conséquence diamétralement contraire).

(2) Ainsi jugé par la même cour, dans une espèce analogue. (Vid. le *Mémorial*, tom. 3, pag. 293).

ledit Dauriac, futur époux, sera tenu, ainsi qu'il s'y oblige, de l'employer en même temps en acquisition d'immeubles de pareille valeur;... étant convenu que l'immeuble dont on aura payé le prix avec cette somme..... sera seul affecté à l'ypothèque légale résultant des présentes, en faveur de la future ».

Il paraît que ce n'était là qu'une partie de la fortune de la dame Wanregementer, car elle a soutenu qu'indépendamment de la constitution dotale, le sieur Dauriac avait reçu d'autres sommes et fait recouvrer des effets de commerce dont il ne lui avait pas rendu compte. Elle a soutenu de plus, qu'elle avait un mobilier très-considérable, dont elle a fourni le détail, et dont le sieur Dauriac s'était emparé.

Quelques années après la célébration du mariage, et le 15 avril 1823, la dame Wanregementer demanda la séparation de corps contre son mari, pour cause de sévices et injures graves. Un jugement, du 4 août suivant, l'admit, avant dire droit à la preuve des faits par elle avancés, et condamna le mari à lui payer une provision de 600 fr. Il y eut ensuite réconciliation; mais cet état de choses ne dura pas long-temps; car, sur une nouvelle demande, il intervint jugement, le 12 juin 1828, du tribunal de Mirande, qui prononça la séparation de corps, et condamna le mari à payer à la femme toutes les reprises qu'elle avait à exercer.

En exécution de ce jugement, confirmé par arrêt, la dame Wanregementer, demanda : 1.° la restitution de la somme de 25 mille francs du principal de sa dot; 2.° La remise de tous les meubles, hardes et objets quelconques, dont le détail fut donné dans le libelle introductif d'instance; le tout sans préjudice et sous la réserve de pouvoir réclamer ultérieurement ce qui pourrait encore lui être dû, et notamment le paiement d'une lettre de change

de 4,000 francs; et, en cas de difficulté sur la consistance du mobilier, elle offrit de prouver des faits y relatifs.

Le 27 janvier 1831, jugement du tribunal de Mirande, qui, sans s'arrêter aux preuves offertes par la dame Wanregementer, condamne le mari à lui délaisser la métairie de Lasserre, telle qu'elle se compose aujourd'hui, pour le prix de l'acquisition; et, dans le cas où le prix n'égalerait pas la somme de 25 mille francs, condamne ledit Dauriac à payer la différence en argent, à la charge par la femme de donner caution, avec l'intérêt de cette différence depuis le jour de la demande en séparation; condamne de plus le mari à payer à la femme trois pour cent par an du montant du prix de la métairie de Lasserre, à titre de restitution des fruits, à compter du même jour, à la charge par elle d'imputer ce qu'elle a reçu à titre de pension depuis la même époque; condamne enfin ledit Dauriac à délivrer, son épouse, du mobilier détaillé, jusques à concurrence d'une somme de 425 francs, sauf à lui à reprendre ce mobilier dans l'état où il se trouvera à la dissolution du mariage; moyennant quoi démet la dame Wanregementer de toutes plus amples demandes.....

Appel de la part de cette dame. Elle a demandé que la cour déclarât n'y avoir lieu de lui attribuer la métairie de Lasserre en paiement de sa dot, et condamnât le sieur Dauriac à lui payer la somme de 25 mille francs, avec les intérêts à 5 pour cent depuis le jour de la demande en séparation. Elle a reclamé subsidiairement, et dans le cas où l'immeuble serait affecté au remboursement de cette somme dotale, que la métairie fut estimée par experts, et que le prix seul de l'estimation fut imputé sur ladite somme, sauf au sieur Dauriac à payer le surplus en argent; comme aussi à ce qu'il lui restituât le mobilier lui appartenant aux termes des inventaires et tel qu'il était détaillé dans le libelle introductif d'instance,

sinon la somme de 6,000 francs, pour la valeur dudit mobilier, sous l'offre de prouver, en cas de difficulté sur ce point, qu'au moment de son mariage elle était en possession de tout ce mobilier; que lors de son mariage ce mobilier avait été transporté de Toulouse à Marciac, dans la maison de son mari; que depuis la demande en séparation, le sieur Dauriac s'en était emparé et l'avait fait disparaître; et autres faits dont la preuve avait été offerte et rejetée en 1.re instance.

ARRÊT. — Attendu que du contrat de mariage de la dame Dauriac, il résulte que l'épouse se constitua en dot la somme de 25 mille francs; qu'elle fut indiquée à prendre sur un sieur Faure, qui en était débiteur; qu'il n'est pas contesté que le mari l'ait reçue; qu'il fut stipulé que le mari emploierait cette somme en acquisitions d'immeubles de pareille valeur, si mieux il n'aimait la reconnaître sur des immeubles lui appartenant; mais qu'à la suite de cette clause, il est expressément convenu que l'immeuble dont on aura payé le prix avec cette dot, ou celui sur lequel l'époux la reconnaîtra, sera seul affecté à l'hypothèque légale; qu'il est évident que cette clause n'a pas eu pour objet le remploi de la dot en immeubles, mais uniquement une affectation d'immeubles pour la sûreté de la restitution de la dot; que, s'il pouvait y avoir quelque ambiguité dans la convention, elle disparaîtrait en entier par la conduite des époux et par l'exécution; qu'en effet Dauriac, ayant acquis postérieurement le domaine de Lasserre, non seulement n'a pas déclaré en faire emploi en faveur de son épouse, mais n'a pas même indiqué que l'argent qui a servi à cet achat provenait de sa dot; d'où suit que Dauriac doit être tenu de rembourser à son épouse la somme de 25 mille francs constituant sa dot, et qu'elle ne peut être tenue de prendre en paiement le domaine de Lasserre, qui n'a jamais été sa propriété; — Attendu, dès lors, qu'il ne peut y avoir de difficulté à condamner Dauriac à faire compte à son épouse des intérêts de sa dot, à raison de 5 pour cent, à dater de la demande en séparation, sauf compensation avec les provisions qu'il peut avoir payées; — Attendu que le mariage n'étant pas dissous par la séparation de corps, et la dot n'en continuant pas moins de subsister, quoique passant dans l'administration de la femme, elle ne peut en percevoir le capital qu'à la charge de fournir caution; — Attendu, en ce qui concerne le mobilier de l'épouse, que celle-ci

prétendant qu'elle avait apporté au domicile marital un certain mobilier par elle détaillé, et que son mari détient ou qu'il a soustrait; qu'il sagit dès lors d'actes frauduleux et répréhensibles et non de conventions ou d'obligations volontaires, à raison desquelles la preuve testimoniale ne serait pas admissible; qu'il en doit être autrement pour des faits de soustraction que la femme n'a pu empêcher, et qu'elle doit être admise à prouver par tous les moyens légaux; d'où suit, que c'est mal à propos que cette preuve lui a été interdite, pour lui attribuer, par voie de provision, et contrairement à tous les droits, un mobilier tout autre que celui qu'elle réclamait,

LA COUR, par ces motifs, disant droit aux parties, dit qu'il a été mal jugé, bien appelé; émendant, et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, déclare qu'il n'y a lieu d'attribuer à la dame Dauriac la métairie de Lasserre en paiement de sa dot; condamne, en conséquence, le sieur Dauriac à payer à ladite dame la somme de 25 mille fr. qu'elle se constitua en dot..., avec les intérêts à 5 pour cent, depuis le jour de la demande en séparation de corps, à la charge de tenir à compte, sur les intérêts, les sommes qu'elle peut avoir reçues à titre de provision, et à la charge encore de fournir bonne et valable caution pour la sûreté du capital de la dot; et, avant de statuer sur le mobilier réclamé par la dame Dauriac, lui permet de prouver.... (suivent les faits en preuve).....

Cour royale d'Agen. — *Arrêt du 31 janvier* 1832. — 1.re Ch. — MM. LAHENS et CHAUDORDY, *Avoc.*

USUFRUIT LÉGAL. — PÈRE. — DÉCHÉANCE.

Le père qui laisse ses enfans dans le dénuement, et néglige même de les vêtir, peut-il être déclaré déchu de l'usufruit légal? OUI (1).

RACINE. — C. — Ses enfans.

Cette question n'a été résolue que d'une manière subsidiaire dans l'espèce, attendu que le père avait contrevenu, sous

---

(1) *Vid.* le *Journal des Arrêts*, 2-1-119.

un autre rapport, à l'art. 385 du Code civil; mais elle ne s'aurait être critiquée, et se trouve conforme à la doctrine enseignée par MM. Merlin et Proudhon sur cette matière.

Dans l'espèce, Racine père avait été forcé, à raison de certains méfaits, de se démettre de la tutelle de ses enfans mineurs; il avait conservé néanmoins l'usufruit légal de leurs biens; ces biens consistaient surtout en un assez riche mobilier. — Il paraît que le père en vendit une partie. — Alors le nouveau tuteur, se fondant sur cette vente, et plus encore sur le dénuement où le père laissait ses enfans, demanda qu'il fut déchu de son usufruit.

Le tribunal de Rambouillet admet ses conclusions en ces termes :

En ce qui touche la jouissance légale : attendu que ce bénéfice de la loi ne peut exister, en faveur du père, qu'en remplissant les charges prescrites par l'art. 385 du C. civ; — Qu'indépendamment des obligations imposées aux usufruitiers et que Racine a entièrement violées, le père devait encore pourvoir à la nourriture, et à l'entretien de ses enfans et à leur éducation; qu'il est justifié par les réclamations de l'instituteur, qui a bien voulu recueillir les enfans Racine, qu'ils sont dénués de tout, et que, faute de vêtemens, ils sont dans l'impossibilité de sortir avec les autres enfans de la pension; que, vainement, pour se faire maintenir dans la jouissance légale des biens de ses enfans, Racine soutient que cette jouissance, dérivant de l'autorité paternelle, ne pouvait pas lui être enlevée, et qu'aucune disposition de la loi n'autorisait cette mesure; que, sans doute, le législateur n'a pu prévoir la négligence des père et mère envers leurs enfans, et encore moins l'oubli des devoirs les plus sacrés; mais que le silence de la loi n'interdit pas aux tribunaux le soin de veiller à l'intérêt des enfans que le père abandonne, et de suppléer par des mesures d'équité à la protection qu'ils doivent attendre de la tendresse paternelle.

Appel.

ARRÊT. — LA COUR, adoptant les motifs des premiers juges, met l'appel au néant.

Cour royale de Paris. — *Arrêt du 4 février* 1832. — M. LEPOITEVIN, *Prés.* — MM. HOGMELLE et FRÉDÉRIC, *Avocats*.

VENTE. — ACCESSOIRE. — SERVITUDE. — EAU.

La vente d'une prairie est-elle réputée comprendre, sinon à titre de destination du père de famille, du moins comme accessoire, l'usage des eaux d'une source existant sur un autre héritage du vendeur, qui, au moment de la vente, était employée à l'irrigation de la prairie, surtout si la vente a eu lieu avec TOUS DROITS, FACULTÉS ET SERVITUDES ACTIVES ET PASSIVES ? OUI. (Cod. civ., 1035, 1615) (1).

LACASSIN. — C. — OZON.

Un champ et une prairie, séparés par un chemin public, appartenaient à Anne Courtés. Il existait, dans le champ, une fontaine dont les eaux allaient, à travers le chemin, arroser la prairie. En 1809, vente de la prairie à Lacassin, avec *tous les droits, facultés et servitudes actives et passives qui en dépendaient.* L'acquéreur jouit des eaux de la fontaine jusqu'en 1816, époque où le sieur Ozon, qui avait depuis acquit le champ, détourna les eaux et les dirigea sur les autres fonds. — Lacassin demanda la restitution des eaux dans leur ancien cours.

Ozon répondit que la clause du contrat de Lacassin n'avait pas enlevé à Anne Courtés le droit de disposer des eaux ; que la source ne pouvait être considérée comme une servitude, d'après la règle *res sua nemini servit,* ni comme une destination du père de famille, puisque les eaux courent naturellement dans la prairie sans le secours d'aucun ouvrage.

Le tribunal de Bagnères accueillit cette défense. — Appel.

ARRÊT. — Attendu que la vente d'un immeuble embrasse tous les accessoires ; — Qu'on doit considérer comme accessoires d'une prairie, les eaux qui servent à la fertiliser ; — Que, d'après la loi 47, ff.

(1) *Vid. Répert.* de M. Merlin, v° *Achat*, n.° 15.

de contr. empt., le droit d'acquéduc est compris dans la vente de l'héritage à l'utilité duquel il est destiné, quoiqu'il n'en soit rien dit dans l'acte ; — Que le Code civil n'a pas dérogé à ce principe d'équité naturelle ; — Qu'il importe donc peu que le cours d'eau dont Lacassin révendique l'usage, ne présentât, tant que les immeubles restèrent dans la main d'Anne Courtés, ni les caractères d'une servitude, ni ceux de la destination du père de famille ; — Qu'en transmettant la prairie à Lacassin avec les droits, facultés, servitudes actives et passives qui en dépendaient, elle fit entrer nécessairement, dans la vente, les eaux qui étaient alors employées à l'arrosement de cet immeuble ; — Que cela est suffisamment exprimé par le mot faculté ; — Que, d'ailleurs, cette clause ne fût-elle pas dans l'acte, devrait y être suppléée parce qu'elle est universellement d'usage, et que l'équité ne saurait souffrir que le vendeur prive l'acquéreur d'un avantage précieux qui dût influer sur le prix stipulé ; — Que, si Anne Courtés ne pouvait enlever à Lacassin les eaux que recevait la prairie qu'elle lui avait vendue, Ozon, qui lui a succédé dans la propriété de l'héritage d'où ces eaux proviennent, n'a pas eu plus de droit qu'elle ; — Réformant, ordonne que Lacassin jouira des eaux qui servaient à l'arrosement de la prairie lorsqu'il en fit l'acquisition, etc.

Cour royale de Pau. — *Arrêt du* 28 *mai* 1831. — M. FIGAROL, 1.er *Prés.*

SAISIE IMMOBILIÈRE. — ADJUDICATION DÉFINITIVE. — DÉLAI. — HUISSIER. — ALLIANCE.

Un tribunal peut-il, lorsque toutes les formalités prescrites pour l'adjudication définitive ont été remplies, renvoyer l'adjudication à un autre jour, par ce motif qu'il n'y aurait pas eu un concours suffisant d'enchérisseurs, et refuser ainsi d'adjuger l'immeuble sur la dernière enchère? NON. (Cod. de procéd. art. 698, 706) (1).

Une cour royale peut-elle en réformant un jugement qui a mal à propos sursis à l'adjudication d'un immeuble au préjudice du dernier enchérisseur, prononcer elle-même cette adjudication, sans être tenue de renvoyer pour cela devant les premiers juges? OUI (Cod. de procéd., art 472).

---

(1) *Vid.* tom. 7, p. 424.

Les significations faites par un huissier simple allié collatéral de la femme de celui pour lequel il a instrumenté, sont-elles valables? OUI (Cod. de procéd., art. 66) (1).

RICAUD. — C. — GALAND-BAYLE.

Les biens immeubles de Galand-Bayle furent saisis par Ricaud. — L'adjudication définitive fut fixée au 4 août 1830; la dernière enchère fut portée par Ricaud, qui conclut à ce que les immeubles lui fussent adjugés définitivement. — Le tribunal crut devoir ordonner le renvoi au 4 septembre suivant, attendu qu'il n'y avait pas eu un concours suffisant d'enchérisseurs. — Appel. — 9 février 1831, arrêt infirmatif de la cour de Pau, rendu par défaut contre Bayle.

Attendu qu'il résulte des dispositions des articles 698, 706 et 708 du Code de procédure civile, que le poursuivant doit être déclaré adjudicataire, pour la mise à prix, s'il ne se présente pas de surenchérisseur; — Attendu, dans l'espèce, qu'il paraît que toutes les formalités prescrites par le Code de procédure, en matière de saisie immobilière, ont été exactement remplies, et que, notamment, au jour fixé pour l'adjudication définitive, les enchères ont été ouvertes et les feux allumés, sans qu'il se soit présenté d'enchérisseurs; que, dès lors, il ne dépendait pas du tribunal de renvoyer à un autre jour l'adjudication définitive, et de priver ainsi le poursuivant du droit que lui assuraient les articles précités.

Sur l'opposition par lui formée à cet arrêt, Galand-Bayle fit valoir divers moyens qui s'induisent suffisamment de l'arrêt définitif suivant:

ARRÊT. — LA COUR, attendu, sur la nullité de l'acte d'appel et des divers autres actes de la procédure, prise de ce que l'huissier Lay, qui les a signifiés, serait neveu de l'appelant; qu'il résulte des explications données, et convenues à l'audience, que l'huissier a épousé la nièce de la femme de l'appelant, et qu'il n'existe pas autrement entr'eux de rapports de parenté; que, dès lors, d'après la maxime,

(1) *Vid.*, sur cette question, un arrêt indiqué dans la Table de 1831 du Recueil de M. Dalloz, v° *Parenté*.

Affinis affinitatem non generat, l'huissier n'est pas l'allié de l'appelant, bien qu'il le soit de sa femme; or, l'art. 66 du Code de procédure, après avoir déclaré que l'huissier ne pourrait instrumenter pour ses parens et alliés, et ceux *de sa femme*, en ligne directe, s'étant borné à dire, relativement à la ligne collatérale, *ni pour ses parens et alliés*, jusqu'au degré de cousin germain, on doit conclure du silence qu'elle a gardé dans ce cas, relativement aux alliés de la femme, et de la grande différence qui existe entre les deux lignes, que la loi, qui s'est expliquée pour l'une, n'a pas voulu ce qu'elle n'a pas dit pour l'autre, surtout si l'on considère que les incapacités doivent être rigoureusement restreintes aux cas pour lesquels la loi les prononce; d'où il suit que ce moyen de nullité doit être écarté; — Attendu, quant à la disposition de l'arrêt de défaut qui a été infirmé, comme contraire à la loi, le jugement qui, après l'accomplissement de toutes les formalités prescrites pour l'adjudication définitive, a prononcé le renvoi de la cause à un autre jour; que ce chef de l'arrêt se justifie par les motifs qui l'ont déterminé;

Attendu, sur le moyen pris de ce que la cour, en infirmant ce jugement, aurait été incompétente, pour prononcer l'adjudication, la loi donnant en cette matière attribution aux premiers juges; que, sans doute, en matière d'expropriation, l'exécution des arrêts, même quand ils infirment la décision rendue en première instance, n'appartient pas aux cours; mais, dans l'espèce, étant certain que toutes les formalités exigées, non seulement pour arriver à l'expropriation, mais encore pour la consommer, étaient accomplies, et qu'il ne restait plus qu'à la prononcer, la cour, dans ce cas, en faisant ce qu'auraient dû faire les premiers juges, n'a pas exécuté, mais bien prononcé un arrêt; et, comme le jugement attaqué ne peut être infirmé qu'en déclarant légalement existante l'adjudication définitive, dont la prononciation se confond avec la réformation du jugement, il s'ensuit que le renvoi devant les premiers juges aurait uniquement pour objet de leur faire prononcer de nouveau, par un jugement susceptible d'appel, une décision déjà rendue par une cour souveraine; ce qui ne saurait avoir lieu sans violer ouvertement les principes suivis en cette matière; d'où il suit que, sous ce rapport encore, l'arrêt, dont la rétractation est demandée, doit être maintenu; — Reçoit, dans la forme, l'opposition de Galand-Bayle, à l'arrêt rendu contre lui par défaut, le 9 février 1831; et, y disant droit, au fond, rejette sa demande en nullité de l'acte d'appel de Paul Ricaud, envers le jugement

rendu, le 14 août 1830, par le tribunal civil de Bagnères, de même que les autres moyens de nullité dont il a fait usage contre les actes de la poursuite en expropriation forcée contre lui poursuivie, ainsi que la fin de non recevoir qu'il a opposé, etc.

Cour royale de Pau. — *Arrêt du 9 novembre* 1831. — M. BASCLE de LAGRÈZE, *Près.* — M. LAPORTE, *subst.* — MM. PERRIN jeune et PRAT aîné, *Avocats.*

DEMANDE NOUVELLE. — APPEL. — RENONCIATION A SUCCESSION FUTURE. — NULLITÉ. — INDIVISIBILITÉ. — PROMESSE DE GARANTIE.

Le moyen de nullité, pris de ce que l'acte dont le défendeur excipe pour repousser la demande en supplément de légitime, aurait eu pour objet la renonciation à une succession future, peut-il être proposé, pour la première fois, devant la cour, si, d'ailleurs, la nullité de cet acte avait été demandée pour d'autres motifs devant le tribunal de première instance? OUI.

Le traité qui contient renonciation à une succesion échue et à une succession future, pour un seul et même prix, est-il nul pour le tout? OUI.

Lorsque, dans cet acte passé, par le père au nom de ses enfans mineurs, le père a promis de garantir personnellement la renonciation, cette obligation de garantie peut-elle être opposée aux enfans qui, après la mort de leur père, attaquent cet acte de nullité pour demander un supplément de légitime? NON.

LES FRÈRES ARIBAUD. — C. — GERMAIN LAFAGE.

Pierre Lafage et Jeanne Gely, mariés, avaient deux enfans, Germain et Jeanne Lafage. — Jeanne Lafage contracta mariage en 1790. Ses père et mère lui constituèrent en dot une somme de 600 fr. et une pièce de terre en nature de pré. — Germain Lafage contracta mariage en 1791.

Ses père et mère lui firent donation universelle de tous leurs biens, sous la réserve d'une somme de 300 fr., pour compléter la légitime de Jeanne. — Cette dernière décéda peu de temps après, à la survivance de trois enfans mineurs; et Pierre Lafage, étant décédé lui-même le 9 pluviôse an 11, le 12 du même mois il intervint, entre Germain Lafage et le sieur Aribaud, en qualité de tuteur de ses enfans, un traité par lequel, moyennant la somme de 650 fr. qu'il reçoit de Germain Lafage, et le délaissement d'une pièce de terre qui lui est abandonnée, il renonce, pour ses enfans, à tous les droits que ceux-ci pourraient prétendre sur la succession de feu Pierre Lafage, et encore aux droits que sesdits enfans pourraient prétendre sur les biens de Jeanne Gely, mère et grand'mère des parties; promettant garantir, même personnellement, lesdites renonciations, et promettant ne plus rien demander à raison de ce.

Après la mort du sieur Aribaud père, et dans le mois de mars 1830, les enfans Aribaud actionnèrent le sieur Germain Lafage, et lui demandèrent la délivrance, en corps héréditaire, du chef de leur mère, de la légitime qui revenait à celle-ci sur la succession de Pierre Lafage et Jeanne Gely, leurs auteurs communs, et ce nonobstant tous actes de renonciation qui auraient pu être consentis par leur père, sans droit, titre ni qualité, lesquels actes seraient déclarés nuls et non avenus dans le cas où Germain Lafage tenterait d'en faire usage.

Germain Lafage prétendit que les frères Aribaud étaient non recevables dans leur demande à raison de la garantie stipulée par leur père, dans le traité du 12 pluviôse an 11, d'après la maxime: *Quem de evictione tenet actio eumdem agentem repellit exceptio.*

Le tribunal de Perpignan nanti du litige, accueillit cette fin de non recevoir; et, sur le motif de la garantie stipulée dans l'acte du 12 pluviôse an 11, dont les effets devaient

retomber sur les frères Aribaud, en leur qualité d'héritiers de leur père, ce tribunal rejeta la demande, par jugement du 8 juillet 1830.

Sur l'appel de ce jugement, le défenseur des héritiers Aribaud adopta un autre mode de défense. — Le traité du 12 pluviôse an 11, ayant été fait du vivant de Jeanne Gely, et contenant renonciation aux droits que les enfans Aribaud pourraient prétendre sur ses biens, il soutient d'abord que cet acte présentait tous les caractères d'un traité sur succession future. — Il démontre que les traités de cette nature ont toujours été frappés de nullité par les lois de toutes les époques, par les lois romaines, dans la loi 30 au Code *de pactis* et dans la loi 4 au Code *de inutilibus stipulationibus*.—Par les lois intermédiaires, aux articles 9 et 14 de la loi du 5 brumaire an 2; aux articles 9 et 11 de de la loi du 17 nivôse suivant, et à l'article 10 de la loi du 18 pluviôse an 5; enfin, par le Code civil aux articles 791, 1130 et 1600. — Il ajoute que le traité, ayant été fait pour un seul et même prix, sans distinction de ce qui s'appliquait à la succession échue du père, d'avec ce qui s'appliquait à la succession non échue de la mère, l'acte se trouvait par là indivisible et dès lors nul pour le tout, comme la cour de Limoges l'avait jugé dans un espèce semblable, par arrêt du 13 février 1828, rapporté par M. Dalloz (1). — Enfin, sur l'exception de garantie puisée dans la stipulation que l'acte du 12 pluviôse an 11, contient, du chef d'Aribaud père, il observe que l'acte étant nul, comme contraire aux bonnes mœurs, cette nullité s'étend à toutes les stipulations qu'il renferme; que la stipulation de garantie est dès lors frappée de nullité, aussi bien que toutes les autres clauses du même acte; que tel sont les principes des lois romaines, *leg.* 4, *Cod. de inu-*

(1) *Vid.*, 1828-2-61 du Supplément.

tilibus stipulationibus, et leg. 30, *Cod. de pactis*, dans laquelle on trouve ces expressions remarquables : *nihil ex illis pactionibus observari :* qu'enfin l'article 2012 du Code civil défendait de cautionner une obligation nulle.

Le défenseur de l'intimé prétend que le moyen est non recevable devant la cour pour n'avoir pas été proposé devant le tribunal, et qu'au fond la stipulation de l'acte du 12 pluviôse an 11, par laquelle Aribaud père, garantit personnellement la validité et l'efficacité de la renonciation, met cet acte à l'abri de toute atteinte du chef des héritiers du sieur Aribaud, obligés de faire valoir et tenir les conventions de leur père. Il conclut en conséquence au démis de l'appel.

ARRÊT. — Attendu que les frères Aribaud avaient positivement demandé, devant le tribunal de première instance, la nullité de l'acte contenant renonciation, du 12 pluviôse an 11, et par voie de suite, la délivrance en corps héréditaire de légitime ou supplément de légitime auxquels ils avaient droit du chef de leur mère; — Attendu que le moyen de nullité pris de ce que cet acte, du 12 pluviôse an 11, aurait eu pour objet la renonciation à une succession future, ne constituait pas une demande nouvelle, mais seulement un moyen nouveau à l'appui de la demande en nullité portée devant le premier juge; d'où la conséquence que, bien que ce moyen n'ait pas été plaidé devant le tribunal, il a pu être proposé devant la cour, où il doit être accueilli s'il est reconnu fondé; — Attendu, en droit, que les renonciations à succession future ont été prohibées, sous toutes les législations, comme contraires aux bonnes mœurs; et que l'acte du 12 pluviôse an 11 contient évidemment un traité de cette nature, puisque Aribaud père, au nom de ses enfans, déclare renoncer à tous les droits qu'ils pourraient prétendre sur la succession échue de Pierre Lafage, mais encore sur tous les biens de Jeanne Geli, qui était encore envie lors du traité; — Attendu que cette double renonciation ayant été faite pour un seul et même prix, il n'est pas possible de déterminer la portion de ce prix afférante à la succession échue de Pierre Lafage, de la portiom du prix afférante à la succession future de Jeanne Gely, et que, dans ces circonstances, l'objet de cet acte étant indivisible, la nullité doit embrasser toutes ses dispositions, sans qu'il soit possi-

ble de valider l'acte pour partie; — Attendu que cet acte, se trouvant atteint d'une nullité radicale comme contraire aux bonnes mœurs, cette nullité doit s'étendre à toutes les stipulations qu'il contient, et, par conséquent, à l'obligation personnelle de garantie stipulée par Jean-Paul Aribaud père, soit parce que, d'après l'article 2012 du Code civil, on ne peut pas cautionner une obligation nulle, soit parce qu'un traité de cette nature ne pouvant avoir aucun effet, il ne peut pas conférer une action utile à aucun des contractans, vis-à-vis de l'autre, pour le maintien ou l'exécution d'une obligation que la loi prohibe; — Attendu que cet acte étant déclaré nul et de nul effet, il s'ensuit que la fin de non recevoir, que l'intimé fondait sur cet acte, doit être repoussée et la demande des appelans accueillie pour le tout.

Par ces motifs, LA COUR, sans avoir égard aux fins de non recevoir et autres exceptions de l'intimé, dont il est débouté, disant droit à l'appel et réformant, ordonne qu'il sera départi aux frères Aribaud les légitimes ou supplémens de légitime à eux afférans du chef de leur mère, sur les succession de Pierre Lafage et Jeanne Gely, leurs aïeul et aïeule, à la charge par lesdits Aribaud, de précompter, selon leur offre, tout ce qui a été reçu sur ses légitimes par leur père et mère...., condamne l'intimé en tous les dépens.

Cour royale de Montpellier. — *Arrêt du 4 août* 1832. — M. DE TRINQUELAGUE, 1.er *Prés.* — M. CLAPARÈDE, *Avoc.-Gén.* — MM. COFFINIÈRE et DEGEAN, *Avoc.*

COUR ROYALE. — COMPÉTENCE. — AVOCAT. — HONORAIRES. — QUOTITÉ. — AVOUÉ.

Une cour royale est-elle compétente pour statuer sur la demande faite par l'avoué en paiement des honoraires de l'avocat chargé de plaider devant cette cour, la cause de son client ? OUI (1).

---

(1) Voy., *dans le même sens*, arrêt de la cour de Grenoble, du 30 juillet 1821 (*Mémorial*, t. 4, p. 134); — Arrêt de la cour de Pau, du 7 juin 1828 (*ibid.*, t. 17, p. 386; — Arrêt de la cour de Limoges, du 10 août 1829 (*ibid.*, t. 19, p. 378).

Le mandat de l'avoué consiste-t-il à payer non seulement à l'avocat, à titre d'honoraires, la somme allouée par le tarif, mais encore la somme que l'avocat a fixée, sans qu'on puisse imputer ce supplément d'honoraires sur les droits que le tarif accorde à l'avoué pour ses requêtes en grief? OUI (1).

M.e CHAMAYOU. — C. — ÉTIENNE TAILHAN.

La jurisprudence est irrévocablement fixée sur ces questions : il est certain aujourd'hui que si le tarif avait réglé à une somme déterminée l'honoraire de l'avocat dans toutes les causes, ce n'eût été que pour fixer la somme due par la partie qui succombait, et nullement pour apprécier le travail de l'avocat, dont l'appréciation ne peut pas être uniforme et doit être par lui mesurée sur l'importance de la cause et le travail qu'elle a exigé de lui. Quant à la question de compétence, c'est évidemment le juge devant lequel le litige a été agité, qui peut statuer sur les discussions qui en sont la suite.

ARRÊT. — Attendu que la cour est compétente pour statuer sur les demandes formées par l'avoué contre son client, à raison des procès portés devant elle pour les dépenses faites par l'avoué, pour l'instruction du procès, soit que la contestation roule sur les dépenses qui concernent personnellement l'avoué, soit qu'elle roule sur celles que l'instruction du procès a exigées ; — Attendu que, dans celles-ci, sont nécessairement compris les honoraires de l'avocat ; que l'on ne peut pas prétendre que le mandat de l'avoué soit restreint à payer l'avocat dans la mesure fixée par le tarif ; que les dispositions du tarif ne s'appliquent qu'à ce qui concerne les parties entr'elles ; en sorte que ce n'est que dans cette mesure qu'elles peuvent exécuter les condamnations aux dépens qu'elles obtiennent ; mais, qu'à l'égard de son client, le mandat de l'avoué l'autorise à se conduire, à l'égard de l'avocat, de la manière que la justice, l'importance de la cause et l'intérêt de son client l'exigent ; que l'avocat fixe lui-même ses honoraires, d'après l'étendue de son tra-

(1) *Vid. suprà.*

vail, dont il est le plus juste appréciateur, sauf, en cas d'abus, le recours soit au conseil de discipline, soit à la cour; — Attendu que l'article du tarif relatif aux requêtes en grief concernant l'avoué, n'a rien de commun avec les honoraires de l'avocat et ne fait pas double emploi avec eux; — Attendu que M.e Chamayou, avoué, justifie, par la quittance de l'avocat, qu'il a payé le montant de ses honoraires, et que ces honoraires n'ont rien d'excessif,

Par ces motifs, LA COUR, disant droit à la demande de Chamayou, sans s'arrêter à l'exception d'incompétence et autres exceptions, au fond, opposées par Etienne Tailhan, dont l'a démis et démet, condamne ledit Etienne Tailhan à payer à Chamayou la somme de deux cents francs 75 c., avec les intérêts de la demande judiciaire, pour solde du montant de son rôle de frais et avances au procès devant la cour, entre ledit Tailhan et la dame Faure et consorts; condamne ledit Tailhan aux dépens.

Cour royale de Montpellier. — *Arrêt du* 12 *mars* 1832. — M. DE TRAINQUELAGUE, 1.er *Prés.* — M. GRENIER, *Avocat.* — M. BRUN, *Avoué.*

POLICE CORRECTIONNELLE. — APPEL. — MANDAT.

En matière correctionnelle, la déclaration d'appel, au greffe, peut-elle être faite par un avocat, sans un mandat spécial? NON (1).

CHALVEL — C. — BARDOT.

Condamnés par un jugement correctionnel, Chalvel et ses consorts en ont interjeté appel, par exploit signifié à Bardot, partie civile. M.e Fournier, avocat des condamnés, a fait, en même temps, une déclaration au greffe du tribunal de 1re instance. — Les appelans ne se sont pas présentés devant la cour, qui a examiné d'abord la régularité de l'appel. — L'avocat de Bardot et M. l'avocat général, ont soutenu que l'appel était nul, parce que, d'après

---

(1) *Vid.*, en sens conforme, un arrêt de la cour de Grenoble, du 1.er juin 1827, t. 15, p. 414. — *Vid.* aussi t. 11, p. 348.

la combinaison des articles 202, 203 et 204 du Code d'instruction criminelle, la déclaration d'appel au greffe, ne pouvait être valablement faite que par la partie en personne ou par un fondé de pouvoir spécial; qu'on pouvait bien considérer l'avoué qui s'était constitué en 1.re instance, comme un mandataire *légal*, mais que la présomption de mandat ne pouvait s'étendre aux avocats.

ARRÊT. — Attendu que, suivant l'art. 202 du Code d'instruction criminelle, la faculté d'appeler est bornée aux parties prévenues ou responsables, dans leurs intérêts communs; qu'on ne peut étendre cette faculté qu'aux avoués constitués par elles, comme étant leurs mandataires légaux; qu'aucune autre personne ne peut les représenter sans un mandat spécial; d'où il résulte que l'appel n'a pu, sans ce mandat spécial, être interjeté par l'avocat Fournier,

LA COUR déclare l'appel nul.

Cour royale de Riom. — *Arrêt du 3 février* 1830. — Chambre correctionnelle. — M. PREVERAUD DE LA BOUTRESSE, *Prés.* — M. CAPIN, *Av.-G.* — M. BERNET-ROLLANDE, *Avocat.*

APPEL. — DATE. — DOMICILE. — CHANGEMENT — SURENCHÈRE.

La différence de date, entre l'original et la copie d'un appel, en opère-t-elle la nullité lorsqu'il est facile d'expliquer l'erreur, et qu'il n'en est résulté aucun préjudice? NON.

La déclaration faite à deux mairies, de l'intention de transférer un domicile de l'une à l'autre, suffit-elle, à l'égard des tiers, si elle n'est suivie du fait d'habitation réelle? NON.

Une surenchère, signifiée de bonne foi, dans le domicile prétendu abandonné et en l'absence de la personne, est-elle valable? OUI.

POURRAT. — C. — MABRU et RUDET.

Le sieur Mabru avait une propriété à Romagnat, canton de Clermont; il y avait fixé son domicile, quoiqu'il eut à Clermont un bureau d'agence. Dans les actes qu'il pas-

sait, il se disait habitant à Romagnat, et résidant à Clermont. — Les biens de Romagnat furent vendus, en partie, sur saisie immobilière, et le surplus par vente volontaire, dans laquelle le sieur Mabru indiquait encore son domicile à Romagnat, et sa résidence à Clermont. — La vente est sous la date du 26 janvier 1828; elle fut transcrite le 29, et notifiée aux créanciers le 12 avril. — Le 20 mai les Pourrat, créanciers hypothécaires du sieur Mabru, signifièrent à celui-ci et au sieur Rudel du Mirail, son acquéreur, une réquisition de mise aux enchères; la signification au sieur Mabru fut faite à Romagnat, en la personne de l'adjoint, l'huissier n'ayant trouvé ni le sieur Mabru, ni aucun de ses parens ou serviteurs. — Cependant, dès le 18 mars, le sieur Mabru avait écrit aux maires de Clermont et de Romagnat, pour leur annoncer que, n'ayant plus aucune propriété dans ce dernier lieu, il transférait son domicile à Clermont. Il fut dressé acte de cette déclaration, savoir: en la mairie de Clermont, le même jour 18 mars, et, à Romagnat, le 4 mai, le tout antérieurement à l'acte d'enchère du 20 mai; toutefois, il n'a pas été justifié que le sieur Mabru ait, dans cet intervalle, établi son domicile de fait à Clermont.

L'acte de surenchère a été attaqué de nullité, comme n'ayant pas été notifié au domicile du vendeur; et cette nullité a été accueillie au tribunal civil de Clermont, par les motifs que voici:

Attendu que la notification a été faite au sieur Mabru, à un domicile qu'il n'avait plus, puisque, dès le 18 mars, il avait notifié, par lettre, soit à la mairie de Romagnat, soit à la mairie de Clermont, qu'il le transférait en cette dernière; que les déclarations ont été ainsi transcrites dans ces deux communes, les 3 et 4 mai dernier; que, conséquemment, les sieurs Pourrat n'ont pu ni dû lui notifier leur surenchère à Romagnat, où ils devaient présumer au moins qu'il ne résidait plus; que, voulant et devant procéder régulièrement, ils devaient s'informer si ce domicile avait ou non changé; — Attendu qu'il ne

suffisait pas que le sieur Mabru eût dit, dans la vente par lui faite au sieur Rudel du Mirail, le 26 janvier 1828, qu'il demeurait à Romagnat; que, dans l'intervalle de cette vente, à celui de la notification, il s'était écoulé quatre mois, et qu'il y avait d'autant moins de raison de croire que le domicile fût resté le même, qu'à cette époque le sieur Mabru n'avait plus aucune propriété dans cette commune, qu'il n'y avait pas même conservé un misérable toit pour mettre sa tête à l'abri; qu'ainsi le changement de domicile était devenu d'une nécessité absolue de sa part, puisque, d'ailleurs, depuis sa retraite du service, il n'avait cessé d'habiter Clermont, où il avait une agence d'affaires, et que, dans les actes même où il se disait domicilié à Romagnat, il ajoutait qu'il demeurait à Clermont; — Attendu que les sieurs Pourrat pouvaient d'autant moins l'ignorer, que, dans toutes les significations qu'ils lui avaient faites, relativement à cette surenchère, ils avaient énoncé qu'il demeurait avant à Clermont; qu'ils avaient vu, dans la vente par lui faite au sieur Brun, de Romagnat, qu'il s'était qualifié de propriétaire habitant à Romagnat, demeurant à Clermont; qu'enfin ils avaient été suffisamment avertis qu'il n'avait plus de domicile à Romagnat, puisque, dans la notification, l'huissier avait déclaré qu'il n'avait trouvé ni le sieur Mabru, ni aucun de ses parens ou serviteurs, raison pour laquelle il remit la copie au maire de Romagnat; — Attendu qu'il n'y avait pas de raison de prétendre que le changement de domicile était purement fictif; que le sieur Mabru n'avait pas intention de se fixer à Clermont; que le sieur Mabru avait fait tout ce que la loi exigeait de lui pour constater légalement son changement de domicile, et que son intention de le fixer à Clermont avait été manifestée dans la forme de la loi; que cette intention dérivait même du fait déclaré, et qu'il ne fallait plus consulter des conjectures pour connaître les motifs de ce changement et l'intention de l'opérer; qu'au reste, ce que la loi a voulu et exigé, pour opérer le changement, est expliqué dans les articles 103 et 104 du Code civil, et que l'art. 105 n'a fait dépendre des circonstances la preuve de l'intention que lorsqu'il n'y a pas de déclaration formelle, et qu'après une déclaration formelle, il n'est plus permis de rechercher l'intention dans les circonstances; — Attendu que les sieurs Pourrat soutiennent envain que la lettre du sieur Mabru, écrite aux deux mairies, le 18 mars, était insignifiante à l'égard des tiers; qu'elle ne leur annonçait pas le changement de domicile; que rien n'impose, à celui qui veut changer de domicile, l'obligation

d'en instruire les tiers, souvent inconnus, autrement que par les voies indiquées dans la loi; que la lettre écrite par le sieur Mabru aux deux chefs de ces communes, ne pouvait être révoquée en doute, puisque l'un et l'autre en avaient accusé réception, et l'avaient, de plus, consignée dans leur registre, en en donnant acte au sieur Mabru; qu'ainsi, rien ne justifie la signification de la surenchère à un domicile qui avait été légalement abandonné.

Les sieurs Pourrat se sont rendus appelans de ce jugement. L'original de leur appel était daté du 29 avril 1823, et la copie portait la date du 20 août. De là on tirait la conséquence que l'appel n'avait pas de date certaine, puisqu'il en avait deux différentes, et qu'il devait être annulé.

ARRÊT. — En ce qui touche le moyen de nullité proposé contre l'appel: — Attendu que, d'après les circonstances de la cause, et surtout d'après l'inspection de l'original et de la copie dudit appel, on ne peut douter que la vraie date ait été celle du 20 avril 1829, telle qu'elle est dans l'original; et que, dès lors, tout changement matériel survenu dans la copie de l'appel, quelle que puisse en être la cause, ne peut être d'aucune considération; que, dans ce cas particulier, la raison veut que la date de l'appel soit fixée au 20 avril.

Au fond : Attendu que, des articles 103 et 104 du Code civil, il résulte que, pour qu'un changement ou translation de domicile puisse s'opérer légalement, il faut le concours du fait et de l'intention, c'est à dire l'habitation réelle dans un lieu autre que celui qu'on habitait, et la déclaration qu'on entend fixer son établissement, ou domicile, dans ce nouveau lieu; — Attendu que, dans l'espèce, ce concours n'est nullement établi; que le sieur Mabru a eu incontestablement son domicile à Romagnat, où il habitait, ce qui est même prouvé par la vente par lui consentie au mois de février 1828; que n'y ayant point eu ensuite, et à l'époque de la notification de l'enchère, une habitation réelle, de sa part, à Clermont, on a dû le regarder nécessairement comme ayant continué son domicile à Romagnat; en sorte qu'on ne peut demander la nullité de la notification d'un exploit, fait de bonne foi, à un domicile qu'on a dû croire le véritable; — Attendu qu'on ne peut rendre les tiers, qui ont des notifications à faire, victimes d'une erreur dont on ne les a pas tirés par l'accomplissement formel des conditions requises pour opérer et procurer une translation de domicile,

LA COUR, sans s'arrêter à la nullité de l'appel, dit qu'il a été mal jugé émendant; déclare la surenchère valable, etc.

Cour royale de Riom. — *Arrêt du 4 février* 1830. — 1.re Ch. — M. GRENIER, 1.er *Prés.* — M. DE BASTARD-D'ÉTANG, *Proc.-Gén.* — MM. DE VISSAC, ALLEMAND, et SALVETOU, *Avocats.*

PARTAGE. — CESSION. — VENTE. — INDIVISION.

Doit-on considérer comme un partage un acte de vente par un cohéritier à l'un de ses cohéritiers de sa part dans la succession, lequel n'a pas pour objet de faire cesser l'indivision entre ceux-ci? NON. (Cod. civ., art. 883, 888) (1).

JOANON. — C. — GOUGNET, etc.

Les sieurs Gougnet et Ganaud, créanciers d'une somme de 2,500 fr., due par les époux Joanon, avec hypothèque, prirent inscription sur la part indivise de ceux-ci, dans les biens de la succession de Françoise Rey, leur mère. — Le 15 novembre 1828, ils firent faire un commandement en expropriation; mais, le 16 avril précédent, les époux Joanon avaient cédé à Joanon père, moyennant 1,500 fr. payés, leur part successive dans la succession maternelle. — Les autres cohéritiers appelés au partage précédemment fait de cette succession, ne figurent point dans cet acte. — Gougnet et Ganaud firent notifier à Joanon père, conformément à l'art. 2169 du Code civil, une sommation de payer ou de délaisser l'immeuble qu'il avait acquis de son fils. — Assignation par celui-ci à Gougnet et Ganaud, pour voir déclarer que la sommation est nulle et de nul effet, attendu qu'il possède en vertu d'un acte de partage auquel ils n'ont pas formé opposition. — Jugement qui le déboute. — Appel par Joanon père. Il soutient que l'acte de 1826 doit être considéré comme un partage, encore que tous les cohéritiers n'y aient point figuré.

---

(1) *Vid.* le *Mémorial*, tom. 17, p. 270. et M. Dalloz 1829-1-346 et 1832-1-80.

ARRÊT. — Attendu qu'il faut reconnaître que, suivant le propre système de Pierre Joanon père, partie appelante, l'acte qui eut lieu, le 26 juin 1825, entre ledit Pierre Joanon et ses enfans, ayant tous des droits, ainsi que lui, soit à la succession de Françoise Rey, leur mère, soit à celle de Jean-Claude Joanon, ne fut qu'un partage purement provisoire, lequel laissait indivis entr'eux tous les objets mobiliers et immobiliers compris dans lesdites successions; — Attendu, dès lors, que l'unique point de difficulté est de savoir si l'acte qui intervint postérieurement, le 16 avril 1826, entre ledit Pierre Joanon père et Louis Joanon, l'un de ses fils, et qui est devenu la matière principale du procès, ne fut qu'une vente avec cession des droits successifs dudit Louis Joanon fils, par lui faite à Pierre Joanon, son père, ou si cet acte aurait eu les caractères d'un partage ou d'une licitation; en sorte que, par suite d'icelui, et suivant les dispositions combinées des art. 882, 883 et 888 du Code civil, les droits successifs dudit Louis Joanon n'auraient plus consisté qu'en une somme de 1,500 fr., qu'il reçut ou avait reçu de son père, et que l'inscription qu'avaient prise antérieurement le nommé Ganaud et la veuve Gougnet, parties intimées, auraient dû rester sans effet; — Attendu, sur ce point, qu'à la vérité et conformément à l'art. 883, l'un de ceux précités, il faut tenir pour certain qu'après qu'il y a eu partage ou licitation entre des cohéritiers, chaque cohéritier est censé avoir succédé seul, et immédiatement à tous les effets compris dans son lot ou à lui échus sur licitation, et n'avoir jamais eu la propriété des autres effets de la succession; d'où il suit, bien qu'après un partage ou une licitation, les droits d'hypothèque qui pouvaient avoir été acquis aux créanciers de l'un des cohéritiers, se trouvent restreints sur ceux des immeubles héréditaires que le partage lui a assignés, et que, si une licitation ayant eu lieu, on ne lui a laissé qu'une part dans le prix à payer par le cohéritier, ou par l'étranger adjudicataire, il n'y a pour ces créanciers aucune hypothèque qui puisse s'asseoir et s'appliquer; mais que les actes faits entre cohéritiers ne peuvent avoir les vrais caractères d'un partage ou d'une licitation qu'autant qu'il s'agit d'actes qui ont lieu *entr'eux tous, dans leur intérêt commun*, et non point lorsqu'il s'agit seulement de traités *particuliers* qui, intervenus entre quelques-uns des cohéritiers, n'ont consacré, comme dans le cas dont il s'agit, que la vente ou *cession de la part séparée échue à l'un des cohéritiers contractans*; qu'aussi, ce n'est jamais pour un cas pareil, mais uniquement pour celui où il y avait eu, soit partage, soit licitation consommée

entre cohéritiers, dans *l'intérêt de tous*, et auxquels *tous* avaient concouru, qu'a été appliquée par la jurisprudence la règle ci-dessus rappelée ; — Attendu qu'il n'y a aucune induction contraire à pouvoir tirer de l'art. 888, lequel, classé dans la section qui a pour titre *de la rescision en matière de partage*, admet l'action en rescision contre tout acte qui aurait eu pour objet de faire cesser l'indivision entre cohéritiers, encore qu'il fût qualifié de vente, d'échange, de transaction ou de toute autre manière ; qu'en effet, de cette disposition, qui a pour but de maintenir autant qu'il se peut une juste égalité entre cohéritiers, et qui ne se rapporte qu'au règlement de leur intérêt respectif, il ne résulte autre chose, si ce n'est que tout acte faisant cesser l'indivision entre cohéritiers, c'est à dire par l'effet duquel la part héréditaire d'un ou de plusieurs cohéritiers se trouve transmise aux autres ou à quelqu'un d'entr'eux, peut être rescindé pour cause de lésion de plus du quart au préjudice de l'un des contractans, de quelle manière qu'on ait pris soin de le qualifier ; mais qu'il ne s'ensuit pas du tout que s'il y a eu cession de la part indivise pour un prix quelconque à un autre cohéritier en particulier, un tel acte doive prendre, relativement aux tiers-créanciers du cohéritier vendeur, la nature d'un partage ou d'une licitation, pour priver ceux-ci des droits qui pouvaient leur avoir été acquis sur les biens de leur débiteur ; — Attendu, enfin, qu'il importe peu que Ganaud et la veuve Gougnet, parties intimées, pour *empêcher qu'un tel acte consenti à leur insu*, de la part de Louis Joanon, leur débiteur, eussent négligé de former l'opposition que l'art. 882 du Code civil leur permettait de faire ; car, d'après ce qui vient d'être dit, il suffisait que Ganaud et la veuve Gougnet eussent pris inscription sur la part indivise par lui vendue à Pierre Joanon fils, leur débiteur, pour que cette même part indivise, par lui vendue à Pierre Joanon, son père, n'ait pu être transmise à ce dernier, que comme elle l'eût été à un acquéreur étranger, c'est à dire avec la charge des hypothèques, dont ladite part indivise se trouvait grevée au profit des intimés, créanciers du vendeur, — Met l'appel au néant.

Cour royale de Lyon. — *Arrêt du* 31 *décembre* 1831. — 1.re Ch. — M. de BELBEUF, 1.er *Prés.* — M. CHÉGARAY, *subst.* — MM. MARNAS et JOURNEL, *Avocats.*

JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION.

PATENTE. — COMMERÇANT. — ÉNONCIATION. — NOTAIRE.

L'article 37 *de la loi du* 1^er^ *brumaire an* 7 *n'oblige-t-il les notaires à énoncer, dans les actes, la patente des commerçans que dans les cas où les actes sont relatifs au commerce des parties contractantes?* OUI.

Spécialement: *les notaires sont-ils dispensés d'énoncer la patente des parties contractantes, dans une obligation passée* entre négocians *et causée* pour prêt fait en espèces, *avec constitution d'hypothèque?* OUI.

L'ordonnance du 23 *décembre* 1814, *qui étend les dispositions de la loi du* 1^er^ *brumaire an* 7, *en ce qu'elle enjoint aux notaires, greffiers, etc., d'énoncer, dans tous leurs actes, la patente des particuliers qui y sont soumis, est-elle obligatoire?* NON.

MINISTÈRE PUBLIC. — C. — DEPOUILLY.

L'inspecteur de l'enregistrement d'Abbeville avait constaté, par procès-verbal, que le notaire Depouilly s'était abstenu d'énoncer, dans onze contrats de prêt, la patente *des parties contractantes.* Ces actes ne présentaient rien de commercial, étant simplement causés *pour prêt de pareilles sommes fait en espèces;* mais l'emprunteur et le prêteur étaient commerçans. Neuf de ces actes portaient stipulation d'intérêt à 5 p. 0/0; ils contenaient tous affectation d'hypothèque. L'inspecteur crut voir une contravention à l'art. 37 de la loi du 1^er^ brumaire an 7 (1), et à

(1) Cet article est ainsi conçu : « Nul ne pourra former de demande... ni faire aucun acte..., *pour tout ce qui serait relatif à son commerce,*

l'ordonnance royale du 23 décembre 1814 (1); il assigna, en conséquence, le sieur Depouilly, pour se voir condamner à l'amende, réduite à 50 fr. par l'article 10 de la loi du 16 juin 1824.

Depouilly soutint que l'énonciation de la patente n'était exigée que pour les actes *relatifs au commerce des contractans;* qu'il n'existait, dans les actes attaqués, aucune clause relative au commerce des parties. — Le ministère public répondait que si la loi de brumaire ne s'occupait que de la nature des contrats, et non de la qualité des contractans, le Code de commerce (art. 632 et 638), avait introduit des présomptions, au moyen desquelles on devait réputer actes de commerce, tous actes entre négocians, n'énonçant aucune clause. Il invoquait aussi l'ordonnance du 23 décembre 1814 (2).

7 juin 1831, jugement du tribunal d'Abbeville ainsi conçu :

Attendu que l'ordonnance du 23 décembre 1814 n'a pu étendre la disposition de la loi du 1.er brumaire an 7 et créer une amende ; — Attendu que l'art. 37 de la loi précitée n'impose l'obligation de faire mention, dans les actes, de la patente des commerçans que lorsque ceux-ci font des actes relatifs à leur commerce; — Attendu que les art. 632 et 638 du Code de commerce ne constituent que des présomptions ; que

---

sa profession ou son industrie, sans qu'il soit fait mention, en tête des actes, de la patente prise, avec désignation de la classe, de la date, du numéro et de la commune où elle aura été délivrée, à peine de 500 fr. d'amende, tant contre les particuliers que contre les fonctionnaires publics qui auraient reçu lesdits actes sans mention de la patente. »

(1) Cet ordonnance porte : « Les notaires, greffiers, avoués et huissiers, sont également tenus de faire mention de la patente des particuliers qui y sont soumis, *dans tous leurs actes et exploits*, le tout sous peine de l'amende de 500 fr., prononcée par l'art. 37 de la loi du 1.er brumaire an 7. »

(2) Voy. aussi l'instruction du ministre des finances, portant le n.° 1338.

ces présomptions, concluantes en ce qui concerne les attributions de la juridiction consulaire, perdent leur force lorsqu'on les fait rétroagir pour les annexer comme interprétatives à une loi antérieure à la loi du 1.er brumaire an 7 ; — Qu'on ne saurait condamner à une amende, à une sorte de peine, en vertu d'une présomption, quelle que soit sa gravité, appliquée à une autre matière ; — Attendu que, dans aucun des actes reçus par M.e Depouilly, il n'est question, même indirectement, du commerce ou de l'industrie des parties ; — Que ces actes sont des obligations causées pour prêts purs et simples ; que ledit M.e Depouilly, en ne faisant pas mention dans lesdites obligations de la patente des prêteurs ou des emprunteurs, n'est donc pas contrevenu aux dispositions de l'art. 37 de la loi de brumaire an 7, — Par ces motifs, le tribunal renvoie M.e Depouilly de la demande.

Pourvoi en cassation de la part du procureur du roi d'Abbeville. Le demandeur reconnaît que les actes notariés dont il s'agit ne présentent pas par eux-mêmes les caractères d'un fait de commerce ; mais il soutient qu'aux termes des art. 631 et 632 du Code de commerce, *la qualité* des parties contractantes établit une *présomption légale* qui leur donne le caractère d'actes de commerce. Pour écarter ces articles, le tribunal se fonde sur ce qu'il y aurait rétroactivité à définir ces mots, *actes relatifs au commerce*, qui se trouvent dans la loi du 1.er brumaire an 7, au moyen des dispositions du Code de commerce qui n'a été promulgué qu'en 1807. Mais le Code de commerce, quant à la disposition qui répute actes de commerce *toutes* obligations entre *négocians, marchands ou banquiers*, n'a fait que reproduire, en termes plus clairs, un principe déjà écrit dans les lois commerciales qui régissaient la France auparavant. Le demandeur citait, sur ce point, un édit de novemb. 1563 qui déférait aux juges consuls tous procès et différends, mus entre marchands *pour fait de marchandises*. Au surplus, ajoutait le demandeur, on ne conçoit pas d'effet rétroactif, sans une atteinte portée à des droits acquis. La loi de l'an 7 veut que tout acte, *relatif au commerce* de celui qui contracte, renferme la mention de la patente, à peine d'a-

mende. Mais quels actes sont relatifs au commerce ? La loi qui établit la peine ne le dit pas ; ce silence oblige de recourir aux lois destinées précisément à déterminer quels actes sont commerciaux.

Il est vrai que ce n'est que par l'effet d'une présomption que le Code de commerce déclare commerciale toute obligation entre commerçans ; mais, jusqu'à preuve contraire, elle a toute la force d'une certitude légale, et elle peut servir de base à l'application d'une peine contre la preuve même. — Un négociant qui emprunte, par acte notarié, d'un autre négociant, peut être traduit devant le tribunal consulaire, et est contraignable par corps ; cela n'a lieu ainsi que parce que l'acte est *réputé commercial*. Si, d'un autre côté, on dispense le notaire de la mention de la patente, c'est tomber dans une contradiction, en donnant au même fait deux caractères opposés. — De ce que la valeur des obligations a été reçue en argent, il n'en résulte pas que les obligations soient non mercantiles ; cette circonstance tend, au contraire, à prouver que l'emprunt a été fait pour soutenir le commerce de l'obligé, et, quant à la stipulation d'hypothèque, ce n'est qu'une obligation accessoire qui ne saurait dénaturer le caractère principal de l'obligation.

M. Borel de Bretirel, conseiller-rapporteur, a présenté, sur le pourvoi, les observations suivantes : « L'art. 37 de la loi du 1.er brumaire an 7 n'admet pas, comme une condition inhérente à la personne des commerçans, l'obligation de faire énoncer leur patente dans tous les actes par eux passés. Cette obligation d'énoncer dans *tous les actes* se trouve seulement dans l'ordonnance du 23 décembre 1814. L'autorité de cette ordonnance ne peut se tirer que de la loi, que les organes de l'exécution des lois ne peuvent ni modifier, ni étendre. Aussi, les partisans de l'opinion d'une énonciation obligatoire, dans *tous les actes* des com-

merçans, s'appuient principalement sur les résultats de la combinaison de la loi de brumaire an 7 avec le Code de commerce. Le jugement attaqué oppose à cette interprétation d'une loi de 1798, par un Code de 1807, l'inconvénient de faire ainsi rétroagir le Code. Mais, sans s'arrêter à cette discussion, il est plus rationnel d'examiner les deux législations en matière de compétence des tribunaux d'exception pour le commerce ; car, la question de la mention des patentes se lie intimement avec celle de la compétence commerciale. — Sous l'empire de l'ordonnance de 1673, la compétence des juridictions consulaires s'étendait à tous procès et différends mus entre marchands *pour fait de marchandises seulement.* Ce n'était donc pas de la seule qualité des parties, mais bien de la nature de leur contrat, que dérivait la compétence exceptionnelle. Cette ordonnance était encore la règle en 1798, lorsqu'a été rendue la loi du 1.er brumaire an 7. La compétence a-t-elle éprouvé des changemens ? L'art. 632 du Code de commerce ne répète pas identiquement les termes de l'édit de 1563 ; il répute actes de commerce, toutes obligations entre négocians, marchands, banquiers, sans ajouter *pour fait de marchandises seulement.* Mais les articles subséquens indiquent suffisamment, et la position du tit. 18 du Code l'énonce expressément, que la qualité de négociant, prise par des contractans entr'eux, fait présumer qu'il s'agit d'actes de commerce. — Toutefois, cette présomption cesse (dit M. Pardessus, tom. 1, pag. 298), dans tous les cas où le fond même ou l'objet de la négociation annonce qu'elle est étrangère au commerce ; ainsi des ventes d'immeubles, *le prêt*, le mandat, le dépôt, etc., n'auront le caractère d'actes de commerce qu'autant qu'ils seront relatifs au commerce. De cette discussion, il résulterait que, sous l'empire de l'ordonnance de 1673, comme sous le Code de commerce, la compétence commerciale a

toujours eu pour base moins la qualité des contractans que la nature du fait. Toutefois, plusieurs arrêts constatent que des cours royales, et notamment celles de Douai et de Paris, ont appliqué rigoureusement l'art. 638 à des simples prêts pour actes notariés entre négocians, à défaut d'énonciation précise d'une cause étrangère aux relations commerciales (1). — Je n'ai point parlé à la cour d'une circulaire de M. le garde des sceaux, du 26 juillet 1831 : les motifs qu'elle renferme pourraient seuls être décisifs pour la cour; ces motifs sont les mêmes que ceux invoqués par le demandeur à l'appui du pourvoi.....

ARRÊT. — LA COUR, sur les conclusions de M. Lebeau, avocat-général : — Attendu que l'ordonnance du 23 décembre 1814 n'a pu étendre les dispositions de la loi du 1.er brumaire an 7, mais seulement en rappeler l'exécution ;

Attendu que, loin d'avoir violé l'art. 37 de la loi du 1.er brumaire an 7, le jugement attaqué en a appliqué sainement les dispositions, puisqu'il a constaté, en point de fait, que, dans aucun des actes reçus par Depouilly, notaire, et qui ont donné lieu aux poursuites, il n'est question ni du commerce, ni de l'industrie des parties contractantes ; et qu'en droit, l'énonciation de la patente n'est exigée par la loi susdatée, dans les actes, que pour les cas où ils sont relatifs au commerce, profession ou industrie des parties contractantes ;

Attendu que les art. 632 et 638 du Code de commerce n'ont rien changé aux dispositions de la loi du 1.er brumaire an 7, étant exclusivement relatifs à la compétence des tribunaux de commerce, — Rejette.

Arrêt du 13 *mars* 1832. — Cham. Req. — M. ZANGIACOMI, *Prés.* — M. BOREL de BRETIZEL, *Rapp.*

ARBITRAGE. — SENTENCE. — DÉPÔT. — CONCLUSIONS.

Une sentence arbitrale est-elle nulle, faute d'avoir été déposée

---

(1) Voy. *Journal du Palais*, t. 1.er, 1823, p. 50; et t. 3, 1829, p. 152.

au greffe du tribunal dans le délai de trois jours ? NON. (Cod. de proc., art 1020 et 1028) (1).

Suffit-il que la sentence arbitrale, sans contenir les conclusions des parties, mentionne qu'elles ont été annexées à la minute ? OUI. (Cod. de procéd., art. 141, 1006 et 1028).

COMPAGNIE DU PHÉNIX. — C. — CHARVET.

ARRÊT. — LA COUR, sur le premier moyen, fondé sur la violation de l'art. 1020 du Code de procédure, en ce que l'arrêt attaqué n'aurait pas annulé la décision arbitrale sur le motif qu'elle n'avait pas été déposée au greffe du tribunal civil dans le délai prescrit par ledit art. 1020; — Attendu que l'art. 1028 du même Code énumère les différentes causes qui peuvent donner lieu à l'annulation des décisions arbitrales, et qu'au nombre de ces causes d'annulation ne se trouve pas comprise l'inobservation de l'art. 1020, relativement au délai de trois jours fixé par cet article pour le dépôt au greffe de la décision arbitrale.

Sur le moyen fondé sur la violation des art. 141, 1006 et 1028 du Code de procédure, en ce que la décision arbitrale ne contenait pas les conclusions des parties qui formaient les seuls pouvoirs conférés aux arbitres, et en ce que cette décision aurait accordé au sieur Charvet des dommages intérêts pour les torts que lui aurait fait éprouver sa révocation, tandis qu'il n'en aurait demandé qu'à raison des pertes que lui auraient occasionnées les malversations de l'agent Genot : — Attendu que la décision arbitrale porte que les conclusions des parties ont été annexées à la minute de la décision, et que cette annexe a rempli le vœu de l'art. 141 ; — Attendu, etc., — Rejette.

Arrêt du 29 mars 1831. — Sect. Req. — M. ZANGIACOMI, *Prés.* — M. MOREAU, *Rapp.*

TESTAMENT. — INTERPRÉTATION. — MEUBLES.

Le legs en propriété d'une maison, ensemble de tous les meubles, denrées, argent monoyé, argenterie, et géné-

(1) Ce point de jurisprudence est constant aujourd'hui. Voy. les arrêts conformes que nous avons recueillis.

ralement de tout ce qu'elle contiendra à l'époque du décès du testateur, et, comme on dit vulgairement, porte fermée, *comprend-il les dettes actives appartenant au défunt, dont les titres se trouvent, à cette époque, dans la maison léguée?* OUI. (Cod. civ., art. 536).

Les tribunaux peuvent-ils induire, sans violer la loi, des dispositions combinées du testament, et des faits et circonstances de la cause, que telles ont été l'intention et la volonté du testateur? OUI.

VACHE. — C. — MARTINENQ.

Dans l'interprétation des testamens, c'est l'intention du testateur qu'il faut consulter, plutôt que les paroles dont il s'est servi : *in conditionibus testamentorum voluntatem potiùs quàm verba considerare oportet* (leg. 100 ff. *de cond. et demonstr.*). — *In testamentis plenius voluntates testantium interpretantur* (Leg. 12, ff. de reg. jur.). Ces principes de la législation romaine ont conservé leur empire et, quoique le Code ne s'en explique, dans l'art. 1156, qu'en ce qui concerne les conventions, néanmoins on peut en appliquer la disposition aux testamens. Cette vérité est consacrée par la jurisprudence uniforme des cours ; c'est ce qu'a fait la cour d'Aix, en recherchant dans les termes du testament du sieur Vache, quelle fut sa véritable intention. Cet arrêt a été l'objet d'un pourvoi que la cour de cassation a rejeté en ces termes :

ARRÊT. — Attendu que l'art. 536 du Code civil ne s'oppose point à ce que le legs d'une maison, avec tout ce qui s'y trouve, comprenne une créance dont le titre peut se trouver dans ladite maison, lorsque l'intention du testateur, reconnue légalement d'après les dispositions du testament, est que cette créance y soit comprise ; — Attendu qu'il est jugé en fait, par l'arrêt attaqué, que, par le testament dont il s'agit, le sieur Vache a compris le billet de 1,050 fr. dans le legs par lui fait à sa femme de la maison y énoncée, et de tout ce qui s'y

trouverait, *les portes fermées*, sous la condition, par ladite dame ou ses héritiers, du sacrifice de sa dot; — Qu'en jugeant ainsi, la cour royale d'Aix n'a fait qu'appliquer à l'espèce les clauses du testament dont l'appréciation lui était soumise, éclairée par les circonstances, et n'a, dès lors, commis aucune contravention expresse à la loi, — Rejette.

Arrêt du 28 *février* 1832. — Ch. civ. — M. PORTALIS, *Prés.* — M. PIET, *Rapp.*

MANDAT. — MARIAGE. — EXTINCTION.

Sous l'empire du Code, comme dans l'ancien droit, l'extinction du mandat, par le mariage de celle qui l'a donné, empêche-telle la validité des actes faits par le mandataire dans l'ignorance de cette extinction? NON (Code civ., art. 2008 et 2009).

QUARRÉ de VILLERS. — C. — COLASSE.

ARRÊT. — LA COUR, attendu qu'en décidant conformément aux dispositions de l'art. 2008 du Code civil, qui ne sont pas nouvelles, que la vente consentie au nom de la dame de Villers, par Colasse, son mandataire, était valide, régulière, inattaquable, malgré qu'elle fut postérieure au mariage de celle-ci qui n'avait pu faire cesser le mandat donné à celui-ci avant sa célébration, dès qu'il demeurait certain qu'à l'époque de l'adjudication consentie par le mandataire, celui-ci ignorait le changement d'état de son mandant, l'arrêt dénoncé n'a fait ainsi qu'une juste application des principes sur les causes qui opèrent la cessation du mandat, ou qui doivent en protéger l'existence; d'où il y a lieu de conclure que l'arrêt n'a pu violer l'art. 258 de la coutume de Paris, tout à fait inapplicable à la cause, — Rejette.

Arrêt du 25 *avril* 1832. — Sect. req. — M. ZANGIACOMI, *Prés.* — M. de GARTEMPE, *Rapp.*

DÉCISIONS DIVERSES.

VENTE DES GRAINS EN VERT.

La vente des grains en vert est-elle permise?

La négative résultait, sous l'ancien droit, d'un arrêt du parlement de Paris, du 7 décembre 1632. Une déclaration, du 22 juin 1691, donnée par Louis XIV, offre le résumé de la législation sur la matière.

Sous la législation nouvelle, le Code civil (art. 1598), maintient les lois particulières qui prohibent l'aliénation de certains objets.

La loi particulière de la matière est celle du 6 messidor an 3, ainsi conçue:

« Art. 1^er^. Toutes les ventes de grains en vert et pendant par racines, sont prohibées, sous peine de confiscation des grains et fruits vendus. Casse et annulle toutes celles qui auraient été faites jusqu'à présent, en défend l'exécution, sous la même peine de confiscation, dans le cas où elles seraient exécutées postérieurement à la promulgation de la présente loi.

» Art. 2. La confiscation encourue sera supportée, moitié par le vendeur, moitié par l'acheteur. Elle sera appliquée un tiers au dénonciateur, un tiers à la commune des lieux où les fonds qui ont produit les grains se trouvent situés: ce tiers sera distribué à la classe indigente; le troisième tiers au trésor.

» Art. 3. Les officiers municipaux, les administrateurs de district et de département, sont spécialement chargés de veiller à l'exécution de la présente loi.... »

Ainsi la vente des grains en vert est prohibée *de la manière la plus absolue.*

La seule exception qui soit faite à cette prohibition est celle portée par la loi du 23 messidor an 3, ainsi conçue : « Dans la prohibition portée par la loi du 6 messidor, sur les ventes de grains en vert et pendant par racines, ne sont pas comprises celles qui ont lieu par suite de tutelle, curatelle, changement de fermier, saisies de fruits, baux judiciaires, et autres de cette nature; sont également exceptées les ventes qui comprendraient tous autres fruits de production que les grains. »

ENREGISTREMENT. — DÉLAI. — JOUR FÉRIÉ. — AMNISTIE.

Lorsque le terme fixé pour faire enregistrer et timbrer, sans amende, tombe un jour férié, ce jour là doit-il être compté?

NON.

Ainsi décidé par la régie de l'enregistrement, à l'occasion de l'ordonnance du 8 novembre 1830, insérée au bulletin des lois, le 19 novembre, et qui, par conséquent, était exécutoire à Paris le 21. Le délai de trois mois qu'elle accordait pour faire enregistrer et timbrer sans amende expirant le dimanche 20 février, l'administration a reconnu que les amendes perçues le 21 février étaient sujettes à restitution (1).

(Solution du 14 avril 1831).

---

(1) Cette solution nous semble conforme au principe, d'après lequel on doit plutôt étendre que restreindre les grâces. Ainsi, mieux vaut, en pareille matière, accorder trois mois et un jour que trois mois *moins* un jour. Mais on invoquait à tort, dans l'espèce, l'art. 25 de la loi du 22 frimaire an 7; car cet article est spécial pour les cas qu'il prévoit : aussi ne pourrait-on l'appliquer à l'art. 51 de la même loi, c'est à dire dans la circonstance où le dixième jour accordé aux officiers publics pour faire viser leurs répertoires serait un dimanche; car cet art. 51 veut que le visa soit donné dans les dix premiers jours de chaque trimestre, et cette condition ne serait pas remplie si le visa avait lieu le onzième; c'est ce que l'administration a reconnu dans son instruction 1617, en prescrivant de constater le *onze* les omissions qui existeraient. Un arrêt de cassation du 1.er décembre 1830 a consacré le même principe.

JURISPRUDENCE DES COURS ROYALES DE FRANCE.

ALIMENS. — INDIVISIBILITÉ. — SOLIDARITÉ.

La dette d'une pension alimentaire est-elle, de sa nature, indivisible, et chacun de ceux qui y sont soumis peut-il être forcé à l'acquitter entièrement?

Les enfans peuvent-ils être condamnés solidairement au paiement des alimens qu'ils doivent à leurs auteurs (1) ?

La dame Cortey avait formé une demande, contre ses enfans et son gendre, tendante à une pension alimentaire. — Un jugement du tribunal de Lyon lui accorda 400 fr., ainsi répartis : 80 fr. payables par Virginie Cortey; 120 fr., par Claude Cortey; et 200 fr., par la dame Cortey et par le sieur Richarme, son mari. — Cette allocation ne satisfit pas la demanderesse, qui forma appel, et fit valoir devant la cour l'étendue de ses besoins et des facultés des époux Richarme. Son objet était d'augmenter la portion de ces derniers, et même de les charger de toute la dette; et, pour mieux l'atteindre, elle conclut à ce que la cour déclarât tous les défendeurs solidairement tenus du paiement de la pension alimentaire.

Son avocat soutenait, en fait, que des enfans de la dame Cortey, condamnés à lui fournir une pension alimentaire, les époux Richarme seuls pouvaient l'acquitter et faire vivre leur mère; il ajoutait qu'ils étaient posses-

(1) Voy., sur cette question, M. Dalloz, et les auteurs qu'il cite, *Jurisprudence Générale*, v.° *Alimens*; son Recueil 1825-2-16; 1826-2-228; 1827-2-165. Voy. aussi le *Mémorial de Jurisprudence*, tom. 24, page 246.

seurs d'une fortune et d'une industrie, dont les revenus contrastaient singulièrement avec la détresse de leur mère, et le dénuement de leurs frères et sœur ; en droit, que l'obligation était indivisible et que, de plus, elle était solidaire par suite de cette indivisibilité. « Plusieurs arrêts, disait-il, et notamment celui rendu par la cour royale de Grenoble, le 19 avril 1831, ont consacré ce principe ; des auteurs imposans l'ont appuyé de leur autorité, et M. Dalloz l'a habilement et éloquemment défendu dans une note insérée à la suite d'un arrêt contraire de la cour royale de Rouen, qu'il rapporte, année 1827-2-165. — « Pour nous, dit-il, tout en convenant qu'il est difficile de résoudre la question à l'aide des principes sur les obligations solidaires, puisque, d'une part, la solidarité n'existe pas de plein droit, et que, d'un autre côté, on ne trouve dans nos lois aucune disposition qui l'ait expressément établie, soit à l'égard des enfans, soit vis-à-vis de ascendans, nous estimons que l'obligation de fournir des alimens doit être rangée dans la classe des *obligations indivisibles.* C'est là aussi le sentiment de M. Duranton ; mais, à la différence de cet auteur, nous ne répudierons point la *solidarité* entre les débiteurs, elle nous semble, au contraire, la conséquence inévitable de notre système législatif sur cette matière. » Ce principe est, dans la doctrine de l'auteur, plus rapproché de l'intention du législateur, et donne à celui qui a besoin d'alimens un moyen de les obtenir plus prompt, plus efficace et moins dispendieux. Il ne prive pas les enfans d'exercer des recours les uns contre les autres, et de faire diviser équitablement la dette. L'art. 1208 sanctionne cette interprétation ; car, cette dette est indivisible à l'égard de celui envers qui elle doit être acquittée. Sa vie est indivisible : la somme qui doit le faire exister doit, par la même raison, être de même nature, on ne vit pas au quart ou

à demi. Si la dette est indivisible, il faut qu'elle conserve ce caractère dans les droits du créancier, et que la loi lui donne le moyen de la faire peser sur celui qui peut le plus facilement en fournir le montant, ce qui entraîne forcément la solidarité. Cette solidarité ne saurait avoir des inconvéniens, puisque, après tout, les tribunaux sont là pour faire une juste répartition entre tous les obligés. — Quant à l'arrêt cité de la cour de Grenoble, il n'ajoute rien à cette théorie.

« Attendu, y est-il dit, que la dette est indivisible, et que, par conséquent, les enfans doivent l'acquitter solidairement. » Ce qui sanctionne le système, mais n'en augmente pas la démonstration. »

M. Chais, avocat-général, a combattu ces raisonnemens dans un lumineux réquisitoire dont nous sommes heureux de pouvoir soumettre l'analyse à nos lecteurs.

Ce magistrat a d'abord reconnu qu'on ne saurait accueillir trop favorablement la demande d'une mère en détresse, adressée à ses enfans, plus heureux, pour obtenir une subsistance qu'elle leur prodigua dans leurs jeunes années; que des enfans qui attendent une action judiciaire pour s'acquitter de ce devoir sacré, dont ils devaient trouver le principe dans leur cœur bien plus encore que dans la loi, ne sauraient inspirer un véritable intérêt; — Mais il a ajouté que la loi avait mesuré la portée de celui qui se rattache à une mère abandonnée ou repoussée par sa famille, et que le juge ne pouvait aller au-delà sans s'égarer, quelque douceur qu'il éprouvât à céder à la voix de l'équité, ou à l'impulsion d'une pitié généreuse. C'est dans la loi seule, a-t-il dit, qu'il faut chercher la solution des questions que présente la cause : « Une observation se présente en première ligne : on a soutenu que l'obligation devait être solidaire parce qu'elle était indivisible; on a fait résulter la solidarité de l'indivisibilité, ou plutôt on a confondu ces deux

caractères. Il est essentiel, dès lors, d'en démontrer la différence, et établir qu'en droit ils ne peuvent résulter l'un de l'autre.

« La *solidarité* donne la faculté d'attaquer indistinctement tous, plusieurs, ou un seul des débiteurs, selon les convenances, le caprice même du créancier. — *L'indivisibilité* n'autorise à poursuivre que celui qui est détenteur de la chose due par plusieurs, ou, si c'est un fait non susceptible d'exécution partielle, l'un des débiteurs entre tous. Mais son choix fait, il ne peut en actionner un autre en même temps. — Le codébiteur d'une dette indivisible poursuivi, peut demander un délai pour mettre ses codébiteurs en cause, ce qui n'est pas permis à un codébiteur solidaire, qui ne peut, sous aucun prétexte, retarder le paiement de toute la dette. Ainsi, voilà des nuances bien marquées, des caractères et des effets bien distincts ; dès lors, aucune analogie forcée, et aucune raison n'existe pour faire résulter la solidarité de l'indivisibilité. D'ailleurs la loi ne l'a dit nulle part, et aucune de ses expressions ne peut servir de prétexte pour faire à l'application de notre droit une innovation aussi considérable et aussi extraordinaire.

« Maintenant, considérons la question sous ses deux points de vue : la dette alimentaire est-elle *indivisible*, est-elle aussi *solidaire* ?

« L'indivisibilité n'est ni dans l'intention du législateur, ni dans les dispositions de la loi. Voyons d'abord la règle, nous apprécierons ensuite l'esprit. La règle, elle est toute entière dans les art. 1217 et 1218. — Le premier porte qu'une obligation est indivisible quand la chose dans sa livraison, ou le fait dans son exécution n'est pas susceptible de division, soit matérielle, soit intellectuelle. Qu'est-ce qu'une dette alimentaire ? C'est l'obligation de faire subsister quelqu'un en le recevant dans sa maison et à sa table, ou de lui donner, en nature ou en argent, ce dont il a besoin

pour vivre et pour se loger. Or, cette dette, dans sa livraison, ce fait dans son exécution, sont essentiellement divisibles. Deux ou plusieurs enfans peuvent fournir chacun sa part de la somme ou des denrées destinées à nourrir un père. — Chacun peut le garder dans sa maison pendant une partie de l'année. Ce mode d'exécution du devoir de soigner la vieillesse des parens, est même très-usité dans les campagnes. La nature de la prestation, l'intelligence même la plus difficile, ne saurait se refuser à admettre cette division. L'art. 1218, qui est le boulevart du système que nous combattons, est ainsi conçu : « L'obligation est indivisible quoique la chose ou le fait qui en est l'objet soit divisible par sa nature, si le rapport sous lequel elle est considérée dans l'obligation ne la rend pas susceptible d'obligation partielle. » Ainsi, l'obligation de donner, à un point indiqué, une partie de terrain pour bâtir n'est pas susceptible de division dans le rapport du créancier, les copropriétaires de la terre sur laquelle cette partie doit être prise ne peuvent chacun donner une certaine contenance sur leurs portions respectives pour acquitter l'obligation, parce que le créancier n'aurait pas ce qui lui a été promis; il pourra donc poursuivre le détenteur de la portion indiquée. Si plusieurs sont débiteurs personnellement, néanmoins et quoique la dette soit en elle-même divisible, le créancier pourra poursuivre seul le détenteur du gage hypothécaire. Mais comment appliquer cet article à l'obligation de fournir des alimens? « Dans le rapport du créancier, a-t-on dit, la dette est indivisible; sa vie n'est pas susceptible de division : on ne vit pas à demi, au quart, etc. ». La vie n'est pas susceptible de division ; mais chaque jour, chaque heure, chaque instant qui s'écoulent ne sont-ils pas une division de notre vie? Chaque objet que nous consommons, chaque nourriture avec laquelle nous sommes obligés de soutenir cette frêle existence ne sont-ils pas une division

des ressources avec lesquelles nous devons fournir notre courte carrière ? Chaque action, chaque travail pour arracher à la terre le pain quotidien, ne sont-ils pas une division de nos forces ? Chaque goutte de sueur qui tombe de notre front, chacune des paroles qui sortent de notre bouche, ne sont-elles pas une dépense partielle de cette vie, dont la somme totale est composée des efforts que nous faisons pour la soutenir ? Si nos besoins se comptent, pourquoi ne pourrions-nous pas compter ceux que la nature et la loi appellent à les soulager ? Il ne faut pas pour vivre un an, qu'au même instant et au même lieu soient présentes toutes les ressources, tous les moyens d'existence qui doivent nous conduire au terme. Si on consomme séparément, pourquoi les alimens n'arriveraient-ils pas de même, et qu'importe que ce soit une ou plusieurs mains qui les apportent ? Quand la justice aura fixé ces obligations et les devoirs de tous les enfans, il est dans la nature de croire qu'ils concourront à leur acquittement avec zèle et exactitude. Faites les peser sur un seul, la jalousie et la désaffection seront les tristes résultats d'un système dont les intentions étaient pures et généreuses. — « Mais, ajoute-t-on, si l'un des enfans a de quoi payer seul la pension, la nature de la dette est toute entière chez lui. Il sera plus facile et plus prompt pour un père d'en obtenir le paiement, et rien n'empêche ensuite le fils qui l'a acquittée en entier d'exercer des recours contre son frère. » Ce raisonnement est diamétralement opposé à la loi. Quand plusieurs enfans sont en état de fournir des alimens, chacun est obligé pour sa part et non un seul pour le tout (art. 208). Le juge est obligé de régler la part de chacun selon ses ressources, et celui qui n'a pas de fortune ne doit rien. Ainsi, la dette est partielle, et si un des enfans, seul condamné, l'acquittait toute entière, il est incertain qu'il eût une action contre ses frères ; le

père seul a cette action, lui seul peut l'exercer à l'égard de chacun de ses enfans, en mettant en présence ses besoins avec les ressources de chacun séparément. Serait-il plus commode pour lui, si, en mettant la loi de côté, il pouvait faire peser sur un seul l'obligation à laquelle tous auraient été condamnés ? L'expérience de ce qui se passe dans les familles nous porte à en douter. Celui sur qui pèserait une volonté arbitraire et inique, ne tarderait pas à s'y soustraire, et ce moyen de paiement ne nous semble rien garantir, ni du respect dû à la qualité et au malheur d'un père et d'une mère, ni de la bonne harmonie entre leurs enfans. La loi autorise a faire fixer sur les facultés de chacun la portion de la dette, elle a ainsi prévu tous les inconvéniens. — Quand un des débiteurs sera insolvable, que le créancier dise un mot, et le magistrat est là pour appeler celui qui peut payer à sa place. Mais rien d'arbitraire, et puisque cette obligation est dégénérée en un acte de rigueur de la part de celui qui l'invoque, il faut laisser à la voix du juge le soin d'en régler les pénibles détails ; il ne faut pas exposer un père au danger d'un choix fatal à la paix de sa famille, comme il ne manquerait pas de l'être à ses véritables intérêts. — Arrive-t-il toujours que les enfans puissent lui fournir tous les alimens dont il a besoin ? et alors que devient la prétendue cause d'indivisibilité qui résulterait de ce que ce père ne peut vivre à demi ?

» L'indivisibilité n'est pas plus dans l'esprit de la loi que dans le texte de ses dispositions. Il suffit pour cela de citer les articles qui règlent les prestations d'alimens.

» L'art 205 pose la règle générale : « Les enfans doivent des alimens à leurs père et mère. » — Les art. 208, 209, 210 et 211 en règlent l'application, et ici tout est individuel. Les alimens sont accordés dans la proportion de *celui* qui les réclame et de la fortune de *celui* qui les doit. Ainsi, un père

dans le besoin, qui s'adresse à ses enfans, est autorisé à retirer de chacun d'eux un subside proportionné à sa fortune particulière (art. 208). — Si l'un des enfans cesse d'être en position de fournir des alimens, son obligation est éteinte (art. 209). Voilà l'individualité bien indiquée, bien établie. — L'indivisibilité détruirait toute l'économie de la loi; sous aucun prétexte on ne peut donc l'imposer à un enfant au bénéfice des autres. En définitive, aux tribunaux seuls il est réservé de fixer les quotités et de les augmenter ou de les réduire, selon les accidens de fortune qui surviennent chez le père et chacun des enfans.

« Il serait maintenant presque inutile d'examiner la question de solidarité, puisqu'on la fait résulter de l'indivisibilité et que l'indivis n'existe pas. Néanmoins quelques observations sont nécessaires pour démontrer quelles en seraient les conséquences. La solidarité ne se présume pas. Elle naît d'une disposition expresse de la loi ou d'une stipulation (art. 1200, 1202). — Ici il ne s'agit pas de stipulation, et la loi exclut la solidarité, puisqu'elle ne la prononce pas et qu'elle exprime partout la division et l'individualité. Mais supposons que le juge peut en appliquer le principe à la dette d'alimens, quels seraient les résultats de ce système pour la justice et les intérêts des débiteurs ? Deux gendres, qui n'ont entr'eux qu'un lien fictif, seraient *solidaires*. — Un gendre et un neveu de sa femme le seraient aussi. — Deux aïeux de deux branches séparées, qui ne sont ni parens ni alliés pourraient l'être encore !.... »

ARRÊT. — Attendu que, d'après les principes immuables de la loi naturelle, et les dispositions de l'article 205 du Code civil, les enfans doivent des alimens à leurs père et mère qui sont dans le besoin; — Attendu que, d'après l'article 206, cette obligation s'étend aux gendres; — Attendu que cette obligation n'est pas indivisible, puisqu'elle est susceptible d'exécution partielle; mais qu'aux termes de l'article 208 du Code civil elle est individuelle, chaque enfant devant contribuer à

fournir des alimens à ses père et mère, à proportion de la fortune personnelle ; — Attendu qu'il est constant que la veuve Cortay est âgée et qu'elle est dans le besoin ; — Attendu qu'Hypolite Cortay, l'un des enfans, est sans ressource..... ; — Qu'il n'a point été appelé en cause, ni en première instance, ni devant la cour, et que, dès lors, il n'y a pas lieu à statuer en ce qui le concerne ; — Attendu, quant à Claude Cortay..... : Que les premiers juges en le condamnant à payer cent vingt francs par an à la veuve Cortay lui ont imposé une charge qu'il sera vraisemblablement hors d'état d'acquitter ; — Attendu que Virginie Cortay est sous-maîtresse de pension ; qu'elle n'a qu'un modique appointement, et qu'en la condamnant à payer à sa mère 80 fr. par année, on lui a imposé la seule charge qu'elle puisse supporter ; — Attendu, en ce qui concerne les mariés Richarme et Cortay : qu'ils ont un commerce de teinture et plusieurs immeubles, et qu'ils sont plus que tous les autres enfans Cortay en état de fournir des alimens à la veuve Cortay ; que dès lors ils doivent contribuer à lui en donner dans une proportion plus forte

En ce qui touche la condamnation solidaire demandée contre tous les enfans : — Attendu qu'aux termes de l'art. 1202 du Code civil, la solidarité ne se présume point ; qu'elle doit être expressément stipulée, et qu'elle n'a rien de plein droit qu'en vertu d'une loi ; — Attendu qu'il n'existe aucune loi qui assujétisse solidairement chaque enfant au paiement des alimens réclamés par ses père et mère ; qu'une disposition contraire se trouve même dans l'art. 208 du Code civil, d'après lequel chaque enfant ne doit contribuer à fournir des alimens qu'à raison de la fortune personnelle ; qu'ainsi, il y a lieu de rejeter sur ce point les conclusions de l'appelante.

Cour royale de Lyon. — *Arrêt du 3 janvier* 1832. — 4.e Ch. — MM. JUSTINIEN RIEUSSEC, *Prés.* — M. CHAIS, *Avocat-Général.* — Plaid. MM. GENTOU et VACHON.

BILLET. — OBLIGATION CIVILE. — CESSION. — ENDOSSEMENT. — PRESCRIPTION. — ÉMIGRÉ. — INDEMNITÉ. — CRÉANCIERS.

Un simple billet, contenant obligation civile, est-il transmissible par la voie de l'endossement, et le débiteur peut-il opposer, dans ce cas, au tiers-porteur, les mêmes exceptions qu'au créancier primitif? OUI.

Les créanciers des émigrés ont-ils été relevés, par la loi du 27 avril 1825, de toute prescription dont l'effet serait de leur ravir l'exercice de leurs droits sur l'indemnité accordée par cette loi ? OUI (1).

DUCHÊNE. — C. — COMÈRE.

Pendant son émigration, et le 1.er septembre 1792, le baron de Comère consentit, à Turin, en faveur de la dame de Gourbillon, une obligation, par billet sous-seing privé, de la somme de 2,450 livres de France. Le 5 août 1802, la dame de Gourbillon passa ce billet à l'ordre du sieur de Planard, qui le transporta de la même manière, le 5 mai 1810, sur la tête de M. Duchêne, avocat. — Le 5 septembre 1825, le sieur de Comère fut assigné, à la requête de ce dernier, devant le tribunal civil de Toulouse, en paiement du montant du billet et en validité d'une saisie-arrêt jetée sur l'indemnité qui lui revenait, en vertu de la loi du 25 avril 1825. — 1 décembre 1827, jugement qui ordonne la mise en cause de l'héritier de la dame de Gourbillon. — 20 juillet 1830, jugement définitif qui relaxe en ces termes le sieur de Comère :

Considérant que la première condition que doit remplir tout demandeur est de justifier sa qualité et la propriété des droits qu'il réclame ; que M. Duchêne se dit cessionnaire médiat des droits que pourrait avoir la dame de Gourbillon sur le sieur de Comère ; mais qu'il ne rapporte et ne produit aucun acte de cession ; qu'il n'en a jamais communiqué ou signifié aucun au sieur de Comère, prétendu débiteur cédé ; que celui-ci n'a jamais reconnu la qualité de M. Duchêne ; qu'on ne pourrait jamais réclamer contre lui qu'une créance ordinaire, et que le prétendu cessionnaire n'aurait pu être saisi à son égard, suivant la disposition de l'art. 1690 du Code civil, qu'au moyen de la signification d'un acte de transport ou de l'intervention du débiteur dans un acte authentique ;

---

(1) Voy., sur cette question, les nombreux arrêts indiqués dans notre *Table des tom.* 11 *à* 20, v° *Émigré*, 53, n° 5.

qu'il est d'autant plus juste d'appliquer ce principe à l'espèce, que M. Duchêne, se prétendant d'abord cessionnaire, depuis 1810, à un sieur Planard, qui aurait reçu lui-même une pareille cession de la dame de Gourbillon, en 1802, tandis que, d'après son nouveau système, il n'aurait été cessionnaire que depuis 1818 ou 1819, d'un sieur Gourbillon fils et unique héritier de la dame de Gourbillon; que le procès a été engagé et les poursuites faites par un individu qui n'a pas encore justifié légalement de son titre; qu'il faut donc relaxer le sieur de Comère par fin de non valoir, et qu'il est, dès lors, inutile de s'occuper de toutes autres questions au fond,

Par ces motifs, le tribunal a relaxé et relaxe, etc.

Appel de la part de M. Duchêne :

On disait, pour lui, devant la cour : « Les premiers juges ont fait une fausse application de l'art. 1690 du Code civil. La propriété d'un billet portant obligation réside sur la tête du cessionnaire, dès le moment que le titre lui a été livré et passé à son ordre. Cette double formalité suffit pour que la cession soit parfaite entre le cessionnaire et son cédant. Cette cession lie également le débiteur de la créance, en ce sens, que lorsque le porteur lui réclame le paiement et qu'il n'a aucune exception à opposer au créancier primitif, il est tenu de reconnaître le cessionnaire comme seul et véritable créancier. Si l'article précité dispose que le cessionnaire n'est saisi vis-à-vis des tiers que par la signification du transport faite au débiteur, le législateur n'a voulu dire autre chose, si ce n'est que le tiers qui a payé avant qu'il ait eu légalement connaissance du transport, est valablement libéré; mais tant que le souscripteur du billet n'excipe pas de sa libération, qu'il ne refuse d'en payer le montant que sous le prétexte que la cession ne lui a pas été notifiée; que, d'un autre côté, le créancier ou ses ayant-cause, appelés dans l'instance, déclarent qu'ils ont cédé l'obligation à celui qui s'en trouve actuellement porteur, les tribunaux ne sauraient s'arrêter à la fin de non valoir soulevée par le débiteur.

« Cette fin de non valoir une fois écartée, reste l'examen d'une autre question : le sieur de Comère peut-il opposer à M. Duchêne la prescription trentenaire? La négative ne saurait être douteuse. La loi du 27 avril 1825 a consacré en cette matière des principes qui s'écartent du droit commun, et son esprit, comme sa lettre, prouvent invinciblement que les créanciers des émigrés ont été relevés de la prescription, quant à l'exercice de leurs droits sur l'indemnité. Les discussions qui eurent lieu à la chambre des pairs, viennent à l'appui de cette doctrine; et telle est aussi la jurisprudence de la cour royale de Toulouse, qui a jugé la question dans ce sens, toutes les fois qu'elle s'est présentée devant elle. »

La cour accueillit les conclusions de M. Duchêne.

Arrêt. — Attendu que l'obligation consentie par le sieur de Comère, au profit de la dame de Gourbillon, n'étant et ne pouvant être contestée, constitue un titre obligatoire contre le premier, dont le paiement peut être réclamé, soit par la dame de Gourbillon elle-même, soit par tout tiers à qui ses droits auraient été transportés; — Attendu que toute déclaration du propriétaire d'une créance, de laquelle résulte clairement son intention de s'en dessaisir, justifie suffisamment le transport de ladite créance; — Attendu que, dans l'espèce, tous les actes du procès et les divers aveux consignés dans les requêtes de l'héritier de la dame de Gourbillon, aveux réitérés par lui à l'audience, soit devant les premiers juges, soit devant la cour, prouvent que la créance dont il s'agit est devenue la propriété du sieur Duchêne; d'où il suit que la fin de non valoir qu'on lui oppose est mal fondée; — Attendu, quant à la prescription, que le sieur Duchêne, en intentant contre le sieur de Comère l'instance en condamnation au paiement de l'obligation verbale sus énoncée, a implicitement déclaré et reconnu ne vouloir ramener à exécution le jugement à intervenir que sur l'indemnité à laquelle celui-ci peut avoir droit, en exécution de la loi du 27 avril 1825; d'où il suit, que c'est d'après les principes établis par cette loi que l'exception de prescription opposée à la demande du sieur Duchêne doit être appréciée, et non d'après les principes généraux de la législation; — Attendu que l'art. 18 de cette loi reconnaît le droit des créanciers des émigrés sur l'indemnité accordée à ceux-ci et détermine les

modifications dont ce droit est susceptible; — Que le texte et l'esprit de cette disposition ne permettent pas de penser que le laps de temps soit de nature à exercer aucune influence sur les droits du créancier; le texte, puisque c'est en 1825 que le législateur statue sur des droits nés au plus tard, avant le 28 mars 1793; l'esprit, puisque les auteurs de cette loi, ayant voulu s'écarter le moins qu'il était possible des principes généraux de la législation, n'ont pu avoir l'intention de méconnaître celui qui déclare que la prescription ne peut être opposée à celui qui n'a pu exercer utilement son action; aussi le rapporteur de cette loi à la chambre des pairs a-t-il expressément déclaré que le laps de temps ne modifiait pas les droits des créanciers; en d'autres termes, que la prescription n'avait pu les anéantir; d'où il suit, que c'est mal à propos que le sieur de Comère invoque cette exception contre le sieur Duchêne; — Attendu que la forme dans laquelle est consentie l'obligation dont on poursuit l'exécution sur l'indemnité du sieur de Comère, permet à celui-ci d'opposer au sieur Duchêne toutes les exceptions qu'il aurait pu opposer à la dame de Gourbillon, sa créancière primitive; qu'il est néanmoins nécessaire : 1.° que le sieur de Comère justifie sa demande; 2.° qu'il établisse qu'elle peut être utilement dirigée contre la dame de Gourbillon ou ses représentans; — Attendu que la demande en compensation, à concurrence de la somme de 1,200 fr., formée par le sieur de Comère, ne réunit pas ces deux caractères, puisqu'en admettant que la reconnaissance, représentée par lui, constitue un titre, l'effet n'en pourrait être réclamé que contre le souscripteur, la dame de Gallois, et que le sieur de Comère n'a pas prouvé que la dame de Gourbillon ou son fils fussent ses représentans légaux; qu'ainsi, et sous tous ces divers rapports, il y a lieu d'accueillir la demande du sieur Duchêne; — Attendu qu'il ne saurait en être de même à l'égard de celle relative aux intérêts, soit parce que l'art. 18 de la loi du 27 avril 1825 déclare, par exprès, que l'opposition des créanciers ne peut être admise que pour le capital de leur créance, soit parce que le sieur Duchêne ayant, par une opposition irrégulière et annulée à ce titre, causé un réel préjudice au sieur de Comère, il n'est pas juste de rendre celui-ci passible d'aucun intérêt.....

Par ces motifs, LA COUR, vidant le renvoi au conseil, après en avoir délibéré, statuant sur les conclusions respectives des parties, condamne le sieur de Comère à payer au sieur Duchêne, et ce sur l'indemnité qui lui est due par l'état, en exécution de la loi du 27 avril 1825, la somme de 2,450 fr., capital de l'obligation par lui consentie le 1.er sep-

tembre 1792, au profit de la dame de Gourbillon; autorise à cet effet le sieur de Comère à acquitter ladite condamnation en transférant audit sieur Duchêne, sur le montant de la liquidation faite ou à faire en sa faveur, en rentes de 3 p. 0[0, un capital nominal égal à la dette réclamée.

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du 19 juin* 1832. — 1.re Ch. civ. — M. HOCQUART, 1.er *Prés.* — M. MARTIN, 1.er *Av.-Gén.* — Plaid. MM. DELQUIER et MAZOYER, *Av.* — B. GASC et AMALVY, *Avoués.*

SERMENT. — ACQUIESSEMENT. — APPEL.

Lorsqu'un tribunal défère le serment à l'une des parties qui le prête, du consentement de l'autre partie, celle-ci est-elle réputée acquiescer au jugement, et, par conséquent, son appel est-il non recevable? OUI (1).

BARRUÉ. — C. — Les héritiers TOURRET.

Le 16 août 1830, le sieur de Molard assigna devant le tribunal civil de Toulouse le sieur Barrué, pour qu'il eût à le faire reconnaître, par les héritiers Tourret, propriétaire d'une rente locatairie, portée par un acte du 30 juillet 1787, renouvelé par le sieur Barrué, le 30 décembre 1818. — Ce dernier ayant appelé en garantie les héritiers Tourret, il intervint, le 7 avril 1831, un jugement qui, après avoir ordonné la comparution personnelle des parties, accueillit les conclusions du sieur de Molard, et relaxa les héritiers Tourret de la demande en garantie, contre eux formée par ledit Barrué, à la charge néanmoins par eux d'affirmer, par serment, qu'ils n'avaient pas connaissance que la rente eût été servie par leur père, et

---

(1) Voy., dans le même sens, le *Mémorial*, t. 7, p. 381; t. 10, p. 361. — *Journal des Arrêts*, t. 10, p. 48 et 120; et M. Sirey, t. 1-2-269 et 533; t. 19-2-224.

qu'eux-mêmes ne l'avaient jamais servie. — Le jugement constate ensuite que, *du consentement de toutes parties*, les héritiers Tourret ont individuellement prêté le serment qui leur était déféré.

Appel de la part du sieur Barrué, contre les héritiers Tourret seulement.

Les intimés ont demandé le rejet de cet appel, se fondant sur l'acquiescement résultant du consentement donné au jugement attaqué.

12 juin 1832, arrêt, faute de défendre, qui rejette l'appel en ces termes :

Attendu que les premiers juges ont relaxé les intimés des demandes contre eux formées par l'appelant, à la charge d'un serment qui, du consentement des parties présentes, a été prêté sur le champ, dont le tribunal leur a donné acte; que, de ce consentement de l'appelant, résulte un acquiescement formel au relaxe qui venait d'être prononcé,

Par ces motifs, LA COUR, faute de défendre de la part de M. Marion, avoué dudit Barrué, a rejeté l'appel relevé par ce dernier envers le jugement rendu entre parties par le tribunal de Toulouse.

Sur l'opposition formée par Barrué :

ARRÊT. — LA COUR, adoptant les motifs de son précédent arrêt de défaut, a démis de l'opposition.

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du 31 juillet* 1832. — 3e Ch. civ. — M. de FEYDEL, *Prés.* — D'AGUILHON-PUJOL, *Avocat-Général.* — Plaid. MM. MAZOYER et BOUDET, *Avocats.* — MARION et MALLAFOSSE, *Avoués.*

SAISIE. — EXÉCUTION. — GARDIEN.

La charge de gardien, à suite de saisie exécution, est-elle forcée? Rés. aff. impl. (1).

---

(1) M. Carré, dans son *analyse*, quest. 1879, soutient que si, avant la publication du Code de procédure civile, la charge de gardien pouvait être considérée par quelques commentateurs comme une fonc-

Le gardien peut-il exiger que les objets saisis soient, à la diligence de l'huissier, transportés dans son propre domicile ? OUI.

VÉRINES. — C. — COUSY.

Le 27 juin 1831, saisie-exécution, à la requête du sieur Vérines, au préjudice et dans la maison du sieur Bousignac. — Le saisi n'offrant point de gardien, l'huissier se transporta au domicile du sieur Cousy, et le somma de le suivre au domicile du sieur Bousignac, pour y reconnaître les objets saisis, dont il déclara le constituer d'hors et déjà gardien dépositaire forcé. — Refus de Cousy. — L'huissier ne fit point transporter les objets saisis au domicile de ce dernier. Il crut avoir rempli toutes les formalités légales, en se bornant à lui laisser copie du procès-verbal de saisie. — Le jour indiqué pour la vente, l'huissier ayant voulu procéder, avec le gardien qu'il avait établi, au récolement des objets saisis, ce dernier refusa de l'accompagner au domicile de Bousignac. — Sur ce, assignation de la part du sieur Vérines au sieur Cousy, en remise des meubles par toutes voies, même par corps. — 24 janvier 1832, jugement du tribunal civil de Montauban, qui le relaxe par les motifs suivans :

Considérant qu'en admettant, dans le silence de la loi, qu'un huissier, en procédant à une saisie-exécution, puisse forcer un citoyen quelconque à être gardien, il doit le mettre en possession des effets saisis, en les faisant transporter au domicile de ce dernier, toutes les fois surtout que l'individu que l'on veut établir gardien forcé, au lieu de consentir à ce que les effets saisis ne soient pas déplacés, refuse, au

---

tion publique, et par conséquent forcée, il doit en être différemment sous l'empire du Code, qui abroge toutes les lois antérieures, et qui ne contient aucun texte qui puisse obliger un citoyen à servir de gardien. Toutefois, MM. Lepage et Berriac-Saint-Prix ont émis une opinion contraire.

contraire, de suivre l'huissier dans la maison du saisi pour faire le récollement desdits effets, et, par conséquent, de servir de gardien; — Que, dans l'espèce, l'huissier Vergnes, qui a procédé à la saisie-exécution dont s'agit, s'est transporté dans le domicile de Cousy, pour lui annoncer qu'il l'établissait gardien forcé des effets saisis audit Bousignac; qu'il le sommait de le suivre en la maison du saisi pour le récollement des effets; que ledit Cousy a refusé de suivre cet huissier et de servir de gardien; que, dès lors, si l'huissier pouvait forcer Cousy à servir de gardien, il devait faire transporter les objets saisis dans le domicile de ce dernier, et les remettre aussi sous sa garde, parce qu'aucune loi ne force un citoyen d'aller, malgré lui, dans la maison d'un autre citoyen, auquel on a saisi ses meubles et effets d'y rester jour et nuit avec le saisi et sa famille pour garder les objets saisis; qu'ainsi, l'huissier Vergnes s'étant borné à laisser audit Cousy copie de son procès-verbal de saisie, sans avoir mis ce dernier en possession des objets saisis, ledit Cousy ne peut être tenu de les représenter au saisissant,

Par ces motifs, LE TRIBUNAL, sans avoir égard à la demande formée par la partie de Lugol contre ledit Cousy, sans s'arrêter non plus au procès-verbal de saisie, en ce qui concerne l'établissement de gardien forcé en la personne dudit Cousy, l'a relaxé et relaxe, etc.

Appel de la part de Vérines.

ARRÊT. — LA COUR, adoptant les motifs des premiers juges, a démis et démet de l'appel.

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du* 31 *juillet* 1832. — 3.e Ch. civ. — M. de FEYDEL, *Prés.* — M. DAGUILHON-PUJOL, *Avoc.-Gén.* — Plaid. MM. MAZOYER et DELQUIÉ, *Avoc.* — MARION et ASTRE, *Avoués.*

VENTE. — ACTE SOUS SEING PRIVÉ. — ACTE PUBLIC. — PRIORITÉ. — DATE CERTAINE. — STELLIONAT.

Lorsqu'il existe deux ventes successives d'un même objet, l'une par acte sous seing privé non enregistré, l'autre par acte public, l'acquéreur, par acte public, peut-il être considéré comme l'ayant cause du vendeur, et, par voie de suite, l'acte sous

seing privé a-t-il date certaine vis-à-vis de lui comme vis-à-vis du vendeur lui-même? NON (1).

Les actes sous seing privé peuvent-ils avoir date certaine contre les tiers par l'effet de circonstances autres que celles prévues par l'art. 1328 *du Code civil?* NON RÉSOLU (2).

Peut-on être admis à établir, par la preuve testimoniale, contre un tiers, la vérité de la date d'un acte de vente, en prouvant qu'il a connu personnellement cet acte de vente? NON (3).

Dans ce conflit de deux ventes, si la vente par acte public obtient la préférence, le premier acquéreur, par acte sous seing privé, peut-il faire condamner son vendeur comme stellionataire? NON.

Si c'est, au contraire, l'acte sous seing privé qui l'emporte, parce que l'acquéreur, par acte public, aurait eu connaissance de cette première vente, y a-t-il stellionat de la part du vendeur vis-à-vis de ce dernier? NON RÉSOLU.

GEIL et CHOURRE. — C. — DUSSENTY.

Par acte sous seing privé, daté du 21 janvier 1829, mais enregistré seulement le 28 du même mois, le sieur Chourre consentit, en faveur du sieur Geil, vente d'un bois taillis. Dans l'intervalle, c'est à dire le 26 janvier, Chourre vendit, par acte public, le même bois au sieur Dussenty. Celui-ci, ayant voulu se mettre en possession, en vertu de son titre authentique, fut traduit, par le sieur Geil, devant le tribunal correctionnel de Muret, qui renvoya

---

(1 et 2) Voy. M. Laviguerie, *Arrêts inédits du parlement de Toulouse*, t. 1, p. 146 et 147. — L'arrêt de la cour de Grenoble, du 13 mai 1831, *Mémorial*, t. 24, p. 122.

(3) Voy. l'arrêt de la cour d'Agen, du 12 mai 1830, *Mémorial*, t. 24, p. 286.

les parties aux fins civiles. Geil engagea alors une instance, dans laquelle le sieur Chourre fut appelé en intervention. La décision qui intervint et dont nous allons reproduire textuellement les motifs, fera suffisamment connaître les prétentions de toutes parties.

Considérant qu'il résulte des titres produits par les parties que, par un acte sous signature privée, daté du 21 janvier 1829, et enregistré seulement le 28 du même mois, Chourre vendit à Geil un bois qu'il possédait dans la commune de Montesquieu, pour le prix de 2000 fr.; que, par un autre acte public, du 26 du même mois de janvier, ledit Chourre vendit le même bois à Dussenty, pour le prix de 2100 fr.; qu'il suit, de là, qu'il y a lieu d'examiner lequel des deux acquéreurs doit l'emporter sur l'autre; — Considérant que l'art. 1328 du Code civ., dispose que les actes sous signature privée n'ont de date certaine, contre les tiers, que du jour de la mort de celui ou de l'un de ceux qui les ont souscrits, ou du jour où leur substance est constatée dans des actes dressés par des officiers publics; qu'il résulte de ces principes que Geil n'étant porteur que d'un acte sous signature privée, enregistré le 28 janvier 1829, ne peut point l'emporter sur Dussenty qui est porteur d'un acte public du 26 du même mois; qu'en vain, pour repousser l'application de cet article, Geil invoque l'art. 1322, et soutient que Dussenty étant l'ayant cause de Chourre, l'acte sous signature privée a, contre le premier, la même foi que contre Chourre lui-même; il est, en effet, aisé de se convaincre, soit en consultant la loi, soit en réfléchissant sur les conséquences qu'entraînerait un pareil principe, qu'il est impossible que l'acquéreur, dans l'hypothèse actuelle, soit considéré comme l'ayant cause du vendeur; qu'il est vrai qu'en n'examinant que le droit en lui-même que l'acquéreur tient du vendeur, il est sensible que l'acquéreur est l'ayant cause du vendeur, parce que, évidemment, son droit émane de la personne qui le lui a cédé. Mais ce n'est pas ainsi que la question doit être considérée, lorsqu'il s'agit de régler lequel des deux individus, auxquels une personne a cédé le même droit, doit avoir la préférence; qu'alors, ces deux individus considérés entr'eux, se disputant une même chose pour savoir lequel doit l'obtenir, sont évidemment des tiers; que, s'il en était autrement, il faudrait reconnaître qu'il y aurait deux ayans cause pour la même chose, ce qui est impossible; qu'il suit de là que la loi sainement entendue ne peut point considérer l'acquéreur comme l'ayant cause du

vendeur, lorsqu'il existe deux acquéreurs, entre lesquels il faut régler la préférence ; que les conséquences qui résulteraient du principe contraire porteraient la plus grave atteinte à l'autorité et à l'irrévocabilité des actes publics ; que, du reste, aujourd'hui, les auteurs et la jurisprudence sont irrévocablement fixés pour déterminer que, dans le cas de deux ventes, l'acquéreur, par acte public, l'emporte sur l'acquéreur sous signature privée ; qu'ainsi, d'après tous ces principes, il faut reconnaître que Dussenty ne peut pas être écarté par la police de vente consentie à Geil ; — Considérant, sur l'offre de preuve, qu'elle ne peut pas être admise, parce qu'elle va directement contre le texte de l'art. 1328 du Code civil qui n'attache la sincérité de la date qu'aux trois circonstances qui y sont déterminées, et qui, par conséquent, exclut la preuve testimoniale à l'aide de laquelle on voudrait prouver la certitude de la date apposée à un acte sous signature privée ; que c'est ainsi que l'a décidé la cour de cassation, par un arrêt rapporté par M. Sirey, tom. 23, pag. 297 ; — Considérant que ce n'est pas avec plus de fondement que, pour faire admettre cette preuve, on soutient qu'elle a pour but d'établir la mauvaise foi de Dussenty ; car, outre que ce serait arriver indirectement à faire une preuve contre les dispositions de l'art. 1328, il n'est pas, d'ailleurs, exact de dire que de cela que Chourre est stellionataire, Dussenty soit de mauvaise foi, alors que rien n'établit réellement cette mauvaise foi ; que la preuve offerte n'atteindrait pas ce but ; qu'ainsi, il convient de ne pas admettre les conclusions subsidiaires de Geil ; — Considérant, sur la demande en garantie formée par Geil contre Chourre, que celui-ci lui ayant vendu un bien dont il ne pouvait plus disposer, doit être tenu de la garantie ; et, quoiqu'il soit vrai que Geil n'ait rien payé du prix de la vente, néanmoins, comme Chourre ne peut pas lui procurer la possession du bois vendu, il convient de condamner ce dernier à des dommages-intérêts envers Geil, et de le déclarer stellionataire,

Par ces motifs, LE TRIBUNAL, sans avoir égard aux conclusions prises par le sieur Geil, non plus qu'à son offre de preuve et de tout le démettant, disant, au contraire, droit sur les conclusions de Dussenty, l'a déclaré et déclare seul et vrai propriétaire des immeubles en nature de bois taillis ; maintient l'acte public du 26 janvier 1829, annulle celui du 21 janvier 1829 ; condamne Geil aux dépens envers Dussenty ; condamne Chourre à relever et garantir Geil des condamnations prononcées contre lui, vis-à-vis, Dussenty et à payer audit Geil

une somme de 50 fr., à titre de dommages-intérêts, à peine d'y être contraint par toutes voies de droit, même par corps, comme stellionataire.

Appel de la part du sieur Geil, en ce que les premiers juges avaient donné la préférence à l'acte public sur sa vente sous seing privé, et avaient rejeté son offre en preuve. — Appel aussi de la part du sieur Chourre, qui demandait la réformation du jugement, en ce qu'il le condamnait comme stellionataire.

Devant la cour, le sieur Geil a abandonné, en partie, le système qu'il avait plaidé devant les premiers juges. Il ne soutenait plus, avec M. Toullier, que l'acquéreur étant l'ayant cause du vendeur, l'acte sous seing privé, non enregistré, doit avoir date certaine vis-à-vis de lui comme vis-à-vis de celui qui l'a souscrit; mais il demandait de plus fort à prouver, par témoins, que le sieur Dussenty avait personnellement connaissance de son acte de vente à l'époque de la passation de l'acte public du 26 janvier. Il ajoutait que ce fait constituait à l'égard de Dussenty le dol et la fraude, qui, faisant exception à toutes les règles, rendent admissible la preuve testimoniale; il demandait subsidiairement qu'au cas où il succomberait vis-à-vis de ce dernier, Chourre fût condamné à lui payer 1,200 fr. de dommages, et par corps, comme stellionataire.

On répondait pour le sieur Dussenty: « L'art. 1328 disant que les actes sous seing privé n'ont de date certaine contre les tiers que par l'un des cas exprimés dans cet article, l'acte public doit évidemment l'emporter; quant à la preuve offerte, elle est inadmissible et frustratoire, parce qu'elle tend à prouver, par témoins, l'existence d'une vente, système repoussé par la jurisprudence, d'accord, sur ce point, avec la loi. Vainement on prétend que le fait que Dussenty aurait connu personnellement la première vente, constitue de sa part le dol et la fraude, puisque

tout le monde peut faire ce que la loi ne défend pas. La cour de cassation a sagement appliqué ces principes, par son arrêt du 27 mai 1823 (1), à une espèce qui était bien plus favorable à l'acquéreur par acte sous seing privé que ne l'est celle-ci au sieur Geil, puisque cet acquéreur s'était immédiatement mis en possession, et il était démontré par la cour que l'acquéreur, par acte public, avait eu personnellement connaissance de la première vente.

Le sieur Chourre, s'en rapportant à la sagesse de la cour, quant à la priorité des deux ventes, soutenait que les premiers juges avaient violé la loi en le déclarant stellionataire vis-à-vis du sieur Geil, puisqu'à l'époque où il lui vendit le bois, il en était réellement propriétaire; que pour être stellionataire, la loi exige textuellement que le vendeur vende une chose qu'il sait ne pas lui appartenir, ce qui n'existe pas dans l'espèce; que la seconde vente, faite du même objet à Dussenty, peut porter préjudice à Geil; mais tout préjudice se résout en une réparation civile, et n'entraîne pas la contrainte par corps, laquelle ne peut être prononcée par les juges, hors les cas prévus par la loi, sous peine d'être pris à partie (2); qu'il ne pourrait pas être non plus considéré comme stellionataire vis-à-vis de Dussenty, au cas où la cour donnerait la priorité à l'acte sous seing privé, parce que, dans ce cas, Dussenty serait évidemment complice de dol et de fraude, *conscius fraudis*, et, par suite, ne pourrait pas invoquer l'art. 2059 du Code civil; qu'il a été, en effet, jugé par la cour royale de Toulouse, le 26 janvier 1829 (3), que l'article précité ne reçoit d'application que lorsque cette double condition se trouve remplie, que le vendeur savait

---

(1) M. Sirey, 1823-1-297.

(2) *Vid.* Pothier, *Contrat de vente.*

(3) *Vid. Mémorial*, t. 18, p. 305.

qu'il vendait la chose d'autrui, et que l'acquéreur était dans une ignorance complète de ce fait.

Voici l'arrêt qui intervint :

ARRÊT. — Attendu, 1.° que le sieur Dussenty revendique la propriété des immeubles dont s'agit en vertu d'un acte notarié du 26 janvier 1829; que le sieur Geil ne peut repousser un titre de cette nature qu'à l'aide d'un acte de vente antérieur à celui du sieur Dussenty; que cependant il ne produit qu'un écrit sous seing privé, où on lit bien la date du 21 janvier, mais lequel n'a été enregistré que le 28 du même mois; qu'aux termes de l'art. 1328 du Code civil cet écrit n'a de date certaine, contre le sieur Dussenty, que du jour de son enregistrement, ce qui le rend postérieur à celui qui est invoqué par ce dernier; que vainement le sieur Geil offre de prouver que le sieur Dussenty connaissait cet acte sous seing privé avant la confection de son contrat public, puisque, d'un coté, cette preuve tendrait à constituer la date d'un acte sous seing privé au moyen de la connaissance que le tiers en aurait eue, mode et moyen que la loi n'admet pas, et que, de l'autre, cette preuve testimoniale aurait encore pour résultat de prouver indistinctement, vis-à-vis des tiers, l'existence d'une vente d'immeubles qui ne peut être établie que par écrit; que vainement encore le sieur Geil attaque l'acte public du 26 janvier 1829, pour dol et fraude, sous prétexte que Dussenty connaissant, dit-il, l'acte sous seing privé du 21 janvier, aurait induit le sieur Chourre, par l'offre de 100 fr. de plus, et autres manœuvres, à lui consentir la vente du 26 du même mois; mais que le sieur Geil a à se reprocher de n'avoir pas fait enregistrer plutôt son écrit sous seing privé, s'il existait réellement le 21 janvier; que la loi a prescrit cette formalité pour prévenir toute espèce d'antidate au préjudice des tiers, dont les titres seraient revêtus d'une date certaine; qu'admettre ce système de prétendue fraude, serait encore admettre indirectement la preuve testimoniale d'un fait et d'une vente qui ne sont pas directement susceptibles d'un pareil genre de témoignage; que, d'ailleurs, l'acte de vente sous seing privé, du 21 janvier, étant comme non avenu contre un tiers, Dussenty a pu lui-même, en le connaissant, valablement acquérir les mêmes objets, puisqu'il savait aussi que cet acte ne pouvait lui être opposé, et qu'il était, vis-à-vis de lui, comme s'il n'existait pas; que, dès lors, il n'y a pas dol et fraude à faire ce qui n'est pas défendu par la loi; d'où suit que l'offre de preuve

faite par Geil, est inadmissible et frustratoire; — Attendu, 2.° que le sieur Chourre, se trouvant lié envers le sieur Geil, par l'acte privé qui a contre lui la date écrite du 21 janvier, lui doit des dommages-intérêts pour cause de l'éviction à laquelle il a donné lieu par la vente consentie au sieur Dussenty; que, par conséquent, l'appel incident de Chourre est mal fondé sous ce rapport; — Attendu, 3.° que les pertes que le sieur Chourre à causées au sieur Geil s'élèvent au moins à la somme de 310 f.; — Attendu, 4.° que si l'art 2059 du Code civil déclare que la contrainte par corps a lieu en matière civile pour le stellionat, il ajoute *qu'il y a stellionat lorsqu'on vend un immeuble dont on sait n'être pas propriétaire;* que si Chourre a manqué à la foi promise dans l'acte du 21 janvier, en vendant ensuite les mêmes objets au sieur Dussenty, il est bien passible d'une condamnation ordinaire à des dommages-intérêts, mais non de la contrainte personnelle envers le sieur Geil, puisqu'il était réellement propriétaire lorsqu'il lui consentit la vente, en telle sorte qu'il ne se rendit pas coupable de stellionat à son égard, tandis que, d'après la lettre de cet article 2059 du Code civil le stellionat doit résulter de l'acte même passé avec l'acquéreur évincé; — mais, attendu que, suivant l'art. 126 du Code de procédure civile, les juges peuvent prononcer la contrainte par corps pour dommages-intérêts en matière civile au-dessus de la somme de 300 fr.,

Par ces motifs, LA COUR, vidant le renvoi au conseil, sans avoir égard aux conclusions principales du sieur Geil, non plus qu'à son offre en preuve vis-à-vis du sieur Dussenty, et la rejetant comme inadmissible et frustratoire, a démis et démet le sieur Geil de son appel envers le sieur Dussenty; et, disant droit sur son appel envers le sieur Chourre, réformant, quant à ce, le jugement attaqué, a condamné et condamne ledit sieur Chourre à payer au sieur Geil la somme de 310 fr. à titre de dommages-intérêts, avec contrainte au corps; et, disant droit sur l'appel du sieur Chourre, réformant, quant à ce, le jugement attaqué, déclare qu'il n'y a pas eu de stellionat commis par ledit sieur Chourre envers le sieur Geil.

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du 7 juillet* 1831. — 2.e Ch. civ. — M. DE MIÉGEVILLE, *Prés.* — M. MOYNIER, *Av.-Gén.* — Plaid. MM. BLAJA, EUGÈNE DÉCAMPS et VACQUIÉ, *Avocats.* — ASTRE, B.° DÉLOUME et TOURNAMILLE, *Avoués.*

PRESCRIPTION. — USAGE. — BOIS.

L'usager ut singulus, *peut-il prescrire par* 30 *ans un droit d'usage dans les bois* ? NON. (1)

LAJOUX-AMBACT. — C. — les héritiers PANNETIER.

Avant son émigration, le compte Armand de Panetier possédait une forêt dite d'Arbas, qui fut confisquée en vertu des lois révolutionnaires rendues contre les émigrés. — La loi du 5 décembre 1814, ayant rétabli les héritiers du sieur Panetier dans la possession de cette forêt, ceux-ci assignèrent, le 4 août 1827, le sieur Lajoux-Ambact devant le tribunal de Saint-Gaudens, en délaissement de certaines parties de terrain faisant dépendance de la forêt d'Arbas. Le sieur Lajoux opposa la prescription. Il demanda à prouver que, depuis plus de 30 ans avant l'instance, il avait joui des terrains dont on lui demandait le délaissement, et que cette jouissance s'était exercée publiquement, sans trouble et à titre non précaire. Un jugement, rendu par le tribunal de Saint-Gaudens, le 25 août 1827, l'admit à faire cette preuve. En conséquence, il fut procédé de part et d'autre, aux enquêtes et contraire-enquête. — La cause reportée à l'audience, il intervint, le 18 mai 1829, un jugement définitif, dont les motifs, que nous allons transcrire, font suffisamment connaître les moyens d'attaque et de défense employés par les parties.

Considérant, sur l'exception prise de la chose jugée, qu'il est de principe que l'interlocutoire ne lie pas le juge qui l'a ordonné (2); qu'à

---

(1) Voy, sur cette question, M. Rolland de Villargues, *Répert. de la jurisprudence du Notariat*, v.° *pâturage*, n.° 32, et v.° *usages*, n.° 20.

(2) Voy. M. Laviguerie, *Arrêts inédits du Parlement de Toulouse*, t. 1, p. 421.

la vérité cette règle s'applique généralement au cas où le tribunal, sans avoir égard à l'expertise qui lui est soumise ou à la preuve qui est rapportée devant lui, juge d'un manière contraire aux conclusions du rapport des experts, ou au résultat des dispositions des témoins; — mais que cette disposition de la loi doit être entendue d'une manière plus générale; que, soutenir le contraire, ce serait prétendre que si, dans l'intervalle qui s'écoule entre le jugement interlocutoire et le jugement définitif, on découvrait une reconnaissance quelconque du droit en litige, une interruption formelle de prescription, par exemple, la partie qui pourrait s'en prévaloir ne pourrait l'invoquer devant le tribunal de première instance, lors du jugement définitif, sous prétexte que le tribunal a décidé que la preuve testimoniale pouvait seule faire la base de sa décision; qu'il suffit d'indiquer où mènerait un semblable système pour apprécier le mérite de l'exception opposée par la partie de Cazes (Lajoux-Ambact); que, du reste, dans la cause, l'enquête n'avait été ordonnée, par le jugement du 25 août 1827, que sous la réserve formelle des droits et exceptions des parties, et les actes du procès tenant. — En ce qui touche la prescription elle-même, opposée par la partie de Cazes: — Considérant que l'usager a été considéré comme un possesseur à titre précaire; que cette qualité lui est donnée par tous les jurisconsultes et par la jurisprudence la plus constante; qu'il est donc incontestable que l'usager proprement dit ne peut prescrire la propriété du fonds sur lequel il exerce le droit d'usage; — Considérant, sur la distinction faite entre les communes à qui ce droit est accordé comme communauté et corps moral, et les individus qui font partie de cette communauté: qu'il faut, pour apprécier le mérite de cette distinction, remonter au sens et à l'esprit de la loi, qui défend aux possesseurs à titre précaire de prescrire l'objet de leur possession; — Qu'en établissant cette prohibition, les législateurs de tous les temps ont évidemment voulu garantir le propriétaire du fonds, du danger d'une possession conforme en tout ou en partie à celle d'un véritable maître de la chose; — En effet, si les possesseurs à titre précaire avaient pu prescrire, il n'y a pas de doute qu'avant un laps de temps peu considérable, ils ne se fussent, à peu près, tous emparés du fonds dont ils auraient eu la jouissance; qu'en appliquant à la cause ce principe conservateur, il sera facile de décider que si la commune usagère ne peut point prescrire, il en est de même des individus qui composent cette commune. Le droit d'usage, en effet, se divise entr'eux; ils l'exercent, notamment celui de pacage, non pas comme communauté,

mais *ut singuli ;* ils ont chacun individuellement et personnellement le droit de s'introduire dans la forêt, d'y séjourner autant que bon leur semble ; c'est donc eux dont les entreprises doivent être redoutables pour le propriétaire ; c'est à eux qu'il est facile d'abuser du droit qui leur est accordé pour se donner l'apparence d'une possession suffisante pour acquérir la propriété ; — Qu'ainsi les individus composant une communauté doivent, comme elle, être repoussés, lorsqu'ils invoquent même la plus longue possession ; — Considérant, enfin, que les immeubles détenus par la partie de Cazes font partie d'un état dressé en 1809, par le maire de la commune de Fougarou et par les gardes de ladite forêt ; qu'il résulte de cet état, et d'un arrêté de l'administration, du 17 décembre 1807, que le gouvernement, alors propriétaire de la forêt d'Arbas, manifesta l'intention de poursuivre tous les individus qui avaient usurpé des parties de cette forêt, à moins qu'ils ne consentissent à soumissionner ce qu'ils détenaient ; que, conformément à l'arrêté ci-dessus, les détenteurs ou usurpateurs se présentèrent devant le maire de leur commune, et firent les déclarations et soumissions requises ; qu'un état détaillé fut dressé par le maire, affirmé véritable par lui et par les gardes de la forêt, et déposé aux bureaux de l'administration forestière ; qu'un acte semblable de la part de la partie de Cazes, est une reconnaissance du droit des parties de Cargue, suffisante pour interrompre la prescription, en supposant qu'elle pût être par elle opposée,

Par ces motifs, LE TRIBUNAL, vidant l'interlocutoire ordonné par le jugement du 25 août 1827, sans s'arrêter n'y avoir égard à l'enquête non plus qu'aux conclusions de la partie de Cazes, vu ce qui résulte des actes, faits et circonstances de la cause et des art. 2236, 2240 et 2248 du Code civil, condamne ladite partie de Cazes à délaisser aux parties de Cargue les terrains dont il s'agit. . . . .

Appel de la part du sieur Lajoux-Ambact.

ARRÊT. — LA COUR, adoptant les motifs des premiers juges, démet de l'appel.

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du* 13 *avril* 1832. — 2.me Ch. civ. — M. DE MIÉGEVILLE, *Prés.* — M. MOYNIER, *Av.-G.* — Plaid. MM. SOUEIX et ROMIGUIÈRES, *Avoc.* — MALLAFOSSE et TOURNAMILLE, *Avoués.*

QUALITÉS. — SIGNIFICATION. — AVOUÉ DE PREMIÈRE INSTANCE. — ACTE VALABLE. — PÉREMPTION. — INTERRUPTION.

La signification des qualités, faite sans sommation préalable, à la requête de la partie qui avait perdu son procès, est-elle un acte valable dans le sens de l'art. 399 *du Code de procédure civile?* NON (1).

Cette signification a-t-elle été valablement faite à l'avoué de la partie contraire, si le jugement, dans lequel cet avoué avait occupé, remonte à plus d'une année? NON.

Un acte signifié à l'avoué de première instance peut-il avoir l'effet d'interrompre la péremption de l'instance d'appel pendante devant la cour? NON.

MALART. — C. — SICART.

Un jugement, du 29 août 1821, avait rejeté la demande en revendication, formée par les mariés Sicart, de quelques immeubles qu'ils prétendaient n'avoir pas été compris dans l'adjudication sur expropriation faite à leur préjudice.

Les mariés Sicart avaient appelé de ce jugement, par exploit du 9 avril 1828, et, à suite de cet appel, aucune diligence n'avait été faite devant la cour. — Seulement, le 31 août 1831, l'avoué des mariés Sicart, quoique ayant perdu le procès en première instance, fait signifier, sans sommation préalable, à l'avoué du sieur Malart, les qualités du jugement du 29 août 1821. — Par requête du 4 novembre suivant, le sieur Malart, ayant demandé, devant la cour, la péremption de l'instance d'appel portée devant elle, par l'exploit du 9 avril 1828, les mariés Sicart opposent, comme moyen d'interruption, la signification des qualités

(1) *Vid.* notre Table générale, v.° *péremption.*

faite à leur requête, le 31 août 1831. « C'était là, disent-ils, un acte utile et valable, en ce que la cour, ne pouvant pas statuer sur l'appel sans que l'expédition du jugement lui fût rapportée, la rédaction et la signification des qualités était un préalable indispensable pour obtenir cette expédition. »

On répondait, pour le sieur Malart, que la signification de ces qualités, faite par la partie qui avait perdu son procès, sans qu'elle eût fait à l'avoué de la partie contraire la sommation prescrite par l'article 7 du décret du 16 février 1807, ne constituait pas un acte valable dans le sens de l'article 399 du Code de procédure civile; que, d'un autre côté, cet acte ne serait pas valable, en ce qu'il aurait été signifié à une personne qui n'avait plus qualité, l'avoué qui avait occupé pour le sieur Malart, dans le jugement définitif du 29 août 1821, ne représentant son client que pendant une année après la date du jugement, aux termes de l'article 1038 du Code de procédure civile, tandis que la signification des qualités n'avait été faite que dix ans après la date du jugement. On soutenait, enfin, pour le sieur Malart, qu'un acte de procédure, quel qu'il soit, signifié à l'avoué de première instance, ne peut pas avoir l'effet d'interrompre la péremption d'une instance d'appel pendante devant la cour.

ARRÊT. — Attendu que la signification des qualités du jugement du 29 août 1821, dont était appel, faite le 31 août 1831 à l'avoué qui avait occupé pour Malart lors de ce jugement, n'a pas pu interrompre le cours de la péremption, soit parce que, aux termes des articles 37 et 8 du décret du 16 février 1807, les mariés Sicart, ayant perdu le procès, n'avaient pas le droit de signifier ces qualités sans avoir mis préalablement en demeure la partie contraire, soit parce que cette signification ayant été faite plus de dix ans après le jugement définitif, l'avoué qui avait occupé pour le sieur Malart, lors de ce jugement, ne le représentait plus, aux termes de l'art. 1038 du Code de procédure civile, soit, enfin, parce que cet acte ayant été signifié en première instance, tan-

dis que le procès se trouvait depuis long-temps porté devant la cour, il n'a pas pu avoir l'effet d'interrompre la péremption de l'instance d'appel, cet effet ne pouvant appartenir qu'aux actes signifiés dans l'instance qu'on veut entretenir, et devant le tribunal investi de cette instance,

Par ces motifs, LA COUR, sans avoir égard à l'exception des mariés Sicart, et la rejetant, disant, au contraire, droit à la demande en péremption formée par le sieur Malart, déclare éteinte et périe l'instance d'appel portée devant la cour par l'exploit du 9 avril 1828.....

Cour royale de Montpellier. — *Arrêt du 28 juin* 1832. — M. DE TRINQUELAGUE, 1.er *Prés.* — M. CAVALLIÉ, *Subst. du proc.-gén.* — MM. COFFINIÈRES et DIGEON, *Avoc.* — MM. SAVY et TASTU, *Avoués.*

DONATION UNIVERSELLE. — LOIS PROHIBITIVES. — NULLITÉ. — RÉDUCTION. — QUOTITÉ.

Les donations universelles de biens présens, faites sous l'empire des lois de 1793 *et de l'an* 2, *étaient-elles seulement réductibles, et non point nulles?* OUI (1).

La réduction a-t-elle du être opérée, non d'après les dispositions préciputaires autorisées par les lois en vigueur à l'époque du décès, mais d'après les règles d'égalité que les lois de l'an 2 *établissaient?* OUI (2).

RAISIN. — C. — RAISIN.

Alexis Raisin et Jeanne Bouille, mariés, avaient cinq enfans. — Dans le contrat de mariage de Joseph Raisin, l'un de ses enfans, sous la date du 5 novembre 1793, ses père et mère lui firent donation entre-vifs et à cause de noces, de tous et chacun leurs biens présens, en quoi que le tout consiste et puisse consister. — Les époux Raisin décédèrent après la publication du Code civil, ayant fait un testament, par lequel ils donnèrent le quart

---

(1 et 2) *Vid.* les arrêts ci-dessous indiqués.

par préciput à Julien Raisin, leur second fils. — En vertu de cette disposition, Julien Raisin s'était mis en possession de tous les biens, lorsque Joseph Raisin, fils de celui à qui avait été faite la donation universelle du 5 novembre 1793, actionna son oncle en délaissement de tous les biens possédés par les auteurs communs à cette époque. Il demanda, subsidiairement, que cette donation sortit à effet, jusqu'à concurrence de la quotité disponible, telle qu'elle avait été fixée par le Code.

Julien Raisin opposa la nullité de la donation de 1793, comme faite en contravention aux dispositions prohibitives de la loi. Il soutint que c'était à lui seul que le quart préciputaire devait appartenir, en vertu des dispositions faites en sa faveur dans les testamens de ses père et mère.

Par jugement du 6 juin 1829, le tribunal de Saint-Pons, saisi du litige, annula la donation du 5 novembre 1793; ce faisant, relaxa Julien Raisin de la demande en délaissement des biens attribués par les susdites donations, sauf à Joseph Raisin à former une demande en partage des successions délaissées par Alexis Raisin et Jeanne Bouille, leurs auteurs communs, auquel partage seraient appelés tous les successibles intéressés, et, dans ce cas, le tribunal déclara, d'hors et déjà, que Julien Raisin prendrait le quart par préciput et sa portion successible dans les deux successions.

Joseph Raisin appela de ce jugement. Devant la cour, il soutint, en premier lieu, que la donation du 5 novembre 1793 devait être déclarée valable, jusqu'à concurrence de la quotité disponible à l'époque de l'ouverture de la succession, et cette prétention semblait étayée de l'autorité de plusieurs arrêts, qui, en matière de donations déguisées sous l'empire des lois prohibitives de l'an 2, ont déclaré ces donations déguisées valables, jusqu'à concurrence de la quo-

tité disponible, fixée à l'époque de l'ouverture de la succession.

Il citait notamment un arrêt de la cour de Toulouse, du 26 juin 1821 (1), un arrêt de la cour de Montpellier, du 13 février 1827 (2), un autre arrêt de la cour de Toulouse, du 7 juillet 1829 (3), et un arrêt de la cour d'Agen, du 4 mai 1830 (4). « Il est raisonnable de penser, ajoutait-il, que, si un pareil effet est accordé à une donation déguisée sous les apparences d'un contrat à titre onéreux, il doit, à plus forte raison, être appliqué à une véritable donation qui, étant seulement réductible, ne devait être soumise, pour cette réduction, qu'à la loi en vigueur à l'époque du décès. »

Joseph Raisin soutient, subsidiairement, que la donation, valable en elle-même, devrait tout au moins garantir au donataire la part que les lois de 1793 et de l'an 2 avaient pour objet de garantir à tous les successibles, par l'effet de cette donation, réduite au taux réglé par ces lois. Joseph Raisin avait été investi du cinquième des biens de ses père mère, eu égard au nombre de cinq enfans; mais si Julien Raisin venait, d'après les dispositions du jugement, prélever sur les deux successions le quart préciputaire, Joseph Raisin serait réduit au cinquième des trois quarts, par où se trouverait précisément blessée cette égalité que les lois de 1793 et de l'an 2 avaient en vue d'assurer à tous les enfans.

Dans l'intérêt de Julien Raisin, on soutenait que, s'agissant dans la cause d'une donation entre-vifs, dont les effets doivent être accomplis dès l'instant que la donation est

---

(1) Tom. 3 de ce Recueil, p. 8.
(2) Tom. 14, p. 269.
(3) Tom. 20, p. 110.
(4) Tom. 21, p. 122.

faite, à la donation à cause de mort dont les effets sont renvoyés au temps du décès, les donations entre-vifs devaient être régies par les lois en vigueur lors de leur confection, sans que les changemens ultérieurs, dans la législation, pussent avoir sur elles aucune influence. Dès lors, dira-t-on, la loi du 7 mars 1793, ayant aboli la faculté de disposer de ses biens, a par là même, annulé toutes les dispositions faites contre sa prohibition. De sorte que cette loi a privé de ses effets, et frappé de nullité, la donation faite à Joseph Raisin, le 5 novembre 1793. On invoquait à l'appui un arrêt de la cour de Toulouse, du 20 janvier 1814 (1).

ARRÊT. — Attendu que le décret du 7 mars 1793, et la loi du 17 nivôse an 2, n'interdisaient la faculté de disposer, en ligne directe, que dans la vue de maintenir l'égalité entre les successibles; que les dons qui leur étaient faits, sous l'empire de ces lois, n'étaient donc pas nuls, d'une nullité absolue, mais seulement réductibles en tant qu'ils excédaient la part égale que la loi réservait à chacun des héritiers; — Attendu que lors de la donation dont il s'agit, de même qu'au temps de leur décès, Alexis Raisin et son épouse, auteurs communs des parties, avaient cinq enfans; que, dès lors, la donation de tous leurs biens présens, par eux faite en faveur de Joseph Raisin, père de l'appelant, le 5 novembre 1793, a dû sortir à effet, jusqu'à concurrence du cinquième de tous les biens qui pourraient composer la succession des donateurs, ce cinquième formant la portion héréditaire du père de l'appelant; — Attendu que les testamens faits par les auteurs communs, et par l'effet desquels Julien Raisin, intimé, a été avantagé du quart par préciput, ne peuvent, dès lors, avoir pour effet de priver l'appelant du cinquième, dont son père avait été gratifié valablement, et qu'il serait contraire à l'équité, autant qu'à l'esprit des lois qui prescrivaient le partage égal, de les faire servir à blesser cette égalité, en procurant l'exécution des dispositions préciputaires faites plus tard,

Par ces motifs, LA COUR, disant droit à l'appel et réformant le jugement de première instance, ordonne que la donation du 5 novembre

(1) Tom. 3, pag. 17 de ce Recueil.

1793 sortira à effet en faveur de Joseph Raisin, appelant, jusqu'à concurrence du cinquième des entiers biens composant les successions d'Alexis Raisin et Jeanne Bouille, auteurs communs des parties ; renvoie, en conséquence, lesdites parties devant le tribunal de première instance de Saint-Pons, à l'effet d'être procédé sur cette base au partage desdites successions, etc., etc.

Cour royale de Montpellier. — *Arrêt du* 16 *mars* 1832. — Ch. civ. — M. DE TRINQUELAGUE, 1.er *Prés.* — M. SICARD, *Cons.-Aud.*, attaché au parquet. — MM. BERTRAND et BELEZE, *Av.* — MM. TASTU et DESSALLE, *Avoués.*

PARTAGE. — TIERS-ACQUÉREUR. — TIERCE-OPPOSITION.

L'art. 882 *du Code civil, qui refuse aux* créanciers *non intervenus le droit d'attaquer les partages, est-il applicable aux* acquéreurs *de l'un des cohéritiers?* OUI.

La prohibition s'applique-t-elle, même au cas où l'immeuble n'est attribué au cohéritier du vendeur que pour restitution de jouissance? OUI.

BROUSSE. — C. — CAYRON et CHABANETTE.

Un partage avait été ordonné dans la famille Chabanette, en cinq portions égales; les lots avaient été attribués, les jouissances estimées et liquidées. — Cette opération fut attaquée par Pierre Chabanette représentant d'une branche qui avait, en sa faveur, une institution contractuelle, non invoquée d'abord, mais produite devant la cour d'appel, qui ordonna, par arrêt, un nouveau partage, dans lequel les légitimaires seraient réduits à un dixième. — Pendant ce nouveau litige, Pierre et Jean Chabanette vendirent à Cayron un champ appelé *Redondet* et un pacage appelé *Thioulet*, qui leur étaient échus dans le partage déjà opéré. — Un nouveau partage est fait d'après la base de l'arrêt; il est homologué par jugement du 19 juin 1821, qui ordonne le tirage des lots, opéra-

tion à laquelle il est procédé devant un notaire, et dont le résultat est de laisser aux lots des vendeurs de Cayron les deux héritages aliénés. — Mais, dans les comptes faits ultérieurement, les époux Brousse sont constitués créanciers, pour jouissance et dégradations, de Pierre et Jean Chabanette; ces comptes sont homologués par jugement du 31 décembre 1822, qui ordonne qu'il sera expédié aux époux Brousse des immeubles jusqu'à concurrence de leur créance. — Les experts fixent cette attribution précisément sur les héritages qui avaient été vendus à Cayron, et un nouveau jugement, du 9 juillet 1823, en homologuant l'opération, envoie les époux Brousse en possession. — Ceux-ci vendent ces immeubles à Boutet, qui, trouvant Cayron en possession, l'assigne en désistement. — Cayron forme tierce-opposition aux jugemens, et prétend qu'on n'a pu, en son absence, le dépouiller des immeubles par lui acquis; que les cohéritiers ne pouvaient avoir droit, pour des prélèvemens de jouissance, d'annuler des ventes faites par l'un d'eux; qu'on aurait dû, en tous cas, faire porter l'attribution sur des biens libres, dès qu'il en restait aux vendeurs; et c'était là le motif principal invoqué par Cayron, sur le fond de sa tierce-opposition.

Ces exceptions ont été admises par le tribunal de Saint-Flour, qui a débouté Boutet de sa demande en désistement.

Appel par les époux Brousse, qui prétendent trouver, dans l'art. 882 du Code civil, une fin de non recevoir contre la tierce-opposition.

Cayron répond que cet article n'est relatif qu'aux *créanciers*, et qu'on ne peut l'étendre aux tiers-acquéreurs qui possèdent publiquement, en vertu d'un titre authentique; — Qu'il y a une grande différence entre un créancier proprement dit et un acquéreur; que l'acquéreur est connu dès qu'il possède, tandis que le créancier ne l'est pas, ou ne peut pas l'être; — Qu'il suit de là que le

créancier, qui ne détient rien de la succession, doit faire connaître s'il veut surveiller les opérations d'un partage; mais qu'il en est autrement des acquéreurs qui jouissent au vu et su des héritiers; — Qu'aussi l'usage a toujours été d'assigner les acquéreurs en rapport au partage, ou en déclaration de jugement commun; et que jamais cette voie n'a été ni dû être employée à l'égard des créanciers de l'un des copartageans; — Que c'est à cause de cette différence de position, que l'art. 882 ne désigne que des créanciers et ne parle point des acquéreurs. — Que vainement on cherche à assimiler l'acquéreur au créancier, en prétendant que tous ceux qui ont un droit à exercer, sont de véritables créanciers; mais qu'il n'est pas possible de croire que la loi ait voulu faire dépendre son application d'une équivoque ou d'une fiction; que ce n'est que par fiction qu'on a donné quelquefois aux *acquéreurs* la qualification de *créanciers*; que ce n'a pu être que lorsque les acquéreurs demandent la délivrance, ou des dommages-intérêts, jamais lorsqu'ils sont nantis, et n'agissent que pour conserver ce qu'ils possèdent; que, si le législateur eût voulu comprendre en l'art. 882 les tiers-acquéreurs, il l'aurait dit formellement; qu'il aurait au moins désigné, d'une manière *générique*, les *tiers*, ou les *parties intéressées*, tandis qu'il s'est borné à indiquer les créanciers. — Qu'ainsi ce n'est pas l'art. 882, mais bien l'art. 474, du Cod. de proc. qu'il faut appliquer à la cause, sauf à examiner si la tierce-opposition est fondée.

ARRÊT. — En ce qui touche la tierce-opposition formée aux jugemens des 31 décembre 1822 et 19 juillet 1823 : — Attendu que, pour que Cayron pût être admis à attaquer les jugemens par la voie de la tierce-opposition, il faudrait qu'ils n'eussent pas été rendus en matière de partage; — Attendu que le principe posé par l'art. 474 du C. de proc. et par lequel une partie peut former tierce opposition au jugement qui préjudicie à ses droits, et lors duquel ni elle ni ceux qu'elle représente n'auraient été appelés, ne peut être invoqué contre des cohéritiers

qui ont légalement procédé au partage d'une succession indivise, et sans qu'il y ait eu d'opposition de la part des créanciers d'un des copartageans ; — Attendu que l'art. 882 du Code civil, tout en laissant aux créanciers d'un copartageant la faculté d'intervenir dans un partage, pour qu'il ne fût fait aucune fraude à ses droits, a aussi voulu qu'il ne pût attaquer un partage qui aurait été consommé sans opposition de sa part ; — Que de la disposition de cet article il résulte une fin de non recevoir contre la tierce-opposition que forme un créancier après la consommation du partage ; — Attendu que le tiers-acquéreur peut et doit être assimilé au créancier d'un cohéritier ; que le tiers-acquéreur a un droit à exercer du chef du cohéritier, tout comme le créancier ; que le droit peut être légitimement comparé à une créance que l'on aurait à exiger, puisqu'en général on est censé être créancier de celui contre lequel on a des droits à exercer ; — Qu'ainsi la fin de non recevoir, résultant de l'art. 882, s'applique tant à l'acquéreur qu'au créancier du copartageant ; — Attendu que, dans l'espèce, il a été procédé judiciairement au partage entre Agnès Chabanette, femme Brousse, Jean et Pierre Brousse ; que ce partage a été fait et consommé publiquement, sous les yeux de la justice, sans qu'il apparaisse qu'il y ait eu fraude ou dol de la part des époux Brousse ; — Que la publicité donnée à ce partage avertissait suffisamment Cayron, acquéreur des frères Chabanette, et qu'il n'a qu'à s'imputer à lui-même de n'y être pas intervenu ; — Attendu que les jugemens de 1822 et 1823, ont le véritable caractère d'actes de partage ; que celui de 1822 homologue le procès-verbal de compte, et ordonne que les époux Brousse, pour être remplis des sommes qui leur étaient dues prendraient des immeubles dépendans de la succession, d'après l'estimation déjà faite par les experts ; — Que le jugement de 1823 homologue le rapport qui avait déterminé l'attribution, et qu'il envoie les époux Brousse en possession ; et, qu'en examinant l'objet de ces jugemens, on ne peut douter que le partage n'ait été régulièrement consommé avant la tierce-opposition de Cayron,

La Cour dit qu'il a été mal jugé ; émendant, sans s'arrêter à la tierce-opposition, qui est déclarée non recevable, condamne Cayron à se désister.

Cour royale de Riom. — *Arrêt du* 11 *février* 1830. — 1re Ch. — M. Grenier, 1er *Prés.* ; — M. de la Boulie, *Avoc.-Gén.* — MM. Devissac, Godemel et Allemand, *Avocats.*

USUFRUIT UNIVERSEL. — DETTES. — CONTRIBUTION.

L'art. 612 *du Code civil, qui s'occupe de contribution aux dettes, entre l'usufruitier et le propriétaire, suppose-t-il que le propriétaire doive payer une quote part des dettes, sans répétition contre l'usufruitier, lorsqu'il s'agit d'un usufruit universel?* NON (1).

En ce cas, l'usufruitier doit-il payer toutes les dettes, ou souffrir la vente proportionnelle, ou, enfin, rembourser au propriétaire l'intérêt de toutes sommes que celui-ci peut avoir déboursées? OUI (2).

BALDRAN. — C. — DAUDE.

Par suite de diverses dispositions entre-vifs ou testamentaires, la dame Daude s'est trouvée investie de l'usufruit universel des biens de la famille Lefèvre. — Le sieur Baldran est devenu acquéreur ou légataire de la nue propriété et a payé de dettes. — Assignée, par le sieur Baldran, en paiement de l'intérêt de ces dettes, la dame Daude a opposé que, d'après l'art. 612 du Code civil, le propriétaire devait contribuer aux dettes; elle a requis une estimation de la valeur du fonds et de la valeur de l'usufruit, afin de parvenir à la fixation des parts contributives.

Le tribunal de Saint-Flour a admis cette exception, et a décidé, après estimation, que la dame Daude contribuerait aux dettes pour un cinquième seulement.

Sur l'appel, le sieur Baldran disait que l'art. 612 du Code civil n'avait pas voulu diviser, entre l'héritier et l'usufruitier, l'obligation de payer des revenus des dettes; qu'il laissait cette charge entière à l'usufruitier *universel*; que l'héritier ne devait concourir à ce paiement d'intérêts,

---

(1 et 2) Voy., sur cette question, la dissertation que nous avons recueillie dans notre tom. 7, p. 321.

qu'au seul cas où l'usufruit, à titre universel, suppose l'existence d'autres biens; — Que, si la loi a employé le mot *contribution*, ce n'a pas été pour diviser la charge du paiement des intérêts, mais pour établir un mode équitable d'acquittement des dettes; que la charge des dettes repose toujours sur l'héritier; que c'est contre lui que les créanciers ont une action; qu'il peut donc être forcé de concourir ou de *contribuer* à leur paiement, soit en faisant l'avance des deniers, soit en vendant une portion des biens; mais que l'usufruit, comme la succession, ne pouvant se composer que de ce qui reste, déduction faite des dettes, le revenu des dettes doit être pris sur le revenu des biens. — On invoquait l'opinion de M. Prud'hom, *Traité de l'usufruit*, tom. 4, p. 221, 278 et 302.

On disait, au contraire, pour la dame Daude, que, lorsque la loi avait voulu imposer, à l'usufruitier seul, une charge quelconque, elle l'avait dit formellement; qu'à l'art. 608, elle avait parlé des impôts annuels et autres toujours réputés chargés des fruits; que l'art. 610 disait la même chose à l'égard du legs d'une rente viagère qui est mise à la charge de l'usufruitier seul; — Que l'art. 612 est conçu en d'autres termes: il spécifie le cas d'un usufruit universel, ou à titre universel, et il ne dit pas nettement, que l'usufruitier paiera la totalité des dettes, sauf répétition du capital, à la fin de l'usufruit, ou que, si le propriétaire fait l'avance des deniers, il recevra l'intérêt annuel du capital avancé. — La loi dit que le propriétaire contribue au paiement; qu'on estime le fonds sujet à usufruit, et qu'on détermine la *contribution* aux dettes à raison de cette valeur; — Que le mot *contribution* est pris dans un sens restrictif, sans aucun rapport aux devoirs du propriétaire à l'égard des créanciers, mais dans l'unique rapport du propriétaire et de l'usufruitier; qu'il en résulte que chacun d'eux doit payer une portion des dettes ou des

intérêts ; — Qu'autrement, le mot *contribution* serait improprement employé, et que l'estimation ordonnée n'aurait aucun but, au moins dans le cas d'un usufruit universel ; — Qu'ainsi l'obligation imposée à l'usufruitier, de faire l'avance des capitaux, ou de payer l'intérêt des avances faites par le propriétaire, ne concerne que la part contributive de cet usufruitier, et ne lui impose pas une charge générale et absolue.

ARRÊT. — Sur la disposition du jugement qui a fixé au cinquième seulement la contribution de la dame Daude aux dettes des successions de Pierre et Guillaume Lefèvre : — Attendu que Perrette Daude, étant usufruitière universelle des biens par eux délaissés, est tenue, aux termes de l'art. 612 du Code civil, de faire l'avance du paiement intégral des dettes, sauf à en répéter le montant à la cessation de l'usufruit, ou de souffrir qu'il soit vendu pour les acquitter, tout ou partie des biens qui en sont grevés,

LA COUR dit qu'il a été mal jugé ; émendant, ordonne que la dame Daude sera tenue d'avancer le paiement de toutes les dettes, ou de souffrir la vente, etc.

Cour royale de Riom. — *Arrêt du 12 février* 1830. — 2.e Ch. — M. THÉVENIN, *Prés.* — MM. BERNET-ROLLANDE et GODEMEL, *Avocats.*

TÉMOINS JUDICIAIRES. — PARENTÉ. — REPROCHES.

La disposition de l'art. 283 *du Code de procéd., relative aux reproches pour fait de parenté, est-elle absolument prohibitive, en ce sens que le juge ne puisse ordonner la lecture de la déposition sous réserve d'y avoir tel égard que de raison?* OUI (1).

LAROCHE. — C. MOREL.

ARRÊT. — En ce qui touche la disposition du jugement qui, en admettant le reproche proposé par Morel, entre les 11.e et 12.e témoins

---

(1) La cour a jugé, en audience solennelle, que, au moins en ma

de l'enquête de Laroche, fondé sur ce qu'ils sont cousins germains ou issus de germains de l'une des parties, a *ordonné que leurs dépositions ne seraient pas lues :* — Attendu que cette décision des premiers juges est pleinement justifiée par les dispositions combinées des art. 283 et 291,

LA COUR, maintenant cette disposition, dit qu'il ne sera pas donné lecture des dépositions.

Cour royale de Riom. — *Arrêt du 20 février* 1830. — 2.e Ch. — M. THÉVENIN, *Prés.* — M. DUCLOZEL, *Av.-Gén.* — MM. DEVISSAC et GODEMEL, *Avocats.*

OBLIGATION. — CAUSE. — ENFANT ADULTÉRIN. — INCAPACITÉ.

Quoiqu'il soit reconnu qu'une obligation causée pour prêt réellement fait, n'a eu pour cause que la condition apposée à une institution d'héritier, l'engagement reste-t-il valable ? OUI.

La cause cesse-t-elle d'être légitime s'il est avéré qu'un enfant adultérin, reconnu par l'instituant, doit profiter de l'obligation ? NON.

COURBON. — C. — FAURE.

Jacques Faure fit, en 1808, un testament portant institution universelle en faveur de Vital Faure, son frère, à la charge de fournir des alimens à *Joseph Faure, fils adultérin du testateur.* — Le même jour, Vital Faure souscrivit une obligation, en faveur de Claude Courbon, de la somme de 4,000 fr., pour cause de prêt réellement fait à Faure par Courbon.

En 1821, Vital Faure, après avoir recueilli la suc-

---

tière de nullité de mariage, la déposition du parent collatéral pouvait être lue. — Les cours de Douai et de Grenoble ont jugé dans le même sens, pour des matières ordinaires, lorsqu'il n'existe pas d'autre cause de suspicion. — La cour de Rennes a jugé en sens contraire (Voy. M. Dalloz, 1828, 2.e part., p. 233; — 1829, p. 233; — 1830, p. 53.

cession de son frère, a assigné Courbon, pour voir dire que l'obligation de 4,000 fr. serait déclarée nulle, comme n'ayant pas de cause. — Interrogé sur faits et articles, Courbon a reconnu qu'il n'avait pas compté les deniers; mais que Jacques Faure ayant imposé à son frère la condition de souscrire cette obligation, la cause de l'engagement était légitime. — A son tour, Vital Faure a déclaré que l'obligation devait profiter à Joseph Faure, enfant adultérin de Jacques, et que, sous ce rapport, sa cause était illicite et nulle.

Le tribunal civil d'Issengeaux a annulé l'obligation, attendu que toute obligation doit avoir une cause; que Courbon reconnaissant qu'il n'a pas compté les deniers, la cause exprimée est fausse, et que l'obligation ne peut subsister.

La cour ayant ordonné, sur l'appel, la comparution tant des parties en cause que de Joseph Faure, et les ayant interrogées à l'audience, il est résulté des explications, que l'obligation avait été une condition de l'institution faite par Jacques Faure à Vital Faure, et qu'elle devait tourner au profit de Joseph Faure, enfant adultérin du testateur.

Vital Faure soutenait que son obligation était nulle, d'après même les explications données oralement par les parties, parce que la cause était illicite puisqu'elle devait profiter à un enfant adultérin. — Qu'il n'y avait pas, ici, occasion et nécessité de rechercher la paternité; car elle était reconnne dans le testament, et avouée par Joseph Faure lui-même.

Courbon et Joseph Faure répondaient que la reconnaissance de paternité étant déclarée nulle par la loi, on ne pouvait l'invoquer contre l'enfant reconnu, pas plus que l'enfant ne pouvait l'invoquer lui-même (1).

---

(1) Voy., sur cette question, divers arrêts de la cour de cassation et

ARRÊT. — Attendu que, quoique l'obligation n'ait pas été accompagnée de versement de deniers, elle a cependant une cause réelle, puisqu'il est reconnu qu'elle a été la condition du legs universel fait à Vital Faure par Jacques Faure, son frère, suivant son testament authentique; — Attendu qu'il est aussi reconnu par toutes les parties que le montant de l'obligation était destiné à Joseph Faure, né le 7 nivôse an 13; — Attendu qu'il n'est pas *légalement* établi que le dernier fut incapable de recevoir cette somme, même à titre de libéralité, et que, pour établir cette prétendue incapacité, il faudrait se livrer à une recherche de paternité que la loi interdit,

LA COUR dit qu'il a été mal jugé; émendant, ordonne que l'obligation sera exécutée, etc.

Cour royale du Riom. — *Arrêt du* 1.er *mars* 1830. — 1.re Ch. — M. GRENIER, 1.er *Prés.* — MM. ALLEMAND et DEVISSAC, *Avocats.*

OBLIGATION. — CAUSE FAUSSE OU NON LÉGITIME. — CAUSE NON EXPRIMÉE. — CAUSE PRÉSUMÉE. — ORDONNANCE. — QUALITÉS. — APPEL.

Si la cause fausse ou non légitime est un moyen de nullité des obligations, peut-il en être autrement de la cause non exprimée dans l'acte? OUI. (1)

Y a-t-il présomption de cause, et de cause légitime, dans une obligation qui n'exprime pas de cause, et cette présomption ne peut-elle être emportée que par une preuve contraire fournie par la partie à qui l'obligation est opposée? OUI (2).

L'appel relevé contre l'ordonnance du président qui statue sur une opposition aux qualités de jugement est-il non recevable? OUI.

---

de cours royales, Recueil de M. Dalloz, 1.re part., 1810, p. 279; — 1811, p. 263; — 1815, p. 348; — 1817, p. 175; — 1818, p. 314; — 1824, p. 97; — 1827, p. 436. — Recueil de Denevers, 2.e part., 1807, p. 49; — 1808, p. 103. — *Vid.* aussi M. Dalloz, 1825, p. 102; 1827, p. 154.

(1 et 2) Voy. arrêt conforme de la cour d'Agen, t. 18, p. 26.

L'opposition à la rédaction des qualités du jugement veille-t-elle suffisamment par elle-même aux intérêts de la partie qui l'a formée, et l'appel de l'ordonnance qui statue sur cette opposition est-il sans objet? OUI.

MADELAINE DUFOUR, femme CARRÈRE. — C. — Les heritiers de DENYS BIRAU.

Après le décès de Denys Birau, avoué à Mirande, Madelaine Dufour de Labarthe, épouse du sieur Carrère, demeurant à Montauban, réclama aux héritiers le paiement d'une obligation de 1,200 fr. que le défunt lui avait consentie, disait-elle, pour prêt et reste de compte, à la date du 7 février 1825. Il paraît que le sieur Birau avait été chargé des affaires de la dame Carrère, à Mirande. Cette demande donna lieu à une lettre de la veuve Birau, par laquelle, témoignant son étonnement de ce que son mari ne l'avait pas instruite de cette obligation, elle invitait la dame Carrère à lui accorder un délai, et, en outre, à lui faire connaître l'origine de la dette. La dame Carrère s'empressa de répondre à cette dernière partie de la lettre, en faisant connaître les divers élémens dont se composait l'obligation. — Instance introduite au tribunal de Mirande. — Jugement qui ordonne que, faute par les héritiers Birau de reconnaître l'écriture et signature de l'obligation, ordonne que la vérification aura lieu. — Deux experts déclarent l'obligation fausse dans son entier; le troisième, au contraire, la déclare écrite en entier de la main de feu Birau. — Enquête et contraire-enquête. — Jugement du 29 janvier 1828, dont voici les principales dispositions :

Attendu.... que cette pièce.... porte en elle-même la preuve de la vérité....; — Attendu, sur l'exception prise de ce que l'obligation est sans cause, que si la loi du Code civil, art. 1131, annulle l'obligation sans cause, ou ayant une cause illégitime ou fausse, l'art. 1132 du

même Code valide celles dont la cause n'est point exprimée; d'où la conséquence qu'il y a présomption de cause et de cause légitime dans une obligation de cette nature, présomption qui, par là même, ne peut être emportée que par une preuve contraire fournie par ceux à qui on l'oppose; — Attendu que, loin que les défendeurs aient valablement contredit la présomption légale qui protège l'obligation arguée, cette présomption se trouve, au contraire, pleinement justifiée par tout ce qui résulte des circonstances de fait sur l'allégation du faux,

Par ces motifs, LE TRIBUNAL sans s'arrêter à aucune des exceptions proposées par les defendeurs et les rejetant, déclare avérée l'obligation du 7 février 1825; ce faisant condamne les défendeurs à payer à la dame Carrère la somme de 1,200 fr., qui en forme le montant avec les intérêts et les dépens.

Les qualités de ce jugement ayant été signifiées par l'avoué de la dame Carrère, les héritiers Birau y formèrent opposition motivée; et nonobstant cette opposition, le président maintint lesdites qualités par une ordonnance du 29 mars 1828. — Par exploit du 28 avril suivant, la veuve Birau et les enfans interjetèrent appel, tant du jugement précité que de l'ordonnance d'évacuation d'opposition aux qualités. Ils persistèrent à demander en vertu de leur appel, que l'obligation fût declarée fausse, ou qu'on l'annulât comme faite sans cause; ils conclurent, en outre, à ce que, disant droit de leur appel envers l'ordonnance du président de Mirande, et faisant ce que ce magistrat aurait dû faire, la cour ordonnât, dans les qualités du jugement susdit, l'insertion des faits ramenés dans l'opposition auxdites qualités.

ARRÊT. — Attendu que l'opposition à la rédaction des qualités, veillant suffisamment aux intérêts de la partie qui l'a formée, l'appel de l'ordonnance du président, qui statue sur cette opposition, devient sans objet; et que, d'ailleurs, aucune disposition de loi n'ouvre la voie de l'appel contre cette ordonnance,

Adoptant au principal les motifs des premiers juges, LA COUR.., rejette l'appel des sieur et dame Birau, en ce qui touche l'ordonnance qui règle les qualités et les démet du susdit appel concernant le jugement du fond.

Cour royale d'Agen. — *Arrêt du* 3 *juillet* 1830. — 2.me Ch. — MM. BARADAT et DUMON, *Avocats*

DOT. — RÉPÉTITION. — MARI. — PRÉSOMPTION LÉGALE. — PAIEMENT. — DÉFAUT DE POURSUITES. — NÉGLIGENCE DU MARI. — ERREUR DE DROIT. — RENONCIATION PRÉSUMÉE.

La présomption légale, résultant du Code civil (art. 1569), *que la dot a été payée au mari, si le mariage a duré dix ans, depuis l'échéance des termes pris pour ce paiement, peut-elle être invoquée par la femme, après qu'elle a traité, sans aucune réserve, avec les héritiers de son mari, sur le partage de la succession de ce dernier?* NON.

Dans ce cas, la femme est-elle censée avoir renoncé à cette présomption de la loi introduite en sa faveur, et ne peut-elle agir en répétition de sa dot qu'en prouvant que cette dot a été payée au mari? OUI.

En admettant même que la femme ait ignoré cette disposition favorable de la loi, lors du partage arrêté, y a-t-il là, de sa part, si non une rénonciation, du moins une erreur de droit, de laquelle elle peut être relevée? OUI. (Code civil, art. 2052).

Dans tous les cas, la femme ne peut-elle se faire un droit, pour répéter la dot contre son mari, sans prouver qu'il l'a perçue, de ce qu'il n'aurait pas exercé de poursuites immédiatement après le terme échu? NON. (Il faudrait de plus, chez le mari, une très-grande négligence équipollente au dol. — Ainsi il suffirait, pour éviter la peine du défaut de poursuites, que le mari prouvât que toutes diligences auraient été inutiles, par le grand nombre de dettes inscrites sur les biens assujétis au paiement de la dot).

Jeanne GARDÈRES. — C. — Jean FAGET.

Le 3 février 1799, contrat de mariage entre Louis

Duffau Pauillac et Jeanne Gardères. Le père de la future lui constitua, en avancement d'hoirie, indépendamment de certain mobilier, une somme de 8,000 fr., dont 3,000 furent comptés à l'instant, à Joseph Duffau Pauillac, père du futur époux; les 5,000 fr. restans ne devaient être payés que dans le délai de cinq années et sans intérêts jusqu'à cette époque; en cas de retard, les intérêts devaient courir et ledit Duffau père s'obligeait d'en faire bonne et valable reconnaissance, à mesure de la réception qui en serait faite. — Au terme fixé pour l'exigibilité, le sieur Gardère ne paya point les 5,000 liv. formant le résidu de la constitution dotale faite à sa fille. A cette époque les biens du débiteur étaient déjà frappés de plusieurs inscriptions hypothécaires, qui se portèrent ensuite à des sommes considérables. Plus tard, les biens du sieur Gardère ayant été vendus par expropriation forcée, le prix en provenant fut distribué aux créanciers utilement colloqués. Mais ce prix était bien au-dessous du montant des dettes inscrites. Il a été prétendu qu'au nombre des créances utilement colloquées dans l'ordre, deux seulement, montant ensemble à près de 1,400 liv., avaient été inscrites antérieurement à l'exigibilité de la dot de la femme Duffau, épouse Gardère, et que la troisième l'avait été postérieurement au 3 février 1805.

Le résidu de la dot ne fut jamais payé au sieur Duffau, du moins ce point de fait n'a été ni avoué ni contesté par sa femme. Le mari décéda le 14 mai 1819, à la survivance de son épouse et de deux filles nommées Jacquette-Bertrande, mariée à Jean-Baptiste Castex, et Joséphine, devenue l'épouse de Jean Faget. Cette dernière décéda à la survivance de sa mère, après avoir institué pour héritier le sieur Faget, son mari.

Par acte du 1.er juillet 1823, la dame Duffau, née Gardère, le sieur Castex, maître des cas dotaux de son épouse,

née Duffau, et le sieur Faget, héritier de Joséphine Duffau, sa femme, procédèrent à la liquidation et au partage de la succession de feu Louis Duffau Pauillac. Les héritiers de celui-ci expédièrent et délivrèrent à sa veuve une pièce de pré, pour la payer de la somme de 3,000 fr. à elle due par son mari, pour apports dotaux, aux termes de son contrat de mariage. — Des contestations s'élevèrent entre les parties, relativement aux droits que chacune d'elles avait à exercer sur l'hérédité de feu Louis Duffau. Il y eut des arbitres nommés pour juger ces difficultés ; des experts procédèrent à l'estimation des biens et à la formation des lots. Enfin, le 9 août 1823, il fut passé acte, dans lequel les parties déclarèrent traiter d'une manière irrévocable, sur tous les droits que chacune d'elles avait à prétendre, à quelque titre que ce pût être, sur la succession à partager. La dame Castex, née Duffau, amendait 5|12 de la succession paternelle, les autres 7|12 étaient dévolus au sieur Faget, comme héritier de sa femme; la veuve avait certains droits de jouissance sur la succession de son mari, aux termes du contrat de mariage; en outre, elle avait une réserve légale sur la succession de sa fille, femme Faget. Les lots furent faits dans l'acte conformément à ces bases.

Les parties restèrent dans cet état jusqu'au 11 avril 1827. Alors la veuve Duffau Sanillac, née Gardère, signifia son contrat de mariage au sieur Faget, son gendre, et, le 18 mars suivant, elle lui fit commandement de payer la somme principale de 5,000 fr., formant le résidu de sa constitution dotale, avec les intérêts. — Opposition au commandement par le sieur Faget, le 27 juin 1827, avec ajournement devant le tribunal d'Auch. Il soutint que la somme réclamée par la veuve n'avait jamais été reçue par son mari; que le père de cette femme, débiteur de la dot, n'avait jamais été en position de la payer à son gendre; qu'ainsi la suc-

cession dudit Duffau ne pouvait pas en être tenue ; que, d'ailleurs, ladite veuve avait formellement reconnu, dans les actes des 1.er juillet et 9 août 1823, qu'elle n'avait à répéter, dans le patrimoine de son mari, qu'une somme de 3,000 fr., comptée au moment du contrat de mariage. — Dans ces circonstances, et après que la veuve Duffau eût réduit aux 7/12 de la somme de 5,000 liv. la demande par elle formée contre le sieur Faget, le tribunal rendit, le 28 janvier 1828, un jugement ainsi conçu :

Attendu que les 5,000 liv. n'étaient payables que dans le délai de six ans, à compter du 4 février 1799, et devaient être comptés au père du futur époux ; que le constituant n'avait donné aucune hypothèque spéciale sur ses biens ; que conséquemment, jusqu'à l'échéance des termes, le mari n'avait aucune action à exercer ; qu'il ne pouvait pas même prendre inscription, puisqu'aux termes de la loi du 11 brumaire an 7 l'hypothèque volontaire n'était valable qu'autant qu'il y avait désignation spéciale de l'immeuble hypothéqué ; — Attendu que la femme ne peut se faire un droit de ce que le mari n'aurait pas exercé de poursuites immédiatement après le terme échu ; qu'elle ne pourrait à cet égard se plaindre que d'une très-grande négligence équipollente au dol, ce qui ne se rencontre pas dans l'espèce ; — Attendu que les dix ans, depuis l'échéance du terme, ne sont expirés qu'en 1815 ; et que cependant il a été établi que déjà, en 1806, la valeur des biens du constituant était absorbée par les dettes qui les grevaient, et qui, du moins en partie, étaient antérieures à la créance dotale ; d'où il suit que le mari aurait inutilement fait des diligences pour obtenir paiement ; — Attendu, d'un autre côté, que la succession de Louis Duffau Paulliac a été l'objet d'un partage ; que Jeanne Gardères a figuré dans les divers actes qui l'ont consommé, sous la double qualité d'usufruitière et de créancière ; qu'en cette dernière qualité, on lui a fait compte, par un premier acte, de 3,000 fr., reçus lors de son contrat de mariage ; que, dans un acte subséquent, portant règlement sur ladite succession, il est dit que les parties désirent déterminer d'une manière irrévocable tous leurs droits et prétentions, à quelque titre que ce soit ; que si ces actes ne contiennent pas une preuve évidente de la renonciation de Jeanne Gardères, à l'exercice de la faculté à elle accordée par l'art. 1569 du Code civil, ils viennent du moins renforcer les preuves qui s'évincent des actes produits pour établir l'inu-

tilité des diligences que Louis Duffau Pauillac aurait pu faire pour obtenir le jugement de 5,000 liv. dont s'agit,

LE TRIBUNAL, disant droit sur l'opposition formée par Jean Faget au commandement du 18 mai 1827, casse et annulle ledit commandement comme fait par Jeanne Gardères, pour chose à elle non due par ledit Faget.

Appel.

ARRÊT. — Attendu qu'il résulte des pièces du procès que, par son contrat de mariage avec Louis Duffau, du 15 pluviôse an 7, Jeanne Gardères, appelante fut dotée par Bertrand Gardères, son père, entr'autres choses d'une somme de 8,000 fr., dont 3,000 furent payés comptant, et 5,000 stipulés payables dans le délai de six ans, sans aucune garantie hypothécaire; qu'à cette échéance les immeubles de Bertrand Gardères se trouvaient déjà frappés d'inscriptions hypothécaires qui en absorbaient la valeur; qu'elles se multiplièrent peu de temps après et finirent par amener l'expropriation de tous ses immeubles, sans néanmoins qu'il apparaisse que Louis Duffau, mari de l'appelante, se soit avisé de faire aucune diligence contre son beau-père pour le recouvrement des 5,000 fr. encore dûs de la dot de l'appelante, soit à l'échéance des paiemens, soit dans les dix ans qui l'ont suivie, même jusqu'à son décès, arrivé le 14 mai 1819; — Attendu que, dans un tel état de choses, on pourrait soutenir que Faget aurait eu peine à se défendre de l'action contre lui formée par Jeanne Gardères, en restitution de la partie de sa dot, payable à terme, à cause de la disposition rigoureuse de l'art. 1569 du Code civil, qui veut que, dans le cas où le mariage a duré dix ans, ou depuis l'expiration du délai du paiement de la dot, la femme puisse la répéter, après la dissolution du mariage, sans être tenue de prouver que le mari l'a reçue, à moins qu'il ne soit justifié des diligences inutilement par lui faites pour en procurer le paiement; mais qu'il doit en être autrement dans l'espèce, par suite des actes intervenus postérieurement entre les parties; — Attendu que les décès de Louis Duffau et de la dame Faget, sa fille, furent suivis de contestations graves entre les parties; qu'après un premier partage mentionné, sous la date du 19 mai 1820, elles choisirent des experts et des arbitres, à l'effet de régler, d'une manière irrévocable, les droits et les reprises de chacune d'elles sur les successions, tant dudit Duffau que de la dame Faget, à quel titre que ce pût être, ce qui fut exécuté par deux actes, passés les 1.er juillet et 9 août 1823, en vertu desquels il fut délaissé, à

Jeanne Gardères, outre la part qui lui revenait dans lesdites successions, une partie d'immeubles en paiement de ses apports dotaux ; — Attendu qu'à l'époque des deux actes précités, et notamment de celui du 9 août qui, bien que qualifié de partage, est un véritable règlement définitif et irrévocable, suivant les expressions employées par les parties sur toutes leurs prétentions, droits et reprises, et porte évidemment un caractère transactionnel, Jeanne Gardères ne pouvait ignorer que son mariage avait duré plus de dix ans, depuis l'expiration du délai du paiement de la partie de sa dot payable à terme, ni que cette partie de la dot n'avait jamais été payée à son mari ; que si elle s'est néanmoins contentée de la somme de 3,000 fr., qui avait été comptée lors de son contrat de mariage, elle a cédé à la force de la vérité et au cris de sa conscience, qui ne lui a pas permis d'exiger des héritiers de son mari plus qu'il n'avait reçu ; qu'elle n'est pas recevable aujourd'hui à revenir contre une pareille concession, sous le prétexte de la disposition de l'art. 1569 du Code civil, parce que, si cette disposition lui était connue lors des actes précités, elle a renoncé à s'en prévaloir, et que, si elle l'ignorait, cette ignorance, constituant une véritable erreur de droit, ne peut, aux termes de l'art. 2052 du Code civil, lui fournir un moyen juridique d'attaquer lesdits actes,

La Cour a démis et démet la dame Gardères, veuve Duffau, de son appel ; ordonne que le jugement entrepris sortira à effet.

Cour royale d'Agen. — *Arrêt du 9 juillet* 1830. — 2.e Ch. — MM. Dayries et Baze, *Avocats*.

Référé. — Permission du juge. — Délai.

Est-il nécessaire d'obtenir la permission du président du tribunal pour assigner en référé, lorsque ce tribunal à des audiences à jour fixe pour statuer en pareille matière, et que la cause ne présente pas d'urgence ? Non.

Faut-il, en cas de négative, que l'assignation en référé porte le délai de huitaine ? Non.

Baptiste Sompron. — C. — Blaise Puyo.

Blaise Puyo, débiteur d'une somme de 4,000 fr., avait consenti, par le contrat d'emprunt, à ce qu'au défaut

de paiement il fut procédé à la vente, devant notaire, des biens affectés et hypothéqués à la sûreté de cet emprunt. — N'ayant pu se libérer au terme convenu, ses biens furent, en effet, définitivement adjugés au sieur Sompron. — Lorsque celui-ci voulut en prendre possession, Puyo prétendit que c'était mal à propos qu'on avait compris dans la vente une pièce de terre qu'il désignait par sa nature, son nom et sa situation. — L'adjudicataire fut assigné, par action possessoire, devant le juge de paix.

Jugement, le 7 novembre 1829, qui maintient l'exproprié dans la jouissance de la pièce de terre en litige.

Appel par l'adjudicataire, le 23 juin 1831. Jugement du tribunal civil de Bagnères, qui réforme celui de la justice de paix. — Le débiteur saisi insiste, et s'oppose à la prise de possession de l'adjudicataire, par acte du 15 novembre suivant. — Assignation en référé, le 16 du même mois, pour le 19, afin d'entendre statuer sur cette opposition. — Défaut fut accordé, contre le saisi, faute de comparaître, et l'exécution provisoire de l'adjudication, comme du jugement du 23 juin, fut ordonnée.

Appel de cette ordonnance devant la cour royale de Pau, par le motif que le défendeur avait été assigné à bref délai, sans que la permission en eût été accordée par M. le président du tribunal.

Arrêt. — Attendu qu'en matière de référé le délai pour comparaître n'est pas le délai de huitaine fixé pour les ajournemens; que, dans cette matière spéciale, le délai ordinaire doit être entendu de l'intervalle qui s'écoule entre l'assignation et la première audience fixée pour le référé, à moins qu'il ne s'agisse de célérité, cas pour lequel il faut s'adresser au juge du référé pour être autorisé à assigner à jour et heure indiqués; — Attendu que les parties se sont suffisamment entendues dans l'instance au possessoire sur la pièce de terre dont la possession était respectivement demandée par elles, et que, sur la contestation en référé, il ne peut être question que de cette même pièce de terre; que, dès lors, il devient inutile d'ordonner une appréciation de titres pour déterminer de quelle pièce il s'agit;

LA COUR, disant droit à l'appel de Blaize Puyo, envers l'ordonnance de référé dont s'agit, rendue par le président du tribunal de première instance de Bagnères, sans s'arrêter à la nullité par lui proposée, tant de l'assignation du 16 septembre 1831, que de l'ordonnance de référé dont il est débouté, déclare avoir été bien jugé, mal appelé; déboute en conséquence ledit Puyo de son appel, et ordonne que l'ordonnance dont s'agit sera exécutée suivant sa forme et teneur; — Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

Cour royale de Pau. — *Arrêt du* 21 *mai* 1832. — Ch. correct. — M. Le Baron DOMBIDAU de CROUSEILHES, *Prés.* — M. LAMOTTE-D'INCAMPS, *subst. du parquet.* — MM. LABORDE et MONDIET, *Avocats.* — Plaid. MM. CROZE et CASAUBON, *Avoués.*

HYPOTHÈQUE. — PRÉFET. — DOMAINE. — ADJUDICATION. — TRAVAUX PUBLICS. — PRIX INDÉTERMINÉ. — ORDRE. — COLLOCATION.

Un arrêté, pris en conseil de préfecture, portant adjudication de travaux pour la construction d'un édifice public, et un acte privé, passé entre M. le préfet et l'adjudicataire, dans lequel le cautionnement de ce dernier est stipulé, confèrent-ils, en faveur de l'état, un droit d'hypothèque légale? NON. (1).

L'hypothèque spéciale, stipulée par l'état dans le même acte de cautionnement, a-t-elle été valablement constituée? NON. (2).

L'inscription hypothécaire prise par un préfet, agissant au nom de l'état, doit-elle mentionner, sous peine de nullité, l'évaluation de la somme pour laquelle elle est requise? OUI. (3).

(1-2-3) Voy., sur ces trois questions, les principes consacrés en cette matière par les arrêts recueillis dans la *Jurisprudence générale* de M. Dalloz, v° *hypothèques et priviléges*, chap. 2, sect. 2, art. 3, pag. 168.

M. le baron de GAYROSSE. — C. — M. le préfet des Basses-Pyrénées.

En 1823, le gouvernement ordonna qu'un lazaret maritime serait construit à l'embouchure de l'Adour, à Bayonne. — L'art. 1.er du cahier des charges, qui fut publié, prévenait que les travaux devaient être terminés dans un délai fixé, et l'art. 2 portait que le paiement serait fait à l'entrepreneur au fur et à mesure de leur exécution, sauf la retenue d'un dixième du montant de l'adjudication, dont il devrait toujours être en avance jusqu'à la réception définitive des travaux. — Dans le mois de mars 1823, l'adjudication fut faite aux sieurs Labourdene et Guichenai, de Bayonne, pour 123,633 fr. Ces adjudicataires commencèrent les travaux; mais, ayant obtenu la résiliation du marché, le sieur Lagarde offrit de continuer l'adjudication aux mêmes conditions. La soumission du sieur Lagarde, dans laquelle il offrait, pour garantie de son marché, ses biens immeubles, situés à Pau et Artignelouve, fut acceptée par un arrêté du conseil de préfecture, du 4 mai 1824, qui déclare en même temps le sieur Lagarde adjudicataire des travaux à faire aux mêmes clauses et conditions que celles stipulées par les premiers adjudicataires. — Cet arrêté ajoutait que le cautionnement serait régularisé par un acte particulier. — En conséquence, et par acte du 15 juin suivant, annexé à l'arrêté, le sieur Lagarde, usant de la faculté que lui donnait le cahier des charges de se cautionner lui-même, affecta et hypothéqua à ce cautionnement les biens immeubles qu'il déclara lui appartenir, consistant en une métairie et ses dépendances, située à Artignelouve, arrondissement de Pau, et deux autres métairies, situées à Aubertin, arrondissement d'Oleron. — Ces immeubles ayant été reconnus d'une valeur suffisante pour la garantie exigée par le cahier des charges,

M. le préfet déclara les accepter, en se réservant de prendre toutes inscriptions nécessaires aux hypothèques, et de former tous actes conservatoires aux frais de l'adjudicataire. — Par suite de cette réserve, une inscription hypothécaire fut prise par M. le préfet, au nom de l'état, le 7 novembre 1825, sur les biens dudit sieur Lagarde. Elle avait pour fondement le procès-verbal d'adjudication du 4 mai 1824 et l'acte de cautionnement du 15 juin suivant, passé entre M. le préfet et le sieur Lagarde. Il est dit dans cette inscription, que M. le préfet déclare inscrire contre Romain Lagarde, adjudicataire de la construction du lazaret de Bayonne, moyennant la somme de 128,633 fr. 75., pour sûreté et garantie de l'entière et parfaite exécution des travaux que la construction dudit lazaret peut occasionner, ainsi qu'il est énoncé dans le devis....., pour les sommes, indemnités, dommages-intérêts auxquels le défaut d'exécution de toutes les conditions portées aux susdits actes pourraient donner lieu, exigibles lors d'icelles, ci..... (indéterminé). Le 9 du même mois, une pareille inscription fut prise sur les biens situés dans l'arrondissement d'Oleron. — Les choses dans cet état, Lagarde reprit les travaux commencés par les premiers entrepreneurs.

Il a été soutenu par M. le baron de Gayrosse, l'un des créanciers du sieur Lagarde, que cet entrepreneur fût payé sans être soumis à la retenue du dixième, contrairement à l'art. 2 du cahier des charges.

Et, pour M. le préfet, il a été prétendu que, si cette retenue n'avait pas été effectuée sur tous les travaux exécutés, c'est qu'il avait été impossible de l'opérer, parce qu'une partie de ces travaux avait été faite en régie.

Postérieurement, et dès l'année 1826, des réclamations furent adressées, par le sieur Lagarde, à l'autorité administrative, sur des erreurs qu'il prétendait avoir été com-

mises à son préjudice. Un régisseur fut nommé pour la continuation des travaux qui restaient à faire. Un nouvel arrêté du conseil de préfecture, du 20 septembre 1828, régla sa situation et liquida son compte, d'après lequel il fut déclaré débiteur du gouvernement en une somme de 11,647 fr., pour cause de non exécution des travaux conformément au devis. Les travaux reçus comme conformes au devis, s'élevaient à 125,294 fr. 64. — Plus tard et dans le mois d'avril 1826, Lagarde entreprit encore les travaux à faire pour la construction d'une halle, à Pau. L'adjudication lui avait été consentie pour 224,555 fr., sous le cautionnement de M. Gayrosse, pour le 20.me du prix; et, pour la sûreté de ce cautionnement, le sieur Lagarde consentit à M. de Gayrosse, le 29 septembre 1826, un acte public, par lequel il hypothéqua ses biens jusqu'à concurrence d'une somme de 25,000 fr. — M. de Gayrosse, sur le fondement de cet acte, prit, le même jour 29 septembre, au bureau de la conservation des hypothèques de Pau, une inscription sur les biens qui s'y trouvaient désignés. — Lagarde ne remplit point ses engagemens envers la ville de Pau; en conséquence un régisseur fut nommé pour continuer et diriger les travaux, et, plus tard, M. le maire lui fit un procès, à l'effet d'obtenir la résiliation de son marché, qui fut prononcée par un jugement du 5 juillet 1827, lequel condamna M. de Gayrosse à payer à la ville le 20.me du prix de l'adjudication à titre de dommages-intérêts. Cette disposition fut confirmée ensuite par un arrêt de la cour et exécutée par M. de Gayrosse, au moyen du paiement qu'il fit d'une somme de 12,727 fr. pour son cautionnement et de 706 fr. pour les dépens auxquels il avait été également condamné.

Le sieur Lagarde avait d'autres créanciers hypothécaires. M. Lahirigoyens, l'un de ses créanciers, poursuivit l'expropriation de ses biens. Ceux qui se trouvaient dans l'ar-

rondissement de Pau furent vendus, le 27 janvier 1829, pour 14,100 fr. — Un ordre fut ouvert pour la distribution de cette somme, dans lequel chaque créancier produisit ses titres. — M. le préfet, au nom du gouvernement, demanda d'être colloqué en son rang, suivant les titres par lui produits, pour la somme de 11,647 fr., et pour valeur des travaux non exécutés par Lagarde, au lazaret maritime de Bayonne. — L'ordre fut reglé par M. le commissaire, le 27 juillet de la même année. — M. Malartic, autre créancier du sieur Lagarde, et qui avait une hypothèque spéciale sur un des immeubles par lui vendus au débiteur, fut colloqué au 1.er rang pour 3,000 francs. — Le gouvernement le fut au second pour 11,647 fr., suivant l'arrêté du conseil de préfecture, du 25 septembre 1828. — M. de Gayrosse fut colloqué immédiatement après; les autres créanciers furent colloqués ensuite.

Le prix de la vente étant plus qu'absorbé par la collocation du sieur Malartic et celle du gouvernement, les collocations des autres créanciers devenaient illusoires. M. de Gayrosse, sommé de contredire cet ordre *provisoire*, soutint que le gouvernement n'avait pas de droit d'hypothèque sur les biens de Lagarde, parce qu'il n'avait aucun acte légal qui le lui eût transféré; que l'inscription prise par le gouvernement, le 7 novembre 1825, était nulle d'ailleurs, parce qu'elle ne désignait point la somme pour laquelle on avait inscrit; qu'enfin le gouvernement avait à s'imputer de n'avoir pas exécuté l'art. 2 du cahier des charges, en ne faisant point opérer la retenue du 10.me du prix total de l'adjudication Lagarde, ayant la réception définitive des travaux; que, si cette clause avait été observée, l'état ne se serait point trouvé créancier de l'entrepreneur, et que les personnes qui avaient traité avec ce dernier, dans la confiance que cette retenue aurait lieu, ne pouvaient pas être victimes de la négligence com-

mise à leur préjudice. M. Lahirigoyens adhéra au contredit.

M. le préfet, dans l'intérêt de l'état, fit soutenir qu'il pouvait passer des actes, conférant hypothèque, par cela seul qu'il était autorisé à consentir des marchés avec des particuliers, et que les condamnations administratives avaient la même autorité que les condamnations judiciaires, ainsi que plusieurs avis du conseil-d'état, qu'il citait, approuvés par le gouvernement et ayant force de loi, l'avaient décidé. — Il fit soutenir également que l'art. 2132, qui exige une valeur estimative, pour l'inscription d'une créance indéterminée, ne prononçait pas la peine de nullité si on avait omis cette fixation qu'il prétendait résulter de l'énonciation du prix total de l'adjudication. — Que l'état avait une hypothèque légale résultant du marché, et d'ailleurs une hypothèque conventionnelle valablement stipulée par le préfet. — Que l'art. 2132 était inapplicable, s'agissant ici d'un devis tout à la fois indéterminé et éventuel. — Qu'en tout cas les contestans n'avaient pas souffert de préjudice par suite de l'inscription dont la somme n'était pas indiquée dans le bordereau, et qu'ils n'avaient par conséquent pas le droit de s'en plaindre. — Il fit soutenir, enfin, que les contestans ne pouvaient se prévaloir de la clause du cahier des charges qui soumettait l'entrepreneur à la retenue du 10.me, parce que cette clause leur était absolument étrangère.

Sur ces contestations, jugement du 23 mars 1830, qui maintient l'état de collocation tel qu'il était arrêté par le juge commissaire, le 25 juillet 1829, ordonne que la collocation, faite au profit de l'état, sortira son plein et entier effet, et condamne M. de Gayrosse et Lahirigoyens aux dépens.

Appel de ce jugement, par M. de Gayrosse, contre M. le

préfet. On y appelle en même temps les autres créanciers qui avaient figuré dans l'ordre.

ARRÊT. — Sur les conclusions conformes du ministère public : — Attendu qu'avant d'examiner la régularité de l'inscription prise par M. le préfet, sur les biens du sieur Lagarde, le 7 novembre 1825, il s'agit de savoir, d'abord, si l'état avait contre ce débiteur un droit d'hypothèque, soit légale, soit conventionnelle ; — Attendu que, si l'on consulte le Code civil, on voit que l'article 2121 n'établit l'hypothèque légale, au profit de l'état, que sur les biens des comptables, c'est à dire, selon l'opinion de tous les auteurs, des seuls manutenteurs de ses derniers, tels que receveurs ou payeurs; d'où il suit que cet article est inapplicable à l'espèce, où il s'agit d'un entrepreneur de travaux publics ; — Attendu que l'article 14 du titre 2 de la loi du 28 octobre 1790, invoqué au nom de l'état, attribue un droit d'hypothèque aux baux et *autres actes d'administration*, passés par les administrateurs eux-mêmes, sans le ministère des notaires ; — Mais, si l'on considère le titre de la loi, on voit qu'il est relatif à la vente et à l'administration des biens nationaux, et que le titre 2, dans lequel se trouve placée la disposition invoquée, est intitulé: *de l'administration des biens nationaux en particulier*; d'où il est évident que *les autres* actes d'administration dont il est parlé à l'article 14 précité, ne sont relatifs qu'aux actes de gestion des biens nationaux, tels que les baux, et que la loi, dans son ensemble comme dans ses détails, est étrangère à la matière toute spéciale des marchés à faire par l'état, pour des constructions ou fournitures, laquelle est reglée, d'ailleurs, d'une manière expresse, par une loi postérieure à la date du 9 mars 1793 ; — Attendu, en effet, que l'article 13 de cette loi accorde une hypothèque à l'état sur les biens des fournisseurs, en vertu des traités faits même par actes sous seing privé ; que cette disposition est évidemment applicable aux entrepreneurs qui sont implicitement compris dans la classe des fournisseurs ; — Attendu que, si cette loi est applicable à raison de la matière qu'elle traite, il reste à examiner si elle est encore en vigueur, ou si, au contraire, elle n'a pas été abrogée par les lois postérieures ; — Attendu, à cet égard, que la loi du 9 messidor an 3, dont les effets furent successivement suspendus par des lois postérieures, jusqu'à la promulgation de la loi du 11 brumaire an 7, n'ayant jamais reçu d'exécution, ne peut être invoquée ; — Attendu que si la loi du 11 brumaire an 7 renferme un système nouveau sur la matière des hypo-

thèques, il est certain pourtant qu'elle n'a rien innové en ce qui touche l'essence des hypothèques légales, puisqu'elle se borne, article 3, n.° 4, à reconnaître celles établies par les lois existantes; — Mais, attendu qu'il en est autrement du Code civil, lequel a eu, au contraire, pour objet de compléter le système fondé par la loi de brumaire, en réglant toutes les parties qui s'y rattachent; que l'art. 2116 distingue trois sortes d'hypothèques : l'hypothèque légale, l'hypothèque judiciaire et l'hypothèque conventionnelle; — L'article 2127 définit chacune de ces hypothèques, et l'art. 2121 énumère les créances au nombre desquelles sont comprises celles de l'état sur les biens des comptables; — Que cette manière de disposer, essentiellement limitative, ne permet pas de douter que le législateur a voulu exclure toutes autres hypothèques légales établies par des lois intervenues; — Attendu que c'est à tort qu'on a prétendu que l'article 2098, qui porte que les privilèges du trésor sont réglés par les lois qui le concernent, a eu pour objet de maintenir les hypothèques privilégiées, telles que celles qui résulteraient de la loi du 9 mars 1793; — Que, dans le système du Code civil, les privilèges sont essentiellement distincts des hypothèques, puisque la cause de préférence des uns est fondée sur la nature des créances, sans égard à leur antériorité, tandis que l'ordre des autres se règle d'après la date des titres qui les constituent ou des inscriptions prises en vertu de ces titres; d'où il suit qu'on ne peut appliquer aux *hypothèques légales* de l'état les dispositions de l'article 2098, relatives *aux priviléges*, sans confondre et méconnaître les principes élémentaires de la matière; — Attendu que si l'on rapproche, au contraire, les termes de cet article de ceux de l'art. 2121, on voit que le législateur, au lieu de s'en référer aux lois spéciales qui concernent l'état, quand il traite des hypothèques légales, comme il l'a fait pour *les priviléges du trésor*, a soin, au contraire, de régler cette matière, en attribuant à l'état une hypothèque légale sur les biens des comptables, ce qui prouve, de plus en plus, qu'en ce qui concerne les hypothèques, le Code civil offre un système complet qui embrasse, dans sa généralité, tous les cas spéciaux qui n'en sont pas formellement exceptés, et abroge ainsi toute législation antérieure; — Attendu qu'aux termes de l'art. 2127 du même Code l'hypothèque conventionnelle doit résulter d'un acte authentique passé devant deux notaires ou devant un notaire et deux témoins; — Attendu que l'acte de cautionnement, en date du 4 mai 1824, contenant stipulation d'hypothèque au profit de l'état, sur les immeubles du sieur Lagarde, n'est signé que par le préfet, d'une part, et le sieur La-

garde de l'autre ; — Attendu qu'aucune disposition du même Code ne dispense les actes, conférant hypothèque au profit de l'état, de la forme prescrite par l'article 2127 précité ; — Attendu, d'ailleurs, que la loi du 9 mars 1793, déjà invoquée, qui faisait résulter un droit d'hypothèque d'actes sous seing privé passés entre les agens de la nation et les fournisseurs, a été abrogée, ainsi qu'il a été établi ci-dessus ; — Attendu qu'en supposant, contrairement à ce qui précède, que le préfet des Basses-Pyrénées eût stipulé valablement un droit d'hypothèque contre le sieur Lagarde, l'inscription par lui prise pour la conservation de ce droit, le 7 novembre 1825 serait nulle faute de contenir l'évaluation de la créance pour sûreté de laquelle l'hypothèque aurait été stipulée ; — Attendu, en effet, que l'art. 2148 du Code civil exige que l'inscrivant représente au conservateur des hypothèques deux bordereaux contenant entr'autres énonciations le montant du capital des créances exprimées dans les titres, ou *évaluées par l'inscrivant* pour les droits éventuels, conditionnels ou indéterminés, dans les cas où cette évaluation est ordonnée ; — Attendu que l'article 2132 dispose que l'hypothèque conventionnelle *n'est valable* qu'autant que la somme pour laquelle elle est consentie est certaine et déterminée par l'acte, et que, si la créance résultant de l'obligation est conditionnelle pour son existence, ou indéterminée dans la valeur, le créancier ne pourra requérir l'inscription que jusqu'à concurrence d'une valeur estimative déclarée expressément ; — Attendu que, dans l'inscription prise par le préfet, le 7 novembre 1825, il est déclaré qu'elle est prise pour assurer le paiement des indemnités ou dommages qui pourraient résulter contre le sieur Lagarde de l'inexécution du traité fait avec lui pour la construction d'un lazaret à Bayonne ; — Attendu que la créance, ainsi énoncée, était conditionnelle pour son existence, puisqu'elle ne devait se réaliser que dans le cas où l'entrepreneur ne remplirait pas ses engagemens, et indéterminée dans sa valeur, puisque le montant de sa créance dépendait de la fixation ultérieure des indemnités auxquelles l'inexécution du marché pourrait donner lieu ; — Que c'était donc le cas d'évaluer, par approximation, le montant de la créance que l'état voulait assurer par l'hypothèque ; — Attendu qu'il a été, au contraire, déclaré dans l'inscription qu'elle était prise pour une somme *indéterminée* ; — Attendu que l'indication du montant de la créance est une formalité substantielle de l'inscription, dont l'objet est de mettre le tiers à portée de vérifier la situation du débiteur ; d'où il suit que son omission doit entraîner la nullité de l'ins-

cription même ; — Attendu, dès lors, que c'est à tort que les premiers juges ont déclaré valable l'inscription prise par le préfet des Basses-Pyrénées, le 7 novembre 1825, sur les biens du sieur Lagarde, et qu'il y a lieu de réformer le jugement dont est appel,

Par ces motifs, LA COUR, disant droit à l'appel interjeté par le baron de Gayrosse, envers le jugement du 23 mars 1830, rendu par le tribunal de première instance de Pau, déclare avoir été mal jugé, réforme ledit jugement, quant à ce qui concerne l'allocation du gouvernement au second rang des créanciers hypothécaires dans la distribution du prix des biens de Romain Lagarde ; procédant par nouveau, déclare que le préfet des Basses-Pyrénées n'avait aucun droit légitime d'hypothèque sur les biens du sieur Lagarde, adjugés le 27 janvier 1830, en vertu des arrêtés et autres actes qui servirent de fondement à l'inscription hypothécaire du 7 novembre 1825 ; dans tous les cas, déclare nulle ladite inscription comme contenant une violation des articles 2132 et 2148 du Code civil ; ce faisant, ordonne que le baron de Gayrosse sera colloqué au premier rang des créanciers hypothécaires, pour la somme de 13,429 fr., à lui due, tant en capital qu'en intérêts et frais légitimes, en vertu des titres par lui produits dans l'ordre, et ce immédiatement après la créance du sieur Malartic, qui avait une hypothèque spéciale sur la maison et jardin de Pau ; — Condamne l'état aux dépens envers toutes parties, tant de première instance que d'appel.

Cour royale de Pau. — *Arrêt du 16 juin* 1832. — Ch. correct. — M. le baron DOMBIDAN de CROUSEILHES, *Prés.* — M. LAPORTE, *Avoc.-Gén.* — MM. PERRIN jeune et LABORDE, *Avocats.* — MM. BIRABEN et DARAN, *Avoués licenciés.*

ORDRE. — APPEL. — DÉLAI.

En matière d'ordre, le délai de l'appel, fixé à dix jours, doit-il être augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance entre le lieu où siège le tribunal devant lequel l'ordre se poursuit, et le domicile de l'appelant, et, en outre, d'un jour par trois myriamètres de distance entre les domiciles des deux parties? OUI.

---

(1) Voy. notre table générale, v° *Appel*, sect. 4.

CHUILLAT. — C. — JOURDAN.

ARRÊT. — Attendu que dans le texte de l'art. 763 du Code de procédure civile, aussi bien que dans son esprit, on voit clairement que le législateur, en abrégeant les délais d'appel, pour la plus prompte expédition des ordres, a voulu cependant conserver aux parties le temps nécessaire pour délibérer, et qu'en fixant ce delai à dix jours, augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance du domicile réel de chaque partie, il a eu l'intention évidente de consacrer ces dix jours entiers à cette délibération, indépendamment du temps nécessaire à l'avoué de la partie condamnée pour avertir son client, et encore indépendamment du temps nécessaire à ce dernier pour faire signifier son appel, quand il juge à propos de l'interjeter, au domicile de l'intimé; — Attendu que cette explication, avouée par la raison, fortifiée de l'autorité de la cour de cassation et de la cour royale de Grenoble, conduit à compter la distance entre le lieu où siège le tribunal où se poursuit l'ordre, et le domicile de l'appelant, et à l'ajouter à la distance séparant les domiciles des deux parties; — Attendu, en fait, que l'appel dont il s'agit, ayant été signifié le 9 juillet 1831, le delai de dix jours (moins le premier qui ne compte pas) expirait le 20 juillet; que la distance entre Valence et le domicile de l'appelant, plus celle entre le domicile de ce dernier et le domicile de l'intimé, excédant six myriamètres, l'augmentation de deux jours qui en résulte, prolonge jusqu'au 21 juillet le terme utile pour appeler; — Attendu que c'est précisément le 21 juillet que l'appel dont il sagit a été interjeté,

LA COUR, sans s'arrêter à la fin de non recevoir, ordonne que les parties contesteront au fond.

Cour royale de Grenoble. — *Arrêt du 18 juin* 1832. — 1.re Ch. — M. FÉLIX FAURE, 1er *Prés.* — M. FÉLIX RÉAL, 1.er *Avoc.-Gén.* — MM. PASQUEAU et GENTIL, *Avoués.*

HYPOTHÈQUE. — INSCRIPTION. — RENOUVELLEMENT. — ACQUÉREUR. — CRÉANCIER.

Le créancier hypothécaire qui acquiert l'immeuble hypothéqué, se trouve-t-il par cela même dispensé de renouveler son inscription, alors surtout qu'il est stipulé dans l'acte que le

prix de la vente se trouvera compensé à concurrence avec sa créance ? NON (1).

MORARD. — C. — veuve MICHALLON.

Les faits ressortent suffisamment de l'arrêt qui suit :

ARRÊT. — Attendu que le système hypothécaire repose tout entier sur la publicité ; que le rang que les créanciers doivent avoir entr'eux est réglé, non par l'autorité de leur hypothèque, mais bien par celle de leur inscription. Ainsi, un créancier hypothécaire, à moins qu'il n'ait une hypothèque légale, s'il n'a pas pris une inscription, ne peut venir en concours avec le créancier inscrit ; la loi le rejette au nombre des créanciers chirographaires ; — Attendu que celui qui a pris une inscription, s'il ne la renouvelle dans les dix ans, voit son inscription devenir caduque; il est placé dans la même position que celui qui n'aurait pas pris inscription ; telles sont les dispositions textuelles de l'art. 2154 ; — Attendu que cet article n'admet pas d'exception ; sa disposition est absolue, elle tient essentiellement à l'ordre public ; jusqu'à ce que l'inscription ait produit son effet, elle doit être renouvelée dans les délais voulus par la loi, afin que ceux qui peuvent contracter avec le propriétaire, sur les immeubles duquel pèse l'inscription, ne soient pas induits en erreur ; d'où il suit qu'il est nécessaire que l'hypothèque existe jusqu'au moment où le rang que l'inscription lui donne aura été assuré ; — Attendu que l'art 2177 est sans application à la cause : il ne s'agit ici ni de délaissement, ni d'adjudication faite sur le tiers-détenteur. — Voulût-on appliquer cet article au cas qui nous occupe, l'hypothèque n'étant considérée que comme droit réel, ne revivrait dans sa concurrence avec d'autres créanciers hypothécaires inscrits qu'autant qu'elle aurait été conservée par le renouvellement ; — Attendu que les art. 2073 et suivans ne sont pas applicables à la cause ; que les règles relatives au nantissement ne pouvant porter atteinte aux droits hypothécaires des tiers, ces règles doivent être entendues et interprétées sans nuire aux tiers ; d'ailleurs, le privilége que l'on voudrait attribuer aux possesseurs du gage ne s'applique qu'aux meubles ; les règles relatives à l'antichrèse ne sont pas aussi amples : le privilége ne peut s'exercer

---

(1) Vid. *dans le même sens*, arrêt de Caen (M. Sirey, 26-2-313) ; arrêt de Bourges (*ib.*, 29-2-193) ; arrêts de cassation, des 5 février et 1.er mai 1828 (*ib.*, 28-1-142 et 301).

que sur les fruits de l'immeuble donné à l'antichrèse ; mais il ne s'agit pas dans l'espèce, d'un bail de cette nature ; il s'agit de vente et de concours de droits hypothécaires, et les règles relatives aux hypothèques sont seules à consulter ; — Attendu que par la vente faite à l'un de ses créanciers par le propriétaire d'un immeuble grevé de plusieurs créances hypothécaires inscrites, le vendeur n'a pu transmettre à son acquéreur que les droits qu'il avait sur l'immeuble, c'est à dire que l'immeuble est passé sur la tête de cet acquéreur, avec l'affectation des charges et hypothèques qui le grevaient ; que la transcription du même contrat de vente n'a point changé cet état de choses : elle n'a donné à l'acquéreur d'autres droits que celui d'exonérer l'immeuble vendu de nouvelles hypothèques de la part des créanciers du vendeur pour l'avenir ; mais ce n'est que par la purgation, la dénonciation de son contrat aux créanciers inscrits, et le paiement du prix, que l'acquéreur peut entièrement dégrever l'immeuble par lui acquis des hypothèques auxquelles son vendeur l'avait assujéti ; — Attendu que par la vente qui a été consentie à un créancier, il s'est sans doute opéré une compensation à concurrence du prix de la vente et de la créance ; cette compensation s'est même opérée de plein droit, et par la force de la loi, entre le vendeur débiteur et l'acquéreur créancier, mais elle n'a pu s'opérer au préjudice des droits acquis à des tiers. Ces droits sont ceux de leurs hypothèques qui suivent l'immeuble dans quelque main qu'il se trouve, ceux de profiter de la péremption ou caducité d'inscriptions qui les priment, et qui peuvent se prescrire par l'incurie, la négligence, souvent le peu d'intérêt qu'y attache un créancier antérieur ; — Attendu qu'on pourrait même soutenir que, dans ce cas, la compensation ne s'est pas opérée et n'a pu s'opérer de suite ; la propriété ne réside qu'éventuellement sur la tête de l'acquéreur, les autres créanciers inscrits peuvent surenchérir, jusqu'au moment où sera expiré ce délai de la surenchère : la propriété n'est pas irrévocablement fixée, l'hypothèque n'a pu dès lors produire son effet ; l'acquéreur n'a pu, sans s'exposer à payer deux fois, se libérer entre les mains de son vendeur, le prix de l'immeuble appartenait aux créanciers inscrits, l'acquéreur n'était pas encore définitivement débiteur du prix dont la compensation ne pouvait s'opérer *ipso facto*, par la force de la loi, et même à l'insu du débiteur ; — Attendu que, voulût-on admettre que cette compensation a eu lieu, on ne pouvait dire qu'au moment où elle s'est opérée, la créance de l'acquéreur se trouvant inscrite en rang utile, la compensation ne nuisait pas aux droits acquis des tiers, et aux créances postérieurement inscri-

tes qui ne pouvaient jamais primer l'acquéreur, et que celui-ci n'avait pas besoin dès lors, de renouveler son inscription. Par la compensation, l'hypothèque a bien produit son effet dans les rapports du créancier au débiteur; mais l'effet de l'inscription n'a pu être consommé, relativement aux autres créanciers hypothécaires inscrits, que par un acte commun avec eux et non par des actes auxquels ils sont étrangers, et qui ne sont pour eux que *res inter alios acta*. Ce n'est que par la notification qui leur est faite de la vente et du tableau des créances inscrites, que l'acte leur devient commun; or, Morard, n'ayant fait transcrire et notifier son contrat que long-temps après le délai voulu pour le renouvellement de son inscription, sans que ce renouvellement ait été fait, son inscription est devenue caduque, elle n'a pu produire aucun effet, et il n'a pu, dans son concours avec des créanciers hypothécaires inscrits, être considéré que comme simple créancier chirographaire; — Attendu, dès lors, qu'il est inutile d'examiner si la veuve Michallon a pu être induite en erreur, et si le paiement que se serait fait Morard à lui-même, a pu lui occasionner quelque préjudice. Ce n'est pas pour des hypothèses particulières que la loi a été créée; elle a voulu la publicité pour les hypothèques, afin que les tiers ne fussent pas trompés, et il suffit qu'une seule possibilité d'erreur à leur préjudice se présente, pour que la rigueur de la loi l'emporte sur toute autre considération,

Par ces motifs, LA COUR confirme.

Cour royale de Grenoble. — *Arrêt du* 10 *mars* 1832. — 2.e Ch. — M. DE NOAILLE, *Prés.* — M. DE BOISSIEU, *Av-Gén.* — MM. FAUCHÉ et CHARPIN, *Avocats.*

COMMUNE. — RESPONSABILITÉ. — DOMMAGES.

Les communes sont-elles civilement responsables des attentats commis sur leur territoire, et doivent-elles être condamnées au paiement de la valeur des choses enlevées ou détruites, et en outre à des dommages-intérêts égaux à cette valeur? OUI. (Loi du 10 vendémiaire an 4) (1).

---

(1) Voyez les arrêts ou dissertations que nous avons déjà recueillis sur cette question importante, tom. 4, pag 247; tom. 5, pag. 257, et tom. 15, pag. 84. Voyez le *Journal des Arrêts*, tom. 3, 1-43, et tom. 4, 1-275. Voy. aussi M. Sirey, 22-1-27, et M. Dalloz, 19-1-607.

VINCENT. — C. — La commune de VOREPPE.

L'arrêt que nous rapportons, doit présenter d'autant plus d'intérêt au temps où nous sommes, que les circonstances politiques semblent avoir augmenté le nombre des cas de responsabilité communale, à raison des faits plus ou moins graves survenus dans certaines localités, dont les tribunaux ont été saisis, et qui ont donné lieu a l'interprétation de la loi du 10 vendémiaire an 4. Voici l'espèce qui s'est présentée devant la cour royale de Grenoble :

Le 11 octobre 1830, Vincent fait charger au bord de l'Izère, dans la commune de Voreppe, sur un radeau, deux cent trois doubles boisseaux de blé froment qu'il avait achetés dans les environs ; mais un attrouppement composé de gardes nationaux, arrêta le départ du blé qui, par l'ordre du maire, fut transporté dans un bâtiment de la commune. — Cependant, sur l'avis du maire de cette commune, le préfet et le ministère public ordonnèrent la restitution du blé à Vincent. Le sieur Rey, son agent, consentit, au milieu de la fermentation des esprits, à la délivrance du blé dans la commune, et la distribution en eut lieu au prix de 5 fr., en présence d'un commissaire municipal. Le sieur Vincent avait écrit, de son côté, pour déclarer qu'il laissait la vente de ce blé, dans la commune, à la disposition du maire et du procureur du roi.

Le 14 décembre, Vincent forme une action contre la commune ; il demande : 1.° la valeur réelle du blé ; 2.° le double de cette valeur ; 3.° une autre somme pour plus amples dommages ; le tout en se fondant sur la loi du 10 vendemiaire an 4.

30 mai 1831, jugement du tribunal de Grenoble ainsi conçu :

Attendu qu'il est constant, en fait, que le 4 octobre dernier, vers le soir, plusieurs habitans de Voreppe, au nombre de quinze à vingt,

se réunirent d'eux-mêmes, et, munis de leurs armes de garde nationale, se rendirent, sans avoir reçu l'ordre et sans chef, au bord de l'Izère, pour y arrêter un radeau sur lequel il avait été chargé, le même jour, deux cent trois mesures et demie de blé froment, que le sieur Vincent avait fait acheter dans les environs de la commune de Voreppe, et qu'il voulait faire transporter chez lui, à Donzère ; — Que le prétexte de cette arrestation était, que le sieur Rey, de la commune de Voreppe, chez qui les grains avaient été entreposés avant leur chargement, se livrait à des accaparemens, et qu'il faisait sortir ces grains de la commune dans l'objet d'y établir la famine ; — Que les autorités de la commune, instruites de cette réunion et de son départ, se hâtèrent d'envoyer un lieutenant de la garde nationale pour prendre le commandement, diriger la troupe et prévenir tout désordre, et qu'alors, l'attroupement, ayant pris l'apparence d'une force légale, se borna à arrêter et à garder le radeau pendant la nuit ; — Que le lendemain, un attroupement de femmes, parti de Voreppe, et qui se rendait vers le radeau, fut arrêté par la troupe armée qui en faisait la garde et qui, par là, prévint les désordres auxquels ce dernier attroupement aurait pu se livrer ; — Que, dans cette position, le maire de la commune crut devoir ordonner que ces grains seraient extraits de dessus le radeau et transportés dans les bâtimens de le mairie, pour y être gardés jusqu'à nouvel ordre, ce qui fut exécuté ; que l'autorité supérieure ayant désapprouvé et déclaré illégale l'arrestation des grains dont s'agit, et ordonné qu'ils fussent, sur le champ, restitués à leur propriétaire, de nouveaux attroupemens eurent lieu dans la commune de Voreppe, pour demander que les grains fussent distribués et pour s'opposer à leur départ, et que ces attroupemens proféraient des injures et se livraient à des attaques contre le sieur Rey, et contre son habitation, au point que l'autorité fut obligée de placer des sentinelles autour de sa maison pour protéger sa personne et défendre son asile ; Que c'est dans cette position, et sur le conseil que lui en donnèrent plusieurs personnes appartenant à l'autorité de la commune, que le sieur Rey prit sur lui d'écrire pour donner l'autorisation à ce que les grains fussent vendus dans la commune au-dessous du cours et au prix qui lui fut indiqué, de 5 francs la mesure ; — Que c'est dans cette position que le sieur Vincent, qui venait de traverser Voreppe, et qui avait appris les dangers que courait le sieur Rey, écrivit de Tullins, le 15 octobre, au maire de Voreppe, pour lui déclarer qu'il mettait et laissait les grains à sa disposition ; — Qu'enfin, ce fut dans

ces circonstances que la mairie de Voreppe fit délivrer, le 16 du mois d'octobre, les grains du sieur Vincent à tous ceux de la commune qui se présentèrent, sur le pied de 5 fr. la mesure, ce qui a produit mille dix-sept fr. cinquante centimes, au lieu de quatorze cent quatre-vingt-quatorze francs quatre-vingt-quinze centimes que coûtaient ces mêmes grains au sieur Vincent, qui soutient les avoir achetés sur le pied de 7 fr. 25 cent. la mesure.

Attendu que de ces faits il résulte que, par suite de violences exercées par plusieurs attroupemens ou rassemblemens armés et sans armes, et composés en totalité d'habitans de la commune de Voreppe le sieur Vincent a été privé de la propriété des grains qui lui appartenaient, et particulièrement d'une valeur de 457 fr. 25 cent. sur le prix que lui avait coûté l'achat de ces mêmes grains; et, qu'ainsi, il a éprouvé, dans la commune de Voreppe, un attentat envers sa propriété; — Attendu que le consentement donné, soit par le sieur Rey, soit par Vincent, à la délivrance des grains dont s'agit à ceux des habitans de Voreppe qui en demanderaient, au prix de 5 fr. la mesure, ne fut que l'effet de la crainte et des dangers auxquels se trouvait exposé le sieur Rey, par suite des violences exercées contre lui par les attroupemens; d'où il suit que le consentement est nul et ne peut produire aucun effet, aux termes des art. 1109, 1111 et suivans du Code civil; — Attendu, que suivant l'art. 1.er, tit. 1.er de la loi du 10 vendémiaire an 4, dont les dispositions, quant à ce, n'ont pas cessé d'être en vigueur, tous les habitans d'une commune sont garans civilement des attentats commis sur le territoire de cette commune, soit envers les personnes, soit envers les propriétés; que, spécialement et suivant l'art. 1.er du tit. 4 de la même loi, cette responsabilité de la commune existe toutes les fois que l'attentat résulte de violences commises sur son territoire par des attroupemens ou rassemblemens armés ou non armés, et composés d'habitans de la commune, encore que l'autorité ait fait des démarches ou pris des mesures pour les prévenir ou les arrêter; — Attendu que l'attentat envers la propriété du sieur Vincent a été suffisamment constaté, soit par les démarches du maire, qui provoquèrent l'arrêté du préfet, ordonnant la restitution des grains, soit par l'arrêté de la mairie, qui a autorisé la délivrance de ces mêmes grains à ceux des habitans qui en demandaient; que, d'ailleurs, le sieur Vincent ne pourrait être victime d'un défaut de rédaction de procès-verbal de la part des autorités de Voreppe, dans les vingt-quatre heures du délit; que l'action en réparation du dommage par lui éprouvé

ne peut dépendre de l'omission d'une formalité qu'il n'était pas en son pouvoir de faire remplir ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1.er et suivans, du titre 5, de la loi susdite du 10 vendémiaire an 4, celui qui a éprouvé un attentat dans sa propriété, par les moyens prévus par ladite loi, a droit à la restitution de ce qui lui a été soustrait, et, en outre, à des dommages-intérêts qui sont fixés par l'art. 6 du même titre à une somme égale à la valeur qui lui avait été soustraite ; — Que, si ledit art. 1.er porte que la restitution des objets enlevés sera faite en même nature, et à ce défaut, que le prix en sera payé, sur le pied du double de la valeur, au cours du fonds où le pillage a été commis, cette disposition ne peut, au cas présent, soumettre la commune de Voreppe qu'à la restitution de la somme de 457 fr. 35 cent., dont Vincent a été privé sur le prix de l'achat de ses grains, par l'effet du prix inférieur auquel ils ont été revendus, parce que cette valeur est la seule chose dont il ait été réellement privé, le surplus ayant toujours été, et étant encore à sa disposition, et parce qu'aussi il ne s'agit pas ici d'objets qui aient été pillés et dévastés, mais seulement de grains injustement retenus et ensuite illégalement vendus, qui pourraient facilement être représentés par d'autres grains semblables et qui, aujourd'hui, coûteraient moins que n'avaient coûté, au sieur Vincent, ceux dont il s'agit,

Par ces motifs, LE TRIBUNAL déclare la commune de Voreppe responsable du préjudice que Vincent a éprouvé par le fait de la rétention et de la vente des grains dont il s'agit, au-dessous du cours. En conséquence, et indépendamment de la remise offerte et qui sera opérée à toute réquisition, de la somme 1,017 fr. 50 cent., provenue de la vente desdits grains opérée par la commune de Voreppe, condamne ladite commune à payer, en outre, à Vincent, avec intérêts de ce jour, 1.° la somme de 457 fr. 35 cent. formant le déficit de ce qu'avaient coûté ces grains audit Vincent ; 2.° pareille somme de 457 fr. 35 cent. pour dommages-intérêts, et en outre, aux dépens de l'instance ; — Au moyen de ce, met les parties, sur plus amples demandes, fins et conclusions, respectivement hors d'instance, sauf et réservé à la commune de Voreppe, son recours contre les auteurs et les fauteurs du fait dont s'agit.

Appel de ce jugement. La commune de Voreppe soutint devant la cour que la loi de vendémiaire n'était plus en vigueur ; que les règles générales tracées par le Code avaient suffisamment abrogé cette loi de circonstance et d'exception ;

qu'il fallait le reconnaître surtout depuis la Charte de 1830; que, d'ailleurs, pour rendre une commune responsable, il faudrait établir que les magistrats, prévenus et requis, n'ont pas empêché lorsqu'ils le pouvaient, les dégâts et attroupemens; que cela résultait des décrets des 23 et 26 février 1790, art. 5, et de la loi du 16 prairial an 5, conférés avec l'art. 14 du titre 5 de la loi du 10 vendémiaire an 4; qu'enfin, il n'y avait dans l'espèce ni dégât ni pillage commis avec violence et force ouverte.

Vincent se rendit appelant incidemment, et soutint qu'il avait été privé de sa propriété avec violence; qu'il devait en conséquence obtenir le montant total de la valeur des grains enlevés, et d'une valeur égale à titre de dommages. La Cour accueillit ce système.

ARRÊT. — Attendu, sur la question de responsabilité des communes les motifs énoncés dans le jugement dont est appel; — Attendu que par voie de conséquence, le tribunal, en reconnaissant que la loi du 10 vendémaire an 4, était encore en vigueur et n'avait pas été abrogée, ne pouvait se dispenser de condamner la commune à des dommages-intérêts égaux à la valeur de la chose enlevée ou détruite, et que, se contentant de la condamner à 457 fr. 35c., à titre de dommages-intérêts, après avoir reconnu et constaté que le blé enlevé à Vincent, était de la valeur de 1474 fr. 85 c., il s'est mépris sur l'application de l'art. 6 du titre 5 de cette loi du 10 vendémiaire an 4, qui veut que les dommages soient au moins égaux à la valeur de la chose détruite, qu'il y a donc lieu de rectifier le jugement quant à ce,

Par ces motifs, LA COUR condamne la commune de Voreppe à payer à Vincent; 1.° la somme de 1474 fr. 85 c., montant de la valeur des grains dont il a été dépossédé violemment; et 2.° même somme de 1474 fr. 85 c., à titre de dommages-intérêts; le tout avec intérêts du jour de la demande, etc.

Cour royale de Grenoble. — *Arrêt du 27 juin 1832.* — 2.e Ch. — M. DE NOAILLE, *Prés.* — M. PÉRIOLAT, *Subst.* — MM. CHAVAUD et CHARPIN, *Avocats.*

JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION.

ACTION POSSESSOIRE. — COURS D'EAU.

Des ouvrages apparens destinés à recevoir l'eau qui s'écoule d'un bief fait de main d'homme, font-ils courir la prescription au profit de celui qui les a faits, et autorisent-ils de sa part la complainte possessoire pour faire détruire toute construction tendante à changer le cours de l'eau? OUI.

ROCHE — C. — SÈVE.

C'est ce qui résulte du jugement rendu par le tribunal de Thiers, le 19 décembre 1828, sur l'appel d'une sentence du juge de paix, et de l'arrêt de la cour de cassation que nous rapportons. Le jugement du tribunal de Thiers est en ces termes:

« En ce qui touche le moyen d'incompétence invoqué par l'appelant, fondé sur ce que les intimés ne recevant les eaux de la Credogne que par l'arrière-bief de son moulin, la possession qu'ils prétendaient avoir des eaux affluentes par ce canal, ne pouvait être considérée que comme due à la tolérance de l'appelante, qui était toujours libre de supprimer et son moulin et le canal fait de main d'homme, qui sert à y conduire les eaux; que, dès lors, il n'y avait pas lieu pour eux à la complainte possessoire, aux termes de l'art. 2232 du Code civil; — Attendu que les demandeurs en complainte, dans leur citation du 19 juillet 1828, ont conclu à être gardés et maintenus dans la possession, non pas seulement des eaux affluentes par l'arrière-bief du moulin de leur partie adverse, mais bien des eaux de la rivière de Credogne, telles qu'elles arrivaient au barrage qu'ils avaient fait construire anciennement au travers du lit de cette rivière, lequel barrage appuie d'un côté sur l'un des héritages de l'appelante, et dont ils jouissaient avant le nouvel œuvre; — Que ces énoncés n'offrent d'autres élémens que ceux d'une action pure possessoire, dont la loi attri-

bue la connaissance aux tribunaux de paix; — Attendu qu'en supposant qu'un cours d'eau créé de main d'homme dût être assimilé aux eaux provenant d'une source qui, aux termes de l'art. 641 du Code, sont la propriété exclusive du propriétaire du fonds sur lequel la source jaillit, le droit d'user des eaux contrairement à la volonté de l'autre propriétaire ne pourrait pas moins être acquis par la possession au propriétaire du fonds inférieur qui aurait fait et terminé des ouvrages apparens, destinés à faciliter la chute et le cours des ces eaux sur sa propriété, ainsi que cela résulte de la disposition de l'art. 642 du même Code; — Attendu que le barrage appuyé sur la propriété de l'appelante avait, dans le principe, pour objet de détourner tout à la fois sur la propriété des intimés, les eaux coulant par le lit naturel de la Credogne, et celles provenant de l'ancien bief du moulin Chabrier; que cette construction avait le caractère que la loi exige pour donner cours à la prescription des eaux; — Que la rivière de la Credogne, en changeant son lit ancien et ordinaire, n'a fait que donner de plus en plus ce caractère au barrage dont il s'agit, qui, maintenant, se trouve placé sur une continuité naturelle de l'arrière-bief du moulin de l'appelante, et place les intimés dans le cas prévu par l'art. 642 du Code, et les autorise à invoquer le bénéfice de sa possession; — Que, dès lors, aux termes des articles précités et des dispositions combinées des art. 3 et 23 du Code de procédure, avec celles de la loi du 24 août 1790, le juge de paix était compétent pour connaître la demande et a dû la retenir. »

Pourvoi en cassation.

ARRÊT. — LA COUR, attendu que le jugement attaqué s'est borné à maintenir la défenderesse éventuelle dans sa possession plus qu'annale des eaux dont il sagissait, et n'a rien jugé sur le pétitoire; — Qu'à l'égard de la partie des eaux découlant du lit naturel de la Credogne, il a jugé que la possession de l'eau courante qui borde une propriété où la traverse, résulte, au profit du propriétaire du fonds inférieur, de cela seul que l'eau, en suivant son cours naturel, arrive à sa propriété, et de l'obligation qui est imposée par la loi au propriétaire du fonds supérieur de la rendre à son cours naturel à la sortie de sa propriété, alors même qu'il peut en user lorsqu'elle la traverse; — Qu'à l'égard de la partie des eaux découlant de l'arrière-bief du moulin de la demanderesse en cassation, il a jugé que la possession résultait au profit de la défenderesse éven-

tuelle de ce qu'un barrage avait été construit depuis long-temps par ses auteurs pour faciliter la chute et le cours de ces eaux dans sa propriété, et de ce que cet ouvrage apparent est à la fois appuyé sur la propriété de la demanderesse en cassation, et placé sur une continuité naturelle de l'arrière-bief du moulin de ladite demanderesse; — Que ce jugement, loin d'avoir violé les articles précités du Code civil, n'a fait que se conformer aux règles qu'ils tracent et aux principes en matière de possession; — Rejette.

Cour de cassation. — Rejet. — *Arrêt du* 27 *mars* 1832.

TESTAMENT OLOGRAPHE. — ERREUR DE DATE. — NULLITÉ.

L'erreur de date opère-t-elle la nullité d'un testament olographe, lorsque cette erreur a été involontaire, et qu'elle se trouve rationnellement et nécessairement rectifiée par la combinaison de certaines circonstances relatives à sa forme matérielle? NON (1).

AMIABLE. — C. — LORIER.

2 avril 1829, décès du sieur Decoudray. Il avait fait un testament olographe, portant la date, en toutes lettres, du 1.er mai 1827, par lequel il instituait un sieur *Lorier*, son parent éloigné, pour légataire universel, à la charge d'acquitter

---

(1) La difficulté, dans l'espèce, consistait en ce que les premiers juges faisaient résulter la rectification de l'erreur *non ex ipsomet testamento*, comme l'enseignent Dumoulin et la jurisprudence; mais *aliundè*: car on convenait de l'efficacité de cette rectification si elle était résultée de la contexture même du testament, *qui marque, par quelque circonstance, sa véritable date*. C'est l'opinion de Furgole, (*Traité des testamens* et des auteurs modernes). — Voy. M. Merlin (*Répert.*, v.° *testament*, sect. 2, § 1, art. 6). M. Toullier, *Droit civil*, tom. 5, n.° 362, et deux arrêts de la cour de cass., des 19 février 1818 et 12 juin 1821.

deux legs modiques à des tiers. Ce testament était écrit sur une feuille de papier timbré, créé par une ordonnance royale du mois de juillet de cette même année, mais qui n'avait reçu son exécution que du 1.er janvier 1828. — La demoiselle Amiable, sœur du testateur, argue de nullité ce testament pour fausse *date* et *captation*. Un interrogatoire sur faits et articles est requis contre les légataires; ceux-ci entendus, jugement du 2 juillet 1830, qui déclare le testament valable. — Appel; arrêt confirmatif de la cour de Caen, qui se fonde sur ce que l'erreur de la date ne porte que sur l'année, et que toutes les autres énonciations conservant toute leur force, il en résulte qu'il a été fait au 1.er mai; que le timbre qui prouve l'erreur relative à l'*année*, établit en même temps que le testament n'a pas été fait avant 1828; qu'il est certain que le testateur est décédé le 2 avril 1829, qu'ainsi il est démontré, que ce testament, qui n'a pu être fait avant 1828 et qui n'a pu l'être après le 2 avril 1829, ayant été fait au 1.er mai, comme l'acte le constate, a nécessairement pour vraie date le 1.er mai 1828, le testateur n'ayant pas vécu un autre 1.er mai, depuis que le papier dont il s'est servi, a été mis en circulation.

Pourvoi de la demoiselle Amiable, pour violation de l'art. 970 du Code civil.

ARRÊT. — Attendu que l'erreur de date ne vicie pas le testament, lorsque, comme dans l'espèce, les juges ont reconnu qu'elle était involontaire; — Que c'est dans l'acte lui-même qu'ils ont trouvé les élémens de sa rectification, puisque le timbre de la feuille sur laquelle le testament a été écrit, et qui faisait corps avec elle, n'ayant été mis en circulation que le 1.er janvier 1828, il était impossible que le testament eût été fait, comme il apparaissait, le 1.er mai 1827; — Que,

---

dans le *Journal du Palais*, tom. 20, pag. 139 et 23, pag. 415. — Voy. aussi la *Jurisp. Générale* de M. Dalloz, v° *disposition testamentaire*; pag. 637.

d'un autre côté, le testateur étant décédé le 2 avril 1829, il était de nécessité que le 1.er mai 1828, ainsi resserré entre les deux espaces de temps, de la confection de l'acte à la mort, fût la vraie date du testament; qu'en le déclarant ainsi par la force d'une preuve physique et légale, et en validant le testament, la cour royale de Caen s'est conformée aux principes de la matière, et n'a violé aucune loi; — Rejette.

Cour de cassation. — *Arrêt du* 1.er *mars* 1832. — Sect. des req. — M. ZANGIACOMI, *Prés.* — M. HUA, *Rapp.* — M. Dalloz, *Avocat.*

APPEL. — EXPLOIT. — CONSTITUTION D'AVOUÉ. — OMISSION. — ÉQUIPOLLENT.

Un exploit d'appel, qui ne contient pas constitution d'avoué, est-il nul, lorsque cette constitution est faite dans une réquisition d'appel signée de l'avoué et signifiée par l'huissier en tête de l'exploit? NON (Code de procédure, art. 61 et 456).

LALANNE. — C. — MAILLET et Compagnie.

En tête d'un exploit d'appel fait à la requête des sieurs Maillet et compagnie, était transcrite la réquisition suivante, signée par M.e *Bury*, avoué des appelans : « A la requête des sieurs Amédée Maillet et compagnie, ayant pour avoué M.e *Bury*, soit donné assignation pour la prochaine séance de la cour royale de la Martinique, au sieur Lalane, pour voir dire que lesdits sieurs Amédée et compagnie seront reçus appelans du jugement contre eux rendu au tribunal de Saint-Pierre Martinique. » L'exploit qui venait à la suite de cette réquisition était dans la forme des exploits ordinaires, mais l'huissier avait cru inutile d'y énoncer la constitution d'avoué. Le sieur Lalane, intimé, s'est prévalu de cette circonstance pour demander la nullité de l'exploit d'appel, en vertu des art. 61, 456 et 470 du Code de procédure.

10 juillet 1830, arrêt de la cour royale de la Martinique qui rejette le moyen de nullité par les motifs suivans :

Attendu qu'en exigeant que, par l'acte d'appel, il soit constitué avoué, le législateur a voulu qu'il fût donné connaissance à l'intimé de l'avoué qui occuperait contre lui ; mais qu'il n'a déterminé ni prescrit à cet effet, aucun terme sacramentel ;—Attendu que, par ces mots contenus dans l'acte d'appel, *ayant pour avoué M.e Bury*, le vœu de la loi a été suffisamment rempli, que ces mots établissent une véritable constitution d'avoué....., déboute, etc.

Pourvoi en cassation de la part du sieur Lalane, pour violation des art. 61, 456 et 470 du Code de procédure.

ARRÊT. — Sur les conclusions de M. Lebeau, avocat-général ; en ce qui touche le moyen de forme, proposé à l'appui du pourvoi, contre l'arrêt du 10 juillet 1830, et que le sieur Lalanne fait résulter de la violation des art. 61, 456 et 470 du Code de procédure civile : — Attendu que, s'il résulte de ces articles que les actes d'appel, comme les exploits d'ajournement doivent, à peine de nullité, contenir constitution d'avoué, ces articles ne prescrivent aucuns termes sacramentels dans lesquels cette constitution doit être faite ; — Attendu qu'il est constaté, par l'arrêt attaqué, que la réquisition, qui se trouve en tête de l'exploit, contenant appel, pour le sieur Amédée Maillet et compagnie, du jugement du tribunal de Saint-Pierre de la Martinique, ne forme, avec cet exploit, qu'un seul et même acte, signifié par l'huissier instrumentaire, et que ces expresions qu'il renferme, *ayant pour avoué M.e Bury*, contiennent la constitution d'avoué prescrite par la loi ;—Attendu, d'ailleurs, qu'il est également constaté, par l'arrêt attaqué, que le sieur Lalane, en faisant signifier par acte d'avoué à avoué, à M.e Bury, avoué des sieurs Amédée Maillet et compagnie, constitution de M.e Dufresne pour son avoué, a reconnu lui-même que ledit M.e Bury était chargé d'occuper sur l'appel pour lesdits sieurs Maillet et Compagnie.... ; — Rejette. »

Cour de cassation. — *Arrêt du 21 décembre* 1831. — Ch. des req. — M. ZANGIACOMI, *Prés.* — M. MOREAU, *Rapp.*

DÉCISIONS DIVERSES.

NOTAIRE. — CONTRAVENTION — PRESCRIPTION.

En matière de contravention aux lois sur le notariat, la prescription est-elle interrompue par la déclaration du notaire portant qu'il se tient le procès-verbal pour signifié? NON.

Un procès-verbal avait été rapporté le 10 novembre 1830, contre M.e C., notaire, pour n'avoir pas déposé l'extrait d'un contrat de mariage du 28 novembre 1828. Il déclara au bas de ce procès-verbal qu'il se le tenait pour signifié, et réclama immédiatement la remise de l'amende. — Mais sa pétition n'ayant été renvoyée à l'administration qu'au mois de décembre 1830, celle-ci reconnut que la contravention était couverte par la prescription, attendu qu'il s'était écoulé plus de deux ans depuis qu'elle avait été commise, et que cette prescription n'aurait pu être interrompue que par une assignation en forme, donnée à la requête du ministère public.

(Solution du 27 février 1831) (1).

GARDE NATIONALE. — CULTE. — PROCESSION.

Les commandans des corps de la garde nationale ont-ils le droit de réunir le dimanche les citoyens pour les con-

(1) Il est à remarquer que le dépôt de l'extrait du contrat du mariage pouvant être fait *dans le mois* de sa date, la contravention ne remontait qu'au 29 décembre 1828. Ainsi, la pétition était parvenue en temps utile à l'administration, à moins qu'elle n'y fût arrivée que dans les trois derniers jours de 1830.

duire en ordre à la messe de la paroisse ou aux processions? OUI.

Aux termes de l'art. 7 de la loi du 22 mars 1831, la garde nationale ne peut se réunir que sur la réquisition de l'autorité civile, et les gardes nationaux ne sont tenus d'obéir à leurs officiers que dans ce qui leur est commandé lors des réunions légalement autorisées. — Il est bien entendu que les cérémonies religieuses, autorisées par le concordat, qui se pratiquent extérieurement, et pour lesquelles le concours de la garde nationale est régulièrement requis, ne peuvent être assimilées au service divin, célébré dans une église; dans ce cas, il s'agit d'un service public auquel les citoyens de toutes les sectes doivent satisfaire. (*Décision ministérielle du 19 mai 1831.*)

ENREGISTREMENT. — RESTITUTION. — OFFICE.

Les droits perçus sur la cession d'un office, sont-ils restituables, même après le délai de deux ans, si le successeur désigné n'a pas été nommé? OUI.

Héritiers M..... — C. — L'ENREGISTREMENT.

Le sieur D....., courtier, a donné, entre vifs, au sieur M....., son neveu, ce acceptant, la charge dont il était pourvu, évaluée 8,000 fr., pour en jouir et disposer après son décès, ou à partir du jour où il lui plairait donner sa démission. — Il a été perçu le droit proportionnel; mais le donataire étant décédé le 22 juin 1831, sans avoir été pourvu de l'office, ses héritiers ont, le 25 octobre suivant, demandé la restitution de ce droit.

En effet, l'auteur du *Dictionnaire des domaines*, Bacquet, rapporte, au mot procuration, un arrêt du conseil, du 15 novembre 1723, duquel il résulte que le droit propor-

tionnel était dû pour la cession d'un office, toutes les fois que le cessionnaire se faisait pourvoir ; mais qu'il n'était dû qu'un droit fixe, dans le cas contraire. Il cite une autre décision du 8 avril 1748, rendue dans le même sens. Ainsi la condition nécessaire de l'éligibilité du droit proportionnel était que le résignataire fût pourvu, ce qui était certain alors, comme principe de perception, relativement au résignataire, l'est encore aujourd'hui relativement au cessionnaire ou donataire d'un office, qui n'en est saisi que quand il en est pourvu. L'acte du 27 juillet 1829 n'avait donc pas saisi le sieur M..... de l'office donné par le sieur D....., en ce sens, que celui-ci, tout en le transmettant entre vifs, ce qui rendait l'acte sujet au droit proportionnel, en conservait néanmoins le titre et l'exercice jusqu'à son décès, ou jusqu'à ce qu'il lui plût de donner sa démission. La perception faite, d'après la nature de la convention, ne pouvait donc pas être définitive, parce que le droit proportionnel n'aurait pu être acquis au trésor qu'autant que le sieur M..... aurait été pourvu; or, cette dernière circonstance n'a pas existé. Le décès du sieur M... et la survie du donateur qui continue d'exercer, donnent même la certitude qu'elle n'existera jamais; et il s'ensuit que le droit proportionnel perçu doit être restitué, sauf à retenir seulement le droit fixe de 5 fr., et cette restitution doit être effectuée, parce que qui que ce soit n'aurait pu la demander du vivant du sieur M....., et que c'est seulement à dater de son décès, époque à laquelle ses héritiers ont pu agir, à ce sujet, que le délai de deux ans a commence à courir.

(*Du 3 janvier 1832, délib. de la régie, approuvée le 6 février suivant.*)

JURISPRUDENCE DES COURS ROYALES DE FRANCE.

ÉTAT (QUESTION D'). — FIN DE NON RECEVOIR. — FILIATION. — PREUVE.

Ceux qui veulent contester son état à l'enfant qui en est en possession, peuvent-ils être repoussés par leur reconnaissance contraire résultant d'actes authentiques? OUI (1).

Une pareille action peut-elle appartenir surtout à ceux que cette même action devrait atteindre en frappant d'illégitimité tous les enfans issus de l'union des auteurs de leurs jours? NON (2).

L'article 46 du Code civil est-il exclusif de tous autres cas, de telle sorte qu'on ne puisse pas recourir aux preuves autorisées par cet article dans d'autres hypothèses que celles qu'il prévoit? NON (3).

GRIFFAULIÈRES. — C. — GRIFFAULIÈRES.

Les annales de la jurisprudence ne nous offraient pas encore d'exemple des réclamations d'un enfant qui, poussé par le vil motif d'un intérêt pécuniaire, ne craint point de déverser l'infamie sur les auteurs de ses jours, et qui, trouvant, dans son acte de naissance, la preuve d'une filiation légitime soutenue par une longue possession d'état, vient néanmoins demander à la justice de le faire descendre au rang des enfans naturels, comme le fruit illégitime du concubinage. Il était réservé à notre époque de fournir un exemple mémorable de ce que peuvent la

---

(1, 2, et 3.) Voy., sur cette matière, les principes exposés dans la *Jurisprudence générale* de M. Dalloz, v.° *Filiation*, chap. 3, sect. 2.me.

dépravation des mœurs, l'oubli de tous les devoirs et de toutes les convenances, la violation sacrilége du précepte de la loi naturelle comme de la loi divine, qui nous commandent l'honneur et le respect envers nos père et mère. C'est à un sordide intérêt que de si saints devoirs avaient été sacrifiés, dans l'espèce suivante, ce qui, à bien juste titre, peut nous faire dire avec le poète Romain : *Auri sacra fames quid non mortalia pectora cogis !!!*

Depuis le mois d'octobre 1797, Jean Griffaulières et Marguerite Astorg, ayant reçu la bénédiction nuptiale du curé d'Aubin, avaient joui des droits et de la considération attachés au mariage légitime. — L'acte de célébration de leur mariage ne se retrouvait pas sur les registres de l'état civil, mais les registres de cette commune, confiés alors à des mains incapables, attestaient la négligence et l'impéritie de l'officier de l'état civil, qui ne paraissait pas dans l'usage de coucher jour par jour les actes de son ministère, puisque, dans une très-petite commune, on trouvait neuf actes de célébration de mariage couchés à la date du 25 p'uviôse et 5 à la date du 26, d'où l'on concluait qu'en transcrivant de mémoire ou sur de simples notes, les actes de célébration de mariage, l'officier de l'état civil avait omis celui des mariés Griffaulières. — Quoi qu'il en soit, onze enfans naquirent de cette union et furent successivement présentés à l'officier de l'état civil, comme nés de Jean Griffaulières et Marguerite Astorg, mariés. Les déclarations étaient ordinairement faites par le père, toujours assisté de parens de l'une ou de l'autre ligne. Marguerite Griffaulières, sœur de Jean, assista son frère dans la déclaration par lui faite de la naissance de son premier enfant.

Le 15 vendémiaire an 8, Jean Griffaulières, en témoignage de l'amitié particulière qu'il portait, est-il dit dans l'acte, à Marguerite Astorg, sa chère épouse, lui avait

fait donation, à cause de mort, de l'usufruit de la moitié de tous ses biens.

Antoine, Jean-Louis, et Marie-Anne Griffaulières, trois des enfans issus de cette union, contractèrent à leur tour mariage. Dans les actes notariés réglant les conventions civiles du mariage, comme dans les actes de célébration devant l'officier de l'état civil, ils furent tous qualifiés d'enfans légitimes de Jean Griffaulières et Marguerite Astorg, mariés. — Enfin, dans une foule d'actes publics faits par Jean Griffaulières, Marguerite Astorg est toujours désignée comme son épouse légitime.

Jean Griffaulières meurt le 12 février 1830, à la survivance de cinq enfans. Jean-Louis Griffaulières et Marie-Anne Griffaulières, femme Souquières, deux de ces enfans, font procéder à l'apposition des scellés; et, par exploit du 1.er avril suivant, ils font assigner leurs frères et sœurs devant le tribunal civil de Villefranche, en partage de la succession commune. Ils exposent dans cet acte que par le décès dudit Jean Griffaulières, père commun des parties, à la survivance de cinq enfans, il leur était échu à chacun un cinquième de tous les biens délaissés par ledit feu Jean Griffaulières, ou tout au moins un cinquième des trois quarts desdits biens en cas de disposition valable.

C'est quelques jours après cette assignation, dans laquelle il avait encore agi en qualité d'enfant légitime, que Jean-Louis Griffaulières se ravise et met en œuvre les moyens qu'il croyait propres à lui faire attribuer la moitié de l'entière succession. Le 9 avril 1830, il se fait faire cession par Marguerite Griffaulières, sa tante, de la part à elle afférente dans la succession de feu Jean Griffaulières, moyennant la somme de 3000 fr., dont l'acte porte quittance, au moyen de quoi Jean-Louis Griffaulières pouvait faire valoir à son gré les droits qui font l'objet de cette vente

— Les parties prévoient le cas où cet acte n'atteindrait pas le but qu'elles s'étaient proposé, et Jean-Louis Griffaulières souscrit à sa tante un acte par lequel il déclare que dans le cas où l'acte de cession viendrait à se trouver nul ou sans effet, et que par suite il fut en droit de répéter contr'elle le prix de la cession, il la tiendra quitte moyennant le remboursement de trois cents francs, renonçant d'avance au surplus du prix. — Le 4 mai suivant, Jean-Louis Griffaulières fait signifier à tous ses frères et sœurs, ainsi qu'à sa mère, comme tutrice, l'acte de cession du 9 avril 1830, et il leur expose que, quoiqu'ils fussent désignés dans leurs actes de naissance comme nés de Jean Griffaulières et de Marguerite Astorg, mariés, ils ne pouvaient néanmoins prétendre qu'à la qualité et à l'état d'enfans naturels, puisque l'acte de célébration de mariage devant l'officier de l'état civil ne se trouvait pas inscrit sur les registres; que, par suite, les enfans, comme bâtards, n'avaient droit chacun qu'au dixième des biens de la succession de feu Jean Griffaulières, et que les autres cinq dixièmes ou la moitié lui appartenaient comme subrogé aux droits de Marguerite Griffaulières, sa tante. Jean-Louis Griffaulières assigna en conséquence ses frères et sœurs, pour voir ordonner sur ces bases le partage de la succession commune. — Par un acte public, du 5 mai suivant, Marguerite Griffaulières désavoua tout ce qu'on lui avait fait dire par l'acte du 9 avril, et déclara reconnaître la légitimité de tous les enfans de son frère; mais Jean-Louis Griffaulières obtint encore la rétractation de cet acte par un acte ultérieur du 2 août 1831.

Cependant, le 18 novembre 1830, Marguerite Astorg présenta requête pour être reçue partie intervenante dans l'instance, à l'effet d'y faire reconnaître sa qualité d'épouse et mère légitime et pour exercer en même temps ses reprises sur les biens de feu Jean Griffaulières. — Cette interven-

tion fut reçue, et le subrogé tuteur fut chargé de représenter, dans le procès, les mineurs Griffaulières.

On opposait à l'action de Jean-Louis Griffaulières, qu'elle était irrecevable: 1.° parce que Marguerite Griffaulières, dont Jean-Louis exerçait les droits, aurait reconnu dans divers actes la légitimité de ses neveux, et notamment dans l'acte de naissance d'Antoine Griffaulières, auquel elle avait concouru; 2.° parce que Jean-Louis Griffaulières lui-même avait reconnu cette légitimité dans divers actes publics et dans les premières assignations données à sa requête et à celle de la femme Sauquières, le 1.er avril 1830. On soutenait de plus que l'acte du 9 avril 1830 était nul comme contraire aux bonnes mœurs et comme étant le fruit du dol et de la fraude, dont on demandait subsidiairement à faire preuve tant par actes que par témoins.

Cette défense n'eut pas cependant devant le tribunal le succès qu'elle eût dû obtenir, et la morale doit s'affliger que des prétentions si étranges aient pu être accueillies. Quoi qu'il en soit, un jugement du 8 mars 1831, sans s'arrêter aux fins de non recevoir opposées, déclara qu'il n'y avait pas eu de célébration de mariage devant l'officier public entre feu Jean Griffaulières et Marguerite Astorg; que leurs enfans ne pouvaient par conséquent être regardés que comme enfans naturels; et, sans sarrêter aux moyens proposés contre l'acte du 9 avril 1830, il ordonna que cet acte serait exécuté selon sa forme et teneur, et que le partage serait fait dans les proportions demandées par Jean-Louis Griffaulières;

Les enfans Griffaulières et Marguerite Astorg ont appelé de ce jugement devant la cour. M.e Durand y a défendu leur cause avec cette force de conviction qu'inspire à l'homme probe le sentiment intime de la morale outragée et de tous les devoirs méconnus. Sa conviction a été

sans peine, partagée par les magistrats auxquels la décision de cette cause était soumise.

Le défenseur de Jean-Louis Griffaulières, après avoir soutenu le bien jugé du tribunal, a conclu subsidiairement à ce que sa partie fut admise à prouver, tant par actes que par témoins, que la dame Marguerite Astorg avait convenu devant plusieurs personnes et en diverses reprises, qu'elle n'avait jamais été mariée par un officier de l'état civil avec le sieur Jean Griffaulières.

ARRÊT. — Attendu qu'il est établi que de l'union de Jean Griffaulières et de Marguerite Astorg sont nés onze enfans qui, tous, ont été présentés à l'officier de l'état civil par le père, assisté de plus proches parens paternels et maternels, et ont été inscrits sur les registres comme issus du légitime mariage de leur père et de leur mère; — Attendu que, pendant trente-trois ans, et jusqu'au décès de Jean Griffaulières, Marguerite Astorg et lui ont été constamment et universellement considérés comme époux, soit par leurs parens respectifs, soit par le public; que ce fait est constaté non seulement par l'acte de décès de Jean Griffaulières, mais par une foule d'actes de famille, ou d'autres actes produits au procès, tous authentiques, tous non contestés et successivement intervenus pendant cette longue durée de temps; — Attendu que les intimés ont eux-mêmes reconnu, dans plusieurs de ces actes, la légitimité de l'union de leur père et de leur mère, ainsi que la légitimité de la naissance de leurs frères et sœurs, appelans; et que cette reconnaissance résulte notamment des citations données à ceux-ci, les 30 mars et 1er avril 1830, en partage de la succession paternelle; — Attendu que Marguerite Griffaulières, dont Jean-Louis Griffaulières se dit cessionnaire, a également reconnu cette légitimité par son intervention dans l'acte de naissance de l'aîné desdits enfans, où elle est formellement déclarée, et qu'elle l'a reconnue plus explicitement encore dans l'acte du 5 mai 1830; qu'il importe peu que cette reconnaissance ait été rétractée par un acte du 2 août 1831; que toutes les circonstances de la cause, et surtout la contre-lettre délivrée à ladite Marie Griffaulières, par Jean-Louis Griffaulières, le 9 avril 1830, démontrent que c'est au témoignage du susdit acte de naissance, et à la déclaration formelle du 5 mai 1830 qu'il faut s'en tenir, et que tout le reste n'est que le résultat des manœuvres du sieur Jean-Louis Griffaulières auprès de sa

tante; — Attendu que les intimés sont irrecevables à attaquer un état qu'ils ont reconnu; que, s'il est vrai que l'état des personnes ne puisse dériver que de la loi, rien n'empêche que ceux qui veulent le contester à celui qui en est en possession, trouvent dans leurs propres faits des obstacles à leur action; — Attendu que celle qu'exercent les intimés est d'autant plus inadmissible qu'elle se réfléchit contre les auteurs de leurs jours, et tend à flétrir leur union du caractère de l'illégitimité; que lorsque le législateur a proclamé, dans l'art. 371 du Code civil, que l'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère, il n'a pas entendu faire une déclaration vaine et sans effet; mais il a voulu donner au précepte divin la sanction de la loi, et frapper de réprobation les actes contraires au principe qu'elle consacre; — Attendu, sous un autre rapport, qu'il est constant en fait que l'acte de naissance des intimés leur donne l'état d'enfant légitime et que leur possession est conforme à ce titre; que, dès lors, et d'après l'art. 322 du même Code, ils ne peuvent être reçus à réclamer un état contraire; que cependant leur action a nécessairement cet objet, puisque leur état est indivisiblement uni à celui des appelans, et que ceux-ci ne peuvent être déclarés illégitimes, qu'ils ne le soient eux-mêmes; que cette disposition de la loi doit donc leur être d'autant mieux appliquée, que la voix de celui qui réclame sa propre dégradation ne saurait être écoutée par la justice; qu'ainsi il faut reconnaître qu'une triple fin de non recevoir repousse la demande des intimés, et qu'en la rejetant, la cour, loin de blesser l'ordre public, ne fera que se conformer à ce qu'exigent la morale, le respect dû aux parens et ce qu'on se doit à soi-même. — Attendu, d'ailleurs, que si l'acte de célébration de mariage de Jean Giffaulières et de Marguerite Astorg, encore vivante, n'est pas rapporté, lorsqu'on produit l'acte de bénédiction nuptiale, l'état dans lequel étaient tenus à cette époque les registres de l'état civil, dans la commune de Flanhac, où lesdits Griffaulières et Astorg habitaient, rend plus que vraisemblable que l'absence de cet acte n'est due qu'à l'omission de l'avoir inscrit dans ces registres; qu'ils étaient tenus en effet avec tant de négligence et d'irrégularité que les quatorze mariages qui eurent lieu dans cette commune dans le courant de l'an 6, époque de la bénédiction de celui desdits Griffaulières et Astorg, furent tous inscrits à la date des 25 et 26 pluviôse de cette année et sans publications préalables; ce qui démontre évidemment qu'ils furent inscrits après coup et de mémoire; que le registre de ladite année n'est pas même arrêté, et présente une feuille en blanc; qu'enfin la négligence et l'impéritie des officiers de l'état civil de cette époque y étaient telles

qu'ils admettaient, dans leurs actes, des témoins du sexe féminin ; — Attendu que, dans un tel état de choses, il doit être permis aux magistrats d'admettre d'autres preuves du fait de la célébration d'un mariage que l'acte de célébration même ; que l'art. 46 du Code civil, qui énonce seulement deux cas où il est permis de recourir à ces autres preuves, n'est ni limitatif ni exclusif d'autres cas ; et que c'est ce que la cour de cassation a constamment et formellement décidé ; — Attendu que toutes les circonstances de la cause et toutes les inductions qui résultent des actes produits, forment une masse de présomptions de la célébration du mariage dont il s'agit, tellement graves, précises et concordantes, qu'elles suppléeraient au défaut de la représentation de cet acte, si les intimés étaient recevables à la demander ; — Attendu qu'il devient, dès lors, inutile de s'occuper de l'effet que peut produire la cession du 9 avril 1830 ; — Attendu que la preuve subsidiaire offerte sur l'audience, par Jean-Louis Griffaulières, n'est de sa part qu'une nouvelle injure adressée à sa mère ; qu'elle est démentie par l'adhésion de celle-ci à la défense des appelans, et qu'elle serait d'ailleurs frustratoire, l'état des enfans ne pouvant recevoir aucune atteinte des dires extra-légaux de leurs parens ; — Attendu que les dépens sont à la charge des parties qui succombent,

Par ces motifs, et sans qu'il soit nécessaire de s'occuper de la question relative à la validité ou à l'efficacité de l'acte du 9 avril 1830,

La Cour, statuant sur les instances jointes, disant droit aux appels des parties d'Arnal, a mis l'appellation et ce dont est appel au néant ; émendant, sans s'arrêter aux conclusions principales ni subsidiaires des intimés et les rejetant comme irrecevables et mal fondées, déclare que la qualité d'enfans légitimes de Jean Griffaulières ne saurait être contestée aux appelans, renvoie, en conséquence, les parties à procéder au partage de la succession de leur père commun, d'après les droits résultant de cette légitimité, et eu égard aux droits particuliers de chacune des parties sur cette succession, condamne les intimés aux dépens de première instance et d'appel et ordonne la restitution de l'amende.

Cour royale de Montpellier. — *Audience solennelle du 2 mars* 1832. — M. de Trinquelague, 1er *prés.* — M. Claparède, *avoc.-gén.* — MM. Foucher et Durand, *avocats*. — MM. Acariés et Arnal, *avoués*.

NOTAIRE. — ACTE PUBLIC. — NOTAIRE EN SECOND. — PRÉSENCE.

Le notaire en second, doit-il, à peine de nullité, être présent à la passation des actes notariés ordinaires, autres par exemple qu'un testament? Les tribunaux devraient-ils du moins accueillir, en ce cas, les plaintes en faux, ou les demandes à nullité qui seraient formées? OUI (1).

BAZON. — C. — DELAGRANGE.

8 avril 1826, donation de divers immeubles, de la part de Pierre Simon et Jeanne Bazon, sa femme, au profit d'Alexis Melette, leur neveu, *à la charge* par celui-ci de pourvoir à l'existence et à l'entretien du donateur, lorsqu'ils ne pourraient plus travailler. L'acte est passé devant M.e Delagrange et son confrère. — Après le décès du donateur, le sieur Bazon, héritier de la dame Simon, a demandé la nullité de l'acte de donation, sur le fondement que le second notaire n'y avait pas assisté.

29 mars 1830, jugement du tribunal de Clamecy, qui ordonne que M.e Delagrange sera interrogé sur faits et articles. Le 7 décembre suivant, un autre jugement admet plusieurs moyens de faux, et en ordonne la preuve, tant par titres que par témoins.

Appel de la part de M.e Delagrange. Il soutient que l'acte argué présente mieux les caractères d'une vente que ceux d'une donation; qu'il pouvait valoir sans la signature du notaire, alors qu'il eût pû être passé sous signature privée; qu'au surplus, l'exécution qu'il avait déjà reçue, ne permettait plus d'en demander la nullité, aux termes de l'art. 1338 du Code civil.

---

(1) *Voy.* le *Mémorial*, tom. 12, pag. 70, et tom. 16, pag. 320.

Le ministère public s'attacha à démontrer qu'il ne s'agissait que de décider si les faits allégués se trouvaient pertinens et admissibles, et non pas encore de statuer sur le point de savoir s'il y avait nullité de la donation.

ARRÊT. — LA COUR, considérant, sur la seconde question : 1.° à l'égard du jugement du 7 décembre 1830, que les faits articulés par l'intimé sont pertinens et admissibles ; qu'en effet, l'absence du second notaire à la passation de l'acte du 8 avril 1826, étant le fait principal et déterminant dont la preuve est ordonnée, il résulte évidemment, et de la précision d'expression des art. 9 et 68 de la loi du 25 ventôse an 11, et de la jurisprudence la plus favorable, dans le système de l'appelant, à l'interprétation de ces articles, que l'inobservation de l'art. 9 peut, du moins en certains cas et circonstances, entraîner la nullité de l'acte; et qu'en conséquence de sa nature, le fait articulé est pertinent, et que le résultat de l'enquête peut seul en faire apprécier la positive influence ; — Considérant, sur la troisième question, que l'acte du 8 avril 1826, soit qu'indépendamment de sa dénomination on en considère l'esprit, soit qu'on se rattache à sa forme et à ses dispositions, présente les caractères les plus prononcés d'une donation sérieuse, et que les conditions qu'il renferme n'en changent aucunement la nature ; qu'ainsi, son exécution même n'en couvrirait pas la nullité ; — Sans avoir aucun égard à l'exception tirée de la prétendue exécution de l'acte du 8 avril 1826, non plus qu'à toutes autres fins de non recevoir, dont l'appelant est débouté, a mis et met l'appellation au néant ; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc. (1).

Cour royale de Bourges. — *Arrêt du* 31 *août* 1831.

LÉGATAIRE. — TESTAMENT OLOGRAPHE. — VÉRIFICATION D'ÉCRITURE. — SAISINE. — HÉRITIERS.

Lorsque l'écriture et la signature d'un testament olographe,

---

(2) Cet arrêt ne décide pas d'une manière absolue la première des deux questions que nous avons posées ; il en résulte seulement que le défaut de présence du notaire en second pourrait présenter un moyen de nullité *en certains cas et circonstances.*

portant institution d'héritier, sont déniées par l'héritier naturel, est-ce au légataire et non à l'héritier à faire faire la vérification du testament, lors surtout que le légataire n'a pas été envoyé en possession par ordonnance du président? OUI. (1).

En est-il de même si ce légataire se trouve en concurrence avec un héritier auquel une quote de biens est réservée par la loi? OUI.

MORANGE. — C. — BEAUDON.

Siméon Beaudon décéda en avril 1831. — 1.er juin 1831, la dame veuve Morange et Michel Morange, son fils, héritier naturel, assignent Alexis Beaudon, parent du défunt, en restitution du mobilier de la succession. — Le 7 du même mois, Alexis présente au président du tribunal de Libourne un papier, qu'il déclare être un testament olographe de Siméon Beaudon, et par lequel il était institué légataire universel. — Le 20 juin, il présente une requête tendante à être envoyé en possession des biens de la succession. — Mais, par acte signifié à l'avoué d'Alexis Beaudon, la veuve Morange et son fils, déclarent s'opposer à l'envoi en possession, par le motif que le testament n'était pas l'œuvre de Siméon Beaudon. — Renvoyées à l'audience par le président, les parties se livrèrent à une discussion sur le point de savoir quelle des deux devait supporter la

(1) Voy., arrêts conformes, M. Sirey, 27-2-197 et 217: — 28-2-12, et 29-1-410. — M. Dalloz, 25-2-194; — 26-2-84, et 227; 27-1-388. Arrêts contraires, M. Sirey, 25-1-158; — 26-1-117; — 27-2-199; — 30-1-333; — 30-2-106. — M. Dalloz, 23-1-6 et 404; — 25-2-194; — 28-1-284; — 28-2-91. — *Journal du Palais*, 71, p. 409; — 74, p. 362; — 87, p. 46; — 88, p. 565. — Voy. aussi le *Mémorial*, t. 12, p. 414; — t. 16, p. 256; — t. 20, p. 23 et 77.

charge de la vérification d'écriture et de la signature du testament.

Le tribunal de Libourne accueillit le système d'Alexis Beaudon, qui soutenait que la possession provisoire lui devait appartenir, les parens non réservataires ne pouvant arrêter l'exécution du testament olographe qui, quoique écrit sous seing privé, faisait foi de sa date (1) et devait produire quelques-uns des effets qui sembleraient ne devoir appartenir qu'à l'acte authentique.

Appel.

ARRÊT. — Vu les pièces remises et déposées sur le bureau; — Attendu qu'il n'est point contesté que la veuve Morange et son fils ne soient les héritiers légitimes de feu Siméon Beaudon; — Attendu qu'il est également de fait que les dits Morange mère et fils avaient intenté leur action contre Alexis Beaudon, en délaissement des objets dépendans de la succession dudit Siméon Beaudon, dont il s'était emparé, antérieurement à la demande par lui formée pour obtenir l'envoi en possession de ladite succession, en vertu d'un testament olographe dudit Siméon Beaudon, qui le nommait légataire universel dudit Siméon Beaudon; — Attendu que, dès l'instant que les appelans ont eu connaissance de ce testament, ils ont déclaré n'en point connaître l'écriture ni la signature; — Attendu qu'un testament olographe est un acte sous signature privée; — Attendu qu'un acte sous signature privée, dont l'écriture et la signature sont contestées, ne peut-être ramené à exécution qu'autant que la vérification en aura été régulièrement faite en justice; — Attendu que la loi ne contient aucune exception en faveur des testamens olographes, et que si la jurisprudence paraît en avoir introduit une pour le cas seulement où le légataire universel a obtenu l'envoi en possession sans contradiction de la part des héritiers du sang, les parties ne sont nullement dans ce cas; — Attendu qu'Alexis Beaudon ne dit point s'être emparé des effets mobiliers que les intimés réclament,

Par ces motifs, LA COUR, émendant, sans s'arrêter, quant à présent, à la demande en possession provisoire de la succession de Siméon

(1) Voy. M. Sirey, 10-1-289; — 24-1-276. — Voy. aussi l'exposé des motifs du Code civil, par M. Bigot de Préameneu.

Beaudon, réclamée par Alexis Beaudon, condamne ledit Alexis Beaudon à remettre, par tout le jour, audit Morange mère et fils, les effets dépendans de la succession dudit Siméon Beaudon, dont il s'est emparé.

Cour royale de Bordeaux. — *Arrêt du 6 avril* 1832. — 2.me Chamb. — M. DUPRAT, *Prés.* — Plaid. MM. LACOSTE, PRINCÉTEAU, *Avocats.*

MÉDECINE. — EXERCICE ILLÉGAL. — PEINE.

L'exercice de la médecine ou de la chirurgie, sans titre légal, mais sans usurpation du titre de docteur ou d'officier de santé, n'est-il passible que d'une amende de simple police? OUI (1).

BARJON. — C. — Le Ministère public.

Par jugement du 30 novembre 1831, rendu par le tribunal correctionnel de Montargis, la demoiselle Barjon, herboriste à Paris, avait été condamnée à un an d'emprisonnement et à 200 fr. d'amende, pour s'être rendue coupable d'avoir, à l'aide de manœuvres frauduleuses, employées pour persuader le succès de plusieurs guérisons, escroqué différentes sommes d'argent, à plusieurs

---

(1) Voy. deux arrêts conformes de la cour de cassation, en date des 18 mars 1825 et 5 novembre 1831. Il résulte de ces deux arrêts qu'il faut voir deux espèces d'infraction dans les art. 35 et 36 de la loi du 19 ventôse an 11 : la première, qui consiste à exercer illégalement l'art de guérir sans prendre ni le titre de docteur, ni celui d'officier de santé; la seconde, qui est la même que la précédente, mais accompagnée de la circonstance aggravante de l'usurpation du titre de docteur ou d'officier de santé. La première constitue une contravention de simple police, et est punissable d'une amende de simple police. La seconde est rangée dans la classe des délits correctionnels et est punissable des peines correctionnelles déterminées par l'art. 36.

individus de l'arrondissement de Montargis, et ainsi d'avoir commis le délit prévu par l'art. 405 du Code pénal.

Appel de la fille Barjon et du procureur général.

ARRÊT. — LA COUR, en ce qui touche l'appel principal et interjeté par la fille Barjon : — Considérant que les manœuvres par elle employées, ne présentent aucun des caractères constitutifs du délit d'escroquerie prévus par l'art. 405 du Code pénal, et que c'est à tort qu'elle en a été déclarée coupable. — En ce qui touche l'appel incident interjeté par le procureur général : — Considérant qu'il ne peut y avoir lieu à l'application de l'art. 36 de la loi du 21 germinal an 11, que lorsque la distribution de drogues et préparations médicamenteuses, prévue par cet article, a été faite sur des théâtres ou étalages, ou dans les places publiques, foires ou marchés, et que rien ne prouve que ladite fille Barjon se soit rendue coupable d'une distribution de cette nature ; — Mais, considérant qu'elle a exercé la chirurgie dans l'arrondissement de Montargis, et ce, au cours des mois d'août et de septembre derniers, sans être portée sur les listes dont il est parlé aux art. 25, 26 et 34 de la loi du 19 ventôse an 11, et sans avoir de diplôme, de certificat, ou de lettres de réception, et que par là elle s'est rendue passible de l'amende envers les hospices, portée par l'art. 35 de cette même loi ; — Considérant toutefois que le législateur n'ayant pas fixé lui-même la quotité de la peine encourue en ce cas, il convient de n'y appliquer que celle de simple police ; — Statuant sur l'appel principal, met l'appellation et ce dont est appel au néant, quant à ce ; émendant, décharge Marie-Catherine Barjon des condamnations contre elle prononcées au principal ; la renvoie de la plainte ;

Statuant sur l'appel incident, met l'appellation et ce dont est appel au néant en ce qu'il n'a été prononcé aucune peine contre ladite fille Barjon ; quant aux opérations chirurgicales auxquelles elle s'est livrée, déclare ladite fille Barjon coupable d'avoir, dans l'arrondissement de Montargis, et ce, au cours des mois d'août et de septembre derniers, exercé illégalement la chirurgie ; pour réparation de quoi, la condamne à une amende de quinze francs envers les hospices de Montargis et aux dépens.

Cour royale d'Orléans. — *Arrêt du 9 janvier* 1832. — Chamb. des app. de pol. correct.

DONATION DE BIENS PRÉSENS ET A VENIR. — ÉTAT ESTIMATIF. — DETTES.

Le donataire d'une simple quotité de biens présens et à venir, est-il tenu du paiement de l'universalité des dettes existant au décès du donateur, comme le donataire universel, s'il n'a pas fait annexer à l'acte de donation, l'état des dettes alors existantes, prescrit par l'art 1085 *du Code civil?* NON. (1).

BOUSQUET. — C. — VIGNAL.

Le 7 février 1810, le sieur Thomas fit donation, par préciput, à sa fille, dans son contrat de mariage avec Bousquet, du quart de ses biens présens et à venir. — Aucun état des dettes ne fut annexé à cette donation, conformément aux art. 1084 et 1085 du Code civil. — Après le décès du donateur, une contestation s'éleva entre ses deux filles sur l'effet de la donation dont il s'agit. — La dame Bousquet, donataire, demanda le prélèvement du quart de tous les biens de la succession. — La dame Vignal, sa sœur, prétendit qu'elle devait supporter toutes les dettes et charges de l'hoirie, vu le défaut d'annexe à la donation d'un état de celles qui existaient au jour de cette donation, conformément à l'art. 1085 du Code civil. — La dame Bousquet répondit qu'elle ne pouvait être tenue que du quart des dettes et que l'article precité ne pouvait être entendu en ce sens qu'il mit le paiement de toutes les dettes de la succession à la charge d'un simple donataire d'une quotité des biens.

---

(1) Voy. le *Mémorial*, t. 14, p. 442. — Voy. aussi, en ce sens, le Recueil de M. Sirey, 27-2-110; et, en sens contraire, *ibid.*, 19-1-391.

Le tribunal d'Uzés jugea que si la dame Bousquet acceptait la donation, elle devait supporter la totalité des dettes.

Appel.

ARRÊT. — Attendu qu'il est de principe que le légataire qui vient à concourir avec les héritiers, ne doit supporter qu'une part des dettes et charges de la succession proportionnelle à son émolument; — Que les art. 1094 et 1025 du Code civil ne changent rien à ce principe; que, s'ils ne laissent au donataire des biens présens et à venir la faculté de diviser les avantages et les charges antérieures ou postérieures à la donation, qu'autant qu'un état des dettes qui la grevait au moment où elle a été faite, aura été annexé à l'acte, et lui imposent l'obligation, si cette formalité a été négligée, de payer toutes celles qui existeraient au décès du donateur, ou de répudier sa libéralité pour le tout, ces dispositions ne sont, dans leur entier, applicables qu'au cas particulier où la donation est universelle, et n'ont pour objet général que d'exclure, en l'absence de l'état des dettes, toutes distinctions entre celles qui ont précédé ou suivi la donation; — Attendu qu'une pareille donation, celle qui n'est point accompagnée de l'état voulu par l'art. 1084 dégénère, d'après tous les auteurs, en une institution contractuelle, c'est à dire en une disposition à cause de mort, et que, dès lors, rien ne peut faire admettre, contre tous les principes de la matière, que le donataire contribue au paiement des dettes dans une proportion supérieure à celle de son émolument,

Par ces motifs, met ce dont est appel au néant; et, par un nouveau jugé, déclare qu'en cas d'acceptation de la donation préciputaire à elle faite, ladite Bousquet ne concourra au paiement des charges de l'hoirie que proportionnellement à son émolument, etc.

Cour royale de Nîmes. — *Arrêt du* 12 *juin* 1832. — 3e Ch. — M. DE TRINQUELAGUE, *Prés.* — M. GILLES, *Avocat-Général* — Plaid. MM. FARGEON et MONIER DES TAILLADES, *Avocats.*

LÉGITIME. — ACTION. — PRESCRIPTION. — CESSION. — INTERRUPTION.

L'héritier dont la légitime avait été réglée à une somme en

argent, et qui avait le choix de l'action en paiement de cette somme ou de l'action héréditaire, a-t-il interrompu l'action réelle en agissant pour le paiement de la somme léguée à titre de légitime, s'il a fait, d'ailleurs, ses réserves relativement à ses droits sur les succession? NON. (Cod. civ., art. 2242.) (1)

La signification faite au débiteur cédé, par le cessionnaire, de la cession à lui consentie, avec défense de payer à autres qu'au cessionnaire, mais sans citation ni commandement, est-elle interruptive de la prescription des droits cédés? NON. (Cod. civ., art. 2244.) (2)

VILLEVIEILLE. — C. — VIDAL.

La dame de la Farre, décédée en 1789, et laissant six enfans, avait, par testament, institué le sieur de Villevieille, son fils aîné, pour son héritier universel; il était chargé, par ce testament, de payer à chacun des cinq autres enfans 50,000 fr. à titre de légitime. M. de Villevieille, évêque de Bayonne, et l'un des légitimaires, décéda, *intestat*, en 1791, sans avoir retiré cette somme. — En 1813, le sieur Vidal se fit céder par les représentans de madame de Belleval, l'une des sœurs de l'évêque de Bayonne, tous les droits leur compétant sur la succession de ce dernier. — Notification immédiate de cette cession à l'héritier détenteur des biens de la succession la Farre, *avec défense*, est-il dit dans l'acte, *de payer à autres qu'au requérant.* — En 1819, Vidal forma même une saisie arrêt entre les mains d'un débiteur du sieur Villevieille aîné, pour sûreté des droits cédés au saisissant en 1813, par les héritiers Belleval, en principal et intérêts. Il

(1) Voy. le Recueil de M. Sirey, 1834-2-251. — Voy. aussi le *Mémorial*, t. 21, p. 284.

(2) Voy. M. Sirey, 1832-2-25.

déclara, dans l'exploit de saisie, *n'entendre en rien préjudicier à l'action qu'il avait pour réclamer le paiement de ses droits en fonds et corps héréditaires, mais se la réserver au contraire pour l'exercer quand et comme il aviserait, sauf, dans ce cas, à imputer, sur les fruits, les sommes qu'il pourrait retirer par l'effet de la présente saisie-arrêt.* — D'autres créanciers s'étant rendus opposans, il y eut lieu à une distribution, dans laquelle Vidal fut alloué pour une faible partie de sa créance. — En 1825, expropriation des biens de Villevieille et notamment de ceux de la succession la Farre. Long-temps après l'adjudication, et même la clôture de l'ordre, les représentans du sieur Vidal, décédé, réclamèrent, en 1829, tant contre la succession devenue vacante que contre l'adjudicataire et tous autres détenteurs, la délivrance en corps héréditaires, avec restitution des fruits, du cinquième de la légitime dûe à M. l'évêque de Bayonne. — Les créanciers de la succession Villevieille et autres ayant droit, contestent cette prétention. — Jugement du tribunal de Nîmes, qui l'accueille en ces termes :

Attendu que ce titre (la cession), ouvrait aux hoirs Vidal une double action, celle mobilière et personnelle, en paiement des sommes qui leur étaient dues, et celle en partage ou expédition à concurrence en fonds et corps héréditaires des biens de la succession; — Qu'il n'est pas contesté par les parties défenderesses que la première de ces actions n'ait été utilement exercée, au moyen de la saisie-arrêt, faite en 1819, aux mains de Michel, et que, par là, la prescription, en ce qui touche cette action, n'ait été interrompue, et, par suite, le droit conservé; — Que cette saisie-arrêt, suivie d'assignation en validité et de jugement, a également conservé aux hoirs Vidal la deuxième action dérivant de leur titre; qu'en effet, l'exercice d'une action ne laisse courir la prescription à l'égard de l'autre, qu'autant que ces deux actions sont de nature à amener des résultats différens, telles, par exemple, en matière de vente, que celles en paiement du prix ou en résolution du contrat, telle que le serait celle en paiement en numéraire du montant d'une légi-

time, pour le cas où le complément de cette légitime ne pourrait plus s'exiger qu'en deniers et non en fonds et corps héréditaires; que, dans l'espèce, les deux actions ouvertes aux hoirs Vidal concouraient au même but, le paiement de la légitime qui leur avait été cédée, sauf la différence résultant du mode de poursuite et de celui de paiement; qu'on voit aussi que, dans la saisie-arrêt de 1819, ils ont agi en vertu de tous leurs titres de créance, et notamment de la cession de 1813, c'est à dire pour tout ce qui leur était dû, comme cessionnaires d'un légitimaire; qu'en cela ils ont donc exercé leur droit de légitimaires, et, en cette qualité, ont touché, sur les sommes saisies-arrêtées, partie des intérêts de la légitime, et, par conséquent, conservé dans son entier le libre exercice de cette action; qu'on trouve même surabondamment dans cet acte, la réserve expresse de leur part de recevoir ultérieurement à l'action qu'ils intentent aujourd'hui; action dans l'exercice de laquelle ils ne devraient être déclarés irrecevables qu'autant qu'après avoir reçu en deniers un à-compte sur la légitime, une disposition législative formelle leur inhiberait la faculté d'en réclamer le solde en fonds et corps héréditaires.

Appel.

ARRÊT. — Attendu qu'il ne s'agit dans la cause, que d'une demande en partage de la succession de la dame de la Farre, pour en obtenir une quote-part, eu égard au nombre d'enfans qui lui ont survécu; — Que lorsque cette demande a été introduite, il s'était écoulé plus de trente ans, depuis la mort de la dame de la Farre; qu'il est de principe que celui à qui son auteur a légué une somme d'argent en représentation de sa légitime, et qui laisse écouler trente ans sans former une demande en partage ou en supplément de légitime, se rend irrecevable à la former, parce qu'alors il est présumé, par son silence, avoir acquiescé au jugement de son auteur; — Qu'ainsi, les intimés sont irrecevables à demander soit le partage, soit le supplément de légitime, à moins qu'il ne soit intervenu des actes interruptifs de la prescription; — Attendu, sur ce point, qu'ils n'opposent, comme moyens interruptifs, que la signification au sieur de Villevieille de la cession de 1813, et les actes relatifs à la saisie-arrêt de 1819 et au jugement de distribution dans lequel ils furent colloqués pour une somme de....., au marc le franc de la cession ci-dessus; — Que le premier de ces actes n'étant qu'une simple connaissance de la cession donnée aux débiteurs des objets cédés, et n'ayant été accompagné ni de citation en justice, ni de commandement de payer,

ne peut être considéré comme un acte interruptif de la prescription ; — Qu'à l'égard des autres, il faut considérer que les intimés avaient deux actions alternatives essentiellement distinctes, l'une réelle, dérivant de la nature et de la loi, pour obtenir un corps héréditaire du chef d'Etienne-Joseph Villevieille, évêque de Bayonne, dont les droits, pour un cinquième, leur avaient été transportés par la cession; l'autre pure, personnelle, dérivant du testament de la dame de la Farre, pour obtenir le cinquième de 50,000 fr. légués à l'évêque de Bayonne par ce testament, pour lui tenir lieu de légitime ; que les deux actions ne pouvant simultanément concourir et l'une ne pouvant être exercée qu'à l'exclusion de l'autre, il s'en suit nécessairement que les actes interruptifs de la prescription ne peuvent s'appliquer qu'à celle qui a été exercée, et qu'ils laissent à la prescription son cours naturel à l'égard de l'autre ; — Que les réserves faites par les intimés, lors des poursuites de 1819, ont bien manifesté qu'ils n'entendaient pas renoncer à leurs droits, quant à l'action en partage, mais que ces réserves n'ayant été suivies d'aucune interpellation en justice pendant trente ans, à compter de la mort de la dame de la Farre, se réduisent à une simple manifestation de l'intention de s'en prévaloir, qui n'a pas pu avoir plus d'effet que la citation en conciliation qui n'a pas été suivie de la citation devant les tribunaux ; d'où suit que l'action portée devant la cour se trouvant éteinte, il ne reste aux intimés que l'action dérivant du testament, si d'ailleurs elle a été conservée,

Par ces motifs, met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, déclare les intimés irrecevables dans leur action en partage des biens délaissés par la dame de la Farre, etc.

Cour royale de Nîmes. — *Arrêt du* 6 *mars* 1832. — 1.re Ch. — — M. DE CASSAIGNOLES, 1.er *Prés.* — Concl. M. LOBINHES, *Av.-Gén.* — Plaid. MM. FARGEON et LYON.

CONTRAT DE MARIAGE. — MANDAT. — MARI. — BIENS A VENIR.

Lorsqu'il n'a été rien stipulé dans un contrat de mariage antérieur au Code civil, relativement aux biens à venir de la future épouse, la procuration générale qu'elle a donnée au mari, dans ce contrat, peut-elle suppléer à ce défaut de stipulation et empêcher que ces biens à venir soient réputés paraphernaux ? NON (1).

---

(1) Nous avons néanmoins recueilli (t. 18, p. 166) un arrêt de la

SILVAIN et GILBERT. — C. — CARRE.

ARRÊT. — Attendu que le contrat de mariage intervenu le 12 pluviôse an 3, entre Pierre Carre et Marguerite Michallet, ne porte aucune stipulation relative aux biens à venir de la future épouse; qu'il ne contient qu'une constitution en paraphernal des biens, meubles et immeubles à elle échus par le décès de son père et de son frère; puis une constitution de la somme de 100 francs, pour la valeur de ses habits et linge, et pour la recherche, régie et acquittement des droits de ladite fiancée, il est dit qu'elle constitue son fiancé pour son procureur général, spécial et irrévocable; — Attendu que, quelle que soit l'étendue qu'on puisse donner aux termes de cette procuration, quant à la gestion du mari relativement aux biens présens de la femme, il n'y a rien de prévu relativement aux biens avenir qui, à défaut de stipulation, et d'après les dispositions de l'ancienne jurisprudence, ne pouvaient être réputés que biens paraphernaux; — Attendu qu'en fait, les biens qui ont été l'objet du traité intervenu le 21 messidor an 7, entre Marguerite Michallet, femme Carre, d'une part, Marie Bernard, femme Gilbert et Benoît Silvain, de l'autre, étaient des biens à venir de Marguerite Michallet, qui lui étaient par conséquent paraphernaux, et dont elle pouvait traiter sans l'assistance et l'autorisation de son mari, d'après les dispositions du droit antérieur au Code civil, ce qui doit la faire déclarer non recevable dans l'attaque dirigée par elle contre ce traité; — Attendu, enfin, que la présence seule de la femme Carre à ce traité, la longue exécution qu'il a reçu interprétent d'autant mieux l'intention qui a présidé au contrat de mariage du 12 pluviôse an 3,

Par ces motifs, LA COUR ordonne que le traité du 21 messidor an 7 sera exécuté suivant sa forme et teneur.

Cour royale de Grenoble. — *Arrêt du* 25 *mai* 1832. — 4.e Chamb. — M. FOURNIER, *Prés.* — M. PERRIOLAT, *subst. du proc.-gén.*. — MM.es CHARPIN et....., *Avocats.*

---

même cour, qui a jugé que, sous l'ancien droit, la constitution de dot pouvait résulter d'une clause par laquelle le mari était créé procureur général pour les biens présens et à venir de la femme. Voy. aussi l'arrêt qui suit.

DOT. — ANCIEN DROIT. — BIENS A VENIR. — CONSTITUTION. — ÉQUIPOLLENS.

Avant le Code civil, et en pays de droit écrit, une constitution générale de biens présens et à venir pouvait-elle résulter des stipulations équipollentes d'un contrat de mariage, sans qu'il fut nécessaire qu'elle fût stipulée en termes exprès? OUI (1).

FLAUDIN-BLETY. — C. — BARTHES, FAGOT et autres.

25 pluviôse an 5, contrat de mariage des époux Blety; on y lit: « les époux déclarent se constituer respectivement et se prendre à leurs droits et prétentions, estimant ceux de la future épouse, échus et à écheoir, ne pouvoir excéder en valeur la somme de 300 fr.; et, pour la recherche des droits et prétentions de la future épouse, elle constitue son futur pour son procureur irrévocable, avec pouvoir de traiter, transiger, exiger et passer quittance. » — La femme Blety, séparée de biens, actionna en révendication divers tiers-détenteurs d'immeubles qui lui étaient échus depuis son mariage de la succession de son père, qu'elle avait vendus conjointement avec son mari, et qu'elle prétendit être dotaux. — 24 mai 1831, jugement du tribunal de Bourgoin, qui rejette cette prétention, vu qu'on ne pouvait induire du contrat de mariage qu'une constitution de biens présens.

Appel.

ARRÊT. — Attendu que le contrat de mariage dont il s'agit d'interpréter les clauses, est antérieur au Code civil; qu'il était alors de jurisprudence constante en pays de droit écrit que la constitution générale de biens présens et à venir pouvait n'être pas stipulée en termes exprès, et qu'on pouvait l'induire de stipulations équipollentes; —

(1) Ce point de jurisprudence paraît constant aujourd'hui. Voyez le *Mémorial*, tom. 4, p. 202; tom 7, p. 370; tom. 11, p. 88 et tom. 12, p. 86.

Attendu que lors de ce contrat, les parties déclarent se constituer respectivement leurs droits et prétentions ; que plus bas on lit que les droits et prétentions de la future épouse échus et à écheoir ne peuvent excéder en valeur la somme de 300 fr. ; que par ces mots à écheoir, les parties n'ont pu entendre que les biens à venir ; que, dès-lors, la procuration irrévocable donnée plus bas par l'épouse à son futur doit s'appliquer tant aux biens présens qu'à ses biens à venir, ce qui, suivant la jurisprudence, équivalait à une constitution expresse,

Par ces motifs, LA COUR condamne Joseph Berthet, Fagot et autres, à vider et délaisser les immeubles appartenant à la femme Flandin-Blety.

Cour royale de Grenoble. — *Arrêt du 5 juin* 1832. — 1.re Ch. — M. VIGNE, *Prés.* — MM. CHARPIN et DENANTES, *Avocats.*

PARTAGE. — MASSE. — COMPOSITION. — EXPERTS.

Les experts, dans la composition de la masse d'une succession, doivent-ils nécessairement, pour fournir aux juges les bases de l'estimation dont parle l'art. 824 *du Code civil, vérifier chaque article d'immeuble séparément et en déterminer le produit net, ainsi que la valeur résultant des convenances locales?* OUI (1).

Les juges peuvent-ils, en s'écartant de cette règle, donner aux experts le choix de comprendre, dans la masse à partager, divers articles respectivement vendus par les parties ou le prix de ces articles, d'après celui des ventes? NON.

POMMIER. — C. — CARTERON.

7 décembre 1827, jugement rendu entre les mariés Carteron et les frères Pommier, qui ordonne le partage de plusieurs successions selon les droits des copartageans. Ce jugement ordonne aux experts de faire connaître les

---

(1) Voy. dans notre Recueil les principes enseignés en cette matière, tom. 23, p. 5 et 421.

bases de leur estimation, et, à chacun des copartageans, de rapporter réellement ou fictivement les immeubles qu'il détenait, pour être estimés et faire fonds dans la masse. Les experts s'étant réunis le 27 avril 1829, les mariés Carteron se présentèrent, par un fondé de pouvoir, pour déclarer qu'ils ne devaient pas être tenus de rapporter à la masse, ni réellement, ni fictivement, les articles d'immeubles qui avaient été abandonnés, disaient-ils, à Jacques-Joseph Paulus leur père et beau-père, par la nommée Mourard, seconde femme de Pierre Paulus. Les experts déclarèrent surseoir à leurs opérations et renvoyèrent les parties au juge commissaire, qui en référa au tribunal.

3 décembre 1829, jugement du tribunal de Montélimart, qui ordonne que la maison, ses dépendances et la vigne, ou leur prix, seraient compris dans la masse avec les fruits, comme à l'égard des autres biens.

Appel de ce jugement par les frères Pommier.

Arrêt. — Attendu qu'il ne résulte nullement du rapport des experts; que les frères Pommier aient acquiescé au jugement dont est appel, etc.; — Attendu que toute expertise qui a pour objet une composition de masse, et, par suite, un partage entre cohéritiers, doit renfermer non seulement une estimation, mais encore les bases de cette estimation, sans quoi le magistrat ne pourrait examiner si l'estimation est équitable, et serait obligé de s'en rapporter aveuglément aux experts; — Attendu que ces mots, bases de l'estimation, consignés dans l'art. 824 du Code civil, qui ne sont que la répétition des anciens principes, veulent dire que les experts doivent vérifier les articles d'immeubles un à un, en déterminer le produit, faire distraction des charges et capitaliser le produit net sur un taux qui dépend des lieux et des circonstances, et qu'à la valeur réelle résultant des fruits, doit être ajoutée la valeur résultant de certaines convenances locales, et qu'on appelle valeur vénale; — Attendu que les premiers juges se sont écartés de cette règle en donnant aux experts le choix de comprendre dans la masse à partager divers articles respectivement vendus par les parties, ou le prix de ces articles, d'après les prix de vente; — Attendu qu'en agissant ainsi le tribunal a permis une chose contraire aux principes généraux des partages,

l'égalité entre les copartageans suivant les droits afférens à chacun d'eux, égalité qui serait lésée si quelques-uns des immeubles étaient estimés d'après un mode et d'autres d'après un autre,

Par ces motifs, LA COUR, faisant droit à l'appel des frères Pommier, ordonne qu'il sera procédé, par nouveaux experts, à la vérification, estimation et composition de masse, tant active que passive des biens, meubles et immeubles délaissés par Pierre Paulus, auteur commun des parties, etc.

Cour royale de Grenoble. — *Arrêt du 8 février* 1832. — 2.me Ch. — M. DE NOAILLE, *Prés.* — M. DE BOISSIEU, *Av.-Gén.* — MM. CHARRANSOL et FRANÇOIS, *Avocats.*

TESTAMENT. — TÉMOINS. — NOMBRE. — CAMPAGNE.

Est-ce aux magistrats seuls qu'il appartient de déterminer, d'après la population ou autres circonstances, quels sont les lieux qui doivent, aux termes de l'art. 974 *du Code civil, être considérés comme campagnes et ceux où la signature de deux témoins est suffisante pour un testament public?*

OUI (1).

ESPITALIER. — C. — LIEUTARD.

27 août 1812, testament public d'Antoine Ferrier, au profit de Marguerite Ferrier, sa femme. Après son décès, ses héritiers de droit demandèrent à la veuve la nullité du testament et le délaissement de la succession, sur ce motif que ce testament n'avait été signé que par trois témoins dans un lieu qui, dans l'esprit de la loi, ne pouvait être réputé campagne. — Cette demande fut rejetée par un jugement du tribunal de Gap, rendu le 20 août 1828 et qui est ainsi conçu :

---

(1) Voy. un arrêt conforme de la cour de cassation, en date du 10 mars 1829, recueilli dans le tome 18, p. 444.

Attendu que si l'art. 974 du Code civil exige que le testament soit signé par les témoins, le même article renferme une exception à l'égard des testamens reçus dans les campagnes, et qu'il suffit pour ces testamens qu'ils soient signés par deux témoins; — Attendu que la loi n'ayant posé aucune limite, n'ayant même tracé aucune règle pour déterminer quels étaient les lieux qui devaient être considérés comme campagne, et profiter de l'exception portée par l'art. 974, c'est aux magistrats à déterminer, soit d'après la population du lieu où le testament est reçu, soit d'après d'autres circonstances, si ce testament est dans le cas de l'exception; — Attendu que le village de Laragne où le testament a été reçu est à la vérité chef-lieu de justice de paix et siége d'une cure, que, néanmoins, il ne peut être considéré comme bourg, puisqu'il n'est pas entouré de murs, qu'il n'y a ni marché ni bureau de poste, et que, d'ailleurs, sa population est peu importante; d'où il suit que, sans admettre le principe général que tout ce qui n'est pas ville doit être réputé campagne, on peut néanmoins regarder le village de Laragne comme devant être compris dans l'exception énoncée en l'art. 974 du Code civil;

Par ces motifs, le tribunal maintient le testament.

Sur l'appel de ce jugement la cour a rendu l'arrêt suivant:

Adoptant les motifs des premiers juges, LA COUR confirme le jugement dont est appel.

Cour royale de Grenoble. — *Arrêt du* 22 *mars* 1832. — 2e Ch. — M. de NOAILLE, *prés.* — M. de BOISSIEU, *avoc.-gén.* — MM. de VENTAVON et François SAPPEY, *avocats.*

LEGS. — INTERPRÉTATION. — MEUBLES ET EFFETS. — ARGENT COMPTANT. — TITRE DE CRÉANCE.

L'argent comptant et les titres de créance sont-ils compris dans le legs fait d'une maison et de tous les meubles et effets qui s'y trouveront, sans aucune exception ni réserve? NON (1).

Une telle disposition, plus étendue que celle prévue par l'art. 533 *du Code civil, et moins étendue que celle de l'art.* 535, *rentre-t-elle nécessairement dans celle de l'art.* 536? OUI.

---

(1) *Vid.*, dans le *Mémorial*, tom. 24, pag. 335 et 336, un arrêt de la cour Bordeaux, rendu en sens contraire.

Héritiers ANDRIEU.

La divergence que nous remarquons dans la jurisprudance des cours sur l'application des principes en cette matière, nous a déterminé à exposer à nos lecteurs le système que nous paraissent avoir voulu consacrer les auteurs du Code civil sur cette partie importante de notre droit français. Voici l'espèce :

Jean Andrieu contracta mariage avec Christine Pruadère, le 23 novembre 1767. Il y eut stipulation d'une société d'acquêts entre les époux. Le 2 janvier 1812, la femme Pruadère fit son testament, par lequel elle légua à chacune de ses quatre filles un dixième du domaine de Sarransot et accessoires, *maison dudit lieu et tous les meubles et effets qui se trouveront dans ladite maison* au décès de la testatrice, *appartenances et dépendances, du tout sans aucune exception ni réserve ;* plus, certaines pièces de terre ; le tout joint à leurs dons matrimoniaux ; les légataires ne pouvaient plus rien réclamer pour leur réserve légale. Jean Andrieu, fils aîné, fut institué héritier. La testatrice décéda en 1815. — Par un testament du 20 mai 1820, Jean Andrieu père, légua aussi à chacune de ses quatre filles un dixième, plus un vingtième du même domaine de Sarransot, *avec la maison et autres édifices, bétail, charrettes, et tous les meubles et effets qui se trouveraient dans ladite maison à son décès, appartenances et dépendances.* Il institua pour ses héritiers, cinq enfans de Jean Andrieu, fils aîné, qui était décédé. Le testateur mourut le 4 août 1826, dans sa maison de Sarransot, à la campagne. Il paraît que depuis quelques années Andrieu, qui avait cédé le fonds de sa pharmacie à son fils aîné, avait cessé de résider dans la ville d'Agen et se tenait habituellement sur son domaine de Sarransot. Les scellés furent apposés.

Le 16 septembre suivant, les quatre filles assignèrent les cinq enfans de l'héritier institué, leur frère, en délivrance. Des difficultés s'élevèrent sur l'étendue du legs. Une somme de 5,500 fr. en argent monnoyé s'était trouvée dans la maison de Sarransot, au moment du décès de Jean Andrieu. Les héritiers institués prétendirent qu'elle n'était point comprise dans le legs, non plus que les titres de dettes actives, les livres, le linge de corps, les grains, les vins, les foins, les provisions, les denrées. Ils prétendirent que les légataires n'avaient droit qu'aux meubles meublans; mais ils modifièrent plus tard cette prétention, et se bornèrent à excepter du legs les 5,500 fr. de numéraire et une lettre de change, trouvés dans la maison.

Le 27 janvier 1827, jugement du tribunal civil d'Agen, qui accueille les exceptions des héritiers institués, par les motifs suivans :

Attendu que l'art. 533 du Code civil n'attribue au mot *meubles*, employé seul sans autre addition ni désignation, qu'un sens restrictif qui ne peut obtenir une signification plus étendue s'il n'est accompagné de termes consacrés par les art. 535, ou d'un équipollent quelconque; — Attendu que la clause du testament dont s'agit, offre d'abord le mot *meubles*, qui, considéré isolément, resterait soumis à l'art. 533; que le mot *tous* dont il est précédé ne peut rien changer au sens que lui attribue l'article susdit; que, par les mots *et effets*, dont-il est suivi, le testateur semble avoir moins voulu modifier l'acception légale du mot *meubles*, qu'indiquer une seconde classe d'objets qu'il soumettait à la donation, et qui n'auraient pas été atteints par l'expression restrictive de *meubles*; que ces divers mots, ainsi unis à ce dernier, ne peuvent être considérés comme équipollens à ceux consacrés par l'art. 535; — Attendu que, dans le langage ordinaire, le mot *effets* n'a jamais compris l'argent monnoyé qui n'a pas d'autre sens que de signifier des objets quelconques différens des meubles et des effets mobiliers, tels que foin, blé, et autres denrées; que les parties elles-mêmes semblent avoir interprété de la sorte le mot *effets*, les unes en demandant, les autres en donnant délivrance des objets de cette nature existans à Sarransot, au jour du décès; — Attendu que dès lors la disposition dont s'agit, plus

étendue que celle de l'art. 533, moins étendue que celle de l'art. 535, échappant à l'application de ces articles, doit nécessairement rentrer dans le texte de l'art. 536, puisque, dans l'espèce de cet article, comme dans celle de la cause, il s'agit du don d'une maison avec tout ce qui s'y trouve ; — Attendu que les moyens de droit se fortifient de ceux pris dans l'intention du testateur, lequel, par le résultat du partage, assure la quotité disponible de ses biens aux enfans de feu Jean Andrieu, son fils aîné, et la leur donne expressément dans le cas où l'une de ses filles viendrait à quereller l'acte de sa dernière volonté ; de sorte que, dans toutes les hypothèses, les enfans de feu Jean Andrieu aîné, demeurent nantis de la quotité disponible On ne peut raisonablement élever des doutes sur l'intention du disposant qui, par la prétendue attribution à ses filles, de l'argent trouvé à Sarransot, aurait tacitement retenu ce que déjà il avait expressément donné.

Les quatre sœurs légataires relevèrent appel de ce jugement. La question consistait à savoir si l'argent comptant et les titres de créance trouvés dans la maison de Sarransot, étaient compris dans le legs ci-dessus exprimé.

« Il faut, disait-on, consulter avec beaucoup de discernement, en cette matière, les règles que fournissait le droit romain ; car la langue des Romains, plus riche que la nôtre, avait un mot particulier pour désigner presque chaque espèce de meubles, *supellex*, *mundus muliebris*, *instructus fundus*, etc..... Il faut également répudier les règles de la jurisprudence française, antérieure au Code civil, car alors il n'y avait aucun principe fixe, aucun point admis, desquels on put partir pour argumenter. De là venait cette diversité de décisions de Paris à Rennes, de Rouen à Toulouse ; chacun employait ses moyens d'interprétation. Ainsi rien de précis dans les livres sur la question. Tout le secours qu'on peut en tirer c'est, 1.° que, dans le doute, les expressions d'un testament s'entendent dans le sens le plus plein, à la différence de celles d'un contrat qui s'entendent dans le sens le plus étroit ; 2.° qu'on interprète avec le plus d'étendue possible les dispositions des pères en faveur de leurs enfans ; 3.° qu'on donne moins d'ex-

tension au legs qui regarde un étranger, d'après la règle *in dubio, quod minus est debetur.*

Les auteurs modernes, et notamment M. Grenier, enseignent que le Code civil a posé des principes fixes, sur lesquels il est possible aujourd'hui de se fonder pour prendre un point de départ. Ils désignent de la sorte les dispositions des art. 533 et les trois qui suivent. M. Toullier, et Maleville, observent judicieusement qu'en général, le mot *meuble* signifie toutes les choses qui ne sont pas immobilières, mais que, par un abus que les notaires font de la langue, le législateur s'est vu obligé de restreindre la signification naturelle de ce mot. Les variations de cet usage, fixées par la loi, se rapportent à des cas précis et à des hypothèses déterminées; hors de là, le mot *meuble* reprend donc son acception naturelle, et rentre dans le droit commun, qui veut que toutes les choses qu'exprime un mot, soient embrassées dans la désignation de ce mot. — Or, les cas prévus par la loi sont les suivans : 1.° je lègue les *meubles* (art. 533); 2.° je lègue les *meubles meublans* (534); 3.° je lègue les *biens meubles* (535); 4.° je lègue le *mobilier* (*ibid.*); 5.° je lègue les *effets mobiliers* (*ibid.*); 6.° je lègue la *maison meublée* (534-535); 7.° je lègue la *maison avec tout ce qui s'y trouve* (536). — La loi détermine, par des règles précises, le sens que l'on doit attribuer à ces locutions dans les cas ci-dessus énumérés; ce sont là des interprétations dont il n'est pas possible de s'écarter, ni en plus, ni en moins, parce qu'elles sont fixées par une présomption légale, dont la force égale celle de la vérité. Mais hors de ces cas exprimés, les règles de ces présomptions légales cessent d'avoir lieu, et les locutions dont se servent les testateurs, doivent être interprétées d'après le droit commun, et dans leur sens naturel. — M. Toullier interprète ainsi le Code, en faisant remarquer, avec l'art. 535, que la donation des

meubles ne comprend pas l'argent comptant, les pierreries, etc..... » « *Ce n'est qu'à regret*, dit-il, que le législateur s'est plié à cette signification abusive du mot *meuble*; car ce mot désigne naturellement tout ce qu'on peut mouvoir; aussi veut-il que ce mot se trouve *seul*, pour qu'on lui donne l'acception légale de l'art. 533; s'il n'est pas seul, le mot reprend son acception naturelle. Il en est de même pour chacune des six autres locutions auxquelles le Code attache une acception précise ».

Si tel est l'esprit du Code civil, il faut convenir que les premiers juges s'en sont étrangement écartés. Ils ont dit en effet, que le legs de feu Jean Andrieu est plus étendu que le cas des art. 533-534, et moins étendu que le cas de l'art. 535; qu'en conséquence, ce legs ne peut être apprécié selon les règles de ces articles; qu'il rentre donc dans la règle de l'art. 536, qui excepte l'argent comptant et les titres de créance. — Ce raisonnement serait juste, si le législateur avait voulu ranger toutes les locutions dont les testateurs peuvent se servir, sous l'influence de quelqu'un de ces quatre articles. Mais telle ne pouvait être l'intention du législateur; et il faut dire que, parmi toutes les locutions qui peuvent se rencontrer dans une disposition, il en a choisi sept, pour leur attribuer une acception qui se trouve déterminée dans les quatre articles cités. Mais toutes les autres locutions, dont le nombre est infini, et échappe aux prévisions d'une règle précise, sont laissées aux termes de leur sens naturel. — Cela posé, il ne s'agit pas dans l'espèce de la locution indiquée par l'art. 536, savoir : je lègue *ma maison* de Sarransot, *avec tout ce qui s'y trouvera* à mon décès. La locution dont le testateur s'est servi est celle-ci : Je lègue le domaine et accessoires de Sarransot, avec *la maison et tous les meubles et effets qui s'y trouveront* à ma mort, *appartenances et dépendances, sans aucune exception ni réserve.* La locution du testateur

n'est aucune de celles que le Code civil a pris sur lui d'interpréter d'une manière précise. Donc elle sort du cercle légal tracé par les art. 533, 534, 535 et 536 ; elle ne peut être expliquée par le secours d'aucun de ces quatre articles ; elle reste dans le droit commun, avec le sens que comportent naturellement les expressions d'une *maison* avec *tous les meubles et effets qui s'y trouvent, sans aucune exception ni réserve ;* ce qui comprend l'argent et les papiers qui se trouvent dans cette maison ; car le mot *meuble* ne se trouve pas employé *seul* dans le legs de Jean Andrieu, ainsi que le veut l'art. 533, pour qu'il ne comprenne pas l'argent ou les titres ; à ce mot se trouvent conjoints ceux-ci : *et effets, sans aucune exception ni réserve.*

Il semblerait résulter du jugement dont est appel qu'il n'y a d'autre moyen à un testateur, pour donner tout ce qui se trouve dans sa maison, que de se servir de la locution précise indiquée dans l'art. 535, savoir : je lègue *les biens meubles*, ou bien *le mobilier*, ou bien encore les *effets mobiliers* qui se trouvent dans ma maison. Mais ce ce serait là une erreur grave ; car la loi n'a pas voulu créer une formule sacramentelle pour les testateurs ; et pour donner tout ce qui est contenu dans la maison, on peut se servir des expressions de l'art. 535, ou en employer d'autres qui manifestent également cette volonté. — Vainement oppose-t-on l'arrêt de la cour, du 30 décembre 1823 (1), qui excepta l'argent et les créances d'un legs de *tous les meubles, effets et denrées* trouvés dans une maison au décès du testateur. D'abord, c'est un arrêt de défaut, ce qui fait croire que les juges ne connurent pas toutes les circonstances de la cause. Ensuite, l'es-

(1) *Vid.* M. Sirey, 25-2-71.

pèce était bien différente de celle de Jean Andrieu. Le legs portait sur tous les *meubles, effets et denrées;* le testateur en précisant qu'il entendait donner *les denrées*, faisait voir qu'il ne donnait pas aux mots *meubles et effets*, leur acception naturelle; car ces mots embrassent les denrées et tous autres objets qui sont dans la maison; donc il avait prouvé que sa locution n'était que restrictive. Il n'en est pas de même de Jean Andrieu, qui a déclaré donner tout, *sans exception ni réserve.* — L'arrêt de la cour de Poitiers, du 21 juin 1825 (1), se rapproche plus de l'espèce. Le testateur, après avoir légué l'usufruit de quelques meubles garnissant des appartemens, à un nommé Girard, avait ajouté : « Ils seront après à Célestin, à qui je les lègue, ainsi que *tous mes autres meubles et effets* qui, par leur antiquité et leur caducité ne lui seront pas d'un grand profit ». On prétendit que ces dernières expressions restreignaient le sens des *meubles et effets*, aux choses seulement qui meublaient la maison; et qu'en tout cas elles excluaient du legs l'argent monnoyé et les autres objets énoncés dans l'art. 533; et cette interprétation avait été adoptée par les premiers juges. Mais cette décision fut réformée sur l'appel, par le motif que les mots, *tous mes autres meubles et effets*, comprenaient tout ce qui était meuble, ni plus ni moins que les locutions indiquées par l'art. 535.

S'il est vrai que le legs de Jean Andrieu ne tombe sous aucune des sept interprétations légales, précisées par le Code civil, et qu'il faille interroger le droit commun pour apprécier ce legs, on ne peut résister à l'idée que l'argent et les créances se trouvent renfermés dans la locution dont ce testateur s'est servi. — Pourquoi le numé-

(1) *Ibid.*, M. Sirey, 25-2-429.

raire et les créances ne sont-ils pas dans le legs des meubles qui se trouvent dans une maison ? « C'est, dit Ricard, parce que le legs des meubles, accolé au legs de la maison, ne s'entend que des choses qui sont propres au logement. » Raison très-judicieuse lorsque le legs est fait à un étranger ; mais qui n'existe plus dans le cas où, comme dans l'espèce, c'est un corps de domaine complet qui est légué à des enfans pour leur part héréditaire ; ici le testateur a dû avoir en vue autre chose que les meubles propres au logement. Mais Ricard dit que le numéraire serait compris dans la disposition, si le testateur avait légué *tous les meubles de quelque qualité et condition qu'ils soient dans la maison* (1) ; et Bardet cite un arrêt du 8 février 1621, rapporté au *Journal des Audiences*, qui le décida ainsi. Or, il s'agit ici d'une maison avec *tous les meubles et effets qui s'y trouveront, sans aucune exception ni réserve ;* locution aussi étendue que celle de l'arrêt de Bardet.

Vainement dit-on que le testateur est censé n'avoir voulu léguer que ce qui est dans la maison de Sarransot, à perpétuelle demeure, ce qui exclut le numéraire et la lettre de change. — Cette objection est tirée de ce que dit *Proculus*, dans la loi 86, ff. *de legat.* 3.° Ecoutons ce jurisconsulte : *Si ita legatum est : domum quæque mea ibi erunt, cùm moriar ; nummos ad diem exactos à debitoribus, ut aliis nominibus collocarentur, non puto legatos esse ; et Labeonis distinctionem valdè probo, qui scripsit, nec quod casu abesset, minus esse legatum, nec quod casu ibi sit, magis esse legatum.*

« De ce principe, dit M. Merlin, résulte nécessairement » que le legs des meubles qui se trouvent dans une mai- » son, doit comprendre l'argent comptant qui y a été » déposé par le testateur, *præsidii causâ*, comme parlent

(1) *Vid.* son *Traité des donat.*, pag. 404, édit. in-fol., de 1669, part. 2, chap. 4, n.° 182.

» les jurisconsultes Romains, c'est à dire dans l'inten-
» tion de le conserver en cet endroit, sans y toucher, ce
» qui dépend des circonstances (1) ».

Celsus developpe cette règle de droit dans la loi 79, § 1, au même titre du ff. *His verbis, quæ ibi mobilia mea erunt do lego, nummos ibi repositos ut mutui darentur, non esse legatos, Proculus ait. At eos quos præsidii causâ, repositos habet; ut quidam bellis civilibus factitassent, eos legatos contineri; et audisse se rusticos senes, ita dicentes : pecuniam sine peculio fragilem esse; peculium apellantes quod præsidii causâ seponeretur.*

L'objection, toute vraie qu'elle est, fournit donc un moyen de plus aux quatre sœurs légataires, pour demander les 5,500 fr. trouvés à Sarransot; car, en point de fait, il est constant que cet argent avait été trouvé dans une cassette de ferblanc, au fonds d'une cachette, à laquelle on ne pouvait parvenir qu'à l'aide d'une échelle à main; c'étaient des pièces d'or en rouleaux. On ne peut pas regarder cette somme comme destinée à être placée à intérêt, ou comme attachée à la personne du testateur, et devant servir à ses besoins journaliers. C'était évidemment un argent qui avait été mis là pour être une ressource, en cas de ruine, inondation, incendie, épizootie et autres crises semblables; en un mot, *præsidii causâ*, comme disent les jurisconsultes; et, par conséquent, il est censé avoir été compris dans le legs.

D'un côté les héritiers institués par le testateur persistaient à refuser le numéraire et la lettre de change, et justifiaient la décision des premiers juges, en établissant que la solution du litige résultait de la simple combinaison des art. 533 et 535 du Code civil, et que le testa-

(1) *Répert. de jurisp.*, v.° *meubles*, tom. 8, pag. 189.

teur n'ayant employé aucune des locutions consacrées par l'art. 535, il en résultait que le numéraire et la lettre de change trouvés dans la maison, n'étaient pas contenus dans le legs.

ARRÊT. — La COUR, adoptant les motifs des premiers juges, a démis et démet de l'appel.

Cour royale d'Agen. — *Arrêt du 23 juillet* 1827. — 1.re Ch. — Plaid. — MM. BENEZIT SAINT MARC et DAYRIES, *Avocats*.

ACTION RÉSOLUTOIRE. — VENTE. — TROUBLE. — MANDAT. — PRIVILÉGE DE VENDEUR. — RENONCIATION.

Celui qui achète à crédit une chose qu'il savait que le vendeur avait acquise lui-même à crédit, peut-il suspendre le paiement du prix de son achat, sous ce prétexte qu'il existe une action en résolution de la vente, et en revendication de la chose, en faveur du précédent propriétaire, pour le cas de non paiement du prix de la première vente? NON. (1)

Ne peut-on pas écarter la prétention de ce second acquéreur, par la raison qu'il connaissait, en achetant, la cause du trouble éventuel? NON.

Le mandat de vendre une chose à telles clauses et conditions qu'il plaira au mandataire, autorise-t-il ce dernier à renoncer pour le vendeur au droit de faire résoudre la vente pour le cas de non paiement du prix par l'acquéreur? OUI.

La renonciation que fait le vendeur, dans l'acte de vente, à l'action hypothécaire et privilégiée sur la chose, pour la sûreté du paiement du prix, emporte-t-elle, de sa part, renonciation à l'action en résolution du contrat en cas de non paiement du prix? OUI.

Le vendeur qui cède une chose à un acquéreur achetant pour

---

(1) *Vid.* le *Journal des Arrêts*, 6-1-260.

revendre en détail, et qui stipule une hypothèque sur les autres biens de ce dernier, pour la sûreté du prix, en renonçant au privilége de vendeur, est-il censé renoncer aussi à l'action résolutoire en revendication en cas de non paiement du prix? OUI.

Héritier GADAIL. — C. — CASSE et FLOURENS, etc.

Le 19 février 1821, Joseph Gadail donna procuration authentique à Luc-Antoine Casse, pour vendre le domaine de Fangas, appartenant au mandant. Le mandataire, pour sûreté de la gestion à laquelle il allait se livrer, consentit une hypothèque sur ses propres biens, jusqu'à concurrence de 50,000 fr. Plusieurs ventes furent, en effet, consenties par Casse. Le 17 novembre 1822, furent passé deux actes entre celui-ci et Jean-Baptiste Larroche, nouveau procureur fondé de Gadail. Par le premier, il est donné décharge pure et simple à Casse de son mandat et des sommes qu'il avait perçues; par le second, il lui est fait vente du restant du domaine de Fangas, moyennant 30,000 fr., payables seulement en l'année 1836, mais avec intérêts; on renonce par exprès à l'hypothèque privilégiée de vendeur existant sur le bien vendu pour sûreté de ces 30,000 fr., et intérêts; mais, en récompense, l'acheteur hypothèque spécialement son domaine de Margassery au paiement de cette somme. Le 29 septembre, inscription fut prise d'office par le conservateur des hypothèques, au nom de Gadail, au préjudice de Casse, sur le bien de Fangas. Gadail était décédé à la survivance de Marie Gadail, épouse de Larroche, et de Marie Larroche, épouse Simoneau, qui se portèrent héritières; et c'était lorsqu'en cette qualité elles requirent, en vertu de la vente du 17 novembre 1822, inscription sur le domaine de Margassery, que le conservateur avait cru devoir inscrire d'office le privilége de vendeur sur le bien de Fangas. Cependant, Casse revendait ce bien

à divers, et en parcelles, moyennant des prix payables en plusieurs annuités. Les 2 et 15 janvier 1828, il fit cession de ces prix à Bertrand Gajac et à Petitou Flourens. Mais ayant été informé de l'inscription prise pour privilége de vendeur sur le domaine de Fangas, il traduisit les héritiers Gadail devant le tribunal séant à Agen, pour les faire condamner à consentir à la radiation. — Le 26 mars 1828, jugement qui déboute Casse de sa demande, vu que Gadail, vendeur, n'avait pas donné pouvoir à son procureur Larroche de renoncer au privilége, et que celui-ci en renonçant audit privilége, avait dépassé son mandat. — Le 26 mai suivant, arrêt qui réforme cette décision et condamne les héritiers Gadail à rapporter, dans trois jours, la radiation de l'inscription, par les motifs tirés de l'intention présumée du vendeur et de l'acheteur, que le domaine de Fangas devait être dégagé de tout droit de privilége, afin d'être plus commodément revendu par l'acquéreur.

Les 28 et 29 novembre 1828, les tiers-acquéreurs de ce domaine, adressèrent sommation extrajudiciaire aux héritiers Gadail, de déclarer s'ils entendaient n'avoir pas perdu en même temps que le privilége, le droit de demander la résolution de la vente du 17 novembre 1822, dans le cas où ils ne seraient pas payés du prix, en 1836, par le sieur Casse. Les héritiers Gadail gardèrent le silence; alors les tiers-acquéreurs notifièrent, par acte du 1.er décembre, cette sommation, restée sans réponse, à leur vendeur Casse, et aux sieurs Gajac et Flourens, ses cessionnaires, avec déclaration qu'ayant sujet de craindre d'être troublés dans le temps par cette action en résolution, ils se croyaient autorisés à suspendre le paiement des termes du prix de leurs achats qui étaient venus à échéance. Cependant les 15, 16 et 17 dudit mois de décembre, les ayant cause de Casse adressèrent des commandemens aux

tiers-acquéreurs pour avoir paiement des sommes échues. Et, par actes des 17 et 19, ceux-ci firent opposition à ces commandemens, sur le motif de leur craintes, et assignèrent lesdits Gajac et Flourens, pour voir statuer sur les causes de leur refus de payer. Ces derniers appelèrent à leur tour, par exploit du 26, les héritiers Gadail, en intervention d'instance, pour qu'ils fissent cesser un refus qui provenait, disait-on, de leur fait, en déclarant qu'ils n'entendaient pas avoir conservé le droit de faire résoudre la vente consentie par leur auteur, dans le cas où le paiement du prix ne serait pas effectué en 1836, époque fixée pour cela.

Tout le litige existait entre Casse ou ses ayant cause, d'une part, et les héritiers Gadail, d'autre part, qui refusaient de déclarer que le droit éventuel de résoudre la vente ne leur appartenaient plus. Sur ce, il intervint jugement, le 21 février 1829, ainsi conçu :

« Attendu que, quoique les acquéreurs de Casse soient censés avoir connu les conventions *du contrat du 19 novembre 1822*, et les obligations de celui-ci, envers les héritiers Gadail, ce dont au surplus ils n'ont pas disconvenu, il n'est pas présumable qu'ils ayent voulu rester soumis aux conséquences d'une action en résolution du susdit contrat ; — Que le silence gardé par les héritiers Gadail, sur les explications qui leur étaient demandées..., était de nature à les inquiéter et à leur faire craindre une action de leur part, s'ils n'étaient pas payés par Casse à l'échéance du délai pris par celui-ci ; — Attendu que, sous ce rapport, le but qu'ils se sont proposé par leur opposition était légitime, puisqu'ils ont eu principalement en vue de faire juger entre les parties intéressées, si les héritiers Gadail avaient conservé l'action résolutoire : — Attendu qu'alors il était indispensable d'appeler dans la cause les héritiers Gadail, avec lesquels seuls cette question pouvait être jugée ; — Attendu, néanmoins, qu'il a été déjà jugé entre ces héritiers et Casse, par l'arrêt du 26 mai 1828, que Gadail n'avait pas entendu conserver le privilége de vendeur...., et que Larroche, n'avait point excédé les bornes de son mandat, en renonçant à ce privilége ; que cette décision est fondée sur la situation dans laquelle

sétaient trouvés Casse et Gadail, avant l'acte du 17 novembre 1822, sur leurs premières conventions à l'égard du domaine de Fangas, et sur les intentions qui les avaient constamment dirigés; que la cour a reconnu dans les motifs de son arrêt, qu'il en résultait que le domaine de Margassery était la seule garantie et le seul recours qu'avait exigé Gadail envers Casse, lorsqu'il lui avait donné la faculté de vendre à parcelles le domaine de Fangas, et d'en recevoir le prix....; que si Casse était devenu propriétaire du restant du domaine de Fangas...., c'était pour le revendre à parcelles....; qu'aussi il n'aurait pas consenti à devenir acquéreur sans les conditions énoncées dans l'acte du 17 novembre 1822, parce qu'il n'aurait pu trouver lui-même des acquéreurs qu'autant que le domaine de Fangas eût été dégagé du privilége de vendeur; — Attendu que c'est en effet ainsi qu'il faut entendre les conventions des parties et leur intention, d'après les actes qui ont précédé celui du 17 novembre 1822, et les faits et circonstances de la cause; — Que quoique le mandataire de Gadail n'ait pas aussi renoncé à l'action résolutoire en défaut de paiement, il faut reconnaître que le droit d'exercer cette action serait tout aussi contraire à l'intention des parties, que la conservation du privilége de vendeur, parce qu'il serait un obstacle à ce que Casse pût disposer du domaine de Fangas, tant qu'il n'aurait pas payé le prix; lorque cependant Gadail lui avait accordé jusques en l'année 1836 pour faire ce paiement; que ce serait détruire le ses préances de Casse, autorisées par Gadail, et formant le premier objet de leur convention, de pouvoir vendre librement et à parcelles le domaine de Fangas, et disposer tout aussi librement du prix de ces ventes; et qu'enfin, on ne peut pas supposer que Casse eût consenti à grever ses propres biens d'une hypothèque, pour garantir à Gadail le paiement de ces 30,000 fr., si ce n'était pas la seule garantie et le seul recours que celuici eût voulu conserver, — Le tribunal sans avoir égard aux motifs de l'opposition pris de la crainte de l'action en résolution de la part des héritiers Gadail, dans laquelle ils sont déclarés mal fondés, permet auxdits Gajac et Flourens de donner suite à leur commandement, tant pour le principal que pour les intérêts....; et, statuant sur la garantie exercée et sur les demandes formées par Gajac et Flourens, contre les héritiers Gadail, leur déclare le présent jugement commun, dans le chef qui décide que les acquéreurs n'ont pas d'action en résolution à craindre...; condamne lesdits héritiers Gadail à la moitié des dépens.. et renvoie à prononcer sur l'autre moitié, après...., etc.

Les héritiers Gadail relevèrent appel de ce jugement.

« On nous oppose, disaient-ils, la crainte d'un trouble aux sous-acquéreurs, venant de notre fait; mais ce moyen n'est pas recevable. En supposant, en effet, que cette crainte existât, les sous-acquéreurs ne peuvent pas s'en aider pour refuser de payer le prix de leurs achats. Ils ont connu, ou pu connaître, lorsqu'ils ont contracté, que Casse, leur vendeur, avait lui-même acquis à crédit; qu'il était tenu de payer, en 1836, la somme de 30,000 fr., à Gadail; qu'aux termes du droit commun, faute de payer, il serait passible de la résolution de son propre achat; *scire vel scire debere paria sunt.* (*Leg.* 7, §. 4. *D. pro. emptor.*) Ils ont donc connu le motif du trouble éventuel. Or, la faculté que donne la loi (Cod. civ., 1653) à l'acheteur, de suspendre le paiement: 1.° pour cas de trouble; 2.° pour cas de crainte de trouble, lui est refusée s'il connaissait, lors de son achat, la possibilité d'être troublé. Cela dérive de la règle d'équité, *scienti et consentienti injuria fieri non videtur*, qui se trouve consacrée par des textes positifs du droit. Le Code civil a mis sur la même ligne le trouble effectif, et la simple crainte de trouble; mais le droit romain ne donnait la faculté de suspendre le paiement qu'au cas de trouble seulement. C'est ce que nous apprend le président de Maleville, en son analyse du Code (art. 1653), où il cite Pothier (*Traité de la vente*, n.° 282). Ainsi, ce que le droit romain dit du trouble arrivé, s'applique à la crainte du trouble connu au moment de la vente. Or, voici ce que porte un rescrit des empereurs Dioclétien et Maximien, qui se trouve au Code: « *Si fundum sciens alienum vel obligatum comparavit athenocles, nec quidquam de evictione convenit; quod eo nomine dedit, contra juris poscit rationem. Nam si ignorans, desiderio tuo, juris forma negantis hoc reddi, refragatur.* (*Leg.* 27, *Cod. de evictionib.*) Les mêmes empereurs appliquent le même principe dans deux

autres espèces posées dans les lois 11, *Cod. de rescind. vendit* et 9. *Cod. de actionib. empt.* Voici les termes de ce dernier texte : *Si minor à venditore (sive sciente sive ignorante) dicebatur capitatio prœdii venditi et major inventa sit ; in tantum convenitur, in quantum, si scisset emptor ab initio, minus daret pretii. Sin verò hujus modi onus et gravamem functionis cognovisset, nullam adversùs venditorem habet actionem.* La raison de ces décisions vient de ce qu'il y aurait mauvaise foi dans celui qui, connaissant un fait lorsqu'il a traité, voudrait s'aider de ce fait pour manquer à son engagement.

« Mais, en supposant que les sous-acquéreurs du domaine de Fangas soient recevables à s'aider de la crainte qu'ils alléguent pour suspendre l'exécution de leurs engagemens, examinons si, en 1836, les héritiers Gadail seront fondés à faire résoudre la vente, si Casse ne leur paie pas les 30,000 fr. ? Cette action leur sera ouverte, d'abord, parce que Gadail n'avait pas donné pouvoir à son procureur Larroche de renoncer à ce droit ; ensuite, parce que le procureur n'a pas réellement fait cette renonciation.

» Une procuration, du 9 novembre 1822, donne pouvoir à Larroche *de vendre le domaine de Fangas, aux prix, clauses et conditions qu'il plaira audit procureur fondé.* Celui qui exerce un mandat, ne doit pas en excéder les bornes, (§. 8. *Institut. mandat.* Cod. civ., art. 1989). Or, comment devait s'entendre le mandat de Larroche ? De vendre, comme on vend ordinairement, avec tous les droits et devoirs ordinaires ; de procurer à Gadail tous les droits que la loi accorde à un vendeur ; de faire sa condition meilleure, mais jamais de la rendre plus mauvaise. Or, la loi donne à un vendeur le droit actuel de se faire payer le prix, et le droit conditionnel de reprendre la chose. Donc, loin que Gadail ait autorisé son procureur à renoncer au droit de résoudre, il lui a, au contraire, imposé taci-

tement la charge de lui acquérir et procurer ce droit ; et, si Larroche y avait renoncé, cette renonciation ne lierait nullement celui qui lui avait donné le mandat. Peu importent les expressions *aux prix clauses et condition qu'il plaira au procureur*, qui se trouvent dans le mandat; car elles sont de pur style, et ne peuvent attribuer au mandataire la faculté de dénaturer la vente. — Mais, le procureur Larroche a-t-il renoncé réellement au droit de resoudre? Nullement; l'acte de vente n'en dit pas un mot; et voilà ce qui distingue la contestation actuelle, d'avec celle qui fut terminée par l'arrêt du 26 mai 1828. Dans la vente, le procureur avait au moins aliéné le privilége de vendeur, moyennant une concession d'hypothèque sur le domaine de Margassery. On ne peut pas dire qu'en renonçant à ce privilége, il est présumé avoir renoncé au droit de faire résoudre la vente, dans le cas de non paiement du prix. Outre que les renonciations sont de droit étroit, et qu'elles doivent être formelles, qu'y a-t-il de commun entre le privilége de vendeur, et le droit de résolution? Rien; ce sont même deux choses tellement différentes, que, renoncer seulement au privilége de vendeur d'une manière expresse, c'est se réserver tacitement le droit de résoudre la vente si le prix n'est pas payé; car, toute personne investie de deux actions, qui ne renonce qu'à l'une des deux, se réserve nécessairement l'autre. Dans la vente du domaine de Fangas, on voit le prix moyennant lequel le vendeur aliéne le privilége; c'est la concession de l'hypothèque sur le bien de Margassery. Mais y trouve-t-on une indemnité quelconque pour l'aliénation prétendue du droit de résoudre? On l'y chercherait vainement. Ce serait donc gratuitement que le vendeur aurait fait grâce à l'acheteur de l'action résolutoire: c'est ce qui ne peut raisonnablement se supposer. Il faut donc reconnaître, avec la cour de Paris: « Que l'action en résolution..., »

est indépendante du privilége et de l'hypothèque qu'il conserve sur l'immeuble ; et que, dans tous les cas, le vendeur a l'option d'exercer celle des deux actions qui lui convient le mieux (1). » C'est en vertu de ce principe que la même cour décida, le 7 avril 1824, qu'en consentant à la restriction de l'inscription du privilége, à une portion seulement du prix, le vendeur n'avait en aucune manière dérogé à l'exercice, qu'il avait fait depuis, de son action résolutoire pour non paiement du prix entier de la vente. (2) La cour suprême a fixé, sur ce point important, la jurisprudence du Code civil, par plusieurs arrêts. Elle a cassé : 1.° un arrêt de Nîmes qui avait dénié au vendeur l'exercice du droit de résolution, sous le prétexte qu'il n'avait pas inscrit son privilége sur les biens vendus (3) ; 2.° un arrêt de Riom (4) ; 3.° un arrêt de Besançon (5) ; 4.° un arrêt de Lyon (6), qui n'avaient pas fait de distinction entre le privilége de vendeur, et l'action résolutoire Et c'est en présence d'une jurisprudence si gravement établie, que les juges d'Agen n'ont pas craint de décider que les héritiers Gadail, en renonçant, en faveur de Casse, au privilége de vendeur sur le bien de Fangas, étaient présumés s'être dépouillés du droit éventuel de reprendre ce bien si le prix ne leur est pas payé.

Arrêt. — Atendu que tous les faits et circonstances de la cause démontrent que Casse n'acheta le domaine de Fangas que pour le revendre ; que, dans cet objet, l'intention et la volonté des parties, furent de dégager cette propriété, non-seulement du privilége de vendeur, quant à l'hypothèque, mais encore de toute espèce d'action en

(1) *Vid.* M. Sirey, 17-2-209.
(2) *Ib.* 25-2, 188-189.
(3) *Ib.* 15-1-147.
(4) *Ib.* 18-1-124.
(5) *Ib.* 12-1-56.
(6) *Ib.* 28-1-371.

revendication ; que c'est dans ce même sens que l'acte a été interprété par l'arrêt de la cour, sous la date du 26 mai 1828, entre Casse et les héritiers du vendeur; — Adoptant au surplus les motifs des premiers juges,

LA COUR, ouï les avocats et avoués des parties, ensemble, M. Lébé, 1.er avocat général, dit, qu'il a été bien jugé, mal appelé; ordonne que le jugement entrepris sortira son plein et entier effet.

Cour royale d'Agen. — *Arrêt du 20 août* 1829. — 1.re Ch.. — Plaid. MM. BÉNÉZIT SAINT MARC et CHAUDORDY, *Avocats.*

VÉRIFICATION D'ÉCRITURE. — PRESCRIPTION.

Peut-on, sur une simple demande en reconnaissance ou vérification d'écriture, opposer la prescription trentenaire de l'acte produit, et soutenir qu'il n'y a lieu, ni à reconnaissance, ni à vérification? NON.

Faut-il en ce cas ordonner la vérification, sous la réserve des moyens de prescription, pour les opposer en temps convenable? OUI.

CHAZELLE. — C. — BERGOUNIOUX.

Le sieur Chazelle, porteur de trois billets, datés de 1793 et 1794, et attribués à Guillaume Chantal, prêtre décédé, a introduit, au mois de juin 1827, une instance en reconnaissance d'écriture, et en vérification, dans le cas de non reconnaissance. — La demande a été dirigée contre la dame Chantal et le sieur Bergounioux, son mari. — La dame Bergounioux et l'épouse du sieur Chazelle, étaient héritières de Guillaume Chantal; il existait même une instance antérieure sur le partage de sa succession.

Les époux Bergounioux ont opposé la prescription trentenaire, soutenant qu'il ne pouvait, dès lors, y avoir lieu ni à reconnaissance, ni à vérification. — Cette exception a été admise par le tribunal de première instance, qui a déclaré le sieur Chazelle non recevable, en ajoutant cette modification : *quant à présent.*

Sur l'appel, le sieur Chazelle a opposé : 1.° que la demande en reconnaissance d'écriture peut être formée en tout état de cause ; qu'elle est indépendante de la demande en paiement, et que la prescription ne peut être opposée que sur une demande en paiement ; 2.° que la demande en reconnaissance est un préalable nécessaire, sans lequel toute action au fond serait non recevable ; 3.° que l'exception de prescription était ici une entrave sans but, d'autant que la prescription pouvait se trouver écartée par des faits et des moyens se rattachant au fond, et qui ne pouvaient être examinés quant à présent ; — 4.° que le jugement de première instance offrait une contradiction puisqu'il n'admettait la prescription que *quant à présent*.

Les intimés répondaient : — « *Toutes les actions*, tant réelles que personnelles, se prescrivaient par trente ans (art. 2262). — La prescription peut être opposée en tout état de cause (art. 2224). — Les principes écartent toutes les objections proposées. — La demande en reconnaissance d'écriture est une *action* ; elle est fondée sur un titre, et a pour objet de faire déclarer que ce titre émane d'une personne désignée ; le défendeur a le droit d'examiner *de plano* si le titre est éteint. — En vain dit-on que la prescription ne peut être opposée que sur la demande en paiement ; la loi est générale, absolue ; elle permet de repousser toutes les actions, et si la demande en vérification peut être opposée en tout état de cause, l'exception de péremption peut être aussi, d'après l'art. 2224, et encore d'après la maxime qui dit que l'exception est aussi prompte que l'action. — La loi a établi la prescription pour la paix des familles ; cette paix est troublée, aussi bien par une demande en reconnaissance que par une demande en paiement. La demande en reconnaissance peut, d'ailleurs, avoir des suites très-graves ; elle donne lieu à des expertises souvent douteuses, à des enquêtes, et si le

défendeur succombe il en paie les frais. — S'il reconnaît la signature, la pièce peut servir, dans la suite, d'objet de comparaison ; et, avec un titre qui remonterait à un siècle, on pourrait se préparer des moyens pour une autre cause. — Ainsi, la demande en vérification peut produire un profit pour le demandeur, et une perte pour le défendeur ; celui-ci a donc le droit de faire juger la question de prescription ; autrement on tomberait dans l'inconvénient des procès frustratoires, en même temps qu'on s'écarterait du principe qui veut que la prescription puisse être proposée en tout état de cause et contre toutes les actions. — Il n'est pas exact de dire que la demande en reconnaissance doive nécessairement précéder la demande en paiement ; celui qui est porteur du titre a la faculté de séparer ses actions, ou de les réunir, même de former la demande en paiement, sauf à répondre au désaveu de l'écriture ; mais son action est toujours recevable. — Les art. 193 et suivans du Code de procédure ne sont pas contraires à cette règle si fréquente dans la pratique ; ils ne font pas obstacle, non plus, à l'exception de prescription dont le Code de procédure ne s'occupe pas. — Inutilement aussi, veut-on dire que la prescription peut se trouver repoussée par des moyens qui tiennent au fond ; l'objection n'est pas permise, parce que, d'une part, celui qui intente une action doit être prêt à répondre aux exceptions, et parce que, d'un autre côté, la justice peut toujours accorder des délais et favoriser la recherche des moyens qui peuvent établir l'interruption, ou la suspension ; mais elle ne doit pas admettre un pareil prétexte, dans l'unique but de poursuivre un procès frustratoire. — Enfin, il est indifférent que les premiers juges aient modifié la fin de non recevoir : les intimés pourraient seuls s'en plaindre ; mais il ne saurait jamais en résulter qu'une fin de non recevoir soit effacée parce que le juge qui l'a adoptée l'a restrainte.

ARRÊT. — Attendu qu'il est de principe que toute demande en reconnaissance et vérification d'écriture peut être formée en tout état de cause ; qu'une pareille demande est indépendante de toute action qui peut être formée dans la suite en paiement des effets dont la reconnaissance ou vérification est demandée ; — Attendu qu'on peut se dispenser de demander le paiement des effets non reconnus ou vérifiés, jusqu'à leur reconnaissance ou vérification, ou jusqu'au désaveu des écritures et signatures, puisque, sans ce préalable, toute action au fond serait non recevable ; — Attendu, dès lors, que les intimés devaient s'expliquer sur l'aveu ou désaveu des écritures et signatures, et qu'ils ne pouvaient écarter la demande en reconnaissance par des fins de non recevoir ou des moyens sur le fond, même par la prescription, qui n'était qu'un moyen du fond, sauf aux intimés à se réserver tous les moyens de fait et de droit qu'ils pouvaient avoir à opposer contre toute demande que l'appelant aurait pu former en paiement du montant des effets dont il s'agissait, et sauf que son aveu ou désaveu eût pu lui nuire ou préjudicier, desquelles réserves il aurait pu demander acte à la justice, qui ne le lui eût pas refusé ; — Attendu qu'en agissant autrement et en opposant le moyen de prescription, fondé sur la date des effets, les intimés entravaient, sans objet, la marche de la justice, et le cours d'une simple demande en reconnaissance ou vérification d'écriture, qui pouvait être demandée, abstraction faite des moyens du fond, sur lesquels il aurait ensuite été statué ; — Attendu que la marche ci-dessus tracée, était d'autant plus dans l'ordre, qu'il était très-possible qu'abstraction faite de la date des effets, il eût pu ne pas y avoir de prescription, d'après des faits et des circonstances qui, dès lors, devaient être connus et qui ne pouvaient l'être que par la discussion du fond, lors de laquelle discussion seule toutes défenses ou exceptions auraient pu être opposées et appréciées ; — Attendu que, dès lors, la décision au fond dépendait uniquement de toute demande qui devait être formée en paiement du montant des effets, et non de la date desdits effets, puisque cette date seule ne prouvait rien, relativement à la question de savoir si la prescription avait dû courir, ou non, ou si elle avait été interrompue, ou suspendue ; — Attendu, d'ailleurs, qu'il y a incohérence et contradiction dans les dispositions du jugement dont est appel, en ce qu'après avoir paru adopter le moyen de prescription qu'on faisait résulter uniquement de la date des titres, les premiers juges en dit néanmoins que c'était seulement *quand à présent* que l'appelant était déclaré non recevable

dans sa demande, ce qui semblerait annoncer que les premiers juge ont pressenti que la demande au fond pouvait être reçue malgré la prescription qu'on aurait pu faire résulter de la date des effets; ce qui *prouve* qu'il n'y avait d'autre marche à suivre que celle qui est ci-dessus tracée,

LA COUR dit qu'il a été mal jugé; émendant, ordonne qu'il sera passé outre, devant les premiers juges, sur la demande en reconnaissance, etc.

Cour royale de Riom. — 1.re Chamb. — *Arrêt du 2 mars* 1830. — M. GRENIER, 1.er *Prés.* — M. de la BOULIE, *Avoc-Gén.* — MM. BERNET, ROLLANDE et GODEMEL, *avocats.*

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — SPÉCIALITÉ. — RESTRICTION. — TIERS-ACQUÉREUR.

Doit-on considérer comme hypothèque conventionnelle et spéciale, celle qui est donnée par un mari à sa femme, sur tous ses biens, mais avec déclaration de leur consistance et situation? OUI.

Une telle hypothèque peut-elle être restreinte? NON (1).

L'acquéreur des biens du mari aurait-il qualité pour requérir cette restriction? (NON RÉS.) (2).

En cas de restriction, est-il indispensable d'appeler la femme devant le conseil de famille? OUI.

PICHOT. — C. — RODDE.

Par le contrat de mariage du sieur Pichot et de la demoiselle Teilhard Chabrier, à la date du 7 ventôse an 13, il fut stipulé, pour la sûreté de la dot et des avantages promis, une hypothèque *sur tous les biens du futur époux, consistant en une maison et un jardin à Murat, et en un domaine aux*

(1-2) Voy. l'examen des principes en matière de réduction des hypothèques légales, qui font l'objet des dissertations que nous avons insérées dans le tom. 22, p. 5, et dans le présent vol, p. 5 et 20.

Chayrouses, composé de bâtimens, jardins, prés, champs et pacages. — Il paraît que le sieur Pichot ne possédait point d'autre immeuble à cette époque, mais qu'il lui en est échu depuis. — En 1825, le sieur Pichot a vendu au sieur Rodde la maison et le jardin de Murat, moyenant 7,000 fr., dont 6,200 ont été payés à une sœur du vendeur, en acquittement de ses droits légitimaires. — Sur la notification et l'affiche de cette vente, la dame Pichot a pris une inscription pour 19,000 fr., tant sur les biens vendus, que sur le domaine de Chayrouses. — Alors, le sieur Rodde a intenté une action en restriction de l'hypothèque et de l'inscription qui, selon lui, ne devait porter que sur le domaine de Chayrouses.

Au bureau de paix, le sieur Pichot déclara qu'il n'entendait point autoriser son épouse et qu'il protestait contre l'inscription prise en son nom.

Les époux Pichot ne comparurent pas devant le tribunal de première instance qui, par un premier jugement, autorisa la dame Pichot, sur le refus de son mari, et permit au sieur Rodde de prendre une inscription pour garantie sur le domaine de Chayrouses. — Par un second jugement, le sieur Rodde fut autorisé, *comme exerçant* les droits de son vendeur, à prendre l'avis de quatre parens de la dame Pichot. — Cet avis a été donné dans le sens de la demande du sieur Rodde, mais le procès-verbal a eu lieu en l'absence des époux Pichot, qui n'y ont pas été appelés. — Un troisième jugement par défaut a ordonné que l'hypothèque demeurerait restreinte au domaine de Chayrouses, et aux biens advenus au sieur Pichot dans un autre lieu désigné. Que la maison et le jardin de Murat resteraient affranchis de cette hypothèque, et que l'inscription serait rayée en tant qu'elle frapperait sur la maison et le jardin. — Les motifs de ce jugement portent :

Qu'aux termes de l'art. 2144 du Code civil, le mari peut, du

consentement de sa femme, après avoir pris l'avis de ses quatre plus proches parens, demander que l'hypothèque générale sur tous ses biens soit restreinte aux immeubles suffisans pour la conservation des droits de la femme; — Que le sieur Rodde, acquéreur du sieur Pichot, et comme exerçant ses droits, a, à cet égard, les mêmes droits que Pichot lui-même; — Qu'il résulte de l'avis des quatre plus proches parens de la femme Pichot, que le domaine de Chayrouses, et la somme de 700 fr. qui reste dans les mains du sieur Rodde, sont suffisans pour la conservation entière des droits de la femme.

Appel par le sieur Pichot, qui a soutenu: 1.° que l'hypothèque avait été restreinte par son contrat de mariage, et ne pouvait plus l'être, parce qu'elle était devenue conventionnelle; 2.° que lors même que l'hypothèque serait demeurée générale, le droit d'en demander la restriction n'appartient qu'à lui; 3.° qu'en tout cas, lui et sa femme auraient dû être appelés devant le conseil de famille.

Le sieur Rodde cherchait a établir que la clause du contrat de mariage n'avait rien de restrictif, et que l'hypothèque de la dame Pichot était demeurée générale sur les biens présens et à venir, ainsi que le veut l'art 2122. — Qu'à la vérité, la loi permet de restreindre l'hypothèque des femmes: c'est une exception établie par l'art. 2140; mais on y voit qu'il faut une convention expresse, une clause *négative* du droit de prendre inscription sur d'autres immeubles que ceux qui sont désignés. — Cette clause *négative* n'a pas été stipulée; si on a désigné des biens, on n'en a *exclu* aucun autre; bien loin de montrer l'intention *d'exclure*, l'hypothèque est donnée *sur tous les biens du futur*, et la désignation que suit cette affectation générale comprend tous les biens que le sieur Pichot possédait alors, circonstance qui éloigne la pensée d'une restriction; ce qui prouve que le notaire a cru devoir désigner les biens, et qu'il en aurait désigné d'autres si Pichot en avait eu d'autres en sa possession. — Mais toujours est-il certain qu'on ne peut déroger au principe de l'art. 2122, qu'en se

plaçant formellement dans l'exception de l'art. 2140, et qu'on ne s'y place qu'en convenant que l'hypothèque ne frappera sur aucun autre bien. — Que les articles 2148, 2153 et 2161 que l'on invoque, ne décident rien pour la question. — Le premier de ces articles a en vue la convention ou stipulation prévue par l'art 2140, et Rodde soutient que cette convention n'existe pas. L'art. 2153, portant les mots : *d'hypothèque purement légale*, ne décide pas dans quel cas l'hypothèque légale a perdu ou conservé sa pureté. — Le § 2 de l'art. 2161 ne définit pas la nature de l'hypothèque, et se borne à déterminer la conséquence d'un droit, qui doit être défini par d'autres dispositions. — Quant au défaut de consentement de la dame Pichot, on disait, pour le sieur Rodde, qu'il ne pouvait en résulter une déchéance d'action ; qu'il y avait lieu, tout au plus, d'ordonner une nouvelle assemblée de parens, à laquelle la dame Pichot serait plus formellement appelée.

Arrêt. En ce qui touche la question principale qui s'élève dans l'instance, et qui consiste à savoir si le sieur Rodde a pu valablement faire restreindre l'hypothèque de la dame Pichot, sur le domaine de Chayrouses, ce qui a été fait par le jugement du 12 juillet 1828, en conséquence d'un avis de quatre des plus proches parens de la dame Pichot, du 5 du même mois, lequel avait été ordonné par un jugement du 28 juin : — Attendu que la restriction ou réduction de l'hypothèque de la femme sur une certaine portion limitée des biens du mari, à l'exclusion des autres biens de celui-ci, ne peut avoir lieu que lorsqu'il s'agit d'une hypothèque purement légale, et, par conséquent générale, que la femme aurait sur les biens de son mari ; que telle est la disposition de l'art. 2144 du Code civil, où cette réduction n'est admise que dans le cas de l'hypothèque générale sur tous les biens du mari ; — Que ce qui achève de prouver que la réduction ne peut être demandée que dans le cas de l'hypothèque légale et générale, ce sont les termes de l'art. 2153, où il est dit : *purement légale*, lesquelles expressions ne peuvent avoir été employées, dans la pensée du législateur, que par opposition aux hypothèques qui auraient perdu le titre d'hypothèque légale et générale, par l'insertion de conventions par-

ticulières qui l'auraient restreinte ; — Attendu que la même conséquence se tire des termes : *à défaut de convention*, insérés à la suite du n.° 5 de l'art. 2148 ; — Attendu qu'il n'a pu être question, dans l'espèce, de la réduction d'une hypothèque générale, par une raison décisive, qui est que la dame Pichot n'avait pas, aux termes de son contrat de mariage, une hypothèque générale sur les biens immeubles de son mari ; — Qu'en effet, il est dit, dans ce contrat de mariage, du 9 ventôse an 13, qu'à la constitution de dot à elle faite de ses avantages matrimoniaux, le futur a reconnu, affecté et hypothéqué *tous ses biens, consistant en une maison et un jardin, situés à Murat, et son domaine situé aux Chayrouses, consistant en bâtimens, jardins, prés, champs et pacage ;* — Que de cette clause il ne saurait résulter une hypothèque générale sur tous les biens du sieur Pichot ; que ce qui fait l'essence de l'hypothèque générale, comme légale, qu'aurait la femme, c'est de porter, par le seul ministère de la loi, sur tous les biens sans exception, même sur les biens avenir ; mais que, d'après le contrat de mariage, telle n'a pas été la volonté des époux et de leur familles ; qu'on a entendu, pour que la restitution de la dot et le paiement des avantages fussent plus assurés, que les immeubles énoncés au contrat de mariage fussent frappés d'une manière constante et invariable, de l'hypothèque de la dame Pichot ; — Que de cette stipulation il résulte que l'hypothèque a eu le caractère particulier d'hypothèque légale conventionnelle, ou spéciale ; que, quoi qu'étant ainsi constituée, elle ait toujours eu le privilége d'hypothèque légale, parce qu'elle émane de la loi, il n'est pas moins vrai qu'elle est spécialisée, et que, sous ce rapport, elle doit être assimilée à une hypothèque spéciale ou conventionnelle ; — Qu'à la vérité, il est dit dans le contrat, que le mari hypothèque *tous ses biens*, mais qu'étant ajouté de suite : « consistant en maison et jardin, situés à Murat, et en un domaine aux Chayrouses », il résulte de cette addition une limitation restrictive de l'hypothèque sur les biens qui sont énumérés ; — Attendu que de la stipulation portée au contrat de mariage, il suit que, d'après une convention arrêtée entre les deux familles, une hypothèque spéciale et conventionnelle a remplacé l'hypothèque légale et générale, telle qu'elle était établie par la loi, et que cette hypothèque, ainsi forcée et spécialisée, n'a pu être modifiée en aucune manière, et être transportée sur des héritages autres ou moindres que ceux sur lesquels elle a frappé ; — Attendu que ce transport et cette réduction ne peuvent avoir lieu non seulement par une conséquence des articles précité[s]

du Code civil, mais encore d'après la disposition particulière et précise du 2.e § de l'art. 2161, qui interdit la réduction des hypothèques spéciales et conventionnelles, parce que ce serait violer les intentions des parties ; — Attendu que, d'après l'état de la cause et l'impossibilité de considérer l'hypothèque dont il s'agit comme légale et générale, il devient inutile d'examiner si Rodde aurait pu, en exerçant les droits du sieur Pichot, avoir qualité à l'effet de poursuivre la restriction de l'hypothèque, et si le droit n'a pas été purement personnel au mari, s'agissant de l'exercice de son autorité, et ce droit n'ayant été établi que dans son intérêt qui se lie aussi à celui de sa famille ; — Mais, attendu qu'il est au moins certain, en supposant même la possibilité de la réduction de l'hypothèque, que Marie Liettard, femme Pichot, aurait dû être appelée à cette procédure et y figurer personnellement, parce qu'elle y était évidemment intéressée, et que son consentement exprès devenait nécessaire, aux termes de l'art. 2144 du Code civil ; qu'à la vérité, ce consentement devait être dirigé et éclairé par le conseil de famille, mais qu'il ne devait pas moins exister ou être requis,

LA COUR dit qu'il a été mal jugé ; émendant, déboute Rodde de sa demande en restriction.

Cour royale de Riom. — *Arrêt du 3 mars* 1830. — 1.re Chamb. — M. GRENIER, 1.er *Prés.* — M. de la BOULIE, *Avoc.-Gén.* — MM. BAYLE et ROUMER, *avocats.*

ACQUIESCEMENT. — APPEL. — DÉCLARATION. — FIN DE NON RECEVOIR.

La déclaration que fait une partie de s'en rapporter à justice, la rend-elle non recevable à interjeter appel du jugement ?

NON.

ABADIE. — C. — ABADIE.

Il existe, sur cette question, deux arrêts conformes de la cour de Paris, en date des 30 mai et 7 novembre 1811 (1).

---

(1) *Journal du Palais*, tom. 12, pag. 447, nouvelle édition.

Cette cour considère que la déclaration faite par une partie qu'elle s'en rapporte à justice, est fondée sur la confiance que le jugement à intervenir sera conforme aux principes et à l'équité, et n'opère point une fin de non recevoir contre l'appel de ce jugement, lorsqu'il fait grief à la partie dont est émanée la déclaration. Telle est aussi l'opinion de M. Lemerle, dans son *Traité des fins de non recevoir*, p. 101.

Les rédacteurs du *Journal du palais*, en rapportant l'arrêt de la cour de Paris, du 30 mai 1811, observent que la cour de cassation, qui avait déjà décidé, par arrêt du 18 germinal an 11 (2), que, s'en rapporter à la prudence du juge, n'était point acquiescer au jugement à intervenir, proposa, dans ses observations sur le projet du Code de procédure, d'ériger en loi cette règle de jurisprudence; mais le législateur a sans doute pensé qu'une disposition expresse était sans doute inutile à cet égard. Aussi la cour royale de Toulouse s'est conformée à la cour de Paris, dans son arrêt du 18 mai 1832, dans les termes suivans:

ARRÊT. — Attendu, sur la demande en rejet d'appel, qu'elle est mal fondée, parce que François et Marie Abadie, s'en remettant à la sagesse du tribunal, étaient censés réclamer ce que la loi leur aurait attribué, et parce qu'ils n'ont pas renoncé, par l'exploit d'ajournement devant la cour, au grief qu'ils relèvent sur le fondement de la réserve à eux attribuée par le Code civil,

Par ces motifs, etc.

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du* 18 *mai* 1832. — 2e Ch. civ. — M. de COMBETTES-CAUMONT, *cons., prés.* — M. MOYNIER, *avoc.-gén.* — Plaid., MM. FÉRAL, EUGÈNE DÉCAMPS et DELQUIÉ, *avoc.* — B.o DELOUME, CARLES et MALLAFOSSE, *avoués.*

ÉLECTION. — FACULTÉ. — LOIS INTERMÉDIAIRES. — LOIS NOUVELLES. — EFFET.

Par suite des dispositions du Code civil, le père a-t-il repris

---

(1) M. Sirey, 1807-2-764.

la faculté d'élire qu'il avait stipulée pour lui dans un acte antérieur au 7 mars 1793, et dont la loi de ce jour l'avait dépouillé? OUI.

ABADIE — C. — ABADIE.

Nous avons rapporté, *suprà*, pag. 92, l'arrêt de la cour de Toulouse qui a résolu cette question, et la consultation de M.e Romiguières à l'appui de la sentence des premiers juges, dont les motifs furent adoptés par la cour. Pour compléter notre article, nous allons transcrire la consultation que délibéra M. Roucoule, en 1820, sur la même affaire:

Le conseil soussigné..... est d'avis qu'il s'élève des difficultés graves sur la question de savoir si les consultans peuvent exercer, en tout ou en partie, la faculté d'élire qu'ils se sont réservée dans leur contrat de mariage du 1er décembre 1757, par lequel ils ont fait donation de la moitié de tous, et chacun leurs biens présens et à venir, en faveur d'un des enfans mâles qui seraient procréés de leur mariage, se réservant toutefois la nomination, avec clause qu'à défaut de nomination, le premier enfant mâle, habile à succéder, serait tenu pour nommé. — Dans le fait, il existe quatre enfans mâles qui ont droit incontestablement à la moitié des biens exclusivement aux filles, attendu que la donation est irrévocable, et de la nature de celles auxquelles doit s'appliquer l'art. 1er de la loi du 18 pluviôse de l'an 5, qui est ainsi conçu: « Les avantages, prélèvemens, préciputs, donations entre-vifs, institutions contractuelles, et autres dispositions irrévocables de leur nature, légitimement stipulés en ligne directe, avant la publication de la loi du 7 mars 1793, et en ligne collatérale ou entre individus non parens, antérieurement à la publication de la loi du 5 brumaire de l'an 2, auront leur plein et entier effet, conformément aux anciennes lois, tant sur les succes-

sions ouvertes jusqu'à ce jour, que sur celles qui s'ouvriront à l'avenir ».

D'après la disposition de cet article, il est évident que les filles ne pourront point prendre part à la moitié des biens compris dans ladite donation. Mais à qui cette moitié devra-t-elle appartenir parmi les mâles? L'aîné d'entr'eux doit-il en profiter seul, ou bien les consultans peuvent-ils faire un choix parmi les cadets? Il semble au premier coup d'œil que cette moitié devrait appartenir à l'aîné, suivant les principes que la cour de cassation a établis par l'arrêt de Grailhe, du 17 pluviôse de l'an 13, et par celui des frères Grimal, du 13 thermidor de la même année. Ces arrêts sont rapportés par M. Sirey, tom. 5, pag. 173, et tom. 6, pag. 114.

Mais si l'on fait bien attention à ces arrêts, on s'apercevra qu'il sagissait d'une faculté d'élire qui avait été confiée à un tiers, par l'époux prédécédé; or, il est certain que ces sortes de facultés ont été abolies par les art. 23 et 24 de la loi du 17 nivôse de l'an 2. — Les arrêts précités ont jugé qu'en pareil cas celui des enfans qui avait été désigné pour être héritier, à défaut d'élection contraire, devait recueillir l'hérédité. — Mais, dans l'espèce actuelle, il ne s'agit pas d'une faculté d'élire qui a été confiée à un tiers; ce sont les donateurs qui se sont réservés eux-mêmes cette faculté; c'est une des conditions de la donation qu'ils ont faite à l'un de leurs enfans à naître de leur mariage. On est donc fondé à soutenir que cette faculté n'a point été abolie; qu'elle peut être exercée dans toute sa plénitude, ou tout au moins à concurrence du quart, dont les consultans peuvent disposer à titre du préciput et hors part.

Les consultans doivent donc faire une élection en faveur de leur fils cadet, qu'ils veulent gratifier; ils pourront ajouter qu'au cas où cette élection ne pourrait produire son effet pour le tout, ils veulent et entendent qu'elle soit

exécutée à concurrence du quart, dont il leur est libre de disposer, voulant que ladite moitié des biens, ou ledit quart, appartienne à leurdit fils à titre de préciput et hors part, avec dispense de rapport.

On ne saurait se promettre que cette disposition ne sera pas querellée; mais on croit qu'elle sera maintenue, parce qu'au fond elle n'est en contradiction avec aucune loi. C'est ainsi que cette question a été décidée toutes les fois qu'elle s'est présentée *in consulendo*, notamment dans l'affaire de MM. de Lupé.

Délibéré à Toulouse, le 15 avril 1820.

ROUCOULE, signé.

JUGEMENT. — ERREUR. — RECTIFICATION. — MOTIFS. — CHOSE JUGÉE.

L'omission qui s'est glissée dans la minute d'un arrêt, de ces mots : adoptant les motifs des premiers juges, *peut-elle être réparée par la cour, d'après ses souvenirs bien présens, sur la demande de l'une des parties, tant qu'aucun recours contre la décision n'est exercé?* OUI (1).

FRAISSE. — C. — MONAVON.

Dans un arrêt intervenu sur les diférends qui existaient entre les mariés Monavon et Fraisse, la cour avait adopté

---

(1) Voy., *en sens contraire*, un arrêt analogue de la cour de Montpellier, du 8 janvier 1824 (*Mémorial*, t. 8, p. 216). — Voy., *en sens conforme*, un arrêt de cassation, section des requêtes, du 30 juillet 1828 (M. Dalloz, 28-1-361). On doit toutefois remarquer qu'un arrêt est complet, irrévocable, dès qu'il a été signé sans opposition aux qualités, sans rectification de la part des juges signataires; que, dans l'espèce, la cour royale ne pose point les bornes de la faculté de rectifier les erreurs qui se seraient glissées dans la minute d'un arrêt; elle ne dit

les motifs des premiers juges; mais ces expressions ne furent insérées, ni dans la minute, ni, par suite, dans l'expédition de l'arrêt. — Sur la demande en rectification, formée par la veuve Fraisse, la cour statua en ces termes:

ARRÊT.—Attendu qu'il est constant et bien présent à la mémoire de tous les magistrats qui concoururent à l'arrêt de la cour rendu entre les parties, le 13 juillet dernier, ainsi qu'à celle de M. Chegaray, substitut de M. le procureur général, qu'en le prononçant, M. le président exprima, à haute et intelligible voix, que la cour adoptait les motifs des premiers juges pour confirmer, comme elle le fit, le jugement dont il y avait eu appel interjeté, par le défaut de Pierre-Emmanuel Fraisse, duquel, depuis son décès, Joseph-Antoine Fraisse et Étienne-Antoine Rieussec ont entendu exercer les droits en intervenant dans l'instance mue sur ledit appel; qu'ainsi, c'est par l'effet d'une erreur matérielle, commise sur la minute dudit arrêt, et, par suite, sur l'expédition d'icelui, que s'y trouve omise la mention de l'adoption des premiers juges, telle que l'a exprimée M. le président de la cour en prononçant l'arrêt qui confirmait leur décision, et qu'une erreur commise dans la rédaction purement matérielle d'un acte judiciaire de cette nature, peut toujours être réparée par les mêmes magistrats qui ont concouru à ce même acte, lorsque les choses sont entières, c'est à dire tant qu'ils n'ont pas été dépouillés par les voies qui peuvent être ouvertes en pareil cas, du droit de vérifier eux-mêmes l'erreur, et de la rectifier,

Par ces motifs, donne défaut, faute de plaider, contre Joseph-Antoine Fraisse, Étienne-Antoine Rieussec, et Garnier, leur avoué, et défaut, faute de constitution d'avoué, contre Jean-Emmanuel Fraisse et les mariés Manavon et Fraisse; dit et prononce que la rédaction de l'arrêt du 13 juillet dernier, rendu entre les parties, sera rectifiée, en ce que ni dans la minute d'icelui, ni dans l'expédition qui en a été délivrée

---

pas que la cour devra être unanime, ou que la simple majorité suffira; elle ne détermine point les erreurs qui pourront être rectifiées; elle ne fixe pas un temps dans lequel cette rectification pourra avoir lieu: elle rectifiera tant que les choses seront entières. Elle ne pouvait poser guère d'autres limites. Or, devant cette latitude si grande et dans l'impossibilité de la renfermer dans des bornes rigoureuses, le principe de l'irrévocabilité des jugemens acquiert beaucoup moins de puissance.

à la dame veuve Fraisse, n'ont été énoncés les motifs dudit arrêt prononcé en ladite audience; en conséquence, ordonne que soit sur la minute, soit en marge de l'expédition qu'a retirée la dame veuve Fraisse de l'arrêt dont il s'agit, seront insérés en tête du dispositif, ces mots que prononça M. le président à haute et intelligible voix: *adoptant les motifs des premiers juges;* donne, au surplus, acte à la dame Fraisse de toutes ses réserves.

Cour royale de Lyon. — *Arrêt du 30 août* 1831 — 4e Ch. — M. REYRE, *prés.* — M. CHEYGARAY, *subst.* — M. JOURNEL, *avoc.*

HUISSIER. — NOTAIRE. — VENTE PUBLIQUE. — RÉCOLTE.

Les huissiers peuvent-ils procéder, concurremment avec les notaires, à la vente volontaire de récoltes et fruits pendans par racines? NON (1).

GUYOT. — C. — Les notaires de Coulommiers.

Le sieur Guyot, huissier à Coulommiers, avait procédé, en 1829, à la vente volontaire de la récolte sur pied de plusieurs pièces de prés de la dame Boiste. Sur la plainte des notaires de Coulommiers, jugement en ces termes:

LE TRIBUNAL, attendu que les attributions données aux huissiers par le décret du 26 juillet 1790, l'art. 1.er du décret du 17 septembre 1793, le décret d'organisation des huissiers, du 14 juin 1813, art. 7, titre 2, § 3, et les art. 520 et 521 du Code civil, étant spéciales, doivent être restreintes à leur disposition; — Attendu que, si les lois ci-dessus accordent aux huissiers le droit de procéder aux prisées et ventes publiques de meubles et effets mobiliers, ces mots *meubles et effets mobiliers* ne peuvent s'entendre que des objets qui sont meubles de leur nature ou qui ont ce caractère par la détermination de la loi avant la vente, ou au moment de la vente, et non de ceux qui ne sont mo-

---

(1) *Vid.* dans le Recueil de M. Dalloz, 1831-1-212, un arrêt conforme de la cour de cassation et le réquisitoire de M. Dupin, procureur-général, qui s'y trouve rapporté.

biliers que par l'effet de la vente, sauf les exceptions spéciales qui peuvent être portées par les lois, notamment celles contenues au Code de procédure, au titre *de la saisie brandon*; — Que les récoltes et fruits pendans par racines, non encore recueillis, les bois non abattus, n'ont le caractère de meubles, ni par leur nature, ni par la détermination de la loi, au moment de la vente; qu'ils ne l'acquièrent que par l'effet de la vente, et qu'ainsi la vente de ces objets ne peut être comprise dans les attributions des huissiers, fait défenses, etc.

Appel de l'huissier Guyot. — Son avocat a rappelé que l'un des arrêts de la cour de Paris, favorable aux huissiers, avait été rendu en audience solennelle, après partage. Or, dans cette question, le motif principal, en faveur des huissiers, est tiré des textes même des lois de 1790, et 1793, cités par les premiers juges; des lois des 12 fructidor an 4 et 27 nivôse an 5, qui établissent la concurrence des notaires, greffiers et huissiers pour la vente aux enchères des meubles et effets mobiliers. Point de doute que les récoltes sur pied, destinées à être détachées du sol, ne soient au nombre de ces effets mobiliers; aussi les articles 626 et suivans du Code de procédure ne prescrivent, pour la vente de ces récoltes, d'autres formalités que celles relatives aux ventes d'objets mobiliers. Les art. 520 et 521 du Code civil, en réputant immeubles les fruits de la terre adhérens au sol, n'ont d'autre objet que d'établir la limite du droit du propriétaire et de l'usufruitier. Enfin, l'intérêt public profite de cette concurrence, seul bénéfice que réclament les huissiers.

M. Miller, avocat-général, a fait, en particulier, observer, comme argument nouveau, que le Code civil prenait soin, dans les art. 585 et suivans, de distinguer de la propriété les biens composant l'usufruit, et qu'ainsi tel n'avait pas été l'objet des art. 520 et 521, qui, ne faisant point la distinction exprimée dans les arrêts cités par l'appelant, établissaient suffisamment que les récoltes pendantes par racines étaient immeubles; d'où la consé-

quence qu'aux notaires seuls, à l'exclusion des huissiers, appartenait le droit de les vendre.

ARRÊT. LA COUR, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Cour royale de Paris. — *Arrêt du 3 avril 1832.* — 1.re Chamb. — M. SÉGUIER, 1.er *Prés.* — M. MILLER, *Avoc.-Gén.* — MM. LAVAUX et PARQUIN, *avocats.*

RESPONSABILITÉ. — COMMUNE. — MILITAIRE. — CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le conseil d'administration d'un régiment peut-il être déclaré civilement responsable des dégâts commis sur la propriété par un attroupement formé de militaires de ce régiment? NON.

Les circonstances spécifiées dans l'art. 15 *de la loi du* 10 *vendémiaire an* 4, *sont-elles cumulativement exigées pour dégager une commune de la responsabilité déclarée par cette loi?* OUI (1).

Les militaires d'un régiment en garnison dans une commune, peuvent-ils être considérés comme étrangers *à cette commune, dans le sens de la loi du* 10 *vendémiaire an* 4?

AMBROIX. — C. — Commune de Tarascon.

Le 23 mai 1831, un attroupement formé de soldats du 2.me régiment de chasseurs à cheval, se porta dans le café *Tivoli*, du sieur Ambroix, y brisa les marbres, pilla le linge et les effets et dévasta cet établissement. — Ambroix fit citer le conseil d'administration de ce régiment et la commune de Tarascon, comme civilement responsables de ces dégâts, afin de les faire condamner solidairement à 25,000 fr. de dommages-intérêts. — 25 août

---

(1) Voy., *suprà*, pag. 126.

1831, jugement du tribunal de Tarascon, qui rejette la demande en ces termes :

En ce qui touche la fin de non recevoir proposée par le conseil : — Considérant que toute action judiciaire doit être formée contre un individu capable d'y répondre; que c'est là une des conditions fondamentales; — Considérant que le sieur Ambroix se plaint de voies de fait, de pillages et de dévastations commis sur sa propriété, par un attroupement de chasseurs, dans la journée du 23 mai; — Que, de droit commun, les chasseurs qui composaient cet attroupement sont seuls responsables de la réparation qui peut être due; — Que le conseil de l'administration, exclusivement chargé par les actes du gouvernement qui le constitue de fonctions toutes intérieures, n'a aucune capacité pour répondre à une action de la nature de celle qui est intentée au régiment de chasseurs tout entier; — Que, d'ailleurs, aucune loi n'étend au régiment tout entier la responsabilité des méfaits commis par quelques-uns ou par une certaine quantité de ses membres. Au fond : — Considérant que la loi de vendémiaire an 4, en déclarant les communes responsables des pillages et des dégradations commis sur leur territoire, décharge les communes de toute responsabilité, dans les cas suivans : 1.° lorsque les rassemblemens, auteurs de ces dégradations et de ces pillages, seraient formés d'individus étrangers à la commune; 2.° que la commune aurait pris les mesures nécessaires pour les prévenir; 3.° qu'elle aurait pris les mêmes mesures pour en faire connaître les auteurs; — Considérant que l'une de ces conditions suffit pour que la responsabilité ne soit pas prononcée; — Considérant qu'il résulte des actes du procès que le rassemblement de chasseurs qui, dans la journée du 23 mai, s'est précipité sur le local dudit *Tivoli*, s'est formé inopinément dans la caserne et s'est ruë de suite sur le local; qu'il était impossible à l'autorité municipale d'en être instruite, et par conséquent de le prévenir; — Que la responsabilité, aux termes de la loi de vendémiaire an 4, n'est que la peine infligée à la négligence de l'autorité municipale, et que là où aucune négligence ne peut être imputée, aucune responsabilité ne peut être encourue; — Considérant que la nature du fait, tel qu'il est articulé, ne permet pas de reprocher au maire de Tarascon l'absence de toute mesure préventive, puisque le maire ne pouvait avoir aucune connaissance de ces événemens; — Que, d'ailleurs, il est notoire que, long-temps avant le 23 mai, le 23 mai même, des agens de police avaient été mandés pour inviter à l'ordre; — Qu'il n'est pas moins notoire que, malgré le

relâchement du lien social à Tarascon dans cette journée, sur les premières nouvelles des désastres, toutes les autorités s'y sont transportées ; — Considérant enfin que par l'instruction à laquelle il a été procédé par délégation de la cour à la suite de ces funestes événemens, les coupables ont été connus et désignés; que jamais, avant l'audience, cette désignation n'a été demandée à la mairie de Tarascon par le sieur Ambroix ; — Considérant qu'en l'état toute preuve orale des faits articulés serait pleinement frustatoire.

Appel du sieur Ambroix. Il soutient, à l'égard de la commune, qu'elle est responsable : 1.° parce que le rassemblement était composé en partie d'habitans (cass., 25 avril 1821) de la commune; 2.° parce que, d'ailleurs, des militaires en garnison sont habitans eux-mêmes ; qu'ils sont soumis aux lois de police locale ; qu'on ne peut les qualifier d'*étrangers ;* expression qui sert à désigner les habitans des autres communes ; 3.° parce que la commune n'a pris aucune mesure pour empêcher le désordre qui a duré trois jours; qu'elle n'a pas fait fermer le café ; que le commissaire de police a même refusé de s'y rendre sur l'invitation du propriétaire ; qu'aucun procès-verbal n'a été dressé ; qu'aucun signalement n'a été fait par elle des auteurs des dégâts. — A l'égard du conseil d'administration du régiment, l'appelant soutient l'action recevable, parce que c'est lui qui est le représentant des intérêts pécuniaires du régiment (Loi du 24 ventôse an 2).

Mais on répond, sur ce dernier point, que les fonctions de ce conseil se bornent uniquement à l'administration intérieure du corps; qu'il ne peut s'immiscer dans les affaires de service, de police, etc. (Art. 29 de l'ordonnance du 13 mai 1818. — Voy. aussi l'ordonnance des 2 août 1818, et 19 mars 1823).

Arrêt. — La Cour, attendu, en fait, que le 23 mai 1831, le café *Tivoli*, situé dans la commune de Tarascon, et appartenant à Pierre Ambroix, a été ravagé et dévasté par un attroupement de militaires du 2.me régiment des chasseurs à cheval ;

En ce qui touche l'appel dudit Ambroix envers le conseil d'administration dudit jugement : — Adoptant les motifs des premiers juges.

En ce qui touche ledit appel contre le maire de la commune de Tarascon : — Attendu qu'aux termes des art. 1 et 5 du tit. 4 de la loi du 10 vendémiaire an 4, les communes, sur le territoire desquelles il a été commis des délits par des attroupemens, en sont civilement responsables, alors même que ces attroupemens seraient composés d'étrangers, si l'administration municipale n'a pas fait tout ce qui est en son pouvoir pour les prévenir et pour en faire connaître les auteurs; — Attendu que les parties sont contraires en fait à l'égard des mesures que l'autorité municipale de la ville de Tarascon aurait prises ou fait prendre dans la journée du 23 mai 1831, pour prévenir le pillage et la dévastation du café *Tivoli*; — Attendu que l'appelant a demandé, par ses conclusions subsidiaires, à prouver, entr'autres faits, que le lendemain 24 mai 1831, des soldats dudit régiment de chasseurs ont continué, en compagnie d'une troupe de gens de la ville, les dévastations qu'ils avaient commencées la veille dans le local de *Tivoli*; — Que les autres faits dont la preuve est demandée sont également concluans et admissibles; — Attendu qu'en cet état de choses il y a lieu, avant de statuer sur l'appel dudit Ambroix, d'ordonner la preuve des faits allégués et des mesures que l'autorité municipale avait prises pour prévenir les dévastations dont il s'agit.

En ce qui touche la demande en garantie formée par la commune contre le conseil d'administration du 2.me régiment de chasseurs : — Attendu que cette demande doit être repoussée par les mêmes motif qui ont fait rejeter par les premiers juges l'action de l'appelant contre ledit conseil d'administration; — Sans s'arrêter à l'appel émis par la partie de Berard envers celle de Jourdan, non plus qu'à la demande en garantie formée par celle de Chinon contre ladite partie de Jourdan, dont l'a démis et débouté, met sur ledit appel et ladite demande en garantie la partie de Jourdan hors de cours et de procès; condamne chacune des parties de Benardet de Chinon aux dépens des qualités les concernant; — Et, de même suite, avant dire droit à l'appel émis par la partie de Berard envers celle de Chinon, ordonne que, pardevant M. le conseiller de Barlet, que la cour commet à cet effet, ladite partie de Berard prouvera par toutes sortes et manières de preuves et même par témoins : 1.° que dans la journée, etc.... (suivent les faits offerts en preuve par la partie de Berard), sauf à la partie de Chinon la preuve contraire, laquelle partie de Chinon justifiera des mesures qui auraient été prises par elle dans

la journée du 23 mai 1831 pour prévenir la devastation du café Tivoli à Tarascon, pour ladite preuve rapportée ou, faute de la rapporter et les parties plus amplement ouies, être ensuite statué par la cour ce qu'il appartiendra, les dépens de ce chef réservés.

Cour royale d'Aix. — *Arrêt du 2 juin* 1832. — 2.e Ch. — M. Bourguignon, *fais. fonc. de Prés.* — M. Valet, *Av.-Gén.* — MM. de Laboulie fils, Defougères et Moutte, *Avocats.*

JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION.

Juridiction. — Privilége. — Juge. — Compétence. — Suspicion légitime.

Le privilége de juridiction posé par l'art. 484 *du Code d'instruction criminelle, peut-il être invoqué par des individus prévenus d'un crime ou d'un délit, si, à l'époque où ce crime ou ce délit a été commis, ils avaient le caractère de magistrat, alors même qu'au moment des poursuites ils en étaient dépouillés?* Oui. (Art. 484 du Code d'inst. crim.)

Lorsque parmi les prévenus d'un crime ou d'un délit, certains peuvent invoquer, comme magistrats, le bénéfice de juridiction de l'art. 484 *du Code d'instruction criminelle, les autres, qui n'exercent pas de pareilles fonctions, doivent-ils suivre cette même juridiction?* Oui. (Art. 226, 227 et 501 du même Code).

Un arrêt de renvoi de la cour de cassation, pour cause de suspicion légitime, est-il attributif de juridiction, à ce point que l'on ne puisse pas décliner la juridiction investie par l'arrêt de renvoi?

Lorsque la cour de cassation, pour cause de suspicion légitime, renvoie devant le juge d'instruction d'un tribunal dépendant d'une cour royale, autre que celle du domicile

des prévenus, si ce juge d'instruction est incompétent, parce que les prévenus exerceraient des fonctions qui attribueraient l'instruction au premier président et au procureur général, peut-on dire que la cour de cassation a conféré attribution de juridiction aux premiers magistrats de la cour royale de laquelle dépendait le juge d'instruction? NON.

Lorsque l'incompétence d'un juge d'instruction est prononcée, les actes par lui faits ne doivent-ils pas être annulés, alors même que l'exception d'incompétence n'aurait été proposée qu'après ces actes? OUI.

N..... — C. — M. le procureur général.

Ces questions graves et importantes avaient été jugées par la cour royale de Toulouse, dont l'arrêt a été déféré à la cour suprême; nous croyons devoir soumettre à nos lecteurs la décision de la cour royale et l'arrêt intervenu sur le pourvoi. Voici les faits.

En 1830, plainte du procureur du roi du tribunal de Tarascon, contre quatre anciens avoués et l'ancien greffier de ce tribunal. — Sur ce, ordonnance d'information du juge d'instruction. — Requête du procureur général d'Aix, à la cour de cassation, pour demander le renvoi devant un juge d'instruction d'un autre tribunal. — La cour de cassation renvoie la plainte devant le juge d'instruction du tribunal civil de Toulouse. — Par suite de ce renvoi, mandat d'amener de la part de ce juge. Les 5 prévenus comparaissent; le mandat d'amener est converti en mandat de dépôt contre trois d'entr'eux; les deux autres se fondant sur leur qualité, l'un de juge suppléant, l'autre sur celle de greffier du tribunal civil de Tarascon, à l'époque où la prévention ferait remonter les faits incriminés, proposant des fins déclinatoires préjudicielles. —

Renvoi devant la chambre du conseil. — Les trois autres prévenus proposent la même incompétence.

La chambre du conseil du tribunal civil de Toulouse, statuant sur ces exceptions d'incompétence, et sans s'y arrêter, ordonna que M. le juge d'instruction continuerait l'instruction de la procédure, maintint les mandats de dépôt décernés et réserva aux prévenus tous leurs droits et exceptions hors ceux de l'incompétence pour les faire valoir au fond.

Appel de cette ordonnance devant la chambre des mises en accusation de la cour de Toulouse.

ARRÊT. — Attendu qu'il résulte des pièces produites par les prévenus.... qu'à l'époque à laquelle ont eu lieu les faits devenus le sujet de l'accusation, ils étaient, l'un juge suppléant, l'autre greffier du tribunal de Tarascon; qu'à ce titre, ils ont droit de demander qu'il soit procédé contr'eux conformément à l'art. 484 du Code d'inst. crim., y eût-il même de l'incertitude sur la qualité de juge suppléant, celle de greffier, étant incontestable, autoriserait seule la demande; — Attendu qu'il est indifférent que les prévenus.... aient été révoqués de leurs fonctions avant la plainte; les motifs qui, dans le temps où ils étaient membres du tribunal de première instance, leur donnaient des juges d'attribution, subsistent encore, parce qu'il est de principe, en pareil cas, que la compétence doit être toujours déterminée en remontant à la qualité du prévenu, à l'époque où le crime a été commis, ainsi que l'a décidé la cour de cassation, par arrêt du 18 juin 1824, et par autre arrêt du 4 juin 1830, concernant le sieur Dufaur, qui même n'avait été que suppléant du juge de paix de Pouillan; — Attendu que les autres prévenus sont tous compris dans la même plainte avec le greffier; qu'ils sont accusés comme ayant coopéré conjointement aux faits pour lesquels ils sont poursuivis ensemble pour fait de concussion, la procédure n'est plus alors susceptible d'être divisée : les noms privilégiés doivent suivre ceux qui, par leur privilége, doivent être poursuivis devant un tribunal d'exception, ainsi que cela résulte des art. 226, 227, et 501 du Cod. d'inst. crim.; — Attendu que l'arrêt de renvoi par la cour de cassation au tribunal de 1.re instance de Toulouse, ne peut arrêter la demande en incompétence des prévenus

lors de cet arrêt, il n'y avait dans la procédure que la plainte du procureur du roi du tribunal de Tarascon et l'ordonnance du juge d'instruction, portant qu'il ne serait informé. Dans cet état, une requête en renvoi, pour cause de suspicion légitime, est présentée par le procureur général de la cour d'Aix. La cour de cassation ordonna la communication de cette requête aux parties intéressées, et pour, est-il dit, fournir leurs défenses sur la demande en renvoi pour cause de suspicion légitime *seulement*; intervint ensuite l'arrêt de la cour de cassation qui, statuant définitivement sur cette demande, renvoie la plainte devant le juge d'instruction de Toulouse, pour être procédé conformément à la loi. — Il n'y a donc rien, dans cette disposition, de statué sur le privilége des prévenus.... ; la cour de cassation ne l'a pas même voulu, puisqu'elle avait déclaré dans l'arrêt interlocutoire qu'elle bornait son examen aux motifs de suspicion. Comment d'ailleurs aurait-elle pu prononcer sur ce privilége dont les prévenus n'avaient pas été encore en même de se prévaloir, car ils n'avaient pas été cités sur la plainte. La question de privilége ne fut donc jamais soumise à la cour de cassation, et elle n'a pas dépouillé les prévenus d'un droit dont elle a ignoré l'existence. — L'art. 536 du Code d'instruction criminelle, rendu commun aux demandes en renvoi, d'après l'art. 551 du même Code, en fournit une nouvelle preuve. Il veut que la cour de cassation, en statuant sur les conflits, statue sur tous les actes qui pourraient avoir été faits par le magistrat qu'elle dessaisit. Ici, il n'y avait de la part du magistrat qui a été dessaisi que la plainte, et l'ordonnance portant qu'il en serait informé; mais rien de relatif au privilége; le juge d'instruction dessaisi, n'avait donc pas pu y prononcer, il n'y avait pas prononcé réellement. La cour de cassation, à son tour, chargée de prononcer sur tous ces actes, était donc dans l'impossibilité de statuer sur le privilége. — La demande en incompétence ne peut alors être rejetée par une fin de non recevoir résultant de l'arrêt de la cour de cassation; il y a donc lieu d'annuler la décision contraire du tribunal de première instance, et d'ordonner qu'il sera procédé contre les prévenus, conformément à l'art. 484 du Code d'instruction criminelle, par MM. les premier président et procureur général de la cour royale de Toulouse, de laquelle dépend, dans l'ordre hiérarchique des juridictions, le tribunal de première instance de la même ville, et non devant la cour royale d'Aix, d'où ressort le tribunal de Tarascon, dessaisi par l'arrêt de la cour de cassation; — Attendu qu'on ne peut annuler les actes faits par le juge d'ins-

truction, et les mandats de dépôt par lui décernés, et qui sont émanés d'une autorité compétente, jusqu'à la demande en renvoi proposée par les prévenus ; — Attendu que le surplus de leur conclusion, étant subordonné au résultat de l'instruction à laquelle on doit procéder, il faut attendre pour y statuer le complément de cette instruction,

Par ces motifs, LA COUR, disant, quant à ce, droit à l'appel des prévenus contre la décision du tribunal de première instance de Toulouse, et l'annulant, déclare ce tribunal incompétent pour procéder depuis la demande en renvoi formée par les prévenus; ordonne qu'il sera procédé à l'instruction conformément à l'art. 484 du Code d'instruction criminelle, pardevant MM. les premier président et procureur général à la cour royale de Toulouse; maintient moyennant ce les actes faits par M. de Pounayrac, et les mandats de dépôt par lui décernés comme émanés d'un magistrat ayant qualité, et dans un temps où la compétence du tribunal n'était pas encore contestée; déclare n'y avoir lieu à statuer, quant à présent, sur le surplus des demandes formées par les prévenus, sauf à y être prononcé après le complément de l'instruction.

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du 20 février* 1832. — Ch. d'ac. — M. HOCQUART, 1.er *Prés.* — Concl. M. CORBIÈRE, *Proc.-Gén.* — CAZE, *Subst.* — Plaid., sur mémoire, MM. ROMIGUIÈRES, TAJAN et MAZEL, *Avocats.*

En vertu de cet arrêt, le premier président décerna des mandats de dépôt contre l'ancien greffier et l'ancien juge suppléant. C'est en cet état que, sur le pourvoi des cinq inculpés, est intervenu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Après en avoir délibéré en la chambre du conseil : — Attendu que l'arrêt de la cour, en date du 1.er octobre 1830, portant renvoi de l'affaire devant le juge d'instruction de Toulouse, pour cause de suspicion légitime du tribunal de Tarascon, ne faisait pas obstacle à ce que le tribunal de Toulouse examinât sa compétence, sous le rapport de la qualité des personnes traduites devant lui, et qu'en le jugeant ainsi et en déclarant que ledit tribunal était incompétent à raison de la qualité des inculpés qui les rendait justiciables des cours royales, l'arrêt attaqué s'est conformé à la loi, — Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi quant à ce chef de l'arrêt attaqué ; — Mais, attendu que cet arrêt, après avoir ainsi déclaré, et par ce motif, l'incompétence du tribunal de Toulouse, devait délaisser les parties à se pourvoir devant qui de droit, au lieu de renvoyer l'instruction au premier président et au

procureur-général de la cour de Toulouse ; qu'en effet, cette cour n'avait pas été saisie directement par l'arrêt de renvoi, mais seulement comme juge d'appel du tribunal de Toulouse ; que cet arrêt, rendu sans qu'on eût excipé de la qualité des deux inculpés, qui les appelait, ainsi que leurs coinculpés, devant la cour royale d'Aix, n'avait eu pour objet que d'enlever l'instruction au tribunal de Tarascon et non à la cour royale d'Aix, contre laquelle aucun motif de suspicion n'était même allégué ; que la cour royale de Toulouse n'étant appelée à prononcer dans cette affaire que comme juge d'appel du tribunal de la même ville, dès qu'il était reconnu que ce tribunal était incompétent, la compétence de la cour royale de Toulouse cessait, et l'affaire revenait de droit devant la cour d'Aix, investie par la loi d'une instruction dont l'arrêt de renvoi n'avait dessaisi que le tribunal de Tarascon ; que c'était ainsi que la cour royale de Toulouse, chambre d'accusation, devait interpréter cet arrêt de renvoi, se bornant à statuer sur l'opposition à l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Toulouse, et à déclarer son incompétence pour la suite de l'affaire ; — Attendu que lorsqu'il est établi que la qualité de la personne ou le privilége auquel la personne participe, la place hors de la juridiction d'un juge, tout ce que ce juge a fait à l'égard de la personne, même dans l'ignorance de son privilége, tombe de droit et doit être refait par le magistrat compétent ; qu'il suit de là que les mandats de dépôt décernés par le juge d'instruction de Toulouse, contre trois des inculpés, demeuraient sans effet, dès qu'il était reconnu qu'ils n'étaient pas justiciables de ce juge, et que l'arrêt attaqué aurait dû annuler ces mandats au lieu de les maintenir ; — Attendu que les mandats de dépôt décernés par le premier président de la cour de Toulouse, contre les deux autres inculpés, doivent également être annulés, puisque, d'après ce qui a été dit ci-dessus, ce magistrat était incompétent pour faire directement l'instruction de cette affaire,

Par ces motifs, et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les autres moyens de cassation, la cour casse et annulle l'arrêt de la cour royale de Toulouse, chambre d'accusation, en date du 20 février dernier, en ce qu'il maintient les mandats de dépôt décernés par le juge d'instruction de Toulouse contre les trois inculpés.....; — Et, statuant par voie d'interprétation de son arrêt de renvoi du 1.er octobre 1830, casse également les mandats de dépôt décernés par le premier président de la cour royale de Toulouse, contre les deux inculpés..... ; ordonne que lesdits cinq inculpés seront sur le champ mis en liberté, s'ils ne sont retenus pour autre cause, sauf au ministère

public à se pourvoir, aux termes de la loi, devant la cour royale d'Aix, pour l'instruction de la plainte qu'il a portée contre lesdits inculpés.

Cour de cassation. — *Du 5 mai* 1832. — M. DE RICARD, *Rapp.* — MM. CRÉMIEUX et ROGER, *Avocats*.

MARI. — FEMME. — ACTION. — USAGE. — JOUISSANCE.

Le mari peut-il, dans tous les cas et sous tous les régimes, intenter les actions de sa femme, sauf à celle-ci le droit d'intervenir ou de former tierce-opposition, et au défendeur le droit de l'appeler en cause? OUI (Code civ., art. 1421, 1428, 1449, 1531, 1549, 1576 et 1578).

Celui qui réclame un droit d'usage dans une forêt de l'état peut-il être déclaré non recevable, sous prétexte qu'il n'était pas en jouissance AU JOUR DE LA PROMULGATION DU CODE FORESTIER, *lorsque l'administration a implicitement reconnu le fait de sa jouissance en ne contestant que le* FOND DU DROIT? NON (Code forest., art. 61).

Le Préfet de l'Ardèche. — C. — MEJEAN.

Le sieur Mejean présenta, le 20 septembre 1824, au conseil de préfecture de l'Ardèche, une pétition, tendant à être maintenu dans un droit d'usage qu'il prétendait avoir, du chef de sa femme, sur la forêt de Bauzon, appartenant à l'état. — Le 30 décembre 1826, arrêté qui rejette la demande du sieur Mejean. Celui-ci retire de la préfecture les pièces qu'il y avait déposées, et en donne décharge. — 19 décembre 1827, Mejean se pourvoit devant le tribunal de l'Argentière, à la maintenue de son droit d'usage, avec 3,000 fr. de dommages-intérêts, pour le trouble que les agens de l'administration forestière ont apporté à sa jouissance, depuis environ *trois ans*.

Le préfet de l'Ardèche oppose, par fin de non recevoir : 1.° que Mejean n'a pas qualité pour former cette action

du chef de sa femme; 2.° qu'il ne se trouve dans aucun des cas prévus par l'art. 61 du Code forestier.

5 mars 1829, jugement qui rejette la prétention de Mejean. — Appel.

8 février 1830, arrêt de la cour royale de Nîmes, qui infirme la décision des premiers juges, en ces termes :

Attendu que, soit sous le régime dotal, soit sous celui de la communauté, le mari a le droit de jouir des fruits et revenus des biens personnels à sa femme et de ceux qui lui ont été constitués en dot; qu'il a aussi l'obligation de veiller à la conservation de tous les droits de sa femme; que, sous ce double rapport, l'appelant a intérêt et qualité, non seulement pour demander d'être maintenu dans la possession et jouissance des droits d'usage, qui sont l'objet du procès, mais encore pour repousser l'exception prise du droit de propriété de sa femme que l'intimé lui oppose;..... que, d'ailleurs, le préfet de l'Ardèche aurait pu mettre en cause la femme de l'appelant, s'il avait jugé sa présence nécessaire. — Sur la fin de non recevoir, tirée de l'art. 61 du Code forestier : — Attendu qu'avant la publication de ce Code (31 juillet 1827), Méjean avait depuis long-temps déposé ses titres et introduit son instance devant le conseil de préfecture, pour y faire reconnaître son droit; que l'arrêté qui a *refusé* cette reconnaissance n'était qu'un simple avis, qui ne pouvait être attaqué au conseil d'état qu'après qu'il aurait été revêtu de l'approbation du ministre, qui n'est jamais intervenu; d'où il suit que Méjean n'a jamais cessé d'être en instance, et qu'il est, par conséquent, resté dans la deuxième exception prévue par l'art. 61 du Code forestier, d'après laquelle il est recevable dans son action.

Pourvoi en cassation par le préfet de l'Ardèche, pour violation : 1.° des art. 526, 1428, 1449 et 1576 du Code civil; 2.° de l'art. 61 du Code forestier.

ARRÊT. — LA COUR; sur les conclusions de M. Laplagne, avocat-général; — Sur le moyen tiré de la violation des art. 526, 1428, 1454 et 1576 du Code civil : — Attendu qu'aux termes des art. 1401 et 1428 dudit Code, le mari est administrateur des biens personnels de sa femme; qu'il est maître des fruits qui en proviennent, pendant le mariage, soumis au régime de la communauté; qu'il est de même, suivant l'art 1549, seul administrateur des biens dotaux; qu'à l'égard

des biens paraphernaux il peut également, de l'aveu ou à défaut d'opposition de sa femme, faire des actes de possession et jouissance ; qu'il a donc intérêt et qualité pour exercer les actions de sa femme, sauf, dans le cas où il les exerce seul, le défaut d'autorité des jugemens à l'égard de sa femme, et la faculté pour elle d'intervenir et pour le défenseur de l'appeler en cause, et qu'ainsi, dans l'espèce, la demande introductive a pû être déclarée recevable sans violer les articles cités du Code civil.

Sur le deuxième moyen, fondé sur la violation de l'art. 61, Cod. forest. et de l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an 8 : — Attendu, sans qu'il soit nécessaire d'examiner le grief du demandeur, relatif à la violation de l'autorité de l'arrêté administratif du 30 décembre 1826, qu'il suffit, pour justifier le rejet de la fin de non recevoir proposée devant la cour de Nîmes, contre la demande originaire, que l'art. 61 du Code forestier ait admis, pendant le délai de deux ans, à partir de sa publication, l'introduction de nouvelles instances judiciaires de la part des usagers alors en jouissance ; que l'arrêt attaqué a pû considérer comme remplissant cette condition de jouissance, l'usager demandeur originaire, qui, aux termes de l'exploit introductif d'instance, demandait la maintenue en possession et jouissance, possession que l'autorité administrative avait reconnue en ne contestant que le fond du droit, ainsi que le constate l'arrêt attaqué ; que, dans ces circonstances, la cour de Nîmes a pû repousser la fin de non recevoir contre la demande originaire sans violer ledit art. 61 du Code forestier.

« Sur le troisième et dernier moyen, fondé sur la violation des art. 906, 1350, 1352, 1356, 2233, 2247 et 2262 du Code civil : — Attendu que toutes ces violations de lois reposent sur des faits et aveux que la cour de Nîmes a refusé de reconnaître comme constans, et que leur appréciation ne peut être soumise de nouveau à l'examen de la cour de cassation, — Rejette.

Cour de cassation. — *Arrêt du* 15 *mai* 1832. — *Sect. des req.* — M. Zangiacomi, *Prés.* — M. Borel, *Rapp.* — M. Teste Lebeau, *Avocat.*

Lettre de change. — Acceptation en blanc. — Commencement de preuve par écrit.

Une acceptation en blanc peut-elle produire les effets d'une

lettre de change ? NON. (Cod. de com., art. 117 et 638; Cod. civ., art. 1132). (1)

Une telle acceptation pourrait-elle du moins former un commencement de preuve par écrit contre celui qui l'a souscrite? Rés aff. par la cour royale seulement. (2)

LA DEMOISELLE LAMIÈRE. — C. — SAROT.

La demoiselle Lamière trouva dans les papiers du baron du Hamel, dont elle avait hérité, un papier blanc, sur lequel se trouvaient écrits ces mots : « accepté pour payer la somme de 8000 fr. 1.er octobre 1818, signé *Sarot.* » — De son côté la demoiselle Lamière devait au sieur Sarot 17,458 fr. 36 cent.; le sieur Giles Sarot, frère de ce dernier, forma contre elle la demande en paiement de la somme dont elle était débitrice. La demoiselle Lemière oppose l'*acceptation* qu'elle avait, et proposa la compensation jusqu'à due concurrence. — Gilles Sarot répondit que sa créance ne pouvait être compensée avec une créance imaginaire, fondée sur un titre qui n'exprimait point de cause et auquel on n'en pouvait assigner une valable.

Le 29 août 1829, jugement du tribunal de Coutances, qui admet la compensation proposée par la demoiselle Lemière. — Le 12 août 1830, arrêt qui réforme par les motifs suivans :

Considérant qu'une *acceptation en blanc* indique et ne prouve pas seule que celui qui l'a souscrite est débiteur; — Qu'elle peut servir de présomption ou de commencement de preuve par écrit; que la fille Lamière n'a produit aucune note, aucun registre émanés du baron du Hamel qui viennent à l'appui de cette présomption pour établir que Sarot aîné lui devait cette somme de 8000 fr.; qu'elle

---

(1 et 2) Voy. un arrêt de la cour royale de Caen, du 31 mars 1827, qui a résolu ces deux questions dans le même sens. (*Journal du Palais*, *tom.* 1.er *de* 1828, *pag.* 451.)

n'a entrepris non plus aucune preuve à cet égard; — Que, d'ailleurs, la lettre de change pouvant être causée valeur en compte, valeur entendue de toute autre manière, il reste douteux quelle cause aurait été donnée à celle que le baron du Hamel aurait écrite au-dessus de l'acceptation dont il s'agit; — Qu'il résulte de là que cette *acceptation* n'était pas un titre suffisant pour être admis en compensation des sommes dont la fille Lamière s'est reconnue débitrice envers la succession Sarot.

Pourvoi en cassation de la part de la demoiselle Lemière, pour violation des art. 117 et 638 du Code de commerce et de l'art. 1132 du Code civil.

ARRÊT. — Sur les conclusions de M. Laplagne-Barris, avocat-général; — Attendu qu'une simple acceptation en blanc ne peut être assimilée à une lettre de change qui serait revêtue des formes établies par la loi; qu'il sagissait, devant la cour royale de Caen, de la demande en paiement d'un blanc-seing remis par Sarot, négociant, au baron du Hamel, blanc-seing qui n'a point été rempli par celui-ci et qui, dès lors, n'a pu obliger Sarot envers les tiers; qu'en jugeant que cet acte isolé et incomplet ne formait point une obligation commerciale, l'arrêt n'a violé ni les art. 117 et 688 du Code de commerce, ni l'art 1132 du Code civil, — Rejette. »

Cour de cassation. — *Arrêt du* 20 *mars* 1832. — Ch. des req. — M. ZANGIACONI, *Prés.* — M. NATCHEZ, *Avocat.*

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ADMINISTRATION FORESTIÈRE.

L'administration forestière peut-elle, comme toute autre partie civile, être condamnée à des dommages-intérêts envers les particuliers qu'elle a injustement poursuivis? OUI. (Art. 212 et 436 du Cod. d'inst. crim. — Art. 187 du Cod. forest. — Art 158 du tarif crim.)

ADMINISTRATION DES FORÊTS. — C. — LATRILLE.

ARRÊT. — LA COUR, attendu que les administrations publiques sont assimilées aux parties civiles dans la poursuite des actions qu'elles intentent; qu'elles peuvent donc être condamnées aux dommages-

intérêts lorsqu'elles succombent dans leurs poursuites ; que le principe consacré par l'art. 436 du Code d'instruction criminelle, doit recevoir son application devant tous les tribunaux ; et, attendu qu'en accordant des dommages-intérêts au défendeur injustement poursuivi, la cour royale de Pau n'a violé aucune loi, rejette, etc.

Cour de cassation. — *Arrêt du 7 janvier* 1832. — Ch. crim. — M. DE BASTARD, *Prés.* — M. DUBATY, *Rapp.*

DÉCISIONS DIVERSES.

OFFICE. — MUTATION. — ENREGISTREMENT.

Convient-il de soumettre les offices à un droit particulier de mutation ?

Dans le rapport fait à la chambre des députés par la commission du budget, séance du 4 février 1832, M. Humann, rapporteur, s'est exprimé dans les termes suivans :

« Nous vous proposons de soumettre à un droit d'enregistrement certains offices ; voici nos motifs : la loi du 18 avril 1816, en donnant à des fonctionnaires ou officiers ministériels, la faculté de présenter leurs successeurs, a créé entre leurs mains et à leur profit une nouvelle propriété transmissible, qui n'a été assujétie jusqu'à présent à aucune espèce d'impôt. Il est juste qu'à l'exemple de ce qui se pratique en Angleterre et dans plusieurs autres pays, on impose d'un droit proportionnel les mutations de cette nature. Nous pensons que le cautionnement attaché à chaque emploi peut être considéré comme l'indication la moins trompeuse de la valeur imposable, et que le droit à percevoir doit être fixé à 10 p. 100 du montant des cautionnemens. Le réhaussement des tarifs et le nou-

veau droit sur les offices promettent une augmentation de six millions sur les produits de l'enregistrement » (1).

MARIAGE. — CERTIFICAT. — CULTE. — TIMBRE.

La formalité du timbre est-elle exigée pour les certificats qui sont délivrés aux parties par les officiers de l'état civil, afin de justifier aux ministres des cultes de l'accomplissement préalable des formalités civiles du mariage? NON.

Les ministres des cultes ne peuvent donner la bénédiction nuptiale, aux termes de l'art. 54 de la loi du 18

---

(1) On trouvera sans doute que le taux du cautionnement n'est pas la base qu'il eût fallu adopter; elle amènera des résultats tout à fait injustes. Entre le montant du cautionnement des notaires et celui des avoués, par exemple, il y a une différence considérable (de 1 à 5), tandis que le prix de ces deux espèces de charge les rapproche souvent. De là les offices des avoués ne seront soumis qu'à un droit minitime de mutation, tandis que les offices des notaires seront grevés d'un droit incomparablement plus élevé. Ce n'est pas tout: des offices de notaire, dont le cautionnement est d'un taux égal, présentent le plus souvent d'énormes différences dans leur valeur. Il est telle étude qui vaut trois fois plus que d'autres, qui pourtant sont de la même classe, et dont le cautionnement est aussi le même. Enfin, il y a des études de classe supérieure, qui souvent valent beaucoup moins que telles études de classe inférieure, etc.

Il eût été plus juste d'adopter, pour base de perception, les valeurs des charges. Nous savons que la proposition en a été faite dans le sein de la commission, et nous avons quelque raison de croire qu'elle sera renouvelée lors de la discussion publique. Si la base proposée par la commission pouvait être adoptée, ce ne serait qu'une loi transitoire, et qui devrait nécessairement être changée, lorsqu'on s'occupera d'établir des règles pour la transmission des offices.

germinal an 10, qu'à ceux qui justifieront, *en bonne et due forme*, avoir contracté mariage devant l'officier civil. Suivant un décret du 9 décembre 1810, les certificats délivrés aux parties, en exécution de cette disposition, par les officiers de l'état civil, devaient être écrits sur papier timbré. — Mais, dans beaucoup de départemens, ce décret n'a jamais reçu d'exécution; dans d'autres, il est depuis long-temps tombé en désuétude. — Dans cet état de choses, un préfet, invité par les préposés de la régie à donner des ordres aux maires de son département, pour que les certificats de cette nature soient soumis au timbre, a réclamé auprès du ministre des finances. — Sur cette réclamation, le ministre a reconnu que l'obligation imposée aux ministres du culte, par l'art. 54 de la loi du 18 germinal an 10, a pour objet d'assurer l'exécution de la loi, en ce qui concerne le mariage devant l'officier de l'état civil; que le certificat délivré par cet officier est ainsi un acte d'ordre public et d'interêt général, et qu'il est exempt de la formalité du timbre, d'après les dispositions de l'art. 16 de la loi du 13 brumaire an 7. (*Décision du ministre des finances, du 7 juin 1832*).

ENREGISTREMENT. — VENTE. — ESTIMATION.

La perception faite sur l'évaluation des parties, à défaut de prix exprimé dans le contrat, est-elle définitive? NON (1).

---

(1) Au terme de l'art. 16 de la loi du 22 brumaire an 7, si les sommes et valeurs ne sont pas déterminées dans un acte ou un jugement donnant lieu au droit proportionnel, les parties sont tenues d'y suppléer par une déclaration estimative, certifiée et signée au pied de l'acte.

Ainsi décidé par la régie de l'enregistrement, dans l'espèce suivante :

Pour se conformer à l'art. 16 de la loi du 22 brumaire an 7, les créanciers d'un failli, à qui leur débiteur avait fait cession de tous ses biens, composés uniquement d'un fonds d'hôtel garni, les évaluèrent, pour la perception des droits d'enregistrement, est-il dit dans le contrat, à la somme de 20,000 fr. — Le receveur ayant eu connaissance, avant l'enregistrement, d'une estimation faite par les syndics provisoires de la faillite, qui portait à 60,000 fr. la valeur du fonds cédé, perçut le droit proportionnel sur cette somme. Cette perception eut lieu en décembre 1829. — Cependant, le 19 mars 1830, ce même fonds fut adjugé aux enchères, moyennant 41,220 fr., charges comprises, et de là une demande en restitution. — Si le droit perçu le 10 décembre avait été assis sur la valeur estimative portée au contrat de cession, c'est à dire sur 20,000 fr., l'administration aurait eu le droit, après la vente du 19 mars, d'exiger un supplément sur 21,220 fr. — Par la même raison, l'impôt n'étant dû, d'après le principe posé par l'art 4 de la loi du 22 frimaire an 7, que sur 41,220 fr., véritable valeur transmise par le failli à ses créanciers, ceux-ci étaient fondés à réclamer la restitution de l'excédant, et elle a dû être effectuée. (*Solution du 28 décembre 1831*).

JURISPRUDENCE DES COURS ROYALES DE FRANCE.

APPEL. — SUBROGÉ-TUTEUR. — AUTORISATION. — ENFANT ADULTÉRIN. — RECONNAISSANCE VOLONTAIRE. — ALIMENS.

Au défaut du tuteur, le subrogé-tuteur a-t-il qualité pour appeler du jugement rendu au préjudice d'un mineur? OUI.

Peut-on se prévaloir des termes dans lesquels a été donnée, par le conseil de famille, l'autorisation de soutenir l'appel pour repousser les moyens de droit que le subrogé-tuteur fait valoir devant la cour? NON.

Dans un procès qui a pour objet de savoir si des alimens peuvent être accordés à celui qui les réclame comme enfant adultérin, peut-on se prévaloir de la qualification d'enfant adultérin qui aurait été donnée au demandeur dans certains libelles de la cause? NON.

La reconnaissance de paternité faite dans l'acte de naissance, qui aurait pour résultat de constater la filiation adultérine d'un enfant, peut-elle être valable, à l'effet d'autoriser cet enfant à réclamer des alimens dans la succession de son père adultérin? NON.

L'art. 762 du Code civil, qui accorde des alimens aux enfans incestueux et adultérins, dispose-t-il seulement pour le cas où la qualité de ces enfans se trouve constatée autrement que par une reconnaissance volontaire? OUI.

Le sieur AZÉMA. — C. — ANTOINE.

Divers arrêts de la cour de cassation que nous avons indiqués, en rapportant un arrêt de la même cour, du 6 avril 1820 (1), et auxquels nous pouvons ajouter aujour-

(1) Voy. le *Mémorial*, t. 1.er, p. 300.

d'hui ceux des 9 mars 1824, 1.er août 1827 et 18 mars 1828, ont jugé que la reconnaissance volontaire d'un enfant adultérin était nulle et sans effet, soit en sa faveur, soit contre lui. On peut joindre à ces décisions de la cour suprême un arrêt de la cour royale d'Agen, du 5 février 1824 (1) et un autre arrêt de la cour royale de Toulouse, du 15 mai 1827 (2). Un arrêt de la cour royale de Nîmes, du 13 juillet 1824 (3), semble, au premier aspect, contrarier ces décisions, en attribuant un effet à la reconnaissance adultérine d'un enfant; mais, dans l'espèce de cet arrêt, il s'agissait d'une mère réclamant la succession d'un enfant qui, d'après ses déclarations géminées, aurait été son enfant adultérin. On n'est pas étonné que, dans ces circonstances, la justice ait décidé que ces déclarations devaient avoir leur effet contre leur auteur, pour le priver d'une succession qui lui eût appartenu si, laissant à part la circonstance d'adultérinité, l'enfant n'eût été considéré que comme un simple enfant naturel.

Le sieur Cabanes était engagé dans les liens du mariage, lorsque, le 11 ventôse an 9, un enfant fut par lui présenté à l'officier de l'état civil, et inscrit comme fils naturel d'Antoine-Marc Cabanes et de Marie Tarbouriech, non mariés. — Le sieur Cabanes perdit plus tard son épouse, et Marie Tarbouriech donna encore le jour à une jeune fille, qui fut inscrite sous le nom de Marie, comme née de Marie Tarbouriech et de père inconnu. — Le sieur Cabanes prit auprès de lui la mère et la fille, en prodiguant à cette dernière une affection toute paternelle. Étant même au lit de mort, il la recommanda à la protection du sieur Azéma de Montgravier, maire de sa commune, et mourut après avoir

(1) Voy. le *Mémorial*, t. 10, p. 200.
(2) *Ibid.*, t. 15, p. 32.
(3) *Ibid.*, t. 9, p. 363.

institué la jeune Marie pour son héritière générale et universelle. — Le conseil de famille, instruit des intentions du sieur Cabanes, nomma le sieur Azéma subrogé-tuteur de Marie.

Le 22 juin 1830, le sieur Antoine, se prévalant de son acte de naissance, introduit, contre Marie Tarbouriech, en sa qualité de tutrice de sa fille Marie, une action en partage de la succession du sieur Cabanes, demandant, en principal, le quart de l'entière succession, et, subsidiairement, en sa qualité d'enfant adultérin reconnu, une pension à titre d'alimens. — On soutient, au nom de la mineure, que, lors de la naissance du demandeur, le sieur Cabanes, étant engagé dans les liens du mariage, Antoine n'était qu'un enfant adultérin, et qu'il ne pouvait, à ce titre, avoir droit qu'à des alimens, en supposant que la reconnaissance du sieur Cabanes pût avoir quelqu'effet.

Un jugement du tribunal de Narbonne, du 8 novembre 1830, considérant Antoine comme enfant adultérin du sieur Cabanes, lui accorde, à titre d'alimens, une pension annuelle de 300 fr.

Ce jugement est signifié à la tutrice et au subrogé-tuteur, et, le 21 mars 1831, dernier jour *utile pour l'appel*, *cet appel* est signifié à la requête du sieur Azéma de Montgravier, agissant en qualité de subrogé-tuteur de la mineure Marie. On donne, dans cet exploit, au sieur Antoine, la qualification de fils adultérin du sieur Cabanes. Bientôt après, le sieur Azéma provoqua une délibération du conseil de famille, auquel il demanda l'autorisation de soutenir son appel, à l'effet d'obtenir que sa pupille fût relaxée de la demande formée contr'elle, ou tout au moins que la pension accordée au sieur Antoine fût réduite. — Certains membres du conseil sont d'avis que le jugement doit être exécuté, et un nombre égal estime que l'appel doit être soutenu, *pour faire réformer ledit jugement, s'il ne pouvait pas*

être cassé, attendu que les revenus de la mineure ne sont pas suffisans pour payer la pension accordée. — Le juge de paix est appelé à vider ce partage : il se décide pour le soutien de l'appel, *afin que la cour fût appelée à statuer sur la quotité de ladite pension, attendu que ce ne sera que devant ladite cour que tous les titres produits pour justifier la position et la fortune de la mineure pourront être justement appréciés.*

Dans cet état, une fin de non recevoir est d'abord opposée à l'appel. Elle est prise de ce que le subrogé-tuteur n'aurait pas eu qualité pour appeler du jugement dans lequel la mineure avait été représentée par sa tutrice légale, seule investie des actions de la mineure.

On répond à cette fin de non recevoir que, si l'art. 444 du Code de procédure civile avait exigé la signification du jugement au subrogé-tuteur pour faire courir le délai de l'appel, ce n'avait pu être que pour réveiller toute sa sollicitude dans l'intérêt du mineur, et pour l'autoriser à appeler lui-même, dans le cas où le tuteur n'appellerait pas, et, dans l'espèce, ce n'avait été qu'au défaut de la tutrice que le subrogé-tuteur avait agi, puisque l'appel n'avait été signifié que le dernier jour utile. Ce moyen de droit était appuyé de considérations puisées dans les circonstances particulières de la cause. La tutrice vivait en commun avec son fils Antoine, d'où l'on induisait, entre la tutrice et la mineure, une opposition d'intérêt qui, aux termes de l'art. 420 du Code civil, appelait le subrogé-tuteur à agir pour les intérêts du mineur.

Au fond : on attaque, dans l'intérêt de la mineure, la reconnaissance de paternité faite par le sieur Cabanes dans l'acte de naissance du 11 ventôse an 9; cette reconnaissance étant volontaire, et ayant pour objet d'établir une filiation adultérine, elle ne peut, dit-on, avoir aucun effet, ni en faveur de l'enfant reconnu, ni contre lui. Ce point de droit, établi par de nombreux arrêts de la cour de cassation, re-

pose sur le vœu émis par la cour d'appel de Lyon, et qui fut accueilli par le conseil-d'état, lors de la discussion du Code civil, vœu qui tendait à repousser, comme attentatoire à la morale publique, toute déclaration de paternité adultérine, à la rendre nulle et sans effet. Prévoyant l'objection prise de l'article 762 du Code civil, qui accorde aux enfans adultérins des alimens dans la succession de leur auteur, on observe, avec MM. Chabot de l'Allier, Favard de Langlade et Duranton, que cet article n'entend parler que des enfans dont la filiation adultérine aurait été constatée autrement que par des reconnaissances volontaires : ainsi, une action en désaveu de paternité aura été formée dans l'hypothèse des art. 312 ou 313 du Code civil; cette action sera accueillie par la justice; l'enfant désavoué sera adultérin par rapport à la mère; il pourra réclamer des alimens sur la succession. Ainsi, une fille aura été enlevée par un homme marié, elle sera devenue mère, et l'époque de l'enlèvement se rapportera à l'époque de la conception, le ravisseur pourra, aux termes de l'art. 340 du Code civil, être déclaré père de l'enfant; mais cet enfant trouvera dans cette décision même un titre qui fixera sa qualité, et qui l'autorisera à réclamer des alimens. Ainsi, encore, un mariage aura été contracté entre une personne libre et une personne engagée dans une première union, si ce mariage est annulé, les enfans qui en seront provenus seront adultérins vis-à-vis de l'époux engagé dans un premier mariage, et pourront réclamer des alimens dans sa succession. — On conclut donc, dans l'intérêt de la mineure, à ce que la déclaration de paternité, faite dans l'acte de naissance du 11 ventôse an 9, soit déclarée nulle et de nul effet, et à ce qu'en réformant le jugement, la mineure soit relaxée de la demande dirigée contr'elle.

On objecte, dans l'intérêt du sieur Antoine, que la nouvelle prétention élevée au nom de la mineure est repoussée

par la délibération du conseil de famille, qui n'autorise pas le subrogé-tuteur à contester à l'enfant adultérin reconnu le droit de réclamer des alimens, mais qui l'autorise seulement à demander la réduction de la pension allouée par le premier juge. On oppose de plus au subrogé-tuteur sa propre reconnaissance de la qualité d'enfant adultérin en la personne d'Antoine, en ce qu'il lui aurait donné lui-même cette qualification dans tous les libelles de la cause, et notamment dans l'acte d'appel; et cette qualité une fois reconnue, le droit de réclamer des alimens est par là même incontestable; enfin, l'on soutient que l'acte de naissance, dont l'authenticité ne peut pas être déniée, établissant la filiation du sieur Antoine, il était en droit de se prévaloir de cette filiation pour réclamer les alimens que la loi lui accordait; que la loi serait inhumaine si elle privait de tout secours le fruit innocent d'une union criminelle, et que la cause présenterait ce contraste frappant de deux enfans illégitimes, dont l'un absorberait tout le patrimoine du père, parce qu'il n'aurait pas en sa faveur de reconnaissance de paternité; tandis que l'autre serait privé même des alimens, parce que, pressé par le cri de la vérité et peut-être par un sentiment d'amour propre qu'il puisait dans sa paternité, le sieur Cabanes aurait fait une reconnaissance publique et authentique de son enfant.

ARRÊT. — Attendu que l'art. 444 du Code de proc. civ., en même temps qu'il déclare que les délais fixés pour interjeter appel emporteront déchéance, et courront contre le mineur non émancipé, exige que le jugement soit signifié, tant au tuteur qu'au subrogé-tuteur, encore ce que dernier n'ait pas été en cause, et veut que le délai de l'appel ne coure que du jour de cette signification; — Attendu qu'il est évident que, par cette disposition, le législateur a voulu donner au mineur une double garantie, que l'appel serait interjeté dans le délai requis et préviendrait la déchéance; mais que cette double garantie n'existerait pas si le subrogé-tuteur n'avait pas, aussi bien que le tuteur, et dans le cas de la négligence de ce-

lui-ci, la faculté d'appeler lui-même ; que c'est ce qui résulte manifestement de l'exposé des motifs de la loi par l'orateur du gouvernement, où l'on lit que « le subrogé tuteur sera comme le tuteur lui-même responsable *s'ils* laissent passer le délai de trois mois depuis la signification qui leur aura été faite, sans avoir pris les mesures prescrites par la loi pour savoir si l'appel doit être interjeté, et *sans l'avoir interjeté ;* » — Attendu que ce n'est qu'à la veille de l'expiration des trois mois depuis la signification, et quand la tutrice ne faisait aucune demarche pour appeler que le subrogé tuteur a interjeté son appel ; — Attendu, d'ailleurs, qu'il résulte des faits et circonstances de la cause que la tutrice avait des intérêts opposés à ceux de la mineure, et que, sous ce nouveau rapport, et en vertu de l'art. 420 du Code civil, l'appel du subrogé-tuteur doit être reçu ; — Attendu que s'agissant dans la cause d'une action mobilière, cet appel pouvait être interjeté sans l'autorisation du conseil de famille, et que, de plus, cette autorisation a été donnée depuis l'émission de l'appel, et l'a été par une délibération régulière ; — Attendu qu'en autorisant le subrogé-tuteur à soutenir l'appel par lui relevé, le conseil de famille n'a pas entendu et n'a pu entendre restreindre les bornes de la défense de la mineure, et que le subrogé-tuteur, ainsi autorisé, a pu faire valoir tous les moyens puisés dans la loi pour repousser la demande de l'intimé ; — Attendu que si, dans quelques libelles de la cause, la qualification d'enfant adultérin de Marc-Antoine Cabanes a été donnée à l'intimé au nom du subrogé-tuteur, on ne saurait en induire qu'il ait été dans l'intention de celui-ci de reconnaître en lui cette qualité, lorsque le fondement de son appel est que cette qualité n'a pas pu lui être reconnue ; que s'il en était autrement, ce ne serait là qu'un vice dans la défense de la mineure, auquel la cour ne devrait pas s'arrêter, puisque l'arrêt qui le prendrait pour base serait susceptible d'être rescindé par la voie de la requête civile ; qu'il suit de tout ce dessus, que les fins de non recevoir opposées à l'appelant n'ont aucun fondement.

Au fond : Attendu que d'après l'art. 10 de la loi du 12 brumaire de l'an 2, l'état et les droits des enfans nés hors le mariage, dont le père et la mère étaient existans lors de la promulgation du Code civil, doivent être réglés en tous points par les dispositions de ce Code ; — Attendu que Marc-Antoine Cabanes et Marie Tarbouriech, désignés par l'acte de naissance de l'intimé pour être ses père et mère, existaient à l'époque de la promulgation du Code civil, puisque Marc-Antoine Cabanes n'est mort que le 10 juin 1822, et que Marie Tarbouriech vit encore ; qu'ainsi,

c'est par les dispositions du Code civil que doivent être réglés l'état et les droits de l'intimé; — Attendu que l'art. 335 de ce Code dispose que la reconnaissance d'un enfant naturel ne peut avoir lieu au profit des enfans nés d'un commerce incestueux ou adultérin; que cette disposition inspirée par le respect dû à la morale publique est absolu, et qu'il en résulte évidemment qu'une telle reconnaissance doit être considérée comme radicalement nulle et non avenue, si, contrairement à une prohibition aussi expresse, on s'est permis de la faire; que l'art. 762 du Code civil ne s'oppose point à cette conséquence; que cet article dit bien que la loi accorde des alimens aux enfans incestueux ou adultérins, mais qu'il ne dispose que pour le cas (et il en est plusieurs) où leur qualité se trouve constatée autrement que par une reconnaissance volontaire; car, on ne peut pas supposer qu'après avoir prohibé cette reconnaissance la loi ait entendu lui donner un effet quoique faite malgré sa prohibition; que cette interprétation de ces deux articles est justifiée par la discussion qui eut lieu au conseil d'état sur l'art. 762, par les discours des orateurs du gouvernement et du tribunat, et confirmée par la jurisprudence de la cour de cassation; — Attendu qu'il résulte de l'acte de naissance de l'intimé, que Marie Tarbouriech n'était point mariée avec Marc-Antoine Cabanes, et qu'il est établi qu'à l'époque de sa conception, Marc-Antoine Cabanes était engagé dans les liens du mariage; qu'ainsi la reconnaissance qu'il fit de sa paternité dans cet acte de naissance, est une reconnaissance de paternité adultérine, frappée de nullité par la loi, et que l'intimé ne peut invoquer à son profit; — Attendu qu'il n'existe aucune autre preuve de sa filiation de Marc-Antoine Cabanes, et qu'il se trouve dès lors sans qualité et sans titre pour demander des alimens à sa succession,

Par ces motifs, LA COUR, disant droit à l'appel du sieur Azéma de Montgravier, en sa qualité de subrogé-tuteur de Marie Tarbouriech, sans s'arrêter aux fins de non recevoir proposées et les rejetant, réforme le jugement rendu par le tribunal civil de Narbonne, le 8 novembre 1830; ce faisant, décharge ladite Marie Tarbouriech des condamnations prononcées contr'elle par ce jugement en la personne de sa tutrice, la relaxe de toutes les demandes contr'elle formées, etc.

Cour royale de Montpellier. — *Arrêt du 19 janvier* 1832. — Ch. civ. — M. DE TRINQUELAGUE, 1.er *Prés.* — M. PARÈS, 1.er *Av.-Gén.* — MM. DIGEON et DE GIRARD, *Avoc.*, assist. de M. TASTU et BARDEL, *Avoués*.

HYPOTHÈQUE SPÉCIALE. — GÉNÉRALE. — JUGEMENT DE DÉFAUT JOINT. — PÉREMPTION.

Le créancier, porteur de deux titres, savoir : une obligation ayant hypothèque spéciale, et un jugement ayant hypothèque générale, et qui prend une seule inscription, en vertu de ces deux titres, à la fois, doit-il indiquer expressément l'immeuble qui est grévé de l'hypothèque spéciale? OUI.

S'il se borne à exprimer qu'il prend inscription sur tous les biens présens et à venir de son débiteur, l'inscription valable, pour ce qui concerne le jugement, est-elle nulle pour ce qui regarde l'obligation? OUI.

Une telle inscription autorise-t-elle le créancier à réclamer hypothécairement le montant de l'obligation? NON (1).

La péremption des jugemens de défaut, pour cause d'inexécution dans les six mois de leur date, est-elle applicable aux jugemens rendus par défaut sur défaut joint? NON.

En d'autres termes : *dans le cas où il a été rendu un défaut joint, parce que, de plusieurs parties assignées, une seule n'a point comparu, si le jugement qui intervient ensuite est rendu par défaut contre quelque partie, ce défaut doit-il être exécuté contre le défaillant, dans les six mois, sous peine de péremption?* NON.

TURLE, PAPON et ..... — C. — PARRIEU, v° LAMOTHE.

Obligation par Bertrand Marectaing à Rose Parrieu, veuve Lamothe, par acte authentique du 6 avril 1807, pour une somme de 200 fr., payable dans six ans, avec les intérêts à 9 pour 100; constitution d'une hypothè-

(1) Ce n'est donc pas le cas de dire que la spécialité est comprise dans la généralité.

que sur un pré désigné dans l'acte. — Autre obligation par ledit Marectaing, le 12 mai 1808, en faveur de Josephe Dardenne, qui n'était pas encore devenue l'épouse de Cyrile Daylies, pour une somme de 3,000 fr., payable dans un an, avec affectation et hypothèque de tous les biens du débiteur dans la commune de Marectaing. Inscription prise le lendemain par la demoiselle Dardenne. — Autre obligation dudit Marectaing, le 14 novembre 1812, en faveur dudit sieur Daylies, mari de ladite Dardenne, pour une somme de 1,323 fr., somme prêtée par ce dernier, et employée par ledit Marectaing, à payer et désintéresser un créancier nommé Bayonne, d'une condamnation prononcée en sa faveur, contre Marectaing, par arrêt du 26 août 1812. — Subrogation, par le même acte, en faveur du sieur Daylies, à tous les droits, priviléges et hypothèques du créancier soldé, et engagement par Marectaing de rembourser cette somme prêtée, dans le délai de six mois.

La dame Parrieu, veuve Lamothe, n'étant pas remboursée du montant de l'obligation de 200 fr., adresse, le 5 mai 1813, un commandement à Marectaing, suivi d'une saisie exécution. — Jugement du 19 mai 1815 qui statue sur cette saisie, avec dépens, contre le débiteur. La créance de la dame Parrieu, veuve Lamothe, se trouve par là singulièrement augmentée.

De leur côté, les mariés Daylies et Dardenne, voulant être payés des 3,000 fr. et des 1,323 fr. qui leur sont dûs, pressent leur débiteur Marectaing, et le décident à vendre ses biens pour se payer eux-mêmes sur le prix. En conséquence, le 18 juin 1815, Marectaing consent devant notaire quatre contrats de vente: 1° à Joseph Marectaing et Charles Turle, agissant, chacun de moitié, pour 3,000 francs, délégués à la dame Dardenne, acceptant et subrogeant les acquéreurs à son lieu et place; 2° audit Joseph

Marectaing, pour 367 fr., délégués au sieur Daylies en déduction de son dû, avec subrogation de ce dernier à l'acquéreur; 3° à un sieur Mondène, pour 548 francs, également délégués audit Daylies, avec subrogation de sa part; 4° enfin à Blaise Vignères, épouse Papon, pour 1,000 francs, aussi délégués à Daylies. — Ce n'est que le lendemain de ces divers contrats d'aliénation, c'est-à-dire le 19 juin 1815, que la dame Parrieu songe à prendre inscription sur les biens vendus, en vertu de l'obligation de 200 francs, sous la date du 6 avril 1807, et du jugement du 19 mai 1815, contre le sieur Marectaing. — Et il est à remarquer qu'au lieu d'inscrire spécialement l'hypothèque de l'obligation sur le pré désigné dans l'acte, sous le nom de *Prat Barrat*, et d'inscrire ensuite généralement l'hypothèque du jugement sur tous les immeubles de son débiteur, elle se borne à prendre une inscription, en vertu de ces deux actes, sur tous les biens présens et à venir du sieur Marectaing.

Les choses restent en cet état jusques après la mort de ce débiteur. Le 22 avril 1827, la dame Parrieu adresse un commandement aux héritiers, et fait *procéder à une saisie* qui se réduit à un procès-verbal de carence. Le 15 mai suivant, elle notifie ce commandement aux tiers-acquéreurs, avec sommation de payer ce qui lui est dû, ou de délaisser les immeubles par eux possédés, conformément à l'art. 2169 du Code civil. — Opposition à cette sommation de la part des tiers-acquéreurs, sur le motif qu'ils se sont libérés en tout ou en partie du montant de leurs achats, et que par conséquent ils ne doivent rien. — Subsidiairement, et dans le cas où ils seraient tenus de payer quelque chose de plus, ils assignent les mariés Daylies et Dardenne en garantie, pour les indemniser, par un remboursement, de tout ce que la dame Parrieu pourrait obtenir.

Jugement du tribunal de Lombez, qui décide que la dame

Parrieu était créancière légitime du sieur Marectaing le 18 juin 1815, époque des ventes par lui consenties; que son hypothèque a été conservée par l'inscription prise par elle le lendemain, en vertu des deux titres de sa créance; que le paiement du prix des ventes par les acquéreurs entre les mains du vendeur, ou des mariés Daylies, ses créanciers premiers inscrits, ne libère pas lesdits acquéreurs envers la dame Parrieu, autre créancier utilement inscrit; que les acquéreurs n'auraient pu se libérer utilement envers la dame Parrieu, qu'en observant les formalités de la purge prescrites par le Code civil, art. 2181 et suivans; que, par conséquent, la sommation de la dame Parrieu rentrait dans la ligne de ses droits hypothécaires, et qu'elle devait suivre son cours; que, quant aux mariés Daylies, ils n'avaient reçu que ce qui leur était bien légitimement dû; que, dès lors, ils n'étaient tenus à aucune restitution ni garantie. — Appel de la part des tiers-acquéreurs contre la dame Parrieu et les mariés Daylies.

Outre les moyens pris de ce que les acquéreurs se sont libérés valablement en payant les mariés Daylies, premiers créanciers inscrits, on dit, dans l'intérêt des acquéreurs : 1.° que la sommation est sans force contre Mondène, parce qu'il a fait transcrire son acte d'achat et que l'hypothèque est prescrite quant à lui; 2.° que cette sommation est sans force pour ce qui concerne l'obligation du 6 avril 1807, vu que l'hypothèque spéciale qui en résulte n'a point été inscrite, et qu'elle ne saurait atteindre les biens autres que l'immeuble spécialement désigné; 3.° que la sommation est encore sans force vis à vis de tous les acquéreurs, pour ce qui concerne le jugement du 19 mai 1815, vu que ce jugement est nul pour avoir été périmé faute d'exécution dans les trois mois; c'était un jugement de défaut joint rendu par défaut contre le débiteur Marectaing et contradictoirement contre un tiers intéressé.

ARRÊT. — Pour ce qui concerne le sieur Mondène : — Attendu que Mondène ayant transcrit son contrat de vente au bureau des hypothèques, plus de dix ans se sont écoulés depuis cette transcription, sans qu'il lui ait été adressé aucun acte de la part de la dame Parrieu ; d'où suit que Mondène a prescrit de ce chef toute hypothèque qui aurait pu affecter l'immeuble acquis, au préjudice du précédent propriétaire ; qu'ainsi l'action hypothécaire étant éteinte à son égard, il y a lieu de réformer le jugement pour ce qui le concerne.

En ce qui concerne Turle et les mariés Papon : — Attendu, quant à l'obligation de la somme de 200 francs, consentie par Bertrand Marectaing, en faveur de la dame Parrieu, le 6 avril 1807, que rien ne justifie que la pièce de pré hypothéquée spécialement à la créance de la dame Parrieu, ait été vendue, ou soit possédée soit par Turle, soit par les mariés Papon ; — Attendu, d'ailleurs, que l'inscription prise par la dame Parrieu est irrégulière, et nulle quant à cette obligation ; il s'agit en effet d'une hypothèque spéciale sur un immeuble désigné dans l'acte, et la dame Parrieu inscrivant en même temps, en vertu d'un jugement et en vertu de cet acte, a pris inscription sur tous les biens présens et à venir de son débiteur, sans désigner spécialement l'immeuble hypothéqué à son obligation ; d'où suit qu'elle n'a fait qu'une inscription générale qui ne peut se rapporter qu'au jugement ; et que, conséquemment, n'y ayant pas d'inscription, du moins valable, relative à l'obligation, l'action hypothécaire, concernant cette créance, se trouvant sans fondement, il y a lieu de réformer ce jugement sur ce chef ; — Attendu, quant à l'inscription prise en vertu du jugement du 19 mai 1815, que cette inscription est régulière et qu'elle a été valablement entretenue ; que ce jugement ne peut être considéré comme périmé parce qu'il n'aurait pas été exécuté dans les six mois ; qu'en effet, ce jugement ne peut être compris dans la classe des jugemens par défaut, qui sont considérés comme non avenus s'ils ne sont exécutés dans les six mois ; il s'agit ici d'un jugement rendu entre plusieurs parties dont l'une a fait défaut, et à raison de quoi, conformément à l'art. 153 du Code de procédure, il y a eu un jugement de jonction, et une nouvelle asssignation à jour fixe, par un huissier commis ; et voilà pourquoi ce même article assimile ces jugemens aux jugemens contradictoires, en déclarant qu'ils ne sont pas susceptibles d'opposition ; d'un système contraire résulteraient les plus grands inconvéniens ; un jugement de cette espèce serait contradictoire et inattaquable à l'égard des parties qui auraient comparu, et il serait ré-

duit au néant par le laps du temps, à l'égard de ceux qui n'auraient pas comparu; il pourrait être obtenu un nouveau jugement contr'eux, et ce nouveau jugement pourrait être en contradiction avec celui précédemment rendu; et l'inconvénient des jugemens contraires que le législateur a voulu prévenir, existerait dans toute sa force; de cela seul qu'un jugement de cette espèce n'est pas susceptible d'opposition, il est considéré comme contradictoire; il en est de ce jugement comme d'un jugement par défaut, envers lequel le défaillant a formé opposition, et qui, ne comparaissant pas encore, est démis de son opposition; et le jugement obtient alors l'effet d'un jugement contradictoire; et, dans ce cas aussi, l'opposition n'est plus recevable, tout comme par suite d'un jugement de jonction; là où il y a parité de raison, il doit y avoir parité de décision; il y a donc lieu de maintenir l'action hypothécaire résultant de l'inscription prise en vertu de ce jugement.

Sur la demande en garantie: — Attendu que les mariés Daylies n'ont reçu que ce qui leur était légitimement dû; qu'ils ont accepté la délégation qui avait été faite en leur faveur; que le jugement par lequel ils ont été soumis à fournir caution, n'avait rien de relatif aux contestations qui s'agitent aux procès; qu'ainsi la demande en garantie n'a aucun fondement.

La Cour, par ces motifs, ... faisant droit de l'appel en ce que la sommation de la dame Parrieu a été maintenue contre Mondène, et en ce qu'elle a été maintenue contre les époux Papon et Turle, à raison de l'obligation du 6 avril 1807; émandant, quant à ce, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, annulle, dans l'intérêt de Mondène, la sommation contre lui dirigée par la dame Parrieu, la relaxe, en conséquence, de toutes demandes contre lui dirigées à cet égard, maintient la sommation contre Turle et les mariés Papon, mais seulement pour les sommes relatives au jugement du 19 mai 1815, et la relaxe de toute action hypothécaire concernant l'obligation du 6 avril 1807; relaxe les mariés Daylies de la demande en garantie contr'eux dirigée; maintient les dispositions du jugement dont est appel en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêt.....

Cour royale d'Agen. — 1er *juillet* 1830. — 1re Ch. — MM. Dayries et ..... *Avocats.*

JUGEMENT. — EXÉCUTION PROVISOIRE. — HÉRITIER — QUALITÉ. — LOTS. — ATTRIBUTION.

L'exécution provisoire d'un jugement qui homologue un rapport d'experts entre héritiers, et qui condamne un héritier à des paiemens envers l'autre, dans le cours d'un partage, peut-elle être ordonnée? NON.

La qualité non contestée d'héritier, et les droits certains qui en dérivent, peuvent-ils être regardés comme ce que la loi appelle titre authentique dans l'art. 135 *du Code de procéd.?* NON.

Le rapport d'experts qui déterminent les droits de chaque partie, peut-il être considéré comme ce titre authentique? NON.

Les jugemens intervenus dans le cours de l'instance en partage, peuvent-ils être regardés comme ce que ladite loi appelle condamnation précédente? NON.

HÉRITIERS DAGUZAN.

Un jugement du tribunal de Lectoure, en date du 29 mai 1830, homologuait un rapport d'experts, rendu dans le cours d'une instance en partage de succession, ordonnait que chaque partie se mettrait en possession du lot par attribution qui avait été fait en sa faveur, et condamnait quelques-uns des héritiers à payer aux autres une certaine somme montant de la restitution des fruits liquidés dans le même rapport. Ce même jugement ordonnait l'exécution provisoire desdites dispositions. — Cette dernière partie de la décision était motivée sur ce que les personnes au profit desquelles la condamnation était prononcée, se trouvaient revêtues de la qualité d'héritiers, qualité non contestée, et reconnue par les jugemens précédens rendus dans le cours de l'instance, jugemens qui consacraient les droits de chaque partie.

Malgré l'appel relevé contre ce jugement, par les héritiers condamnés au paiement des susdites sommes, les autres parties poursuivirent l'exécution provisoire et procédèrent à une saisie mobilière, par procès-verbal du 23 juin 1830; les appelans présentèrent alors requête au premier président et obtinrent audience à bref délai, pour faire prononcer défense de passer outre à l'exécution provisoire, par la raison que cette exécution avait été permise dans l'espèce hors des termes prévus par la loi. Ils conclurent donc à l'annulation du commandement et de la saisie faite, dans l'objet de poursuivre ladite exécution. — Sur quoi il intervint un arrêt qui déclara qu'en effet l'exécution avait été mal à propos prononcée.

ARRÊT — Attendu qu'aux termes de l'art. 135 du Code de procédure, l'exécution provisoire du jugement ne doit être ordonnée que lorsqu'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente; qu'aucune de ces circonstances ne se présentent dans l'espèce; que l'art. 1317 du Code civil, ayant donné la définition du titre authentique, il est incontestable que, sous ce rapport, l'art. 135 du Code de procédure, ne peut s'entendre de la qualité d'héritier; qu'il n'y a pas promesse reconnue; qu'on n'y trouve pas davantage de condamnation précédente; en effet les jugemens précédens ne portent aucune sorte de condamnation; ils reconnaissent sans doute la qualité et le droit des parties; mais l'étendue, la fixité, et la détermination des droits des parties est incertaine et inconnue; le rapport des experts seul fixe et détermine ces droits; mais ce rapport n'est ni condamnation, ni jugement: ce n'est qu'un simple avis d'autant moins irréfragable, qu'il est l'objet principal de la contestation; d'où suit, que c'est contrairement à la loi que l'exécution provisoire a été ordonnée,

LA COUR, par ces motifs, disant droit sur l'exécution provisoire, déclare qu'elle a été mal ordonnée; réformant, quant à ce, annulle ladite disposition; fait défense d'y donner suite; annulle par suite tous les actes qui ont été faits en conséquence.

Cour royale d'Agen. — *Arrêt du 20 juillet* 1830.— 1.re Ch. — Plaid. MM. DAYRIES et BAZE, *Avocats*.

VENTE. — PRIX. — RÉDUCTION. — AUGMENTATION. — DIFFÉRENCE DE CONTENANCE. — PRESCRIPTION. — DÉCHÉANCE.

Lorsque les parties ont prévu, dans une convention particulière, l'étendue qu'il faudrait à une différence de contenance, dans des immeubles vendus, pour qu'il pût y avoir lieu à une action en réduction ou augmentation de prix, cette convention a-t-elle pour effet de déroger à la disposition légale sur le délai *dans lequel doit être exercée cette action?* NON. (Cod. civ., art. 1622.)

Cette convention particulière a-t-elle seulement pour effet de déroger à la disposition légale sur la différence de contenance qui peut donner lieu à l'action en augmentation ou réduction du prix? OUI. (Cod. civ., art. 1619.)

La même convention a-t-elle pour effet de proroger à 30 *ans l'action en augmentation ou réduction du prix?* NON.

Cette action doit-elle, dans ce cas, comme dans tous les autres, être exercée dans l'année, à compter de la vente? OUI.

Héritiers LASMEZAS. — C. — LACAPÈRE.

Par acte sous seing privé, du 27 novembre 1809, le sieur Lasmezas vendit, par manière de corps, à Bernard Bouzou, une pièce de terre située dans la commune de Jégun, pour le prix de 3,000 fr. — Par des conventions particulières, passées le même jour, entre les mêmes parties, il fut dit que bien que la pièce de terre fut vendue par manière de corps, néanmoins, elle était vendue pour cinq *concades* et demi, et qu'après l'exploitation de la récolte, il serait procédé à l'arpentement de ladite pièce de terre. Si de cet arpentement il résultait une différence, en plus ou en moins, de plus de deux boisseaux, les parties s'engageaient à faire compte de l'excédant. — Bernard Bouzou tomba en déconfiture. Joseph Lacapère, un de ses créan-

ciers, pensa qu'il pouvait exercer les droits et actions de son débiteur, et réclamer aux héritiers Lasmezas l'exécution de la convention verbale passée avec leur auteur. — En conséquence, il traduisit lesdits héritiers devant le tribunal d'Auch, pour voir ordonner que, par un expert arpenteur, il serait procédé à l'arpentement de la pièce de terre, pour reconnaître la contenance fixe, et, dans le cas où cette contenance serait moindre que celle de cinq concades et demi, se voir condamner à payer le déficit. — Sur quoi, par jugement du 8 août 1831, le tribunal, avant faire droit aux parties, ordonna qu'il serait procédé audit arpentement. — Les héritiers Lasmezas interjetèrent appel de cette décision, demandant qu'aux termes de l'art. 1622 du Code civil, et, faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, la cour déclarât le sieur Lacapère non recevable dans sa demande.

« Le tribunal de première instance, disaient les appelans, a reçu l'action en réduction du prix, parce que, dit-il, s'agissant d'une convention particulière entre les parties, l'action qui en dérive ne doit se prescrire que par trente ans. Quant à l'art. 1622 du Code civil, qui prononce la déchéance de l'action en réduction du prix, si elle ne vient que plus d'une année après le jour du contrat, cet article, ajoute le tribunal, ne dispose que pour le cas où il n'y a pas de stipulation. — Nous maintenons, au contraire, que cet article était applicable à l'espèce, avec d'autant plus de raison que les parties n'avaient fait aucune stipulation sur le délai; qu'au contraire, elles avaient eu l'intention de restreindre même le délai légal d'un an. — L'économie de la loi est simple. L'art 1619, en énonçant divers cas où l'expression de la mesure peut donner lieu à un supplément ou à une diminution du prix, consacre que, pour que cette action soit admissible, il faut que la différence de la mesure réelle à la mesure exprimée soit d'un

vingtième en plus ou en moins, s'il n'y a stipulation contraire. — Cet article présente donc deux hypothèses bien distinctes. — D'abord celle où les parties n'ont pas déterminé le taux de la différence, et, alors, le taux légal est d'un vingtième en plus ou en moins. — En second lieu, celle où les parties ont réglé cette différence, par des stipulations, la loi les sanctionne. — Vient ensuite l'art. 1622 qui dispose que l'action en supplément de prix de la part du vendeur, doit être intentée dans l'année, à compter du jour du contrat, à peine de déchéance. — Que les parties ne puissent prolonger ce délai par une stipulation, c'est ce que personne ne saurait contester. — Mais si elles ne l'ont pas fait; si, comme dans l'espèce, elles se sont bornées à stipuler, par exemple, que la différence de deux boisseaux ne donnera lieu à aucune augmentation ni diminution de prix, mais qu'ensuite le plus ou le moins de contenance donnera lieu à l'action; en termes plus précis, si les parties n'ont stipulé que sur la *différence de mesure*, peut-on dire *qu'elles ont stipulé* sur le *délai* pour intenter l'action ? — Répondre affirmativement serait fausser, à la fois, les règles d'une saine logique et de la loi. — Peut-on dire que, de ce qu'on a voulu régler, par convention, le cas de la différence de mesure, on peut en induire qu'on ait voulu implicitement régler le délai dans lequel cette différence serait constatée? Quel jurisconsulte ne sait pas qu'une même règle ne peut régir des cas divers? — Ainsi la loi dit : pour qu'il y ait lieu à l'action, la différence doit être d'un vingtième; les parties peuvent cependant faire une convention contraire; en défaut, le délai légal est d'un an. — Les parties viennent, et règlent le cas de la *différence;* elles gardent le silence sur le *délai;* donc, pour ce cas-ci, elles s'en réfèrent à la loi. — On ne peut réellement concevoir un système contraire. — Cependant, on in-

voque un arrêt de la cour de Bordeaux, du 19 mars 1811 (1), qui aurait proscrit notre système. — Deux observations contre ce préjugé : — D'abord, l'arrêt constate que les parties *avaient*, *d'un commun accord*, procédé à l'arpentement, *deux mois* après la vente. — A la verité, l'arrêt consacre aussi que, s'agissant d'une convention particulière entre les parties, l'effet n'en est prescriptible que par trente ans. En d'autres termes : l'arrêt consacre que la convention, sur le *plus ou le moins*, proroge à trente ans le délai d'un an. — C'est le système qu'ont adopté les juges d'Auch. — Nous avons démontré l'erreur. — Mais (et c'est notre seconde observation), ce qui pouvait excuser l'erreur de la cour de Bordeaux, c'est, d'un côté, que le Code civil n'était pas encore parfaitement connu, et, de l'autre, le fait de l'arpentement dans les deux mois. — Rien de tout cela ne peut être dit au soutien du jugement entrepris. — Cette question, mieux développée devant d'autres cours, y avait reçu une solution conforme aux principes.

« Dautre part, les parties avaient convenu qu'elles feraient arpenter après la récolte : loin donc de vouloir étendre le délai, elles paraissaient vouloir le raccourcir. — Ajoutons que les motifs du législateur ont été de ne pas trop prolonger les inquiétudes sur des points dont la vérification est si facile ; son but, surtout, est de ne pas rendre les propriétés long-temps incertaines (2). — Aussi, la question s'étant présentée devant la cour de Colmar, y fut-elle résolue dans ce sens, par arrêt du 29 mai 1817 (3). — La même question s'est aussi présentée deux fois à la cour de cassation, à l'occasion de la vente d'une coupe de bois

---

(1) *Vid.* M. Sirey, 11-2-166.

(2) *Vid.* le rapport du tribun Fauré et l'opinion de M. Portalis, etc.

(3) *Vid.* M. Sirey, 18-2-134.

futaie de *tant d'arpens*..... — La cour a pensé que l'article 1622 n'était pas applicable aux ventes de meubles. — Mais, dans la discussion, on ne contestait pas que l'action intentée après l'an ne fut prescrite; on se retranchait à dire que l'art. 1622 ne s'appliquait qu'aux ventes d'immeubles (1). — Nous pourrions ajouter que, dans une dernière édition, M. Pailliet a indiqué, comme formant jurisprudence, l'arrêt de la cour de Colmar.

« Nous avons dit que, dans l'espèce, les parties, au lieu de vouloir proroger le délai, avaient, au contraire, manifesté l'intention de le raccourcir. — Ce point est bien facile à établir. — La vente est du 27 novembre 1809. D'après la loi, les parties auraient eu jusqu'au 27 novembre 1810. Cependant elles veulent qu'après l'exploitation de la récolte il soit procédé à l'arpentement. Or, vers la fin de juillet, il n'y a plus de récolte en blé sur les champs. — Donc, les parties voulaient que l'arpentement se fît en juillet ou en août. — Donc, elles raccourcissaient de trois mois le délai légal. Donc, en accueillant l'action, après 22 ans du contrat, le tribunal d'Auch a violé et la loi et la volonté manifestée des parties. — Son jugement doit être réformé. »

Le système des héritiers Lasmezas triompha en effet, et fut consacré par l'arrêt qui suit :

Arrêt. — Attendu que les héritiers Lasmezas n'ayant aucunement participé, soit à la nomination, soit à l'opération de l'expert commis par le jugement entrepris, on ne peut inférer de cette procédure aucun acquiescement à ce jugement de la part des susdits héritiers; — Attendu que si la police de vente du 27 novembre 1809, enregistrée, énonce que la vente des immeubles qui y sont désignés est faite par manière de corps, des conventions verbales, faites le même jour, entre les mêmes parties, expliquent que lesdits immeubles sont vendus pour

(1) Voy. aussi le même Recueil, 15-1-180 et 335.

cinq concades et demi, dont arpentement sera fait, pour que les parties se comptent de l'excédant ou du déficit, avec tolérance de deux boisseaux; — Attendu que ces conventions font évidemment partie intégrante de la même police, constituent les véritables conditions de la vente sur lesquelles est intervenu le consentement des parties; que, dès lors, on ne saurait y trouver, comme l'a fait le premier juge, un nouvel acte postérieur qui modifiât d'une manière quelconque, par une convention spéciale, les principes de la législation consacrée par les art. 1616 et suivans du Code civil, et particulièrement la prescription annale introduite par l'art. 1622 du même Code; — Attendu que cette prescription est d'autant plus favorable dans l'espèce, qu'il s'agit de remettre en question les clauses d'une vente consommée depuis plus de 20 ans, alors que les immeubles qui en ont été l'objet ont, par des reventes partielles, passé à divers; circonstance qui rendrait bien difficile, pour ne pas dire plus, la reconnaissance de la contenance indiquée dans la vente de 1809,

LA COUR...., disant droit sur l'appel, émendant, rejette la fin de non recevoir proposée par Joseph Lacapère; ce faisant, le déclare non recevable dans l'action par lui intentée et dans les fins et conclusions par lui prises contre les héritiers Lasmezas.

Cour royale d'Agen. — *Arrêt du 7 juillet* 1832. — 2.e Chambre. — M. LAFONTAN, *Prés.* — MM. CHAUDORDI et LASSUS, *Av.* — MM. MARAU et SAINT-MARTIN, *Avoués.*

INTERDICTION. — DATE. — PRESCRIPTION. — DÉMENCE.

Les actes passés par un individu non interdit, mais à une époque où sa démence était notoire, sont-ils soumis à la prescription de dix ans, établie par l'art. 1304 *du Cod. civ.?* NON. (Cod. civ., art. 502 et 1304) (1).

AUDIBERT. — C. — FELÉS.

26 décembre 1816, cession de tous droits successifs sur

---

(1) Voy. la *Jurisprudence générale* de M. Dalloz, v.° *interdiction* et *obligation.* — Voy. aussi le *Journal des Arrêts*, 2-1-49.

la succession paternelle, par la dame Felés, au profit d'André Audibert, son frère. — 20 janvier 1830, jugement qui prononce l'interdiction de la dame Felés. — Le sieur Felés, son fils et son tuteur, soutient que l'acte de 1816 avait été consenti par sa mère en état de démence ; il en demande la nullité. — Le tribunal de Castellane admet la preuve de la démence.

Audibert appelle de ce jugement : il invoque la prescription de dix ans établie par l'art. 1304 du Code civil. « Aux termes de cet article, dit-il, celui qui est en démence jouit de ses droits jusqu'au jour du jugement qui prononce son interdiction. C'est la doctrine de M. Toullier (1), et il faut reconnaître qu'il serait effrayant de laisser incertaines toutes les conventions faites de bonne foi par l'interdit antérieurement à son interdiction. »

On répondait que l'art. 1304 n'était point applicable, celui qui est en démence, étant présumé ne pouvoir agir ; que si la prescription trentenaire est admise contre lui, c'est qu'elle n'exige ni titre, ni bonne foi, ni, par suite, de consentement ; qu'il n'y a, dès lors, rien à conclure pour l'admission de la prescription de dix ans ; qu'en effet, on ne saurait invoquer ici la bonne foi, puisque la démence était notoire ; ce qui démontre l'erreur de la doctrine de M. Toullier.

ARRÊT. — Sur le moyen de prescription : — Considérant que les insensés, non encore interdits, et par conséquent abandonnés à eux-mêmes et non pourvus d'un tuteur chargé de défendre leurs intérêts, sont pour le temps antérieur à leur interdiction et postérieur à leur démence, encore plus dans l'impossibilité d'agir que ceux contre lesquels l'interdiction a été prononcée, et auxquels il a été donné un soutien responsable et légal ; qu'ainsi, quant à la prescription, dont le cours est précisément fondé sur la possibilité d'agir de la part de celui contre lequel on l'invoque, il y a lieu de placer les premiers dans l'exception établie par la loi pour les seconds, et de décider que la

(1) Voy. son *Droit civil*, t. 7, n.° 616.

prescription ne court pas davantage contre les uns que contre les autres ; — Considérant que cette assimilation, que ne contrarient nullement les art. 1304 et 2251 du Code civil, et qui est si évidemment dans l'intention du législateur et si puissamment commandée par la raison et la morale, se trouve corroborée par les art. 502 et 503 du même Code, qui frappent de nullité, de plein droit, les actes postérieurs à l'interdiction faits par l'interdit; tandis que les actes antérieurs faits par l'insensé non encore interdit, quand la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque de ces actes, ne peuvent être annulés qu'après que l'époque de la démence a été constatée; ce qui prouve évidemment que l'interdiction pour l'insensé n'est que déclarative de la démence, sans détermination d'époque, à la différence du prodigue, dont l'incapacité ne date que du jugement qui le déclare tel, suivant cette règle : *furiosus statim post furorem, prodigus statim post interdictionem*, et qu'elle fixe l'état de l'insensé pour l'avenir, sans mettre obstacle à ce que postérieurement la justice ne la fasse rétrograder, et à ce qu'elle recherche l'époque où la démence, avec tous ces effets, et en d'autres termes, la cause de la nullité des actes et de la suspension de la prescription a commencé. L'interdiction a tellement un effet rétroactif jusqu'à l'époque nécessairement antérieure de la démence, lorsque dans la suite cette époque est constatée, que, pendant la vie d'un insensé, l'on ne serait certainement reçu à attaquer les actes par lui souscrits, qu'après avoir provoqué et fait prononcer son interdiction; et le législateur présuppose tellement l'assimilation ou identité d'état entre l'interdit et l'insensé, qu'après leur mort, pour refuser à celui-ci la protection qu'il continue d'accorder à celui-là, il a cru indispensable, par des motif d'ordre public et d'une haute raison, de consacrer expressément, dans l'art. 504, la prohibition d'attaquer ses actes pour cause de démence, à moins que l'assimilation restée alors parfaite, son interdiction n'eût été provoquée avant son décès, ou que la preuve de la démence ne résultat de l'acte même attaqué; — Considérant, en fait, que si Marianne Audibert était notoirement en démence lors de l'acte du 26 décembre 1816, l'appelant pourrait d'autant moins se prévaloir contre elle du moyen de prescription, que non seulement il n'a pas usé du droit que lui donnait l'art. 490 du Code civil, de provoquer l'interdiction de sa sœur, mais qu'il s'est, au contraire, constamment opposé à son interdiction ; — Considérant, dès lors, qu'il ne pourrait aujourd'hui opposer à une sœur qu'il aurait dépouillée de tous ses biens, tandis qu'il aurait dû la protéger, un

moyen qu'il se serait créé lui-même, et qui aurait été la suite de sa négligence, et peut-être de sa mauvaise foi. — Sur le second moyen : Considérant que les faits sont pertinens et concluans pour établir la démence notoire à l'époque de l'acte du 26 décembre 1816, et que rien ne s'oppose à ce qu'à ceux dont la preuve a été admise par les premiers juges, on ne joigne ceux qui, pour la première fois, ont été allégués devant la cour, — Confirme.

Cour royale d'Aix. — *Arrêt du 17 février* 1832. — M. VALLET, *Avoc.-Gén.*, concl. — MM. PERRIN et de LABOULIE, *Avocats*.

FEMME. — MARI. — COHABITATION. — CONTRAINTE PERSONNELLE. — DOMICILE.

Le mari est-il autorisé à employer la contrainte personnelle pour ramener sa femme au domicile conjugal ? OUI. (1)

ABADIE. — C. — MARIE SINGES, son épouse.

Cette question, l'une des plus graves que puisse présenter notre législation, a été résolue par la cour de Pau, dans un sens contraire à la solution qu'elle avait déjà reçue de la cour de cassation, par son arrêt du 6 janvier 1829 (2). Ne semble-t-il pas, en effet, que l'association conjugale ne peut devenir l'objet d'une veritable détention ; que si le mari a le gouvernement de la famille, il ne peut s'autoriser de la contrainte personnelle pour ramener le cœur de sa femme? Ne serait-il pas plus scandaleux, plus immoral de voir des gendarmes occupés à réintégrer la femme dans le domicile et le lit conjugal, que d'éprouver les inconvéniens d'une séparation volontaire ? Après tout, n'y a-t-il pas contre les femmes adultères des lois pénales, et

---

(1) Voy., *en sens contraire*, *Mémorial*, t. 1, pag. 178 ; t. 2, pag. 182 et le *Journal des Arrêts*, 9-1-205.

(2) Voy. M. Dalloz, 1829-1-93. — Voy. *Ibid.*, 1826-1-447 et sa *Jurisprudence générale*, v.° *mariage*, chap. 6, sect. 12, art. 1.er

contre les maris dont la conduite est coupable des moyens de répression? — Il faut laisser la réflexion aux époux que des événemens ont séparés, et les moyens de reconciliation à l'entremise des parens; l'intervention de la justice ne peut qu'ajouter aux causes d'une première rupture. Le mariage ne saurait être un état de contrainte; c'est un état de liberté et non point de servitude. Il est déclaré tel par les lois de toutes les nations civilisées. La cour de Toulouse a solennellement consacré ces principes par son arrêt du 24 août 1818, que nous avons recueilli (tom. 2, p. 182). Si la contrainte, en effet, dont userait le mari, n'est que la contrainte par corps, elle conduit à une véritable arrestation prolongée; elle change le domicile conjugal en une maison de force. Il nous paraît que ce résultat n'a pu entrer dans l'esprit et le vœu du législateur. Cependant, il nous semble qu'il serait une conséquence de la décision que nous soumettons à nos lecteurs. Voici l'espèce :

Le 29 octobre 1820, contrat de mariage de Dominique Abbadie et Marie Singes. — A peine les époux étaient-ils réunis, qu'une incompatibilité absolue se manifesta et nécessita une séparation conventionnelle. Il fut convenu par acte public, que l'époux quitterait la maison de son beau-père, qu'il habitait avec sa femme, et qu'il irait vivre pendant quatre ans chez ses parens. Le beau-père s'engagea à pourvoir pendant tout ce temps à la nourriture et entretien de sa fille, au moyen de la jouissance des immeubles qu'il lui avait constitués en dot. — Le terme de quatre ans expiré, Dominique Abbadie fit sommer sa femme de venir cohabiter avec lui. — Le 6 août 1827, Marie Singes demanda la séparation de corps et de biens, qui fut rejetée par jugement du tribunal civil de Tarbes, du 22 décembre de la même année. — Ce jugement avait acquis l'autorité de la chose jugée, lorsque Abbadie, après inutile

essai de conciliation, actionna son épouse devant le même tribunal de Tarbes, par exploit du 13 avril 1829, à l'effet d'être condamnée par toutes voies et par corps à le rejoindre et à venir habiter dans son domicile; il offrit en même-temps de lui fournir tout ce qui serait nécessaire à ses besoins, selon ses facultés et son état.

Jeanne-Marie Singes demanda que son mari fut déclaré non recevable dans sa demande et en tout cas mal fondé. — Il intervint, le 8 février 1830, jugement portant que Marie Singes irait habiter le domicile de son mari, à quoi elle serait contrainte par la saisie des revenus de ses biens libres, mais qu'il n'y avait lieu pour cela à exercer contre elle la contrainte personnelle.

Depuis lors, Marie Singes forma une action en séparation de biens; elle la fonda sur ce que son mari ne lui donnait aucun secours, négligeait la culture des biens, et ne faisait aucune réparation aux bâtimens. Elle appuyait sa demande de deux procès-verbaux des maires de Trie et de Montrailles, qui, sur la réquisition de la femme Singes, attestaient que les biens étaient incultes.

13 août 1830, nouveau jugement, par défaut, qui déclare Marie Singes séparée de biens d'avec son mari et l'autorise, en conséquence, à prendre l'administration de ceux qui lui appartiennent, condamne, en outre, son mari à lui rembourser la somme de 179 fr. pour la valeur du mobilier qu'il avait reçu pour elle de ses père et mère.

27 août, appel d'Abbadie. Il attaqua aussi, par la même voie, par acte du 8 octobre suivant, le jugement du 8 février, par le motif qu'il lui refusait des moyens coercitifs pour obliger son épouse à rejoindre son mari. Les deux appels furent unis; il suffit de rapporter ici la décision relative à la question de la contrainte personnelle.

A cet égard, on soutenait, dans l'intérêt de l'appelant, que, d'après les dispositions de l'art. 214 du Code civil,

la femme doit habiter avec son mari et le suivre partout où il lui plaît de résider ; que la loi étant impérative doit être exécutée ; que tous les moyens sont permis pour y parvenir, s'ils ne blessent, d'ailleurs, ni la morale ni la loi ; que la voie de la contrainte personnelle ne répugne pas à la morale, puisque c'est pour son triomphe qu'on veut l'employer ; elle n'est pas contraire à la loi, puisque la loi l'ordonne pour l'exécution des jugemens. — Refuser ce moyen, serait sanctionner le scandale, encourager le désordre et violer l'intention du législateur.

Pour la femme Singes, on soutenait que la contrainte par corps est un moyen rigoureux, qu'on ne doit employer que dans les cas expressément spécifiés par la loi. Or, disait-on, il n'y pas de loi qui porte que la femme refusant de suivre le mari, puisse y être forcée par la contrainte par corps ; le juge ne saurait donc suppléer à ce silence dans une matière aussi rigoureuse.

« Cela est vrai, répondait-on pour le mari, mais la contrainte personnelle est bien différente de la contrainte par corps. Par celle-ci, on emprisonne et l'on prive de la liberté. Par la contrainte personnelle, au contraire, on ramène une femme dans le domicile de son mari ; sitôt qu'elle y est arrivée, la liberté la plus complète lui est rendue. — La différence de ses moyens est sensible : l'un peut donc être employé là où la loi ne permet pas l'autre. Enfin, la formule exécutoire qui termine les jugemens, permet et ordonne l'intervention de la force publique pour l'exécution des jugemens ; la force publique, c'est la contrainte personnelle ; donc, on a le droit de ramener à exécution le jugement de première instance, qui ordonne à la femme de rejoindre le mari, et de l'y ramener par la force publique. — La loi naturelle, la loi positive, la morale, la religion, se réunissent ici pour imposer à la femme l'obligation de suivre son mari. Si la

contrainte personnelle ne pouvait être employée, on autoriserait une résistance coupable, on compromettrait la société toute entière, puisque ce dangereux exemple détruirait l'autorité maritale, base du repos des familles et de la société. »

ARRÊT. — Attendu qu'aux termes de l'art. 214 du Code civil, la femme est obligée d'habiter avec le mari et de le suivre partout où il juge à propos de résider; qu'à la vérité la loi n'établit aucun moyen coercitif pour l'y contraindre, mais le jugement qui enjoint à la femme de remplir ce devoir n'en doit pas moins être exécuté, et les magistrats sont, dès lors, nécessairement autorisés à faire usage, dans cet objet, de tous les moyens qui ne sont point défendus par la loi; — Attendu que la saisie des revenus des biens de la femme et la contrainte personnelle, sont des voies coercitives employées jusqu'aujourd'hui par les tribunaux; — Attendu que la contrainte personnelle ne saurait être confondue avec la contrainte par corps proprement dite et dont elle diffère essentiellement; la contrainte par corps, en effet, a pour objet de priver de la liberté l'individu contre lequel on l'exerce, et elle est sagement limitée aux cas spécialement prévus par la loi; la contrainte personnelle se réduit au cas dont il s'agit, à conduire la femme dans la maison de son mari, non pour y être privée de sa liberté, mais pour y jouir au contraire de toute la plénitude de ses droits d'épouse, en remplissant de son côté les obligations que cette qualité lui impose; qu'il suit de là, que la contrainte personnelle n'est point contraire à la loi, et que les magistrats peuvent et doivent l'autoriser, dans l'intérêt de la morale publique et dans celui bien entendu de la femme elle-même, chaque fois que les circonstances l'exigent; — Attendu que, dans l'espèce, le refus obstiné de la femme Abbadie de rejoindre la compagnie de son mari, n'est nullement justifié: que le jugement qui l'a déboutée de sa demande en séparation de corps, fournit, au contraire, une forte présomption qu'il n'existe pas des motifs, qu'elle puisse du moins avouer, pour se dispenser de remplir un devoir que les lois divines et humaines lui imposent également; — Attendu que, dans les circonstances particulières de la cause et dans l'impossibilité démontrée de vaincre par les voies ordinaires la répugnance de la femme Abbadie, c'est le cas d'user à son égard du moyen extrême de la contrainte personnelle,

LA COUR, unissant les appels et y faisant droit conjointement, réforme le jugement du 8 février; procédant par nouveau, ordonne que la femme Singes, sera tenue, dans le mois de la signification, du présent, de rentrer dans le domicile de son mari, et, à défaut de ce faire dans ce délai, elle y sera contrainte par la saisie de sa personne par tout huissier chargé de l'exécution.

Cour royale d'Aix. — Ch. correc. — *Arrêt du 29 mars 1831.* — M. BORIE, *Cons., Prés* — M. LAMOTHE-DICAMPS, *Subst du parquet.* — MM. SICABAIG fils, et BAILE, *Avocats.* — SICABAIG père, et CASTELNAU, *Avoués.*

ARBITRAGE. — COMPÉTENCE. — SOCIÉTÉ.

En cas de discordance sur la compétence du tribunal arbitral, les arbitres peuvent-ils nommer un surarbitre pour statuer sur cette compétence? NON (1).

Doivent-ils renvoyer sur ce point les parties devant le tribunal de commerce? OUI.

Quand les parties, d'accord sur l'existence d'une société, contestent sur sa durée et son étendue, les arbitres-juges sont-ils compétens pour statuer sur cette contestation? NON.

SIRIÉ et ROYBET. — C. — BONNEBOUCHE et CHAMPEREUX.

Le 1.er janvier 1824, Sirié resta adjudicataire du service des transports et convois militaires, par terre et par eau, dans la 19.e division (Lyon, quartier-général), pour effectuer ce service pendant neuf ans; il s'associa en participation libre, de compte à demi, le sieur Joseph Roybet. — Après un an d'exercice, Sirié, du consentement de Roybet, proposa à Champereux et Bonnebouche, commissionnaires de roulage à Lyon, et ceux-ci acceptèrent verba-

(1) Voy., sur cette question, les principes enseignés dans la consultation recueillie au *Journal des Arrêts*, 5-2-67.

lement de faire, de compte à demi, le service accidentel des transports par le Rhône des troupes envoyées par le gouvernement dans le midi de la France. — Ainsi, l'on distingue aisément que les transports militaires par terre, restèrent de compte à demi volontaire, entre Sirié et Roybet seuls, tandis que, par eau, il se seraient exploités de compte à demi, également volontaire, entre Sirié et Roybet, d'une part, et Champereux et Bonnebouche, d'autre part. — Six mois après, Roybet usa de la faculté réciproque qui existait entre lui et Sirié, de faire cesser sa participation à une date quelconque, sauf à régler les opérations fait jusqu'alors ; il se retira donc le 30 juin 1825. — Plus tard, et à la fin de 1828, après quatre ans d'exercice, le sieur Sirié usa de la faculté réciproque qui existait entre lui et les sieurs Champereux et Bonnebouche de faire cesser leur participation susdite à une date quelconque, sauf à régler les transports par eau qui auraient été faits jusqu'alors ; il cessa donc de leur donner les convois qu'il avait à effectuer, conformément à son marché précité.

Champereux et Bonnebouche réclamèrent à Sirié la continuation de leur participation ; celui-ci leur répondit qu'ils eussent à ne plus y compter, etc. Cette déclaration de Sirié à Champereux et Bonnebouche, fut acceptée par ceux-ci sans faire aucun acte conservatoire des prétentions qu'ils ont fait valoir plus tard, comme on le verra bientôt ; ils gardèrent un silence absolu, et Sirié fit exécuter ses transports par eau comme il l'entendit et comme il l'entend encore, puisque son marché avec l'entrepreneur général ne sera à son terme qu'à la fin de décembre prochain.

Le 1.er janvier 1825, Champereux et Bonnebouche traitèrent des transports du matériel de guerre pour six ans (jusqu'au 31 décembre 1830), sous le cautionnement de Sirié et Roybet. Cette entreprise passa de société de compte à demi entre Champereux et Bonnebouche, d'une

part, et Sirié et Roybet, d'autre part. Les conditions de cette association furent rédigées et signées le même jour que le marché passé avec l'entrepreneur général. — Comme titulaires de cette entreprises, les sieurs Champereux et Bonnebouche en ont reçu la caisse et les écritures, et c'est à l'occasion du réglement de leur compte de gestion pour déterminer la portion des bénéfices afférens à chaque associé, qu'il s'est élevé des contestations entr'eux

Dans le courant du mois d'août 1831, c'est à dire environ huit mois après le terme du service dont il vient d'être parlé, les parties n'ayant pu se régler, Roybet fit assigner le sieur Sirié en paiement de la somme qu'il croyait lui être dûe par celui-ci, puisque Bonnebouche lui avait plusieurs fois dit qu'il avait réglé avec lui. Sirié soutint le contraire, et appela Champereux et Bonnebouche en cause sur cette instance, et, le 23 septembre 1831, le tribunal de commerce renvoya la cause et les parties pardevant arbitres de leur choix.

Des mémoires et des comptes contradictoires furent déposés. Bonnebouche agissant comme liquidateur de la société avec Champereux, opposa à la demande de Roybet la compensation de ses bénéfices dans la participation qu'il avait eue dans le service des transports militaires, dont Sirié ne lui avait pas donné le compte. — Roybet repoussa cette prétention comme lui étant étrangère, et Sirié ne tarda pas à remettre le compte demandé par Bonnebouche; mais ce compte ne portant que les transports de quatre années, Bonnebouche refusa de l'admettre, et prétendit qu'il devait présenter les transports faits pendant le même temps qu'avait duré le service du matériel de la guerre.

Les arbitres étaient sur le point de juger cette question, lorsque Bonnebouche éleva l'incident d'incompétence des arbitres, et demanda le renvoi pardevant le tribunal de commerce, pour faire fixer la durée de la participation de

Champereux et Bonnebouche dans la première société. — Sirié et Roybet soutinrent la compétence du tribunal arbitral, puisqu'il s'agissait d'une contestation entre associés, et pour raison de la société, dans le sens de l'art. 51 du Code de commerce. Les arbitres ayant été discordans sur le jugement de cet incident, ils nommèrent le surarbitre, conformément au vœu de l'article 60 du même Code.

Le tiers-arbitre se rangea de l'avis des arbitres qui avaient rejeté la proposition de Bonnebouche, et celui-ci interjeta appel de cette décision. C'est dans cet état que la cause fut présentée devant la cour.

L'analyse exacte du réquisitoire prononcé par le ministère public fera connaître suffisamment les moyens opposés de part et d'autre. — M. Chair, avocat-général, a dit que le procès présentait une question de fait et une question de droit. — La question de fait est celle de savoir si une société entre Sirié et Roybet, d'un côté, et Bonnebouche et Champereux, de l'autre, relative au transport par eau du personnel de l'année, est avouée par les premiers. — Dans le cas où l'aveu serait déclaré constant, et la société reconnue, comme Sirié ajoute que cette société ne portait pas sur toute l'étendue des opérations pour le transport des troupes, il s'agit, en droit, de savoir si cet aveu suffit pour constituer la compétence arbitrale. — En d'autres termes : quand un aveu d'association ne porte que sur une certaine quantité d'opérations, et que sur l'autre partie de ces opérations de la même nature, la société est contestée, faut-il recourir aux tribunaux consulaires pour faire juger la question d'étendue de société? ou bien, cette question doit-elle être considérée comme une contestation à raison de la société et de la compétence de la juridiction arbitrale?

Le premier point, a dit M. l'avocat-général, ne saurait être l'objet d'une discussion longue et sérieuse. Il suffit,

pour se convaincre des aveux de Sirié, contenus tant dans les écrits versés au procès, que dans les assertions orales devant les juges consulaires et les arbitres, de rappeler quelques passages du procès-verbal de ces derniers. L'arbitre des sieurs Bonnebouche et Champereux, celui qui a opiné pour l'incompétence, s'est fondé sur ce que Sirié n'avait avoué qu'une société circonscrite à certaines opérations, et que, sur le restant, il avait nié toute association ; d'où il suit qu'il était déclaré par cet arbitre que Sirié avait reconnu un principe de société, une société dont la portée seule était un sujet de contestation entre les parties. Les arbitres de Sirié et Roybet ont consigné à ce sujet des détails tellement précis, que la simple lecture de leur opinion fournit la preuve sans réplique de l'existence et du véritable caractère de cet aveu. — Ainsi, il est constant que le le principe d'une société pour le transport des troupes n'est point un sujet de contestation, que c'est une chose alléguée par Bonnebouche et Champereux, convenue par Sirié et Roybet, et dont, par conséquent, l'existence ne saurait désormais paraître douteuse. — Mais Sirié a ajouté, contrairement aux prétentions de ses adversaires, que disposant de la participation que Roybet, Champereux et Bonnebouche pouvaient prendre aux chances de perte et de gain que présentaient les opérations, il les a réduits à participer à ces chances seulement pour les transports que, soit Roybet, soit Bonnebouche et Champereux, feraient par eux-mêmes, sans les étendre aux transports que lui, Sirié, seul adjudicataire, ferait faire à part, et sans employer ses associés. C'est de cette divergence que naît la question de droit relativement à la compétence arbitrale, question que nous avons annoncée en commençant et que nous allons maintenant discuter.

Champereux et Bonnebouche ont soutenu, soit devant les arbitres, soit devant la cour, que la contestation avait

pris un caractère tel que les juges consulaires seuls étaient compétens pour la décider. En effet, ont-ils dit, tant que les difficultés ne portent que sur les conséquences d'une société dont l'existence ne peut faire l'objet d'aucun doute, les arbitres doivent en être saisis; mais toutes les fois que le principe de cette société est incertain, toutes les fois qu'il y a incertitude sur son exitence, la juridiction arbitrale est suspendue, et le tribunal de commerce est appelé à prononcer. Tels sont les principes consacrés. Sur quoi porte la contestation qui divise les parties, même en acceptant la signification que Sirié veut donner à ses aveux? sur un effet quelconque de la société? Non, il est évident que c'est sur la société elle-même. Il affirme qu'un grand nombre d'opérations ont été faites en dehors de l'association : donc il nie la société, relativement à ces opérations. Selon nous, elle existe pour tous les transports; selon lui, elle ne porte que sur quelques-uns : donc il y a dénégation de société sur une partie des objets que nous voulons y comprendre; dont la compétence consulaire est appelée à décider la question qui s'élève. Nous prétendons que la société a duré six ans; il la réduit à quatre : donc il y a dénégation de société pendant les deux dernières années. — Tels sont les argumens dont on a appuyé l'appel contre la sentence qui a déclaré la compétence des arbitres.

Nous en sentons vivement l'importance et l'autorité, toutefois, notre conscience y résiste, et après mûr examen, il nous a semblé que nous pouvions soumettre à votre justice des objections victorieuses tirées de la lettre et de l'esprit de la loi même qui leur a servi de base.

L'article 51 du Code de commerce est ainsi conçu : Toute contestation entre associés, et pour raison de la société, sera jugée par des arbitres. — D'où il suit, et le principe est avoué, que tout ce qui touche au principe même de la société sera jugé par les tribunaux consulaires.

et que les contestations qui ne se rapporteront qu'à quelqu'un de ses élémens, à quelqu'une de ses suites, seront soumises à l'arbitrage forcé. — Il est essentiel de distinguer le principe d'une société des élémens qui la constituent. L'un est le tout, les autres ne sont que des parties dont les modifications ne sauraient compromettre son existence. —Le principe, c'est la convention; c'est le consentement qui l'a fait naître. Les élémens sont sa durée, son objet, ses moyens, les droits des sociétaires, etc. — Attaquer le consentement, la convention primitive, c'est s'adresser à son principe, à son existence même; mais il en est autrement quand il ne s'agit que des parties qui la composent. —Ainsi, si une société est avouée, et qu'il y ait contestation sur sa durée, la difficulté ne touche pas au principe, puisque l'association a pu exister indépendamment de la longueur du temps pendant lequel elle s'est prolongée. — Si la difficulté est relative aux objets que les sociétaires devaient exploiter, elle ne se rapporte pas davantage à ce même principe, puisque le lien a existé entr'eux, quel que soit le nombre des choses auxquelles il s'est rapporté. — Dès lors, une prétention sur la durée et sur l'objet ne peut être considérée que comme une contestation, pour raison de la société, de la compétence de la juridiction arbitrale. —En effet, qu'importe à son existence qu'elle ait embrassé plus ou moins d'objets, qu'elle ait duré, deux, quatre ou six années? Il est certain qu'elle a été constituée par la volonté de ceux qui y ont participé, et qu'elle a été mise en action; dès lors, elle a existé, et quand tous ces faits sont constatés ou avoués, il ne peut plus y avoir de doute sur son existence; cette existence, reconnue, le tribunal de commerce ne peut plus s'en occuper sans excès de pouvoir, sans contrevenir à la disposition formelle de l'art. 51. — S'il s'agissait de la validité de l'acte constitutif de la société, le tribunal de-

vrait être investi, car ici la contestation toucherait au principe, à la partie vitale, à l'acte sans lequel aucune association n'aurait existé; mais quand une partie demande la dissolution pour toute autre cause, la jurisprudence, notamment celle de la cour de Lyon, a sagement décidé que la société ayant existé, et les tribunaux consulaires ne devant s'occuper que de la question de savoir si elle avait existé ou non, il fallait renvoyer la difficulté aux arbitres.

Il ne s'agit plus maintenant que d'appliquer ces principes aux faits de la cause. — Champereux et Bonnebouche prétendent qu'il y a eu société en participation, pendant six ans, pour tous les transports par eau du personnel de l'armée dans le midi; de son côté, Sirié allègue que cette participation, dont il a été le libre distributeur, s'est bornée à quelques transports seulement, et qu'elle a duré quatre ans. — Y a-t-il dans les allégations des parties quelque chose qui fasse douter de l'existence de la société? Chacune d'elles convient qu'elle a eu lieu avec tous ses élémens constitutifs, avec des droits respectifs, avec des moyens déterminés, avec une durée et une action plus ou moins étendue. Le principe de la société est donc certain; il n'y a divergence que sur les objets et la durée: il n'y a donc question que sur une des suites de la société, c'est-à-dire sur une contestation pour raison de la société, et non sur son existence. — La loi contiendrait-elle quelque disposition contraire à ces raisonnemens? Examinons les articles qui règlent la matière. — L'article 47 reconnaît l'association commerciale en participation, celle dont s'agit au procès, et l'article 48 déclare qu'elle est relative à une ou plusieurs opérations de commerce. — D'où il suit que cette association existe, qu'elle ait exécuté une ou plusieurs opérations; ce qui s'applique parfaitement au cas que nous discutons. — L'article 49 porte que les associations en parti

cipation peuvent être constatées par la représentation des livres de la correspondance, ou par la preuve testimoniale, si le tribunal juge qu'elle peut être admise. — Ainsi, le tribunal n'est appelé que pour connaître de l'existence de cette société. Comme elle peut prendre naissance dans une convention verbale, la loi l'autorise à se faire représenter les livres, la correspondance, à recourir même à la preuve testimoniale, le tout pour constater son existence. Il n'y a pas un mot qui soit relatif ni à sa durée, ni au nombre d'objets qu'elle comprendra, ou des opérations qui en seront la suite. Voilà une disposition bien claire et bien précise : le tribunal constatera l'existence .....,... Joignons-y maintenant l'article 51, qui porte que toute contestation, pour raison de la société, sera renvoyée à des arbitres, et le résultat de notre examen de la législation sera encore que toute discussion relative au principe appartient aux tribunaux de commerce, et que toute autre contestation est dévolue aux arbitres. — Ce système est d'autant plus raisonnable, qu'à la faveur du système contraire, on parviendrait, par toute sorte d'arguties, à rendre presque toujours douteuse la compétence arbitrale, et certes, telle ne fut point l'intention du législateur. Quand il indiqua une juridiction particulière pour le réglement des contestations résultant des associations, ce fut sans doute pour débarrasser la juridiction consulaire d'une masse trop nombreuse de procès qui aurait rendu sa justice trop lente, si non quelquefois impossible; mais en donnant aux citoyens appelés à les remplacer le caractère dont ils sont revêtus par la loi, il n'a pu entendre qu'ils seraient assimilés à de simples réviseurs de comptes; il les a créés juges au même degré que ceux des tribunaux, puisque leurs décisions sont portées directement aux cours royales. Il faut donc reconnaître ce caractère élevé, en leur conservant l'étendue

de compétence que le Code de commerce leur a évidemment attribuée (1).

ARRÊT. — Attendu que sur des difficultés qui se sont élevées à raison d'une société en participation qui a existé entre les sieurs Sirié et Roybet et les sieurs Champereux et Bonnebouche, pour les transports du matériel de la guerre, depuis le 1er janvier 1825, jusqu'au 1er janvier 1831, le tribunal de commerce de Lyon a renvoyé les parties devant arbitres; — Attendu que, devant les arbitres, d'autres difficultés se sont élevées entre les mêmes personnes à raison d'une société en participation que les sieurs Champereux et Bonnebouche articulent avoir existé entr'eux et les sieurs Sirié et Roybet, relativement à une entreprise pour le transport du personnel des troupes qui avait été adjugé au sieur Sirié; — Attendu que les sieurs Champereux et Bonnebouche soutiennent qu'ils ont été associés pour la moitié de tous ces transports tant qu'ils ont duré, tandis que les sieurs Sirié et Roybet soutiennent que les sieurs Champereux et Bonnebouche n'ont été associés dans cette entreprise que pour le transport des troupes que ces derniers ont effectué eux-mêmes de l'ordre des premiers; — Attendu que ces débats n'établissent pas seulement une difficulté entre associés à raison de la société, difficulté qui, d'après l'article 51 du Code de commerce, serait de la compétence des arbitres; mais qu'ils constituent une contestation sur l'existence même, l'étendue et la durée de la société, contestation qui, d'après les dispositions de l'art. 48 du même Code, doit être jugée par les tribunaux de commerce; — Attendu, dès lors, que les arbitres discordans, au lieu de nommer un tiers-arbitre pour les départager, auraient dû les renvoyer devant le tribunal de commerce; qu'en nommant un tiers-arbitres, ils ont commis un excès du pouvoir, et que ce tiers-arbitre n'était pas compétent pour statuer; qu'ainsi il y a lieu d'infirmer le jugement arbitral du 26 avril 1832;

LA COUR, statuant sur l'appel interjeté par les sieur Champereux et Bonnebouche, et ayant égard au déclinatoire par eux proposé, met le jugement dont est appel au néant; et, faisant ce que les arbitres auraient dû faire, renvoie la cause et les parties devant le

---

(1) La question relative à la nomination du tiers-arbitre, décidée dans l'arrêt, n'ayant pas été annoncée dans les plaidoiries, M. l'avocat-général n'a pas dû la discuter.

tribunal de commerce de Lyon, à l'effet de statuer sur l'existence, l'étendue et la durée de la société dont il s'agit; condamne les intimés aux dépens, et sera l'amende restituée.

Cour royale de Lyon. — *Arrêt du* 30 *juillet* 1832. — 4e Ch. — M. RIEUSSEC, *Prés.* — Concl. M. CHAIS, *Avoc.-Gén.* — Plaid. MM. SAUZET et VINCENT de SAINT-BONNET, *Avoc.* — MM. PERMEZEL et ARDAILLON, *Avoués.*

NOURRICE. — ALIMENS. — ENFANT. — MANDAT.

Une nourrice peut-elle actionner en paiement les parens d'un enfant qui lui a été confié par un père et une mère qui ont disparu? OUI.

Doit-elle être considérée comme negotiorum gestor *des grand'père et grand-mère de l'enfant?* OUI.

GIROUX. — C. — Veuve LAMY.

Le sieur Mazui et son épouse disparaissent de leur domicile, laissant à Claudine Giroux un enfant, sans paiement des mois de nourrice. Celle-ci réclame ce paiement à la veuve Lamy, grand-mère de l'enfant; refus de cette dernière. — 8 juillet 1831, jugement du tribunal de Lyon, qui rejette les prétentions de la nourrice sur divers motifs, notamment : 1.° parce qu'elle se trouvait sans qualité pour exercer l'action de l'enfant à fin d'alimens, laquelle était strictement attachée à la personne et ne pouvait avoir lieu pour des besoins déjà satisfaits; 2.° parce que Claudine Giroux n'était pas plus fondée à se présenter comme *négotiorum gestor* de la veuve Lami, puisque le quasi-contrat n'avait pas pu se former contre la volonté formelle de cette dernière, qui, n'étant tenue de fournir des alimens à l'enfant que du moment où on lui a annoncé la disparution des père et mère, a manifesté aussitôt son refus.

Appel, fondé sur ce que l'obligation de fournir des alimens à l'enfant est solidaire entre les ascendans. (1)

ARRÊT. — LA COUR, sur les conclusions de M. Chais, avocat-général : — Considérant que Claudine Giroux a pu, à défaut du père et de la mère de l'enfant, dont la nourriture lui avait été confiée, s'adresser à la grand'mère, à défaut du père et de la mère, doit fournir à l'enfant la nourriture et l'entretien, sauf son recours contre ceux-ci ; que la fille Giroux doit être considérée dans cette circonstance comme *négotiorum gestor* de la femme Lamy ; que cette dernière a une fortune suffisante pour subvenir à l'entretien de l'enfant dont il s'agit, met le jugement dont est appel, au néant, etc. ; condamne la femme Lamy, etc....

Cour royale de Lyon. — *Arrêt du* 25 *août* 1831. — 1.re Ch. — M. DE BELBOEUF, *Prés.* — MM. MAGNEVAL et COCHET, *Avocats.*

SAISIE IMMOBILIÈRE. — VISA. — MAIRE. — ADJOINT. — MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL.

En matière de saisie immobilière, le membre le plus ancien du conseil municipal a-t-il, en cas d'absence ou d'empêchement du maire et de l'adjoint, qualité pour donner le visa prescrit par les articles 673 *et* 676 *du Code de procédure civile ?* OUI (2).

PINAUD. — C. — DUCARPE.

Cette question a été ainsi résolue par l'arrêt suivant, dont il est inutile de rapporter l'espèce.

---

(1) Voy. un arrêt de la cour de Grenoble, du 19 avril 1830, qui consacre cette solidarité (*Mémorial*, tom. 24, pag 246.

(2) Voy. un arrêt conforme de la cour de cassation (M. Sirey, 18-1-297). — Denevers, 16-1-321. — *Journal du Palais*, anc. édit., tom. 52, pag. 149. — Voy. aussi M. Sirey, 19-2-134. — Denevers, 17-1-9. — *Le Journal des Avoués*, v.° *saisie immobilière*, n.° 584. — Le *Journal des Arrêts*, 6-1-208 et le *Mémorial*, tom. 6, pag. 331. — Voy. encore, sur cette matière, les *Monumens de la Jurisprudence*, recueillis par M. Dalloz, v.° *saisie immobilière*, chap. 4, pag. 725.

ARRÊT. — Attendu qu'aux termes de l'art. 673 du Code de procédure civile, l'original du commandement qui doit précéder le procès-verbal de saisie peut être visé indistinctement par le maire ou l'adjoint du domicile du débiteur; — Attendu qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire ou de l'adjoint, on a constamment pratiqué, en conformité d'une circulaire du ministre de la justice (1), que ce visa pouvait être donné par le membre le plus ancien du conseil municipal,

LA COUR rejette l'appel dans le chef relatif à la nullité du procès-verbal de saisie, pour violation de l'art. 676 du Code de procédure.

Cour royale de Bordeaux. — *Arrêt du 10 février* 1832. — 2.e Cham. — M. DUPRAT, *Prés.* — *Concl.* M. de la SEIGLIÈRE, *Avoc.-Gén.* — Plaid. MM. DUFAURÉ et GERGERÈS, *Avocats.*

QUASI DÉLIT. — IMPRUDENCE. — FUSIL. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le fait de porter un fusil chargé dans une direction telle que, s'il vient à partir, même par l'effet d'un accident imprévu, il puisse frapper un tiers, constitue-t-il une imprudence qui rende celui qui la commise passible des dommages-intérêts qui peuvent en résulter ? OUI.

LAGRAPPE. — C. — TISSEAU.

Les sieurs Lagrappe et Tisseau revenaient d'une partie de chasse, lorsque, par l'effet d'un accident imprévu, la détente du fusil du sieur Lagrappe partit; la charge vint frapper le sieur Tisseau au bras gauche, et lui causa une blessure par suite de laquelle il devint nécessaire de lui faire l'amputation de ce membre. — Le sieur Tisseau forma alors une demande en dommages-intérêts contre Lagrappe, qui exposa que le coup était parti sans aucun fait de sa part; qu'on n'avait à lui reprocher aucune négligence ni imprudence; qu'on ne pouvait considérer comme telle la

---

(1) Voy. cette circulaire (M. Sirey, 10-2-373).

manière dont il portait son fusil ou la direction qu'il avait; car le fait de donner telle ou telle direction au fusil ne pouvait constituer une imprudence entraînant une responsabilité, puisqu'il était impossible de prévoir qu'un malheur quelconque pût en résulter. — Néanmoins, jugement qui condamne Lagrappe à des dommages-intérêts.

Appel.

ARRÊT. — Attendu qu'aux termes de l'art. 1383 du Code civil, chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou son imprudence; que Lagrappe a commis une grave imprudence en portant son fusil dans une direction qui a occasionné la blessure, et ensuite l'amputation du bras gauche de Tisseau; — Attendu qu'indépendamment de la perte cruelle et irréparable de son bras, Tisseau est encore privé de l'exercice de son métier, et qu'il en résulte un très-grand dommage pour lui et pour sa famille; que, par conséquent, l'appel principal de Lagrappe est mal fondé,

LA COUR met au néant l'appel principal interjeté par Lagrappe.

Cour royale de Bordeaux. — *Arrêt du 14 février* 1831. — 1re Cham. — M. ROULLET, *prem. Prés.* — Plaid. MM. BROCHON neveu, et DUFAUR, *avocats.*

VENTE. — RÉSOLUTION. — CESSIONNAIRE. — PAIEMENT. — NOVATION.

Le cessionnaire du vendeur peut-il, comme le vendeur lui-même, demander la résolution de la vente pour défaut de paiement du prix? OUI. (1)

---

(1) Nous avons inséré dans le tome 13, pag. 380, un arrêt de la cour de Grenoble, du 5 janvier 1826, qui a jugé que la subrogation faite par le vendeur à ses droits et priviléges, au profit d'un tiers qui le paie, transmet à celui-ci le droit de réclamer la résolution de la vente, à défaut du paiement du prix. *Voy.*, dans le même sens, un arrêt de la cour d'Amiens, en date du 9 novembre 1825, inséré à l'art. 5787 du *Journal des Notaires.*

Y a-t-il novation dans la clause d'un contrat de vente portant qu'une partie du prix sera convertie en une rente perpétuelle? NON.

L'action en résolution est-elle ouverte en conséquence, à défaut de paiement de la rente, pendant deux années? OUI.

BEAUROYRE. — C. — GATINEL.

Le sieur Deltéral et sa sœur vendent, par acte du 1er juillet 1822, une pièce de terre à Gatinel, au prix de 1,600 fr.; il est convenu que quatre cents fr. seront payés en deux termes et, « qu'à l'égard des 1,200 fr. restans, ils seraient convertis en une rente annuelle et perpétuelle de douze quartons de froment, livrables et portables au domicile des vendeurs aux époques désignées dans le contrat ». — L'acquéreur ne paya point les 400 fr. aux termes convenus, et ne servit point exactement la rente. — Le sieur Beauroyre, devenu, en 1829, cessionnaire des vendeurs, assigna l'acquéreur en résolution du contrat. — Jugement qui accueille sa demande.

Appel.

ARRÊT. — LA COUR, attendu que le sieur Beauroyre, en vertu de la cession qui lui a été faite par Jean Deltéral, du prix de la vente que ce dernier avait consentie à Pierre Gatinel, a été substitué aux lieu et place dudit Deltéral, vendeur; qu'il est, par conséquent, fondé à exercer tous les droits que la loi lui accorde; — Attendu que, suivant les dispositions de l'art. 1654 du Code civil, le vendeur est autorisé à demander la résolution de la vente à défaut de paiement du prix convenu; que, suivant l'art. 1655, la résolution de la vente doit être prononcée de suite si le vendeur est en péril de perdre la chose et le prix; — Que, si ce danger n'existe pas, les tribunaux peuvent accorder à l'acquéreur un délai pour se libérer; — Attendu que, suivant l'art. 1912 dudit Code civil, le débiteur d'une rente constituée en perpétuel peut être contraint au rachat par son créancier, s'il manque de remplir, pendant deux ans, ses engagemens; que le capital de la rente devient dans ce cas exigible; que le créancier n'est point tenu de mettre le

débiteur en demeure, surtout lorsque les prestations sont portables; le débiteur est suffisamment averti par la loi, et il peut être *de plano*, contraint au remboursement de la rente; — Attendu que la novation ne se présumant pas, il faut que la volonté de l'opérer résulte clairement de l'acte (art. 1273 du Code civil); — Attendu que cette volonté ne peut pas être réputée expresse, ni même présumée; lorsque, du consentement du vendeur, le débiteur convertit une obligation de paiement en contrat de constitution de rente; dans ce cas, la dette primitive (l'obligation de payer le prix de vente), ainsi que l'hypothèque, garantie de ce paiement, subsistent toujours; ces deux droits ne sont pas éteints, quoiqu'ils n'aient pas été réservés; la dette n'est point alors changée, elle est seulement modifiée quant au paiement; on doit même reconnaître que la constitution de la rente étant faite par l'acte de vente, en devient une des conditions, laquelle est résolutoire, le contrat étant synallagmatique; de sorte que, lorsque le débiteur de la rente ne remplit pas ses engagemens, les choses sont remises au même état qu'avant la nouvelle convention; alors les modifications qui avaient été apportées au mode de paiement cessent et doivent être considérées comme non avenues; — Attendu qu'il résulte de ces principes que la volonté d'opérer la novation dont l'appelant argumente, ne résulte nullement de l'acte de vente dont il s'agit; la volonté ne paraît pas même douteuse, puisqu'il n'est pas présumable que le vendeur, qui faisait déjà un sacrifice en aliénant son capital, eût encore voulu renoncer à son privilége de vendeur, et au droit de demander la résolution de la vente en cas de non paiement; on peut encore remarquer qu'aucune sûreté hypothécaire n'a été accordée audit Deltéral, pour le service de ladite rente et son capital, ce qui prouve de la manière la plus évidente que les parties ne l'ont considérée que comme un mode de paiement, et ont voulu laisser subsister la dette primitive; — Attendu que, d'après les motifs qui viennent d'être donnés, le capital du prix de vente dont il s'agit, étant exigible, il est évident que les offres faites par Gatinel, abstraction même de ce qu'elles n'ont pas été suivies d'assignation, sont insuffisantes et non libératoires, puisqu'il s'est borné à offrir les arrérages de ladite rente; — Attendu que les premiers juges se sont conformés aux dispositions de la loi, en condamnant l'appelant au paiement des sommes capitales dont il est débiteur, ensemble des intérêts légitimes, et en déclarant résolu le contrat de vente, faute par ledit Gatinel d'avoir

effectué ledit paiement dans le délai fixé par ledit jugement ; — Attendu néanmoins que le délai, qui est seulement de huit jours, est, dans la circonstance, trop court, — Par ces motifs, etc.

Cour royale de Bordeaux. — *Arrêt du* 23 *mars* 1832.

RETOUR LÉGAL. — DONATAIRE. — PRÉDÉCÈS. — TESTAMENT.

Le retour légal, établi par l'art. 747 *du Cod. civ., a-t-il lieu lorsque le donataire a disposé par testament des biens donnés?* NON. (1)

AMOUROUX. — C. — SOMBAL.

ARRÊT. — Attendu que les biens dont le donataire a disposé par testament ne se trouvent plus dans la succession *ab intestat*, à laquelle sont appelés les ascendans donateurs, par l'art. 747 du Code civil, pour les choses par eux données à leurs enfans ou descendans décédés sans postérité ; — Attendu que, par le contrat de mariage de la dame Amoureux avec le sieur Sombal, le sieur Amouroux père, donateur, n'a stipulé ni explicitement ni implicitement le droit de retour sur la somme de 20,000 fr. constituée à sa fille ; que ce droit ne peut résulter de ce que la donation était payable après le décès du donateur, et de ce qu'elle n'aurait pas été faite par préciput, car elle n'en était pas moins parfaite et irrévocable quant au donateur ; — Attendu que, suivant l'art. 1094 du Code civil, l'époux peut, dans le cas où il ne laisse pas d'enfans, disposer en faveur de l'autre époux, en propriété, de tout ce dont il pouvait disposer en faveur d'un étranger, et, en outre, de l'usufruit de la totalité de la portion dont la loi prohibe la disposition au préjudice des héritiers ; que, par son testament du 13 mars 1819, la dame Sombal a institué son mari pour son héritier général et universel, en tout ce que la loi l'autorisait à donner ; que la loi l'autorisant à donner à son mari l'usufruit du quart réservé à son père, cet usufruit se trouve compris dans la généralité de l'institution,

---

(1) Voy. les arrêts que nous avons recueillis dans la même cause (tom. 17, page 245 ; tom. 21, page 74, et tom. 22, page 385), et les citations indiquées sur cette question importante, tom. 22, page 385, aux notes.

Par ces motifs, LA COUR reçoit la dame Falgue, veuve Amouroux, et épouse du sieur Cazaux, et ledit sieur Cazaux, opposans, pour la forme, envers l'arrêt par défaut du 15 avril 1831.

Cour royale Bordeaux. — *Arrêt du 15 février* 1832. — Ch. réun. — M. ROULLET, *prem. prés.* — *Conc.* M. de la SEIGLIÈRE, *Avoc.-Gén.* — *Plaid.* MM. RATEAU et MARTINELLY, *Avoc.*

SOCIÉTÉ — ASSOCIÉ COMMANDITAIRE. — GÉRANT. — OPÉRATION.

Les associés commanditaires d'une société commerciale peuvent-ils, sans compromettre leur qualité, exercer de simples actes de surveillance et donner des instructions, afin d'empêcher les effets de la mauvaise administration de l'associé gérant? OUI.

Cette qualité s'oppose-t-elle à ce qu'ils fassent avec l'associé gérant des négociations et opérations commerciales pour leur compte particulier? NON.

DELUZE et DUMAS. — C. — DELPECH.

ARRÊT. — « LA COUR, — Attendu que, de l'enquête à laquelle il a été procédé à l'audience du 15 mars dernier, et de la comparution personnelle des parties, il est résulté que Deluze et Dumas avaient, durant la société Champès, exercé quelques actes de surveillance sur l'administration de ce dernier; qu'ils avaient essayé d'en prévenir les funestes effets à l'aide de diverses instructions, par l'emploi de mesures qu'une prudence plus ou moins active, plus ou moins vigilante avait dictées; mais qu'en cela, ils n'ont pas excédé ce que l'acte social autorisait, ce qui était permis à des commanditaires; — Attendu que l'examen des livres et papiers dépendant de la faillite Champès a montré que, pendant la société, des négociations ont eu lieu entre lui, d'une part, et Deluze et Dumas, de l'autre; qu'elle n'était point prohibée; qu'en ce qui intéressait uniquement leur maison, Deluze et Dumas ont été libres de traiter avec Champès, comme ils auraient pu traiter avec d'autres négocians, proposer ou accepter, consommer un certain nombre d'opérations commerciales pour leur propre compte; — Attendu qu'aucun des faits qui ont été invoqués contre Deluze et

Dumas, ne les a constitués associés gérans ; qu'il ne paraît pas même que cette qualité essentielle leur ait été jamais attribuée ou donnée par ceux envers lesquels Champès a contracté des engagemens.

Vidant l'interlocutoire porté par son arrêt du 16 février dernier, et faisant droit sur l'appel que Deluze et Dumas ont interjeté, met l'appel et ce dont est appel au néant ; émendant, décharge Deluze et Dumas des condamnations prononcées contr'eux. »

Cour royale de Bordeaux. — *Arrêt du* 16 *avril* 1832. — M. PAUMEYROL, *Prés.* — Plaid. MM. LACOSTE et DUFAURE, *avocats.*

PARTAGE. — QUALITÉ. — CESSION. — MANDAT. — PRÊTE-NOM.

Le cohéritier qui a cédé ses droits à un tiers conserve-t-il néanmoins, vis-à-vis des autres cohéritiers, et tant que le cessionnaire ne se prévaut pas de la cession, d'ailleurs non notifiée, qualité pour réclamer le partage de la succession, les cohéritiers sont-ils, en ce cas, non recevables à exciper de l'existence de la cession? OUI. (Code civil, art. 815) (1).

MAILLOT. — C. — BLANDIN, etc

LA COUR, — Considérant que les intimés font résulter le défaut de qualité de la veuve Maillot de la vente qu'ils prétendent avoir été faite par elle de ses droits successifs ; mais, qu'en supposant vraie cette assertion, que rien ne justifie, l'acte dont les intimés argumentent, leur serait étranger ; que, dès lors, ils n'avaient pas le droit d'en exciper ; que l'acquéreur seul pourrait réclamer, et que son silence laisse la veuve Maillot dans la plénitude de ses droits au respect des intimés ; — Sans s'arrêter à l'exception des intimés, dit qu'il a été mal jugé, bien appelé (2).

Cour royale de Bourges. — *Arrêt du* 24 *août* 1831. — 1.re Cham. — M. MATER, *prem. Prés.* — MM. TRAVATON et CHÉNON, *Avocats.*

---

(1) *Vid.*, en ce sens, un arrêt recueilli par M. Dalloz, 1831-1-272.

(2) Le 23 août 1831, la même cour a rendu un arrêt conforme entre les sieurs Grillet et Robin, mais dans une espèce où il avait été convenu par l'acte de cession, que les droits successifs seraient liquidés aux risques et périls du cohéritier vendeur.

COMMISSIONNAIRE. — PRIVILÉGE. — AVANCES.

Les art. 93 *et* 94 *du Code de commerce assurent-ils au commissionnaire un privilége sur le prix de toutes les marchandises qui lui ont été expédiées, lors même qu'il serait convenu entre le commettant et le commissionnaire que les avances de celui-ci seraient affectées spécialement sur la partie de marchandises à propos de laquelle elles seraient faites?* OUI.

MAYSONNABE et CARBONÉRY. — C. — CHAPTIVE.

Les sieurs Maysonnabe et Carbonéry, d'Oleron, expédièrent à la maison Chaptive père et fils, de Toulouse, une certaine quantité de laines, qu'ils consignèrent à ces derniers pour être vendues à la commission. En contemplation de la vente de ces marchandises et à valoir sur leur produit, les sieurs Chaptive père et fils firent aux sieurs Maysonnabe et Carbonéry, des avances considérables. — Les sieurs Chaptive envoyèrent à la maison d'Oleron leur compte, fixé au 31 décembre 1827. La maison d'Oleron en accusa la réception et en reconnut la sincérité. Les avances de la part de la maison Chaptive ayant continué, ils se trouvèrent créanciers en une somme de 22,160 fr. 7 cent. Les choses étaient dans cet état, lorsque Maysonnabe et Carbonéry tombèrent en faillite.

Par exploit du 16 juin 1828, les sieurs Chaptive père et fils assignèrent les sieurs Soulé, Limendoux et Espenaut, syndics provisoires de la faillite, devant le tribunal de commerce de Toulouse, pour voir ordonner qu'ils seraient autorisés à vendre les laines qui leur avaient été consignées, et que le produit de cette vente, déduction faite des frais, serait appliqué, par privilége et à l'exclusion de tous autres, au remboursement de leur créance,

jusques et à concurrence de la somme de 22,460 fr., avec l'exécution provisoire.

Pour repousser cette demande, les syndics répondirent qu'il existait deux sortes de comptes entre les sieurs Chaptive et la maison d'Oleron, d'abord un compte général d'opérations de banque; secondement, divers comptes particuliers pour diverses parties de laines qu'ils leur envoyaient; que les sieurs Maysonnabe et Carbonéry étaient convenus que, lorsqu'ils demanderaient des avances à la maison Chaptive, ils indiqueraient l'application à faire à chaque partie de laine; que ces avances seules devaient assurer le privilége aux sieurs Chaptive; mais que, quant à toutes les autres opérations, elles regardaient le compte général, et n'entraînaient aucun privilége sur la marchandise. Voilà, ajoutaient les syndics, ce qui résultait de la correspondance des deux maisons. En conséquence, ils soutinrent que les sieurs Chaptive n'avaient privilége sur les laines consignées que pour une somme de 5,500 fr., applicable, selon la correspondance, aux parties y indiquées.

Le 8 juillet 1828, le tribunal rendit un jugement par lequel il renvoya les parties devant un commissaire pour les concilier. La conciliation n'ayant pu avoir lieu, le tribunal, par un second jugement, du 9 décembre suivant, accueillit la demande des sieurs Chaptive père et fils. — Il considère « qu'aux termes de l'art. 93 du Code de commerce, tout commissionnaire qui fait des avances sur des marchandises à lui expédiées d'une autre place pour être vendues pour le compte d'un commettant, a privilége pour le remboursement de ses avances, intérêts et frais, sur la valeur desdites marchandises; que le privilége porté par cet article a lieu de plein droit, par la seule force de la loi, et qu'il est général; qu'il doit par conséquent sortir son plein et entier effet, à moins

que les parties n'aient expressément dérogé au principe posé par l'art. 93; — Qu'il n'en est pas ainsi dans la cause, et que rien n'établit que les sieurs Chaptive père et fils aient renoncé à leurs droits, résultant de l'art. 93, que vainement les syndics provisoires de la faillite Maysonnabe et Carbonéry soutiennent qu'il y a eu spécialité dans les avances faites par les sieurs Chaptive, sur diverses parties de laines, et qu'on ne peut point étendre le privilége d'une partie à l'autre, et faire servir le prix de l'une au paiement d'avances qui auraient frappé sur d'autres; — Que l'intention des parties n'avait pas été d'établir cette prétendue spécialité; que la correspondance d'entre parties, au 6 octobre et au 9 du même mois 1827, lève tous les doutes qui pourraient s'élever à cet égard; — Qu'il en résulte que la comptabilité fictive que désiraient établir les sieurs Maysonnabe et Carbonéry était toute et uniquement pour leur commodité; mais qu'elle ne pouvait, en aucun cas, concerner la maison Chaptive, et encore moins leur faire perdre les droits résultant en leur faveur de l'art 93 du Code de commerce; — Que ce qui prouve, d'ailleurs, que telle était l'intention des parties, c'est que, le 6 novembre, les sieurs Chaptive ont annoncé aux sieurs Maysonnabe et Carbonéry qu'ils ont noté l'application des 4,500 fr., à gouverne seulement, et sans en passer aucune écriture; et, de plus, la remise par eux faite à la fin de décembre d'un *seul compte courant*, sur lequel ne figurent aucun des articles fictifs, soit pour les sommes, soit pour les diverses parties de laines; que la réception sans aucune réclamation de cette lettre et du compte par les sieurs Maysonnabe et Carbonéry, est une ratification complète de la conduite desdits Chaptive, et une preuve que l'intention des parties n'avait jamais été de traiter ainsi que les syndics le prétendent.

Ce jugement ayant été signifié, les sieurs Maysonnabe

et Carbonéry, qui avaient passé, le 3 décembre 1828, un concordat avec leurs créanciers, en relevèrent appel; mais ils en furent démis par l'arrêt dont voici les motifs :

ARRÊT. — Attendu.....; — Attendu qu'à l'égard des avances faites à la maison d'Oleron par la maison Chaptive, postérieurement à l'envoi des laines, s'il résulte de la correspondance de ces deux maisons, qu'il fut convenu entr'elles un mode spécial de comptabilité, ce mode, adopté et suivi par la maison Chaptive, n'est pas exclusif du privilége établi par l'art. 93 du Code de commerce en faveur des commissionnaires; que de la correspondance il ne s'induit aucune renonciation formelle à ce privilége de la part du sieur Chaptive; qu'ainsi il est juste que sa maison le mette à profit à concurrence des sommes dont elle justifiera être créancière avant la faillite de la maison d'Oléron;

Par ces motif, LA COUR a démis et démet les sieurs Maysonnabe et Carbonéry de leur appel.

Cour Royale de Toulouse.—*Arrêt du 25 novembre* 1831 — 3e Ch. — M. de FEYDEL, *Prés.* — M. CAZE, *Subs. de M. le Proc.-Gén.* — Plaid. MM. DELQUIÉ et FÉRAL, *Avoc.* — TOURNAMILLE et MALLAFOSSE, *Avoués.*

PARTAGE. — MASSE. — LOTS. — ATTRIBUTION. — JUGES.

Les juges peuvent-ils procéder eux-mêmes à la formation de la masse, à la composition des lots, et à leur attribution entre les copartageans ? NON. (1)

Les cohéritiers JAMMES. — C. — JAMMES.

ARRÊT. — Attendu que, quelque louable qu'ait été le motif qui a déterminé les premiers juges à procéder eux-mêmes à la formation de la masse commune à partager, à sa division en lots, et à l'attribution à chacun des copartageans de la part le compétant, cette opération n'en est pas moins irrégulière, puisqu'elle est en opposition avec les règles spéciales à la matière, et notamment avec les dispositions

---

(1) *Voy.* les arrêts que nous avons recueillis, tom. 23 de notre recueil, pag. 416 et suiv.

de la section 1re, chap. 6 du tit. 1er du liv. 3 du Cod. civ.; qu'il y a, dès lors, lieu d'annuler de ce chef la décision des premiers juges....

Par ces motifs, LA COUR, etc.

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du 18 janvier* 1832. — 1re Ch. civ. — M. HOCQUART, 1er *Prés.* — M. MARTIN, 1er *Avoc.-Gén.* — Plaid. MM. BOUDET, LIMAYRAC et FÉRAL, *Avoc.* — TOURNAMILLE, BOURNIQUEL et B. GASC, *Avoués.*

RENONCIATION. — QUOTITÉ DISPONIBLE. — PRÉCIPUT. — RÉSERVE.

L'enfant qui renonce à la succession de son père, peut-il retenir sur le don en avancement d'hoirie qui lui a été fait, et sa part de réserve légale et la portion dont le père pouvait disposer en faveur d'un étranger? OUI (Code civil, art. 845.)

DUFOUR. — C. — Les mariés PEYREFITE.

Nous avons fait connaître l'état de la jurisprudence sur cette grave question (1). La cour de Toulouse, qui déjà avait rendu, le 16 juillet 1829, un arrêt conforme à celui que nous rapportons, vient d'adopter définitivement la doctrine consacrée depuis par la cour de cassation, dans son arrêt du 11 août 1829, affaire Mourgues.

Dans le contrat de mariage de Catherine Dufour, avec André Peyrefite, sous la date du 26 mai 1817, Jean-Pierre Dufour, mère de la future, lui constitua en dot la somme de 2114 fr., payable aux diverses époques ramenées dans le contrat. Le sieur Dufour père étant décédé, la dame Peyrefite renonça à sa succession, pour s'en tenir à la constitution dotale qui lui avait été faite dans

---

(1) Voy. notre recueil, tom. 17, pag. 241; — tom. 19, pag. 137-176 393. — tom. 22, pag. 125. — M. Malpel, *Supplément au traité des successions ab intestat*, pag. 16.

son contrat de mariage. En conséquence, elle fit commandement aux sieurs Dufour, ses frères, héritiers du père commun, d'avoir à lui payer le montant de cette constitution. Ceux-ci résistèrent. Ils prétendirent que Catherine Dufour, leur sœur, ayant renoncé à la succession du père commun, elle n'avait aucun droit à la portion de réserve que la loi lui attribuerait dans cette succession si elle n'y eût pas renoncé; que le don qui lui avait été fait par le père commun, dans son contrat de mariage, devait s'imputer exclusivement sur la portion disponible des biens de ces derniers; qu'on devait nommer des experts pour vérifier si la constitution dotale excédait la valeur de cette portion disponible; et que, dans le cas de l'affirmative, Catherine Dufour n'avait aucun droit à tout ce qui excéderait. Sur ce, le tribunal civil de Saint-Gaudens rendit, le 20 février 1832, un jugement ainsi conçu :

Attendu que le père commun n'entendit que faire à sa fille une avance sur la part qu'elle aurait à prétendre un jour sur sa succession; qu'il ne s'interdit point le droit de gratifier un de ses enfans de la quote disponible; que, cependant, si le père a excédé cette part de la succession future, il est juste que sa fille la trouve dans la quote disponible, puisque c'est la somme promise qui a été la condition de son mariage avec Peyrefitte; que si, cependant, la dot dépassait et la part de la succession, et la quote disponible, il est juste que cette libéralité soit réduite, puisque le père aurait, dans ce cas, excédé la faculté de disposer;

Par ces motifs, LE TRIBUNAL ordonne qu'il sera procédé par experts... à la composition et estimation des biens délaissés par feu Dufour, père commun, à l'effet de savoir si la constitution dotale promise à Catherine Dufour excède sa part de réserve légale qui serait revenue à cette dernière sur la succession de son père, si elle n'y avait pas renoncé, et, de plus, la part des biens dont sondit père avait la libre disposition comme quotité disponible; ordonne que le don qui fut fait à Catherine Dufour, dans son contrat de mariage, par son père, sera imputé, d'abord, sur sa réserve légale et le surplus sur la quotité disponible.

Appel.

ARRÊT. — LA COUR, adoptant les motifs des premiers juges, a démis et démet de l'appel.

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du 25 juillet* 1832. — 2.e Ch. — M. DE MIÉGEVILLE, *Prés.* — M. CAZE, *Sub. du Proc.-Gén.* — Plaid. MM. DELQUIÉ et DUCOS, *Avoc.* — CARLES et LAURENS, *Avoués.*

DONATION INDIRECTE. — USUFRUIT. — ACCEPTATION. — RÉVOCATION.

La réserve d'usufruit faite en faveur d'un tiers, dans une donation par contrat de mariage, constitue-telle une libéralité soumise à la formalité de l'acceptation? NON. (Code civil, art. 932 et 1121).

Lorsqu'un individu donne une quotité, sans fixer dans l'acte de donation entre vifs les biens meubles et immeubles qui doivent composer cette quotité, est-il censé avoir révoqué la réserve d'usufruit des objets donnés qu'il avait faite en faveur d'un tiers dans le même acte, de cela seul qu'il a fait, postérieurement à la donation, des dispositions testamentaires, dans lesquelles il assigne certains immeubles pour remplir les donataires de la disposition contractuelle faite en leur faveur? NON. (Code civil, articles 1035 et 1036).

ORTET, veuve MEILHAN. — C. — Les époux YERLE, les époux DUCHEIN et autres.

Paul Meilhan eut de son mariage avec Jeanne-Marie Ortet une fille unique, appelée Marie-Anne, qui fut mariée, en premières noces, au sieur Simon Anouilh; de ce mariage naquirent deux enfans, Bertrande, aujourd'hui épouse du sieur Yerle, et Marie, qui a contracté mariage avec le sieur Laurens Duchein. Dans le contrat de mariage de ces derniers, l'un sous la date du 17 août 1818, l'autre du 23 août 1823, Paul Meilhan, leur grand-père, fit à cha-

cune d'elles donation, par préci t, du quart de tous les biens qu'il laisserait à son décès. L'acte ajoute : « Paul Meilhan réserve la jouissance, après sa mort, en faveur de Marie-Jeanne Ortet, son épouse, si elle lui survit, de manière que la future épouse n'en pourra jouir qu'après le décès dudit Paul Meilhan et Marie-Jeanne Ortet, leur aïeule. »

Le 3 juin 1824, Paul Meilhan fit, devant notaire, son testament, par lequel, rappelant les dispositions contractuelles qu'il avait faites en faveur de ses petites filles, il lègue, à titre de préciput, et assigne à chacune d'elles des immeubles ou pièces de terre pour les remplir du quart qu'il leur avait donné. « Au moyen des présentes dispositions, est-il dit, mes deux petites-filles auront ce qu'elles peuvent prétendre de la donation contractuelle, et par préciput, que je leur ai faite. — Telle est ma volonté. En conséquence, je casse et révoque tous autres testamens. »

Le testateur décéda le 23 décembre 1829. — Instance en partage des biens qui composaient sa succession. Incidemment à cette instance, les deux donataires demandèrent et obtinrent, par un jugement du 14 juillet 1830, rendu par le tribunal civil de Saint-Gaudens, l'envoi en possession provisoire des biens donnés. Le même jugement prononça la nullité du don d'usufruit fait en faveur de Marie-Jeanne Ortet, par les motifs suivans :

Attendu que la réserve d'usufruit contenue dans les contrats de mariage respectifs des époux Verle et Duchein, en faveur de Jeanne-Marie Ortet, est une véritable donation faite par Paul Meilhan, au profit de cette dernière (*mera liberalitas nullo jure cogente facta*) ; — Attendu que toute donation doit être acceptée du vivant du donateur par le donataire, en vertu de l'article 932 du Code civil ; que, jusqu'à l'accomplissement de cette formalité, elle ne lie pas le donateur et ne produit aucun effet ; — Attendu que cette règle ne reçoit d'exception que pour les donations faites par contrat de mariage aux parties contractuelles, à cause de la grande faveur que le législateur accorde

au mariage; que tel est l'entendu de l'art. 1087, dont on trouve le véritable sens dans le rapport au tribunat, par M. Jaubert, de la Gironde, au nom de la section de législation, sur le titre du Code civil relatif aux donations entre vifs et aux testamens, tom. 4 des *Motifs et rapports du Code civil*, pag. 367, où cet organe de la commission de législation, après avoir exposé les motifs de tous les articles qui composent le chapitre 8 du titre, s'exprime ainsi : « Tout cela n'a lieu qu'en faveur du mariage. Ce n'est donc pas l'insertion d'une donation dans un contrat de mariage qui donnerait tous les priviléges à la donation ; car, si elle était faite à un autre qu'à un époux, elle ne serait régie que par le droit commun ». Que vainement on argumenterait des dispositions de l'art. 1093, pour prétendre que c'est une donation faite entre époux pour cause de mariage, et que, par conséquent, elle est soumise aux règles posées par l'art. 1087 ; qu'une pareille prétention ne saurait être admise, parce qu'il résulte de l'ensemble des dispositions de la loi que le chapitre 8 n'a réglé que ce qui est relatif aux donations faites aux époux dans leur contrat de mariage par leurs ascendans ou par des étrangers, et que l'article 1093 n'a statué que sur les donations entre époux des biens à venir, ou biens présens ou à venir, contenus dans leur contrat de mariage, et qu'il est évident que ce ne sont que ces deux espèces de donations que la loi a voulu régir par l'article 1087 ; que par ces mots : donations faites entre époux par contrat de mariage, le législateur n'a entendu parler que de celles qui étaient contenues dans leur contrat de mariage, et non pas de celles contenues dans le contrat de mariage d'une autre personne, ce qui se déduit bien clairement de la précaution qu'il a prise de distinguer toujours les donations par contrat de mariage, notamment dans l'article 1094 ; — Attendu que Marie-Jeanne Ortet, n'ayant pas accepté la donation à elle faite par Paul Meilhan, dans les contrats de mariage des époux Yerle et Duchein, auxquels même elle n'a pas été présente, cette donation n'a produit aucun effet, et n'a pas pu engager le donateur ; — Attendu que, s'il est vrai que l'on puisse stipuler au profit d'un tiers, lorsque telle est la condition d'une donation que l'on fait à un autre, l'auteur de la stipulation a la faculté de la révoquer, tant que ce tiers n'a pas déclaré vouloir en profiter ; — Attendu, d'ailleurs, que, d'après les dispositions de l'art 1096 du Code civil, les donations faites entre époux, pendant le mariage, sont toujours révocables ; — Attendu que Paul Meilhan, en réglant, par son testament du 3 juin 1824, les effets et l'étendue de la donation

par lui faite à Bertrande et Marie Anouilh, dans leur contrat de mariage, leur a légué certains immeubles par lui désignés et sans les assujétir à aucune charge ; — Attendu que, dans ces circonstances, Marie et Bertrande Anouilh ont le droit de demander la délivrance de leur legs, tel qu'il a été fait dans le testament de Paul Meilhan, en vertu de l'art. 1011 du Code civil, et qu'en conséquence elles doivent obtenir la restitution des fruits depuis le jour de leur demande.

Par ces motifs, LE TRIBUNAL, etc.

Appel de la part de Marie-Jeanne Ortet, et de la part de Marie-Anne Meilhan, épouse en secondes noces du sieur Dominique Duclos.

Pour Marie-Jeanne Ortet, l'on a dit : la décision des premiers juges est facile à réfuter. Ecartons, d'abord, toute idée de révocation ; car, si la disposition était révoquée, toute autre discussion deviendrait inutile. La révocation peut être expresse ou tacite. Ici, point de révocation expresse. Le testament garde le silence sur la disposition d'usufruit ; il ne révoque que *tous autres testamens*. Or, les auteurs (1) enseignent que la révocation ne résulte pas de la simple mention que contiendrait le testament, que le testateur casse et révoque tous testamens antérieurs. — Point de révocation tacite : cette révocation n'existerait que tout autant que le testateur, par le testament postérieur, aurait fait des dispositions *incompatibles* avec les premières, ou qu'il aurait aliéné la chose léguée. Ce qui ne se rencontre pas dans l'espèce. D'ailleurs, s'il y avait doute, la révocation ne devrait pas être admise.

Mais la disposition d'usufruit doit-elle sortir à effet ? Non, dit-on, parce qu'elle n'a pas été acceptée du vivant de Paul Meilhan. — La réserve d'usufruit, faite au profit de Marie-Anne Ortet, est une donation indirecte, une condition de la donation que Paul Meilhan faisait à ses petites-

(1) M. Grenier, *Donat. et testam.*, tom. 2, n.° 455. Il cite Decormis, tom. 2, col. 1108. Furgole, sur l'art. 3 de l'ordonnance de 1731.

filles. Or, d'après les auteurs (1), les donations indirectes qui sont la condition d'une convention faite avec un tiers, ne sont pas soumises à la formalité de l'acceptation. La jurisprudence a confirmé cette doctrine. Un arrêt de la cour de cassation, du 5 novembre 1818 (2), a jugé, en principe, que, lorsqu'il s'agit d'une stipulation au profit d'un tiers, insérée dans une donation revêtue de toutes les formalités exigées par la loi, ni les anciennes lois, ni l'art. 1121 du Code civil, n'imposent point, pour la validité de la charge au profit du tiers, les formes et conditions dont s'occupent les articles 932 du Code civil, et 5 de l'ordonnance de 1731.

Cela posé, plus d'acceptation expresse, surtout par acte public, plus de motif d'acceptation, plus d'acceptation de la donation du vivant du donateur, au moins par application de l'art. 932. Nous allons voir quelles conditions sont exigées en n'appliquant que l'art. 1121. — Qu'exige cet article, pour que le tiers profite de la stipulation? Rien... Pour s'en convaincre, il suffit de lire le texte. L'article ne dit pas que, pour que la stipulation sorte à effet, une acceptation soit nécessaire. Il dit seulement que celui qui a fait la stipulation ne peut plus la révoquer, si le tiers a déclaré vouloir en profiter. Il y a là une très-grande différence entre cette disposition et l'art. 932. D'après ce dernier article, non seulement la donation n'engage le donateur que du jour qu'elle est acceptée en termes exprès, mais même elle ne produit aucun effet que de ce jour; si l'acceptation est faite par un acte postérieur, elle n'a encore d'effet, à l'égard du donateur, que du jour où l'acte lui a été notifié. Ainsi, la donation n'a d'existence, n'a d'effet que du moment où la volonté du donateur et celle du dona-

(1) MM. Toullier, t. 5, n.° 215; — Grenier, t. 1, p. 189; — Delvincourt, t. 1, p. 240; — Merlin, *Questions de Droit*, v.° *stipulation pour autrui*, 3.e édit., t. 7, p. 304. (2) *Journal du Palais*, t. 20, p. 707.

taire se sont rencontrées et réunies. L'art. 1121 n'exige rien de tout cela, pour que la stipulation existe valable, complète même. Pourquoi ? C'est que, dans la donation directe, un lien de droit quelconque n'existe qu'après l'acceptation du donateur; tandis que, dans le cas de la condition d'une donation faite à un autre, un lien de droit existe, au contraire, avant toute déclaration du tiers. En effet, le donataire est *obligé*, vis à vis du donateur, à remplir la condition. Il l'est même vis à avis du donataire. Car ce dernier a un droit résultant de la seule stipulation. La stipulation a donc un effet avant toute déclaration du tiers; le tiers a donc une action utile contre le stipulant chargé de la condition faite en sa faveur. Cette action utile, elle est directe contre lui : elle n'a pas besoin d'un intermédiaire entre celui qui a stipulé en faveur du tiers, et ce tiers; la condition peut s'exécuter indépendamment de tout contact entre le stipulant et le tiers; tandis que, dans la condition directe, l'acceptation du donataire doit indispensablement le lier directement et immédiatement à la donation, c'est à dire à la volonté du donateur. Aussi, remarquez bien que l'article 932 ne parle pas de la faculté de révoquer accordée au donateur, et ce n'est pas sans raison; car, dit Furgole, *quest.* 5, n.° 9 et 10, si la donation ne prend sa force que de l'acceptation du donataire, il est évident que le donateur a la liberté de la révoquer avant l'acceptation; même la question semble douteuse, à cause de la nullité prononcée par l'ordonnance, parce que *quod nullum est nullum producit effectum.* — La donation non acceptée n'ouvre donc aucun droit en faveur du donataire. Elle n'a pas d'effet; le donataire n'a ni droit révocable, ni droit irrévocable. Que si le donateur meurt, deux volontés quelconques ne se sont jamais rencontrées. La mort a rompu le projet de donation, disent les auteurs.

Au contraire, dans la disposition qui contient une

condition en faveur d'un tiers, il y a un droit produisant une action ; ce droit est révocable, sans doute, mais il n'existe pas moins ; il ne forme pas moins un droit acquis en faveur des tiers. Car, en droit, on reconnaît des droits acquis révocables aussi bien que des droits acquis irrévocablement. Telles sont, par exemple, les donations entre époux pendant le mariage. Cette irrévocabilité des droits acquis dépend de telle ou telle condition déterminée par la loi. L'art. 1121 la fait dépendre de la déclaration du tiers. Si le tiers a déclaré vouloir profiter de la stipulation, le droit acquis, de révocable qu'il était, devient irrévocable ; mais il n'y a pas moins droit acquis avant l'irrévocabilité.

L'art. 1121 a consacré l'opinion de ceux qui donnaient au donateur le droit de révocation jusqu'à la déclaration du tiers ; mais si le donateur ne révoque pas, s'il meurt, la stipulation devient irrévocable. Pourquoi ? par cette raison bien simple, parce qu'un contrat, c'est-à-dire deux consentemens entre les stipulans ne forment pas seulement projet, mais une convention parfaite ; qu'après la stipulation, la faculté de révoquer, c'est-à-dire la faculté de détruire, est accordée au stipulant, et que la faculté de détruire suppose quelque chose qui doit exister. Si on n'use pas de cette faveur, c'est-à-dire si la destruction n'arrive pas, la stipulation demeure avec tous ses effets, avec l'action ouverte au tiers d'en demander l'exécution.

Tout au plus pourrait-on dire que la faculté de révoquer passe après la mort du donateur à ceux qui le représentent. Mais supposé que la mort ne produise pas cet effet, quelle en peut être la conséquence ? Dans aucun cas, la faculté ne donnerait aucun droit au donataire pour repousser le tiers en faveur duquel la condition a été faite ; le donateur n'a donné des droits qu'à cette condition. — Il serait facile de démontrer, d'ailleurs, que la faculté de

révoquer la condition, surtout lorsqu'elle n'est qu'une libéralité, ne passe point aux héritiers contre lesquels précisément la libéralité a été faite (1). Mais cela est inutile dans l'espèce; l'héritier, l'ayant-cause, le représentant du donateur, Marie-Anne Meilhan, ne réclame pas.

Les époux Duclos ne combattirent pas ce système. Mais, dans le cas où il ne pourrait être accueilli, ils soutinrent que la réserve d'usufruit contenue dans les contrats de mariage des époux Yerle et Duchein, en faveur de Marie-Jeanne Ortel, ne devait pas profiter aux donataires, mais bien à l'héritier du donateur.

La décision des premiers juges fut réformée.

Arrêt. — Attendu que la réserve d'usufruit, faite au profit de son épouse par Meilhan, dans les contrats de mariage de ses petites-filles, n'avait pas besoin d'être acceptée; — Que si, comme libéralité indirecte, elle pouvait être révoquée, il résulte, en fait, du testament dudit Mailhan, qu'elle ne l'a point été;

Par ces motifs, la Cour, vidant le renvoi au conseil, disant droit sur l'appel, réformant le jugement du 14 juillet 1830, déclare les biens donnés ou légués aux parties de Tournamille soumis à l'usufruit viager réservé dans leur contrat de mariage en faveur de la partie de Mallafosse, relaxe, en conséquence, cette dernière de toute demande en délaissement.

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du* 19 *novembre* 1832. — 1re Ch. civ. — M. Hocquart, 1.er *Prés.* — M. Martin, 1.er *Av.-Gén.* — Plaid. MM. Eugène Décamps, Deprats et Féral, *Avoc.* — MM. Mallafosse, Laurens et Tournamille, *Avoués.*

Rabattement de décret. — Bénéfice. — Cohéritiers. — Fin de non recevoir.

Sous l'empire de la déclaration du Roi du 16 *janvier* 1736, *celui des descendans d'un débiteur discuté, qui avait seul*

(1) Voy. M. Delvincourt, tom. 2, pag. 479.

poursuivi et obtenu le rabattement, était-il tenu de faire part à ses cohéritiers, descendans comme lui de ce même débiteur, du bénéfice que ce rabattement lui avait procuré? NON.

En était-il de même, lorsque le rabattement avait été exercé au moyen des deniers fournis par l'auteur commun au cohéritier retrayant? OUI.

Tout au moins, s'il était reconnu, en principe, que le droit de demander le rabattement était dévolu collectivement à tous les descendans du débiteur discuté, les cohéritiers qui, ne l'ayant pas exercé personnellement, demanderaient ensuite à profiter de l'émolument obtenu par le retrayant, seraient-ils non recevables s'ils ne formaient leur demande contre ce dernier qu'après le délai de 10 ans, à partir de leur majorité? OUI.

TRUILHÉ. — C. — TRUILHÉ.

Ces questions décidées par l'arrêt dont nous allons entretenir nos lecteurs, nous ont paru susceptibles de leur présenter quelque intérêt. Elles se rattachent à l'un des points de l'ancienne jurisprudence, sur lequel les commentateurs et les arrêtistes nous ont transmis fort peu de documens (1). L'on sait que le rabattement de décret n'était en usage que dans le ressort du parlement de Toulouse, et qu'il constituait, comme nous l'enseigne Soulatges, dans son *Style des saisies*, tom. 2, pag. 294 et suiv., un privilége que la déclaration du roi, du 16 janvier 1736, accordait au débiteur discuté, à ses enfans ou descendans, en

(1) Voy., sur la matière du rabattement, la déclaration du 16 janvier 1736. — D'Héricourt, *Traité de la vente des immeubles*, p. 295. — Soulatges, *Style des saisies*, t. 2, p. 256. — Les lois des 25 août 1792, 12 février 1793, 17 germinal an 2, 1.er vendémiaire an 4 et 25 brumaire an 6.

les autorisant à rester dans leurs biens après qu'ils avaient été adjugés par décret, à la charge de rembourser à l'adjudicataire la somme pour laquelle l'adjudication lui avait été faite. — Le sieur Pierre Truilhé aîné, propriétaire, habitant de Lacapelle, voulut profiter du bénéfice de cette déclaration. Les faits suivans vont apprendre à quelles circonstances il dut tous les avantages qu'il en recueillit.

Du mariage de Jean Truilhé avec Marie Lasserre furent procréés sept enfans. — Le 10 mai 1787, divers biens immeubles d'une assez grande valeur, situés dans les juridictions du Castéra, Lachapelle et Saint-Jean du Bouzet, furent décrétés, en vertu d'une sentence des ordinaires du Castéra, sur la tête du sieur Jean Lasserre, père de Marie Lasserre, épouse Truilhé. L'adjudication fut faite au prix de 10,500 fr. Ce prix étant bien inférieur à la valeur réelle des immeubles décrétés, il était du plus grand intérêt pour le débiteur discuté, pour ses enfans ou descendans, de demander le rabattement, en se conformant aux dispositions de la déclaration du roi du 16 janvier 1736. Cette déclaration admettait, au premier rang, à l'exercice du rabattement, Jean Lasserre, débiteur discuté; au second rang, Marie Lasserre, épouse Truilhé et fille du débiteur. Mais, ni les uns ni les autres n'ayant profité du bénéfice de la loi, le droit de demander le rabattement passa, en troisième rang, à tous les enfans des époux Truilhé, en leur qualité de descendans du débiteur. Le sieur Pierre Truilhé, l'un d'eux, s'empressa de remplir, en l'an 2, les formalités prescrites par la déclaration de 1736. En effet, le 27 fructidor de la même année, il fit des offres réelles de la somme de 10,500 fr., en principal et accessoires, à l'adjudicataire des biens vendus le 10 mai 1787. Ces offres ayant été refusées, Pierre Truilhé passa à la consignation; et, le 6 vendémiaire an 3, il intervint un jugement du tribunal de

Lectoure, qui valida cette consignation, et condamna l'adjudicataire à délaisser audit Truilhé, par voie de rabattement, tous les biens compris dans l'adjudication du 10 mai 1787. Il est à remarquer qu'à cette époque tous les autres enfans de Marie Lasserre et de Jean Truilhé étaient en état de minorité, et que Pierre Truilhé, retrayant, avait reçu de son père les deniers qu'il avait offerts pour obtenir le rabattement, auquel ses frères et sœurs ne purent ainsi prendre aucune part.

Devenu par ce moyen propriétaire de tous les biens décrétés sur la tête de son aïeul, Pierre Truilhé en vendit bientôt une grande partie. Jean Truilhé, le père, ne resta pas étranger à ces aliénations. Tantôt, il vendit seul, tantôt conjointement et solidairement avec son fils, agissant toujours comme copropriétaire de ces biens, et fournissant de son chef quittance aux acquéreurs d'une portion du prix de ces ventes.

Tel était l'état des choses, lorsque Marie Lasserre et Jean Truilhé décédèrent, en 1815 et 1817. — Une instance en partage de leur succession fut introduite devant le tribunal civil de Castelsarrasin, à la requête des enfans puînés, qui demandèrent à Pierre Truilhé, leur frère, le rapport à la masse de tous les biens décrétés le 10 mai 1787 sur la tête de l'aïeul commun, et dont il s'était mis en possession en vertu du rabattement, si mieux il n'aimait leur faire compte du prix qu'il avait retiré des ventes de ces mêmes biens. — Pierre Truilhé résista à ces prétentions; et le tribunal rendit, le 28 août 1830, un jugement par lequel, attendu que le rabattement du décret a dû profiter à tous les enfans de Jean Truilhé et Marie Lasserre, d'autant plus qu'il n'a été effectué qu'au moyen des deniers provenant des patrimoines paternels et maternels ou des emprunts faits par le père, ordonna que les biens retrayés,

feraient partie des immeubles composant les successions des auteurs communs.

Pierre Truilhé appela de ce jugement.

Pour justifier son appel, il soutint, d'abord, par l'organe de M.e Féral, son avocat, que le droit de rabattement du décret était un privilége exhorbitant du droit commun, autorisé par une loi toute spéciale, et que le bénéfice qui en était le résultat, devait être exclusivement attribué à celui qui avait seul poursuivi et obtenu ce rabattement; que, dans l'espèce, ayant seul été partie dans l'instance engagée devant le tribunal de Lectoure, à l'exclusion de son père, de sa mère, et de ses frères et sœurs, ces derniers ne pouvaient prétendre aucune part dans l'émolument que lui avait procuré l'exercice du rabattement. — Il soutint, en second lieu, que, dans le cas où il serait reconnu que le droit de rabattement était dévolu collectivement à tous les descendans du débiteur discuté, qu'il était commun à tous les enfans Truilhé, ceux-ci devaient être repoussés par une fin de non recevoir insurmontable, faute par eux de n'avoir pas agi à cet égard, dans les dix ans à partir de leur majorité.

Les intimés s'efforcèrent de soutenir le bien jugé de la décision attaquée. Le jeune et savant professeur de droit romain de notre faculté, M. Bénech, vint leur prêter l'appui de son beau talent. Pour repousser l'appel de Pierre Truilhé, il se livra à une discussion forte de raisons et de principes. Nous regrettons que les bornes de notre Recueil ne nous permettent pas de reproduire textuellement les moyens qu'il fit valoir dans l'intérêt des intimés. Nous nous bornerons à les énoncer.

Dans l'espèce, disait le défenseur, le retrait avait été exercé en réalité par Truilhé le père, qui s'était servi pour exercer cette action du ministère de son fils aîné, auquel il avait fourni tous les fonds nécessaires; et il invoquait à

l'appui les déclarations géminées, contenues dans les divers actes du procès, constatant que Truilhé père s'était reconnu, en présence de son fils, copropriétaire des immeubles retrayés ; — 2° Le droit d'opérer le rabattement, déféré par l'art. 11 de la déclaration du roi à tous les descendans, leur était dévolu d'une manière collective; il devait être commun à tous les cointéressés; dès lors, Pierre Truilhé, qui avait exercé ce droit, devait communiquer à tous ses communiers le bénéfice qu'il en avait retiré, avec d'autant plus de raison, que ses cohéritiers n'avaient pu exercer eux-mêmes le rabattement, à cause de leur minorité, et qu'il n'avait été obtenu par leur frère qu'au moyen des deniers fournis par les auteurs communs. Il invoquait à cet égard tous les principes du droit relatifs à la gestion de la chose commune entre cohéritiers (1), et les puissantes considérations développées avec beaucoup de force par M. Merlin, dans la dissertation à laquelle il s'est livré en son *Répertoire de Jurisprudence*, v° *Retrait successoral*, chap. 1, pour établir que l'héritier qui, en vertu de l'art. 841 du Code civil, a exercé le retrait successoral sur le cessionnaire étranger d'une part dans l'hérédité, peut être contraint par ses cohéritiers à leur communiquer le bénéfice de ce retrait.

Le défenseur repoussait la fin de non recevoir opposée, en disant qu'elle n'était relative qu'à l'action des retrayans par rapport à l'adjudicataire, mais que, le retrait ayant été obtenu et consommé, elle était inapplicable à l'action que les cohéritiers pouvaient s'intenter entr'eux pour partager l'émolument résultant de ce retrait, et que cette seconde action ne pouvait être, comme les actions en partage ordinaire, prescrite que par 30 ans. D'ail-

(1) Voy. *Arrêts inédits du Parlement de Toulouse*, recueillis par M. Laviguerie, t. 1, pag. 67 et 62, où ces principes sont ramenés.

leurs, dans l'espèce, la minorité de plusieurs des cohéritiers avait été un obstacle à l'accomplissement de la prescription.

Le défenseur ajoutait que le rabattement ayant été exercé sous l'influence des lois prohibitives, qui avaient introduit une égalité parfaite entre tous les cosuccessibles, relativement aux biens délaissés par leurs auteurs, on ne pouvait s'empêcher de faire profiter tous les enfans du bénéfice d'un rabattement que la déclaration de 1736 avait admis dans l'intérêt de toute la famille, et non pas seulement dans l'intérêt de l'un de ses membres.

Il argumentait, enfin, de l'élection, qui, d'après les actes d'offres notifiés en l'an 2 par Pierre Truilhé, aurait été frauduleusement faite en sa faveur par Marie Lasserre, sa mère, au préjudice de ses autres enfans, et sous l'empire des lois prohibitives.

Ce système, adopté par Me Eugène Décamps, défenseur de certains intimés, ne prévalut point. Le jugement fut réformé par l'arrêt dont voici les motifs :

ARRÊT. — Attendu que le rabattement du décret a été exercé, en fructidor an 2, par Truilhé fils aîné, et que lui seul a été partie dans le procès long et dispendieux qui a eu lieu pour parvenir à ce rabattement. Le père étant resté constamment étranger à cette procédure, ni lui ni ses autres enfans ne peuvent en profiter. Peu importe que le père ait prêté les fonds pour le rabattement à son fils aîné; il en résulte, pour le premier, une action en remboursement des sommes prêtées, et non une copropriété aux biens obtenus par le rabattement. D'ailleurs, les enfans puînés de Truilhé ne pouvant rien réclamer sur les biens qu'en vertu du droit de rabattement, qui leur était commun avec leur frère aîné, il en résulte qu'ils auraient dû exercer ce droit dans les dix ans, durée de l'action en rabattement, tandis qu'ils ont laissé expirer, au contraire, le délai de dix ans, même à dater de leur majorité :

Par ces motifs, LA COUR, vidant le renvoi au conseil, disant droit sur l'appel envers le jugement du 28 août 1830, et le réformant, re-

laxe ledit Truilhé aîné de toute demande en rapport des biens par lui obtenus, en vertu du rabattement du décret.

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du 14 juin* 1832. — 2.e ch. civ. — M. le vicomte de COMBETTES-CAUMONT, *Cons.*, *Prés.* — M. MOYNIER, *Av.-Gén.* — Plaid. MM. FÉRAL, BENECH et Eugène DÉCAMPS, *Av.* — DELHOM, LAURENS et BASTIÉ, *Avoués.*

JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION.

ADOPTION. — ENFANT ADULTÉRIN.

La loi du 25 germinal an 11 n'a-t-elle entendu valider les adoptions faites sans formalités depuis le 18 janvier 1792, qu'à raison de la forme, et nullement à raison de la capacité? OUI. (1)

ÉPOUX COMTE. — C. — les héritiers GUÉRIN.

L'arrêt suivant de la cour suprême paraît devoir fixer définitivement la jurisprudence sur cette question importante. Les faits sont ramenés dans le jugement rendu, le 18 mars 1826, par le tribunal civil; il est ainsi conçu:

Attendu, en fait, que la femme Comte est née pendant l'existence du mariage de Denis Guérin avec une femme autre que sa mère; que l'acte de naissance de ladite femme Comte a été dressé le 18 frimaire an 9, sur la déclaration de Denis Guérin, qui y a fait insérer qu'il reconnaît et adopte pour sa fille l'enfant dont il venait de faire constater la naissance; — Attendu, en droit, qu'en admettant pour vraie la déclaration insérée dans l'acte de naissance de la femme Comte, elle devrait être considérée comme bâtarde adultérine de Denis Guérin; que, dès lors, elle ne pourrait réclamer sur la succession autre chose que des alimens; — Attendu que la législation révolutionnaire

(1) Voy., en sens conforme, le *Dictionnaire du Notariat*, v.° *Adoption*, nombre 8. — Voy. aussi le *Mémorial*, tom. 15, pag. 32.

elle-même a reculé devant l'idée d'accorder aux enfans adultérins aucun des avantages qu'elle a faits aux enfans légitimes ; — Attendu que, sous cette législation, comme sous celle qui l'a précédée et suivie, la reconnaissance des enfans adultérins a toujours été prohibée, comme attentatoire aux mœurs et subversive de l'ordre social ; — Attendu qu'en admettant que l'adoption des enfans adultérins fût permise, ce serait rendre illusoire la loi qui défend leur reconnaissance et même leur légitimation par mariage subséquent, puisque ce serait fournir un moyen d'éluder cette loi ; — Attendu, dans l'espèce, qu'on ne peut pas regarder l'acte du 2 frimaire an 9 comme un acte d'adoption : 1.° parce qu'à l'époque où il a été rédigé, il avait été envoyé dans chaque commune, par ordre du gouvernement, des modèles imprimés pour tous les actes de l'état civil, et des registres séparés pour chaque espèce d'actes, avec injonction aux maires de se servir de ces modèles pour la rédaction des actes de naissance, mariage, adoption, etc. ; que des registres de cette espèce ont été adressés au maire de Terrans, ainsi que le tribunal s'en est assuré en se faisant représenter les doubles desdits registres, déposés en son greffe ; — 2.° parce que le registre sur lequel l'acte du 18 frimaire an 9 est inscrit, est celui des actes de naissance, et que cet acte est lui-même intitulé acte de naissance ; que cette circonstance prouve assez que les parties n'avaient pas l'intention de faire un acte d'adoption, puisque si telle eût été leur intention, cet acte aurait certainement été inscrit sur le registre destiné aux adoptions ; — Attendu qu'il ne serait pas raisonnable d'induire du mot *adopte*, inséré dans l'acte du 18 frimaire an 9, que l'intention de Denis Guérin était d'adopter la femme Comte ; car il est évident que ce terme n'a été employé que pour exprimer plus fortement l'intention de reconnaître cette femme pour sa fille ; il est d'ailleurs placé de telle manière, qu'il est impossible de supprimer sa relation avec le mot reconnaît, et de voir dans la phrase entière autre chose qu'une déclaration formelle de paternité ; — Attendu qu'une pareille déclaration a toujours été prohibée par les lois, qui ont frappé les bâtards adultérins d'une incapacité absolue de succéder à leur père et mère ; que cette incapacité a été formellement maintenue par le Code, sous l'empire duquel la succession de Denis Guérin s'est ouverte ; qu'en supposant même qu'il y eût adoption, comme le prétend la demanderesse, l'on ne peut pas supposer que le législateur, qui a toujours si solennellement consacré l'incapacité absolue des bâtards

adultérins, pour acquérir des droits de filiation et de successibilité, se soit mis en opposition avec lui-même, en étendant à ces bâtards la voie indirecte de l'adoption au préjudice des héritiers appelés par la loi; — Attendu que cette incapacité annulerait l'adoption dans son essence, et s'opposerait à ce qu'une pareille adoption produisît aucun effet, quant aux droits de filiation et de successibilité, parce que la fiction de l'adoption ne peut avoir plus de force que la réalité de la filiation et en changer la nature; — Attendu que la loi transitoire du 25 germinal an 11 s'est bornée à valider les adoptions à l'égard desquels on n'aurait pas rempli les conditions postérieurement imposées par le Code civil, mais n'a touché en rien à la capacité requise pour adopter ou être adopté; que, dans l'espèce, il ne s'agit de l'omission d'aucune de ces conditions, mais seulement d'apprécier l'acte du 18 frimaire an 9, qui ne peut être considéré que comme un acte de naissance contenant reconnaissance de paternité; que c'est ainsi que la femme Comte l'a apprécié elle-même dans une première instance, où elle s'en prévalait pour demander des alimens; — Attendu que cette reconnaissance, prohibée par les lois auxquelles elle a contrevenu, ne peut produire aucun effet.

Appel.

Et le 1.er mars 1828, arrêt de la cour royale de Dijon, qui infirme par les motifs suivans:

Considérant que dans l'acte authentique du 18 frimaire an 9, Guérin déclare qu'il reconnaît et adopte pour son enfant Pierrette Guérin; qu'il résulte de cette double expression qu'il a eu et qu'il a clairement manifesté cette double intention, savoir: 1.° celle de reconnaître; 2.° celle d'adopter; que ce serait anéantir l'acte et frustrer l'intention de Guérin, que de l'interpréter dans un sens qui aurait pour objet de ne considérer ces deux expressions que comme n'en faisant qu'une seule, et ne devant produire qu'un seul effet; que, pour atteindre ce résultat, il faudrait dénaturer le sens habituel, grammatical et légal du mot *adopter*, pour lui donner un sens indirect ou contraire à sa véritable signification; qu'il est de principe qu'on doit donner sens et exécution à tous les termes employés dans un acte lorsqu'ils sont susceptibles d'en recevoir un naturel et légal; qu'on ne peut se renfermer dans ce principe qu'en reconnaissant que, dans l'acte dont il s'agit, il y a eu de la part de Guérin volonté de reconnaître, et volonté d'adopter

qu'ainsi il y a eu lieu de déclarer que l'acte de 18 frimaire an 9 contient adoption, de la part de Guérin, au profit de Pierrette Guérin, femme Comte; — Considérant que peu importe que cette volonté d'adopter ait été consignée dans un acte de naissance plutôt que dans les registres destinés aux actes d'adoption; qu'en effet, indépendamment de ce qu'il n'est pas constant que le registre des adoptions existât réellement dans la commune de Terrans à cette époque, le fait de l'existence de ce registre est absolument indifférent, parce qu'il est constant, en droit, qu'on pouvait, depuis 1792 jusqu'au Code civil, adopter, par quelque acte que ce fut, pourvu qu'il fut authentique; que celui du 18 frimaire ayant cette qualité, doit, sous ces divers rapports, être déclaré un véritable acte d'adoption; — Considérant que, lorsqu'il s'agit de l'explication d'une loi ambigue, ou rigoureuse, ou contraire à l'esprit prédominant l'ordre du litige, il faut examiner: 1.° l'esprit du législateur lors de sa confection; 2.° les termes de la loi; 3.° les explications données par ceux qui l'ont confectionnée, proposée ou développée; 4.° enfin la jurisprudence qui l'a suivie immédiatement; qu'en considérant, sous ces différens points de vue, la législation sur les adoptions faites depuis 1792 jusqu'au Code civil, il devient indubitable que la loi n'avait établi aucune incapacité, et que l'adoption d'un enfant adultérin était valable; — Considérant, en effet, en ce qui concerne l'esprit des législateurs à l'époque de la loi sur les adoptions, qu'il est tellement notoire qu'il était réellement dans leur intention de favoriser les enfans illégitimes, que toutes les lois de ce temps leur sont favorables, et que l'on allait même jusques à accorder des primes à leur mère; — Considérant, d'ailleurs, que les termes de la loi du 25 germinal an 11, sont tellement généraux et absolus qu'ils embrassent toutes les hypothèses, puisque cette loi, par suite des motifs d'ordre public faciles à concevoir, a voulu que toutes les adoptions faites par acte authentique, depuis le 18 janvier 1793 jusqu'au Code civil, fussent valables. — Qu'aucune distinction n'étant consacrée, aucune exception n'étant établie, il s'ensuit nécessairement que des adoptions ne peuvent être annulées sous le prétexte d'une incapacité de la part de l'adoptant et de la part de l'adopté; — Considérant qu'on arrive au même résultat en examinant les discours des rapporteurs de la loi du 25 germinal an 11, au corps législatif; — Considérant, enfin, que la jurisprudence qui a suivi immédiatement la confection de ces lois, à une époque où leur véritable esprit

était mieux connu, a consacré le principe de l'adoption en faveur des enfans adulérins avant le Code civil.

Pourvoi en cassation contre cet arrêt, pour violation de l'art. 1.er de la loi du 25 germinal an 9, et de l'art. 762 du Code civil.

ARRÊT. — LA COUR....., — Vu l'art. 762 du Code civil et l'art 1.er de la loi du 25 germinal an 11 : — Attendu qu'en aucun cas l'enfant adultérin n'a droit à la succession de ses père et mère; — Qu'il ne peut réclamer que des alimens; — Qu'à l'époque même où l'acte invoqué par la femme Comte est intervenu, le principe était consacré par la loi du 12 brumaire an 11; qu'il suit de là que l'enfant adultérin, connu pour tel, ne peut être adopté par ses père et mère, et qu'un acte, quelle qu'en soient d'ailleurs la forme et l'authenticité, antérieur à la promulgation du Code civil, qui contient à la fois la reconnaissance d'un enfant adultérin par son père et une prétendue adoption de cet enfant par le même, ne peut avoir d'effet comme acte d'adoption, puisqu'il constate l'incapacité relative de l'adoptant et de l'adopté; — Attendu que la loi du 25 germinal an 11 s'est bornée à valider les actes d'adoptions rédigés en forme authentique, et dans lesquels on ne se serait pas conformé aux dispositions postérieures du Code civil relatives aux conditions de l'adoption, telles que le chapitre 1.er du titre 8 de ce Code en règle et en détermine l'usage — Qu'il ne s'agit, dans l'espèce, de l'omission d'aucune de ces conditions, mais bien d'une incapacité absolue qui a vicié l'adoption dans son essence; qu'en déclarant valable l'adoption de la femme Comte, par son père adultérin, et en lui adjugeant à ce titre la succession de Guérin, l'arrêt attaqué a expressément violé les dispositions de l'art. 762 du Code civil et de l'art. 1.er de la loi du 25 germinal an 11, casse.

Cour de cassation. — *Arrêt du* 26 *juin* 1832.

NOTAIRE. — MANDAT. — SALAIRE.

Le principe que le mandat est gratuit peut-il recevoir exception, de telle sorte qu'un notaire puisse, à raison de sa profession, réclamer une indemnité, lorsqu'il s'est chargé d'un mandat sans stipulation de salaire? OUI.

PUGENS. — C. — BARNAWAL.

Le 3 mars 1790, le comte de Barnawal, Irlandais, et qui avait acquis des biens en France, constitue Me Pugens, notaire, pour administrer ses biens pendant son absence. — L'acte ne contenait aucune stipulation de salaire pour le mandat. — Me Pugens géra les biens du comte Barnawal, depuis 1790 jusqu'en juin 1793, époque à laquelle ils furent frappés de confiscation, à raison de l'émigration du propriétaire. — Le 26 ventôse an 11, Me Pugens, qui représentait le comte de Barnawal, présenta à l'administration le compte de sa gestion. Il se trouvait créancier de son mandant à raison du salaire auquel il prétendait avoir droit. — Après le décès de Me Pugens, son fils fit procéder à des saisies-arrêts, pour opérer le recouvrement de cette créance contre le fils et héritier de M. de Barnawal.

23 juin 1825, jugement du tribunal de Toulouse qui déclare la validité de ces saisies-arrêts.

Sur l'appel, la cour royale de Toulouse infirma ce jugement, par arrêt du 7 juin 1828, et ordonna que Me Pugens fils rendrait compte de la gestion qu'avait eue son père des biens du défunt. — Ce compte fut présenté, et, par nouvel arrêt, du 9 avril 1829, la cour royale de Toulouse l'homologua sur les motifs suivans :

Attendu que Barnawal, ayant compte, n'a fait aucune impugnation précise ni devant le conseiller commissaire, ni devant la cour, contre les divers articles du compte présenté par Me Pugens, à l'exception néanmoins de l'article portant le salaire du mandat de Me Pugens à la somme de 1,800 fr.; — Attendu que, distraction faite de ce salaire, M.e Pugens serait reliquataire de la somme de 1,055 fr. 85 cent; mais qu'il paraît, d'après les circonstances de la cause et *la profession du mandataire, que ce mandat ne devait pas être gratuit;* qu'à défaut de preuve de la convention sur la quotité dudit salaire, c'est à la cour à l'arbitrer; qu'il est équitable de le fixer à la somme

de 1055 fr. 85 cent., qui égale celle dont Me Pugens est reliquataire.

Pourvoi en cassation.

ARRÊT. — LA COUR...., — Attendu qu'aux termes de l'arrêt attaqué, le demandeur n'a fait aucune impugnation précise ni devant le conseiller commissaire, ni devant la cour royale de Toulouse, contre les divers articles dudit compte, à l'exception de l'article portant le salaire à 1,800 fr.; — Que la cour royale a pu, dès lors, fixer et déterminer le reliquat du compte à la somme de 1055 fr. 85 cent., distraction faite de ce salaire; — Attendu qu'à l'égard de ce salaire la cour royale a pu juger, *d'après les circonstances de la cause et la profession de M. Pugens, que le mandat à lui conféré n'était pas gratuit*, ce que l'administration avait déjà reconnu; — Que, dans cette application de faits et circonstances, elle a pu réduire le montant dudit salaire pour le compenser avec ce reliquat ci-dessus reconnu de 1,055 fr. 85 cent.; — Que l'effet de cette compensation étant de faire cesser les causes des demandes respectives, la cour royale, en démettant les parties desdites demandes, a, par cela même, rendu raison et donné le motif du rejet des intérêts, lesquels ne sont que l'accessoire d'un reliquat qui ne subsistait plus, — Rejette, etc.

Arrêt du 23 juillet 1832.

DÉCISIONS DIVERSES.

NOTAIRE. — RÉDUCTION. — INDEMNITÉ.

Le notaire dont le titre a été supprimé par suite de réduction, n'a-t-il droit, non plus que ses héritiers, à aucune indemnité, soit contre le notaire de la commune voisine, soit contre tous les notaires du canton, et, dès lors, est-ce à tort qu'il s'opposerait à la nomination du successeur du notaire voisin, jusqu'au paiement de l'indemnité? OUI.

FAURE. — C. — URTIN.

M.e Faure, notaire à Montmeraud, décède; M.e Urtin, notaire à Chabeuil, décède aussi. — Le sieur Urtin fils demande à être nommé en remplacement de son père. La demoiselle Faure s'oppose à la nomination du sieur Urtin,

et le procureur-général déclare qu'il n'y sera statué que lorsque les tribunaux auront prononcé sur l'action en dommages-intérêts, ou en indemnité réclamés par cette demoiselle, qui prétend que la suppression de l'étude de son père, profitant aux notaires, il lui est dû une indemnité pour la perte d'un titre qui était la propriété du père. Urtin fils demande le démis de cette opposition, et appelle en garantie tous les notaires du canton de Chabeuil, pour contribuer au paiement de l'indemnité réclamée, s'il y a lieu.

Jugement qui rejette l'opposition en ces termes :

Le Tribunal, — Attendu que la loi du 28 avril 1816, en attribuant aux titulaires des offices des notaires, ou à leurs héritiers, le droit de désigner un successeur, n'a pas érigé d'une manière absolue ces offices en propriété privées. En effet, la transmission du titre est restée subordonnée, pour tous les cas, à la libre investiture du roi ; elle est restée subordonnée aussi à la condition que le dernier titulaire n'aurait pas été destitué, ou que le titre ne se serait pas éteint par son décès ; — Attendu que la loi du 25 ventôse an 11, qui déterminait le cas d'extinction par décès, loin d'avoir été abrogée sous ce rapport par celle du 28 avril 1816, a été, au contraire, expressément confirmée, et s'il est vrai de dire que tous les notaires, alors en exercice, obtinrent en échange de l'augmentation de cautionnement qui leur fut imposée, le droit de pouvoir transmettre leur titre, ce droit fut, néanmoins, soumis à une condition casuelle dans toutes les résidences où le nombre des notaires serait réductible, soit au *maximum*, soit au *minimum*, fixé par la loi de ventôse ; — Attendu que la promesse d'une loi subséquente que contient la loi d'avril 1816, n'a point été réalisée, que, dès lors, les difficultés qui naissent de la transmission des offices, dans l'intérêt privé, ne peuvent être jugées que d'après le droit commun ; — Attendu que nulle obligation ne peut résulter que d'une loi ou d'une convention ; or, il est certain que la loi d'avril 1816 n'a rien stipulé au profit des héritiers d'un notaire, dont le titre s'est éteint par sa mort, et il n'est, d'ailleurs, intervenu aucune convention entre les parties ; — Attendu que si le droit invoqué par la demoiselle Faure résultait de la loi d'avril 1816, ainsi qu'elle le prétend, ce droit eût été ouvert, dès le décès du sieur Faure, contre les autres

notaires du canton de Chabeuil, et n'eût été aucunement subordonné au décès de l'un d'eux pour être exercé privativement contre celui qui aspirerait à le remplacer ; — Attendu, dès lors, que c'est à tort que la demoiselle Faure a formé opposition à ce que la chambre des notaires délivrât au sieur Urtin, avant qu'il eut traité avec elle, le certificat de moralité et de capacité qu'il demandait, à tort aussi, qu'elle aurait porté la même oppposition dans les bureaux de la chancellerie, — Déclare que l'extinction du titre de notaire du sieur Faure n'a donné droit à aucune indemnité au profit de son héritière de la part des autres notaires du canton de Chabreuil.

Tribunal de Valence. — *Du 27 mars* 1832.

NOTAIRE. — RÉSIDENCE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS — CONFRÈRE.

Lorsqu'un notaire a enfreint sa résidence, peut-il être actionné en dommages-intérêts par ceux de ses confrères qui prétendent en éprouver préjudice ? NON. (1)

A.... — C. — D...

Il paraît que M.e D....., notaire à la résidence de ..... allait fréquemment passer des actes dans la commune de C...., du même canton. M.e A...., notaire de cette dernière commune, prétendit même que M.e D.... avait tout à fait changé sa résidence ; il réclama contre lui des dommages-intérêts pour le préjudice qu'il en éprouvait, offrant, d'ailleurs, de faire preuve des faits par lui allégués. — Mais le tribunal de Clermont-Ferrant, par jugement du 7 juin 1832, a rejeté cette demande par les motifs suivans :

Le tribunal, — Attendu que pour former une demande en dom-

---

(1) Voy., dans le même sens, le *Répertoire* de M. Rolland de Villargues, v° *résidence*, n.° 30, où se trouve rapporté un arrêt conforme de la cour royale de Metz, du 21 juillet 1818.

mages-intérêts il ne suffit pas d'éprouver un préjudice quelconque par le fait de celui de qui on les réclame ; qu'il faut encore que ce fait soit une atteinte à un droit acquis et non la simple violation d'une obligation imposée par la loi, dans un intérêt général ; — Attendu qu'un notaire qui a à se plaindre de ce qu'un de ses confrères abandonne sa résidence pour venir partager la sienne, ne saurait, par ce seul motif, avoir action pour réclamer de lui des dommages-intérêts, la non résidence constituant un manquement grave de la part du notaire, comme fonctionnaire public, mais non, comme le prétend le demandeur, une atteinte réelle aux droits de propriété du notaire réclamant ; — Attendu, en effet, que la loi du 28 avril 1816, en accordant aux notaires en exercice la faculté de présenter un successeur, n'a point entendu exiger ces charges d'une manière absolue en propriété privée ; — Attendu que cela résulte évidemment des nombreuses conditions restrictives auxquelles est subordonné l'exercice de ce droit, qui peut être modifié et presque anéanti par la création, dans la limite de la loi, de résidences nouvelles, le changement et la suppression de résidences déjà existantes ; — Attendu, dans tous les cas, que le notaire qui abandonne sa résidence pour en venir occuper une autre, ne porte point atteinte à ce droit, quel qu'en soit la nature, les résidences n'étant point, comme on l'a soutenu, fixées autant dans l'intérêt des notaires que dans celui des justiciables ; — Attendu, en effet, que les offices de notaire devant être considérés comme de véritables charges publiques, uniquement créées dans l'intérêt commun de la société, la fixation et le maintien des résidences, fondées sur le même principe, n'ont jamais pu être déterminées qu'en vue de ce même intérêt, et ne constituent, par conséquent, qu'une question d'administration publique, dont la décision est hors du domaine contentieux ; — Attendu que tel est le but évident que s'est proposé le législateur par cette fixation de résidence ; — Attendu, en effet, que, n'y ayant jamais autant de notaires que de communes dans chaque canton, la loi a voulu, mais a voulu seulement pourvoir, par la fixation des résidences, aux besoins d'un plus grand nombre d'habitans, en leur rendant par là la communication avec un notaire plus facile qu'avec tous les autres, en même-temps que, en leur laissant le choix de s'adresser à tous, elle ne posait aucune limite à leur confiance ; — Attendu que si les résidences avaient été établies dans l'intérêt des notaires, la loi les aurait classées par communes, comme elle les a classées par canton, puisque ce n'est

point à ce que son confrère n'occupe pas sa résidence qu'un notaire est surtout intéressé, mais bien à ce quil ne vienne point partager sa clientelle ; — Attendu, dès lors, que la faculté laissée au notaire d'instrumenter dans l'étendu du canton vient ôter à l'action du demandeur le seul motif qui pourrait la rendre recevable, puisqu'il lui serait impossible d'établir que la confiance des justiciables ne serait pas venue chercher à L..... celui pour lequel elle témoignait à C.... une préférence marquée ; — Attendu que si les faits articulés par M.e A...., sont, en les supposant prouvés, de nature à motiver ses plaintes auprès de M. le garde des sceaux, à qui seul la loi confère le droit de les apprécier et de les juger, ils ne sauraient jamais, quelle que puisse être leur gravité, donner ouverture à une action en dommages-intérêts ; — Attendu qu'ainsi le demandeur ne saurait être admis à la preuve qu'il a offerte dans un but qu'il ne peut atteindre, étant non recevable dans sa demande ;

Par ces motifs, LE TRIBUNAL déclare M.e A.... non recevable dans sa demande, et le condamne aux dépens.

Tribunal de Clermont-Ferrant. — *Audience du 7 juin* 1832.

EFFET DE COMMERCE. — PROTÊT. — TÉMOIN.

Le protêt doit-il, à peine de nullité, être signé par les deux témoins en présence desquels il a été rédigé, et la signature d'un seul est-elle insuffisante ? OUI. (Art. 173 du Cod. de commerce, et 1030 du Code de procéd.)

CAMBURE.

Un protêt fut dressé, en juillet 1832, par l'huissier Cambure, faute de paiement. Il constata, dans un procès-verbal, qu'il était assisté de deux témoins, mais un seul témoin signa l'acte de protêt. L'un des endosseurs, assigné devant le tribunal de commerce, a prétendu que c'était là une cause de nullité. L'huissier répond qu'aux termes de l'art. 1030 du Cod. de procédure, on ne peut prononcer une nullité qui n'est pas dans la loi, et qu'il n'existe aucun texte qui ait exigé, à peine de nullité, la signature de témoins instrumentaires du protêt ; que tout

au plus, l'huissier pourrait, aux termes de l'art. 1830, être passible d'une amende.

Sur ce, jugement conçu en ces termes :

LE TRIBUNAL, — Attendu que l'art. 173 du Cod. de commerce exige impérativement que l'huissier qui dresse un protêt faute d'acceptation ou de paiement, soit assisté de deux témoins ; — Attendu, dans l'espèce, qu'il n'y a qu'un seul témoin qui ait concouru au protêt dont s'agit, déclare le demandeur non recevable, sauf son recours contre l'huissier Cambure.

Tribunal de commerce de Paris. — *Jugement du 21 août* 1832. — M. VASSAL, *Prés.*

PRÊT. — REMBOURSEMENT. — GRAINS — VENTE. — ENREGISTREMENT.

La convention que le prêteur d'une somme d'argent pourra exiger son remboursement en grains, opère-t-elle un droit particulier et renferme-t-elle une vente? NON.

C'est ce que la régie a reconnu dans l'espèce suivante : Dans une obligation de 4,000 fr., souscrite par le sieur C...., au profit du sieur L...., le débiteur a déclaré que le remboursement stipulé en espèces métalliques, pourrait néanmoins être exigé en grains, si, lors de l'échéance, telle était la volonté du prêteur. — Le droit de vente mobilière a été perçu, mais la restitution de ce droit a été ordonnée, par ces motifs, que l'exigibilité de la créance en grains dépend de la volonté du créancier non encore exprimée ; que la vente est donc soumise à une condition purement potestative ; qu'il n'existe, dès lors, de réel que l'obligation de la somme ; que c'est sur cet engagement seul que le droit doit être perçu. (*Solution du 24 mai* 1832.)

JURISPRUDENCE DES COURS ROYALES DE FRANCE.

VOITURES PUBLIQUES. — BALLOT. — PERTE. — RESPONSABILITÉ. — DÉCLARATION.

Lorsqu'un ballot confié à un entrepreneur de messageries a été perdu, celui-ci est-il responsable de la totalité de la valeur justifiée, alors même que la valeur réelle n'a point été déclarée au moment de l'expédition? OUI. (Décret du 24 juillet 1793. — Loi du 9 vendémiaire an 6. — Code civil, art. 1784).

MORIZEL — C. — Les messageries royales.

Nous avons recueilli diverses décisions judiciaires sur la responsabilité des entrepreneurs de messageries à l'égard de la perte des effets des voyageurs (1). L'arrêt que nous rapportons a appliqué les principes de cette responsabilité légale, au cas de la perte d'un ballot expédié par une entreprise de voitures publiques.

Le gouvernement a été quelque temps en possession du monopole des messageries. Le 24 juillet 1793, un décret intervint pour l'organisation des postes et messageries en régie nationale. L'art. 62 de ce décret était ainsi conçu: « Si la perte ou le dommage des effets, ballots ou marchandises dont la régie est responsable, ne peut être évaluée par experts à la vue des objets cassés ou endommagés, l'évaluation faite lors de l'enregistrement servira de règle pour fixer l'indemnité. A défaut de possibilité d'estimation sur la vue des objets détériorés ou cassés, et d'estimation déclarée lors du chargement, ou si le paquet se trouve perdu, l'indemnité sera de 150 fr. »

(1) Voy. le *Mémorial*, tom. 19, pag. 370, et tom. 20, pag. 75; et le *Petit Code Voiturin*, par M. Victor Fons, pag. 102 et suiv., où la question est traitée.

Une loi du 9 vendémiaire an 6 (30 septembre 1797), rendit les messageries au commerce et à l'industrie des particuliers. Cette loi ne reproduit point la disposition de celle de 1793. Cependant les administrations particulières prétendaient qu'elle était toujours en vigueur. Diverses contestations ont été portées devant les tribunaux, et plusieurs arrêts sont intervenus, qui ont tranché la difficulté en faveur des personnes dont les objets non déclarés en détail s'étaient trouvés perdus. Un arrêt de la cour de cassation, du 6 février 1809, s'exprime en ces termes : « Considérant que l'entrepreneur d'une messagerie est, relativement aux effets qui lui sont confiés, un véritable mandataire; qu'il doit veiller à leur conservation; qu'il est responsable de la perte, à moins qu'il ne prouve qu'ils ont été perdus par cas fortuit ou force majeure; que si l'art. 62 de la loi du 23 juillet 1793, a restreint seulement à 150 fr. l'indemnité due pour la perte des effets, cette dérogation aux règles du mandat n'a été introduite qu'en faveur du gouvernement, et lorsque les messageries étaient en régie nationale; que la loi du 9 vendémiaire an 6, ayant supprimé les messageries nationales, les obligations des entrepreneurs particuliers de messageries sont rentrées dans le droit commun. » Voici l'espèce de l'arrêt que nous recueillons aujourd'hui :

M. Morize avait remis aux messageries royales un ballotin déclaré contenir des châles, sans indiquer que ces châles fussent des cachemires de l'Inde, dont le prix de facture s'élevait à 5,608 fr. Dans le trajet de Paris à Soissons, ce ballotin, confié au conducteur Cibiel, a été perdu. M. Morize a fait assigner les messageries en paiement des 5,608 fr., valeur réelle des châles : les messageries ont offert une indemnité de 150 fr., elles ont appelé en garantie le conducteur. Sur ces demandes, le tribunal de commerce a prononcé dans les termes suivans :

Considérant qu'aux termes des articles 97 et 98 du Code de commerce, le commissionnaire qui se charge d'un transport de marchandises, est garant de la perte de ces marchandises; qu'aux termes de l'article 96 du Code de commerce, il est tenu d'inscrire sur son livre-journal la déclaration de la nature, de la quotité, et, s'il en est requis, de la valeur de ces marchandises; — Considérant, en fait, qu'à la date du 29 décembre dernier, Morize a confié à l'administration des messageries, un ballot contenant des châles, sans autre désignation; qu'il résulte bien de la justification faite par ledit sieur Morize aujourd'hui, que ces châles cachemires de l'Inde valaient bien 5,608 fr. 30 c., mais que rien n'a pu faire supposer aux messageries qu'ils fussent d'une aussi grande valeur; — Considérant que le prix du transport étant généralement proportionné à la valeur des objets voiturés et à la responsabilité qu'elle fait peser sur les entrepreneurs, c'est à Morize de s'imputer de n'avoir pas déclaré cette valeur; que l'on peut supposer avec raison qu'il n'a pas fait sa déclaration pour se soustraire à l'obligation dans laquelle il se serait trouvé de payer un transport plus considérable; — Mais, considérant que les châles n'en sont pas moins égarés, que la nature et la valeur de la chose perdue ne changent pas la responsabilité qui ressort de la perte de cette chose, — Condamne l'administration des messageries à payer à Morize 1,200 fr., à titre d'indemnité équitablement arbitrée. — Statuant sur la demande en garantie: — Attendu que ladite administration devait signaler sur la feuille de route la valeur desdits châles, afin qu'ils fussent mis à part; que le plus ou le moins de valeur des objets voiturés ne profite point aux conducteurs; qu'ils ne doivent pas dès lors être passibles d'une responsabilité aussi grande que celle des entrepreneurs, — Condamne Cibiel à garantir et indemniser l'administration jusqu'à concurrence seulement de 150 fr.

Appel.

M. Morize a soutenu que la loi du 24 juillet 1793, qui n'astreignait les messageries, en cas de perte d'un objet enregistré sur leurs livres, qu'à une indemnité de 150 fr., avait été abrogée et était tombée en désuétude depuis que les messageries, dont le gouvernement avait alors le monopole, avaient été rendues au commerce et à l'industrie particulière; qu'il suit de là que c'est la valeur

réelle de l'objet perdu qui doit être restituée. Les messageries sont dépositaires nécessaires, ou tout au moins mandataires de l'expéditeur ; à ce titre, elles ne peuvent décliner une entière responsabilité. Peu importe que la déclaration de la valeur n'ait pas été faite au moment de l'envoi ; cette déclaration n'était point obligatoire ; il suffit qu'aujourd'hui la valeur soit positivement établie.

L'administration des messageries, sans prétendre précisément qu'elle pût encore, comme sous le régime de la loi du 24 juillet, se borner à l'offre de 150 fr., a soutenu que la perte était due à l'insuffisance de déclaration de la part de Morize. « Si, au lieu, disait-elle, de déclarer des châles qui naturellement pouvaient trouver place avec les ballots des marchandises les plus communes, il eût déclaré des cachemires de l'Inde, son ballotin eût été surveillé, mis à part, enfermé avec soin dans le coffre de la voiture, au lieu de 85 c. de port, il eut payé 4 fr. 50 c., à raison de la valeur ; puisqu'il s'est, par ses réticences, procuré l'avantage de payer moins cher, il doit s'en imputer les conséquences désavantageuses. Comment imposerait-on une aussi immense responsabilité aux messageries, lorsqu'il leur est impossible de reconnaître autrement que par les déclarations des expéditeurs, la valeur des objets déposés, et conséquemment les précautions de nature diverse qui, dans une administration si étendue, doivent être appliquées à chaque objet ? Il suffirait donc, pour obtenir d'énormes dommages-intérêts, de confier aux messageries des ballots insignifians, et d'en faire opérer la soustraction par quelque facteur qu'on serait parvenu à corrompre ! C'est même ce qui est arrivé : l'administration a été obligée de payer 1,500 fr. pour un ballot perdu qui contenait, non pas des tissus précieux, mais des bûches. — L'administration ne doit pas être ainsi laissée à la merci des artisans de la fraude ; en tout cas elle doit être garantie par

le conducteur Cibiel, auquel il convient de faire l'application des principes admis contre les messageries elles-mêmes ».

Le conducteur Cibiel a prouvé qu'aux termes du règlement fait par l'administration des messageries pour les conducteurs, les objets de valeur devaient être expressément déclarés à ces derniers, pour être mis dans un coffre à part; et que, dans l'espèce, n'y ayant pas eu de déclaration d'un objet de valeur faite par les messageries à Cibiel, ce dernier n'était tenu qu'au paiement de 150 fr., maximum de l'indemnité fixée par le tarif, pour les cas de perte de la part du conducteur.

ARRÊT. — LA COUR, en ce qui touche l'appel de Morize : — Considérant qu'aux termes de l'art. 1784 du Code civil, les entrepreneurs de voitures publiques sont responsables de la perte des choses qui leur sont confiées, à moins qu'ils ne prouvent qu'elles ont été perdues par cas fortuit ou force majeure; qu'à défaut de présentation en nature des objets qui leur ont été remis, ils doivent en restituer la valeur; qu'aucune disposition de loi, aucun règlement ou usage, n'obligent le propriétaire des objets confiés aux voitures publiques a en déclarer la valeur à l'avance; que, seulement, lorsque cette valeur n'a pas été déclarée et inscrite sur les registres de l'entrepreneur, comme le propriétaire a le droit de l'exiger, c'est au propriétaire à prouver quelle était la valeur des objets perdus; — Considérant, dans l'espèce, qu'il est reconnu entre les parties qu'un paquet remis par Morize, à l'administration des messageries royales, pour être expédié à Soissons, a été perdu dans le trajet de Paris à cette dernière ville; qu'il résulte des correspondances, registres et titres produits par Morize et qu'il n'est pas contesté par l'administration, que ce paquet contenait des châles dits cachemires de l'Inde, dont le prix peut être évalué à 5,608 fr.

En ce qui touche l'appel interjeté par l'administration des messageries contre Cibiel : — Considérant que des règlemens intérieurs de l'administration il résulte que le conducteur reçoit les paquets confiés à ses soins, non des propriétaires, mais de l'administration, envers laquelle il est directement responsable; que les articles remis au conducteur sont divisés en articles ordinaires, et en articles contenant des objets de valeur; que ces derniers objets signalés à

l'attention particulière des conducteurs, doivent être placés dans les coffres de la voiture; — Considérant que le paquet égaré a été remis à Cibiel comme paquet ordinaire; qu'il n'a pas été appelé à prendre, à l'égard de ce paquet, les précautions extraordinaires que les règlemens lui ordonnaient de prendre, si l'article lui eût été remis, comme contenant des objets de valeur; que, dans ces circonstances, la responsabilité du conducteur, telle que l'a faite l'administration elle-même, a été convenablement appréciée par les premiers juges,

Infirme le jugement du tribunal de commerce, et condamne l'administration des messageries a rembourser à Morize la somme de 5,608 fr., avec intérêt, le jugement sortissant à effet à l'égard de Cibiel.

Cour royale de Paris. — *Arrêt du 7 juillet* 1832. — M. Séguier, 1.er *Prés.* — MM. Boinvilliers et Boudet, *Avocats.*

Notaire. — Courtage. — Honoraire. — Salaire.

Est-il dû un salaire pour droit de courtage au notaire qui, par son entremise, fait projeter et conclure une vente, lorsque, du consentement des parties, cette vente ne s'est pas réalisée ? Non.

Charves. — C. — Roche.

Quoique l'arrêt qui suit ait consacré la négative de la question, nous ne pensons point que cette décision puisse être prise pour règle générale en cette matière. Si le notaire peut, en effet, légitimement demander un droit de courtage, lorsqu'une vente par lui négociée est acceptée par les parties, il semble injuste qu'un changement imprévu de leurs volontés, et auquel il se trouve étranger, puisse le priver de son salaire. Qu'il fût en ce cas réduit à la moitié, cela se conçoit; mais, qu'il dépende d'une renonciation volontaire des parties de lui faire perdre

entièrement le fruit de son travail et de ses soins, c'est ce que nous ne croyons pas conforme aux règles de l'équité et aux principes du droit. Au reste, la décision que nous rapportons paraît avoir été principalement déterminée par cette circonstance particulière, que le notaire avait réclamé son droit de commission du vendeur, qui s'était refusé à la réalisation du contrat, tandis que c'était plus spécialement l'acquéreur qui avait employé les soins de cet officier public. — Voici l'espèce :

Par l'entremise de M.e Roche, la dame Charves s'obligea, par acte sous seing privé, de 1831, à vendre sa propriété de Goin à une compagnie de desséchement, pour 244,000 fr., et sous la réserve expresse que, lorsque ce traité serait converti en un acte notarié, la venderesse pourrait stipuler *toutes les conditions qu'elle jugerait nécessaires pour la sûreté d'une partie du prix qui ne devait pas être payé comptant.* Les acquéreurs ayant ensuite refusé d'adhérer aux conditions exigées par la dame Charves, la convention fut annulée, au gré de toutes les parties. — M.e Roche assigne alors madame Charves devant le tribunal d'Aix, en paiement de la somme de 1,800 fr, pour droit de courtage relatif à la vente du domaine de Goin, qu'il avait fait terminer et conclure. —Les premiers juges accueillent sa demande. — Appel. — La dame Charves soutient que le sieur Roche est mal fondé à réclamer un droit de courtage pour une vente qui ne s'est pas réalisée, et que, si elle avait à s'imputer la rupture du traité, à cause des conditions déraisonnables qu'elle aurait voulu imposer aux acquéreurs, en cela, elle n'aurait qu'usé de son droit. — Elle s'est surtout appuyée sur ce qu'il n'était pas justifié que la dame Charves eût donné à M.e Roche la charge de lui chercher des acquéreurs. Elle a terminé en établissant une distinction entre les honoraires dûs à un notaire, à raison des actes qu'il reçoit, et les droits de courtage

qu'il perçoit à l'occasion de ceux de ces actes qu'il fait conclure. Dans le premier cas, le notaire, agissant en qualité de fonctionnaire public, est revêtu d'un caractère légal, attributif de son droit d'honoraire ; mais, quand il se livre au courtage, il devient simple particulier, et ne peut exiger un salaire qu'autant qu'il l'a stipulé; le mandat étant gratuit de sa nature, aux termes de l'art. 1986 du Code civil. — M.e Roche, intimé, a invoqué l'usage qui veut que les personnes qui font terminer des négociations par leurs entremises reçoivent un salaire ou un droit de courtage. Il a dit qu'il avait été chargé de trouver des acquéreurs pour le domaine de Goin, et il en a puisé la preuve dans la correspondance qui exista pendant quatre ans entre les parties.

ARRÊT. — LA COUR, — Attendu que, dans la négociation dont il s'agit, l'intimé a bien moins été le courtier, le conciliateur des deux parties, que le mandataire spécial de la compagnie de desséchement ; qu'il n'a agi dans cette qualité que comme chargé de discuter et soutenir les intérêts de cette compagnie à l'encontre de l'appelante ; — Attendu que, lors même qu'il aurait été l'agent des deux parties, le courtier de la négociation, il ne pourrait prétendre de droit de courtage, qu'autant que la vente aurait été accomplie ; que celle dont il s'agit n'étant pas sortie à effet, ne peut donner lieu à aucun droit de courtage;

Par ces motifs, infirme.

Cour royale d'Aix. — *Arrêt du* 6 *avril* 1832. — 2.e Cham. — M. CAPPEAU, *Prés.* — M. VALLET, *Avoc.-Gén.*, *conc.* — MM. BARET et TASSY, *avocats.*

COMPULSOIRE. — EXPÉDITION. — TIERS. — GREFFIER. — DISCIPLINE.

Un greffier peut-il être forcé ou autorisé à délivrer à des tiers expédition d'un arrêt de la cour royale, par lequel un magistrat a été suspendu de ses fonctions ? NON.

MICHEL. — C. — Le greffier de la cour d'Aix.

Un arrêt, rendu en 1821, par la cour royale d'Aix, avait suspendu quatre avoués de Tarascon ; ceux-ci ayant formé opposition, il fut rendu un autre arrêt qui révoqua la suspension (1). — Enfin, troisième arrêt, en 1823, qui censure un juge du même tribunal. — M.e Michel, avocat des sieurs de Preigne, qui se proposaient d'actionner civilement les avoués et magistrats de Tarascon, à raison des faits qui avaient donné lieu à ces trois arrêts, a fait sommation au greffier de la cour de lui en délivrer expédition. — Refus du greffier. — Renvoi à l'audience. — M.e Michel soutient que les art. 839 et 852 du Code de procédure ne concernent que les actes notariés, et que les articles suivans sont relatifs à tous les actes judiciaires déposés aux greffes des tribunaux ; que ces actes sont publics, et que cela tient à la publicité même de la distribution de la justice (2). — Qu'on objecte en vain qu'il s'agit de peines intérieures et de discipline qui ne doivent pas recevoir de publicité; que cela ne s'applique pas aux avoués, puisque, quant à eux, les décisions ont lieu à l'audience ; que, quant à la censure du juge, le huis-clos n'a lieu que pour l'instruction, et le jugement doit être prononcé publiquement.

ARRÊT. — LA COUR, attendu que les actes dont Michel demande qu'il lui soit délivré expédition par le greffier de la cour, sont des actes de pure discipline ; — Attendu qu'ils ne sont point insérés, ou du moins ne doivent pas l'être, dans un registre public, puisqu'étant délibérés par la cour dans une assemblée de chambre et à huis-clos,

---

(1) On peut voir les arrêts que nous avons recueillis (tom. 20, pag. 118 et tom. 25, pag. 306) et qui ont été rendus sur d'autres questions dans la cause des sieurs Michel et de Preigne, contre le ministère public.

(2) *Vid.* le Répertoire de M. Merlin, v.° *compulsoire*, § 1. art. 5. —

en conformité de l'art. 103 du décret du 30 mars 1808, ils appartiennent exclusivement aux registres qui constatent les délibérations de la cour; — Attendu que, dès lors, le greffier a été fondé à se refuser à délivrer les expéditions réclamées, et tant qu'il n'y serait pas autorisé par la cour elle même;

Par ces motifs, déclare n'y avoir lieu de prononcer sur la demande de Jean-Pierre Michel, et le condamne, en conséquence, aux dépens.

Cour royale d'Aix. — *Arrêt du 11 janvier* 1825. — 1.re Cham. — M. DUFAUX *Conc.* — M BIROTEAU, *Avocat.*

ACTE DE COMMERCE. — COUPE DE BOIS. — VENTE. — COMPÉTENCE.

La vente entre marchands d'une coupe de bois non encore détachée du sol, est-elle un acte de commerce? OUI. (Cod. de com., art. 631 et 632).

Peut-on annuler, comme illicite, la revente d'une coupe de bois faite par l'adjudicataire avant l'expiration du délai de la surenchère? NON. (Cod. for., art. 22, et Cod. pén., art. 412).

FERLAY. — C. — MATHIEU.

Le sieur Ferlay assigna Mathieu, qui s'était rendu adjudicataire d'une coupe de bois, au prix de 1900 fr. ou 380 fr. l'hectare, non compris les frais, et qui l'avait subrogé à ses droits, moyennant un bénéfice de 100 fr. dans les vingt-quatre heures de l'adjudication; il soutint que, séduit par l'appât du gain, Mathieu n'avait pas craint de revendre, le même jour ou le lendemain, la coupe de bois au sieur Gaspard Bonnet, moyennant un bénéfice de 160 fr. Il demanda à jouir de cette coupe aux conditions arrêtées, et, en défaut, que Mathieu fut condamné à lui payer une somme de 1200 fr. à titre de dommages-intérêts. — Mathieu nia l'existence du marché et prétendit

---

M. Berriat Saint-Prix, pag. 575. — Pigeau, tom. 2, pag. 365; l'analyse de Carré, quest. 2635, 2665.

qu'au surplus, il eût été nul, comme intervenu pendant le délai ouvert pour faire une surenchère.

6 janvier 1830, jugement du tribunal de commerce de Romans qui, considérant que le marché était intervenu dans les vingt-quatre heures qui avaient suivi l'adjudication, et pendant le délai de la surenchère, casse et annula ledit marché.

Appel par Ferlay. Devant la cour, il a pris les mêmes conclusions qu'en première instance; et, subsidiairement, il a demandé à faire preuve, tant par titres que par témoins, du marché par lui allégué, dont il a soutenu la validité. — Mathieu a persisté dans son système et a proposé, en outre, un déclinatoire fondé sur ce que le tribunal de commerce était incompétent, attendu que le marché allégué ne pouvait être considéré comme commercial.

ARRÊT. — Considérant qu'il s'agit dans la cause de l'exécution d'un engagement qui, s'il était prouvé, serait un engagement entre marchands, et dont la connaissance est attribuée aux tribunaux de commerce (article 631 du Code de commerce); — Considérant que, aux termes des articles 631 et 632 du même Code, le tribunal de commerce était encore compétent, puisque cet engagement est relatif à une opération réputée acte de commerce, à la vente d'une coupe de bois destinée à être revendue, ce qui résulte, soit de la profession des parties qui font habituellement le commerce des bois, soit des faits articulés par Ferlay, et dont il offre de rapporter la preuve; — Considérant que si, dans leur rapport avec le propriétaire du sol, les bois sont réputés immeubles, et ne deviennent meubles qu'au fur et à mesure qu'ils sont abattus, il n'en est pas de même dans leur rapport avec les propriétaires ou acquéreurs de la coupe, qui ne sont pas en même temps propriétaires du sol; que, dès lors, si l'on ne considère pas comme acte de commerce les achats de biens immeubles destinés à être revendus, à cause de la nature immobilière de ces biens, on peut, et l'on doit néanmoins réputer acte de commerce, des ventes ou reventes de coupes de bois, intervenues entre personnes qui n'ont acquis que les bois, avant même qu'ils aient été détachés du sol,

car ces ventes ou reventes ne comprennent que des choses mobilières, susceptibles de faire l'objet d'une spéculation commerciale ; — Considérant, sur le fond, que la convention dont Ferlay demande à rapporter la preuve, ne peut être rangée parmi les conventions illicites prohibées, à peine de nullité par l'art. 22 du Code forestier, ni parmi celles à raison desquelles des peines sont prononcées par l'article 412 du Code pénal, car elle ne peut être assimilée à une association secrète ou manœuvre entre marchands de bois, tendantes à nuire aux enchères, à les troubler ou à obtenir les bois à plus bas prix, puisque cette convention est postérieure à l'adjudication ; — Considérant qu'elle ne peut, par la même raison, être considérée comme ayant pour but d'écarter les enchérisseurs par dons ou promesses ; — Considérant qu'à la vérité il s'agit dans la cause de la vente d'une coupe de bois appartenant à l'état, et que, d'après l'article 25 du Code forestier, toute personne capable et solvable était admise, jusqu'au lendemain à midi, à faire un offre de surenchère, qui ne pouvait être moindre du cinquième du montant de l'adjudication ; mais que cette faculté n'empêchait pas que l'adjudication passée à Mathieu ne fut complète et parfaite, quoique sous une condition résolutoire en cas de surenchère ; — Considérant qu'un droit, quoique résoluble, n'en est pas moins cessible et transmissible ; que les cessions ou transmissions d'un pareil droit n'ont rien de contraire à l'ordre public, lorsque surtout elles n'ont pour effet d'arrêter les enchères ou surenchères ; que la loi ne prohibe pas de pareilles cessions, puisque, dans les ventes judiciaires ordinaires, elle autorise les élections de command dans les vingt-quatre heures de l'adjudication, et par conséquent, avant l'expiration du délai de huit jours, pendant lequel sont admises les surenchères, qu'elle ne prohibe pas non plus les reventes que l'adjudicataire peut faire dans ce délai ; — Considérant que, dans le cas actuel, la subrogation faite à Ferlay par Mathieu, adjudicataire, ne pouvait point avoir l'effet d'arrêter les surenchères, qui pouvaient avoir lieu nonobstant cette subrogation, ni même d'empêcher Ferlay de surenchérir, s'il craignait de perdre le bénéfice de cette subrogation ; que le prix prétendu de cette surenchère prouve même que Ferlay ne se proposait pas de surenchérir d'un cinquième, et que, par conséquent, cette convention ne peut pas même être considérée comme ayant pour but d'empêcher Ferlay de surenchérir ; — Considérant qu'il n'est d'ailleurs, articulé aucune circonstance, aucun fait, desquels on puisse induire que Ferlay ou Mathieu, aient écarté ou cherché à écarter les enché-

risseurs ; — Considérant que, s'agissant d'un engagement commercial, la preuve testimoniale en est admissible, et que les semi-aveux faits par Mathieu devant les premiers juges pourraient, au besoin, être considérés comme un commencement de preuve par écrit, qui rend vraisemblable le marché verbal allégué par Ferlay, quoiqu'il fut possible que ce marché soit resté en simple projet, non suivi d'un accord définitif ; — Considérant que les faits articulés sont pertinens et concluans ;

Par ces motifs, etc.

Cour royale de Grenoble. — *Arrêt du 2 juillet* 1830. — 4.e Cham. — M. VIGNES, *Prés.* — M. de BOISSIEU, *Avoc.-Gén.* — MM. SEGOND et SAVOIE, *Avocats.*

CONCLUSIONS. — MINISTÈRE PUBLIC. — AUDITION.

Les parties ne peuvent-elles, après l'audition du ministère public, remettre que de simples notes, sans conclusions subsidiaires? OUI. (Cod. de procéd., art. 3, décret du 30 mars 1808, art. 87.)

BUGNON. — C. — BUGNON.

Dans une cause plaidée devant la cour, et après l'audition du ministère public, Antoine Bugnon présenta des conclusions subsidiaires, tendant à la vérification, en cas de dénégation, d'une quittance privée qui n'avait pas été produite au procès, mais seulement communiquée à l'audience. — Louis Bugnon déclara qu'il ne reconnaissait pas cette pièce, et qu'aucune conclusion ne pouvait être prise, après l'audition du ministère public.

ARRÊT. — En ce qui touche les conclusions déposées par Antoine Bugnon, après l'audition du ministère public : — Attendu que le ministère public une fois entendu, les parties ne peuvent remettre que de simples notes, conformément à l'art. 87 du décret du 30 mars 1808, et à l'art. 111 du Cod. de procéd. civ.,

LA COUR dit n'y avoir lieu à statuer sur les conclusions dont s'agit.

Cour de Grenoble. — *Arrêt du 20 juin* 1832. — 1re Ch. — M. FÉLIX FAURE, *prem. Prés.* — M. FÉLIX RÉAL, *Avoc.-Gén.*

CANAL. — FRANC-BORD. — PROPRIÉTÉ.

Le propriétaire d'un moulin, est-il présumé de plein droit, propriétaire du canal d'arrivage des eaux ? OUI.

En particulier, les francs-bords d'un canal, creusé de main d'homme, sont-ils présumés, de plein droit, appartenir au propriétaire du canal ? OUI.

DE BEAUQUESNE. — C. — DUSSOUY.

Le propriétaire d'un moulin est censé propriétaire du canal qui y conduit l'eau : c'est un point de jurisprudence constant. « Comme un moulin, dit Henrys, tom. 2, liv. 4, quest. 35, ne peut être moulin sans prise d'eau, il s'ensuit aussi que la prise d'eau en est une partie nécessaire, intéressante, et presque la principale, puisque sans elle le moulin serait inutile ; d'où il faut pareillement inférer que le canal qui conduit au moulin n'est pas seulement un simple accessoire ou dépendance, mais plutôt que c'en est une portion inséparable, et qui, prise conjointement avec les bâtimens, ne fait qu'une même chose ; par conséquent, que celui qui est propriétaire du moulin, l'est aussi du béal ou canal qui conduit l'eau ; que le sol lui appartient, et qu'il faut croire qu'avant de bâtir le moulin, il s'est assuré de la prise d'eau et du passage d'icelle. » Voyez MM. Merlin, *Réper. de Jurisp.*, v.° *Bief* et *Moulin*. — Favard de Langlade, *Répert.* v.° *Servitude*, sect. 2, § 1, n.° 10. — Pardessus, *Servit.*, n.° 110. — Arrêt de la cour royale de Toulouse, du 1.er juin 1827, *Mémorial*, tom. 15, page 84.

Cependant, pour avoir un droit de propriété attaché à ce canal, il faut qu'il soit fait de main d'homme ; car si le canal n'est qu'un ruisseau formé naturellement par le cours de l'eau, le propriétaire du moulin n'a que l'usage

ordinaire de ce ruisseau, sans pouvoir y rien innover au préjudice d'autrui.

En conséquence du principe enseigné par Henrys, la propriété du canal emporte la propriété des eaux; et c'est de là qu'il a été jugé que les propriétaires riverains d'un canal n'y peuvent prendre de l'eau, pas même les propriétaires dont ce canal traverserait les héritages, et qu'ici ne s'applique pas l'art. 644 du Code civil. (Henrys, Pardessus, *ubi suprà*. — Arrêt de la cour de cassation, du 9 décembre 1818, *Journal du Palais*, tom. 20, pag. 778). C'est ce qu'enseigne aussi l'auteur de l'article *bief*, au *Répert.* de M. Merlin. « Il y a, dit-il, cette différence, entre un canal naturel et un canal fait de main d'homme, que, lorsque le canal est naturel, rien n'empêche que les riverains n'y puissent faire de légères ouvertures pour arroser leurs héritages, pourvu qu'il reste suffisamment d'eau pour les héritages inférieurs; car un particulier ne peut pas disposer de l'eau d'un ruisseau, comme il disposerait de l'eau d'une source qui serait dans son fonds; il n'a que l'usage de ce ruisseau concurremment avec les autres voisins. — Quand le canal est fait de main d'homme, il indique une propriété particulière, et les riverains, dès lors, n'y peuvent prendre d'eau, sans un titre exprès. La simple possession de prendre de l'eau ne suffit point en pareil cas. »

Mais si le propriétaire d'un moulin est présumé propriétaire exclusif du canal, soit d'arrivage, soit de fuite des eaux, en est-il de même à l'égard des franc-bords?

Chez les Romains, les bords des rivières qui appartenaient au public étaient considérés comme le patrimoine des propriétaires des terrains adjacens, et le public n'en avait que l'usage. *Riparum quoque usus publicus est jure gentium, sicut ipsius fluminis; itaque naves ad eas appellare, funes arboribus ibi natis religare, onus aliquod in his reponere, cuilibet liberum est, sicut per ipsum flumen navigare;*

sed proprietas earum illorum est quorum prædiis hærent. Quâ de causâ arbores quoque in iisdem natæ eorumdem sunt. § 4, *inst. de rerum divis.*

En France, les opinions variaient là-dessus avant le Code civil. Certains auteurs attribuaient au domaine de l'état les mêmes droits de propriété sur les bords que sur les rivières. Godefroy paraît être de cet avis, lorsqu'il dit dans sa note sur la loi 1.re ff *ne quid in flumine, tribus constant flumina, alveo, aquâ et ripis.*

Mais de ces deux systèmes, c'est celui du droit romain qui a prévalu dans le nouveau Code. L'art. 630 place l'obligation de laisser un marche-pied le long des rivières navigables ou flottables au nombre des servitudes établies par la loi pour l'utilité publique ; et, par là, il reconnaît bien clairement que la propriété de ce marche-pied ne fait pas partie du domaine public.

Il a même été jugé par la cour de Toulouse, arrêt du 9 janvier 1829 (*Mémorial*, tom. 18, pag. 30, et *Journal du Palais*, tom. 2, de 1829, pag. 439 (1), que, encore bien qu'une propriété soit séparée d'une rivière navigable et flottable par un chemin public, c'est au propriétaire et non à l'état, ou à la commune, que profite l'alluvion, parce que ce chemin, dit la cour de Toulouse, fait partie de cette propriété elle-même, sinon *quoad proprietatem*, du moins *quoad commodum et incommodum.*

Mais la décision doit-elle être la même, s'il s'agit d'un canal artificiel ? La négative résulte de la doctrine des auteurs et de la jurisprudence constante des arrêts.

Henrys et Brillon comprennent les rives dans le canal. L'auteur de l'article *Moulin*, au *Répert. de Jurisp.*, s'exprime ainsi, § 12 : « On demande si les propriétaires des

(1) Voy. aussi *Arrêts inédits du Parlement de Toulouse*, recueillis par M. Laviguerie, v.° *alluvion*, art. 1.er — L'arrêt du 9 janvier 1829 a été cassé par la cour de cassation le 12 décembre 1832.

fonds qui joignent le canal d'un moulin, peuvent le saigner, c'est à dire le percer, pour en faire couler les eaux sur leurs domaines. — La négative paraît incontestable. *Le propriétaire du moulin n'a pu former le bief, sans avoir la propriété des deux rives ; il n'a pu faire une pareille construction sur le terrain d'autrui.* A quel titre donc les possesseurs des biens contigus à ces rives se prétendraient-ils en droit de les percer ? Aussi, trouvons-nous deux arrêts, des 13 décembre 1608 et 15 juillet 1656, qui jugent nettement que cela n'est pas permis. »

Le tribunal civil de Cusset, par jugement du 30 août 1826, dont les motifs furent adoptés par l'arrêt de la cour royale de Riom, du 26 mai 1827 (1), a reconnu, dans les considérans, que le lit d'un cours d'eau se compose nécessairement du fonds et des rives ; que les *rives d'un canal artificiel*, ou fait de main d'homme, aussi bien que *le fonds*, sont toujours censés appartenir au propriétaire du canal, jusqu'à la preuve contraire.

Un arrêt de la cour royale de Toulouse, du 20 août 1820, rendu dans la cause du sieur Calvet, contre le sieur Pendariés (2), et celui de la cour royale de Paris, du 12 février

(1) *Mémorial*, t. 18, p. 33.

(2) Voici le texte des motifs de cet arrêt, qui n'avait pas encore été recueilli :

ARRÊT. — Attendu qu'indépendamment des principes incontestables, qui attribuent à Calvet la propriété de tout le terrain en litige, il résulte de toutes les circonstances de la cause, des présomptions qui excluent évidemment toutes les prétentions de Pendariés à ladite propriété, pour ne l'attribuer qu'audit Calvet ; — Attendu qu'il résulte de la situation des lieux, de l'élévation et épaisseur du tertre en litige, que cette espèce de chaussée n'a été construite que pour contenir les eaux dans le béal, et qu'il est impossible que cette construction n'ait été faite de temps immémorial par les propriétaires du moulin, alors surtout qu'il est convenu, en point de fait, que des murs en maçonnerie ont été construits dès long temps, et sont encore

1830 (1), ont jugé également que le propriétaire d'un canal, fait de main d'homme, entraînait la présomption que les francs-bords de ce canal appartenaient au même individu (2).

La question, soumise de nouveau à la cour de Toulouse, vient de recevoir une solution conforme dans l'arrêt que nous rapportons. Les développemens que renferme, en point de fait, le jugement du tribunal civil de Moissac, du 20 août 1829, nous dispensent de rappeler les circonstances de la cause. Elles s'y trouvent suffisamment énoncées :

Attendu que chacune des parties prétend avoir un droit de propriété sur le franc-bord dudit canal, savoir : le sieur de Beauquesne, en soutenant que ce franc-bord est compris dans l'étendue des confrontations données à sa possession contigue, et le sieur Dussony, comme formant

---

entretenus par les propriétaires du moulin, pour soutenir ledit tertre ou chaussée; — Attendu que depuis le cadastre de la commune de Carlus, aucune des propriétés qui longeaient le béal n'appelle en confront ledit béal; mais que toutes appellent, au contraire, au septentrion les emprieux de la Peyssière, qui ne sont et ne peuvent être autre chose que le tertre dont il s'agit; — Attendu que, d'après l'art. 110 des états de section de la commune de Salies, Jean Calvet est chargé d'un terrain pour la chaussée de son moulin, et qu'il en paye les impositions;

Par ces motifs, LA COUR, vidant le renvoi au conseil, disant droit sur l'appel interjeté par Calvet, envers le jugement du tribunal d'Alby, du 12 mai 1817, réformant, et vidant l'interlocutoire, déclare que tout le terrain en litige est la propriété exclusive dudit Calvet, et fait défenses à Pendariés de le troubler en aucune manière.

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du* 20 *avril* 1820. — 1.re Ch. civ. M. HOCQUART, 1.er *Prés.* — M. DE BASTOULH, 1.er *Av.-Gén.* — Plaid. MM. TOURNAMILLE et ROMIGUIÈRES fils, *Av.* — MM. MONTROUX et DERROUCH, *Avoués.*

(1) *Mémorial*, t. 21, p. 145. — M. Sirey, t. 30, 2-138.

(2) Voy. encore arrêts de la cour royale de Bordeaux, des 24 juillet 1826 et 23 janvier 1828; M. Sirey, 1827-2-8 et 1828-2-104.

une dépendance essentielle de la contenance qui lui fut faite originairement du local nécessaire pour l'établissement d'un moulin; — Attendu que ces prétentions opposées nécessitent l'examen des titres respectivement produits; que le sieur de Beauquesne se borne à invoquer un acte d'échange passé avec M. de Catellan, ancien propriétaire du local sur lequel le moulin est établi, portant la date du 4 septembre 1807, et duquel il résulte qu'il reçoit en contre-échange de celui-ci une pièce de terre labourable et friche, par forme de corps, située près le moulin de Lafage, et confrontant le ruisseau de Layroux, les possessions du sieur Lapeyre et le canal du moulin; — Attendu que cet acte, loin d'avoir pour objet de comprendre dans les confrontations le franc-bord du canal, l'exclut implicitement, puisque, faisant confiner l'objet vendu avec le canal, cela doit s'entendre avec le franc-bord, qui en fait lui-même une dépendance, et non avec le lit du même canal, qui n'en est qu'une partie; — Attendu qu'en tout cas, le sieur de Beauquesne, représentant le sieur de Catellan, ne peut prétendre et ne prétend pas en effet de plus forts droits que ceux qu'avait ce dernier; qu'ainsi l'acte d'échange devrait être interprété par celui du 5 juillet 1778, contenant concession au profit du sieur Lasserre, que Dussouy représente; et à cet égard, attendu que ledit de Catellan cède, à titre de locataire perpétuelle, le local nécessaire pour la construction d'un moulin à eau; que ces expressions générales embrassent principalement le terrain nécessaire pour l'établissement du bief et du sous-bief; or, il est incontestable et le sieur de Beauquesne ne conteste pas que celui qui creuse de pareils canaux doit s'assurer d'abord de la propriété des deux rives; d'où il suit que la concession les comprend essentiellement, puisqu'elles sont d'une utilité si grande pour le moulin, à cause des réparations et de l'entretien qu'exigent constamment le bief et le sous-bief; — Attendu que c'est sans fondement que le sieur de Beauquesne prétendrait que le sieur de Catellan ne céda qu'une servitude sur son fonds, puisque la concession du local nécessaire au moulin est faite en termes exprès, et que, ne contenant aucune restriction, elle doit s'entendre contre le bailleur dans le sens le plus étendu, qui est celui de la propriété même du fonds;

Par ces motifs, LE TRIBUNAL a condamné le sieur de Beauquesne à délaisser à *Dussouy le franc-bord du canal du moulin de Lafage*.....

Appel de la part du sieur de Beauquesne.

Pour le justifier, il a cherché à établir qu'il résultait

des titres produits et mentionnés dans le jugement attaqué, que le sieur Dussouy n'avait aucun droit de propriété sur les francs-bords du canal du moulin de Lafage ; qu'il ne pouvait en jouir qu'à titre de servitude. Il invoquait à l'appui l'arrêt de la cour de Toulouse, du 27 août 1821, rapporté au *Journal des Arrêts* de cette cour, tom. 3-1-183.

L'intimé a soutenu, au contraire, en fait et en droit, le bien jugé de la décision des premiers juges. En droit, il a développé avec force les principes que nous avons exposés au commencement de cet article.

Le jugement a été maintenu.

ARRÊT. — LA COUR, vidant le renvoi au conseil, adoptant les motifs des premiers juges, a démis et démet le sieur de Beauquesne de son appel.

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du 10 septembre* 1832. — 1.er Ch. civ. — M. HOCQUART, 1.er *Prés.* — M. MARTIN, 1 er *Av.-Gén.* — Plaid. MM. DUGABÉ et DELQUIÉ, *Av.* — MM. LAURENS et MALLAFOSSE, *Avoués.*

ENQUÊTE. — COMPARUTION DE L'AVOUÉ. — FIN DE NON RECEVOIR. — NULLITÉ. — JUGEMENT. — SIGNIFICATION. — CONTRAIRE-ENQUÊTE. — PROROGATION DE DÉLAI. — CONFECTION.

La comparution de l'avoué à une contraire-enquête, sous la réserve générale de tous droits, exceptions et moyens de nullité, opère-t-elle une fin de non recevoir contre les moyens de nullité de la contraire-enquête ? NON. (Code de procédure civile, art. 173) (1).

Lorsque deux parties contendantes ont obtenu, sur leur demande respective, par un seul et même jugement, une prorogation de délai, pour l'enquête et la contraire-enquête, chacune d'elles doit-elle, à peine de nullité de l'ensuivi, faire signifier ce jugement à l'avoué de la partie adverse ? OUI. (Code de proc. civ., art. 147).

---

(1) Voy. notre Table générale des tomes 11 à 20, v.° *enquête*, sect. 3, n.os 5 et 6, et le t. 23, p. 97.

Le moyen de nullité allégué contre un procès-verbal de continuation de contraire-enquête, et pris de ce que les témoins auraient été entendus, après le délai général fixé par l'art. 257 pour sa confection, peut-il être proposé pour la première fois en cause d'appel? OUI. (Code de proc. civ., art. 173 et 464) (1).

Les dispositions des art. 257 et 278 du Code de procédure civile, qui fixent les délais pour commencer et achever l'enquête, s'appliquent-elles au cas d'une prorogation de délai de contraire-enquête? OUI.

PANASSIER. — C. — REDON.

Le 25 octobre 1828, la dame Clémentine Panassier introduisit, contre le sieur Redon, son mari, devant le tribunal civil de Toulouse, une instance en séparation de corps, fondée sur des sévices et injures graves. Un jugement, du 7 janvier 1829, confirmé par arrêt de la cour du 30 juin suivant, l'admit à prouver les faits cotés à l'appui de sa demande. En conséquence, la dame Panassier, et le sieur Redon firent respectivement procéder à leur enquête et contraire-enquête, qui furent ouvertes le 18 juillet 1829. — Le 14 décembre suivant, il fut rendu un jugement qui prorogea aux deux parties, sur leur demande respective, le délai pour continuer l'enquête et contraire-enquête. Ce jugement fut signifié le 13 mars 1830, à la requête de la dame Panassier seulement. Le juge commissaire ne rendit son ordonnance d'ouverture du procès-verbal de continuation de contraire-enquête pour le sieur Redon, que le 23 du même mois de mars.

La cause portée à l'audience, la dame Panassier proposa contre la contraire-enquête divers moyens de nullité. 31

(1) Voy. le *Mémorial*, t. 21 et les autorités indiquées en note.

août 1830, jugement qui, sans avoir égard à ces moyens, démit la dame Panassier de sa demande en séparation de corps.

Appel.

Pour le justifier, l'appelante a dit : « Aux termes de l'art. 147 du Code de procédure civile, nul jugement ne peut être exécuté contre une partie ayant avoué, qu'après avoir été signifié à celui-ci. Le sieur Redon n'a pas fait la signification du jugement du 14 décembre 1829, qui proroge les délais pour la confection des enquêtes et contraire-enquête. — Ce dernier jugement a été signifié à avoué le 13 mars 1830. Aux termes de l'art. 257, l'enquête doit être commencée dans la huitaine de la signification à avoué à peine de nullité. En fait, le sieur Redon n'a fait ouvrir sa contraire-enquête que le 23 mars; par conséquent, après les délais fixés par les susdits articles. — L'art. 278 veut que l'enquête soit respectivement parachevée dans la huitaine de l'audition du premier témoin, à peine de nullité. Le sieur Redon avait produit ses premiers témoins le 26 avril. Tout devait donc être terminé le 4 mai; néanmoins, ce n'est que le 20 et 27 juillet que les sieurs Flourens et Dupui ont été entendus. — Il y a donc eu, dans l'espèce, violation des articles 147, 257 et 278; donc, la contraire-enquête et continuation d'icelle doivent être annulées.

Les moyens que l'intimé opposait à ces demandes en nullité sont suffisamment indiqués dans les motifs de l'arrêt qui intervint.

ARRÊT. — Attendu que la dame Redon et son avoué en son nom ont, dans le procès-verbal d'enquête, fait les réserves les plus expresses, quoique générales, de tous leurs droits, exceptions et moyens de nullité contre ladite enquête; que, dès lors, ils ont conservé tous leurs droits pour faire valoir lesdits moyens de nullité, lorsque la cause serait portée à l'audience; qu'il était, d'ailleurs, d'autant plus inutile de présenter ces moyens d'une manière plus explicite, que le juge chargé de l'enquête n'avait aucune qualité pour les apprécier. — Sur le moyen

pris de ce que les nullités coartées aujourd'hui devant la cour n'ont pas été proposées devant les premiers juges : —Attendu qu'en fait deux de ces moyens, celui pris de la violation de l'art. 147 et de l'art. 278, leur ont été soumis, et que, dès lors, ce moyen de rejet est évidemment mal fondé. — Attendu, en ce qui touche le moyen pris de la violation de l'art. 257, que, quoiqu'il n'ait pas été proposé devant les premiers juges, comme il ne constitue pas une simple exception préjudicielle ou omission d'une formalité de procédure, mais qu'il constitue un moyen du fond d'une telle nature que, s'il est établi, il frappe d'incapacité le magistrat dont est émané l'acte attaqué, il peut être proposé en tout état de cause; d'où il suit que les fins de non recevoir, ne devant pas être accueillies, il y a lieu d'examiner au fond les trois moyens présentés par la partie de Tournamille contre l'enquête du demandeur. — Attendu sur le moyen pris de la violation de l'art. 147 du cod. proc. civ. que la disposition en étant générale et absolue, l'application doit en être faite à tous les cas, à moins que quelqu'un d'eux n'ait été formellement excepté par les lois; que cette exception n'existe pas à l'égard des enquêtes; — Attendu, d'ailleurs, que la seule exécution dont soit passible le jugement qui ordonne une preuve, est la confection de l'enquête qui l'établit; que, dès lors, il est indispensable que l'enquête elle-même soit précédée de la signification du jugement qui l'ordonne, et sans lequel elle n'aurait point de base, et qu'en fait cette signification n'ayant pas eu lieu, l'enquête est frappée de nullité. — Attendu, sur le second moyen, que le magistrat ne procède légalement qu'autant qu'il se renferme dans le cercle qui lui est tracé par la loi, et qu'il se conforme aux règles qu'elle lui prescrit; qu'en dehors de ces prescriptions, il est sans caractère, et que l'acte émané de lui est destitué de toute autorité légale; — Attendu qu'en fait, le juge qui doit, à peine de nullité, ouvrir son procès-verbal d'enquête dans la huitaine, dans la cause actuelle, n'a procédé à cette ouverture qu'après l'expiration de ce délai; d'où il suit, qu'étant dès lors sans pouvoir, l'enquête à laquelle il a procédé doit être considérée comme non avenue; — Attendu qu'on objecte vainement que ces dispositions de la loi ne sauraient s'appliquer au procès-verbal de prorogation d'enquête, cette objection est évidemment mal fondée, soit parce que la loi ne fait aucune distinction à cet égard, soit parce que respectivement à chaque partie, la constatation par le magistrat des déclarations des témoins qu'elle amène devant lui, n'est autre chose que l'enquête elle-même, soit enfin parce qu'en admettant une pareille objection, il faudrait lui re-

connaître pour conséquence que l'enquête faite par le défendeur, ou la prorogation d'enquête, n'est soumise r la loi à l'acomplissement d'aucune formalité, d'aucun terme ou délai ;

Par ces motifs, LA COUR, sans s'arrêter aux fins de non recevoir proposées par la partie de Mallafosse, aux chefs des conclusions de la partie de Tournamille, tendantes au rejet et nullité de l'enquête faite par la partie dudit Malafosse, a *déclaré et déclare nulle la prorogation de la* contraire-enquête ; — Ordonne en conséquence qu'il ne sera pas donné lecture des dépositions des témoins qu'elle contient.

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du* 8 *août* 1832. — 1re Ch. civ. — M. HOCQUART, 1er *Prés.* — M. CAZE, *Subst. de M. le Proc.-Gén.* — Plaid., MM. FÉRAL et ROMIGUIÈRES, *Avoc.* — TOURNAMILLE et MALLAFOSSE, *Avoués.*

IMMEUBLE DOTAL. — FACULTÉ DE VENDRE. — ÉCHANGE.

Le pouvoir de vendre les immeubles dotaux, donné au mari dans le contrat de mariage, comprend-il celui d'échanger, sans consentement spécial de la femme et sans les autres formalités ? NON. (Code civil, art. 1557 et 1559).

SALVY, veuve MIÉGEVILLE. — C. — Les héritiers PAGÉS.

Un arrêt de la cour, du 31 décembre 1822, que nous avons rapporté, tome 6, page 157 de notre Recueil, avait jugé la même question dans le sens opposé, en faveur de la dame Salvy, veuve Miégeville, contre le sieur Darbou. L'arrêt que nous rapportons, bien qu'il ait consacré la négative de la question, est contraire aux prétentions des héritiers de la dame Miégeville : nous croyons inutile de transcrire les faits de la cause, suffisamment indiqués dans les motifs de l'arrêt.

ARRÊT. — Attendu qu'il résulte du rapport et du plan de l'expert Fourcade que le terrain compris audit plan sous la lettre C n'est pas au nombre des immeubles que Magdelaine Salvy, veuve Miégeville, se constitua, ou qui lui furent constitués en dot ; — Attendu que les hé-

ritiers de la veuve Miégeville conviennent de ce point, mais prétendent que le terrain C étant advenu à leur mère, par suite d'un échange fait par leur père d'un objet dotal, a pris lui-même un caractère de dotalité; — Attendu que l'échange du bien dotal ne peut produire l'effet de rendre dotal l'immeuble pris en retour que lorsqu'il est fait avec le consentement de la femme, et acompagné, d'ailleurs, de toutes les formalités voulues par la loi; que l'accomplissement de ces formalités est indispensable, surtout vis à vis des tiers, lesquels ne peuvent être instruits que par là du caractère particulier d'un immeuble, qui serait autrement resté soumis au droit commun; — Attendu que l'autorisation donnée au mari dans le contrat de mariage de vendre les immeubles dotaux, n'entraînait pas celui de les échanger, surtout sans le concours de la femme et sans formalités; que de telles clauses doivent être restreintes dans leurs termes; — Attendu, d'ailleurs, que toutes les circonstances de la cause ramenées dans le jugement attaqué, indiquent que le prétendu acte d'échange du 2 mai 1806, est frauduleux; d'où suit que ni en droit ni en fait, le terrain marqué audit plan par la lettre C ne doit être considéré comme dotal, et que l'inscription des héritiers Pagès doit subsister sur cet immeuble;

Par ces motifs, LA COUR, sans s'arrêter aux conclusions des héritiers de la dame Salvy, veuve Miégeville et les en démettant, les démet pareillement de leur appel envers le jugement du tribunal civil de Toulouse du 27 novembre 1828.

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du 7 février* 1832. — 1re Ch. civ. — M. HOCQUART, 1.er *Prés.* — M. MARTIN, 1er *Avoc.-Gén.* — Plaid., MM. EUGÈNE DÉCAMPS et DELQUIÉ, *Av.* — MAZOYER et LAURENS, *Avoués.*

RÉFÉRÉ (JUGE DU). — SURSIS. — SAISIE MOBILIÈRE. — APPEL.

Le juge du référé, se fondant sur les circonstances de la cause et sur l'établissement d'un sequestre étranger au saisissant, peut-il ordonner un sursis à une saisie d'effets mobiliers, commencée en vertu d'une ordonnance rendue par le président du tribunal de commerce, conformément aux dispositions de l'art. 417 *du Code de proc. civ.?* NON (1).

---

(1) Voy., sur cette question et autres analogues, le *Traité des ré-*

L'appel de l'ordonnance qui accorde le sursis est-il recevable ?

OUI (Code de proc. civ., art. 451).

BENTALOU. — C. — AMILHAT.

Nous ne connaissons aucun préjugé sur la première de ces questions. Sous ce rapport, l'arrêt que nous allons transcrire mérite de fixer l'attention de nos lecteurs. Nous croyons inutile de retracer les faits de la cause ; ils ressortent suffisamment de l'ordonnance rendue, le 5 octobre 1832, par le président du tribunal civil de Saint-Girons, en ces termes :

« Nous avons considéré, en fait, que deux ordonnances, sur pied de requête, rendues par M. le président du tribunal de commerce de Toulouse, sous la date des 25 et 28 septembre dernier, permettent au sieur Bentalou, 1.° de citer à bref délai la dame veuve Amilhat, de Saint-Girons ; 2.° Une saisie conservatoire pour les sommes dues au sieur Bentalou, en capital, intérêts et frais, et ce, aux risques et périls de qui il appartiendra ; qu'en exécution desdites ordonnances, l'huissier Fournié, qui est chargé de leur exécution s'est présenté dans les maisons et magasins appartenant à la famille Amilhat ; que, lorsqu'il a voulu procéder au mandat à lui donné et opérer une saisie, diverses oppositions lui ont été faites : les unes de la part des enfans Amilhat, qui ont prétendu que les maisons et magasins, ainsi que tout ce qu'ils renferment, dépendent de la succession de Jean Amilhat, leur père ; que cette succession ne doit rien audit Bentalou, et que, par conséquent, ce dernier ne peut se permettre aucune exécution au préjudice de ladite succession ; que, d'un autre côté, les sequestres ont égale-

---

férés, par M. Bilhard, chap. 5, p. 74 et suiv. Cet ouvrage renferme beaucoup de notions utiles et pratiques sur la matière des *référés*.

ment formé opposition, et dit qu'à raison de diverses discussions qui se sont élevées entre les enfans Amilhat, et la dame Amilhat, née Desconens, leur mère, des scellés ont été apposés, des inventaires dressés et des sequestres préposés à la garde et conservation des divers objets mobiliers et particulièrement des marchandises; que lesdits sequestres sont en fonction, et en cette qualité responsables; que, malgré les oppositions sus-énoncées et l'état où se trouvent actuellement les choses, l'huissier, d'après les instructions à lui données, se croit en droit de saisir et de déplacer. — Nous avons considéré, en droit, que si un titre exécutoire ne doit point en général être arrêté, il est néanmoins des circonstances où l'exécution qui y serait donnée entraînerait les plus graves inconvéniens; que la justice, en se prononçant en faveur des créanciers, n'a pas entendu compromettre les intérêts de ceux qui ne se trouveraient pas débiteurs; — Que, dans l'espèce, il est à observer qu'il n'a été permis au sieur Bentalou que de faire un acte conservatoire, et que la maison où l'huissier a commencé et se propose de continuer la saisie, dépend de la succession d'Amilhat père; — Que, cependant, le sieur Bentalou ne se prétend point créancier des enfans Amilhat, mais seulement de la dame leur mère, sans spécifier d'autres qualités; qu'à la vérité, la dame veuve Amilhat peut avoir des prétentions sur la succession de son mari; que les enfans Amilhat peuvent en avoir de toutes contraires; qu'à raison de ces prétentions réciproques et pour la garantie des droits de toutes parties, des scellés ont été apposés, des inventaires dressés et des sequestres nommés; que toutes les précautions nécessaires ont donc été prises, non seulement pour la conservation des droits de la mère et des enfans, mais encore des créanciers qui pourraient se présenter; que, par là, l'objet essentiel des ordonnances se trouve rempli et que l'acte conservatoire que le sieur Ben-

talou a reclamé se trouve consommé ; mais que vouloir saisir des objets qui ne peuvent l'être qu'autant qu'ils seraient la propriété exclusive de la dame veuve Amilhat, ce serait préjuger d'avance que lesdits objets n'appartiennent point aux enfans, quoiqu'ils se trouvent dans les maison et magasins de la succession ; qu'ainsi les objets mobiliers, et particulièrement les marchandises, se trouvent, ou sous les scellés ou sous le sequestre, cet état de choses doit être respecté jusqu'à ce que par suite des décisions judiciaires à intervenir, on puisse reconnaître ce qui appartiendrait à la dame veuve Amilhat, et ce qui appartient à ses enfans. — Attendu, néanmoins, que de plus amples renseignemens et de nouveaux débats pourront éclairer la justice,

Nous, vice-président dévolutaire du tribunal, avons renvoyé cause et parties à l'audience, en état de référé, du 17 du courant et, cependant, ordonnons qu'il sera et demeurera sursis à toute saisie et déplacement de tous objets mobiliers et marchandises, qui peuvent se trouver dans les maisons et magasins de la famille Amilhat, pour iceux continuer à rester sous les scellés et sous les sequestres. »

Le sieur Bentalou a relevé appel de cette ordonnance.

Le sieur Joseph Amilhat a prétendu que cet appel était irrecevable, attendu que l'ordonnance de référé du 5 octobre, ne pouvait être considérée que comme une mesure préparatoire, et que, d'ailleurs, elle n'inférait aucun grief au sieur Bentalou.

Ce dernier a répondu : 1.° sur la demande en rejet d'appel : il n'y a de décisions préparatoires, que celles rendues pour la simple instruction de la cause ; et l'ordonnance dont il s'agit n'est pas dans ce cas. — D'une part, il ne saurait y avoir décision préparatoire que de la part du juge qui reste nanti du fond, pour y statuer lui-même après l'instruction ; mais l'ordonnance de celui qui se dessaisit et renvoie le fond du procès et les parties

devant un autre juridiction est définitive quant à ce, et infére ou peut inférer grief; — D'autre part, une décision qui prononce d'hors et déjà un sursis à des poursuites, infére également grief, et ne peut être considérée comme préparatoire. — Il importe peu que l'ordonnance de référé dont il s'agit, ne statue que provisoirement. — Suivant l'art. 451 cod. pro. civ., les jugemens provisoires peuvent être attaqués par la voie de l'appel avant le jugement du fonds, et, d'après l'art. 809 du même code, les ordonnances de référé, quoique essentiellement provisoires, sont sujettes aux mêmes recours.

Au fond, le sieur Bentalou disait, pour justifier son appel: « l'art. 417, cod. de proc. civ., autorise les présidens des tribunaux de commerce à permettre la saisie des effets mobiliers, dans les cas qui requièrent célérité. Les ordonnances rendues à cet égard sont exécutoires nonobstant opposition ou appel. — Il suit de là, qu'aucun juge, aucune juridiction n'avaient qualité, dans l'espèce, pour arrêter provisoirement l'exécution des ordonnances des 25 et 28 septembre dernier, par lesquelles le président du tribunal de commerce permettait de saisir surtout, un juge égal à ce magistrat n'avait pas ce droit: *Par in parem non habet imperium.* — Les art. 806 et 807 du cod. de pro. civ., relatifs aux référés, ne pouvaient attribuer qualité au président du tribunal de Saint-Girons, dans l'espèce particulière de la cause. Ces articles ne règlent pas les cas prévus par des textes spéciaux, tels que l'art. 417 du même code, puisqu'on ne peut admettre que la loi ait voulu ouvrir des moyens d'arrêter provisoirement une exécution autorisée provisoirement par elle-même dans le cas d'urgence. — La prétention d'Amilhat fils, que la saisie s'exécutait sur des objets n'appartenant pas à la veuve Amilhat, partie saisie, n'autorisait pas la voie du référé. — Elle n'est permise, suivant les art. 607 et 608 dudit code qu'à la partie saisie, et

non à celle qui se prétend propriétaire des objets saisis ; une autre marche est textuellement tracée à celle-ci. Ainsi, sous tous les rapports, le président du tribunal de Saint-Girons était incompétent. — En supposant la compétence du juge, la saisie conservatoire ne pouvait être empêchée sous prétexte d'une mise en séquestre à laquelle le concluant était étranger, ni sous prétexte que les enfans Amilhat étaient propriétaires, et de la maison où se faisait la saisie, et des objets y renfermés, puisqu'il est constant que la veuve Amilhat occupait ladite maison et y avait des droits, ainsi que sur le surplus de la succession de son mari.

L'ordonnance a été réformée.

ARRÊT. — En ce qui touche le rejet d'appel : — Attendu qu'il ne s'agit ni d'une décision préparatoire, ni d'une décision interlocutoire, mais d'une décision définitive, puisqu'il s'agit d'un sursis qui aurait été accordé ; que ce sursis a pu porter au sieur Bentalou un véritable grief, c'est le cas de déclarer ledit appel recevable dans la forme. — En ce qui touche le fond : — Attendu que l'ordonnance rendue par le président du tribunal de commerce, en vertu de l'art. 417 du Code de procédure, laquelle, aux termes dudit article, doit être exécutée nonobstant opposition ou appellation, c'est le cas de déclarer qu'il n'appartenait pas au président du tribunal de Saint-Girons, statuant en référé, d'ordonner un sursis à l'exécution de ladite ordonnance ; — Que c'était d'autant moins le cas, qu'il s'agissait de la demande d'un tiers, se prétendant propriétaire des objets saisis ou de partie d'iceux, ce qui ne lui donnait, d'après l'art. 608, d'autres voies à prendre que de s'opposer à la vente et de porter son opposition devant le tribunal ; d'où suit que sous ces deux rapports, ledit président était incompétent ;

Par ces motifs, LA COUR, sans s'arrêter ni avoir égard à la demande en rejet d'appel proposée par Amilhat, dont l'a démis et démet, disant, au contraire, droit sur l'appel, relevé par Bentalou, a annulé et annulle l'ordonnance qui permet d'assigner en référé et tout l'ensuivi.

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du 29 novembre* 1832. — 1.re Ch. civ. — M. HOCQUART, 1.er *Prés.* — M. CAZE, *Subs. de M. le Proc.-Gén.* — Plaid. MM. DELQUIÉ et DELOUME aîné, *Av.* — TOURNAMILLE et BRUNO DELOUME, *Avoués.*

CONTRAT. — ACCEPTATION. — NOTAIRE. — NULLITÉ — FIN DE NON RECEVOIR. — SÉPARATION DE BIENS. — DROITS ET REPRISES DE LA FEMME. — LIQUIDATION. — CRÉANCIERS DE LA FEMME. — DÉLAI.

Un notaire peut-il, dans l'acte qu'il reçoit, stipuler ou accepter pour les parties absentes? NON. (Code civil, art. 1119).

Un jugement qui, tout à la fois, valide une saisie-arrêt, et sur l'assignation en déclaration, reconnaît le tiers-saisi débiteur pur et simple des causes de la saisie, couvre-t-il le vice d'un acte nul comme authentique, le notaire ayant stipulé pour une des partie absentes? OUI.

Les créanciers de la femme n'ont-ils que le délai d'un an pour attaquer, par tierce-opposition, le jugement de séparation de biens, même dans la disposition qui règle les reprises de la femme et qui en fixe le caractère? NON. (Leur action dure 30 ans.)

Les époux DELPECH. — C. — PRÉVOT DE SAINT-CYR.

La solution donnée à la première question est conforme à l'arrêt de la cour royale de Toulouse, du 31 juillet 1830, que nous avons rapporté dans notre Recueil, tom. 21, page 365. Mais voici ce qu'on lit dans l'excellent *Répertoire de la Jurisprudence du Notariat*, par M. Rolland de Villargues, v.° *Notaire*, n.° 310: « Il est certain qu'aujourd'hui un notaire ne pourrait être admis à stipuler pour les absens. Mais l'acceptation d'une obligation ne serait qu'une chose surabondante et qui ne pourrait vicier l'acte: *utile per inutile non vitiatur.* (Voy. M. Merlin, *Répert. de Jurisprudence*, v.° *Notaire*, § 5, n.° 5.) »

Aux termes de l'art. 1447 du Code civil, les créanciers du mari ont la faculté d'intervenir dans l'instance en séparation, pour contester la demande. S'ils n'ont pas usé de cette faculté, ils peuvent se pourvoir par tierce-opposition contre la séparation prononcée, et même exécutée en fraude de leurs droits. (Art. 1447 du Code civil et 873 du Code de procédure civile). Mais le délai est limité à l'année pendant laquelle le jugement doit rester affiché ; si d'ailleurs, les formalités prescrites par le Code de procédure civile ont été observées.

C'est une question, si le délai pour se pourvoir n'est aussi que d'un an, lorsque le jugement contient la liquidation des reprises, et qu'on veut seulement attaquer cette liquidation. La jurisprudence avait d'abord adopté l'affirmative. Voy., dans ce sens, les arrêts de la cour de cassation du 4 décembre 1815 (1), des cours royales de Dijon, du 6 août 1817 (2) et de Riom, du 26 décembre 1817 (3); MM. Delvincourt, tom. 3, pag. 40, et Toullier, tom. 13, pag. 125 et suiv., n.° 86. — La négative paraît, cependant, prévaloir aujourd'hui. Voy. les arrêts des cours royales de Rouen, du 12 mars 1817 (4); de Grenoble, des 6 juin 1817 et 11 février 1819 (5), 21 mars 1827 et 3 juillet 1828 (6); d'Agen du 19 août 1824 et l'arrêt de la cour de Toulouse que nous rapportons. A la vérité, dans l'espèce de cet arrêt,

---

(1) *Journal du Palais*, tom. 17, pag. 707. — M. Sirey, 1816-1-61

(2) *Journal du Palais*, t. 19, p. 797. — M. Sirey, 1818-2-64.

(3) *Journal du Palais*, t. 19, p. 983. — M. Sirey, 1818-2-158.

(4) M. Sirey, 1817-2-170.

(5) *Recueil des arrêts de la cour de Grenoble*, par M. Villars, p. 599.

(6) *Mémorial*, t. 16, p. 166 et t. 18, p. 246.

(7) M. Sirey, 1825-2-302.

c'était plutôt comme créancier de la femme Delpech que le sieur Prévot de Saint-Cyr attaquait le jugement de séparation de biens. Mais, par cette raison, il se trouvait placé dans une situation plus avantageuse. On soutint, en effet, et il fut jugé que l'art. 873 du Code de procédure civile n'était nullement applicable aux créanciers de la femme. Voici les faits de la cause :

Le 25 janvier 1772, le sieur François Dambaux contracta mariage avec Michelle Truilhé. Il fut constitué à celle-ci une somme de 5000 fr. De ce mariage naquit une fille unique, Jacquette Dambaux, qui, à son tour, contracta mariage, le 18 prairial an 2, avec le sieur André Delpech. On lit dans l'acte qui régla les conventions civiles des époux, que le sieur Dambaux, père de la future, lui constitua en dot les trois quarts de tous ses biens meubles et immeubles. La dame Truilhé ne fit aucune disposition en faveur de sa fille. — 1807, décès des époux Dambaux. — 1.er octobre 1818, cession par la dame Delpech, en faveur de M. Lacaussade de Prévot de Saint-Cyr, colonel d'infanterie, d'une somme de 1000 fr., qui lui était dûe par une demoiselle Dambaux de la Bastide du Temple.

Il paraît que le cessionnaire éprouva des difficultés pour le paiement. Aussi, et par acte public, du 5 janvier 1820, la dame Delpech, instruite de ces difficultés, et voulant prévenir les poursuites dont on la menaçait, s'obligea de rembourser au colonel Prévot de Saint-Cyr, dans un délai convenu, la somme principale de 1000 fr., montant de la cession, plus celle de 100 fr., pour les intérêts courus et à courir, et encore une somme de 130 fr., qui lui fut à l'instant prêtée, revenant, ces trois sommes, à celle de 1230 fr. — Pour sûreté de ce remboursement, la dame Delpech hypothéqua tous les biens immeubles qu'elle possédait dans la commune de Larrazet et de Saint-Sardos. — Il faut remarquer que le colonel de Saint-Cyr, ne stipula point

en personne dans cet acte d'obligation, mais que le notaire qui le reçut, déclara stipuler et accepter pour lui.

La dame Delpech n'ayant point rempli ses engagemens, la veuve du colonel de Saint-Cyr, procédant tant de son chef, que comme tutrice de ses enfans mineurs, jeta le 16 juin 1821 une saisie arrêt entre les mains du sieur Delpech, son mari, pour les sommes dont ce dernier pourrait être débiteur de son épouse. — Citation en validité. — Et attendu que la saisie était faite en vertu d'un titre authentique, le tiers-saisi fut cité en déclaration. — 10 juillet, jugement par défaut qui déclare bonne et valable la saisie-arrêt, et faute par Delpech d'avoir fait la déclaration exigée par la loi, le reconnaît débiteur pur et simple des causes de la saisie, et le condamne personnellement à en payer le montant. — 12 decembre, descente de l'huissier au domicile des époux Delpech pour procéder à une saisie mobilière. — Cette exécution est arrêtée par l'opposition que déclarent former les époux Delpech envers le jugement de défaut du 10 juillet précédent. Mais il est à remarquer que ceux-ci ne renouvelèrent point leur opposition dans la forme, ni dans le délai prescrit par l'art. 162 du Code de procédure civile, et qu'ils ne relevèrent point appel de ce jugement.

Tel était l'état des choses, lorsque la dame Delpech demanda sa séparation de biens, qui fut prononcée par jugement du 26 mai 1826. — Ce jugement, rendu en défaut, fut néanmoins exécuté par le sieur Delpech. Par acte du 10 juin, ce dernier déclara, conformément aux dispositions du jugement, faire l'abandon et le délaissement envers son épouse de la métairie de la Bergerette, qualifiée dotale.

Le 19 octobre 1830, le sieur Victor Prévot de Saint-Cyr, aux droits de la veuve du colonel de Saint-Cyr, suivant acte de cession, du 20 juillet 1828, fit commandement à la dame Delpech d'avoir à lui payer la

somme de 1230; et le 4 juin 1831, il fut procédé à une saisie-brandon des fruits pendants par racine sur des pièces de terre labourable, faisant partie du domaine de la Bergerette. La dame Delpech forma opposition à cette saisie. Elle articula plusieurs moyens de nullité. Nous ne mentionnerons que ceux qui ont donné lieu aux trois questions posées en tête de cet article.

La dame Delpech disait : « l'acte du 5 janvier 1820 est nul par l'incompétence du notaire qui l'a reçu; cet acte ne peut être réputé authentique et exécutoire, une seule partie ayant comparu devant le notaire, qui ne pouvait tout à la fois traiter et stipuler au nom de l'autre partie, et conserver le caractère d'officier ministériel. — Le jugement du 10 juillet 1821, peut bien avoir constaté, qu'il existait une créance; mais ce jugement n'a pas décidé que l'acte public était valable, comme titre authentique et exécutoire. Au surplus, ce n'est pas en vertu du jugement que le commandement et la saisie-arrêt avaient eu lieu.

» La dame Delpech n'ayant que de biens dotaux, n'a pu valablement s'obliger dans l'acte du 5 janvier 1820, parce que cette obligation ayant pour effet indirect d'aliéner la dot, elle était frappée de nullité. — Il résulte, en effet, du jugement de séparation de biens, que la métairie de la Bergerette est dotale; et, soit en vertu de ce jugement, soit d'après l'acte d'exécution qui l'a suivi, elle a repris l'administration de cette métairie à titre de bien dotal. — La saisie brandon, qui a été faite sur deux pièces de terre dépendant de ladite métairie, est donc radicalement nulle ».

La dame Delpech soutenait ensuite que le jugement de séparation de biens était devenu inattaquable par l'expiration du délai d'un an accordé aux créanciers par l'art. 873 du Code de procédure civile.

Le sieur de Saint-Cyr répondait : « 1.° quant à la nullité

de l'acte du 5 janvier 1820, comme authentique : l'obligation renfermée dans l'acte, étant spontanée de la part de la dame Delpech, il n'y a pas une véritable obligation contractée par le notaire, pour le colonel de Saint-Cyr, mais seulement une condition attachée à l'obligation de la débitrice ; dès lors, en réalité, la stipulation de la part du notaire se borne à une acceptation de l'obligation de la débitrice. Que cette acceptation liât la dame Delpech, c'est une question. Mais cette acceptation de style de la part du notaire n'a pas pu lui enlever le droit d'instrumenter ; l'acte est *un procès-verbal* de la déclaration faite par la dame Delpech.

« Mais y eût-il nullité, une fin de non recevoir insurmontable doit l'écarter. — Le jugement du 10 juillet 1821, qui, en déclarant la saisie-arrêt valable, a *évidemment* ordonné l'*exécution* de l'acte public du 5 janvier 1820, rend la dame Delpech irrecevable à l'attaquer de nullité, sous le rapport de l'incompétence du notaire, c'est à dire de son authenticité. L'exécution volontaire serait une fin de non recevoir. L'exécution ordonnée en justice doit produire le même effet. — On oppose qu'un jugement de validité peut être obtenu même avec un titre sous seing privé ; que, dès lors, le jugement qui valide la saisie-arrêt ne juge pas *nécessairement* que l'acte est authentique. — Cette objection disparaît devant la disposition du jugement qui, faute par Delpech d'avoir fait la déclaration, le condamne comme débiteur. Aux termes du Code de procédure civile, l'on ne peut assigner en déclaration, avant le jugement de validité, que tout autant qu'on a un titre authentique. Le jugement qui consacre la procédure en déclaration contradictoirement avec le débiteur saisi, juge donc *nécessairement* que l'acte est authentique. (1)

(1) On peut utilement consulter le *Répert. du Jurisp.*, v.° *ordre de*

» 2.° Autre chose est l'obligation, autre chose son exécution. La capacité de s'obliger appartient non moins à la femme qui s'est constituée en dot tous ses biens, qu'à toute autre. Mais quand on veut exécuter l'obligation, l'exécution doit s'arrêter devant les biens dotaux, sans que l'obligation en elle-même reçoive aucune atteinte dans sa validité. On ne doit pas confondre deux choses aussi distinctes.

» 3.° Le jugement de séparation de biens indique que la femme Delpech a vendu même au-delà du quart paraphernal; mais le jugement n'est pas une preuve de la vérité de l'assertion de la dame Delpech. Le jugement de la séparation ne peut être opposé aux créanciers qu'en ce, sur quoi il contient une *chose jugée;* mais il est impossible de prétendre que le jugement fait foi de la vérité des faits consignés dans les qualités. Les qualités font foi des faits entre les parties au procès, le mari et la femme; mais il n'en est pas de même, quant aux créanciers ou de la femme ou du mari. — En vain argumenterait-on de ce que le jugement de séparation n'aurait pas été attaqué dans les délais. La disposition de la loi ne s'applique qu'aux créanciers du mari ».

Sur ce, il intervint le 19 août 1831, un jugement du tribunal civil de Castelsarrasin, conçu en ces termes :

Considérant que si l'acte du 5 janvier 1820 avait pu perdre son authenticité, par suite de l'intervention du notaire au nom d'une des parties, ce vice a été couvert par le jugement du 10 juillet 1821; qu'en effet, aux termes de l'art. 568 du Code de procédure civile, l'assignation en déclaration ne pouvant être faite qu'en vertu d'un jugement de validité préalablement obtenu, ou d'un titre authentique, et Delpech, tiers-saisi, ayant été assigné en déclaration en vertu de l'acte ci-dessus, le tribunal, en prononçant la validité de la saisie-arrêt, et en condamnant ledit Delpech comme débiteur des causes de la saisie, a sanctionné

---

créanciers, § 8, pour se faire des idées justes à cet égard. La question qui y est traitée a beaucoup d'analogie avec celle de la cause.

la procédure faite sur le fondement du titre contesté, et lui a nécessairement reconnu le caractère d'authenticité; — Considérant que ledit jugement du 10 juillet 1821, rendu en défaut, a acquis aujourd'hui entre les parties l'autorité de la chose jugée, par suite de l'opposition non réitérée dans la huitaine, avec constitution d'avoué, que formèrent les mariés Delpech, sur le procès-verbal d'exécution, du 12 décembre même année, et pour n'avoir pas été attaqué par eux, par la voie de l'appel, dans le delai légal; que, dès lors, ils sont irrecevables à se prévaloir d'une nullité irrévocablement couverte par ledit jugement; — Considérant que vainement les mariés Delpech arguent de nullité en elle-même l'obligation consentie par la dame Delpech, dans le susdit acte du 5 janvier 1820, comme ayant eu lieu à l'occasion de biens dotaux, et comme renfermant une aliénation des biens de cette espèce; que, d'une part, la dame Delpech ayant affecté tous les biens qu'elle possédait dans les communes de Larrazet et Saint-Sardos, elle a ouvert elle-même les voies d'exécution de l'obligation qu'elle a consentie; que, d'autre part, l'obligation de la femme mariée sous le régime dotal n'est point nulle de plein droit; que l'exécution seule qui doit s'arrêter devant les biens dotaux, peut être poursuivie sur ses biens libres; qu'ainsi, il ne s'agit plus que de connaître si les pièces de terre sur lesquelles la saisie-brandon a été pratiquée, sont ou ne sont pas dotales; — Considérant que les époux Delpech, ne peuvent faire résulter la dotalité de ces immeubles, du jugement de défaut du 26 août 1826, qui prononce la séparation desdits époux, quant aux biens; qu'en effet, la déchéance prononcée par l'art. 873 du Code de procédure civile ne concerne que les créanciers du mari, et ne peut, dès lors, être opposée au sieur de Saint-Cyr, n'agissant dans la cause qu'en qualité de créancier de la femme Delpech; — Considérant qu'en admettant même que le jugement de validité ait rendu le sieur de Saint-Cyr, ou ses auteurs, créanciers de Delpech, en condamnant celui-ci comme débiteur des causes de la saisie, et qu'il dut en cette qualité intervenir dans l'instance sur la demande en séparation de biens formée par la dame Delpech, ou du moins attaquer le jugement qui intervient par la voie de la tierce-opposition dans le délai d'un an, le sieur de Saint-Cyr n'en serait pas moins admissible à attaquer aujourd'hui, par la voie de la tierce-opposition, le chef dudit jugement, qui liquide les reprises matrimoniales, en déclarant la métairie de la Bergerette, le seul immeuble dotal qui restait à cette époque à la dame Delpech; — Considérant, à cet égard, que la jurisprudence nous apprend à distinguer dans le jugement de sépa-

ration de biens le chef de la sentence qui prononce la séparation des époux, quant aux biens, de celui qui statue sur la liquidation des reprises de la femme; que le premier est irrévocablement jugé contre les créanciers du mari, qui ne se sont pas pourvus contre lui par tierce-opposition dans le délai légal, mais que le second, en statuant sur les prétentions de la femme, n'ayant pour contradicteur que son mari, peut être facilement soupçonné d'avoir consacré un concert frauduleux entre les époux; que, dès lors, les créanciers du mari ou de la femme ne peuvent être déchus du droit d'attaquer ce jugement que par la prescription trentenaire; d'où il suit, qu'il y a lieu à recevoir le sieur de Saint-Cyr tiers-opposant au jugement dont s'agit, et quant au chef qui a déclaré dotal l'immeuble dit la Bergerette, sur lequel la saisie-brandon a été pratiquée; — Considérant que les reprises paraphernales de la dame Delpech consistant en 5,000 fr., montant de la dot de sa mère, se trouvent confondus, en 1807, dans la succession de Dambaux, son père, dont un quart était aussi paraphernal; que rien n'établit dans la cause que la dame Delpech ait aliéné une partie de ses biens; qu'il est, par conséquent, indispensable d'ordonner un partage, dont le résultat fera connaître si la saisie-brandon frappe sur les biens dotaux ou sur les biens libres, prélèvement fait avant partage, de la somme paraphernale de 5,000 francs;

Par ces motifs, le tribunal, sans avoir égard aux fins de non valoir et de non recevoir et autres moyens de nullité proposés par les époux Delpech, disant, *au contraire, droit sur les conclusions du sieur de Saint-Cyr*, déclare que les moyens de nullité proposés par les époux Delpech contre l'acte du 5 février 1820, ont été couverts par le jugement en validité du 10 novembre 1821, passé en force de chose jugée; comme aussi que le jugement de séparation des biens, et l'acte d'exécution du 10 juin 1826 ne peuvent être opposés aux créanciers de la femme, ni faire obstacle à la tierce-opposition par eux formée; ce faisant, reçoit le sieur de Saint-Cyr à la tierce-opposition par lui formée envers le susdit jugement.....

Les époux Delpech relevèrent appel de ce jugement.

Devant la cour, ils reproduisirent les moyens de nullité et les fins de non recevoir qu'ils avaient proposés devant les premiers juges, mais inutilement; le jugement fut confirmé.

ARRÊT. — LA COUR, adoptant les motifs des premiers juges, a démis et démet de l'appel.

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du 7 décembre* 1832. — 2.e Ch. civ. — M. PECH, *Cons.-Prés.* — M. MOYNIER, *Av.-Gén.* — Plaid. MM. MAZOYER et EUGÈNE DÉCAMPS, *Av.*, — MARION et DELHOM, *Avoués*.

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — PURGE. — ADJUDICATION SUR SAISIE. — INSCRIPTION. — ORDRE.

L'hypothèque légale de la femme est-elle purgée par l'adjudication forcée, vis-à-vis de l'adjudicataire, de manière que ce dernier soit dans la même position que l'acquéreur qui a fait purger son achat par les moyens prescrits par le Code civil pour les aliénations volontaires? OUI. (art. 2194-2195.) (1).

Cette hypothèque est-elle également purgée vis à vis des créanciers, en telle sorte que la femme, si elle n'a pas inscrit avant l'adjudication, puisse venir se faire colloquer dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix? NON. (2)

TESTER et COLANY etc. — C. — MARIE DELMOULY-LAMOTHE, épouse CHABRY.

Jugement par défaut, du 16 février 1829, confirmé sur opposition, le 31 mars suivant, qui prononce la séparation de biens entre les époux Delmouly, Lamothe et Chabry. Le sieur Chabry ne tarda pas à subir une saisie immobilière. Le 2 décembre 1829, une maison saisie fut adjugée à la dame Delmouly, pour la somme de 4150 fr. Un ordre

---

(1 et 2) Voy., sur ces questions importantes, les nombreux arrêts que nous avons recueillis et qui sont indiqués dans nos tables générales, v° *Hypothèque légale*. Il n'est pas inutile de conférer l'arrêt que nous rapportons aujourd'hui de la cour d'Agen, avec celui de la même cour, rendu dans la cause de *Labarrière* contre *Maravat*, déjà recueilli dans le présent volume, page 28.

fut ouvert pour la distribution de cette somme. Parmi les créanciers produisant figurent, 1° Tester et Colany; 2° Roques; 3° Silvestre Gladi. La femme du saisi demanda aussi collocation. Le 12 juillet 1830, après l'adjudication, elle avait pris inscription pour, 11276 francs; et c'est cette somme qu'elle réclamait. Le 19 août suivant procès-verbal d'ordre provisoire. La femme Chabry fut colloquée avant les autres créanciers. Ceux-ci contredirent la collocation et prétendirent que la dame Delmouly, épouse Chabry, n'ayant pas pris inscription avant l'adjudication, se trouvait déchue, non seulement de son droit de suite sur l'immeuble vendu, mais encore de son droit de préférence *sur le prix*. Ils demandèrent en conséquence d'être colloqués avant elle.

17 août 1831, jugement du tribunal de Villeneuve, ainsi conçu :

Attendu que l'art. 2135 du Code civil dispose que l'hypothèque existe indépendamment de toute inscription, au profit des femmes, pour raison de leur dot et conventions matrimoniales; d'où la conséquence que cette hypothèque a le même avantage, sans inscription, que l'hypothèque judiciaire avec inscription, et, par suite, que la femme peut produire aux ordres sans inscription; que l'exception portée au chap. 9 du tit. 18 du liv. 3 du Code civil ne regarde que les ventes volontaires, et n'est point applicable à l'espèce; — Le tribunal, sans avoir égard aux contredits..., maintient la collocation provisoire dont s'agit....

Le 2 novembre 1831, appel de ce jugement de la part des créanciers. La femme Chabry soutenait le bien jugé; elle faisait observer, en tout événement, que l'admission du système des appelans n'entraînerait pas le rejet absolu de sa créance; qu'elle devrait subir seulement la priorité des créanciers contestans.

Arrêt. — La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a démis et démet les appelans de leur appel...

Cour royale d'Agen. — *Arrêt du 23 juin* 1832. — 2e Chamb. — Plaid. MM. Bazk, Dubernet, *Avocats*.

TESTAMENT OLOGRAPHE. — SUPPRESSION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Lorsqu'il est prouvé qu'il a existé un testament olographe contenant des dispositions en faveur de non-successibles, et qui a été soustrait par les héritiers naturels, ceux-ci doivent-ils être condamnés, à titre de dommages-intérêts, au paiement des sommes dont les héritiers institués paraissaient avoir été gratifiés par le testateur? OUI. (1)

PAYRE. — C. — PAYRE.

Les principes consacrés par l'arrêt que nous allons rapporter, l'ont été déjà par plusieurs arrêts de la cour de cassation, des 1.er septembre 1812 (2), 29 février 1820 (3), et 27 février 1827 (4), et par un arrêt de la cour de Rouen, du 29 mars 1828 (5).

Le sieur Pierre Payre de Villemoustaussou, décéda le 9 juin 1827, ne laissant que des héritiers collatéraux, deux sœurs consanguines avec lesquelles il ne paraissait pas avoir eu, de son vivant, beaucoup de relations d'amitié, et trois cousins germains, Jean Payre, Étienne Viguier et Élisabeth Viguier, femme Chaffary. — Les deux sœurs et leurs maris se trouvaient dans la maison du défunt, au moment de la mort; un parent éloigné qui s'y trouvait aussi, et qui croyait à l'existence d'un testament renfermant quelques dispositions en sa faveur, requit l'apposition des scellés. Il allait y être procédé, lorsque les sœurs s'y opposèrent; de sorte que cette formalité ne fut pas remplie.

---

(1) Voy. le *Mémorial*, tom 8, pag. 333 et tom. 22, pag. 440; voyez aussi le *Journal des Arrêts*, tom. 9-44.

(2) M. Sirey, 1813, tom. 133.

(3) *Ibid.*, 1820, pag. 232.

(4) *Ibid.*, 1827, pag. 228.

(5) *Ibid.*, 1829 pag. 219.

— La rumeur publique accusa bientôt les sœurs du défunt d'avoir trouvé et détruit un testament; une information fut même faite d'autorité du tribunal de première instance de Carcassonne, mais elle fut suivie d'une ordonnance de non lieu.

Jean Payre, Étienne Viguier et la femme Chaffary, prétendant qu'un testament olographe aurait existé en leur faveur et que ce testament aurait été soustrait et détruit par les sœurs Payre, assignent celles-ci, ainsi que leurs maris, devant le tribunal civil de Carcassonne, pour se voir solidairement condamner à leur payer, savoir : 1.° au sieur Jean Payre, la somme de 25,000 fr.; 2.° au sieur Étienne Viguier, celle de 15,000 fr.; et 3.° à la dame Chaffary, née Viguier, celle de 10,000 fr., le tout à titre de dommages-intérêts, résultant de la suppression des dernières dispositions de Pierre Payre.

Un jugement interlocutoire du tribunal ordonna la preuve des faits coarctés par les demandeurs : des enquêtes furent faites, et il en résulta que le testament olographe du sieur Pierre Payre, avait été vu au moment où il venait de le faire; que le testateur y avait fait remarquer lui-même le nom de Jean Payre, de Étienne Viguier et la femme Chaffary; qu'après que le juge de paix, requis de procéder à l'apposition des scellés, se serait retiré, les deux sœurs et leurs maris se seraient emparés de tous les papiers, et qu'après des recherches minutieuses, l'une d'elles, prenant un de ces papiers, aurait dit : *Le voici; si les héritiers en veulent qu'ils en gagnent;* qu'enfin les sœurs Payre et leurs maris avaient tenu divers propos par lesquels ils avaient reconnu qu'un testament avait été par eux trouvé et supprimé.

Un jugement du 10 mars 1829, ayant statué sur des moyens de nullité, et sur des reproches proposés contre certains témoins, la cause fut renvoyée au lendemain,

pour être plaidée au fond, et à cette audience, les défendeurs n'ayant pas plaidé, ils furent condamnés, par défaut, à titre de dommages-intérêts, au paiement de la somme de 50,000 francs.

Les dames Payre sœurs, appelèrent de ces deux jugemens devant la cour. Inutile de rendre compte des décisions auxquelles donna lieu l'appel du jugement interlocutoire : après plusieurs incidens et plusieurs arrêts, la cour fut enfin appelée à statuer sur le fond du litige.

ARRÊT. — Attendu qu'il résulte des enquêtes, abstraction faite des témoins dont les dépositions ont été rejetées, par l'arrêt du 15 décembre 1830, que Pierre Payre avait fait un testament olographe, dans lequel Jean Payre, Étienne Viguier et les mariés Chaffary étaient désignés comme légataires; — Attendu qu'il n'est point établi que le testateur eut révoqué ou détruit ce testament; — Attendu que les enquêtes prouvent encore qu'il en existait un à l'époque de son décès, et que les appelans l'ont fait disparaître; — Attendu que tout autorise à croire que le testament souscrit était le même que celui où lesdits Jean Payre, Étienne Viguier et les mariés Chaffary étaient nommés; — Que cette soustraction leur a porté un préjudice que les appelans qui l'ont conjointement causé doivent solidairement réparer; — Attendu, néanmoins, qu'il y a eu erreur de la part du tribunal de première instance dans l'évaluation de ce préjudice; qu'il résulte des actes et des circonstances de la cause, qu'au lieu de la somme de cinquante mille francs, à l'aquelle le jugement dont est appel la élevé, il doit être réduit à celle de 15,000 fr., savoir 7,000 fr., à l'égard de Jean Payre, 4,000 fr., à l'égard d'Étienne Viguier, et pareille somme pour les mariés Chaffary;

Par ces motifs, LA COUR, tenant les précédens arrêts rendus par elle dans cette cause, et disant quant, à ce, droit à l'appel du jugement du 11 mars 1829, et le réformant quant à ce, seulement, condamne solidairement les appelans à payer, à titre de dommages, la somme de 7,000 fr., à Jean Payre, celle de 4,000 fr., à Étienne Viguier, et pareille somme aux mariés Chaffary; les condamne à payer chacun, en droit soi, les trois quarts des dépens exposés devant la cour, l'autre quart demeurant compensé.

Cour royale de Montpellier. — *Arrêt du* 23 *mai* 1832. — M. DE

TRINQUELAGUE, 1.er *Prés.* — M. PARÈS, 1.er *Av.-Gén.* — Plaid. MM. BERTRAND, GOUDARD et CHARAMAULE.

JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION.

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — EXIGIBILITÉ. — MENTION. — NULLITÉ.

L'omission de l'époque de l'exigibilité de la créance, pour laquelle une inscription est prise, en entraîne-t-elle la nullité? OUI.

DELANOY et FILLIOT. — C. — DOMON et autres.

Nous avons rapporté, dans le tome 8, page 357 et suivantes, un arrêt de la cour de Riom, du 8 janvier 1824, qui a consacré la même décision par des motifs auxquels nous croyons devoir renvoyer nos lecteurs. — Un autre arrêt de la même cour, présidée par M. Grenier, a reconnu néanmoins, le 3 août 1827 (1), que la mention, dans une inscription hypothécaire de l'époque de l'exigibilité de la créance, pouvait être suppléée par des équipollens. La solution de la cour suprême, que nous recueillons aujourd'hui, contraire à la doctrine enseignée par M. Toullier (2), confirme la première jurisprudence de la cour de Riom.

(1) *Vid. le Mémorial*, tom. 19, pag. 117.

(2) Voy. son *Droit civil*, tom. 7, pag. 666. — Voy. aussi *le Dictionnaire du notariat*, v.° *Inscription hypothécaire*, nombre 120 (3.me édit.) et *le Journal des notaires*, art. 5016 et 5018, et la dissertation que nous avons recueillie sur les cas de nullité d'une inscription hypothécaire. (*Mémorial*, tom. 1.er, pag. 241 et 5.

Le tribunal d'Amiens avait rendu un jugement en ces termes :

Attendu, en ce qui touche le moyen de nullité, résultant du défaut de mention de l'époque d'exigibilité de la créance de Delannoy et Filliot, dans l'inscription hypothécaire par eux prise, le 11 décembre 1823, que l'art. 2148 du Code civil ne prononce pas de nullité pour l'inobservation de cette formalité ; qu'à la vérité la jurisprudence des cours du royaume a diversement décidé ce point de droit, surtout lors de l'émission du Code civil ; mais que depuis, l'interprétation générale s'est attachée à considérer moins la formalité en elle-même que le préjudice causé au créancier qui invoque cette nullité ; — Attendu que, dans l'espèce, le sieur Parsy ne démontre pas en quoi consiste le préjudice que cette omission lui cause ; qu'il ne s'en est pas plaint, lorsqu'il a donné mainlevée de son inscription à l'époque de la première distribution faite sur ses débiteurs au profit de Delannoy et Filliot, qui le primaient, et que ce n'est que quand la veuve Rogeau s'est présentée à l'ordre actuel, comme subrogée à leurs droits hypothécaires, qu'il a attaqué l'inscription comme ne contenant pas mention de l'époque de l'exigibilité de la créance ; qu'il est bien vrai que Parsy a intérêt à critiquer cette inscription, pour la faire écarter et se faire colloquer à sa place ; mais que cet intérêt d'exclusion ne constitue pas le fait d'un préjudice souffert, puisque, si la veuve Rogeau ne se présentait pas, elle serait remplacée par Delannoy et Filliot, à moins qu'il ne fut établi que ceux-ci étaient entièrement désintéresés, lorsqu'ils ont cédé leurs droits ; mais, comme l'acte notarié de subrogation, du 22 janvier 1825, constate que la veuve Rogeau a payé, entre les mains des cédans, le prix du transport ; que Parsy ne s'inscrit pas en faux contre cette déclaration authentique, il ne peut y avoir de préjudice causé à Parsy dans la subrogation de la créance et de l'inscription ; — Attendu aussi que la loi du 4 septembre 1807, ne peut avoir fixé le sens de l'art. 2148 du Code civil, pour en induire la nullité dans l'omission de l'époque d'exigibilité, en ce que cette loi n'avait pour objet que d'accorder un délai aux créanciers inscrits sous la loi du 11 brumaire an 7, pour rectifier leurs bordereaux, s'ils le jugeaient nécessaire ; d'où il suit que l'on ne peut attacher la peine de nullité au défaut de mention reproché à l'inscription litigieuse.

Sur l'appel de ce jugement, et le 2 janvier, arrêt de la cour royale d'Amiens, qui l'infirme par ces motifs :

Attendu que de l'art. 2148 du Code civil, n.° 4, il résulte que l'inscription hypothécaire doit, entr'autres formalités, contenir la mention de l'époque de l'exigibilité de la créance; — Attendu que la loi du 4 septembre 1807, après avoir, par son art. 1.er, accordé un délai de six mois pour rectifier les inscriptions dans lesquelles cette mention avait été omise, a, par son art. 2, déclaré qu'au moyen de cette rectification, l'inscription serait considérée comme complette et valable; — Attendu que de ces dernières expressions, il résulte que l'inscription qui ne contient pas la mention de l'époque de l'exigibilité de la créance n'est point valable ou est nulle; — Attendu que l'inscription prise au bureau des hypothèques d'Amiens, par les sieurs Delannoy et Filliot, contre les sieurs Domon et autres, le 11 octobre 1823, et dans le bénéfice de laquelle la dame Rogeau a été par eux subrogée, ne renferme ni expressément, ni en termes équipollens, la mention de l'époque de l'exigibilité de la créance inscrite; qu'ainsi ladite inscription est nulle;

Par ces motifs, etc.

Pourvoi contre cet arrêt, pour violation de l'art. 2148, n.° 4, du Code civil, et de la loi du 4 septembre 1807.

ARRÊT. — LA COUR....; — Attendu, en droit, que des termes combinés de l'art. 2148 du Code civil, et de l'article de la loi subséquente et spéciale du 4 septembre 1807, il résulte que la mention de l'époque de l'exigibilité est une formalité substantielle de l'inscription hypothécaire; — Attendu, en fait, qu'il résulte de l'arrêt attaqué que l'inscription prise au bureau des hypothèques d'Amiens, par Delannoy et Filliot, le 11 décembre 1823, énonce seulement que les créances résultent d'un jugement par défaut du tribunal de commerce d'Amiens, du 5 décembre 1823, sans aucune autre indication, d'où l'on puisse inférer soit l'époque ultérieure de l'exigibilité, soit l'exigibilité actuelle; qu'ainsi, en déclarant que cette inscription ne renferme ni expressément, ni en termes équipollens, la mention de l'époque de l'exigibilité et en en tirant la conséquence que l'inscription est nulle, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé l'art. 2148 du Code civil, n'en a fait qu'une juste application; — Rejette. *(Arrêt du 9 août 1832).*

DÉCISIONS DIVERSES.

OFFICE. — NOTAIRE. — SUCCESSION. — ENREGISTREMENT.

Les droits de mutation, par décès, sur les offices des notaires,

greffiers, etc., doivent-ils être aquittés d'après la seule déclaration estimative de la valeur des offices, faite par les héritiers? OUI.

Les préposés de la régie peuvent-ils, en conséquence, réclamer un supplément de droit lorsque le prix de la vente de l'office, consentie par les héritiers, se trouve supérieur à l'estimation portée dans la déclaration de succession? NON.

Enregistrement — C. — HAQUIN.

Dans la déclaration de succession du sieur Haquin, greffier de la justice de paix de Doulevant (Marne), ses héritiers évaluèrent son office à la somme de 3,000 fr. — Dans l'acte de liquidation de la communauté conjugale, la valeur de cet office fut portée à 5,000 fr., prix de la cession qui en avait été faite par les héritiers. — Se fondant sur cet acte, le receveur de l'enregistrement a prétendu que l'estimation de l'office, faite dans la déclaration de succession, présentait une insuffisance de 2,000 fr. — En conséquence, il a demandé un supplément de droit de mutation sur cette somme.

Mais, sur la réclamation des héritiers Haquin, le ministre des finances a reconnu qu'ils avaient satisfait au vœu de l'art. 14, n.° 8, de la loi du 22 frimaire an 7, en acquittant les droits de mutation, sur leur déclaration estimative de l'office; qu'aucune disposition de cette loi n'autorise les préposés de la régie à établir la perception des droits sur le prix de la cession de l'office, ni à poursuivre le paiement d'un supplément de droit, dans le cas où ce prix est supérieur au montant de l'estimation faite par les héritiers. Il a ordonné, en conséquence, l'abandon de la demande d'un supplémentaire, faite par le receveur de l'enregistrement.

(*Décision du 13 août 1832*).

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS LE PRÉSENT VOLUME.

Pages.

ACQUÊTS. — (Frais de partage. — Indemnité.)

Les frais de partage, exposés et payés durant le mariage, par suite d'une succession échue à la femme, ne sont pas à la charge de la société d'acquêts. Le mari, après la dissolution de la société, prélève sur la masse des acquêts la moitié du montant de ces frais à titre d'indemnité. 120

2. — (*Meubles. — Succession. — Inventaire.*) — D'après la jurisprudence du parlement de Bordeaux, les meubles échus, pendant le mariage, à un époux, ne tombaient pas dans la société d'acquêts. — La preuve de cette origine attribuée aux meubles, pouvait se faire non seulement par des inventaires ou états par écrit, mais encore par des témoignages verbaux. — L'article 1499 du Code civil, en réputant acquêt un tel mobilier, s'il n'est pas constaté par inventaire ou état en bonne forme, n'abolit pas cette jurisprudence, et ne prohibe point la preuve par témoins. 119

ACQUIESCEMENT. — (Appel.)

La déclaration que fait une partie de s'en rapporter à la justice, ne la rend pas non recevable à interjeter appel du jugement. 294

ACTE AUTHENTIQUE. — (Vice couvert. — Jugement.)

Un jugement qui, tout à la fois, valide une saisie-arrêt, et, sur l'assignation en déclaration, reconnaît le tiers-saisi débiteur pur et simple des causes de la saisie, couvre le vice d'un acte nul comme authentique, le notaire ayant stipulé pour une des parties absentes. 431

ACTE DE COMMERCE. — (Coupe de bois. — Vente.)

La vente entre marchands d'une coupe de bois non encore détachée du sol, est un acte de commerce. 410

ACTE SOUS SEING PRIVÉ. — (Approuvé. — Commencement de preuve.)

Quoique les billets ou promesses sous seing privé qui ne sont pas écrits de la main du signataire et qui ne contiennent pas un *bon* ou *approuvé*, ne fassent pas foi par eux-mêmes, néanmoins ils peuvent servir de commencement de preuve par *écrit*, *lorsqu'il ne s'élève surtout aucun soupçon de fraude.* 77

2. — (*Date certaine. — Tiers.*) Les actes sous seing privé peuvent-ils avoir date certaine contre les tiers, par l'effet de circonstances autres que celles prévues par l'art. 1328 du Code civil? 178

V. (*Billet. — Vente.*)

ACTION POSSESSOIRE. (Ouvrages apparens.)

Des ouvrages apparens, destinés à recevoir l'eau qui s'écoule d'un bief fait de main d'homme, font courir la prescription au profit de celui qui les a faits, et autorisent de sa part la complainte possessoire pour faire détruire toute construction tendante à changer le cours de l'eau. 232

ADJUDICATION. — (Vente volontaire. — Effet.)

L'adjudication sur expropriation forcée a le même effet que la vente volontaire avec affiche et dépôt du contrat d'aliénation. 28

ADOPTION. (Enfant adultérin.)

La loi du 25 germinal an 11 n'a entendu valider les adoptions faites sans formalités, depuis le 18 janvier 1792, qu'à raison de la forme et nullement à raison de la capacité. 389

AGENT DE CHANGE. V. *Obligation.*

ALIMENS. (Enfant adultérin. — qualification.)

Dans un procès qui a pour objet de savoir si des alimens peuvent être accordés à celui qui les réclame, comme enfant adultérin, on ne peut se prévaloir de la qualification d'enfant adultérin qui aurait été donnée au demandeur dans certains libelles de la cause. 321

2. (*Enfant adultérin. — Reconnaissance.*) L'art. 762 du Code civil dispose seulement pour le cas où la qualité des enfans incestueux ou adultérins se trouve constatée autrement que par une reconnaissance volontaire. *ibid.*

3. — (*Indivisibilité. — Solidarité.*) La dette d'une pension alimentaire est-elle de sa nature indivisible, et chacun de ceux

qui y sont soumis peut-il être forcé à l'acquitter entièrement ? Les enfans ne peuvent être condamnés solidairement au paiement des alimens qu'ils doivent à leurs auteurs. 161

4. — (*Nourrice. — Mandat.*) Une nourrice peut actionner en paiement les parens d'un enfant qui lui a été confié par un père et une mère qui ont disparu. Elle doit être considérée comme *negotiorum gestor* des grand père et grand'mère de l'enfant. 360

AMENDE. — (Quotité.)

Lorsqu'une amende est prononcée par la loi, sans qu'elle en ait fixé la quotité, elle doit s'entendre d'une amende de simple police, et les tribunaux de police sont seuls compétens pour connaître de la contravention. 71

APPEL. — (Autorisation. — Subrogé tuteur.)

Au défaut de tuteur, le subrogé tuteur a qualité pour appeler du jugement rendu au préjudice d'un mineur. 321

2. (*Date. — Exploit — Différence.*) La différence de date entre l'original et la copie d'un appel, n'en opère pas la nullité, lorsqu'il est facile d'expliquer l'erreur, et qu'il n'en est résulté aucun préjudice. 143

3. — (*Délai.*) L'article 1033 du Code de proc. est applicable au délai de trois mois accordé pour l'appel. Ainsi, on peut valablement interjeter appel, le 1er décembre, d'un jugement signifié le 31 août précédent. 69

4. — (*Exploit. — Constitution d'avoué.*) Un exploit d'appel qui ne contient pas constitution d'avoué, n'est pas nul alors, que cette constitution est faite dans une réquisition d'appel, signée de l'avoué, et signifiée par l'huissier en tête de l'exploit. 236

5. — *Police correctionnelle. — Avocat.*) En matière correctionnelle, la déclaration d'appel au greffe ne peut être faite, par un avocat, sans un mandat spécial. 142

6. — (*Opposition aux qualités.*) L'appel relevé contre l'ordonnance du président qui statue sur une opposition aux qualités du jugement, n'est pas recevable. L'opposition à la rédaction des qualités du jugement veille suffisamment par elle-même aux intérêts de la partie qui l'a formée, et l'appel de l'ordonnance qui statue sur cette opposition est sans objet. 203

7. — (*Serment. — Acquiescement.*) Lorsqu'un tribunal défère le serment à l'une des parties qui le prête, du consentement de

l'autre partie, celle-ci est réputée acquiescer au jugement, et, par conséquent, son appel est non recevable. 174

V. *Acquiescement. — Demande nouvelle.*

ARBITRAGE. — (Compétence. — Société.)

En cas de discordance sur la compétence du tribunal arbitral, les arbitres ne peuvent nommer un surarbitre pour statuer sur cette compétence. Ils doivent renvoyer sur ce point les parties devant le tribunal de commerce. Quand les parties, d'accord sur l'existence d'une société, contestent sur son étendue et sa durée, les arbitres juges ne sont pas compétens pour statuer sur cette contestation. 350

2. — (*Compromis. — Caractères.*) La clause du compromis portant que le jugement à intervenir ne pourra être attaqué par la voie de l'appel ou autres voies judiciaires, n'enlève pas à la partie condamnée le droit de faire déclarer que la décision intervenue n'a pas le caractère de décision arbitrale, comme infectée de vices radicaux, prévus par l'art. 1028 du Code de procédure civile. 45

ARRÊTÉ. — V. *Bal.*

ARBITRAGE. — (Sentence. — Dépôt).

Une sentence arbitrale n'est pas nulle faute d'avoir été déposée au greffe du tribunal dans le délai de trois jours. 155

2. — (*Sentence.—Conclusions*). Il suffit que la sentence arbitrale, sans contenir les conclusions des parties, mentionne qu'elles ont été annexées à la minute. 156

AVOCAT. — V. *Appel.*

AVOUÉ. — (Mandat. — Avocat. — Honoraires).

Le mandat de l'avoué consiste à payer à l'avocat, à titre d'honoraires, non seulement la somme allouée par le tarif, mais encore la somme que l'avocat a fixée, sans qu'on puisse imputer ce supplément d'honoraires sur les droits que le tarif accorde à l'avoué pour ses requêtes en grief. 141

2. — (*Plaidoirie. — Compétence*). Un tribunal de première instance n'est pas compétent pour accorder aux avoués, qui occupent devant lui, le droit de plaider, lorsqu'il existe une délibération de la cour royale du ressort, prise en exécution de l'ordonnance du 27 février 1822, et approuvée par le garde des sceaux, qui interdit ce droit aux avoués. Cette ordonnance a-t-elle été

rendue dans les limites du pouvoir constitutionnel, et a-t-elle pu enlever aux avoués près les tribunaux de première instance des chefs lieux d'arrondissement le droit de plaider dans toutes les affaires dans lesquelles ils sont constitués ? 108

Bal. — (Compétence. — Lieu public.)

L'arrêté d'un préfet de police, portant défense d'ouvrir des bals où le public est admis en payant, sans autorisation préalable, est obligatoire, de telle sorte qu'un tribunal de simple police ne peut se déclarer incompétent pour connaître de la contravention à un tel arrêté. 78

Billet. — (Endossement. — Cession).

Un simple billet contenant obligation civile est transmissible par la voie de l'endossement, et le débiteur peut opposer dans ce cas, au tiers-porteur, les mêmes exceptions qu'au créancier primitif. 169

Canal — (Franc-bord. — Propriété).

Le propriétaire d'un moulin est présumé de plein droit propriétaire du canal d'arrivage des eaux. En particulier, les francs-bords d'un canal creusé de main d'homme, sont présumés de plein droit appartenir au propriétaire du canal. 414

Caution. — V. *Dot.*

Certificat. — V. *Mariage.*

Cession. — (Cessionnaire. — Signification. — Interruption).

La signification faite au débiteur cédé, par le cessionnaire, de la cession à lui consentie, avec défense de payer à autres qu'au cessionnaire, mais sans citation ni commandement, n'est pas interruptive de la prescription des droits cédés. 257

Commissionnaire. — (Privilége. — Avances).

Les articles 93 et 94 du Code de commerce assurent au commissionnaire un privilége sur le prix de toutes les marchandises qui lui ont été expédiées, lors même qu'il serait convenu entre le commettant et le commissionnaire que les avances de celui-ci seraient affectées spécialement sur la partie des marchandises à propos de laquelle elles seraient faites. 269

Commune. — (Responsabilité. — Dommages).

Les communes sont civilement responsables des attentats commis sur leur territoire, et doivent être condamnées au paiement de

la valeur des choses enlevées ou détruites, et, en outre, à des dommages-intérêts égaux à cette valeur. 226

2. — (*Responsabilité. — Régiment*). Le conseil d'administration d'un régiment ne peut être déclaré civilement responsable des dégâts commis sur la propriété par un attroupement formé de militaires de ce régiment. — Les circonstances spécifiées dans l'art. 15 de la loi du 10 vendémiaire an 4, sont cumulativement exigées pour dégager une commune de la responsabilité déclarée par cette loi. — Les militaires d'un régiment en garnison dans une commune, peuvent-ils être considérés comme *étrangers* à cette commune, dans le sens de la loi du 10 vendémiaire an 4? 302

COMPENSATION. — V. *Tuteur.*

COMPÉTENCE. — (Cour royale. — Adjudication).

Une cour royale peut, en réformant un jugement qui a mal à propos sursis à l'adjudication d'un immeuble, au préjudice du dernier enchérisseur, prononcer elle même cette adjudication, sans être tenue de renvoyer pour cela devant les premiers juges. 133

2. — (*Cour royale. — Avoué. — Honoraires*). Une cour royale est compétente pour statuer sur la demande faite par l'avoué en paiement des honoraires de l'avocat chargé de plaider devant cette cour la cause de son client. 140

COMPULSOIRE. — V. *Greffier.*

CONTRAINTE PERSONNELLE. — V. *Mari.*

CONTRAT DE MARIAGE. — (Biens à venir. — Mari. — Mandat).

Lorsqu'il n'a été rien stipulé dans un contrat de mariage, antérieur au Code civil, relativement aux biens à venir de la future épouse, la procuration générale qu'elle a donnée au mari, dans ce contrat, ne peut suppléer à ce défaut de stipulation et empêcher que ces biens à venir soient réputés paraphernaux. 260

CONTRIBUTIONS DIRECTES. — (Rôles. — Cadastre).

Le propriétaire d'une pièce de terre qui, lors des opérations cadastrales, a été divisée en deux parties et portée sur les rôles de deux communes limitrophes, ne peut réclamer contre cette division par la voie contentieuse. 80

COURTAGE. — V. *Notaire.*

DEMANDE NOUVELLE. — (Appel. — Succession future).

Le moyen de nullité, pris de ce que l'acte dont le défendeur excipe, pour repousser la demande en supplément de légitime, aurait eu pour objet la renonciation à une succession future, peut être proposé pour la première fois devant la cour, si, d'ailleurs, la nullité de cet acte avait été demandée pour d'autres motifs devant le tribunal de première instance. 136

DÉPENS. — (Taxe. — Domaines engagés).

Les frais exposés dans les procès soutenus contre l'état, à raison des domaines engagés, peuvent être taxés à l'ordinaire. 85

DÉPÔT. — V. *Mandat.*

DOMAINES ENGAGÉS. — V. *Dépens.*

DOMICILE. — (Déclaration. — Habitation).

La déclaration faite à deux mairies de l'intention de transférer un domicile de l'un à l'autre, ne suffit pas à l'égard des tiers, si elle n'est suivie du fait d'habitation réelle. 143

DOMICILE CONJUGAL. — V. *Mari.*

DOMMAGES. — V. *Commune.*

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — (Administration forestière.)

L'administration forestière peut, comme toute autre partie civile, être condamnée à des dommages-intérêts envers les particuliers qu'elle a injustement poursuivis. 316

DONATION. — (Tiers. — Acceptation. — Usufruit).

La réserve d'usufruit faite en faveur d'un tiers, dans une donation par contrat de mariage, ne constitue pas une libéralité soumise à la formalité de l'acceptation. 375

2. — (*Révocation. — Réserve*). — Lorsqu'un individu donne une quotité, sans fixer dans l'acte de donation entre-vifs les biens meubles et immeubles qui doivent composer cette quotité, il n'est pas censé avoir révoqué la réserve d'usufruit des objets donnés qu'il avait faite en faveur d'un tiers dans le même acte, de cela seul qu'il a fait, postérieurement à la donation, des dispositions testamentaires, dans lesquelles il assigne certains immeubles pour remplir les donataires de la disposition contractuelle faite en leur faveur. 375

3. — (*Réduction. — Lois prohibitives*). — Les donations universelles de biens présens, faites sous l'empire des lois de 1793 et de l'an 2, étaient seulement réductibles et non point nulles. La

réduction a dû être opérée, non d'après les dispositions préciputaires autorisées par les lois en vigueur à l'époque du décès, mais d'après les règles d'égalité que les lois de l'an 2 établissaient. 190

DONATION DE BIENS PRÉSENS ET A VENIR. — (État de dettes).

Le donataire d'une simple quotité de biens présens et à venir n'est pas tenu du paiement de l'universalité des dettes existant au décès du donateur, comme le donataire universel, s'il n'a pas fait annexer à l'acte de donation l'état des dettes alors existantes, prescrit par l'art. 1085 du Code civil. 255

DOT. — (Biens à venir. — Ancien droit).

Avant le Code civil et en pays de droit écrit, une constitution générale de biens présens et à venir pouvait résulter des stipulations équipollentes d'un contrat de mariage, sans qu'il fut nécessaire qu'elle fut stipulée en termes exprès. 262

2. — (*Faculté de vendre. — Échange*). Le pouvoir de vendre les immeubles dotaux donné au mari dans le contrat de mariage, ne comprend pas celui d'échanger sans consentement spécial de la femme et sans les autres formalités. 424

3. — (*Répétition. — Renonciation. — Preuve*). La présomption légale, résultant de l'art. 1569 du Code civil, que la dot a été payée au mari, si le mariage a duré dix ans, depuis l'échéance des termes pris pour ce paiement, ne peut être invoquée par la femme, après qu'elle a traité, sans aucune réserve, avec les héritiers du mari, sur le partage de sa succession. Elle est, en ce cas, sensée avoir renoncé à cette présomption, et ne peut agir en répétition de sa dot qu'en prouvant que cette dot a été payée au mari. En admettant même que la femme ait ignoré cette disposition favorable de la loi, lors du partage arrêté, il y a, de sa part, sinon une renonciation, du moins une erreur de droit, de laquelle elle peut être relevée. — Dans tous les cas, la femme ne peut se faire un droit pour répéter la dot contre son mari, sans prouver qu'il l'a perçue, de ce qu'il n'aurait pas exercé de poursuites immédiatement après le terme échu. 206

4. — (*Restitution. — Femme. — Caution*). La femme séparée de biens qui, en exécution du jugement de séparation, a reçu de son mari délégation d'une somme à prendre sur un tiers, ne peut exiger le paiement de cette somme sans fournir caution. 32

5. — (*Somme. — Remploi. — Hypothèque. — Caution*). Lorsque, dans un contrat de mariage, il est dit qu'une somme dotale sera reçue par le mari, à la charge d'emploi en biens fonds, lesquels biens seront seuls affectés à l'hypothèque légale de la femme, cette clause a pour objet, non de convertir la dot mobilière en fonds dotaux, mais uniquement d'assortir l'action dotale d'une affectation d'immeubles. On peut dire, dès lors, que le fonds acquis n'est pas dotal, mais seulement sujet à l'hypothèque légale; surtout si, en faisant l'acquisition, le mari n'a pas déclaré en faire emploi en faveur de son épouse, et pour ses deniers dotaux. L'épouse séparée de biens, dans ce cas, avant de recevoir du mari la restitution du capital de la dot, est tenue de donner caution. 125

6. — (*Vente. — Paraphernaux. — Garantie*). Avant le Code civil, les paraphernaux de la femme qui aliénait ses biens dotaux, demeuraient affectés à l'aliénation, alors surtout que, dans l'acte de vente, la femme déclarait traiter de ses biens libres et paraphernaux. 38

Droits successifs. — V. *Légitime.*

Élection. — (Effet. — Ancien droit).

Par suite des dispositions du Code civil, le père a repris la faculté d'élire qu'il avait *stipulée pour lui* dans un acte antérieur au 7 mars 1793, et dont la loi de ce jour l'avait dépouillé. 92 et 295

Émigré. — (Créanciers. — Prescription).

Les créanciers des émigrés ont été relevés par la loi du 27 avril 1825 de toute prescription, dont l'effet serait de leur ravir l'exercice de leurs droits sur l'indemnité accordée par cette loi. 170

Endossement. — V. *Billet.*

Enfant adultérin. — V. *Adoption. — Alimens. — État. — Reconnaissance.*

Enquête. — (Comparution. — Avoué. — Réserves).

La comparution de l'avoué à une contraire-enquête, sous la réserve générale de tous droits, exceptions et moyens de nullité, n'opère pas une fin de non recevoir contre les moyens de nullité de la contraire-enquête. 120

2. — (*Délai. — Contraire-enquête*). Les art. 257 et 258 du Code de procédure civile, qui fixent les délais pour commencer et

achever l'enquête, s'appliquent au cas d'une prorogation de délai de contraire-enquête. 421

3. — (*Moyen de nullité. — Appel*). Le moyen de nullité allégué contre un procès-verbal de continuation de contraire-enquête, et pris de ce que les témoins auraient été entendus, après le délai général fixé par l'art. 257 du Code de procédure pour sa confection, peut être proposé pour la première fois en cause d'appel. 421

4. — (*Prorogation. — Signification*). Lorsque deux parties contendantes ont obtenu, sur leur demande respective, par un seul et même jugement, une prorogation de délai pour l'enquête et la contraire-enquête, chacune d'elles doit, à peine de nullité de l'ensuivi, faire signifier ce jugement à l'avoué de la partie adverse. 420

5. — (*Témoins. — Reproches. — Parenté*). L'art. 283 du Code de procédure est absolument prohibitif, en ce sens, que le juge ne peut ordonner la lecture de la déposition sous réserve d'y avoir tel égard que de raison ? 200

ENREGISTREMENT. — (Jour férié. — Délai).

Lorsque le terme fixé pour faire enregistrer et timbrer, sans amende, tombe un jour férié, ce jour là ne doit pas être compté. 160

2. — (*Office. — Droit*). Convient-il de soumettre les offices à un droit particulier de mutation ? 317

3. — (*Office. — Notaire. — Succession*). Les droits de mutation par décès sur les offices des notaires, greffiers, etc., doivent être acquittés d'après la seule déclaration estimative de la valeur des offices faite par les héritiers. Les préposés de la régie ne peuvent en conséquence, réclamer un supplément de droit, lorsque le prix de la vente de l'office, consentie par les héritiers, se trouve supérieur à l'estimation portée dans la déclaration de succession. 448

4. — (*Office. — Restitution.*) Les droits perçus sur la cession d'un office sont restituables, même après le délai de deux ans, si le successeur désigné n'a pas été nommé. 239

5. — (*Prêt. — Grains. — Vente.*) La convention que le prêteur d'une somme d'argent pourra exiger son remboursement en grains, n'opère pas un droit particulier et ne renferme pas une vente. 400

6. — (*Vente. — Estimation*). La perception faite sur l'évaluation des parties, à défaut de prix exprimé dans le contrat, n'est pas définitive. 319

EXÉCUTION PROVISOIRE. — (Condamnation précédente.)

Les jugemens intervenus dans le cours d'une instance en partage ne peuvent être regardés comme ce que la loi appelle condamnation précédente. 335

2 — (*Jugement d'homologation. — Titre authentique*). L'exécution provisoire d'un jugement qui homologue un rapport d'experts entre héritiers, et qui condamne un héritier à des paiemens envers l'autre, dans le cours d'un partage, ne peut être ordonné. — La qualité non contestée d'héritier et les droits certains qui en dérivent, ne peuvent être regardés comme ce que la loi appelle *titre authentique* dans l'art. 135 du Code de procédure. — Il en est de même du rapport d'expert qui détermine les droits de chaque partie. 335

EXPERTISE. — (Appel. — Réserves.)

On ne peut se pourvoir par appel contre le mode de procéder des experts. On doit se borner à de simples réserves. 73

FEMME MARIÉE. — (Meubles. — Propriété. — Preuve.)

La femme mariée peut, en réclamant des meubles et effets qui sont dans la maison du mari, prouver par témoins qu'ils lui appartenaient, qu'ils ont été transportés par elle ou par son mari dans cette maison. Cette preuve peut être admise, encore que les meubles soient d'une valeur excédant 150 fr. 126

V. *Mari.*

FILIATION. — Voy. *État.*

FORÊTS. — Voy. *Dommages-intérêts.*

FUSIL. — Voy. *Quasi-délit.*

GARDE NATIONALE. — (Culte. — Procession.)

Les commandans des corps de la garde nationale ont le droit de réunir, le dimanche, les citoyens pour les conduire en ordre à la messe de la paroisse ou aux processions. 239

GREFFIER. — (Compulsoire. — Expédition. — Tiers.)

Un greffier ne peut être forcé ou autorisé à délivrer à des tiers expédition d'un arrêt de la cour royale, par lequel un magistrat a été suspendu de ses fonctions. 408

HONORAIRES. — Voy. *Avoué.*

HUISSIER. — (Vente. — Récolte. — Notaire).

Les huissiers ne peuvent procéder, concurremment avec les notaires, à la vente volontaire de récoltes et fruits pendans par racines. 300

V. *Signification*.

HYPOTHÈQUE. — (Caractères. — Restriction. — Acquéreur.)

On doit considérer comme hypothèque conventionnelle et spéciale, celle qui est donnée par un mari à sa femme, sur tous ses biens, mais avec déclaration de leur consistance et situation. Une telle hypothèque ne peut être restreinte. L'acquéreur des biens du mari, aurait-il, d'ailleurs, qualité pour requérir cette restriction? La femme, en cas de restriction, devrait être appelée devant le conseil de famille. 289

2. — (*Donation. — Transcription. — Préférence*). Lorsque, sous l'empire de la loi du 11 brumaire an 7, un donataire, qui n'a pas fait transcrire son acte de donation, a grevé les biens donnés de dettes hypothécaires, un créancier du donateur, par acte antérieur à la loi de brumaire, qui, pendant la durée de cette loi, n'a pas fait transcrire son titre, peut être primé par les hypothèques créées par le donateur, inscrites avant la *sienne et en temps utile*. 114

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — (Expropriation. — Purge.)

L'expropriation forcée des biens d'un tuteur ou d'un mari suffit pour purger ces biens de l'hypothèque légale de la femme ou du mineur. 28

2. — (*Préfet. — Cautionnement. — Hypothèque spéciale*). Un arrêté pris en conseil de préfecture, portant adjudication de travaux pour la construction d'un édifice public, et un acte privé, passé entre M. le préfet et l'adjudicataire, dans lequel le cautionnement de ce dernier est stipulé, ne confèrent pas, en faveur de l'état, un droit d'hypothèque légale. L'hypothèque spéciale, stipulée par l'état dans le même acte de cautionnement, n'a pas été valablement constituée. 213

3. — (*Restriction. — Femme mariée*). Suite de l'article inséré dans le tome 22, page 5 et suivantes du *Mémorial de Jurisprudence*, sur la restriction de l'hypothèque légale des femmes mariées (*Dissertation*). 5

4. — (*Restriction. — Femme mariée*). La femme mariée sous

le régime dotal, peut-elle personnellement restreindre ou modifier son hypothèque légale ? (*Dissertation*). 20

5. — (*Saisie immobilière. — Purge. — Ordre.*) L'hypothèque légale de la femme est purgée par l'adjudication forcée vis à vis de l'adjudicataire, de manière que ce dernier se trouve dans la même position que l'acquéreur qui a fait purger son achat par les moyens prescrits par le Code civil pour les aliénations volontaires. Cette hypothèque n'est pas purgée vis à vis des créanciers, en telle sorte que la femme, si elle n'a pas inscrit avant l'adjudication, peut venir se faire colloquer dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix. 440

HYPOTHÈQUE SPÉCIALE. — (Inscription. — Hypothèque générale.)

Le créancier porteur de deux titres, savoir : une obligation ayant hypothèque spéciale, et un jugement ayant hypothèque générale, et qui prend une seule inscription en vertu de ces deux titres, à la fois, doit indiquer expressément l'immeuble qui est grevé de l'hypothèque spéciale. S'il se borne à exprimer qu'il prend inscription sur tous les biens présens et à venir de son débiteur, l'inscription valable pour ce qui concerne le jugement, est nulle pour ce qui regarde l'obligation. Une telle inscription n'autorise pas le créancier à réclamer hypothécairement le montant de l'obligation. 329

INSCRIPTION. — (Exigibilité. — Mention.)

L'omission de l'époque de l'exigibilité de la créance pour laquelle une inscription est prise, en entraîne la nullité. 445

2. — (*Renouvellement. — Acquéreur*). Le créancier hypothécaire, qui acquiert l'immeuble hypothéqué, ne se trouve pas par cela même dispensé de renouveler son inscription, alors surtout qu'il est stipulé dans l'acte que le prix de la vente se trouve compensé à concurrence avec la créance. 223

3. — (*Somme. — Évaluation*). L'inscription hypothécaire, prise par un préfet agissant au nom de l'état, doit mentionner, sous peine de nullité, l'évaluation de la somme pour laquelle elle est requise. 213

V. *Hypothèque spéciale.*

INTERDICTION. — (Date. — Démence. — Prescription.)

Les actes passés par un individu non interdit, mais à une époque

où sa démence était notoire, ne sont pas soumis à la prescription de dix ans, établie par l'art. 1304 du Code civil. 342

INTERLOCUTOIRE. — (Chose jugée.)

Le juge est irrévocablement lié par un interlocutoire rendu après contestation entre les parties, sur l'utilité et l'admissibilité d'une preuve, alors qu'il n'en est point interjeté appel avant le jugement définitif sur le fond. 75

JUGEMENT. — (Erreur. — Rectification. — Chose jugée.)

L'omission qui s'est glissée dans la minute d'un arrêt, de ces mots : *adoptant les motifs des premiers juges*, peut être réparée par la cour, d'après ses souvenirs bien présens, sur la demande de l'une des parties, tant qu'aucun recours contre la décision n'est exercé. 298

V. *Acte authentique.*

JURIDICTION. — (Arrêt de renvoi. — Compétence. — Actes nuls.)

Un arrêt de renvoi de la cour de cassation, pour cause de suspicion légitime, est-il attributif de juridiction, à ce point que l'on ne puisse point décliner la juridiction investie par l'arrêt de renvoi? — Lorsque la cour de cassation, pour cause de suspicion légitime, renvoie devant le juge d'instruction d'un tribunal dépendant d'une cour royale, autre que celle du domicile des prévenus, si ce juge d'instruction est incompétent, parce que les prévenus exerceraient des fonctions qui attribueraient l'instruction au premier président et au procureur général, on ne peut dire que la cour de cassation a conféré attribution de juridiction aux premiers magistrats de la cour royale de laquelle dépendait le juge d'instruction. — Lorsque l'incompétence d'un juge d'instruction est prononcée, les actes par lui faits ne doivent pas être annulés, alors même que l'exception d'incompétence n'aurait été proposée qu'après ces actes. 306

2. — (*Compétence.*) Lorsque, parmi les prévenus d'un crime ou d'un délit, certains peuvent invoquer, comme magistrats, le bénéfice de juridiction de l'art. 484 du Code d'instruction criminelle, les autres, qui n'exercent pas de pareilles fonctions, doivent suivre cette même juridiction. *ibid.*

3. — (*Privilége. — Magistrat.*) Le privilége de juridiction, posé par l'art. 484 du Code d'instruction criminelle, peut être

invoqué par des individus prévenus d'un crime ou d'un délit, si, à l'époque où ce crime ou ce délit a été commis, ils avaient le caractère de magistrat, alors même qu'au moment des poursuites, ils en étaient dépouillés. 306

LÉGATAIRE. — V. *Testament olographe.*

LÉGITIME. — (Paiement. — Action héréditaire.)

L'héritier dont la légitime avait été réglée à une somme en argent et qui avait le choix de l'action en paiement de cette somme ou de l'action héréditaire, n'a pas interrompu l'action réelle en agissant pour le paiement de la somme léguée à titre de légitime, s'il a fait, d'ailleurs, ses réserves relativement à ses droits sur les successions. 256

LEGS. — (Interprétation. — Meubles. — Argent.)

L'argent comptant et les titres de créance ne sont pas compris dans le legs fait d'une maison *et de tous les meubles et effets qui s'y trouveront, sans aucune exception ni réserve.* — Une telle disposition, plus étendue que celle prévue par l'art. 533 du Code civil, et moins étendue que celle de l'art. 535, rentre nécessairement dans celle de l'art. 536 du même Code. 266

V. *Testament.*

LETTRE DE CHANGE. — (Acceptation. — Blanc. — Preuve.)

Une acceptation en blanc ne peut produire les effets d'une lettre de change; elle pourrait, néanmoins, former un commencement de preuve par écrit contre celui qui l'a souscrite. 314

2. — (*Échéance. — Endossement. — Exception.*) Une lettre de change, quoique échue, peut se transmettre par la voie de l'endossement. — Le tireur ne peut, en ce cas, opposer au porteur de bonne foi les mêmes exceptions qu'il aurait pu opposer à celui qui en était porteur au moment de l'échéance. 99

MANDAT. — (Dépôt. — Notaire. — Salaire.)

Le fait de la part d'un prêteur et d'un emprunteur de laisser des fonds entre les mains d'un notaire à la charge par celui-ci de les remettre en l'acquit de l'emprunteur à ses créanciers ou fournisseurs, sans que le notaire soit tenu de rendre *identiquement* les mêmes espèces, ne constitue pas un dépôt, mais un mandat. 79

2. — (*Mariage. — Extinction.*) Sous l'empire du Code, comme dans l'ancien droit, l'extinction du mandat, par le mariage de

celle qui l'a donné, n'empêche pas la validité des actes faits par le mandataire dans l'ignorance de cette extinction. 158

3. — (*Vente. — Renonciation.*) Le mandat de vendre une chose, à telles conditions qu'il plaira au mandataire, autorise ce dernier à renoncer, pour le vendeur, au droit de faire résoudre la vente pour le cas de non paiement du prix par l'acquéreur. 276

V. — *Avoué. — Notaire.*

MARI. — (Action. — Femme.)

Le mari peut, dans tous les cas, et sous tous les régimes, intenter les actions de sa femme, sauf à celle-ci le droit d'intervenir ou de former opposition, et au défendeur le droit de l'appeler en cause. 312

2. — (*Femme. — Cohabitation.*) Le mari est autorisé à employer la contrainte personnelle pour ramener sa femme au domicile conjugal. 345

MARIAGE. — (Certificat. — Culte. — Timbre.)

La formalité du timbre n'est pas exigée pour les certificats qui sont délivrés aux parties par les officiers de l'état civil, afin de justifier aux ministres des cultes de l'accomplissement des formalités civiles du mariage. 318

V. — *Mandat.*

MÉDECINE. — (Exercice illégal.)

L'exercice de la médecine ou de la chirurgie, sans titre légal, mais sans usurpation du titre de docteur ou d'officier de santé, n'est passible que d'une amende de simple police. 253

2. — *Décision semblable.* 74

MINES. — (Concession. — Habitation.)

Un propriétaire ne peut faire, sur son propre terrain, des recherches pour découvrir des mines ou extraire du minerai, même dans le rayon de 100 mètres, réservé par la loi autour de ses bâtimens, lorsque ce terrain est compris dans l'enceinte d'une concession déjà faite à un autre par le gouvernement. 63

MOULIN. — V. *Canal.*

NOTAIRE. — (Contravention. — Prescription.)

En matière de contravention aux lois sur le notariat, la prescription n'est pas interrompue par la déclaration du notaire, portant qu'il se tient le procès-verbal pour signifié. 238

2. — (*Courtage. — Salaire.*) Il n'est pas dû un salaire pour

droit de courtage au notaire qui, par son entremise, fait projeter et conclure une vente, lorsque, du consentement des parties, cette vente ne s'est pas réalisée. 406

3. — (*Mandat. — Salaire.*) Le principe que le mandat est gratuit, peut recevoir exception, de telle sorte qu'un notaire est en droit, à raison de sa profession, de réclamer une indemnité, lorsqu'il s'est chargé d'un mandat sans stipulation de salaire. 393

4. — (*Notaire en second. — Présence.*) Le notaire en second doit, à peine de nullité, être présent à la passation des actes notariés ordinaires, autres, par exemple, qu'un testament. Les tribunaux devraient du moins accueillir, en ce cas, les plaintes en faux ou les demandes en nullité qui seraient formées. 249

5. — (*Réduction — Indemnité.*) Le notaire dont le titre a été supprimé par suite de réduction, n'a droit, non plus que ses héritiers, à aucune indemnité, soit contre le notaire de la commune voisine, soit contre tous les notaires du canton, et, dès lors, c'est à tort qu'il s'opposerait à la nomination du successeur du notaire voisin, jusqu'au paiement de l'indemnité. 395

6. — (*Résidence. — Confrère. — Dommages.*) Lorsqu'un notaire a enfreint sa résidence, il ne peut être actionné en dommages-intérêts par ceux de ses confrères qui prétendent en éprouver préjudice. 397

7. — (*Stipulation. — Partie absente.*) Un notaire ne peut, dans l'acte qu'il reçoit, stipuler pour les parties absentes. 431

V. *Enregistrement. — Huissier.*

NOURRICE. — V. *Alimens.*

NOVATION. — V. *Vente.*

OBLIGATION. — (Cause. — Crédit. — Agent de change.)

Une obligation consentie sans que des valeurs aient été fournies actuellement, mais pour un crédit ouvert, est valable, si le crédit a été réellement effectué. Un agent de change peut accepter de pareilles obligations de la part d'un négociant. 40

2. — (*Cause. — Incapacité.*) Quoiqu'il soit reconnu qu'une obligation causée pour prêt réellement fait, n'a eu pour cause que la condition opposée à une institution d'héritier, l'engagement reste valable. La cause ne cesse pas d'être légitime, quoiqu'il soit avéré qu'un enfant adultérin, reconnu par l'instituant, doit profiter de l'obligation. 201

3. — (*Cause non exprimée. — Présomption.*) Si la cause fausse ou

non légitime est un moyen de nullité des obligations, il peut en être autrement de la cause non exprimée dans l'acte. Ainsi, il y a présomption de cause légitime, dans une obligation qui n'exprime pas de cause, et cette présomption ne peut être emportée que par une preuve contraire fournie par la partie à qui l'obligation est opposée. 203

OFFICE. — V. *Enregistrement.*

OPPOSITION. — (Ancien droit. — Requête d'avoué.)

L'opposition formée, sous le Code de procédure civile, envers un jugement de défaut rendu avant sa publication, et à une époque où il n'existait pas d'avoués, ne doit pas être faite, ou, tout au moins, réitérée par requête d'avoué à avoué. 88

2. — (*Délai. — Tribunal de Commerce.*) L'opposition envers un jugement rendu *faute de plaider*, par un tribunal de commerce, n'est pas recevable après la huitaine. 49

V. *Appel.*

ORDRE. — (Appel. — Délai.)

En matière d'ordre, le délai de l'appel, fixé à dix jours, doit être augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance entre le *lieu où siége* le tribunal devant lequel l'ordre se poursuit, et le domicile de l'appelant, et, en outre, d'un jour par trois myriamètres de distance entre les domiciles des deux parties. 222

OUVRAGES APPARENS. — V. *Action possessoire.*

PARENTÉ. — V. *Enquête.*

PARTAGE. — (Masse. — Attribution. — Lots.)

Les juges ne peuvent procéder eux-mêmes à la formation de la masse, à la composition des lots, et à leur attribution entre les copartageans. 372

2. — (*Masse. — Composition. — Experts.*) Les experts, dans la composition de la masse d'une succession, doivent nécessairement, pour fournir aux juges les bases de l'estimation dont parle l'art. 824 du Code civil, vérifier chaque article d'immeuble séparément et en déterminer le produit net, ainsi que la valeur résultant des convenances locales. Les juges ne peuvent, en s'écartant de cette règle, donner aux experts le choix de comprendre, dans la masse à partager, divers articles respectivement vendus par les parties, ou le prix de ces articles d'après celui des ventes. 263

3. — (*Qualité. — Cession.*) Le cohéritier qui a cédé ses droits à un

tiers conserve, néanmoins, vis à vis des autres cohéritiers, et tant que le cessionnaire ne se prévaut pas de la cession, d'ailleurs non notifiée, qualité pour réclamer le partage de la succession; les cohéritiers sont, en ce cas, non recevables à exciper de l'existence de la cession. 368

4. — (*Tierce-opposition. — Acquéreur.*) L'art. 882 du Code civ., qui refuse aux *créanciers* non intervenus le droit d'attaquer les partages, est applicable aux *acquéreurs* de l'un des cohéritiers. — La prohibition s'applique même au cas où l'immeuble n'est attribué au cohéritier du vendeur que pour restitution de jouissance. 194

5. — (*Vente. — Droits successifs.*) On ne doit pas considérer comme un partage un acte de vente par un cohéritier à l'un de ses cohéritiers de sa part dans la succession, lequel n'a pas pour objet de faire cesser l'indivision. 147

PATENTE. — (Commerçant. — Notaire. — Énonciation.)

L'art. 37 de la loi du 1.er brumaire an 7 n'oblige les notaires à énoncer, dans les actes, la patente des commerçans que dans les cas où les actes sont relatifs au commerce des parties contractantes. 150

PÈRE. — V. *Usufruit légal.*

PÉREMPTION. — (Cassation. — Renvoi.)

Les arrêts de cassation, annulant les arrêts dénoncés, sans annuler les procédures qui les ont précédés, font revivre ces procédures ou instances, tellement qu'elles soient désormais susceptibles de péremption par le laps de temps ordinaire, encore qu'il n'y ait pas eu assignation devant les cours qui doivent les juger de nouveau. 90

2. — (*Défaut joint.*) La péremption des jugemens de défaut, pour cause d'inexécution dans les six mois de leur date, n'est pas applicable aux jugemens rendus par défaut sur défaut joint. 329

3. — (*Instance en péremption.*) Une demande en péremption d'instance est elle-même soumise à la péremption. 36

4. — (*Qualités. — Signification.*) La signification des qualités, faite sans sommation préalable, à la requête de la partie qui avait perdu son procès, n'est pas un acte valable interruptif du cours de la péremption, surtout lorsque cette signification, faite à l'avoué de première instance, est invoquée pour interrompre la péremption d'une instance d'appel. 188

5. — (*Simple libelle.*) On ne peut valablement former par simple libelle une demande en péremption d'instance. — Un libelle, où l'on conclut dans l'instance en péremption, rend non recevable une demande régulière en péremption d'une demande en péremption d'instance. 36

PLAIDOIRIE. — V. *Avoué.*

POLICE CORRECTIONNELLE. — V. *Appel.*

POSTE. — (Lettres. — Contravention.)

Tout individu qui n'est ni voiturier, ni messager, trouvé porteur d'une lettre, n'est pas passible des peines prévues par l'arrêté du 27 frimaire an 9. 43

PRESCRIPTION. — (Usage. — Bois.)

L'usage, pris individuellement, ne peut prescrire par trente ans un droit d'usage dans les bois. 185

V. *Action possessoire.* — *Émigré.* — *Interdiction.* — *Notaire.* — *Servitude.* — *Vérification d'écriture.*

PRÊT. — V. *Enregistrement.*

PRIVILÉGE. — V. *Commissionnaire.*

PROPRIÉTÉ. — V. *Mines.*

PROTÊT. — (Témoins.)

Le protêt, doit, à peine de nullité, être signé par les deux témoins en présence desquels il a été rédigé, et la signature d'un seul est insuffisante. 399

QUASI-DÉLIT. — (Fusil. — Imprudence.)

Le fait de porter un fusil chargé dans une direction telle que s'il vient à partir, même par l'effet d'un accident imprévu, il puisse frapper un tiers, constitue une imprudence, qui rend celui qui l'a commise passible des dommages-intérêts qui peuvent en résulter. 362

QUOTITÉ DISPONIBLE. — V. *Renonciation.*

RABATTEMENT DE DÉCRET. — (Bénéfice. — Cohéritiers.)

Sous l'empire de la déclaration du roi, du 16 janvier 1736, celui des descendans d'un débiteur discuté qui avait seul poursuivi et obtenu le rabattement, n'était pas tenu de faire part à ses cohéritiers, descendans comme lui de ce même débiteur, du bénéfice que ce rabattement lui avait procuré. Il en était de même lorsque le rabattement avait été exercé au moyen des deniers

fournis par l'auteur commun au cohéritier retrayant. — Tout au moins, s'il était reconnu, en principe, que le droit de demander le rabattement était dévolu collectivement à tous les descendans du débiteur discuté, les cohéritiers qui, ne l'ayant pas exercé personnellement, demanderaient ensuite à profiter de l'émolument obtenu par le retrayant, seraient non recevables, s'ils ne formaient leur demande contre ce dernier qu'après le délai de dix ans, à partir de leur majorité. 382

RECOLTE. — V. *Huissier.*

RECONNAISSANCE. — (Alimens. — Enfant adultérin.)

La reconnaissance de paternité faite dans l'acte de naissance, qui aurait pour résultat de constater la filiation adultérine d'un enfant, ne peut être valable, à l'effet d'autoriser cet enfant à réclamer des alimens dans la succession de son père adultérin. 321

RÉFÉRÉ. — (Permission. — Jour fixe.)

Il n'est pas nécessaire d'obtenir la permission du président du tribunal pour assigner en référé, lorsque ce tribunal a des audiences à jour fixe pour statuer en pareille matière, et que la cause ne présente pas d'urgence. Il n'est pas nécessaire que l'assignation en référé porte le délai de huitaine. 211

2 — (*Sursis. — Saisie. — Appel*). Le juge du référé, se fondant sur les circonstances de la cause et sur l'établissement d'un sequestre étranger au saisissant, ne peut ordonner un sursis à une saisie d'effets mobiliers, commencée en vertu d'une ordonnance rendue par le président du tribunal de commerce, conformément à l'art. 417 du Code de procédure civile. 425

RÉGIMENT. — V. *Commune.*)

RENONCIATION. — (Quotité disponible. — Réserve.)

L'enfant qui renonce à la succession de son père peut retenir, sur le don en avancement d'hoirie qui lui a été fait, et sa part de réserve légale, et la portion dont le père pouvait disposer en faveur d'un étranger. 373

RESPONSABILITÉ. — V. *Commune.*

RETOUR LÉGAL. — (Donataire. — Testament.)

Le retour légal établi par l'art. 747 du Code civil n'a pas lieu lorsque le donataire a disposé par testament des biens donnés. 366

RETRACTEMENT. — (Ancien droit. — Délai.)

Sous l'empire de la jurisprudence du parlement de Toulouse, la de-

mande en retractement, formée huit jours après la signification de l'arrêt de défaut, n'était pas recevable. 88

Revente. — V. *Vente.*

Rivière non navigable. — (Lit. — Propriété.)

Le lit d'une rivière non navigable, ni flottable, n'appartient pas aux propriétaires riverains. 47

Saisie exécution. — (Gardien. — Dépôt.)

La charge de gardien, à suite de saisie exécution, est forcée. Le gardien peut exiger que les objets saisis soient, à la diligence de l'huissier, transportés dans son propre domicile. 175

Saisie immobilière. — (Adjudication définitive. — Renvoi.)

Un tribunal ne peut, lorsque toutes les formalités ont été remplies, renvoyer l'adjudication difinitive à un autre jour, par ce motif qu'il n'y aurait pas eu un concours suffisant d'enchérisseurs. 133

2 — *(Vente volontaire).* La vente d'un immeuble saisi, faite après dénonciation de la saisie, est nulle de plein droit, et la nullité peut être prononcée d'office. La comparution des créanciers à l'ordre ouvert sur cette vente ne peut en couvrir la nullité, lors même qu'ils ont persisté à requérir la distribution des deniers, tandis que l'acquéreur offrait de consentir à la nullité de la vente. 70

3 — *(Visa. — Membre du conseil municipal).* En matière de saisie immobilière, le membre le plus ancien du conseil municipal a, en cas d'absence ou d'empêchement du maire ou de l'adjoint, qualité pour donner le visa prescrit par les articles 673 et 676 du Code de procédure civile. 361

V. *Cour Royale.*

Séparation de biens. — Démence. — Interdiction.)

La femme dont le mari est interdit pour cause de démence, ne peut, par ce seul motif, obtenir la séparation de biens. 55

Séparation de patrimoines. — (Confusion.)

La vente simultanée des biens de l'héritier et de ceux du défunt, pour un seul et même prix, ne produit pas une confusion, de manière à éteindre le privilége de séparation de patrimoines, si, d'ailleurs, il existe des élémens suffisans pour discerner le montant du prix de chacune de ces deux espèces de biens. 59

2 — *(Donation. — Vente. — Confusion).* La vente des biens du

défunt et des biens personnels de l'héritier, en bloc et pour un seul et même prix, opère une confusion qui peut anéantir le privilége de séparation des patrimoines. 114

3 — *(Novation)*. Un règlement fait avec l'héritier, par un créancier de l'hoirie, pour déterminer le montant de sa créance, n'emporte pas novation et ne distrait pas le privilége de séparation de patrimoines. 59

4 — *(Prescription)*. Sous l'ancienne législation, comme sous la nouvelle, le privilége de séparation des patrimoines ne se prescrivait point tant que les choses étaient entières, c'est à dire tant que les biens étaient entre les mains de l'héritier, ou qu'étant vendus, le prix n'en avait pas encore été payé. 59

SERMENT. — V. *Appel.*

SERVITUDE. — (Passage. — Prescription.)

La servitude de passage était prescriptible pour 30 ans dans l'ancien parlement de Pau, lorsqu'il existait des signes apparens d'un chemin. 75

V. *Vente.*

SIGNIFICATION. — (Huissier. — Parenté.)

Les significations faites par un huissier, simple allié collatéral de la femme de celui pour lequel il a instrumenté, sont valables. 134

2 — *(Qualités. — Délai)*. La signification des qualités n'est pas valablement faite à l'avoué de la partie contraire, si le jugement dans lequel cet avoué avait occupé, remonte à plus d'une année. 188

SOCIÉTÉ. — (Commanditaire. — Gérant. — Opération.)

Les associés commanditaires d'une société commerciale peuvent, sans compromettre leur qualité, exercer de simples actes de surveillance et donner des instructions, afin d'empêcher les effets de la mauvaise administration de l'associé gérant. Cette qualité ne s'oppose pas à ce qu'ils fassent avec l'associé gérant des négociations et opérations commerciales pour leur compte particulier. 367

V. *Arbitrage.*

SOLIDARITÉ. — V. *Alimens.*

SUBROGÉ TUTEUR. — V. *Appel.*

SUCCESSION. — V. *Légitime.*

SUCCESSION FUTURE. — (Nullité. — Traité. — Indivisibilité.)

Le traité qui contient renonciation à une succession échue et à une succession future, pour un seul et même prix, est nul pour le tout. 136

2 — *(Renonciation. — Père. — Garantie).* Lorsque dans un acte passé par le père, au nom de ses enfans mineurs, celui-ci a promis de garantir personnellement la renonciation à une succession future, cette obligation de garantie ne peut être opposée aux enfans qui, après la mort de leur père, attaquent cet acte de nullité pour demander un supplément de légitime. 136

V. *Demande nouvelle.*

SURENCHÈRE. — (Domicile abandonné.)

Une surenchère signifiée de bonne foi, dans le domicile prétendu abandonné et en l'absence de la personne, est valable. 143

SUSPICION LÉGITIME. — V. *Juridiction.*

TÉMOIN. — V. *Enquête.*

TESTAMENT. — (Legs. — Meubles. — Interprétation.)

Le legs en propriété d'une maison, ensemble de tous les meubles, denrées, argent monnayé, argenterie et généralement de tout ce qu'elle contiendra à l'époque du décès du testateur, et, comme on dit vulgairement, *porte fermée*, comprend les dettes actives appartenant au défunt, dont les titres se trouvent, à cette époque, dans la maison léguée. Les tribunaux peuvent induire, sans violer la loi, des dispositions combinées du testament, et des faits et circonstances de la cause, que telles ont été l'intention et la volonté du testateur. 157

2 — *(Témoins. — Nombre).* C'est aux magistrats seuls qu'il appartient de déterminer, d'après la population ou autres circonstances, quels sont les lieux qui doivent, aux termes de l'art. 974 du Code civil, être considérés campagnes, et ceux où la signature de deux témoins est suffisante pour un testament public. 265

TESTAMENT OLOGRAPHE. — (Écriture. — Preuve. — Saisine.)

Lorsque l'écriture et la signature d'un testament olographe, portant institution d'héritier, sont données par l'héritier naturel, c'est au légataire et non à l'héritier à faire faire la vérification

d'écriture du testament, lors surtout que le légataire n'a pas été envoyé en possession par ordonnance du président. Il en est de même si ce légataire se trouve en concurrence avec un héritier auquel une quote de biens est réservée par la loi. 250

2. — (*Erreur de date. — Nullité.*) L'erreur de date n'opère pas la nullité d'un testament olographe, lorsque cette erreur a été involontaire, et qu'elle se trouve rationnellement et nécessairement rectifiée par la combinaison de certaines circonstances relatives à la forme matérielle. 231

3. — (*Suppression. — Dommages-intérêts.*) Lorsqu'il est prouvé qu'il a existé un testament olographe contenant des dispositions en faveur de non successibles, et qui a été soustrait par les héritiers naturels, ceux-ci doivent être condamnés, à titre de dommages-intérêts, au paiement des sommes dont les héritiers institués paraissaient avoir été gratifiés par le testateur. 442

TIERCE-OPPOSITION. — (Délai. — Reprises.)

L'action des créanciers de la femme pour attaquer par tierce-opposition le jugement de séparation de biens, même dans la disposition qui règle les reprises de la femme et qui en fixe le caractère, dure trente ans. 431

TITRE AUTHENTIQUE. — V. *Exécution provisoire.*

TUTEUR. — (Créance. — Compensation.)

Un tuteur peut se payer lui-même, sans l'assistance et l'intervention du subrogé tuteur, des sommes qui lui sont dues par son pupille. Lorsqu'un tuteur est respectivement créancier et débiteur de son pupille, la compensation a lieu comme dans les délais ordinaires. 81

USAGE. — (Jouissance. — Forêt.)

Celui qui réclame un droit d'usage dans une forêt de l'état, ne peut être déclaré non recevable, sous prétexte qu'il n'était pas en jouissance *au jour de la promulgation du Code forestier*, lorsque l'administration a implicitement reconnu le fait de sa jouissance en ne contestant que *le fond du droit*. 312

V. *Prescription.*

USUFRUIT. — (Dettes. — Contribution.)

L'art 612 du Code civil ne suppose pas que le propriétaire doive payer une quote-part des dettes, sans répétion contre l'usufruitier, lorsqu'il s'agit d'un usufruit universel. En ce cas, l'usufrui-

tier doit payer toutes les dettes, ou souffrir la vente proportionnelle, ou enfin, rembourser au propriétaire l'intérêt de toutes sommes que celui-ci peut avoir déboursées. 198

USUFRUIT LÉGAL. — (Père. — Déchéance.)

Un père qui laisse ses enfans dans le dénûment et néglige même de les vêtir, peut être déclaré déchu de l'usufruit légal 130

VENTE. — (Acquéreur. — Éviction. — Imputation.)

L'acquéreur non recherché, mais qui peut craindre un trouble hypothécaire, est, néanmoins, tenu de servir l'intérêt du prix de la vente à son vendeur. S'il a payé une portion du capital, au moment du contrat, il ne peut, à l'apparence du danger, demander que la somme payée soit imputée sur les intérêts échus ultérieurement. 66

2. — (*Action résolutoire. — Trouble.*) Celui qui achète à crédit une chose qu'il savait que le vendeur avait acquise lui-même à crédit, ne peut suspendre le paiement du prix de son achat, sous le prétexte qu'il existe une action en résolution de la vente, *et en revendication* de la chose en faveur du précédent propriétaire, pour le cas de non paiement du prix de la première vente. On ne peut écarter la prétention de ce second acquéreur, par la raison qu'il connaissait, en achetant, la cause du trouble éventuel. 276

3. — (*Adjudicataire. — Revente.*) On ne peut annuler, comme illicite, la revente d'une coupe de bois faite par l'adjudicataire avant l'expiration du délai de la surenchère. 410

4. — (*Cessionnaire. — Résolution.*) Le cessionnaire du vendeur peut, comme le vendeur lui-même, demander la résolution de la vente pour défaut de paiement du prix. 363

5. — (— *Date certaine. — Propriété. — Acquéreur.*) Lorsqu'il existe deux ventes successives d'un même objet, l'une par acte sous seing privé non enregistré, l'autre par acte public, l'acquéreur par acte public ne peut être considéré comme l'ayant cause du vendeur, et par voie de suite, l'acte sous seing privé n'a pas date certaine vis à vis de lui comme vis à vis du vendeur lui-même. 178

6. — (*Grains en verd.*) La vente des grains en verd n'est pas permise. 159

7. — (*Novation. — Résolution*). Il n'y a pas novation dans la

clause d'un contrat de vente portant qu'une partie du prix sera convertie en une rente perpétuelle. L'action en résolution est ouverte, en conséquence, à défaut du paiement de la rente, pendant deux années. 363

8. — (*Preuve. — Tiers. — Stellionat*). On ne peut être admis à prouver, par la preuve testimoniale, contre un tiers, la vérité de la date d'un acte de vente, en prouvant qu'il a connu personnellement cet acte de vente. Dans le conflit de deux ventes, si la vente par acte public obtient la préférence, le premier acquéreur par acte sous seing privé ne peut faire condamner son vendeur comme stellionataire. Si c'est, au contraire, l'acte sous seing privé qui l'emporte, parce que l'acquéreur par acte public aurait eu connaissance de cette première vente, y a-t-il stellionat de la part du vendeur vis à vis de ce dernier ? 178

6. — (*Prix. — Réduction. — Contenance. — Prescription*). Lorsque les parties ont prévu, dans une convention particulière, l'étendue qu'il faudrait à une différence de contenance, dans des immeubles vendus, pour qu'il put y avoir lieu à une action en réduction ou augmentation de prix, cette convention n'a pas pour effet de déroger à la disposition légale sur le *délai* dans lequel doit être exercée cette action ; elle a seulement pour effet de déroger à la disposition légale sur la différence de contenance qui peut donner lieu à l'action en augmentation ou réduction du prix. La même convention n'a pas pour effet de proroger à trente ans l'action en augmentation ou en réduction du prix ; elle doit toujours être intentée dans l'année à compter de la vente. 337

10. — (*Renonciation. — Résolution*). La renonciation que fait le vendeur dans l'acte de vente à l'action hypothécaire et privilégiée sur la chose, pour la sûreté du paiement du prix, emporte, de sa part, renonciation à l'action en résolution du contrat en cas de non paiement du prix. 276

11. — (*Renonciation. — Revendication*). Le vendeur qui cède une chose à un acquéreur achetant pour revendre en détail, et qui stipule une hypothèque sur les autres biens de ce dernier, en renonçant au privilége du vendeur, est censé renoncer aussi à l'action résolutoire en revendication en cas de non paiement du prix. 277

12. — (*Servitude. — Accessoire*). La vente d'une prairie est répu-

tée comprendre, sinon à titre de destination du père de famille, du moins comme accessoire, l'usage des eaux d'une source existant sur un autre héritage du vendeur, qui, au moment de la vente, était employée à l'irrigation de la prairie, surtout si la vente a eu lieu avec *tous droits, facultés et servitudes actives et passives.* 132

V. *Acte sous seing privé. — Huissier. — Mandat. — Partage.*

Vérification d'écriture. (Prescription.)

On ne peut, sur une demande en reconnaissance ou vérification d'écriture, opposer la prescription trentenaire de l'acte produit, et soutenir qu'il n'y a lieu, ni à reconnaissance, ni à vérification. Il faut, en ce cas, ordonner la vérification, sous la réserve des moyens de prescription pour les opposer en temps convenable. 285

Voitures publiques. — (Responsabilité. — Ballot).

Lorsqu'un ballot confié à un entrepreneur de messageries a été perdu, celui-ci est responsable de la totalité de la valeur justifiée, alors même que la valeur réelle n'a point été déclarée au moment de l'expédition. 401

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE DU TOME VINGT-CINQUIÈME.

FACULTÉ DE DROIT
BIBLIOTHÈQUE
DE TOULOUSE